

moules de Fr. 9.— la toise (1 toise de 144 pieds cubes de roi). Un contrat est passé directement avec l'exploitant qui doit transporter les bois en un lieu convenable pour le bambannage. Les traverses sont payées 20 cts la pièce, les longrines 40 cts la pièce. Les bois de flottage doivent être empilés au bord de l'eau. La toise est payée Fr. 7.—. Pour le transport des traverses au bord du Rhône, à Aproz, l'Etat paye Fr. 1.60 la pièce. Le travail de bambannage est en majeure partie exécuté par des Italiens (contrat à part). On ne connaît la quantité exploitée ni pour Novellé ni pour la Meinaz. Les décomptes sont restés introuvables. Il peut s'agir, dans les deux cas, d'environ 5000 traverses.

Le consortage de **Combyre** fournit, en 1858, 600 à 700 traverses au bord du Rhône, pour le prix de Fr. 3.50 la traverse, y compris le bambannage dont l'Etat se charge (Fr. 1.— par pièce). Le consortage livre, en 1873, 191 traverses à Jacques Monnet, d'Isérables.

Le consortage de **Tortin** a vendu, en 1879 et 1888, environ 140 m³ de bois à des acheteurs de la région (voir ci-dessus).

Quant à l'alpage de **Siviez** qui a traité avec Aymon et Cie, il aurait vendu, entre 1856 et 1860, environ 1050 toises provenant de quatre districts de ses forêts. En 1897 et 1900, il vend encore 335 m³.

L'alpage de **Combatzélinaz** en vend, en 1888 et 1898, 170 m³¹⁷².

La commune d'Isérables

Nous trouvons pour la période quelques dispositions prises au sein de la commune pour ce qui concerne la conservation des forêts communales et qui ne font pas l'objet de procédures avec les communes voisines.

Le conseil communal décide, en 1852, que désormais les mélèzes dans la forêt du Ban, qui ont 6 pouces et plus de coupe à 1 m au-dessus du sol sont taxés au minimum 5 batz la plante.

Les plantes pour bâtir sont taxées Fr. 3.— la plante. En outre, le conseil défend la même année de sortir et de vendre des bois à des non-résidents à Isérables, à moins que les bois ne proviennent de propriétés particulières ou d'achats avec la commune.

Le conseil se rend compte du dépeuplement des forêts sur la montagne de Balavaux. Pour y faire face, il embannise :

— la forêt au-dessus des Zoras, attenante au dévaloir dit Lavance jusqu'à la sommité des bois appelée «*ès Crus*», au sud, et aux mayens des Zoras et Prarion, à l'ouest et au nord; (on peut en déduire que des exploitations importantes ont du avoir lieu, tant pour les besoins de la population que pour des ventes de bois, et que le peuplement aura été dégradé par le parcours du bétail; on retrouve des ventes de bois dans la région entre 1866 et 1869);

— tous les bois qui se trouvent au-dessus du sentier qui tend depuis la *Planioz* à *Gersonnaz*;

— il est également défendu de prendre du bois sec au-dessus du chalet de la montagne.

¹⁷² AEV, DTP 46+49+52a+147; Rapports de gestion du Conseil d'Etat.

En 1855, il sera défendu de couper des mélèzes au-dessus des Entellires où se trouve le parcours des génisses. Il est ordonné à ceux qui coupent des sapins de débarasser le parterre des débris.

L'inspecteur forestier exige, en 1859, de la commune de fixer les taxes réglementaires des bois de concession et de régler le traitement du garde forestier. Les bois de répartition ne seront pas martelés avant que la commune n'ait promis l'application de l'article 44 sur la taxe des bois du règlement forestier. Car la distribution gratuite du bois de construction est un encouragement à une multitude de coupes inconsidérées¹⁷³.

Les taxes des bois sont alors fixées comme suit :

- au Grand Ban : 13 cts par pied cube
- à la Forêt du Clou : 4 cts par pied cube
- dans les autres forêts : 5 cts par pied cube

En 1860, la taxe des bois de construction dans la Forêt du Ban est augmentée à Fr. 5.— la plante et à Fr. 10.— en cas d'exportation. La taxe sera encore haussée en 1867. Elle sera de Fr. 10.— respectivement de Fr. 20.— la plante. On sanctionnera également l'allumage des feux au pied de mélèzes, d'aroles ou de sapins.

Le conseil se voit, en 1863, obligé de défendre la sortie des bois du territoire d'Isérables, que ce soit pour bâtir ou pour le commerce, s'ils ne sont pas d'abord consignés auprès du secrétaire communal. Il décide ensuite de confisquer les échelas destinés au commerce dont la provenance n'est pas établie. En 1872, le conseil nomme un deuxième garde forestier dont le salaire est de Fr. 20.— par an. Dès 1873, chaque garde touchera Fr. 25.— par an, Fr. 2.— par journée et le 1/3 de l'amende¹⁷⁴.

Après l'incendie du village, en 1881, le conseil prend un arrêté sur les bois destinés à la reconstruction du village. Les bois pouvant être coupés dans la Forêt du Ban sont classés en 3 catégories, soit :

	mélèzes	sapins
— plantes de 45 cm de diamètres et plus	Fr. 8.—	Fr. 2.— la plante
— plantes de 30 à 45 cm de diamètre	Fr. 6.—	Fr. 1.— la plante
— plantes de moins de 30 cm de diamètre	Fr. 4.—	Fr. .50 la plante

Pour les autres forêts, la taxe variera de Fr. 1.— à Fr. 2.— pour le mélèze, et de Fr. .50 à Fr. 1.— pour le sapin, selon que le diamètre est inférieur ou supérieur à 40 cm. Ceux qui sont privés de domicile recevront un lot pour la reconstruction. Le conseil révisé ces taxes pour les « incendiés », en 1882, et va les réduire sensiblement.

Vers la fin de la période, la commune procède à divers reboisements dans les forêts supérieures, à la délimitation des forêts, à Zoras et à Prarion. Elle fait assermenter deux personnes chargées de la surveillance des forêts jusqu'à nouvel avis¹⁷⁵.

¹⁷³ AEV, DTP 147.

¹⁷⁴ En 1896, le traitement du garde sera de Fr 200.—/an.

¹⁷⁵ Isérables, R-4+5.

Coupes de bois commerciales

Au chapitre précédent, nous avons évoqué les difficultés provoquées par des coupes de bois faites par Iséables au-dessus des champs d'Arbin. En 1852, Iséables procède à une nouvelle coupe et la commune de Riddes prétend qu'une partie de celle-ci se trouve sur son territoire.

Riddes intente alors une action contre Iséables au tribunal du district de Martigny qui avise cette dernière commune que défense formelle lui est faite de continuer la coupe et de toucher aux bois. Iséables fera opposition à l'exploit et le déclare comme nul. Le tribunal, pour sa part, renouvellera la défense et citera Iséables à comparaître devant lui. Riddes demande ensuite une vision locale. Lors de celle-ci, on suit les limites fixées selon la transaction du 10 septembre 1823. On constate alors qu'une partie de la coupe a effectivement été faite sur territoire de Riddes et il est convenu que les bois peuvent être enlevés au vu et au su des parties. Iséables devra en rendre compte. Mais le différend au sujet du territoire n'est pas terminé pour autant. On retrouvera cette question avec l'affaire de la Forêt Verte¹⁷⁶.

En 1852 encore, la commune de Riddes introduit auprès du Contentieux de l'Administration cantonale la cause ayant trait à une coupe de bois que ceux d'Iséables se sont permis de faire **sur le versant occidental de la crête** qui se prolonge au-dessus du confluent des deux Fara, au mépris d'une convention passée, en 1823, entre les deux communes. Riddes décide ensuite de traduire la commune d'Iséables devant le tribunal correctionnel du district de Martigny. Cette exploitation aura déclenché un procès qui ne va se terminer définitivement qu'en 1929. Nous reviendrons sur cette affaire¹⁷⁷.

De 1851 à 1856, des coupes de bois se font dans la région des **Entellires** et sous le chemin de Fey, à **Morty**. Les bois feuillus des deux dernières forêts sont vendus aux Forges d'Ardon. La commune vend à la S^{te} Gaillard et Cie un grand nombre de perches et 20 plantes de sapin, comme bois de mine dans la forêt **du Ban**. 150 plantes sont encore vendues aux entrepreneurs de la reconstruction du pont de Riddes. Les bois sont amenés à la scierie Meizoz, à Riddes¹⁷⁸.

En 1857, une vente de bois est faite aux marchands Monnerat-Frères, Vevey, qui les remettent à L. Coquoz et Mce Robatel. La somme versée à la commune peut correspondre à environ 150 plantes ; on ne connaît pas le lieu d'exploitation¹⁷⁹.

La commune procède, la même année, à une vente de 100 mélèzes.

Le forestier cantonal avise la commune que cette vente est illégale, les formalités nécessaires n'ayant pas été suivies, et la déclare comme nulle ; 200 billons se trouvent alors dans un dévaloir au-dessus d'Arbin. Cependant, le forestier cantonal tâche ensuite de conclure un marché avec la commune pour la fourniture de traverses destinées à la ligne du chemin de fer et s'engage à l'achat de 200 mélèzes à choisir dans les forêts communales. Le Conseil d'Etat approuve l'achat au prix de Fr. 5.60 la plante. Mais Iséables avisera ensuite le Conseil d'Etat que le prix négocié est inférieur à celui que la S^{te} des chemins de fer lui a offert et demande l'autorisation pour cette vente. Le Conseil d'Etat accepte à la condition d'insérer la vente dans le Bulletin Officiel et de passer par l'enchère publique. La coupe complémentaire se fera dans la forêt de **Praconfin**, sous les Crettaux¹⁸⁰.

¹⁷⁶ Iséables, P-674/13-15 + 20-22; B.O. n° 1/1853.

¹⁷⁷ Iséables, P-674/6.

¹⁷⁸ Iséables, R-7; AEV, DTP 147.

¹⁷⁹ Iséables, R-7.

¹⁸⁰ AEV, DTP 46/3+50+147.

150 plantes sont vendues en 1860, au marchand Jos. Rouiller, à Martigny-Ville, pour le prix de Fr. 7.— la plante. De 1866 à 1871, la commune fait exploiter, par une entreprise d'Isérables, les bois destinés à la fabrication d'environ 2000 traverses et d'échalas qui doivent être rendus à Riddes¹⁸¹. Le sciage des traverses est remis à un maître scieur de long, à Isérables (prix = 60 cts par pièce). La coupe se fait dans les forêts **du Rosey, du Clou et des Zoras** où l'on doit exploiter tous les bois morts et renversés, propres à faire des traverses. Le nombre des traverses vendues à divers intéressés s'élève à environ 4000 pièces. Le prix moyen est de Fr. 3.10 la pièce. La commune vend, en plus, du bois mort et du bois taillis pour la fabrication de charbon, qui doit être mis en sacs prêts pour les porteurs, au **Creux Dailey, à Morty et à Sontour**¹⁸².

En 1873, elle vend à V. Rodoz, à Riddes, 120 mélèzes à exploiter **au-dessus des Crettaux et au Praz de la Jeur**. Les billons sont sciés en traverses, sur place. La commune remet au même acquéreur les bois morts à **Son-ès-Praz** et à **Praz de la Jeur** pour en faire du charbon et, en 1874, encore 405 plantes dans les forêts des **Rapes et de Balavaux**.

Le Conseil d'Etat rappelle à la commune, en 1875, que le permis de coupe des mélèzes dans ces deux dernières forêts était lié à la condition que le produit de la vente soit appliqué à la construction d'un aqueduc conduisant les eaux au village de l'Eglise et que la valeur devait en être déposée à la caisse d'Etat ou dans une banque¹⁸³.

La commune remet à l'enchère publique, en 1883, les travaux de billonnage et de sciage, la fabrication de traverses et d'échalas et leur transport en gare de Riddes. Les bois sont à exploiter dans les diverses forêts communales. Elle fixe les délais et les prix de base; elle exige d'occuper «*deux bricoles de scieur de long*». Les rebuts ne seront pas payés et restent à la commune. L'adjudicataire est J.M. Gillioz, scieur de long, à Isérables. En 1884, elle met en vente, par enchère publique, une partie des traverses fabriquées à **Balavaux, Rosey et environs**. Elles sont vendues à Fr. 3.95 la pièce, en gare de Riddes. On ne connaît pas le résultat définitif de cette exploitation.

A partir de 1883, la commune procède encore à différentes ventes de bois publiées dans les Bulletins Officiels respectifs, que nous avons récapitulées dans le tableau qui suit.

C'est en 1892 que le conseil se propose de **convertir la forêt de Son-ès-Praz en pâturage** et de reboiser la montagne d'Arpettaz et du Formond. Le rajeunissement du mélèze s'y installe facilement. Les bois de Son-ès-Praz sont sortis sur le versant de Nendaz et ne se prêtent pas pour les constructions dans la commune. Ils sont, en plus, exposés à la contrebande. Il demande au gouvernement de pouvoir faire cet échange. Berne autorise, en 1893, la commune de procéder à la transformation en pâturage et conseille, en outre, **de ne pas diminuer la quantité de mélèzes sur les pâturages boisés**¹⁸⁴.

En 1893, le conseil décide de procéder à l'exploitation et à la vente des bois de cette forêt et désigne un directeur des travaux. La commune vend ensuite

¹⁸¹ Le billonnage et le transport des traverses à Riddes sont adjugés à Fréd. Monnet d'Isérables.

¹⁸² Isérables, R-4; AEV, Rapports de gestion; B.O. n° 29/1870 + 12/1871.

¹⁸³ AEV, DTP 140 + 6900-1/531.1; Isérables R-4; B.O. n° 19/73 + 39/74.

¹⁸⁴ Isérables, R-5; AEV, DTP-142.1.

1000 billes de sapin et 735 poteaux déposés à la « tête du câble » de Riddes. La même année elle vend encore 1185 sapins sur pied au marchand J. Carraux, de Collombey.

Jusqu'en 1900, la commune procèdera encore à diverses ventes de bois (voir tableau).

Il y a eu effectivement, durant cette période, une grande activité dans les exploitations de bois. Et comme ailleurs, il est souvent question de bois morts, renversés, de bois secs. Nous résumons dans le tableau suivant les ventes de bois effectuées.

Les scies d'Isérables

La commune vend, en 1881, une parcelle pour la construction d'une scie à **Batendy**, aux Frères J. et E. Monnet. Cela certainement en vue de la reconstruction des maisons détruites lors de l'incendie de 1881. Elle remet, suite à une enchère en 1896, à J.L.Favre l'emplacement pour une scierie à **Plantorny** avec prise d'eau et écoulement de 1 m de large. Selon Michel Favre, ancien instituteur à Isérables, il existait avant cette date déjà **une scierie à Plantorny, sur la rive gauche de la Fara**, qui a été emportée par un débordement du torrent, en 1895.

De quand peuvent bien dater les scies de la région ? Nous avons vu qu'en 1850 les propriétaires craignaient pour leurs biens et pour les 2 scies à eau du **mayen du Druchier** à cause des déboisements entrepris. En 1896, J.-L.Favre transporte la scie qui existait au Torrent d'en Haut (bisse), sous le chemin de la montagne et qui appartenait à J.-D. Monnet, à **Plantorny, sur la rive droite de la Fara**. Ce dernier deviendra copropriétaire de la scie qui servait au sciage à façon pour les gens du village. L'exploitation de la scie a été abandonnée après 1960, par suite du manque d'eau, celle-ci ayant été déviée dans la galerie d'amenée de la Grande-Dixence.

En 1945, une nouvelle scie électrique fut construite **près du village**¹⁸⁵.

Le bâtiment de la scie à Plantorny, avec la grande roue à aubes, existe encore et des démarches ont été entreprises pour sauver l'ensemble de la ruine complète.

Récapitulation des coupes de vente

Année d'exploitation et de vente	Nombre de plantes ou cube approx.	Acheteur	Remarques
1851-1852 Entellires	Env. 400 plantes	G. Gillioz, Isérables	Prix: Fr. 6.50.—/plante
1852-1854 Dessus Arbin Sous chemin de Fey	Env. 700 stères	G. Gillioz, Isérables	Revente aux Forges d'Ardon
1855-1856 Morty	Env. 150 stères	S. Bottani, Riddes	Remis aux Forges d'Ardon
1855-1856 Diverses forêts	304 perches 20 plantes	S ^{te} Gaillard et C ^{ie}	Bois de mine Prix: Fr. 20 cts/perche Fr. 4.—/plante

¹⁸⁵ Indications de M. Michel Favre, Isérables.

Année d'exploitation et de vente	Nombre de plantes ou cube approx.	Acheteur	Remarques
1856-1857 Praconfin Avantché	200 mélèzes	S ^{te} des Chemins de fer	Prix offert par l'Etat : Fr. 5.60/plante
1855-1857 Diverses forêts	150 plantes	Ch. Peraldo, Riddes	Reconstruction du pont de Riddes
1857-1859	Env. 170 plantes	Monnerat Frères, Vevey	Prix: Fr. 7.—/plante
1859-1863 Praz de la Jeur	150 plantes	J. Rouiller, Martigny	Prix: Fr. 7.—/plante
1866-1869 Rosey Clou Zoras	4000 traverses échalas 3950 sacs de charbon	Fred. Monnet, Isérables exploitant J.+ B. Gillioz, Isérables: fabrica- tion + transport V. Rodoz, Riddes	Diverses ventes: Prix: Fr. 3.10/traverse à Riddes Prix: Fr. 2.—/paquet d'échalas Prix: 14 cts/sac prêt pour porteurs
1869 Clou	25 sapins	A. Cumin, Riddes	Prix: Fr. 6.—/plante
1870-1871 Morty Creux Daillet Sontour	Env. 400 stères	Divers acheteurs	Bois taillis et bois morts
1873 Dessus Crêteaux Praz de la Jeur	120 mélèzes = 1495 traverses + 400 paquets d'échalas + 11,5 toises	V. Rodoz, Riddes	Sciage sur place Prix: Fr. 52.—/plante + deux setiers de vin
1873 Son-es-Praz	Env. 250 stères	V. Rodoz, Riddes	Bois morts, pour charbonnage
1874 Rapes Balavaux	405 plantes = 5697 traverses + 1660 paquets d'échalas + 22 toises	V. Rodoz, Riddes	Prix: mélèze: Fr. 44.—/plante sapin: Fr. 26.—/plante
1883	90 mélèzes = 325 m ³	J. Pelfini, Riddes	Prix: Fr. 20.—/m ³ Exploitation facile
1883 Diverses forêts Balavaux Rosey	— 550 traverses	J. M. Gillioz, Isérables, scieur de long, exploitant C. Monnet, Isérables	Exploitation: fabrication + transport à Riddes: Prix: traverses = Fr. 1.67/pce échalas = Fr. 2.17/paquet Prix de vente: Fr. 3.95/traverse à Riddes

Année d'exploitation et de vente	Nombre de plantes ou cube approx.	Acheteur	Remarques
1884 Praz de la Jeur	1247 sapins + 16 mélèzes = 930 m ³ + 150 stères	Z. Tornay, Charrat	Difficultés avec Riddes pour dévalage des bois Prix: Fr. 5.05/plante
1887 Lisière entre Isérables et Nendaz	120 sapins + 10 mélèzes = 35 m ³ + 100 stères	—	—
1888 Morty Sonthur	76 stères	L. Milletti et Fr. Darbellay, Riddes	Prix: Fr. 4.—/stère
1889-1890 Grand Ban	67 mélèzes = 20 m ³ + 155 stères 57 mélèzes = 132 m ³	D. Fama, Saxon J. E. Monnet, Riddes	Prix: Fr. 8.75/plante Prix: Fr. 16.—/plante
1892-1894 Son-es-Praz	Env. 2000 sapins = 1271 m ³ + 379 stères 1000 billons 735 poteaux 2600 échalas 1185 sapins	V. Gay-Crosier, Martigny-Ville J. Carraux, Collombey D. Monnet, Isérables et divers acheteurs	Prix: Fr. 1.51/plante Exploitation par la commune Prix de vente: Fr. 3.50/poteau Fr. 34.—/moule Fr. 2.15/billon Fr. 106.— pour les échalas Fr. 1.50/plante sapin
1896 Morty Fontanettes	60 m ³	D. Monnet, Isérables	Prix: Fr. 5.20/m ³
1896 Drotchier	150 plantes = 178 m ³	B. Genoud, Anniviers	Prix: Fr. 6.70/m ³
1896 Canballes Entellires Divers	147 m ³	J. E. Monnet, Audes	Prix: Fr. 7.80/m ³ mélèze Fr. 4.80/m ³ sapin 6 cts/perche
1898 Drotschier	212 épiciés = 160 m ³	H. Volluz, Riddes	Prix: Fr. 7.90/plante

Principales sources: Isérables, R-4+5+7
AEV, Rapports de gestion du Conseil d'Etat
Bulletins Officiels

En 1852, le conseil communal se rend compte que les forêts sont chaque jour dévalisées et qu'un seul garde est insuffisant. Il en faut trois et il fixe leur salaire à Fr. 23. — plus la moitié de l'amende. Les prestations des gardes sont spécifiées et ils doivent prêter serment dans les mains du juge, selon la formule : « *Sous la religion du serment, je jure, prenant Dieu et les hommes comme témoins de mes engagements, de fidèlement exécuter les articles énoncés à l'arrêté du 1^{er} septembre 1850, et les modifications que le conseil pourrait y apporter, sans égard pour aucun* »¹⁸⁶.

En 1855, est dressé un rapport sur **les forêts qui sont réparties en 8 districts**. L'âge des arbres dans toutes ces forêts varie entre 15 et 40 ans ; dans la Forêt Verte, entre 60 et 70 ans. Là se trouve aussi beaucoup de bois mort. Le parcours du gros et du petit bétail est partout autorisé. Des clairières étendues sont indiquées pour le « *Versant de la Fara* »¹⁸⁷.

L'inspecteur d'arrondissement écrit dans ses rapports de 1856 et 1857 au forestier cantonal que la commune ne procède pas aux améliorations nécessaires, qu'elle n'interdit pas le parcours dans les forêts du Versant de la Fara et ne reboise les clairières ni en montagne ni en plaine.

Le terrain de ce versant est dénudé suite à une coupe rase faite en 1853. L'inspecteur dénonce le parcours du bétail pratiqué par ceux d'Isérables : un repeuplement s'avère impossible. Le forestier cantonal s'adresse alors au conseil d'Isérables pour l'inciter à faire cesser cette jouissance abusive et destructrice et pour lui faire comprendre toute l'importance du reboisement des flancs dénudés des montagnes. Riddes avait déjà reboisé artificiellement une partie du versant et procédé à un semis de hêtres qui n'avait cependant pas eu de succès¹⁸⁸.

Nous n'avons plus trouvé de prescriptions ou de mesures concernant les forêts jusqu'en 1871. A déduire de leur nombre après cette date, il est permis d'admettre qu'au cours des 10 à 15 ans précédents, le conseil se sera également penché sur les problèmes forestiers.

En 1871 donc, le conseil est conscient de devoir mieux surveiller les forêts. Il renouvelle la défense de prendre du bois vert dans les forêts sans un martelage préalable et de s'approprier des bois qui ne peuvent être utilisés pour la construction. Il exige que les concessions de bois de construction soient contrôlées : il faut savoir si le demandeur est en mesure d'en faire l'application et examiner les cas de nécessité — cela dans le but d'éviter les abus.

En 1872 pourtant, les forestiers dénoncent des abus de vente de bois à des marchands, qui se pratiquent journellement. Le conseil voulant y mettre un terme, défend la vente des billons. Cette interdiction doit être renouvelée à maintes reprises.

La commune pratique l'**usage de la débannie des bois d'affouage**, à une date déterminée de l'année. Elle fixe alors les conditions :

ainsi, il est défendu de couper des bois non-martelés ; les bois doivent être sortis pour une date fixée ; un chef doit diriger la coupe ; défense de vendre les bois. En principe, les lots de cette débannie sont tirés au sort. Chaque particulier devra couper et mettre en toise son lot (1-1½ toises).

¹⁸⁶ Riddes, G-13.

¹⁸⁷ AEV, 6900-1/3.

¹⁸⁸ AEV, DTP 147.

En 1880, le conseil prononce la défense formelle à quiconque de vendre du bois des forêts bourgeoises, tant en bûches qu'en billons. Il rappelle cette décision en 1881.

A côté du garde forestier nommé par l'Etat, le conseil désigne, en 1881, deux gardes, comme par le passé. Ces deux derniers auront un traitement de Fr. 60.— et le forestier patenté aura un salaire de Fr. 100.— par an.

Le conseil va encore défendre de porter un tranchant, une hache ou une serpette, dans les forêts du Ban. Il interdit aux marchands de sortir des planches hors de la commune, sans les faire contrôler et en déclarer la provenance. Du reste, il est également défendu de conduire des bois à la scie sans les faire inspecter par le forestier.

En 1890, le conseil doit rappeler la défense de descendre tout bois vert et de conduire des bois à la scierie sans les faire contrôler par le forestier. Et pour mieux supprimer les contrebandes de bois, le conseil fait publier, en 1893, qu'à l'avenir, tous les bois verts non contrôlés seront confisqués et vendus à l'enchère au profit de la commune. Il en va de même pour les bois ne portant pas la marque domestique.

Toujours pour éviter des abus dans l'utilisation des bois de répartition, le conseil invite, en 1894, les non-bourgeois domiciliés désirant du bois d'affouage des forêts bourgeoises, à les consigner chez le garde forestier. Il est défendu aux bourgeois de leur vendre du bois¹⁸⁹.

L'assemblée bourgeoise accepte, en 1881, le règlement bourgeois qui est homologué, en 1897, par le Conseil d'Etat. Il contient les droits de jouissance qui comprennent les portions en plaine, les alpages et les forêts. On y trouve, pour ce qui concerne ces dernières, les modalités pour les attributions des bois de construction et d'affouage mais pas de mention sur les taxes des bois. On est devenu prudent dans les attributions de bois. Une commission constate la nécessité des bois demandés et contrôle leur utilisation dans les deux ans. Un lot d'affouage est délivré aux ménages bourgeois pour autant que la possibilité des forêts le permet. Les taxes des bois ne seront fixées qu'en 1904¹⁹⁰.

Coupes de bois commerciales

La première vente de la période qu'on trouve est celle faite en 1851/52 à S. Bottani, à Riddes. Le bois est carbonisé et vendu ensuite aux Forges d'Ardon. Le rendement est d'environ 10000 sacs de charbon.

En 1850, la commune avait demandé au gouvernement l'autorisation d'exploiter le bois dans la partie supérieure de la **Forêt Verte**, la justifiant par la présence de bois mûrs, couronnés, et de chablis, et sur le versant de la **rive gauche de la Fara**, peuplé de taillis et en partie en haute futaie.

L'assemblée générale avait autorisé le conseil d'aliéner tous les bois de ce versant et de la Garde. Une expertise fut faite par les délégués du gouvernement, dans laquelle ils préavisèrent favorablement l'exploitation, tout en posant certaines conditions, à savoir de sortir les bois par des *rizes*, de laisser une lisière intacte de 20 toises de largeur aux sommités, de conserver mélèzes et sapins d'un diamètre inférieur à 8 pouces.

¹⁸⁹ Riddes, G-29+52^{bis}.

¹⁹⁰ AEV, 3040-B3/320.142.

C'est en 1853 que le conseil fixe les conditions de l'enchère des bois sur le Versant de la Fara. Ils sont vendus en bloc et doivent être rendus à port de char d'où le transport est réservé à la commune, soit des bois en bûches, soit des sacs de charbon (75 cts par toise, 15 cts par sac de charbon). Les bois sont adjugés aux Forges d'Ardon pour le prix global de Fr. 5520.—¹⁹¹.

La commune se propose, en 1866, de faire une exploitation de bois dans la **Forêt Verte**. Les bois sont alors vendus à la C^e J. Rouiller, de Martigny-Ville. Le résultat de cette coupe figure dans la récapitulation. Le rendement total est de Fr. 7500.—. Diverses difficultés avaient surgi en cours d'exploitation à cause du façonnage des assortiments. Un tribunal arbitral a dû liquider l'affaire¹⁹².

La commune vend, de 1869 jusqu'en 1874, à V. Rodoz, marchand de charbons à Riddes, des bois dans **diverses forêts** pour la fabrication du charbon.

Ensuite, on ne trouve plus qu'une seule vente de 158 m³, au **Torrent Creux**, à la fin de la période.

Les ventes sont récapitulées dans le tableau suivant :

Ventes de bois par la commune

Année d'exploitation et de vente	Nombre de plantes ou cube approx.	Acheteur	Remarques
1852-1853 Diverses forêts	Env. 10 000 sacs de charbon	S. Bottani, Riddes	Pour les Forges d'Ardon
1850-1855 Versant de la Fara et la Garde	Env. 40 000 sacs de charbon	Forges d'Ardon	Prix forfaitaire: Fr. 5520.— Réservation des transports par la commune
1866-1869 Forêt Verte	216 moules 34 015 pieds cubes 5019 traverses 625 pq. d'échalas	J. Rouiller, Martigny-Ville	Prix: Fr. 10.—/moule 10-15 cts/pied cube 50/80 cts/traverse 80 cts/pq. d'échalas
1869-1874 Forêt Verte Vouarda Torrent d'Ecône	9230 sacs de charbon 400 toises + solde: 176 traverses 102 pq. d'échalas	V. Rodoz, Riddes	Prix: 30.5 cts/sac de fabrique Fr. 2.— à 6.—/toise
1899 Torrent Creux	80 plantes = 158 m ³	H. Volluz, Saxon	Prix: Fr. 15.60/plante

Sources indiquées dans le texte.

¹⁹¹ AEV, DTP 50 + 46/1+2; B.O. n° 36/1853; Riddes, G-13.

¹⁹² Riddes, R-25.

Nous voulons également récapituler les coupes commerciales faites dans les forêts des deux consortages d'alpage sur Riddes. Il s'agit des montagnes de Chassoure et des Etablons.

En 1855, le forestier cantonal avait chargé des délégués de l'expertise de la coupe et de la taxation de la valeur des bois à **Chassoure**, suite à une réclamation de la commune. Les experts devraient, en outre, déterminer la destination des bois. L'exploitation avait débuté sans autorisation. Au surplus, la S^{te} Gaillard et C^{ie}, agents des mines en Valais, avait procédé sous les yeux de l'administration forestière à de grandes éclaircies et avait ésalement dénudé la limite supérieure des forêts. L'exploitant devra interrompre la coupe et payer une indemnité au consortage ainsi qu'une amende. Le martelage sera ensuite repris par un commissaire délégué¹⁹³.

En 1871, le consortage procède à une nouvelle coupe de vente: il s'agit de 182 plantes de mélèzes, sapins et aroles. En 1874, les consorts sont invités à prendre connaissance des comptes de cette coupe; on décidera d'en utiliser le produit à des constructions et réparations à la montagne. J.E. Monnet achète, en 1895, encore 185 m³ du consortage¹⁹⁴.

Le consortage et la commune de Bagnes couperont, en 1897, environ 40 m³ le long de la ligne de démarcation.

Quant au consortage des **Etablons**, nous avons décrit les relations entre Riddes et Bagnes au chapitre précédent.

Relevons encore qu'on a procédé, aux Etablons, le long des lignes de démarcation entre les deux communes et entre le consortage et la commune de Riddes, aux coupes de bois nécessaires en 1897, respectivement en 1890. Bagnes fait une coupe dans sa forêt, en 1894, et le dévalage des bois par G. Gillioz, à travers les forêts de Riddes, a fait ensuite l'objet de plaintes de la part de Riddes¹⁹⁵.

Nous avons abordé les relations entre Riddes-Les Etablons et Bagnes au chapitre III.

Ci-après, le tableau récapitulatif des ventes.

Ventes de bois par les consortages d'alpages

Année d'exploitation et de vente	Nombre de plantes ou cube approx.	Acheteur	Remarques
1850-1855 Chassoure	—	S ^{te} Gaillard et C ^{ie}	Objet de rapports et d'expertises (coupes rases)
1856-1857 Les Etablons/Riddes	230 billons 13 700 échalas	Scierie Meizoz, Riddes	Objet de rapport forestier - de confiscation des bois

¹⁹³ AEV, DTP 46/3 + 147.

¹⁹⁴ AEV, DTP 140; B.O. n^{os} 32/1871 + 76/1872 + 19/1874.

¹⁹⁵ AEV, Rapports de gestion.

Année d'exploitation et de vente	Nombre de plantes ou cube approx.	Acheteur	Remarques
1871-1872 Chassoure	182 plantes	—	Produit de la coupe utilisé pour améliorations d'alpage Construction de rize
1885 Les Etablons/Riddes	228 plantes = 608 m ³ + 48 m ³ Solde: 23 plantes	A. Cumin, Riddes A. Darbellay, Riddes	Prix: Fr. 22.80/plante Prix: Fr. 57.—/plante
1888 Les Etablons/Riddes	300 plantes = 326 m ³ 61 plantes = 42 m ³	D. Fama, Saxon G. Gillioz, Riddes	Ventes par Bagnes: Prix: Fr. 5.40/plante Fr. 5.60/plante
1894 Les Etablons/Riddes	—	G. Gillioz, Riddes	Vente par Bagnes
1896 Les Etablons/Riddes	52 plantes		Ligne démarcation entre le consortage et Riddes
1897 Les Etablons/Riddes	220 plantes = 116 m ³	C. Rouiller, Martigny	Ligne démarcation entre Riddes et Bagnes Prix: Fr. 6.80/plante
1898 Les Etablons/Saxon	150 plantes = 226 m ³	H. Volluz, scieur, Riddes	Vente par Saxon + Bagnes Prix: Fr. 10.—/plante
1895 Chassoure	100 plantes = 185 m ³	J. E. Monnet, Riddes	Prix: Fr. 22.—/plante
1897 Chassoure	70 plantes = 39 m ³	C. Rouiller, Martigny-Ville	Ligne démarcation entre Chassoure et Bagnes Prix: Fr. 6.80/plante

Sources indiquées dans le texte.

La commune de Saxon

Quant aux mesures et disposition prises par Saxon durant la période en question, nous allons résumer les plus importantes. Le conseil demande, en 1854, que les personnes qui veulent sortir des bois, même pour les faire scier, les consignent au garde. En plus, il va défendre l'exportation de toute espèce de bois et même du charbon. On constate que les contraventions et les confiscations de bois sont nombreuses.

Le conseil décide, en 1855, conformément au règlement forestier de 1853, qu'il est permis de ramasser du bois mort-gisant et aussi d'arracher les troncs d'arbres coupés, mais que la coupe, même du bois sec, reste interdite. En plus, il est permis aux bourgeois, mais non aux habitants, de couper les coudriers. Les fayards ne peuvent être qu'ébranchés, mais pas plus qu'à mi-hauteur. En 1856, le conseil défend le parcours des chèvres au Grand et au Petit Mont Perdu.

Comme Riddes, la commune de Saxon appelle l'ouverture de la coupe des bois d'affouage «*la débannie*». Le conseil en fixe les conditions. En 1856, il autorise de couper le bois à ras du sol, sauf le chêne qui doit être coupé à 6 pieds ; mais il défend la coupe des fayards. La répartition des lots se fait par tirage au sort.

L'inspecteur forestier d'arrondissement fait, dans son rapport de 1857, des remarques semblables à celles faites à Riddes : il relève, en particulier, que les communaux en montagne ont été exploités anciennement par des coupes rases et qu'on y trouve par conséquent de grandes clairières. Il se plaint que la commune ne porte pas d'amélioration à la situation.

Le conseil tâche pourtant de prendre des mesures restreignant la jouissance des forêts. Une commission est nommée, en 1857, pour contrôler la destination des bois. La sortie de la commune des bois de répartition sous toute forme est défendue. Les demandes de bois de concession doivent être présentées dans un délai précis et on n'acceptera plus d'autres demandes. Les bois concédés devront ensuite être martelés par le garde forestier. Ils doivent être sortis à des dates fixées, pour faire le moins possible de dommages. Des taxes sont fixées, bien que très modestes encore :

- 50 cts par plante en dessous de 8 pouces de diamètre
- Fr. 1.— par plante de 1 pied de diamètre
- Fr. 1.50 par plante de plus de 1 pied de diamètre.

Le conseil défend aussi le parcours des chèvres dans le district déboisé au bord du Torrent d'Ecône.

Devant les abus commis, malgré tout, dans l'exportation des bois, le conseil va défendre qu'on livre des bois à des scieries ou ailleurs, sans s'annoncer au préalable au garde qui examinera la nécessité de la sortie ; le cas échéant, il les confisquera au profit de la commune.

En 1863, le conseil fixe les amendes en cas de vente des bois hors de la commune, soit : Fr. 1.— pour chaque paquet d'échalas, Fr. 2.— pour chaque billon et Fr. 3.— pour chaque toise. Il défend, en outre, d'ébrancher les bois verts.

Pour restreindre les attributions de bois, le conseil décide de procéder à une visite de contrôle d'application des bois de construction, chez ceux qui en ont demandé les quatre dernières années. Les nouvelles demandes devront être justifiées et il appartient au conseil d'y donner son accord. Pour ce qui est des forêts indivises avec Bagnes, nous avons évoqué, au chapitre précédent, le processus des concessions de bois : des commissaires procèdent à des contrôles réciproques de l'emploi des bois.

Le conseil doit répondre, en 1872, au Conseil d'Etat, suite à des réclamations faites au sujet de bois concédés, en 1870 et 1871, dans des proportions intolérables, à des privés et utilisés à des buts spéculatifs. Le Conseil d'Etat fera procéder à une enquête. Le conseil refuse ensuite d'accorder de nouvelles coupes de ce genre, voulant rétablir l'équité et le principe que les bois sont destinés aux habitations personnelles.

Il mentionne à cette occasion que les «*Bains de Saxon*» ont absorbé d'énormes quantités de bois¹⁹⁶.

¹⁹⁶ AEV, DTP 50 + 6900-1/7

L'inspecteur d'arrondissement relève dans son rapport de 1871 que la commune doit reboiser ses terres vagues et accroître les taillis de hêtre pour faire face à l'augmentation de la consommation de bois.

Dans le souci de la conservation des forêts, le conseil publie, en 1877, que la forêt des Ecotteaux est embannisée, à partir de l'Erettaz, et qu'il est défendu d'y porter la hache. Ceux qui ont encore des bois concédés dans ladite forêt doivent les enlever avant le 15 mars; après cette date, les bois seront confisqués.

En 1879, c'est le Département qui ordonne la mise à ban de la Forêt au-dessus de Sapinhaut. Le conseil, de son côté, renouvelle la défense d'ébrancher les bois de haute futaie.

Pour se protéger contre la contrebande et la dégradation de la forêt, le président Joseph Fama, devenu grand propriétaire de forêt par convention avec la commune, demande, en 1879, au Conseil d'Etat, un garde communal particulier; ce dernier sollicitera du Département de justice et police l'**autorisation de port d'armes**. Le président Fama demande, par l'entremise du Conseil d'Etat, également à la commune de Charrat, à laquelle confine sa forêt, de faire une tranchée de 3,0 m de chaque côté de la ligne séparative.

En 1884, l'Hoirie Fama demande l'autorisation de couper 8000 poteaux. Cela représente 1700 m³ qui sont vendus à V. Gay-Crosier, de Martigny-Combe, pour le prix de Fr. 3.50 la plante¹⁹⁷.

Périodiquement, la commune procède à l'essertage sur les montagnes basses de la Boveresse et de la Vatz. La vente de ces bois est mise à l'enchère.

En 1892, l'assemblée bourgeoise est convoquée pour discuter du **règlement concernant la jouissance des avoirs bourgeoisiaux**, qui contient également des dispositions sur les forêts. Après modifications, il est approuvé par le Conseil d'Etat en 1902.

Pour ce qui est de la répartition des bois de construction et d'affouage, il prévoit que:

— les bois de construction sont accordés aux bourgeois une fois les besoins publics satisfaits et après vérification des demandes par la commission forestière; les taxes sont:

— pour les ayants droit	mélèzes = Fr. 10.— / m ³
	sapins = Fr. 8.— / m ³
— pour les non-bourgeois, bois pris sur l'indivis	mélèzes = Fr. 20.— / m ³
	sapins = Fr. 16.— / m ³

— les bois sont fournis pour autant que la production le permet;

— les bois d'affouage sont répartis à tous les ménages bourgeoisiaux par tirage au sort¹⁹⁸.

Coupes de bois commerciales

En 1860, la commune de Bagnes procède à une coupe de bois à la **Cretta-du-Soc** et vend ces bois au marchand Joseph Rouiller, de Martigny-Ville.

¹⁹⁷ AEV, DTP 50+141 et 6900-1/531.1.

¹⁹⁸ Saxon, livres 42+43; AEV, DTP 46/1+2; 3040 B-3/320.144.

Ce dernier demande à Saxon de pouvoir descendre les bois abattus. Saxon, pour sa part, les a confisqués. Bagnes se plaint alors à Saxon ; de plus, ces bois sont confondus avec ceux concédés aux gens de Saxon. Bagnes espère pouvoir tout de même tirer profit de ces bois qui se perdent¹⁹⁹.

Entre 1860 et 1870, la commune procède à des coupes et mises à l'enchère des bois chablis dans diverses forêts, à la suite d'incendies, d'essertages, de dégâts dûs au vent et à la neige, (bois morts et confisqués)²⁰⁰.

Selon le rapport de l'inspecteur forestier de 1871, la commune a procédé à une coupe de bois de répartition dans la forêt des *Charbonnex*, qui a provoqué des réclamations de la part de propriétaires se trouvant en-dessous de la forêt qui couvre une pente très inclinée et qui est considérée comme forêt protectrice contre les chutes de pierres et le dévalage des bois des forêts supérieures (*Cretta Blanche* et *Ecotteaux*). Sur quoi, le Conseil d'Etat transmet à la commune les mesures de précaution à prendre pour l'exploitation de ces bois: il propose de continuer le chemin pour la sortie des bois des *Ecotteaux* et d'ériger un barrage sur le Plan de *Cretta Blanche* pour éviter que les bois ne descendent le couloir des *Charbonnex*. Il conseille en outre d'interdire le parcours pendant 10 ans dans cette dernière forêt et de planter des fayards²⁰¹.

En 1874, la commune de Saxon dépose plainte auprès du Conseil d'Etat à la suite d'une coupe de bois importante faite par Riddes, **derrière la Cretta du Saut**, forêt qui appartient à Saxon et demande qu'un constat soit fait. On n'a pas d'autres renseignements sur cette coupe²⁰².

On ne trouve plus d'indications sur des coupes commerciales jusqu'en 1879 quand la commune met à l'enchère la vente des bois emportés par l'avalanche et se trouvant dans le Torrent de la Vellaz, à la Sangoneire.

La même année, la commune met à l'enchère l'exploitation des chênes à **Ecône** et, en 1880, l'exploitation de l'écorce de 470 jeunes plantes de chêne à portée de char, vers le village²⁰³.

Les rapports de gestion de l'Etat nous font part encore de diverses ventes de bois.

Nous avons déjà parlé de la coupe entre Saxon et Bagnes, à la **Boveresse**, en 1886/1888. Les deux communes vendent alors 125 plantes²⁰⁴.

Une coupe plus importante se fait ensuite, en 1893, dans la forêt des **Ecotteaux**. Il s'agit de 600 plantes.

Une autre se fait, en 1897, dans la même forêt et à **Fay** ainsi qu'à la **Boveresse**: 195 m³ sont vendus.

En 1898, on retrouve une coupe encore aux **Ecotteaux** et à la **Crossette**: 616 m³ seront coupés dans diverses forêts, en 1899.

Nous récapitulons les coupes dans le tableau qui suit :

¹⁹⁹ Saxon, II B-7/52+53+56.

²⁰⁰ Saxon, L-42+43.

²⁰¹ AEV, DTP 140.

²⁰² AEV, 6900-1/7.

²⁰³ Saxon, L-43; B.O. n° 16/1880.

²⁰⁴ Voir chapitre III.

Année d'exploitation et de vente	Nombre de plantes ou cube approx.	Acheteur	Remarques
1860-1868 Cretta du Soc	—	J. Rouiller, Martigny-Ville	Exploitation par Bagnes Confiscation des bois
1866-1870 + 1877 + 1879	Env. 300 toises	Divers acheteurs	Exploitation de: bois morts, incendiés, chablis, bois d'essertage, d'avalanche au Torrent de la Vellaz
1877-1879 Ecône Mont Fortune	470 chênes	—	Exploitation pour l'écorce
1887-1888 Boveresse	125 plantes = 38 m ³	E. M. Perrier, Saxon	Vente entre Saxon et Bagnes Prix: Fr. 1.40/plante
1893 Ecotteaux	600 plantes = 618 m ³	D. Fama, Saxon	Prix: Fr. 11.40/plante
1897 Ecotteaux Fay Boveresse	195 m ³	V. Gay-Crosier, Martigny-Ville	Prix: Fr. 3.05/plante
1898 Ecotteaux Crossette Monteau	32 stères	J. L. Roth, Saxon	Prix: Fr. 6.15/stère
1899 Diverses forêts	616 m ³ 92 stères	Z. Tornay, Charrat	Prix: Fr. 3.40 à 5.40/plante Fr. 6.—/stère

Sources indiquées dans le texte; en particulier: Rapports de gestion du Conseil d'Etat.

Résumé des exploitations ordinaires et extraordinaires

Nous avons cité les articles des lois et règlements forestiers promulgués à partir de 1850, qui mettent en évidence les dispositions prises pour s'assurer le contrôle des coupes de bois de répartition ou coupes pour l'usage privé, dites encore coupes ordinaires, et ceux qui fixent également les bases des coupes commerciales ou coupes extraordinaires.

1. Les coupes ordinaires :

Nous avons rencontré, tout au long de la période, des remarques sur les infractions commises, d'une part dans la distribution des bois d'affouage, du reste longtemps au libre choix et selon la volonté de l'intéressé, et d'autre part dans la concession des bois de construction dépassant les besoins propres et donc commercialisés par la suite, et cela au su des instances de surveillance.

Il n'est guère possible de chiffrer la quantité de bois réellement répartie entre les ayants droit et le service public (écoles, constructions, alpages, entretien des bisses et autres travaux). L'état des coupes ordinaires n'est souvent pas remis sinon d'une façon incomplète par le conseil à l'administration forestière qui ne peut établir sa statistique que d'après les chiffres qu'on a bien voulu lui indiquer. Ceux-ci ne sont, d'ailleurs, partiellement connus que depuis 1860.

D'autre part, il faut tenir compte des ventes illicites des bois accordés, des petites ventes locales entre bourgeois et citoyens, des contrebandes fréquentes et des bois sortis, sous une forme ou sous une autre, de ceux destinés à la carbonisation et de ceux que l'on utilise pour les fours à chaux et à plâtre, pour la fabrication de la poix, pour les haies, les écoles et autres services publics, des bois secs et des bois de moindre valeur inutilisés comme bois d'affouage, des pertes dues aux incendies et aux événements naturels, des empiètements pour gagner des pâturages. Tout ce bois échappe à un contrôle systématique.

Pour se rendre compte de la consommation approximative de bois en question, on va s'en tenir à certaines indications fournies par les rapports de l'administration forestière.

Il est dit dans le rapport de gestion de 1852, que la surveillance du Département ne s'exerce pas sur les exploitations ordinaires qui s'élèvent annuellement à 100 000 moules mais que son action s'exerce uniquement sur les exportations qui atteignent 8000 moules. Admettons qu'il s'agisse de l'ensemble des besoins en bois dans les communes; malgré cela, en prenant comme base la toise ou l'ancienne moule de 144 pieds cubes, soit la toise de 3,70 m³, les 100 000 toises indiquées représenteraient environ 370 000 m³.²⁰⁵

On a effectivement de la peine à imaginer de telles exploitations après 1850; mais elles ressortent de l'examen de toutes les données disponibles.

Et en 1857, le rapport de gestion cite encore le chiffre de 70 000 toises, soit environ 4,6 toises (17,0 m³) par ménage. Calculé sur la même base, cela représente

²⁰⁵ En comptant 14 000 à 14 500 ménages, les besoins se chiffreraient à 26 m³ par ménage. En 1826, la Diète avait estimé l'exploitation par ménage à 10 toises (37 m³)

260 000 m³. On y relève également que l'on n'utilise pas le bois mort pour l'affouage et qu'il ne reste pas assez de bois pour la vente. D'après ce rapport, la faillite désastreuse du capital forestier est prévisible.

En 1858, on se félicite des interventions auprès des administrations communales au sujet des coupes ordinaires. Un meilleur contrôle aurait été exercé par l'administration forestière et les commissions communales. Il en résulterait une diminution d'un tiers. Mais on n'indique pas de chiffre. En tenant compte de cette diminution, éventuellement optimiste, on arriverait à environ 175 000 m³.

Landolt, dans son rapport de 1862 (enquête en Valais, en 1860), taxe les besoins réels par ménage à 250 pieds cube, soit à environ 7,0 m³.

Il a inclus dans ce chiffre les besoins nécessaires au petit artisanat local. Il ne parle pas des abus dans les concessions de bois mais fustige cependant le gaspillage de bois dans les alpages. Il prend en considération l'ensemble des ménages car il arrive à un chiffre élevé. La toise est calculée à 100 pieds cube, ce qui n'est pas dans les usages.

Dans le rapport de gestion de 1860, sont indiquées 24 483 toises (env. 93 000 m³) pour l'affouage et 19 566 plantes pour le bois de concession, soit un total officiel d'environ 115 000 m³ contre les 126 000 m³ de Landolt. En tenant compte de toutes les circonstances déjà mentionnées, on doit opter pour le deuxième chiffre qu'on peut considérer, à son tour, comme plutôt théorique et trop bas.

En 1860 encore, on relève dans le même rapport que les coupes ordinaires sont toujours trop élevées et que nombre de communes marchent à grands pas vers la ruine forestière. Mais on peut admettre qu'on a réalisé des réductions dans les attributions de bois, en comparaison des 80 000 toises (300 000 m³) de jadis, qu'on y mentionne cette fois. Cela n'exclut pas que de grands désordres existent encore dans bien des communes où on coupe les bois à volonté, sans martelage, sans contrôle, sans autorisation²⁰⁶.

Au vu de ces chiffres, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on se soit alarmé de la ruine des forêts causée par les coupes ordinaires qui se pratiquaient dans des régions restreintes et « à la portée des villages ».

À partir de 1861, on constate effectivement une régression de ces exploitations, du moins si l'on en croit les chiffres officiels. On peut douter que tous les bois utilisés y soient compris, en particulier aussi celui des alpages qui possèdent des droits de coupe sur les communaux, et qui, pour gagner des pâturages, abaissent la limite supérieure des forêts.

A partir de 1877, la quantité de bois d'affouage est indiquée en stères et le bois de service en m³. Les quantités de bois réparties sont reportées dans le tableau suivant.

Il faut encore remarquer que les bois coupés dans les taillis ne sont pas compris. Le règlement forestier du 11 août 1874 soumettra les taillis aux mêmes dispositions que les futaies (art. 40). A partir des années 1875 à 1880, les indications des cubes officiels se trouveront aussi dans les plans d'aménagement provisoires.

²⁰⁶ A Sierre, on nomme le gendarme comme surveillant à la place du garde forestier.

Nous avons dit qu'il fallait repourvoir le petit artisanat local et d'autres installations utilisant du bois dans la commune. Il s'agissait, en particulier :

- du tonnelier
- du boisselier
- du tourneur
- du sabotier
- de l'ébéniste
- du sculpteur
- du charbonnier
- du forgeron
- du fabricant de poix
- du tanneur
- des fours à chaux, à plâtre, à briques
- des fabricants d'échalas.

Les meuniers étaient de grands consommateurs de bois. **Les tanneurs** avaient besoin d'écorces. La loi du 9 mai 1826 sur la conservation et l'amélioration des forêts interdisait la coupe de bois pour en prélever l'écorce (art.9). Diverses mesures communales furent prises dans ce sens. En 1857, les tanneurs eurent des difficultés à obtenir des écorces. Martigny annonce, en 1860, 3 tanneurs consommant 2000 quintaux d'écorce (700 de chêne et 1300 de sapin).

A. de Torrenté indique, en 1866, un chiffre de 42 tanneurs dans le pays. En général, les tanneurs utilisaient 15-30 toises d'écorce en payant Fr. 12.— à Fr. 18.— la toise²⁰⁷.

Recensement fédéral de la population du canton du Valais

Années	Total population	Total des ménages	Nombre de bourgeois	Nombre de ménages bourgeois	Nombre moyen de personnes par ménage
1850	81 559	17 768	63 758	13 890	4,59
1860	90 792	18 840	72 042	14 950	4,82
1870	96 722	20 000	75 500	15 670	4,84
1880	100 216	21 564	77 439	16 650	4,65
1900	114 438	24 772	81 795	17 750	4,62

Sources: AEV, Fonds 3090 n° 42c
 AEV, travaux statistiques de l'Etat de 1907
 Recensements fédéraux: NB, 337-140, 357 volumes n°s 1-2 ; 15-18; 46-53.

N.B. Le nombre de ménages bourgeois a été calculé sur la base du nombre moyen de personnes par ménage;

ne sont compris ni les forains, ni les habitants non-bourgeois pouvant bénéficier du bois de répartition dans certaines conditions.

²⁰⁷ Voir arrêté du Conseil d'Etat du 12 mai 1858 sur la fourniture d'écorces aux tanneurs; voir également au chapitre III.

Résumé des coupes ordinaires exécutées sur le plan cantonal dans les forêts bourgeoises durant la période 1850-1900

Années	Nombre moyen de ménages ayant-droit	Consommation moyenne par ménage m ³	Consommation totale Bois de construction m ³	Bois d'affouage m ³	Total par an m ³
1850	13 900	23	128 000	192 000	320 000
1851-1855	14 500	20	116 000	174 000	290 000
1856-1860	14 800	15	88 800	133 200	222 000
1861-1870	15 300	8	49 000	73 400	122 400
1871-1880	16 200	5,3	34 300	51 500	85 800
1881-1890	17 000	4,5	30 600	45 900	76 500
1891-1900	17 400	3,7	25 800	38 600	64 400

Remarques :

- Dans les cubes indiqués sont inclus les bois utilisés par le petit artisanat ;
- jusqu'en 1860, les besoins pour l'usage privé sont énormes :
- l'expert **Landolt** a estimé, dans son rapport de 1862, les besoins moyens par ménage et par an à 7,0m³ ;
- l'inspecteur fédéral **Coaz**, pour sa part, dans son rapport de 1901, a estimé qu'un rendement de 1,5m³ par ha pour l'ensemble de la surface forestière (évaluée à 70000 ha) était trop élevé, étant donné les nombreuses forêts inexploitées et entravées par le parcours, le ramassage de la litière, les utilisations secondaires (charbon, poix) et la part des taillis ; il considère les cubes officiels des exploitations comme trop bas, vu les grands abus ;
- les fours à chaux consomment de grandes quantités de bois ; le commerce d'échalas est très répandu ; la construction et l'entretien des haies exigent un grand nombre de perches ;
- à partir de 1870, on constate une régression sensible de la consommation du bois ; les petites industries se substituent à l'artisanat local ;
- il y a lieu de rajouter 5000 à 6000 m³ par an pour les besoins des alpages.

Remarquons encore que les abus doivent être également attribués au manque d'équipement et de chemins. Les bois sont travaillés à la hache et une plante ne donne souvent qu'une poutre, le reste étant du déchet.

Sources : Rapports de gestion de l'administration cantonale ;
Divers rapports et documents communaux ;
Archives de l'Etat, DTP ;
Rapport Landolt, 1862 ;
Rapport Coaz, 1901 ;
Voir également le texte relatif aux coupes ordinaires.

**Résumé des coupes ordinaires exécutées durant la période 1850-1900
dans les communes de la région de Sion**

Années	Nombre moyen de ménages ayant-droit	Consommation moyenne par ménage m ³	Consommation totale Bois de construction m ³	Consommation totale Bois d'affouage m ³	Total par an m ³
1850	3623	23	33 300	50 000	83 300
1851-1855	3700	20	29 600	44 400	74 000
1856-1860	3820	15	22 900	34 400	57 300
1861-1870	3985	8	12 800	19 100	31 900
1871-1880	4266	5,2	8 800	13 400	22 200
1881-1890	4642	4,2	7 800	11 700	19 500
1891-1900	4996	3,5	7 000	10 500	17 500

Remarques :

- il ressort du tableau que la population augmente mais que, par contre, la consommation de bois par ménage va en diminuant ;
- les chiffres indiqués ne sont pas absolus mais permettent d'avoir un ordre de grandeur réel ;
- les cubes des bois répartis peuvent varier fortement d'une commune à l'autre ;
- en 1859, la commune de Nendaz annonce, dans son rapport sur les forêts, une consommation de 5 toises par ménage ;
- les cubes officiels varient dans la dernière décennie, entre 2 et 6m³ par ménage.

**Nombre de ménages ayants-droit dans les communes de la région
et cubes de bois de répartition correspondants**

Communes	Nombre de ménages ayant-droit en					Bois de répartition en m ³ 1811-1900			En moyenne	
	1850	1860	1870	1880	1900	Service	Feu	Total	p/an	p/m.
Grand Lens (4 sections)	322	350	383	410	480	6 950	21 740	28 690	1 434	3,2
Ayent	199	199	211	228	246	4 266	9 954	14 220	711	3,0
Arbaz	70	73	77	79	86	4 428	5 412	9 840	492	6,0
Savièse	336	354	380	396	485	10 530	15 870	26 400	1 320	3,0
Conthey	522	548	480	505	585	13 080	8 720	21 800	1 090	2,0
Vétroz	—	—	87	100	150	943	4 057	5 000	250	2,0
Ardon	152	186	188	211	250	2 210	8 870	11 080	554	2,4
Chamoson	164	180	235	270	350	7 340	12 500	19 840	992	3,2
Saxon	137	149	159	190	202	2 535	7 605	10 140	507	2,6
Riddes	69	73	76	100	128	2 280	3 420	5 700	285	2,5
Iséables	176	190	192	209	230	8 096	12 144	20 240	1 012	4,6
Nendaz	333	366	383	421	463	14 270	29 930	44 200	2 210	5,0
Veysonnaz	43	45	40	45	47	80	300	380	20	0,5
Salins	32	40	44	57	60	640	1 760	2 400	120	2,0
Les Agettes	40	41	43	43	54	578	1 342	1 920	96	2,0
Vex	148	154	164	160	186	2 660	4 950	7 610	380	2,2
Hérémece	233	226	226	235	230	7 517	8 723	16 240	812	3,5
Evolène	225	227	226	247	264	3 992	11 308	15 300	765	3,0
St-Martin	143	147	149	154	179	3 468	6 492	9 960	498	3,0
Mase	58	57	66	72	80	2 660	4 940	7 600	380	5,0
Vernamiège	35	34	38	48	60	2 708	3 032	5 740	287	5,3
Nax	63	65	85	86	78	2 750	6 450	9 200	460	5,0
B ^{ne} de Sion	95	133	153	170	223	1 580	6 650	8 230	411	2,1
Bramois	28	41	43	46	60	200	1 920	2 120	106	2,0
Totaux:	3623	3878	4091	4482	5194	105 760	198 090	303 850	15 192	3,15

Sources: AEV, Fonds 3090, 420
Recensements fédéraux de la population
Plans d'aménagement provisoires des forêts
Registres AEV, 6936-1, vol.20+21
AEV, 6900-1/4

Remarques:

- les cubes des bois ont été répartis sur le nombre total des ménages bourgeois ayant droit, déterminés d'après le recensement fédéral;
- les indications officielles sont incomplètes;
- des bois sont cédés aux bourgeois forains et, en partie, à des non-bourgeois;

- ne sont pas compris: les bois coupés en plaine, les bois versés par les avalanches, les bois morts, pas plus que les bois de la contrebande;
- le bois d'affouage est complété par des ventes de lots locales;
- compte tenu de toutes ces considérations, le cube moyen de 3,85 m³ par ménage et par an, admis pour les 2 dernières décennies, est amplement justifié;
- les bois utilisés par les alpages et provenant de leurs propres forêts ne sont pas indiqués.

2. Les coupes extraordinaires:

Examinons tout d'abord la situation dans l'ensemble du canton. Pour se représenter le mouvement commercial, on doit se référer aux indications que l'on trouve dans les documents de l'Etat, en particulier dans les rapports de gestion de l'administration forestière. Ils présentent toutefois maintes lacunes. Du reste, jusqu'en 1872, on n'indique que les quantités de bois flottés, c'est-à-dire destinés à l'exportation et aux usines indigènes.

Les coupes commerciales ont été réparties dans les catégories suivantes:

- bois exportés en moules, essentiellement par flottage, ou comme bois de service et traverses;
- bois commercialisés dans le pays;
- bois fournis pour la construction de la ligne de chemin de fer.

En examinant et en pondérant toutes les données à disposition, on arrive à fixer un ordre de grandeur pour chacune de ces catégories, qui doit se rapprocher de la réalité.

A partir de 1872, des indications plus précises sont disponibles.

Nous avons reporté les résultats des recherches sur les ventes de bois dans le tableau qui suit. Nous complétons les indications par ces observations:

- la part des bois fournis par les forêts privées a été estimée à 10 % en moyenne;
- pour la période de 1850 à 1860, l'exportation n'est indiquée qu'en toises flottées;
- les traverses fournies à la Société du chemin de fer ne sont pas comprises dans ce tableau;
- les cubes mentionnés sont le résultat d'une synthèse de toutes les indications émanant des rapports de gestion du Conseil d'Etat, des bureaux de gares du chemin de fer et des postes de péages sur les exportations et importations, des reconnaissances des bois vendus, de documents communaux;
- on trouve des indications sur les transports par chemin de fer pour la première fois entre 1869 et 1874 puis, à partir de 1882 jusqu'à 1900;
- les reconnaissances des bois sont incomplètes et les cubes indiqués largement dépassés si on tient compte des exportations, de l'approvisionnement de l'intérieur en bois (usines, commerce, établissements utilisant le bois).

Landolt, dans son rapport de 1862, estime l'exportation à 35 000 m³ mais ne chiffre pas les besoins des usines du pays. Les rapports de gestion du Conseil d'Etat, dès 1850, ne les mentionnent pas et ne parlent pas d'exportation de bois.

Diverses raisons peuvent expliquer les différences entre les cubes officiels et les exploitations réelles, en particulier :

— le manque de personnel qualifié pour le contrôle des coupes commerciales et de répartition dans les forêts publiques et privées ;

— le fait que les coupes dans les forêts privées en dessous de 25 (1850) ou de 20 (1873) toises (100, respectivement 80 m³), la part des bois chablis, des bois morts, des bois taillis, des déchets de coupe ne sont pas soumises à un permis, échappant ainsi à la reconnaissance des bois.

Les restrictions aux exportations de bois par flottage, imposées par le gouvernement dans la période précédente, n'ont pas été renouvelées dans la législation de la période sous revue ; les flottages ont été soumis à une autorisation du Conseil d'Etat, les communes entendues, et au paiement des indemnités prévues et indiquées dans les rapports de gestion jusqu'en 1867.

Dans les exportations par voie de chemin de fer, l'Etat n'interviendra pas. Dès que la ligne de chemin de fer est arrivée à Brigue (1878), les flottages par le Rhône sont devenus rares ; ils continuent à se pratiquer dans les rivières et torrents des vallées latérales où aucun autre moyen de transport n'est possible.

L'exportation du bois d'œuvre a pris une plus grande importance après la construction du chemin de fer ; d'autre part, la consommation de bois de feu des usines a alors été remplacée, au fur et à mesure, par le charbon. Les Forges d'Ardon avaient arrêté momentanément leur exploitation en 1870 ; les verreries utilisaient encore du bois jusque vers 1875.

Mentionnons encore que Coaz considère les coupes ordinaires de 50 000 m³ et celles extraordinaires de 19 000 m³, telles qu'indiquées officiellement, comme trop basses. Il évalue l'exportation totale pour 1898 à 100 000 m³.

A la fin du siècle s'effectuent les grands travaux du percement du tunnel du Simplon.

Quant aux ventes de bois réalisées par les communes de la région qui nous intéresse, nous renvoyons aux énumérations faites pour chacune de celles-ci.

Au cours des recherches on a dû se rendre compte que dans bien de cas les indications sur les volumes manquent, qu'on ne mentionne dans les actes ou décomptes que le nombre de plantes, de traverses, de sacs de charbon, de paquets d'échalas, qu'on parle de débris de coupes, de bois mort. Les récapitulations nous donnent cependant l'image des activités des communes tout en faisant ressortir les différences entre les communes de la rive droite et celles de la rive gauche du Rhône.

La forte activité humaine dans les vallées de la Morge et de *Triqueux*, les conditions d'accès difficiles ont forcé à limiter les exploitations aux besoins locaux ou à la sortie de produits secondaires comme le charbon, la poix, la résine, de petits assortiments transportables voir des bois travaillés sur place (scieries dans les deux vallées).

Les communes de Vétroz et Ardon s'y sont principalement approvisionné en bois d'affouage sorti par flottage. Ne sont évidemment pas connues les coupes faites pour agrandir les pâturages, pas plus que la consommation des alpages.

Les coupes commerciales se sont faites en majeure partie dans les forêts plus éloignées des centres habités. Du reste, le principe admis par l'administration forestière pour donner son approbation aux ventes consistait à avoir la garantie de

la couverture des besoins intérieurs, et qu'il ne s'agissait pas de forêts situées à la portée des ayants-droit; enfin que la coupe ne créerait pas un danger quelconque.

Les délégués de l'administration devaient se prononcer sur les divers points déjà mentionnés mais surtout s'assurer que la commune possédait le bois indispensable aux besoins de l'affouage et des constructions.

Pendant les périodes citées, les rivières étaient la voie principale pour sortir les bois des forêts éloignées. Les rises en terre ou en bois s'avéraient plus coûteuses. Elles servaient surtout à amener les bois aux abords d'un dévaloir ou des rivières. Il appartenait à l'expert, voire à l'inspecteur forestier, d'examiner les possibilités de sortie et d'en fixer les conditions.

Dans les diverses lois et règlements forestiers, sont fixées les dispositions concernant le flottage des bois, soit en radeaux, soit en bûches ou en rondins, les indemnités pour les dommages aux digues, aux rives non-diguées, aux ponts, aux aqueducs et à des propriétés quelconques. Les interventions des riverains à ce sujet n'ont pas manqué. La commission des digues mentionne, dans son rapport de 1857, les mesures générales à prendre lors des flottages, entre autres:

- il faut dresser les courbes du fleuve au moyen de traverses liées entre elles;
- les épis plongeants doivent être abrités par des traverses;
- une berge entamée par le fleuve doit être fermée par une barrière longitudinale formée de traverses liées;
- les piliers des ponts ne doivent pas être heurtés²⁰⁸.

Lors des exploitations de bois pour la construction de la ligne de chemin de fer, le flottage a joué un rôle prépondérant. Nous allons les examiner ci-après.

²⁰⁸ AEV, DTP 49.

**Récapitulation des coupes extraordinaires durant la période 1850-1900
exécutées dans les forêts publiques et privées du canton**

	Exportation par flottage et par chemin de fer				Commercialisation interne				Total par année				
	service m ³	traverses m ³	feu m ³	total m ³	service m ³	feu m ³	total m ³	publique m ³	privée m ³	service m ³	traverses m ³	feu m ³	Importation
1850-1900	10 000	8 000	305 000	323 000	44 000	228 000	272 000	48 000	5 400				
1861-1870	25 000		239 000	265 000	50 000	175 000	225 000	44 000	5 000				
1871-1880	59 700	500	139 000	200 000	50 000	36 000	86 000	25 700	2 900				
1881-1890	64 000	11 000	190 000	265 000	55 000	20 000	75 000	30 500	3 500	16 000	900	10 200	
1891-1900	67 150	10 650	85 000	162 800	68 000	30 000	98 000	22 800	3 300	28 500	2 000	6 300	

Sources: Rapports de gestion du Conseil d'Etat
AEV, 6900-531/1 + 2 + DTP
Plans d'aménagement provisoires

La construction de la ligne du chemin de fer et les exploitations de bois

La première loi fédérale concernant la construction de chemins de fer date du 28. 7. 1852. D'après cette loi, la construction et l'entretien de ceux-ci sont l'affaire des cantons et des sociétés privées. Cette situation n'amène pas à une planification et une coordination générale. De grandes sociétés se créent mais le Valais n'a pas pu sensibiliser les milieux financiers suisses à ses projets qui n'intéressaient pas les industriels: il a dû chercher une aide financière à l'étranger. C'est ainsi que le **11 janvier 1853, est passée une première convention avec le comte P.A. de la Valette, à Paris**, pour la création du chemin de fer en Valais, depuis le Bouveret jusqu'à Sion, convention qui fut ratifiée par le Grand Conseil en date du 22 janvier 1853.

L'article 6 de cette convention dit que l'Etat du Valais concède à la construction et à l'exploitation du chemin de fer le statut d'entreprise publique et donne ainsi à la Compagnie le droit d'exproprier.

L'article 10 stipule que l'Etat fournit à la Compagnie, soit à titre de subventions, pour tout ce qui concerne ses déboursés, soit à titre de souscription dans le capital social, entre autres:

- tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer pour deux voies;
- tous les bois utiles pour traverses, barrages, clôtures et constructions quelconques du parcours, des stations et du matériel fixe et roulant.

Ces bois sont fournis par l'Etat du Valais, œuvrés, prêts à être posés en ce qui concerne les traverses, et bruts pour les autres services, mais le tout rendu sur le lieu d'utilisation; ces bois seront de bonne qualité: chêne, mélèze, pin sylvestre, sapin, frêne, hêtre, etc., selon l'emploi auquel ils seront destinés.

L'article 11 dit que la Compagnie devra tenir compte à l'Etat du Valais de tous les déboursés que nécessitent pour lui ces travaux, les concessions de terrains, les fournitures de bois, l'exécution de terrassements.

Par l'article 12, l'Etat du Valais s'engage à faciliter à la Compagnie l'acquisition des forêts nécessaires à l'entretien du chemin de fer comme aussi de toute autre propriété communale qu'elle estimerait utile au chemin de fer et, à cet effet, il accorde à la Compagnie, à l'égal des ressortissants du pays, le droit de les acquérir.

Le 5 novembre 1852 déjà, le Département valaisan de l'Intérieur invite par Bulletin Officiel les communes et les particuliers qui désirent concourir à la fourniture des bois (mélèze, chêne ou daille) destinés à la construction du chemin de fer, de Sion au Bouveret, à faire parvenir leur soumission par écrit, au bureau du conseiller d'Etat chargé de l'administration forestière, A. de Torrenté, avant le 15 décembre suivant. On peut prendre connaissance du cahier des charges.

Les exigences que le comte de la Valette avait fixées au départ touchaient à l'imaginaire. Homme sans expérience dans la construction de chemins de fer et sans connaissance des conditions suisses, il demanda 2000 ha de terres cultivables, 10 000 ha de terres à défricher, toutes les chutes d'eau et les carrières non exploitées, les abords et les accès au Mont Rose, au Cervin, au Monte Leone, à l'Eggishorn, au Gornergrat, à la Pierre à Voir, aux Dents du Midi et à d'autres

curiosités naturelles encore, 5 glaciers (d'Hérens, de Viège, d'Aletsch, du Rhône, du Giétroz) et les lacs de montagne de Fully et d'Orsières, en toute propriété, avec exemption d'impôt foncier et droit de prélever des droits de visite.

Par convention du 29 novembre 1854, la concession pour la prolongation du Chemin de fer de Sion à la frontière sarde — avec faculté de l'arrêter à Brigue — a été attribuée au comte de La Valette. Les mêmes fournitures par l'Etat du Valais y étaient prévues que lors de la première convention, mais la Valette avait dû renoncer à bien d'autres exigences.

L'Etat accorde tout de même, pour 99 ans, le droit d'établir un service de visite par les chemins que les concessionnaires seraient amenés à construire aux abords des curiosités naturelles et facilitera les constructions à y faire.

En avril 1856, l'acte de fondation de la C^{ie} des Chemins de fer de la Ligne d'Italie est établi. Entre cette nouvelle Compagnie, qui se substitue à l'ancienne, et l'Etat du Valais, une convention est signée le 24 mai 1857. Aux termes de celle-ci, l'Etat s'engage à donner à la Compagnie, gratuitement et à titre de subventions:

— tous les terrains nécessaires à l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances, conformément aux plans déposés par la Compagnie et approuvés par l'Etat, sur une longueur totale de 20 km à prendre sur le parcours du Bouveret à Brigue;

— tous les terrains communaux incultes qui seront occupés par la voie ferrée ou ses dépendances, en dehors des 20 km indiqués;

— la propriété des Praz-Pourris, située sur la commune de Conthey, sur 200 ha, à la condition que la Compagnie complète et entretienne sur ce secteur l'endiguement dont la charge incombe aux propriétaires actuels;

— diverses forêts ou terres forestières au choix de l'Etat et situées à une altitude convenable, soit 400 ha au total; à charge pour la Compagnie de les reboiser sur toutes les parties coupées en se soumettant, pour leur exploitation ou leur entretien, aux lois forestières du canton;

— tous les bois utiles à l'établissement de la voie ferrée, du Bouveret à Brigue, jusqu'à concurrence de 22 000 m³. La Compagnie payera à l'Etat pour l'acquisition de ce bois Fr. 1 200 000.—, soit Fr. 55.— le m³; le surplus de la dépense reste à la charge de l'Etat.

Les conditions pour la fourniture des bois sont rappelées. Ceux que la Compagnie réclame pour le passage du Simplon seront livrés au pied de la montagne jusqu'à concurrence de 4000 m³.

Les dimensions et l'emploi des bois seront indiqués par l'ingénieur en chef de la Compagnie. La Compagnie pourra disposer de ces bois comme bon lui semble, mais 10 000 m³ devront être employés en Valais.

La Compagnie prend à son compte direct toute acquisition de bois ou de terrains autres que ceux spécifiés au traité; elle peut demander que les achats soient effectués par l'intermédiaire de l'Etat. Le 24 mai 1857 est établi un état des bois à fournir par le gouvernement valaisan soit:

— 240 000 m³ de longrines de 16 sur 22 cm d'équarrissage, 1/3 de 7,50 m de long, le solde à 5 m de long;

— 50 000 traverses de l'équarrissage précédent et de 2,50 m de longueur;

— 12 000 traverses de 32/16 cm d'équarrissage et de 2,50 m de longueur;

— 3000 m³ de bois de construction dont les dimensions seront indiquées postérieurement par l'ingénieur de la Compagnie;

— un cube pour compléter ce qui précède jusqu'à un total de 22 000 m³.

Les époques de livraison sont déterminées.

Le gouvernement avait alors chargé l'inspecteur cantonal de faire, au nom de l'Etat, les acquisitions de bois pour la voie ferrée. Il s'agissait d'une mission spéciale et indépendante des fonctions officielles.

La satisfaction de ces besoins a fait l'objet de toute sa sollicitude. Car l'Etat devra faire face à ses engagements en passant par les communes et les particuliers. Un travail important et délicat à accomplir pour l'inspecteur cantonal. C'est le 28 mars 1857 que ce dernier écrit au Département des Ponts et Chaussées qu'il s'est déjà porté acquéreur des bois suivants :

- traverses : 85 000 pièces dont 42 000 en négociation ;
- bois de construction en pièces et billes ;
- une quantité considérable de billes et de pièces sur plante pour les autres besoins de la voie ferrée.

De son côté, la Compagnie des Chemins de fer cherche à acquérir du bois tout en essayant d'éviter les formalités exigées par la loi et le règlement forestier. Le Département devra aviser le public que toute vente ou coupe effectuées sans permis régulier seront réprimées.

Le 2 juillet 1857, le Conseil d'Etat demande au forestier cantonal de lui remettre toutes les conventions passées pour la fourniture des bois nécessaires à la construction du chemin de fer et de ses dépendances.

Le 25 septembre 1857, des bois sont déposés aux divers chantiers, soit à Martigny, Riddes, Sion, Grône, Viège. Il s'agit de 1400 billes, 4000 poutres, 2400 m³, 3000 m' de bois de construction, 12000 traverses.

Le Département des Ponts et Chaussées publie dans le Bulletin Officiel du 11 juin 1858, l'avis prévenant le public que le Rhône ayant été spécialement réservé pour le flottage des bois-traverses destinés à la voie ferrée jusqu'à nouvel avis, les traverses qui se trouveraient éparses sur le littoral du fleuve ne pourront être considérées comme bois abandonné ; il est en conséquence fait défense à quiconque de se les approprier.

Le Département avise encore, par Bulletin Officiel du 8 octobre 1858, les administrations communales et les particuliers qui seraient disposés à fournir des traverses ou des bois de construction pour le chemin de fer du Valais, qu'ils peuvent se présenter au Département des Ponts et Chaussées pour prendre connaissance des conditions.

L'inspecteur cantonal écrit, le 6 mars 1858, au Département, au sujet de sa mission spéciale d'achats de traverses et d'autres bois de service pour l'établissement de la voie ferrée, en lui signalant toutes les difficultés qui se présentent pour faire face aux engagements pris et les échecs dans les négociations.

En effet, des différends surgissent dans les transactions avec les communes et les privés, quant aux prix, aux coupes en général, aux expropriations, ainsi qu'avec les entreprises ; des critiques et des accusations s'élèvent. L'inspecteur cantonal rend le Département attentif au fait que l'administration forestière n'est pas avantageusement placée pour diriger ces opérations.

En avril 1858, il demande au gouvernement d'être déchargé de sa mission spéciale. Il sera remplacé par M. Adrien de Courten.

Pour en revenir à la voie ferrée, le trajet Bouveret-Martigny est terminé en 1859 (sans gare). La même année, une convention est passée entre l'Etat du Valais et la Compagnie Ouest-Suisse, qui règle les modalités de raccordement Bex — Saint-Maurice.

En 1860, la ligne est ouverte au trafic jusqu'à Sion mais beaucoup d'installations sont provisoires et il n'y a pas de gare définitive. En 1868, la ligne va jusqu'à Sierre et, en 1878, elle atteint Brigue, après d'énormes vicissitudes. Les livraisons auxquelles l'Etat s'était engagé se terminent vers 1865.

Pour la Compagnie de la Ligne d'Italie, des difficultés financières s'étaient manifestées dès 1860, s'aggravant ensuite à un tel point que par arrêté du Conseil d'Etat, du 3 juillet 1865, le séquestre avait été établi sur le chemin de fer du Bouveret à Sion. Il a cependant été révoqué.

En 1867, a été fondée la Nouvelle Compagnie Internationale de la Ligne d'Italie, qui va augmenter son capital par une émission complémentaire d'obligations. Mais, le 19 septembre 1872, **le Conseil fédéral prononce un arrêté retirant la ratification fédérale à la concession accordée par le Grand Conseil, en février 1866, à la Ligne d'Italie.**

La nouvelle loi fédérale du 23 décembre 1872 place dans la compétence de la Confédération les concessions et leur renouvellement qui, jusqu'à présent, étaient une prérogative cantonale.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, arrête le 22 mars 1873, en exécution de la décision du Grand Conseil du 29 janvier 1873: « *Le chemin de fer de la ligne d'Italie sur territoire valaisan avec tous les accessoires sera mis en vente par voie d'enchères publiques, sous l'autorité du président du tribunal du district de Sion. Les conditions seront arrêtées par les autorités compétentes.* » Par lettre du 26 avril 1873, le Conseil d'Etat prie le Conseil fédéral de transmettre à M. le ministre suisse à Paris son arrêté pour être notifié à l'administration de la Ligne d'Italie. Berne refusera.

Cependant, le Conseil fédéral, par arrêté du 26 novembre 1873, fixe les premières enchères publiques de la Ligne. Le canton interviendra à plusieurs reprises auprès du Conseil fédéral pour lui soumettre des propositions. Celui-ci repoussera aussi la demande du Conseil d'Etat d'agréer l'Etat du Valais pour participer, le cas échéant, aux secondes enchères. Finalement, l'Etat sera évincé. Et, par arrêté du 19 avril 1874, le Conseil fédéral, prenant acte de la déclaration de la Compagnie des chemins de fer de la Suisse occidentale et de la Société financière vaudoise disant qu'elles ont pris le nom de **Société du chemin de fer du Simplon**, a reconnu ladite Compagnie comme étant propriétaire de la Ligne d'Italie et lui a transmis les concessions accordées. La prise de possession des objets adjugés a été fixée au 1^{er} juin 1874.

Entre-temps, la Constitution du 29 mai 1874 avait énoncé, dans son article 26, « *la législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confédération* ».

C'est en 1889 que la Compagnie de la Suisse occidentale du Simplon et celle du Jura-Berne-Lucerne fusionnent sous la dénomination « **Jura-Simplon** ».

En 1892, après 30 ans de conférences et d'études, la question du percement du Simplon va entrer dans une phase nouvelle et décisive. En 1895, la Compagnie va passer un contrat à forfait pour le percement avec une entreprise agréée par le Conseil fédéral. Cette dernière est chargée de la construction d'un tunnel à simple voie avec galerie parallèle d'aération dans un délai de 5½ ans; il sera inauguré en 1905²⁰⁹.

²⁰⁹ Sources: Rapports de gestion; recueils des lois; P. PERRIN 1961+1965.

Les transactions de l'Etat

Nous avons dit que l'Etat s'était engagé à fournir du bois pour la ligne du chemin de fer, sur la base des conventions passées, et que l'inspecteur cantonal était chargé de cette mission. Nous allons récapituler rapidement les conventions passées entre l'Etat et les communes d'une part, l'Etat et les entreprises d'exploitation, de transport et de façonnage, d'autre part.

Les arbres étaient, en principe, martelés par un délégué de l'administration forestière ou par l'inspecteur d'arrondissement auxquels incombait également la surveillance de l'exploitation. Les bois étaient achetés sur pied ou déjà abattus. Ils provenaient également de confiscations ou d'échanges. Le règlement du 6 décembre 1858 fixe les conditions de réception et de cubage des traverses, des difficultés ayant arrêté la fourniture des bois.

Les dimensions convenues avec les responsables de la Compagnie étaient en principe les suivantes :

— pour les traverses

traverses de joint

long. = 8½ pieds (2,50 m)

épais. = 5½ pouces (16 cm)

larg. = 10¾ pouces (32 cm)

traverses intermédiaires

long. = 8½ pieds (2,50 m)

épais. = 5½ pouces (16 cm)

larg. = 7½ pouces (22 cm)

Les conditions posées étaient :

- traverses soigneusement équarries sur les quatre faces ;
- le rouge doit se présenter à découvert sur toute la longueur en ligne droite, sans apparition d'aubier, sur une largeur de 15-16 cm ;
- les bouts carrément sciés ;

— pour les longrines

larg. = 7½ pouces (22 cm)

épais. = 5½ pouces (16 cm)

long. = 25 pieds (7,50 m) et 16¾ pieds (5,0 m) avec une tolérance de 24 et 16 pouces.

- les pièces en-dessous de 15 pieds de longueur vont à l'affouage ;
- équarrissage sur 2 faces horizontales ; pas de travail à la hache ;

— pour pièces de rebut

peu d'aubier

fente facile

défectuosités minimales

— pour plateaux

2½ pouces d'épaisseur (minimum 6 cm)

— pour planches

¾ et ¾ pouces (3,75 à 4,5 cm)

Le prix d'achat du bois de la commune était fixé :

— soit globalement pour une surface exploitable déterminée, tout en arrêtant le diamètre minimum de la plante, par exemple à 10 pouces, à un pied du sol et en incluant le bois couronné ou mort ;

— soit globalement selon un nombre de plantes fixé et martelé par un délégué de l'administration forestière ;

— soit alors par plante sur pied, dont le prix variait de Fr. 8.— à Fr. 18.—, selon les essences et les endroits ;

— soit encore en bloc pour tous les bois morts et couronnés ou endommagés par une coupe et vidange ;

— soit par toise de bois propre pour des traverses ou des longrines dont le prix peut varier de Fr. 15.— à Fr. 18.— ;

— soit par toise de bois de flottage au prix de Fr. 9.— à Fr. 10.— la toise, bois mesuré en billons au pied de la forêt.

Le prix d'achat pouvait être convenu par pièce de traverse ou longrine. Lors de l'achat des bois chez un marchand, ce dernier s'engageait à fournir les bois en billons ou façonnés en traverses, longrines ou autres, à un endroit déterminé, à port de char ou en bordure de rivière, éventuellement avec mise à l'eau ou même flottés jusqu'en plaine et entassés en bordure du Rhône.

L'exploitation des bois et leur vidange

Après l'achat des bois, l'Etat traite avec un entrepreneur qui doit exécuter le travail dans un délai fixé et rendre les bois de flottage empilés au bord de la rivière ou à port de char, les bois de service en billons à un lieu approprié pour le façonnage en traverses ou en longrines.

Il peut payer 7 cts le pied courant, mesure de France, pour les billes de 9 à 12 pieds de longueur et provenant de plantes de 19 pouces et plus de diamètre, ou 6 cts s'il s'agit de plantes d'un diamètre de 6 à 19 pouces (env. 20 et 60 cm). L'entrepreneur est aussi indemnisé dans un ordre de grandeur de Fr. 3.— à 5.— par arbre à convertir en billes, selon les mesures fixées et fournies aux bambanneurs, ou de Fr. 1.60 à 2.— par traverse livrée directement au bord du Rhône.

La toise de 144 pieds cubes (3,7 m³) de bois de moules ou de bûches, empilée au bord d'une rivière, est payée entre Fr. 6.— et Fr. 7.—.

Le sciage des billons

Le travail du bois est confié à des entreprises, soit à des bambanneurs et scieurs avec lesquels ont été passées des conventions spéciales. Les bambanneurs travaillent en forêt, en des lieux permettant d'y placer des bancs et des chevalets de scieur de long. Ce sont surtout des gens du val d'Aoste. Ils sont payés par traverse, par longrine, par plateau, par planche aux dimensions fixées.

Les prix des bambanneurs :

- façonnage de traverses : 50 à 90 cts par pièce de 2,50 m de long ;
- façonnage de longrines : 1,10 à 2,30 Fr par pièce de 5,0 à 7,50 m de long et de 16 et 22 cm d'épaisseur ;
- façonnage de plateaux : 20 cts par pièce de 6 cm d'épaisseur et de 2,50 m de long.

Les prix de sciage en scierie :

- billons de 9 à 13 pieds de long ;
en plateaux de 2 pouces : 15 cts par taille pour les mélèzes,
9 cts par taille pour les sapins ;
- en planches de $\frac{5}{4}$ à $\frac{6}{4}$ de pouces : 9-14 cts par taille ;
- en traverses : 25 cts la pièce. L'équarrissage coûte 3 cts le pied courant, les 4 faces réunies.

Le transport des traverses

du lieu de façonnage au lieu de destination ou au bord du Rhône pour la mise à l'eau.

Les prix varient selon les distances. Ils vont de 1,50 à 2,25 la pièce.

Le prix pour la mise à l'eau, le flottage, l'extraction et le transport aux dépôts dépend de la distance des chantiers. Il est payé par traverse.

Les fournitures de bois pendant la période de construction de la ligne Bouveret-Brigue, soit de 1857 à 1878, se sont faites soit par l'entremise de l'Etat, soit directement par les marchands ou les propriétaires privés. Ces dernières ne sont pas connues. Les statistiques sur les fournitures sont dans l'ensemble incomplètes. Sur la base de contrats avec les communes ou de conventions passées avec des bambanneurs et des scieurs, les cubes de bois livrés aux Compagnies du chemin de fer peuvent être contrôlés dans une certaine mesure. L'Etat a passé des conventions avec de nombreuses communes et avec des consortages d'alpage.

Les communes du val d'Anniviers et les communes et consortages propriétaires de forêts dans le vallon de Réchy y ont participé dans une large mesure.

Dans la région de Sion, ce sont les communes de la rive gauche du Rhône qui ont été mises à contribution, ainsi que les consortages d'alpage du val de Nendaz (Siviez, Novelly, Meinaz, Combyre). Ces derniers ont fourni environ 26 000 pièces de traverses, dont 9000 ont été exportées, en 1857/58, par la S^{te} Aymon et C^{ie}, selon d'anciens engagements de cette dernière. Ardon lui a également fourni env. 500 toises. La région de Sion a fourni, au total, environ 34 000 traverses à la ligne d'Italie.

Les communes de la rive droite du Rhône n'ont pas été sollicitées par l'Etat : il n'existe pas de contrat entre ce dernier et l'une de ces communes. Toutefois, la commune de Leytron a vendu à l'Etat 100 mélèzes à transformer en traverses et longrines.

En 1874, la commune de Chamoson a fourni 1400 pièces de traverses.

Il n'y a pas eu de contrat entre l'Etat et les communes du Bas-Valais.

Il peut être intéressant de relever, dans ce contexte, à titre de cas exceptionnels, que 120 mélèzes coupés à Isérables ont fourni 2500 traverses et qu'un seul mélèze a donné 64 traverses plus 14 paquets d'échalas.



La scie passe-partout dans l'abattage des bois

(Photo E. Brunner)

La scie à main dans l'abatage des bois

La scie métallique est connue depuis l'Age du Bronze, vers 1700 avant J.-C. On a trouvé une lame de scie des lacustres dans la région de Zürich. Les Romains ont utilisé des lames de scie en bronze et en fer. (F.M. Feldhaus, 1921). La scie a été développée en un outil toujours plus perfectionné, tant dans sa denture que dans son encadrement selon l'utilisation et spécialement pour les travaux de menuiserie.

Pour l'abatage des arbres, jusqu'au XVIII^e siècle, on a surtout utilisé la hache. En revanche, le débitage des bois se faisait à la scie.

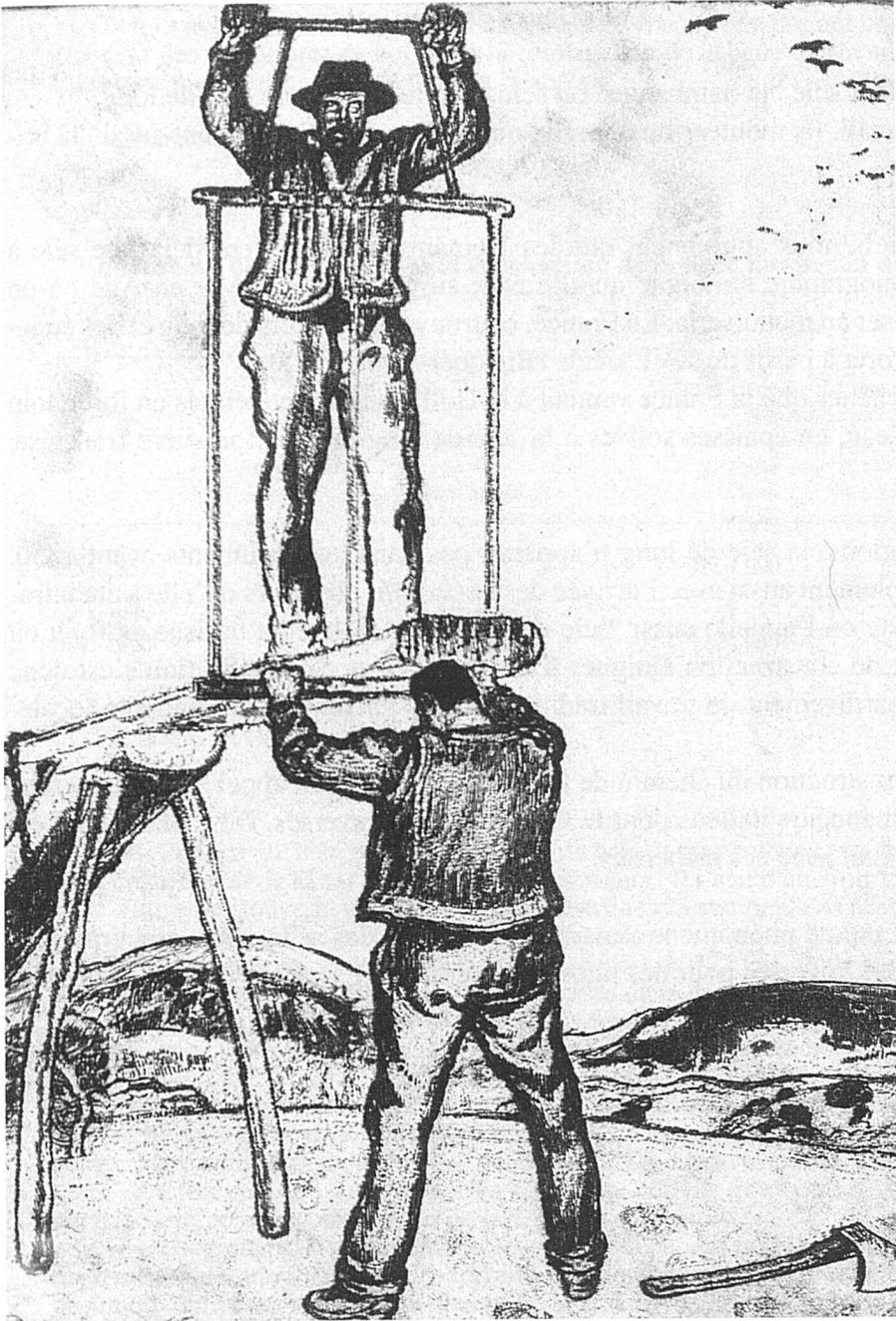
En France, l'ordonnance royale de 1669 défendait l'usage de la scie dans l'exploitation des taillis: l'abatage devait se faire à la cognée car la scie ne favorisait pas le rejet des souches. On ne trouve cependant pas de précision sur l'abatage des gros arbres (Revue forestière française 1977).

L'utilisation de la scie pour l'abatage des bois dans les forêts de l'évêché de Bâle est attestée en 1740 (K.A. Meyer, 1938); l'ordonnance forestière du prince-évêque de Bâle de 1755 autorise l'usage de la scie pour l'abatage des arbres de 30 cm de diamètre et plus. (Fr. Girardin, 1988)

Dès lors, la scie passe-partout, avec deux poignées amovibles, pénètre peu à peu dans le travail d'exploitation en forêt. Elle aura été divulguée en Suisse par des bûcherons étrangers qui amenèrent leurs outils avec eux. H.R. Schinz, en 1783, parle de bûcherons italiens, munis de grandes scies, qui travaillent dans le val Pontirone, au Tessin. C'est encore à des maîtres-bûcherons italiens que la commune de Riddes vend des bois de la Forêt Verte en 1797. Du reste les coupes de bois commerciales importantes dans les forêts éloignées n'ont débuté que dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle; un rapport de commission à la Diète du 25 mai 1825, parle encore de cette "...époque où la cognée de la destruction étend partout ses ravages...".

A partir de 1850, il est souvent question de bûcherons ou acheteurs de bois italiens et autrichiens, à savoir, en 1853 à la forêt d'Aletsch, en 1856, à Ardon, à Traquis et à Largezon sur Chalais, en 1857/58 à Vernamiège et dans les exploitations de bois des consortages d'alpage de Nendaz.

La scie passe-partout, appelée aussi "la tyrolienne" sera améliorée par des dents-rabot et sera finalement remplacée par la scie à moteur, la tronçonneuse.



Les scieurs de long

(Gravure d'E. Vallet)

Les scieurs de long

On appelle leur scie “la bambanne” ou scie à cadre, ou encore scie de long. Pour leur travail, ils montent un chevalet ou tréteau, dit vulgairement aussi “la bricolle”.

Des bas-reliefs nous apprennent que les Romains connaissaient déjà une scie à cadre. L'iconographie témoigne qu'elle était aussi connue au Moyen-Age où on devait l'utiliser en menuiserie. En France, on trouve des scieurs de long et des équarisseurs en forêt à partir du XVI^e siècle (Bocquet-Noël, 1987).

Les grands chênes que la France vendait à la Hollande étaient débités en forêt, loin des cours d'eau, en épaisses solives à la scie de long (Revue forestière française, 1977).

Pour nos régions, la scie de long n'apparaît pas dans les documents avant 1850. C'est probablement aussi avec l'arrivée des bûcherons étrangers qu'elle a été introduite; du reste on l'appelle aussi “scie du Trentino”. Elle était utilisée en forêt ou sur les lieux de construction éloignés d'une scie à eau. Son utilisation s'est donc généralisée tardivement, le travail traditionnel à la hache s'étant maintenu localement.

Lors de la construction du chemin de fer en Valais, on a fait appel à des bûcherons et à des bambanneurs italiens pour le façonnage des traverses. Des contrats ont été passés par l'Etat avec ces tâcherons.

On trouve le même phénomène dans les Grisons, où des scieurs de long étrangers ont façonné les traverses pour des lignes de chemin de fer, après 1850 (A. Maissen, 1943).

Nous avons voulu, malgré toutes les lacunes rencontrées, donner un ordre de grandeur des fournitures de bois pour la construction de la ligne du chemin de fer. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Sources: AEV, DTP 147 + 52a + 6900-1/4+6+11
Rapports de gestion du Conseil d'Etat.

Fourniture de traverses pour la construction de la ligne du chemin de fer 1854 — 1900

Années	Ligne d'Italie		Exportations nombre de pièces	Importations nombre de pièces
	Nombre de pièces fournies par l'Etat	par les marchands		
1854-1857			50 000	
1856-1865	100 000	45 000		
1871-1879		55 000		
1880-1900			220 000	30 000
1854-1900	100 000	100 000	270 000	30 000

Remarques

— Pour ce qui concerne la fourniture de bois de construction, on ne connaît que l'engagement de l'Etat qui avait été fixé d'avance. Il s'agit d'environ 15 000 m³.

Entre Le Bouveret et Brigue furent construites 25 stations. Les besoins pour ces constructions et les aménagements des alentours ne sont pas connus.

— La longueur de la voie ferrée indiquée est de 122 km. Pour la construction d'une voie simple plus des voies accessoires dans des stations, le nombre de traverses nécessaires peut être évalué à 200 000 pièces (dont 1/5 sont des traverses de joint, soit d'une largeur de 32 cm), y compris les remplacements de traverses défectueuses.

— Selon un calcul fait sur la base des dimensions des traverses, ce nombre peut représenter la coupe d'environ 36 500 m³ de bois, dont environ 10 000 m³ peuvent être utilisés comme bois de flottage et 3000 m³ environ sont des déchets.

— C'est donc un total d'environ 52 000 m³ de bois que la forêt valaisanne aurait fourni pour la construction de la ligne du chemin de fer.

— En prenant en considération les exportations, des marges pour le bois de construction, le remplacement des traverses, un total de **100 000 m³** semble être un maximum qui peut être mis à la charge de la forêt pendant cette période.

Agriculture, industrie et tourisme après l'arrivée du chemin de fer en Valais

L'agriculture et l'industrie

L'ouverture de la ligne du chemin de fer à travers le Valais apporte des changements importants dans ce pays imprégné de traditions archaïques. Elle permet l'ouverture vers des pays industrialisés et favorise l'établissement de diverses petites industries dans le pays même, qui ont une répercussion sur les conditions de production artisanales. Ces dernières cèdent peu à peu la place à la fabrication industrielle. Le mouvement des marchandises est facilité. La consommation de bois de feu va diminuer : dans les installations à consommation élevée, on le remplace par le charbon. Du même coup, la concurrence pour les mines, dont la rentabilité était du reste toujours problématique, s'accroît et elles sont successivement abandonnées. Mais la modernisation, l'économie, la culture ne progressent pas encore à pas de géant. Le Valais, dans son ensemble, reste fermé. Les activités essentielles sont agricoles et se pratiquent selon les anciennes traditions. Les calamités ne sont pas faites pour diminuer la pauvreté de la population.

Lorsque la **Société suisse d'utilité publique** tint, en 1866, ses assises annuelles, à Sion, l'ancien Conseiller d'Etat et ancien inspecteur cantonal des forêts, **Alexandre de Torrenté**, fit un rapport sur le paupérisme, développant quelques moyens susceptibles de le combattre.

La population est dans un état de léthargie, dit-il ; elle se plaint de la mauvaise production des terres, de la valeur des produits, mais elle ne veut subsister que des ressources agricoles et laboure la terre imparfaitement et superficiellement avec de mauvaises charrues, d'une manière ancestrale et routinière : les champs deviennent improductifs. L'agriculteur est indifférent à l'utilisation des engrais. Seule la viticulture a fait quelques progrès, réalisés grâce aux engrais. On multiplie les prairies artificielles, les produits de laiterie et de l'élevage du bétail. La culture des céréales est remplacée. Les pâturages montagnards se dégradent à la suite de déboisements déplorables. On agrandit et on augmente les aqueducs.

Il est intéressant de mentionner, dans ce contexte, des arrêtés de la commune d'**Ayent**, datant de 1860, relatifs à la conversion des champs en prés et à l'anéantissement des champs, et considérant cet état de fait comme une tendance à l'oisiveté. On néglige les semis pour soigner le lait. Par contre, au marché de Sion, les acheteurs de grains et de pommes de terre sont plus nombreux que les vendeurs.

Pour enrayer ce mal, le conseil, en séance du 19 mai 1860, décide qu'il est défendu d'arroser les prés neufs qui sont au sommet d'une certaine étendue de champs ; celui qui est autorisé à le faire, créera et entretiendra à ses frais un couloir suffisant, au bas de son pré, pour éviter tout dommage aux champs inférieurs. Et, en séance du 10 juin 1860, le conseil portera un nouveau décret, compte tenu des nombreuses « ruines » qui menacent les villages de Luc et de Saint-Romain²¹⁰.

Le village d'Erde de la commune de **Conthey** avait, en 1834 déjà, arrêté que pour les champs, vignes, jardins et autres convertis en prés il ne serait point accordé d'eau de la fontaine d'Erde. Cet arrêté est pris en considération du fait que les champs vont diminuer au

²¹⁰ Ayent, SR-7.

point que l'on sera obligé de recourir à des marchés pour acheter les grains et que de grands dommages pourraient en résulter. Le conseil communal décide que chaque village est en droit d'établir son règlement en la matière²¹¹.

Mais, revenons à Alexandre de Torrenté, qui se prononce également sur l'**administration forestière**. Il estime, en connaissance de cause, qu'une bonne et solide organisation forestière compte au nombre des législations qui exercent le plus grand empire sur la prospérité générale. Il attribue les changements de climat, par comparaison avec le XVIII^e siècle, aux déboisements trop multipliés. Le montagnard a besoin de pâturages, mais il faut les limiter et réglementer. Les forêts qui subsistent encore sont composées de plantes séculaires ou de peuplements chétifs dont on ne peut plus retirer les services qu'on doit attendre d'un massif vigoureux. **La situation des forêts à ban devient précaire**. Il appelle donc au reboisement, au repeuplement approprié à chaque localité. Mais il déplore que le régime forestier ne soit pas soutenu avec toute l'énergie nécessaire. Des forêts éloignées tombent encore constamment sous la hache ; les coteaux se dénudent. Mais il n'y a rien de plus impopulaire que les lois et les ordonnances forestières. Cependant, il appartient au législateur de mettre en place un personnel forestier suffisant et largement rétribué, et de lui permettre une action propre à atteindre son but.

Les mesures préconisées se résument :

- à une éducation meilleure,
- à un perfectionnement de la culture des terres,
- à une législation appropriée,
- à l'encouragement de l'industrie et du commerce.

A ce point de vue, l'orateur dessine dans son rapport les circonstances particulières qui ont entravé en Valais la création d'établissements industriels.

Et il prétend que la culture des terres et le goût du Service Etranger étaient les seuls stimulants de la vie publique.

Mais c'est aussi une foule de préjugés qui s'est opposée à l'industrialisation et l'heure du réveil n'a pas encore sonné pour les Valaisans qui, dans leur majeure partie, s'occupent pendant l'hiver des soins à donner au bétail et de la descente des bois d'affouage et de service. Et il fait le calcul du contingent d'hommes qui serait disponible pour alimenter des établissements industriels. Les matières premières ne manquent pas pour une foule de fabrications (mines, carrières, bois, cuir, eau comme force motrice).

Nous pouvons rappeler ici les remarques figurant dans les rapports de gestion du Conseil d'Etat au chapitre « Industrie et agriculture ». On lit, dans celui de 1850-1852 : *« L'industrie la plus répandue dans les vallées est l'élevage du bétail. Des amateurs initiateurs cherchent à augmenter le rendement des terres par la méthode d'assolement et par des engrais tout en supprimant ainsi les jachères. On cherche également à perfectionner les instruments aratoires (charrue) selon des modèles étrangers. Un comité central d'agriculture devient nécessaire. Il doit être subdivisé en comités de districts. Mais le Valais augmente sa pénurie en argent, du fait qu'il envoie ses produits à l'étranger qui les lui revend ensuite confectionnés. L'Etat cherche à introduire et à favoriser, par un apprentissage gratuit, le tressage de la paille, mais sans succès. »*

²¹¹ Conthey, G-4.

Et l'orateur de conclure en disant : « *C'est à l'industrie qu'appartient le rôle d'éveiller l'intelligence et l'activité des citoyens. C'est encore elle qui seconde à tout instant le laboureur en lui tendant une main fraternelle. Le commerce et l'industrie sont les douces compagnes de l'agriculture.* »

Il cite encore l'état des usines, industries et fabriques en Valais, dont les plus importantes sont :

- les usines de fer, à Ardon (Fonderie)
- les fonderies métallurgiques, à Steg (minerais de Löttschen)
- les deux verreries, à Monthey
- 42 tanneries
- 2 parquetteries
- 2 fabriques de tabac
- la brasserie, à Sion
- 2 papeteries (Naters et Vouvry).

Nous pouvons compléter en disant qu'il existait, en 1873,

- 2 fabriques de drap, à Bramois,
- 1 fabrique de drap, à Bagnes ;

et en 1878 :

- 1 fabrique de chapeaux, à Bramois
- la fabrique de tabac Valloton, à Sion.

Outre ces industries, on pourrait citer les diverses mines, notamment celles d'anthracite, de plomb argentifère, de nickel et de cobalt.

Parmi les mesures à prendre, Alexandre de Torrenté voit encore :

- la construction de voies de communication,
- la correction du Rhône,
- le développement du tourisme, en facilitant l'accès aux vallées et aux cols des montagnes.

Le gouvernement se rendait compte, dans son rapport de 1863, de l'absence de toute disposition législative sur le perfectionnement de l'agriculture et le développement de l'industrie. L'intervention de l'Etat se limite à l'amélioration des races d'animaux domestiques. Les rapports commerciaux doivent également être facilités par l'abaissement des droits, la disparition des barrières qui séparent les peuples. L'exportation du bétail est une des principales ressources des trois districts orientaux. La vigne devient de plus en plus la principale source de richesse pour le centre (le raisin de table et le vin doux non fermenté sont demandés en Suisse allemande). En 1866, le Conseil d'Etat écrit dans son rapport annuel que l'état financier du pays ne s'améliore pas, vu l'indifférence au développement de l'instruction intellectuelle et industrielle de la jeunesse. La population doit s'approvisionner à l'extérieur du canton en produits industriels et aussi en céréales, lesquelles tendent à disparaître toujours plus de la plaine.

En 1872 est fondée, à Martigny, la **Société industrielle et publique** pour encourager l'industrie. En 1873, une autre est fondée, à Sion, qui à son tour encourage et enseigne le tressage de la paille.

En 1885, on peut encore lire dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat que le Valais n'a jamais été un pays industriel dans toute l'acception du terme. Le Valaisan, avec son caractère indépendant, préfère cultiver son sol. Cependant, il faut pouvoir installer

l'industrie pratiquée par les habitants des montagnes. Le gouvernement a fait venir à Sion un maître boisselier pour enseigner le métier à des élèves, mais personne ne s'est présenté. Pourtant, les ustensiles en bois sont indispensables. L'Etat veut encourager le travail du cuir, la vannerie, la confection de draps, favoriser la culture du lin et du chanvre, dont les champs diminuent de jour en jour. Les champs font place à la vigne.

S'il est dit, en 1888, qu'il ne faut pas oublier que le Valais est un pays essentiellement agricole, dont l'habitant montagnard ne peut pas s'accorder les agréments des centres industriels, qui doit se suffire à lui-même et dont les dépenses sont guidées par le produit de sa terre, ce même montagnard se trouve alors à la veille d'un changement des structures sociales. Et le Valais se réveillera et ira à la rencontre d'une révolution industrielle et agricole.

Le développement industriel et commercial avait progressé depuis l'arrivée du chemin de fer: de nombreuses petites et moyennes fabriques s'étaient dispersées dans le pays. Cependant, c'est la grande industrie qui va s'installer vers la fin du siècle et au début du XX^e siècle, qui modifiera profondément les anciennes structures sociales. Le Valais était prédestiné à l'utilisation des forces hydrauliques.

Le Conseil d'Etat attribue la première concession pour l'utilisation des eaux du Rhône, au Bois-Noir, en 1891.

A Zermatt, on met, en 1893, la première centrale électrique en exploitation.

L'usine électrique de la Lonza, à Gampel, et sa fabrique de carbit a commencé son exploitation en 1897. L'acétylène fabriqué servira d'éclairage.

En 1898, une société lausannoise ouvre une usine de produits chimiques, à Monthey, mais qui ne sera pas de longue durée; car en 1904, la fabrique chimique bâloise s'y installe. Elle passera ensuite à la société Ciba.

L'électricité sera à la base de l'existence de nouvelles fabriques de produits chimiques, et permettra l'introduction ou le perfectionnement d'autres fabriques qui ont pu profiter de cette nouvelle conjoncture.

Avec le développement industriel, la **forêt** était devenue une source de revenus appréciée, pour le propriétaire et les ouvriers travaillant en forêt, bien que, longtemps, ce furent les marchands spéculateurs qui en tirèrent le plus grand profit. Jusqu'à l'arrivée du chemin de fer, le bois était du reste la seule source d'énergie. Grâce à ses nombreuses possibilités d'utilisation, **le bois avait trouvé sa place dans l'économie**. Matière première et de construction importante, elle est à la base d'un artisanat très diversifié, devenant industriel.

Parmi les industries les plus importantes soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, nous trouvons, vers la fin du siècle:

— une scierie importante, à Brigue, (signalée en 1858 déjà), figurant, en 1906, sous le nom de Forni et Jori²¹².

— Brandt, Brandau & C^{ie}, entreprise du tunnel du Simplon, à Brigue (1898), disposant d'une scierie

— Scierie Villard et C^{ie}, à Martigny (1892), figurant ensuite sous le nom de Jos. Passerini, à Martigny

— Scierie C. Bompard, Martigny (1898)

²¹² Elle avait acheté plusieurs forêts dans les environs (Glis, Eyholz) qu'elle avait exploitées pendant la durée des travaux du tunnel et qu'elle a ensuite revendues en 1906 à des privés.

- Scierie Revaclier, à Vernayaz (1879)
- Usines de la Vièze, à Monthey, scieries mécaniques, menuiserie, charpente, parquets, placages (1879)
- Scierie Zanella-Pini, Tourtemagne (1899)
- Parquetterie, à Naters (1857)
- Fabrique d'instruments aratoires, à Monthey (1857)
- Fabrique de sabots, à Monthey (1857)
- Fabrique de socques, V. Dupuis, à Martigny (1895)
- Fabrique de caractères d'imprimerie en bois, à Ardon (1881)
- Fabrique d'allumettes, à Glis (1878)
- Menuiserie Jos. Passerini, à Sion (1897)
- Fabrique de placage Ernest Mathey, à Monthey (1898)
- Fabrique de pâte de bois, à Vernayaz (1899)
- 3 fabriques de meubles, à Sion (en 1896): Fred. Widmann — Frères Reichenbach — Jos. Iten.

A côté de ces établissements industriels, la statistique cantonale de 1907 nous donne une image plus complète des **entreprises travaillant le bois**. Nous y trouvons le nombre de personnes actives.

Entreprises	Nombre	Personnes actives
Sciage de bois	177	247
Charpenterie	119	206
Menuiserie-ébénisterie	343	635
Tourneurs	14	23
Boissellerie et tonnellerie	99	124
Parquetterie	1	2

D'autres branches importantes se sont ensuite rajoutées à cette liste, comme les fabriques de déroulage, de caisses, d'emballages, de panneaux, de lames. Viendra ensuite le temps où le bois sera remplacé par d'autres matériaux dans les constructions. Il perdra même une place importante comme combustible. Des besoins dans l'industrie pourront compenser, en partie, la diminution des cubes des bois de feu. De grands efforts seront entrepris pour redonner au bois sa valeur de matériau noble pour la construction, aidés par les nouvelles techniques et les moyens de conservation. Nous reviendrons sur ce problème dans le prochain chapitre²¹³.

²¹³ Voir les rapports de gestion du Conseil d'Etat; les statistiques cantonales, 1907; A. DE TORRENTE 1866; B. KAUFMANN 1965.

Le tourisme

Un début s'était manifesté vers la fin du XVIII^e siècle déjà. Des voyageurs et des explorateurs, des scientifiques et des poètes parcouraient le pays. Dans leurs récits, ils n'en ont pas toujours donné la meilleure image. Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, on a procédé à la correction et à la construction de chemins et de routes. Des auberges se sont ouvertes dans les vallées latérales. Mais les possibilités d'hébergement restaient rares et primitives. Ces visiteurs privilégiés ont créé le mythe des Alpes.

Selon le traité d'indépendance du 28 août 1802 et l'article de la Constitution de 1802, la République du Valais était tenue d'entretenir la poste aux chevaux depuis les frontières de France jusqu'à celles d'Italie.

En 1807, le Conseil d'Etat remet à la Diète un projet de loi concernant l'**établissement d'un service de diligence** pour le transport des voyageurs sur toutes les routes de la République à un prix modéré. La Diète autorise le Conseil d'Etat à nommer un commissaire dans les principaux lieux le long de ces routes et d'installer un inspecteur des postes et diligences, d'établir un règlement à ce sujet et de régler les tarifs pour la poste aux lettres. Le gouvernement maintient la haute surveillance sur l'organisation des postes.

La loi du 3 décembre 1817 sur la police de la grande route est dictée dans l'intention de pourvoir à tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité et l'agrément des voyageurs, la conservation de la route, son entretien et sa viabilité. Elle fixe aussi les distances des plantations du bord de la route.

En 1848, le service des postes passera à la Confédération. A partir de 1850, il y a une course régulière de Genève à Domodossola. Riddes est un relais important de diligences.

La construction du chemin de fer donne un essort grandissant à l'hôtellerie qui offre des possibilités de travail et favorise l'industrie et le commerce. Les concessions pour les hôtels se multiplient. L'alpinisme se développe: la profession de guide de montagne prend de l'importance.

Vers la fin du siècle et au début du XX^e siècle on s'attaque aux constructions de lignes de chemin de fer dans les vallées latérales ce qui, tout en favorisant les liaisons avec la vallée principale, va donner un nouvel essort au tourisme.

Dans notre région, le cas de **Saxon-les-Bains** mérite d'être mentionné. Dès les années 1860, son **Casino** attirait le grand monde. D'autre part, la station thermale offrait aux étrangers des «*Courses et ascensions*» à pied, à mulet, en traîneaux avec guide, en voiture. Les «*Jeux*» constituaient cependant la plus grande attraction: lorsqu'ils furent supprimés, en 1877, le tourisme chuta.

L'endiguement du Rhône et de ses affluents

Dans le premier chapitre, nous avons traité des barrières qui devaient, autant que possible, maintenir les eaux du Rhône et des rivières dans un cours principal et éviter, par les débordements, la formation de divers bras sillonnant la plaine et la rendant incultivable ou anéantissant les travaux de mise en culture exécutés avec beaucoup de courage et au prix de grands efforts. Nous en avons également parlé dans le chapitre sur les Pâturages (relations intercommunales).

Dès le début du XIX^e siècle, l'Etat et les communes se rendent compte de la nécessité d'une coordination des efforts. **La loi du 26 mai 1803** détermine les diverses attributions des conseils des communes en matière de police locale. Quant aux barrières, tant celles qui forment limite avec les Etats voisins, que celles qui intéressent la défense des ponts et grands chemins, l'article 2 ordonne que leur construction et leur entretien soit de la compétence des conseils de communes, sous l'inspection néanmoins des préposés de l'Etat. Sont, en outre, à la charge des communes, tous les travaux publics imposés par les lois et règlements généraux, l'Etat ne finançant encore aucun travail d'endiguement. L'aménagement ou le maintien d'une lisière, dont les bois seraient exclusivement employés pour la confection des digues, était impératif.

Rappelons également le décret du 18 décembre 1818 sur l'entretien des digues aux rivières et aux torrents, qui met à la charge de l'Etat les digues qui protègent la grande route, et à la charge des communes, les digues des rivières et des torrents.

La Diète de mai 1820 charge le Conseil d'Etat de nommer trois sous-inspecteurs des routes pour la surveillance des plantations d'arbres en bordure de la grande route, des digues contre le Rhône et les torrents, des directions à donner aux barrières et pour prêter une attention spéciale aux coupes de bois, aux défrichements qui peuvent occasionner des éboulements et des inondations et, au surplus, pour évaluer les dommages causés aux communes par le flottage des bois.

Le Conseil d'Etat défend, **par arrêté du 3 juin 1820**, la coupe des bois taillis destinés à l'entretien des digues du Rhône et des torrents et dicte les mesures à prendre pour leur conservation. Il nomme, en outre, des commissaires pour examiner les besoins en bois de chaque commune et défend tout défrichement sur les biens communaux propres à fournir le bois nécessaire aux digues. Il est, par ailleurs, défendu aux communes qui ont suffisamment de bois de chauffage en montagne, de se servir des bois-taillis de la plaine dans ce but. En décembre 1820, la Diète reprend la question de l'embannisation des bois pour les digues et prolonge leur mise à ban pour autant que les commissaires n'ont pas remis leurs rapports sur les digues. (Arrêté du Conseil d'Etat du 10 janvier 1821)

A la diète de mai 1821, on insiste sur la nécessité de conserver les bois taillis servant à la construction des digues du Rhône, des rivières et des torrents. Une vision locale avait été ordonnée, à faire depuis Naters jusqu'au Lac. A la suite des rapports déposés par les commissaires, la Diète prévoit l'embannisation immédiate des taillis. Le Conseil d'Etat, pour sa part, voudrait que les communes effectuent des travaux systématiques.

La Diète accepte, en décembre 1821, la limitation du cours du Rhône et le diguement sur de nouvelles bases.

La largeur du Rhône devra être réglée d'après la pente. Le Conseil d'Etat donne l'autorisation de construire des éperons. Les particuliers sont responsables de l'entretien des digues envers la commune et le conseil communal est responsable envers le gouvernement de leur construction et de leur entretien. La loi du 23 mai 1833 sur l'endigement du Rhône, des rivières, des torrents et le dessèchement des marais donne à l'Etat la compétence de prescrire et de régler le diguement du Rhône, des rivières et des torrents ainsi que les travaux d'assèchement des marais et de mise en culture. L'Etat veut donc favoriser la mise en culture de la plaine, mais à l'initiative des communes et des propriétaires privés; et la dépense reste à charge de la commune territoriale²¹⁴. La surveillance locale des travaux incombe à un directeur nommé par le conseil communal. Une «*Commission rhodanienne*», nommée par le Conseil d'Etat, déterminera et coordonnera les travaux. L'inspecteur en chef des ponts et chaussées transmet, lui, les plans aux communes.

La loi du 23 novembre 1852 sur la répartition des charges municipales et des travaux dans les communes, fixe les charges incombant aux contribuables, soit, entre autres, le diguement du Rhône, des rivières et des torrents, avec la possibilité de prestations en nature.

L'article 15 ordonne que les travaux pour le diguement du Rhône, des rivières et torrents ou pour les aqueducs qui étaient jusqu'alors à la charge des particuliers ou de consorts, en vertu d'usage constant, de convention expresse ou de jugement, continueront à être exécutés comme par le passé. Les bois nécessaires à la construction et à l'entretien des digues, ponts, fontaines, aqueducs et bâtiments publics, ainsi qu'au chauffage des établissements publics, des salles de séance et d'école, seront tirés des forêts communales et autres terrains boisés, comme par le passé. Les districts de bois morts seront autant que possible affectés à cet usage et ces prestations seront prises en considération dans l'estimation des forêts communales.

Ces travaux absorbent tous les ans la majeure partie des revenus d'un grand nombre de communes.

Le Conseil d'Etat revient dans son arrêté du 1^{er} mars 1853 sur les attributions du Conseil d'Etat selon la loi du 23 mai 1833, sur l'organisation des travaux et les ordonnances de la commission cantonale du diguement et les prestations en nature par les contribuables.

La loi forestière du 1^{er} juin 1850, dans son article 30, et le règlement forestier du 1^{er} juillet 1853, article 20, imposent la conservation d'une lisière boisée de 30 toises de largeur sur les bords du Rhône, et de 3 toises sur les bords des rivières, torrents et aqueducs.

En septembre 1860, le Rhône déborde et provoque de graves inondations qui sont dues, selon les experts fédéraux, à des circonstances exceptionnelles et dont on espère qu'elles ne se reproduiront pas, malgré l'état regrettable des déboisements en montagne. En plus, la faible pente du Rhône ne permet pas l'écoulement des matériaux que les affluents apportent et qui font briser les digues par les eaux. Le gouvernement valaisan s'adresse à la Confédération pour obtenir une aide financière qui est cependant écartée sur la base de l'article 21 de la Constitution fédérale de 1848, laquelle prévoit, dans son premier alinéa, que la Confédération peut ordonner à ses frais, ou encourager par des subsides, les

²¹⁴ Sauf cas prévus par la loi du 18 décembre 1818.

travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays. **Mais le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner une demande de subvention pour un projet d'endiguement destiné à prévenir de nouvelles catastrophes.** Le Conseil d'Etat décide alors une étude générale comprenant le cours du Rhône depuis la Massa jusqu'au Lac pour la soumettre au Conseil fédéral qui exige un projet complet des corrections à effectuer. Le devis définitif comprendra également la section Oberwald-Massa. Il appartiendra au Grand Conseil de décréter la correction par une loi.

En effet, le Grand Conseil va déclarer d'utilité publique, par décret du 29 novembre 1862, la correction et l'endiguement du Rhône et de ses affluents. Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance spéciale de l'Etat.

Le Grand Conseil prévoit que la Confédération interviendra pour le tiers dans les frais des corrections et endiguements. Le surplus de la dépense, soit la majeure partie, restera à la charge des communes sur le territoire desquelles s'exécutent les travaux, ainsi que des corporations, consorts ou particuliers auxquels incombait jusqu'alors cette charge. L'Etat fera à ses frais les travaux qui résultent de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1818. L'arrêté régle la répartition des frais dans des cas spéciaux. Les bois et les terrains communaux pour le lit du Rhône et de ses affluents et pour les travaux d'endiguement seront fournis par les bourgeoisies.

Le décret du 29 novembre 1862 dit dans son article 12: « *Le Conseil d'Etat est chargé de la réorganisation de l'administration forestière dans le but d'assurer le reboisement des montagnes et des rives du fleuve et des autres cours d'eau dans la plaine* ».

Vient alors l'**arrêté fédéral du 28 juillet 1863** qui, vu le décret du Grand Conseil du Valais et en application de l'article 21 de la Constitution cités plus haut, accorde une subvention fédérale au canton du Valais pour la correction du Rhône et de ses affluents. Elle égalera le tiers du total des frais, mais au maximum Fr. 2 640 000.—.

L'article 8 retient que le canton s'engage envers la Confédération à pourvoir à la conservation des travaux de correction au sens de l'article 12 mentionné également ci-dessus et concernant l'administration forestière.

La première correction du Rhône doit se réaliser de 1863 à 1876.

Le système prévu consiste dans la construction de deux **levées parallèles**, distantes de 70 à 120 m, dites douves ou arrières-bords insubmersibles, dont le talus côté fleuve est revêtu de pierres et devant lequel sont disposés des **épis ou éperons** plongeants en maçonnerie sèche; le but de ceux-ci est de resserrer, soit encaisser le lit, et de ramener les grosses eaux au centre pour qu'elles creusent le lit. A cette époque, ce système était considéré comme une révolution technique ayant été appliquée avec une réussite totale ailleurs déjà. Les experts fédéraux approuvent donc le projet du canton. Le projet général comprend également la consolidation du lit des affluents depuis leur débouché dans la vallée jusqu'au Rhône. Le parachèvement de la première correction se prolongera jusqu'en 1894, à cause de circonstances diverses.

Nous avons déjà parlé des inondations intervenues au printemps et en automne 1868 qui ont finalement eu un effet heureux sur la création du pouvoir fédéral en matière forestière²¹⁵. L'ingénieur en chef L. Blonitzky, délégué du

²¹⁵ Voir la partie traitant de la législation.

Département de l'Intérieur, avait fait un rapport à la suite de ces inondations. L'endigement du Rhône tel qu'il existe ne peut pas suffire. Les matériaux amenés par les rivières latérales doivent être retenus par des barrages. Ils sont la cause primordiale des débordements. Il faut augmenter la pente du cours du Rhône qui n'arrive pas à transporter les alluvions qui s'y déversent. Blonitzky impute également les raisons de cet apport important de matériaux à un concours de circonstances aggravantes.

Nous avons vu aussi qu'une collecte nationale avait été organisée et qu'un million avait été réservé pour affectation à un fonds spécial en vue de construire des ouvrages de protection et de procéder à des reboisements dans les 5 cantons inondés. Par la suite, le Conseil d'Etat adresse au forestier cantonal un programme arrêté par le Conseil fédéral pour la répartition de ce million, en l'invitant à lui remettre un aperçu général sur les travaux les plus nécessaires. **Le 21 juillet 1871, est porté l'arrêté fédéral concernant l'allocation d'un subside fédéral pour des endiguements de torrents et des reboisements dans les montagnes.**

L'article 1 déclare les corrections et les endiguements des torrents ainsi que les reboisements des régions de sources, travaux d'intérêt public. Il est accordé au Conseil fédéral un crédit annuel de Fr. 100 000.— pour faciliter ces entreprises. Selon l'article 2, le Valais aura droit à Fr. 224 000.— du million réservé pour les travaux d'endiguement et de reboisement. Les travaux devront être exécutés avant la fin 1877.

L'article 4 exige que les endiguements soient combinés avec les reboisements nécessaires. Le subside de la Confédération ne doit pas, dans la règle, excéder un tiers des frais effectifs. Les travaux pourront recevoir une subvention additionnelle de 20% (53⅓%).

Par l'article 7, les autorités fédérales se réservent d'exiger des cantons demandant des subventions **que leur législation sur les forêts contienne les prescriptions nécessaires pour empêcher les déboisements et la dévastation des forêts** et que la législation sur la police des eaux assure la conservation et l'entretien des digues.

Dès l'entrée en vigueur de **la loi fédérale du 22 juin 1877** concernant la police des eaux dans les régions élevées, et son règlement d'exécution du 8 mars 1879, le taux de la subvention fédérale ne doit, dans la règle, pas dépasser 40%.

Le Conseil fédéral fixe chaque année, dans les limites des sommes portées au budget, les subventions à accorder aux cantons. La surveillance de la Confédération s'étend sur tous les torrents situés dans la zone forestière fédérale, telle qu'elle se trouve délimitée en exécution de l'article 24 de la Constitution. Sur ces cours d'eau, les travaux de défense, d'endiguement et de correction seront exécutés le plus tôt possible et les cantons édicteront, dans un délai de 2 ans, les lois et règlements nécessaires.

Cette loi abroge l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871 concernant les subsides.

Le canton arrêtera par le règlement du 8 février 1888 sur les travaux publics dans les communes, les travaux qui constituent des charges municipales. Le diguement du Rhône, des rivières et des torrents, les travaux de canalisation et d'assainissement, les travaux de défense contre les avalanches, l'établissement et l'entretien des canaux d'irrigation et aqueducs communaux y sont compris.

Le Conseil d'Etat a le droit de prescrire et de régler le diguement du Rhône, des rivières et des torrents, ainsi que le défrichement des terrains marécageux et la mise en culture des surfaces couvertes de graviers. Les contribuables domiciliés et les forains peuvent acquitter, dans les limites prescrites par la loi, leur cote aux travaux publics de la

commune par des prestations en nature. Les travaux à effectuer en corvée sont annoncés à l'avance et le prix à l'heure est fixé dans le règlement. Les travaux s'exécutent sous la surveillance d'un directeur spécial.

Vu la nécessité pour le canton d'activer les travaux de correction et de reboisement dans le bassin des torrents qui exercent une influence nuisible sur le régime du Rhône et d'éviter les désastres provoqués par les irrptions des rivières et des torrents, le Grand Conseil, par la **loi du 25 novembre 1896** sur la correction des rivières et de leurs affluents, dispose entre autres que :

- les travaux en question sont exécutés sous la surveillance du Conseil d'Etat et sous la direction du Département des Travaux Publics qui en dresse plans et devis ;
- lesdits travaux sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont exécutés ;
- les travaux sont subventionnés par l'Etat, à raison de 20 %, et par des subsides fédéraux ;
- les ayants charge sont admis à faire leur apport aux travaux par la fourniture de matériaux et d'autres prestations ;
- les bois seront calculés au même prix auquel ils seront remis aux bourgeois ;
- l'exploitation des carrières appartenant aux bourgeoisies et aux communes est gratuite.

La loi du 20 novembre 1903 permettra à l'Etat de supporter la moitié du coût des travaux d'entretien de l'endiguement du Rhône, des rivières et torrents, décrété par le Grand Conseil. Les communes et les bourgeoisies doivent fournir gratuitement les bois, les terrains et les carrières de pierres dans la mesure où ces fournitures sont nécessaires aux travaux d'endiguement et d'entretien. Sur la base de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1906, la Confédération participera à 50 % (au lieu de 33⅓ %) aux frais des travaux complémentaires au Rhône.

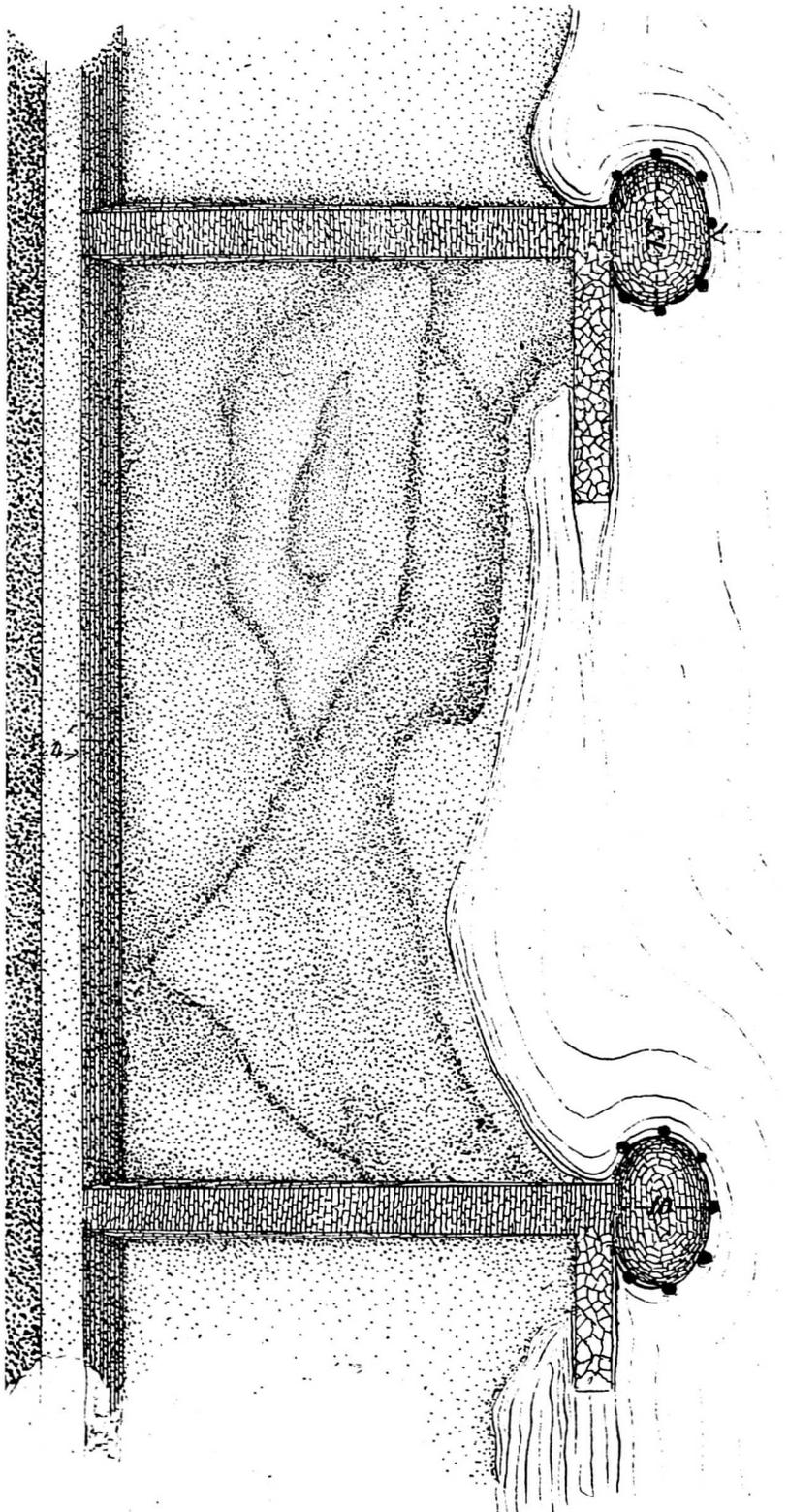
La loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau désigne le Rhône et le Lac Léman comme faisant partie du domaine public cantonal. Les rivières, les torrents et les canaux d'assainissement construits par les communes font partie du domaine public communal. Nous trouverons dans le chapitre consacré à la formation du domaine forestier, divers projets de reboisement et de défense dans le cadre de la correction des torrents. Le Département fédéral de l'Intérieur écrit au Canton, le 12 novembre 1920, que lors de la correction d'un torrent, il faut, conjointement aux travaux, procéder au boisement des terrains avoisinants s'ils sont insuffisamment garnis et s'il y a lieu d'améliorer l'économie forestière du bassin de réception. Il a demandé, en 1891, 1903, 1905 déjà, de joindre aux plans de correction un projet de reboisement ou un rapport sur la situation du point de vue forestier.

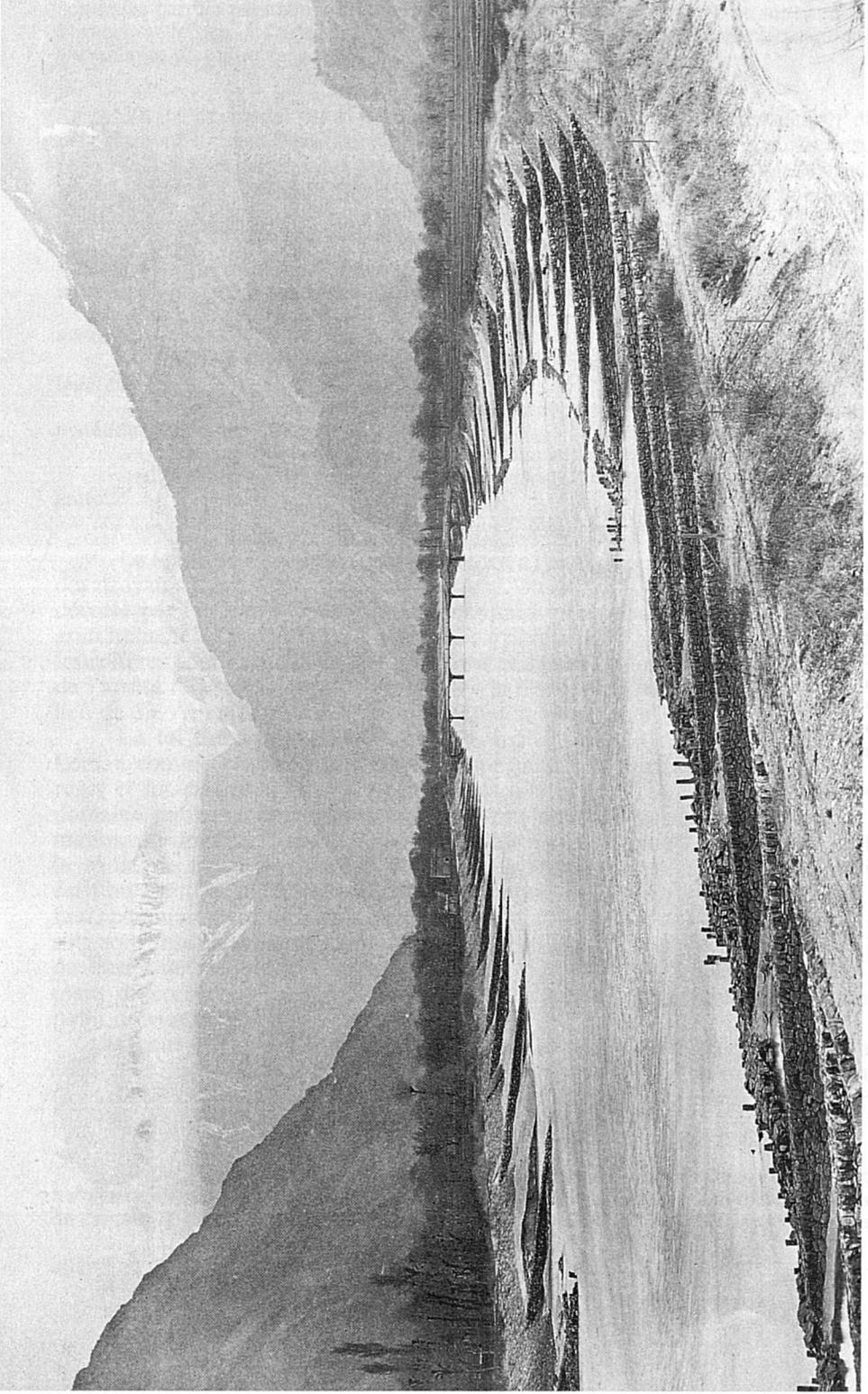
Quant à l'administration forestière, le Conseil d'Etat s'adresse, le 14 août 1872, au forestier cantonal au sujet du **plan de reboisement**. Les projets à exécuter dans l'année sur l'ensemble du canton devront être présentés aux autorités fédérales au mois de mai de chaque année.

Les reboisements doivent comprendre, en particulier, les régions extrêmes et les travaux de défense seront examinés par l'ingénieur fédéral délégué qui doit visiter les forêts du canton. Avant cela, soit le 22 juillet 1872, le Conseil d'Etat s'était adressé aux conseils

Plan-détail
concernant la 1^{re}
correction du
Rhône de 1863-
1894 selon le
système des
douvees ou arrières-
bords et des épis
plongeants.

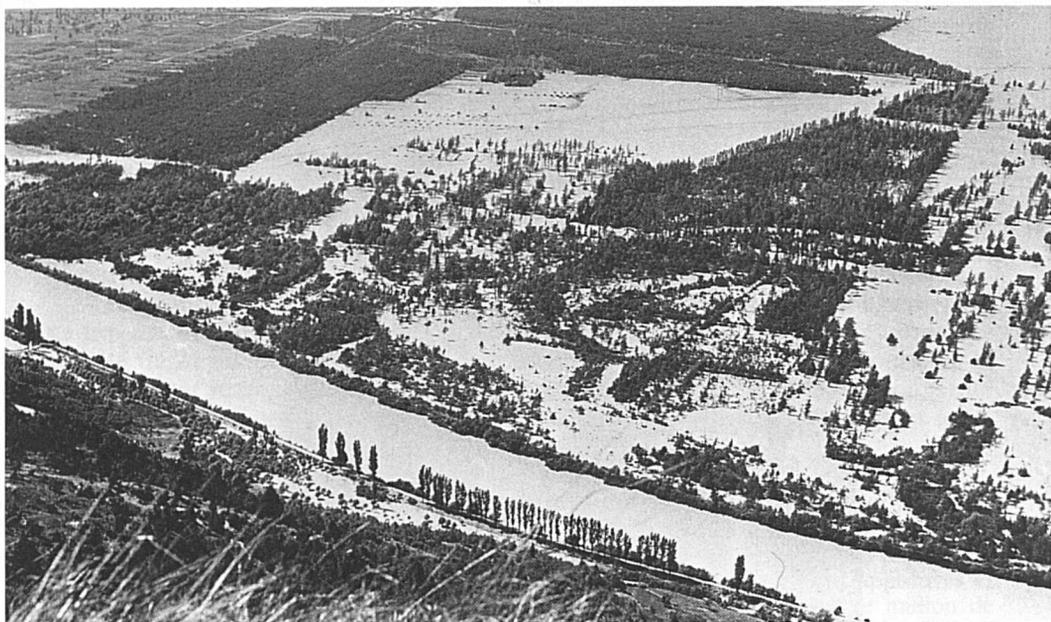
(Photo AEV)





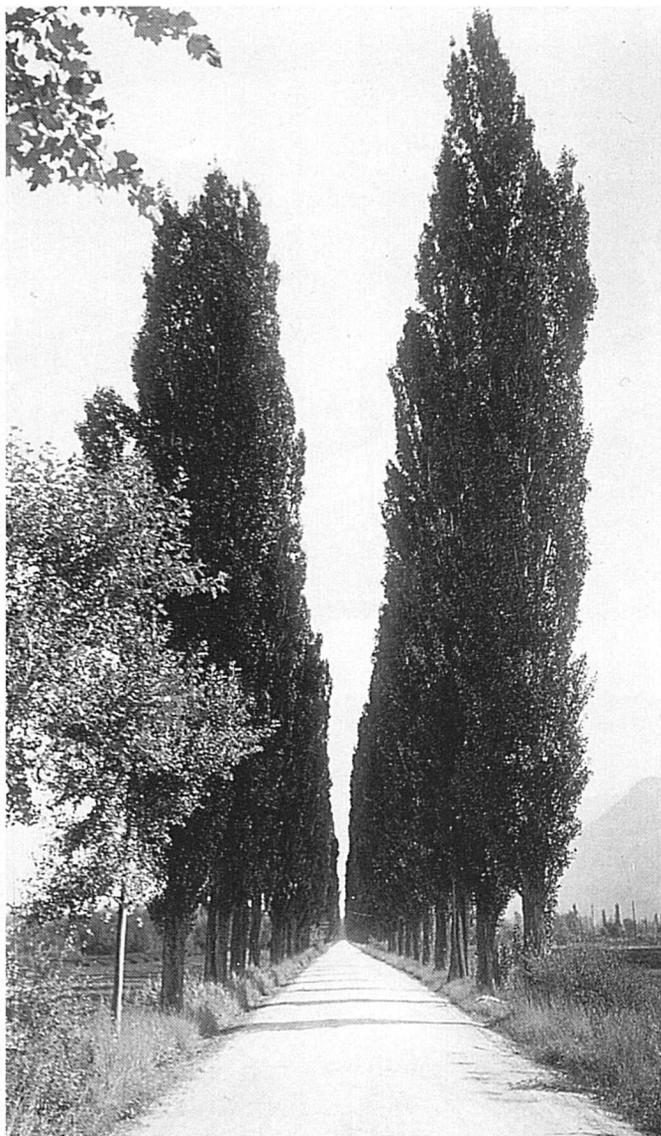
Le Rhône après la première correction à Evionnaz avec le pont d'Outre-Rhône

(Photo AEV)



La plaine inondée en 1935
(Situation des forêts entre Sion et Ardon)

(Photos AEV)



Allée de peupliers le long de la route cantonale Riddes-Martigny en 1923.

Le décret impérial du 16 décembre 1811 règle la construction, la réparation, l'entretien des routes et les plantations le long de celles-ci. Ceci est en corrélation avec les engagements pris par la République du Valais en 1802.

La Diète de mai 1820 confie à des inspecteurs de route la surveillance des plantations d'arbres en bordure de la grande route.

Pour l'agrément des voyageurs, la loi du 9 mai 1826, article 20, prescrit aux communes de faire sur les bords de la grande route des plantations régulières de peupliers ou autres arbres en se conformant aux dispositions de la loi sur la police des routes du 3 décembre 1817.

En 1880, une commission du Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à inciter les communes à planter des arbres le long de la grande route, du Rhône et des torrents.

(Photo AEV, A. Guex)

bourgeoisiaux du canton pour obtenir l'état de toutes les forêts de haute futaie en vue de reboiser les surfaces dénudées, cela étant une opération de haute utilité et dont les vastes étendues, dans la région supérieure notamment, ont si grand besoin. Il annonce qu'une expertise générale sera faite par un délégué de l'administration forestière pour avoir tous les renseignements nécessaires.

Le 20 septembre 1872, le Conseil d'Etat avise le forestier cantonal que le délai pour présenter au Conseil fédéral les projets de reboisement pour 1872 et 1873 est révolu. Un tableau avec renseignements doit être transmis à M. Coaz, inspecteur forestier et expert fédéral²¹⁶.

Le canton soumettra ensuite au Conseil fédéral les projets de reboisement et de travaux de défense contre les avalanches qui doivent bénéficier, aux termes de l'arrêté du 21 juillet 1871, des contributions de la caisse spéciale de secours. Et le Département fédéral de l'Intérieur transmet, le 31 décembre 1872, au gouvernement valaisan les propositions de Coaz relatives aux projets de reboisement telles que convenues avec l'inspection forestière cantonale.

Il s'agissait, pour 1872/1873, de 19 projets de reboisement et un de travaux de défense pour tout le Valais dont quatre dans la région de Sion. Là dessus, le Conseil fédéral prend, en date du 21 mai 1873, un arrêté au sujet de ces divers projets soumis par le canton. Par cet arrêté, les 20 plans, avec un devis de Fr. 3709.—, sont approuvés et une subvention fédérale de 33½% plus la contribution de 20% prise sur le million de réserve sont accordées. Une nouvelle série de projets est annoncée pour 1874. Le Conseil fédéral, sur la base du rapport Coaz du 20 février 1874, et conformément à l'arrêté du 21 mai 1873, approuve également ces projets. Au total 22 projets prévoyaient la plantation de 58 000 épicéas, 24 000 mélèzes et 4000 pins. Le devis total s'élevait à Fr. 4635.—. On avait planté, en 1873-1874, au total 122 150 plantes et semé 206 livres de graines. Le coût s'élevait à Fr. 7867.— et la subvention fédérale était de l'ordre de 53½%. En 1874, on a travaillé à 15 projets. En 1876 huit projets sont encore en cours d'exécution. Deux projets ont été classés en 1873, d'autres arrêtés. Parmi ces projets figurent trois des communes de la région (Ardon, Nendaz, Evolène). Mais une nouvelle liste va être présentée à Berne²¹⁷.

Le 7 janvier 1873, le Conseil d'Etat avait, en outre, rappelé les circulaires antérieures adressées aux administrations communales concernant **le boisement de la plaine** et l'article 12 du décret du Grand Conseil du 29 novembre 1862 sur la correction du Rhône, qui impose l'obligation d'établir des plantations sur les bords du Rhône et de ses affluents et de procéder à des plantations sur une grande échelle; d'où l'opportunité d'établir des pépinières. L'inspecteur d'arrondissement avait, en 1872, annoncé au Département l'intention de la **municipalité de Sion** d'effectuer un reboisement à Batassé et à Aproz, entre le Rhône et l'arrière-bord, qui se prêtait à la plantation d'aunes et de peupliers. La municipalité proposait de supprimer la location du parcours dans les îles et de défendre de brûler le chaume.

La bourgeoisie de Sion propose les mêmes travaux sur ses terrains et des semis de chêne à la lisière de la Borgne.

²¹⁶ AEV, DTP 140.

²¹⁷ AEV, 6900-1/9+1/10; 6900-1/420.1; statistique 1907.

La loi forestière du 27 mai 1873, dans son article 55, charge le Conseil d'Etat de réviser le règlement forestier et d'élaborer un règlement sur le reboisement, tant en plaine qu'en montagne, et sur le parcours des chèvres et des moutons.

L'article 52 de cette loi impose la conservation ou l'établissement d'une lisière boisée ou des plantations d'arbres sur les bords du Rhône, des rivières, des torrents et des aqueducs, selon les besoins des localités et suivant le mode prescrit par le Département des Ponts et Chaussées, sans préjudice de l'indemnité due au propriétaire riverain qui sera proportionnelle à la dépréciation du terrain.

Le 26 février 1875, le Conseil d'Etat prend la décision d'ordonner des plantations d'arbres pour l'endigement, conformément à l'article 12 du décret du 29 novembre 1862 sur la correction du Rhône, selon lequel les communes qui ont la charge de l'endigement sont tenues de faire des plantations d'arbres continues et régulières sur les bords du Rhône et de ses affluents, et cela dans les 3 ans, délai qui arrivera à son terme en 1877.

Le Département des Ponts et Chaussées est chargé de déterminer les époques, le mode et les espèces d'arbres à planter. L'administration forestière s'efforce alors de chercher des terrains appropriés pour des pépinières de peupliers, d'acacias et de platanes. Elle s'informe des prix des peupliers italiens auprès des pépiniéristes en Ardèche.

A Vouvry, un terrain est préparé pour recevoir 2000 boutures de peupliers argentés.

Des communes demandent des directives pour les plantations en bordure du Rhône. On prévoit de planter les peupliers de 2-3 m de distance, des acacias, des saules, des mélèzes dans les talus des arrière-bords.

En 1879, ont été plantés 29 000 feuillus le long du Rhône, des rivières et des routes.

En 1880, la commission du Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à inciter les communes à faire des plantations d'arbres le long de la grande route, du Rhône et des torrents. Le Département des Ponts et Chaussées avait déjà engagé les communes par circulaire à y procéder et à créer des pépinières. L'arrêté du 26 février 1875 est rappelé.

L'Etat se chargera de planter les arbres sur les bords de la grande route²¹⁸.

En 1880, le Conseil d'Etat demande des peupliers carolins à la Commune d'Aigle et 25000 boutures de cette essence à la commune d'Yverdon. Une forte activité se déploie dans la plantation de ces essences. Des dizaines de milliers de boutures prennent racine dans différentes pépinières.

Le 8 mars 1883, le Conseil d'Etat invite le forestier cantonal à inspecter les pépinières situées en plaine, à examiner les travaux nécessaires à faire et l'aménagement d'éventuelles nouvelles pépinières et à désigner les bords des cours d'eau devant être plantés.

Le 24 mars 1883, le Conseil d'Etat désire qu'une grande pépinière de peupliers soit aménagée pour le compte de l'Etat. On prévoit de remplacer les peupliers qui manquent le long de la grande route, entre Martigny et Riddes et entre Tourtemagne et Brigue²¹⁹.

²¹⁸ AEV, rapport de gestion 1880.

²¹⁹ AEV, DTP 140+141+46+6900.

Pendant ce temps, **la correction du Rhône, commencée en 1863, va se terminer en 1897.** Des travaux complémentaires avaient dû être entrepris, à la suite de nouvelles brèches qui s'étaient produites à plusieurs reprises. Et des brèches vont se reproduire encore plus tard.

La deuxième correction commencera, en 1936, par la création d'un cordon d'enrochement. La correction du Rhône, des affluents en plaine, les canaux d'assainissement vont permettre d'intensifier les cultures. Des milliers d'hectares deviennent disponibles pour l'agriculture. Cela signifie également une perte de pâturages. Cette perte et l'augmentation des têtes de gros bétail vont avoir une répercussion en altitude où de nouvelles surfaces de parcours doivent être créées au détriment de la forêt.

Les améliorations forestières

Les travaux de reboisement et de défense contre les avalanches

1. **Pour la montagne**, un tournant semble se dessiner en raison d'une meilleure prise de conscience de la situation. Nous pouvons lire dans les rapports de gestion que le reboisement est une branche essentielle de l'économie publique, garantissant aussi la sécurité publique et augmentant la fortune du pays.

Les avalanches empêchent le reboisement sur des surfaces considérables et mettent les habitations en danger. Une attention spéciale est donc portée aux localités comme Obergesteln, Münster, Geschinen, Loèche-les-Bains, Salvan. Des premières mesures techniques sont adoptées pour lutter contre les avalanches, qui consistent :

— dans l'enfoncement de pilotis (pieux) en bois par rangées parallèles, disposées en quinconce et distants de 50 cm (pieux de 10 cm de diamètre, 1,60 m de long dont 80 cm dans le sol), combinés aussi avec des clayonnages ;

— dans des terrasses ou fossés, murés ou non ;

— dans des murs en maçonnerie sèche, en général d'une épaisseur de 1,0 m / 60 cm et d'une hauteur totale d'environ 2,0 m (hauteur arrière min. de 1,0 m au-dessus du sol) surmontés ou non par des mottes de gazon ;

— dans des drainages (canaux).

On a très rapidement remarqué que les terrasses ne répondaient pas au but et pouvaient même représenter un danger d'éboulement.

En 1878, les travaux de protection sous la **Pierre à Voir** font déjà l'objet d'une discussion entre le Conseil d'Etat et la commune de Saxon, car le village de Gottefrey est exposé au danger. Des éboulements se sont produits depuis les hauteurs de la Pierre à Voir et le long des ravins. Les inspecteurs fédéral et cantonal s'accordent sur les mesures à prendre pour retenir les matériaux et reboiser les flancs dénudés. Le parcours des chèvres sera interdit sur la montagne et forêt de la Vatzte, au Maupas, au Mont Perdu, dans les couloirs de la Grande et Petite Luy. L'urgence semblait être manifeste. Il faudra cependant attendre le début du XX^e siècle avant que des travaux ne soient entrepris.

Le canton est obligé de se procurer les plants au dehors, les pépinières créées n'en fournissant pas assez. En 1875/1877, les plantations ont dû être restreintes par manque de plants et vu l'impossibilité d'en acheter hors canton. Les pépinières communales doivent être établies ou agrandies²²⁰ ; leur surface varie constamment : en 1880, les 38 pépinières du canton totalisent 168 ares, dont 88 appartiennent à l'Etat²²¹.

L'administration forestière doit, en outre, faire comprendre aux communes la nécessité de réglementer le parcours. Mais en 1882, on doit constater qu'il n'y a pas de progrès sensible dans ce sens. Elle intervient alors auprès des communes par circulaires et rappels concernant les districts prescrits et la limitation à 2 chèvres par ménage, dont on ne tient guère compte.

Le 1^{er} mars 1883, le Département forestier rappelle aux administrations communales que l'article 55 de la loi forestière prescrit au Conseil d'Etat l'obligation d'édicter des mesures réglementaires en matière de parcours des chèvres. Il rend attentif aux articles 60 et

²²⁰ Les communes montrent en général peu d'empressement pour l'exécution des cultures. Ordre leur est donné dans ce sens par l'arrêté du 18 novembre 1880.

²²¹ AEV, 6900-1/420.2.

61 du règlement forestier du 12 février 1881 (2 chèvres par ménage). Il invite les conseils communaux à prendre des dispositions conformes à la loi²²². Le 8 novembre 1882, le Conseil d'Etat fait appel à 25 communes du Bas-Valais au sujet du reboisement des forêts, conformément aux délibérations du Grand Conseil et à l'article 50 de la loi forestière du 27 mai 1873, à l'article 53 du règlement forestier du 11 août 1874, et à l'article 55 du règlement forestier du 12 février 1881, qui obligent les communes à faire chaque année les plantations nécessaires, proportionnellement à l'exploitation annuelle. Le reboisement des ravins et coteaux présentant des dangers d'avalanches ou d'éboulements, des berges des torrents est également obligatoire. Les terrains doivent être consolidés au moyen de travaux de défense, de murs, de pilotis, de clayonnages. Le Conseil d'Etat fait aux communes l'obligation d'établir des pépinières si elles veulent obtenir des subventions²²³.

Le Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture (DFCA) avait chargé une commission d'experts d'examiner la situation forestière du canton du Valais; un rapport fut remis en mars 1884.

Ce rapport s'étend tout d'abord sur des observations générales qui ont trait aux difficultés de faire observer une loi forestière après une tradition de complète liberté d'action, et surtout si l'adaptation doit se faire en un délai très court. Les avantages ne sont pas immédiatement appréciables et le montagnard part de l'idée que la nature à elle seule peut rétablir la situation. Des agents de valeur de l'administration peuvent faire comprendre la loi et faire apprécier le but recherché. Cependant, ce personnel manque et le Valais a omis de le compléter malgré les sommations du Conseil fédéral.

Le rapport décrit ensuite les conditions forestières, à savoir les surfaces boisées, l'état des forêts et leur exploitation qui, dit-il, se fait encore sans merci en maints endroits. Il aborde les dévastations par les avalanches dans la vallée de Conches durant les dernières décennies où les conditions climatiques extraordinaires ont joué un rôle prépondérant. Les experts admettent, dans l'ensemble, une augmentation de la surface boisée mais sont d'accord sur le fait qu'il faut séparer la forêt de la prairie. On constate aussi que les forêts doivent être délimitées, aménagées et libérées des servitudes. Les coupes de bois vont en diminuant. Les grandes exploitations touchent à leur fin: cela ressort également du tableau récapitulatif des exploitations de la période 1850-1900.

Le DFCA soumet ce rapport encore à l'appréciation de l'inspecteur fédéral des forêts en chef, **J. Coaz**²²⁴. Ce dernier, pour sa part, relève les différends qui existent entre les autorités fédérales et le gouvernement valaisan; il critique certaines dérogations aux conditions du Conseil fédéral pour l'engagement du personnel de l'administration forestière cantonale et n'omet pas de rappeler que la correction du Rhône et avec elle l'accélération de la culture de la plaine est en étroite relation avec un relèvement de l'économie forestière; et de citer le décret du Grand Conseil du 29 novembre 1862 (article 12) et l'arrêté fédéral du 28 juillet 1863 (article 8).

Cependant, le Valais tarde à se soumettre à ses engagements et fait peu pour la mise sur pied d'une nouvelle administration forestière. Coaz insiste sur l'engagement d'un sixième forestier comme adjoint à l'inspecteur cantonal. Les communes concernées doivent établir un règlement pour les forestiers de district. Les communes possédant suffisamment de forêts peuvent avoir leur propre forestier pour

²²² AEV, DTP 142.2.

²²³ AEV, DTP 141.

²²⁴ La loi fédérale sur la police forestière donne aux organes de la Confédération le droit de surveillance, exercé par l'inspecteur fédéral.

autant qu'il ait des connaissances suffisantes. Mais, dit-il, tant que le nombre d'arrondissements n'est pas augmenté, il faut se tenir au système des forestiers de district. Ceux-ci doivent être payés convenablement. Coaz a donc, dans son rapport, surtout souligné le problème de l'organisation forestière²²⁵.

Le reboisement, tant en plaine qu'en montagne, devient une préoccupation constante de l'administration forestière. Il n'avance cependant que péniblement. Un hiver extrêmement riche en neige va, à son tour, occasionner d'énormes dégâts dans les régions alpines. **Les avalanches de l'hiver 1887/1888** ont fait 11 morts en Valais et des dégâts matériels pour Fr. 293 000.— 85 hectares de forêt et 183 bâtiments de tout genre ont été détruits; le feu s'est propagé dans divers villages. Le Rhône et des torrents ont débordé. Un fonds de secours a attribué au Valais Fr. 19 234.— Au total, il y a eu dans les Alpes suisses, 1094 avalanches, dont 107 en Valais. Certaines de ces avalanches n'avaient, de mémoire d'homme, jamais été constatées. D'autres sont sorties de leur cours habituel à cause des importantes masses de neige. 850 bâtiments furent détruits ou endommagés, 49 personnes sur les 84 ensevelies ont trouvé la mort; 665 têtes de bétail ont péri, 871 avalanches ont endommagé 1325 ha de forêts et versé 82 000 m³ de bois²²⁶.

Pour accélérer les plantations, l'Etat va fournir aux propriétaires de pépinières, à un prix avantageux, les plants qui sont à repiquer dans les bâtardières (placettes à repiquage). Le travail, pour les communes, est ainsi réduit. Les plants seront ensuite mis en place au bout de 2 ans par les communes (si elles partent des semis, elles doivent attendre 5 à 6 ans). En 1895, ces plants seront au nombre de 185 000 et en 1898 le chiffre s'élève à 478 000 plants. L'Etat possède alors 2 pépinières (0,65 ha) et les communes 87 (3 ha).

Il s'avère absolument nécessaire de reboiser les grandes clairières et les surfaces dénudées par les incendies pour lutter contre les éboulements et les érosions. La région des montagnes est spécialement éprouvée par l'imprudence et la négligence des administrations des alpages. Un manteau de forêt ne pourra que rendre la montagne plus productive.

Le 10 juillet 1890, le DFIA, Section forêt, rappelle au Conseil d'Etat que, selon l'arrêté fédéral du 18 avril 1890 concernant les reboisements en Valais et,

²²⁵ AEV, DTP 143/1; 6900-1/111.2/1. Voir aussi p. ... et ss.

²²⁶ J. COAZ, 1889.

On peut rappeler ici les **grandes avalanches** qui se sont abattues sur des villages. En 1419, une avalanche fait 145 morts à Niederwald. A Loèche-les-Bains, l'avalanche de 1518 a détruit une partie du village et occasionné la mort de 61 personnes. A cause de l'avalanche de 1718, 55 personnes ont perdu la vie. De nombreuses autres avalanches ont causé des dommages: en 1720, l'avalanche d'Obergesteln tua 84 personnes; en 1827, celle de Selkingen-Biel, a enseveli 51 personnes dont 37 ont survécu sous la neige; 93 pièces de bétail ont été emportées. Une collecte générale a eu lieu dans toutes les communes du canton. L'avalanche de 1881 détruisit une grande partie des travaux de défense entrepris à Obergesteln.

Pour le Lötschental, la liste des avalanches connues depuis 1600 est longue; elles ont fait de nombreuses victimes humaines, enseveli un grand nombre de pièces de bétail, détruit des bâtiments et des constructions rurales. En 1908, 12 ouvriers du chantier de la ligne du Lötschberg ont trouvé la mort dans une avalanche.

Ces quelques citations nous démontrent suffisamment les grands désastres occasionnés par les avalanches. Il faut signaler également parmi les événements naturels, l'**ouragan** de 1879 qui a fait de grands ravages dans les forêts de la Suisse. Le canton de Vaud avait été durement touché (150 000 m³), tandis que les forêts du Valais avaient été épargnées: en 1879, au total, quelque 700 000 m³ furent versés et brisés (le prix du bois, à cette époque, était de 13/14.— Fr. le m³).

conformément à l'article 21 de la loi fédérale sur les forêts de 1876, il doit indiquer au Conseil fédéral la contribution cantonale qu'il alloue aux projets qui sont considérés comme nouveaux boisements et que celle-ci doit s'élever au moins à 10%. En cas d'inobservation, le Valais risquerait la suppression des allocations fédérales et un arrêt des travaux²²⁷.

Dans sa réponse au Conseil fédéral, du 22 décembre 1891, le Conseil d'Etat s'étonne d'abord de devoir participer aux frais de travaux de ce genre, d'autant que l'Etat ne possède pas de forêts. Mais Berne ne laisse planer aucun doute sur cette affaire²²⁸.

Dès 1894, le canton accorde aux travaux de défense, de reboisement et de consolidation de terrains une contribution de 20%. Mais en séance du Grand Conseil, le 22 mai 1896, la décision est prise de réduire les projets et leur extension, vu le taux de 20% accordé; par mesure d'économie, on mettra des délais aux réalisations. La somme budgétée est de Fr. 1500.—. Le Conseil d'Etat, de son côté, propose un subside de 10 à 20% tenant compte de la subvention fédérale de 40 à 70%. Le montant de Fr. 1500.— restera inchangé jusqu'en 1903; il sera porté alors à Fr. 2000.—²²⁹.

Le 11 janvier 1895, le DFIA, section forêts, demande au Conseil d'Etat des renseignements sur les travaux de reboisement subventionnés. Le DI du canton répond, le 22 janvier 1895, et donne les renseignements sur chaque projet.

L'inspecteur fédéral Coaz constate ensuite, en 1895 et 1896, la réussite des plantations à Ardon, Chamoson, Evolène, après que les premiers essais de reboisement avaient complètement échoué.

Cependant, la commune de **Conthey** demande, en 1897, la suppression de la plantation de la Grande Luy pour y rétablir le parcours. Les plantations avaient été exécutées, en 1889, sur les ordres de l'inspecteur fédéral. La commune prétend, dans sa lettre au Département, qu'on n'y trouve que quelques misérables aroles et qu'un effort inutile est exigé avec ce reboisement mais que, par contre, elle se déclare prête à améliorer les forêts. Dans sa prise de position, l'inspecteur cantonal relève les conditions posées pour le subventionnement de l'endiguement des rivières et des torrents: elles consistent, en particulier, dans le reboisement des surfaces dans les bassins de réception. Dans le cadre de l'endiguement de la Lizerne, l'inspection fédérale des forêts avait prescrit le reboisement à Fadoz et aux Grands Luys. Ces derniers terrains, situés au-dessus de Courtenaz, sont proches des mayens et parcourus par le bétail. L'inspecteur cantonal propose à la commune d'attendre la visite de M. Coaz avant toute décision.

Toujours à **Conthey**, une ordonnance communale du 1^{er} mai 1898 interdit le parcours dans la forêt de Rafort, rière Daillon, ban situé à proximité du village. Le 13 mai 1898, les gens de Daillon adressent une pétition au Conseil d'Etat demandant, cette fois, l'abolissement de l'ordonnance au motif qu'une grande partie de la forêt ne produit que des buissons et que le dommage des 150 chèvres qui y trouvent nourriture, de mars à décembre, et fournissent le lait pour 400 personnes, est insignifiant. L'inspecteur forestier soumet une proposition au canton selon laquelle les parchets de Comonroz et Scie, se trouvant au-dessus du chemin, et dont le reboisement s'impose, restent fermés, tandis que la partie sise au-dessous du chemin sera ouverte au parcours²³⁰.

²²⁷ La Confédération, pour sa part, alloue une subvention de 30 à 50% pour les travaux de défense, et de 30 à 60% pour la création de nouvelles forêts.

²²⁸ AEV, 6900-1/420.2.

²²⁹ AEV, Budgets.

²³⁰ AEV, 6900-1/112.2/1.

Jusqu'en 1900, 43 projets de reboisement et de défense, d'un coût de Fr. 179 148.—, ont été présentés au subventionnement par la Confédération. Dans le tableau qui suit, sont énumérés les projets qui concernent la région ; on y trouve également des indications globales pour le canton.

2. Vers la fin du siècle, l'idée de créer et d'améliorer également le boisement en plaine se concrétise. Jusqu'alors, il s'agissait surtout de la constitution de lisières boisées le long du Rhône et des rivières ainsi que de plantations en bordure de la grande route. A la suite du postulat du Grand Conseil du 22 mai 1896 au sujet des effets funestes d'un déboisement de la plaine et des moyens d'y remédier, le Conseil d'Etat a formé une commission technique pour l'étude de ce problème.

Rappelons qu'en 1881 toutes les forêts du Valais furent déclarées protectrices, à l'exception de celles de la plaine du Rhône. Selon une lettre du Département fédéral de l'intérieur, du 21 août 1913, le canton du Valais avait fait la demande expresse que les forêts de la plaine fussent **également classées protectrices** et cela dans l'intention de créer des rideaux-abris avec des subventions²³¹.

Ladite commission va présenter un rapport très détaillé qui sera soumis au Grand Conseil afin que l'assemblée puisse se convaincre de l'importance de l'entreprise et en assurer l'exécution. Le Grand Conseil approuve ce rapport, en 1897, et décide de faire **étudier le reboisement général de la plaine du Rhône**. Il accorde un premier crédit pour l'établissement d'une pépinière aux Praz-Pourris. Le début des travaux se situe dans la période suivante. Nous y reviendrons au chapitre V. Mais avant que les travaux ne soient entrepris, des inondations créent de nouveaux désastres en plaine. Le canton et les communes avaient fait un immense effort pour dompter le Rhône et assainir la plaine. Une commission est désignée pour examiner les moyens permettant de remédier à la situation et de rendre à l'agriculture des terrains par colmatage. On établit un projet général. La loi cantonale du 20 novembre 1903, concernant la participation de l'Etat aux frais des travaux de correction et d'entretien du diguement du Rhône et de ses affluents, entre alors en vigueur. L'Assemblée fédérale vote **l'arrêté du 18 décembre 1906 concernant les travaux complémentaires au Rhône**. Lorsque se produit l'inondation de 1920, on se rend compte à nouveau qu'il faut lutter contre l'exhaussement du lit du Rhône et que le système des épis ne réussit pas à l'enrayer. Le type d'endigement doit donc être modifié. La solution consistera dans la concentration des grosses eaux dans une section de plus grande hauteur, limitée par deux digues parallèles submersibles. Les travaux de la deuxième correction du Rhône débute-
ront en 1936²³².

Parmi les améliorations forestières à relever, en particulier à partir de 1870, on peut mentionner en plus de ce qui a déjà été exposé :

- l'établissement des plans d'aménagement provisoires ;
- un début de la délimitation des forêts ;
- les plantations en forêt sans subventions ;
- l'aménagement de nouveaux chemins.

²³¹ AEV, 6900-1/40.1.

²³² DFI, 1964.

Projets de reboisement et de travaux de défense subventionnés 1873-1900

Commune	Nom du projet	Années d'exécution	Surface ha	Nombre de plants	Nombre de pieux	Coût Fr.	Remarques
Mase	Forêt de Bois	1873-1892	8	25 850	—	1 112.—	Coupe rase vers 1843 — regarnissage aux frais de la commune
Grône + Nax	Bourgat	1874-1892	87	28 300	—	1 220.—	Coupes rases vers 1840
	La Garde	1874-1885	6	31 000	—	1 602.—	Coupes rases antérieures
Nendaz	Zoffieu	1873-1885	20	24 200	—	973.—	Forêt brûlée en 1844
Ardon	Forêt brûlée et Borlot	1873-1884	8	28 300	—	1 182.—	Forêt brûlée en 1829
Chamoson	Combettiva	1876-1887	7	21 640	500	959.—	Pose de pieux aux frais de la commune
Conthey	Fadeau	1889	1	2 000	—	630.—	Dans le cadre de l'endiguement et la correction de la Lizierne (loi du 26. 6. 1877)
Conthey Evolène	Grandex Luys	1889-1897	4	13 000	—	1 422.—	Idem — abandonné prématurément
	Devens et Fendaz	1890-1898	26	68 200	—	2 889.—	
Chamoson	Grande Comba	1894-1895	2	—	2 180	1 621.—	Dans le cadre de la loi fédérale sur la police des eaux, du 26. 6. 1877
Chamoson	La Chauz	1894	10	—	—	—	Abandonné par manque d'entente avec Leytron. Les projets de Chamoson ont été repris dans la période suivante
Total région	10 projets		179	242 490	2 680	11 278.—	dont Fr. 110 220.— pour la défense de Loèche-les-Bains, Obergoms, Obergesteln, Münster, Geschinen et Salvan
Total canton (selon statistique 1907)	43 projets	303	778 300	31 400	—	179 148.—	
Iséables	Zorras	1877					Contribution de l'Etat de Fr. 200.— à des protections
Leytron	Tourbillon	1873-1886	10	18 000		872.—	

Sources: AEV, 6900/1/420.1 + 2 + 6936-1/34

Les plans d'aménagement des forêts

L'article 15 de la loi forestière du 27 mai 1873 ordonne que des plans d'aménagement soient établis qui détermineront le produit soutenu des forêts et serviront de base à leur traitement. On devra commencer par établir ces plans l'année qui suivra la promulgation de la loi en question et ils devront être achevés dans un délai de 20 ans.

L'article 52 du règlement forestier du 12 février 1881 dit qu'en attendant l'exécution des plans d'aménagement définitifs, l'on déterminera par un plan provisoire le chiffre de la possibilité annuelle, ainsi que le mode d'utilisation, de régénération, de culture des forêts, de régularisation des parcours du bétail et de l'enlèvement de la litière. Cette opération sera effectuée par les inspecteurs d'arrondissement, selon les instructions spéciales données. L'article 88 du même règlement ordonne que toutes les forêts soient délimitées avant le 31 décembre 1881, conformément à l'article 10 de la loi forestière fédérale de 1876.

Cependant, jusqu'en 1881, il n'y a pas eu de crédit à disposition pour procéder à l'établissement de ces plans géométriques. Les plans d'aménagement provisoires s'établiront, entre 1881 et 1901, pour toutes les communes, à l'exception de quelques unes du 2^e arrondissement (district de Viège, de Rarogne occidental et de Loèche). L'inspection fédérale des forêts avait renoncé à édicter des instructions d'une portée générale à ce sujet. Le Département cantonal chargé de l'administration forestière promulguera 2 ordonnances concernant la délimitation des forêts, une le 19 mai 1883, et la seconde, le 18 avril 1892. Mais **la délimitation des forêts** ne progressera que très lentement. On annexera aux plans d'aménagement provisoires les extraits respectifs de la carte topographique au 50 000^e sur lesquels sont reportés les périmètres des forêts, les séries et les divisions.

Coaz, dans son rapport du 24 avril 1894, souligne que les surfaces indiquées sont souvent basées sur des taxations oculaires et que celles reportées sur les cartes topographiques ne sont pas planimétrées. Les indications sont donc très imprécises. Les inspecteurs n'ont pas le temps de se consacrer suffisamment à ce travail pour lequel manque en outre l'expérience. Coaz poursuit en déclarant que le rendement moyen des forêts est estimé trop haut (3 à 4 m³ par ha) et la révolution trop courte. L'introduction de 3 classes d'âge est insuffisant. On ne possède pas de tables de rendement pour les forêts de montagne et il n'y a pas d'enquête sur les accroissements. Il remarque, en outre, que les états des coupes annoncées sont très problématiques, en général trop petits, et qu'on constate de grandes surexploitations, que les contrôles laissent à désirer. **Selon Coaz, il n'y a aucun plan en ordre** et les indications sont trop sommaires; il avoue, qu'avec le nombre moyen de communes par arrondissement, il n'est pas possible de remplir toutes les obligations. On manque de crédit et les vacations sont limitées. Les communes ne se tiennent pas aux conventions avec les gardes forestiers et aux normes sur les traitements. Les abus dans l'exploitation des produits accessoires ne sont pas poursuivis. Le nombre de chèvres dans une commune est bien souvent trop élevé (selon règlement: deux chèvres par ménage).

Ces constatations laissent à penser que la situation n'était pas satisfaisante. En présence des conditions difficiles de travail, les progrès ne sont que lents malgré les efforts d'une administration forestière souvent impuissante face aux obstacles et débordée par ses tâches.

Les plantations

Indépendamment des plantations dans le cadre de l'endiguement du Rhône et des projets subventionnés en montagne, les communes ont entrepris à leurs frais, sur l'insistance de l'administration forestière cantonale et suite aux dispositions législatives, des plantations pour la reconstitution des forêts (sous le nom de «*plantations en forêts*»). Ces plantations augmentent en particulier dès 1891. Sur la base des indications trouvées dans les rapports de gestion, dans les registres (6936-1/vol. 20), dans la Statistique de 1907, nous avons résumé les plantations comme suit :

Total des plants mis à demeure de 1868 à 1900 = 3 170 500

dont :

— dans le cadre des projets subventionnés	=	778 300
— et des endiguements des cours d'eau et le long des routes, estimation à	=	100 000
— plantations en forêt (reconstitution)	=	2 292 200
En moyenne par année	=	96 075

En plaine, les communes de Riddes, Saxon, Fully, Martigny, Vionnaz étaient les premières à planter, en 1858, 9000 peupliers canadiens dans les Iles. Les communes de Sion et de Vouvry, suivent en 1862 et 1868. Le conseil de la bourgeoisie de Sion avait décidé, en 1857 déjà, de planter sur les berges du Rhône et sur tous les terrains bourgeoisiaux qui ne peuvent se prêter qu'à la plantation d'arbres forestiers et d'établir une pépinière dans ce but. Elle réserve annuellement Fr. 400.— à des plantations en plaine. Nous ne connaissons cependant pas le nombre d'arbres effectivement plantés.

Au cours de la période de 1873 à 1900, on a procédé aux plantations suivantes :

En plaine :

— Bourgeoisie et Municipalité de Sion	=	25 550 plants
— Commune de Bramois	=	3 200 plants
— Commune de Vétroz	=	7 060 plants
— Commune de Conthey	=	2 400 plants
— Commune de Chamoson	=	1 600 plants
— Commune de Granges/Sierre	=	1 225 plants

Dans les régions élevées, les plantations se répartissent comme suit sur les districts du centre (y compris les projets) :

Période	Sierre	Sion	Hérens	Conthey	Total
1873-1880	16 820	—	43 900	41 940	88 660
1881-1890	72 660	60 900	34 300	93 300	261 160
1891-1900	94 500	28 200	116 950	78 720	318 370
Totaux :	183 980	89 100	195 150	213 960	682 190

Les plantations hors projet se répartissent comme suit sur les communes de la région :

— Ayent	=	4 000	Vex	=	2 900
— Arbaz	=	11 900	Nax	=	8 700
— Savièse	=	25 350	Vernamiège	=	7 300
— B ^{sic} de Sion	=	10 300	Mase	=	13 350
— Bramois	=	12 200	Saint-Martin	=	18 700
— Nendaz	=	57 160	Evolène	=	9 600
— Ardon	=	24 300	Riddes	=	8 900
— Chamoson	=	5 000	Isérables	=	1 000

Sources: AEV, 6936-1/20

Rapports de gestion du Conseil d'Etat

La vidange et le transport des bois

Au XIX^e siècle donc, dans la période des plus grandes exploitations de bois commerciales, le moyen le plus utilisé mais aussi le plus facile pour le transport des bois en grandes quantités et sur de longues distances, était le **flottage** dans les rivières, dans le Rhône, voire dans des canaux en cas de translation du cours d'eau.

L'exemple d'un canal est cité par Berlepsch dans «Les Alpes» (1868) : c'est celui de Tourtemagne qui a été construit le long de la rivière sur plus de trois lieues, formé de fortes planches où les bûches descendent à grande vitesse de la vallée au village ; il mentionne également le système des écluses ou des étangs lorsque l'eau n'est pas assez abondante ou quand elle vient à manquer.

Le flottage ne pouvait se pratiquer sans occasionner des dommages aux rives et même des accumulations de matériaux aux embouchures ; nombreuses sont, au reste, les interventions de la part des communes riveraines se plaignant des dégâts, exigeant des indemnités légales ou encore pour interdire le flottage des bois. Les flotteurs devaient assumer tous les risques que ce travail comportait, soit des crues subites des eaux, une rupture des râteliers, des pertes de bois dans les passages difficiles et des dangers pour eux-mêmes. (On ne connaîtra pas le nombre de victimes).

Une activité et une animation impressionnantes devaient se déployer au printemps et en automne le long des rivières et du Rhône, lors de la mise à l'eau, de la descente et de la sortie des bois, de la construction des râteliers et lors de ruptures de ceux-ci, les eaux emportant les bois jusqu'au lac.

Un cas typique de ce genre s'est produit en avril 1865, lorsque le râtelier de Sion a subi une brèche et que 9000 traverses sur les 30 000 dans les eaux, et 723 toises de bois sur les 2400 de divers marchands, ont échappé et ont été emportées jusqu'au lac où il fallut ensuite organiser le sauvetage. Bien d'autres événements de ce genre se sont produits dans les rivières lors d'intempéries.

Après l'endiguement du Rhône et des rivières en plaine, soit vers la fin du XIX^e siècle, les flottages diminuent : il était désormais possible de transporter par chemin de fer. Les flottages continuèrent dans certaines rivières, surtout là où les communes devaient y avoir recours pour s'approvisionner suffisamment en bois d'affouage. Du reste, l'article 4 de l'arrêté fédéral du 13 février 1917 concernant la correction des cours d'eau défendait le flottage dans les rivières endiguées.

Ainsi, le Département fédéral des travaux publics demande, en 1916, au vu des travaux d'endiguement, la suppression du flottage dans la Lizerne. Les communes de Vétroz et d'Ardon seront autorisées encore après 1922, par le Département fédéral des travaux publics et l'Inspection fédérale des forêts, à flotter du bois, vu les conditions de dévestiture de la vallée. Les bois devront être débités en bûches de 1.0 m. Il est interdit de faire des barrages ou écluses pour augmenter le volume d'eau. Les communes sont invitées à mettre à l'étude un moyen de transport, chemin ou câble, sur l'un ou l'autre versant pour transporter le bois sans avoir recours au flottage. La correction du chemin Aven-Courtenaz pour le transport des bois devra être examinée²³³. Dès lors, des études seront effectivement entreprises, mais de nombreuses années passeront avant qu'un des projets puisse être réalisé.

La sortie des bois de la forêt se faisait surtout par le **dévalage** de ceux-ci à travers la forêt ou dans des dévaloirs ou châbles précis, utilisés de mémoire d'homme.

Nous avons cité des interventions de la Diète avant 1800 au sujet des dévalages des bois qui représentaient un danger pour les usagers de la grande route et les grands chemins. Ce dévalage pouvait se faire sur de longues distances quand aucun autre moyen n'était à disposition, engendrant tous les dommages, tant pour la forêt que pour les bois à sortir.

Citons comme exemple la bourgeoisie de Sion dont les bois de la forêt de Thyon devaient être descendus par deux châbles principaux, celui des Fournaises et celui d'Aproz, jusqu'en plaine.

Pour amener les bois coupés aux châbles ou jusqu'au bord des cours d'eau, des **risés** étaient aménagées, soit en terre, soit en bois. Leur construction et leur entretien pouvaient s'étendre sur plusieurs années devenaient coûteux. Cependant, elles pouvaient éviter bien des dommages aux peuplements. Les délégués du gouvernement se prononçant sur les demandes de coupes de bois, les ont prescrites dans de nombreux cas.

Les dispositions et arrêtés communaux évoquent diverses façons de sortir les bois pour l'usage privé, ainsi :

— on peut sortir le « *bois à charge* » ou « *par charge* », c'est-à-dire à dos d'homme ou de femme, ou encore sur une bête de somme bâlée ;

— la sortie « *à trait* » consiste à « *traîner* » la charge à une ou deux personnes, voire à la faire traîner par une bête (cheval, mulet, bœuf) ; la sortie à trait peut être facilitée par l'utilisation des « *zapis* » ;

²³³ AEV, 6900-1/141.2+3; 6936-1.

— la sortie peut encore se faire avec des luges à cornes ou luges d'attelage (dont l'emploi n'est pas forcément lié à la présence de neige) sur des chemins à traîneaux;

— la sortie des troncs d'arbres sur les chemins s'effectue au moyen d'une «*chargosse*» attelée.

On a trouvé une première mention de «*câble*» en 1852, lors d'une coupe et sortie de bois au Gueroz, sur la commune de Salvan : les bois sont descendus dans un dévaloir par un câble. Du fait qu'on impose de placer des billons sur le bord du dévaloir pour empêcher le débordement, on peut conclure qu'il ne s'agit pas d'un câble aérien mais simplement de l'attache du bois à un câble²³⁴.

Un autre cas de ce genre est cité pour Evolène où les scieurs de long descendent les madriers prudemment par câble jusqu'à un chemin muletier.

Dès 1886, selon les rapports de gestion, les transports en montagne trouvent de meilleures possibilités. Nombreuses sont les communes qui réalisent, sans subventions, en corvées, de **simples chemins à traîneaux** de 1,20 à 2,0 m de largeur ou des rises en terre pour éviter le dévalage des bois en forêt. Mais on ne trouve que rarement des indications sur ces lieux. Les plans d'aménagement provisoires contiennent, eux aussi, des propositions et des dispositions à ce sujet. Le chemin de base à char, cependant, manque encore en forêt dans la plupart des endroits.

Notons que les scieries étaient installées à proximité des cours d'eau, souvent au pied des dévaloirs. Le scieur de long érigeait son chevalet dans la forêt. Cela permettait de transporter le bois façonné depuis un chemin muletier au lieu de destination. S'il le fallait, les madriers étaient d'abord soigneusement descendus par câble ou cordage dans un dévaloir.

Selon les rapports de gestion, on aurait aménagé, entre 1886 et 1900, environ 13 kilomètres par an dans le canton et 5 km par an dans les districts de Sion, Hérens et Conthey. Indépendamment du fait qu'il s'agit peut-être de chiffres exprimant partiellement des vœux de réalisation, on peut affirmer qu'une amélioration, bien que toute relative, était intervenue, même si, au mieux, ce n'était qu'un **chemin à chargosse** qui allait desservir la forêt.

Par l'aménagement de ces chemins, une exploitation des bois plus rationnelle et décentralisée devenait réalisable. C'est sur la base de la nouvelle loi forestière fédérale de 1902 et de la loi cantonale de 1910 que la construction de chemins pourra bénéficier de subventions. Au surplus, des routes de base vont être construites sur les coteaux et dans les vallées qui permettront des raccordements forestiers.

Bien avant cette nouvelle ère de construction de routes et de chemins, les vallées latérales étaient accessibles jusqu'aux alpages et à des cols permettant des échanges entre Etats voisins. Certains passages sont entrés dans l'histoire, soit par les invasions belliqueuses, soit par les luttes pour les alpages, ou comme artères commerciales pour les échanges de produits. Nous voulons nous arrêter sur trois chemins de la région : ceux du Rawyl, du Sanetsch et du Pas-de-Cheville.

²³⁴ AEV, DTP 46.

Aperçu historique sur trois chemins intercantonaux

Le chemin du Rawyl

S. Crettaz²³⁵ nous confirme qu'on arrivait au Rawyl par les Barmes, après avoir traversé la *Rière* sur 7 ponts. Les premières mentions documentaires des chemins dans le vallon de la Lienne sont faites dans l'accord de 1257 entre les hommes des châtelainies de Granges-Lens et d'Ayent et dans la sentence épiscopale de 1310 qui régleme l'usage des chemins et des ponts. On y parle également des animaux de somme et de trait destinés à conduire les bois²³⁶.

Les historiens nous apprennent les passages du Rawyl :

— en 1211, lorsque le duc de Zähringen se dirigea sur Sion, venant de la Lenk, poussé par des prétentions sur le Valais ; il devra battre en retraite ;

— en 1376, par les alliés de l'Oberland qui portèrent secours aux la Tour : ils ont été battus à Arbaz ;

— en 1419, quand les milices de l'Oberland portèrent secours aux Rarogne ; ce sont les villages de Lens qui avaient été pillés et brûlés.

En 1545, l'évêque Adrien de Riedmatten intervient dans le litige qui existe entre les hommes de la communauté de Lens et d'Ayent au sujet de l'entretien du chemin commercial du Rawyl et du pont des Barmes. Il est alors convenu à l'amiable que les hommes de Lens entretiendront, à perpétuité, le chemin et les ponts depuis l'*Ertenchy*, en aval, par les Barmes, afin que le passage soit rendu facile et que les hommes d'Ayent construisent et maintiennent, pour toujours, les ponts et chemins à partir du pont de l'*Ertenchy*, en amont, par les montagnes de *Ravuing*, afin que le passage soit facile²³⁷.

La Diète de décembre 1820 décide de procéder à une nouvelle délimitation entre le Valais et Berne. En mai 1820, elle avait attribué, pour le passage du Col, une somme de Fr. 300.—. Les intéressés devaient y mettre Fr. 1700.—. Lors de la construction d'un nouveau tronçon, en 1836, dans les rochers d'Armillon, le Conseil d'Etat doit intervenir dans la répartition des frais entre les communes d'Ayent et d'Arbaz.

Ayent exige le paiement d'un tiers par Arbaz, vu les surfaces des propriétés d'Arbaz touchant à cette artère. Arbaz conteste la participation et demande le partage des biens communaux indivis entre Arbaz et Ayent. En 1838, Ayent doit rappeler à Arbaz la facture à payer et insiste sur le bénéfice qu'on peut tirer par ce moyen de communication avec Berne²³⁸.

L'affaire traînera jusqu'en 1839. Arbaz payera alors son dû.

Lens s'acquittera de sa part selon jugement du Conseil d'Etat sur la participation.

En 1853/1854, sont entrepris des travaux au roc des Folliets²³⁹.

²³⁵ S. CRETZAZ, 1933.

²³⁶ GREMAUD n° 641 ; Ayent, b-1 ; voir aussi KUONEN 1992.

²³⁷ Ayent, Ay-78 ; Lens, E-7/2.

²³⁸ Arbaz, SP-436+445.

²³⁹ Ayent, SR-6.

Le rapport de gestion du Conseil d'Etat de 1858 relève que la commune de Lens a fait des dépenses considérables pour la construction d'une nouvelle route du Rawyl. En effet, la commune d'Ayent lance, vers 1860, un mandat par lequel elle s'oppose à la construction d'un autre chemin que celui des Barmes.

C'est le grand-châtelain d'Ayent qui écrit à celui de Lens, à l'instance des charges-ayant des Trois-Tiers d'Ayent, que Lens n'observe pas les anciens traités conclus; en particulier, le chemin que Lens doit maintenir vers le Ravin et surtout Es Barmes, avec les trois ponts sur la Lienne, n'est plus entretenu. Lens veut l'abandonner en créant un chemin neuf qui n'est d'aucune utilité pour Ayent; elle a du reste refusé de participer aux travaux communs. Ayent cherche encore à trouver une entente entre les deux communautés en réglant les droits existants²⁴⁰.

La commune d'Ayent, pour sa part, entreprend, en 1873, des travaux en vue d'améliorer le tronçon depuis la montagne du Rawyl au col où n'existait plus qu'un vestige de chemin, dangereux même pour les mulets. Elle aménagera un nouveau trajet de 1200 m et construira un petit refuge au col pour les passants. Le coût s'élève, en 1873, à Fr. 2630.— et en 1874, à Fr. 2804.—. L'Etat paie Fr. 865.—, respectivement Fr. 925.—²⁴¹.

Des travaux d'amélioration du chemin à travers les rochers d'Armeillon et l'élargissement avant le col seront exécutés entre 1885 et 1889. En 1889, Ayent demande à l'Etat de subventionner des ouvrages à faire au chemin depuis Torrent-Croix à Pracombera. Du couchant et au Torrent, les travaux avaient été exécutés entre 1881 et 1883, sous la direction et avec la participation du Département des Ponts et Chaussées, compte tenu de «*l'importance touristique*» d'un chemin passant par le Rawyl²⁴². Ainsi, le passage principal au fond de la vallée aura été abandonné par Ayent.

En même temps commencent les travaux pour la route Sion-Grimisuat-Ayent.

Ayent demande d'effectuer les contributions exigées sous forme de travaux, que la route soit appelée «*Route du Rawyl*» et que les communes intéressées participent au coût jusqu'à Saint-Romain.

C'est en 1953/1955, qu'une route à camion sera construite depuis Fortunau jusqu'à Zeuzier. Dans cet ensemble, un projet est présenté par le service forestier comprenant la partie en amont du Torrent-Croix. Son exécution est subventionnée par les instances forestières fédérales et cantonales. Le projet est réalisé dans le cadre de l'aménagement hydro-électrique des Forces Motrices de la Lienne. Les travaux d'achèvement et de mise en état pour la prise en charge de la route par la commune se sont prolongés sur plusieurs années. En 1972, elle a été classée route cantonale secondaire de montagne depuis Fortunau jusqu'à Zeuzier.

²⁴⁰ Lens, E-30; Ayent, R-65.

²⁴¹ Ayent, SR-6.

²⁴² Ayent, SR-9 + L-60.

Le chemin du Sanetsch

On trouve une mention du Sanetsch (et de la Gemmi) dans le traité d'alliance de 1252 conclu à Loèche entre la Ville de Berne et l'évêque de Sion. Le chemin de ce nom apparaît dans la sentence arbitrale de 1304 prononcée entre la commune de Savièse et celle de Conthey — Vétroz au sujet des pâturages et des bois communs. On y cite le «*Pont Neuf*» par lequel on va de Savièse aux montagnes de *Sernys* et de *Coppet*²⁴³. La transaction de 1379 entre le Comte de Gruyère et Aymon de Poypone, baillif du Valais, au sujet de redevances dues par les Saviésans pour la jouissance des bois et pâturages sur la juridiction du Comte, est passée au «*Pas du Col*» qui domine la vallée de Gessenay²⁴⁴.

Le Sanetsch a été le passage des troupes bernoises en 1417, à la tête desquelles se trouvait Guichard de Rarogne qui avait dû quitter le Valais. Le village de Chandolin est brûlé et la ville de Sion est pillée. Jusqu'en 1420, plusieurs incursions des troupes bernoises ont encore lieu par le Sanetsch. Lors de la bataille de la Planta, en 1475, 3000 hommes de Berne, Soleure et Fribourg ont passé le Sanetsch pour venir en aide aux Sédunois.

Les Saviésans utilisaient donc le chemin passant par ce *Pas* (passus) pour se rendre auxdits pâturages. Ce col est du reste aussi l'objet de mémoires et interventions de la part des autorités valaisannes et bernoises, au sujet des limites entre les deux Etats. Des rencontres sur les lieux se font dès 1656. C'est en 1871/72 que la frontière est définitivement fixée. Les Saviésans conserveront le vallon du Senin sur leur territoire.

Le chemin a joué un rôle important dans les traités au sujet de la délimitation des forêts entre Conthey et Savièse.

La Diète de décembre 1819 relève la correspondance échangée avec l'Etat de Berne pour l'ouverture d'une communication «à char» par le Sanetsch.

La Diète témoigne son désir que ces échanges soient poursuivis et qu'ils soient couronnés de succès, attendu l'avantage que cette liaison présenterait pour l'écoulement des vins d'une bonne partie du pays. Elle était préoccupée par la réduction des droits de transit à la suite de la stagnation du commerce: les marchandises n'empruntaient plus les passages du pays. Une grande activité se déployait par le Saint-Gothard et le Mont-Cenis.

La Diète préconise aussi des démarches avec le Tessin pour l'étude d'une route à char par le val Bedretto et le col du Nufenen.

La Diète de mai 1820 revient sur la question du Sanetsch: elle charge le Conseil d'Etat de ne pas perdre de vue la négociation avec Berne pour l'ouverture de cette route à char. Berne aurait promis de donner une réponse positive. On s'occupera à nouveau de la route dans les années 1843 et 1844. Sa réalisation n'aura pas plus de succès.

En 1850, le Conseil d'Etat est encore en rapport avec le gouvernement bernois pour ce passage par le Sanetsch; une vision locale a effectivement lieu, le

²⁴³ GREMAUD n° 1208.

²⁴⁴ Savièse, livre 3/1.

5 septembre 1850. Mais les deux gouvernements considèrent ensuite une telle entreprise au-dessus de leurs possibilités respectives et décident d'améliorer le passage pour les bêtes de somme, au lieu de faire une route à char.

En 1879/1880 encore, des démarches sont entreprises auprès du gouvernement de Berne pour exécuter des réparations au *Pas*, mais sans succès. Cependant, les délégués des gouvernements des deux Etats procèdent à une visite en 1881. Un crédit sera mis à disposition pour rendre le chemin plus praticable.

Entre-temps, la commune de Savièse a procédé successivement à des améliorations et à des réparations du chemin, par tronçons, depuis Chandolin. En 1852, on réalise des aménagements jusqu'au Pont Neuf qu'on a réparé en 1851. C'est en 1861 et 1873 qu'on améliore spécialement le tronçon dangereux jusqu'au Picolet. Les ponts de la Zandra et de Glarey doivent également être réparés²⁴⁵.

Le chemin principal permet de faire des raccordements. En 1864, les mayens de la Roua demandent à la commune un subside pour se raccorder à la *Vaye Neuve*. En 1865, le conseil admet le principe de la **construction d'une scie à Bon** et l'ouverture d'un chemin à partir de la *Vaye Nouva*.

En 1885, le conseil charge une commission d'étudier la question d'un pont sur la Morge pour atteindre Mamouron et Brac qui, jusqu'alors, n'étaient atteignables que par la rive gauche de la Morge en bifurquant du chemin principal à la *Liaonne*. Il est ensuite décidé de construire un pont en bois, en quittant alors le chemin principal en amont du Pont du Diable. Tous les travaux seront exécutés en corvées²⁴⁶.

Dans sa séance du 8 mai 1892, le Conseil discute du projet d'un pont en fer à jeter sur la Morge face à Mamouron. Une commission est désignée pour poursuivre les tractations pour sa réalisation immédiate. Le chemin d'accès et les travaux préparatifs sont à commencer sans tarder. Le coût du pont sera réparti entre les contribuables.

Il faudra attendre jusqu'en 1955 pour que soit entreprise l'étude définitive d'une route à camion dans la vallée de la Morge. La partie intermédiaire va être réalisée dans le cadre d'une route forestière partant en aval du Pont du Diable («Pont Neuf»). Le nouveau pont sera placé en contrebas du vieux pont en voûte pour permettre sa conservation. Le service des Ponts et Chaussées va corriger simultanément le tronçon depuis Chandolin et celui des Améliorations foncières va construire la nouvelle route depuis la Grande Zour jusqu'au *Pas*, soit au barrage du Sanetsch. Cette dernière permettra la captation des sources de Dilogne et la dévestiture des alpages. L'accès sud au barrage évitera la construction d'un téléphérique depuis Gsteig au *Pas* pour la construction du barrage par la Société hydroélectrique du Sanetsch. La route de Chandolin au barrage a été classée, en 1967, route cantonale secondaire de montagne.

Quant à une liaison routière Valais — Berne, par le Sanetsch, divers tracés ont été étudiés. Indépendamment d'une grande artère intercantonale, des démarches ont été entreprises, après la construction de la route actuelle, dans le but de trouver une entente entre les communes de Savièse et de Gsteig au sujet de

²⁴⁵ Savièse, SR-8+11.

²⁴⁶ Savièse, SR-9.

la réalisation de la liaison pouvant s'exécuter selon le principe déjà adopté côté valaisan. Le service forestier d'arrondissement, pour sa part, avait pris contact, dès 1964, avec celui de Zweisimmen pour examiner l'approche, côté bernois, par une route forestière qui serait ensuite prolongée par une route alpestre à travers les alpages des Saviésans. Le service forestier bernois était acquis à cette idée et un premier tronçon de la route a été réalisé, à ce jour, jusqu'au Burg.

Diverses circonstances, ainsi que le percement d'un tunnel d'environ un kilomètre de longueur en aval du barrage n'ont pas encore permis de poursuivre la réalisation de cette liaison qui serait d'une utilité incontestable, même si elle n'était praticable que durant la bonne saison.

Le Pas de Cheville

Le chemin sur la rive gauche de la vallée de *Trescoux* (*Triqueux* ou des Diablerets ou de la Lizerne) est mentionné pour la première fois dans un document en 1546. A cette époque la communauté de Conthey, en litige avec celle d'Ardon, qui prétend posséder des terrains sur la rive gauche, insiste sur le fait que ce sont ses habitants qui ont établi la voie d'accès pour exploiter les bois et mener paître le bétail²⁴⁷. On ne sait cependant pas depuis quand les Contheysans ont amené leur bétail sur les alpages de la vallée. Nous avons mentionné dans le chapitre des «Pâturages» les difficultés entre les gens de Conthey et ceux de Bex. Des documents à ce sujet datent de 1439 déjà.

Bridel, dans son récit de l'excursion de Bex à Sion, en 1756, donne la description suivante du «*Chemin Neuf*». Il dit ceci: «*Nous entrâmes de là dans ce qu'on appelle le Chemin Neuf. Mais quel chemin! C'est une lisière étroite où un mulet peut à peine passer, qui serpente plus d'une lieue sur le flanc d'un rocher immense: ici des arbres croisés sont substitués au terrain qui manque; là, vous passez nécessairement sous une cascade qui vous inonde; sous vos pieds, vous entendez mugir la Lizerne sans la voir; de tout côté, la mort est comme suspendue sur l'étroit espace qui vous porte. Ce chemin conduit au village d'Aven et de là à Sion; il sert aux habitants des hameaux voisins pour se rendre à des pâturages lointains dont quelques uns ne sont accessibles que par des échelles, et où il faut porter les moutons et les chèvres qui y passent quelques semaines.*» «*Au bout de ce chemin qui est un chef d'œuvre dans son genre, se trouve une petite Chapelle de Saint-Bernard. Là, une vue des plus animées s'étend tout d'un coup sous l'œil fatigué de n'avoir vu que des sapins, précipices et solitudes.*»

Schiner, dans sa «*Description du Département du Simplon*» sera moins poétique en disant «*on passe à côté d'une Chapelle et on se rend dans le pays bernois allemand par les ravins, passage difficile, possible en été, puisque les vaches y passent.*»

Lors de la convention du 13 avril 1826, entre le village de Vétroz et les autres villages de la commune de Conthey, au sujet de la répartition des frais d'entretien des digues et chemins vicinaux, il est dit à l'article 9: «*Le chemin de Triqueux,*

²⁴⁷ Conthey, C-32.

depuis la Chapelle, sera entretenu par les propriétaires des biens et par ceux qui jouiront des pâturages communaux et des bois de cette vallée, chacun au prorata de ses jouissances.» Le même article met à la charge des intéressés l'entretien du chemin tendant au Sanetsch depuis Conthey, à savoir depuis la Croix du Raffort au-delà du hameau de Pomeyron, jusqu'au pont sur la Morge en Glarey. La commune envisage également un nouveau tronçon pour les mayens au-delà de la scie de la Rogne²⁴⁸.

Le chemin de *Triqueux* demande un entretien constant. En 1833, on répartit les corvées pour sa manutention en imposant $\frac{1}{3}$ aux montagnes, $\frac{1}{3}$ aux mayens et $\frac{1}{3}$ à répartir sur la jouissance des communaux. Mais les manœuvres sont souvent négligées; de grands dégâts sont fréquents. Au surplus, le chemin va être **l'objet de différends entre les communes de Conthey et d'Ardon**.

Le chemin sur la rive droite de la vallée doit avoir ses origines dans des temps très reculés. Le passage emprunté, en 1384, par les soldats d'Amédée VII, venus de Bex, par les Diablerets, pour foncer sur le château de Crest, à Isières, ne se laisse cependant pas reconstituer avec certitude. Ardon, possédant des alpages à l'intérieur de la vallée, appelés *Véruit*, *Dorbon*, *Antagnet*, *Champryon*, il est fort probable qu'un sentier y amenait aussi par la rive droite. Nous avons cité des actes relatifs à ces alpages dans le chapitre sur les «Pâturages». Mais pour amener le bétail sur ces alpages, les gens d'Ardon étaient contraints d'utiliser le chemin de Conthey, ce qui allait déclencher des difficultés entre les deux communes.

C'est ainsi que Conthey prétend dans son mémoire du 14 août 1846, déposé lors du procès contre Ardon au sujet de la juridiction des deux communes dans la vallée, que les «piétons» d'Ardon étaient obligés de poser des échelles contre le rocher, au sud de Servaplana, pour y arriver mais que la vallée n'était normalement accessible que par la rive gauche jusque vers 1845. En effet, les gens d'Ardon utilisaient le chemin de Conthey et devaient contribuer à son entretien. En 1700, Ardon paye $\frac{1}{3}$ pour la construction de la Chapelle de la Barmaz et $\frac{1}{3}$ pour l'entretien. On estime que les Ardonnins possèdent le tiers des biens de la vallée. Pendant de longues années, **Ardon fournit les fers (chevilles) pour suspendre les murs de soutènement du chemin**. Ceux d'Ardon paient en plus, annuellement, 6 batz par génisson comme participation à l'entretien du chemin. En 1825, Conthey taxe les forains de 15 écus pour l'entretien²⁴⁹.

Ardon vend, en 1843, à des particuliers des forêts sur la rive droite pour en faire des mayens. Le conseil décide alors d'ouvrir un chemin tendant dans la vallée, sur son terrain, traversant Servaplana pour éviter de passer sur Conthey, de devoir contribuer en argent et pour diminuer en outre la longueur du trajet. Au *Zené Chosos*, le chemin doit avoir une largeur de 5 pieds dans le rocher²⁵⁰. Mais en 1845, Conthey intervient. Il se produit même des violences. On défend à Ardon de continuer les travaux et les ouvrages faits sont détruits. Ardon s'adresse au Conseil d'Etat pour rendre Conthey responsable des dommages subis. Conthey, pour sa part, prétend exercer la juridiction dans toute la vallée²⁵¹. Après le jugement du Conseil d'Etat, du 21 juin 1850, qui détermine la juridiction, Ardon

²⁴⁸ Ardon, P-343; Conthey, G-4.

²⁴⁹ Conthey, C-27/7.

²⁵⁰ Ardon, L-12.

²⁵¹ Ardon, P-469/6; voir également le chapitre III.

La sortie des gros bois de la forêt

En montage, les bois étaient le plus souvent dévalés dans les châbles pour les amener soit à un torrent pour les flotter, soit à une rise en terre ou en bois, à un chemin à traîneaux, ou même jusqu'en plaine avec toutes les conséquences que cela entraînait pour la forêt et le bois.

La Diète intervenait lorsque les bois à châbler arrivaient sur la «grande route» et que cela présentait un danger pour la vie des passants et lorsque le châtage se faisait au préjudice de la route. Elle ordonnait alors la présence d'un garde.

Le Code pénal de 1792 pour le Bas-Valais ordonne aux entrepreneurs d'exploitation de bois de mettre un garde lorsque les dévaloirs conduisent aux grands chemins, sous peine d'amende et d'éventuels dommages et intérêts.

Vers la fin du XIX^e siècle, les communes entreprennent l'ouverture de simples chemins à traîneaux et à chargesses.

La loi forestière cantonale de 1910 interdit le dévalage lorsque les bois peuvent être transportés autrement. Cette possibilité, cependant, ne se généralisera qu'au fur et à mesure de la réalisation de la dévestiture.



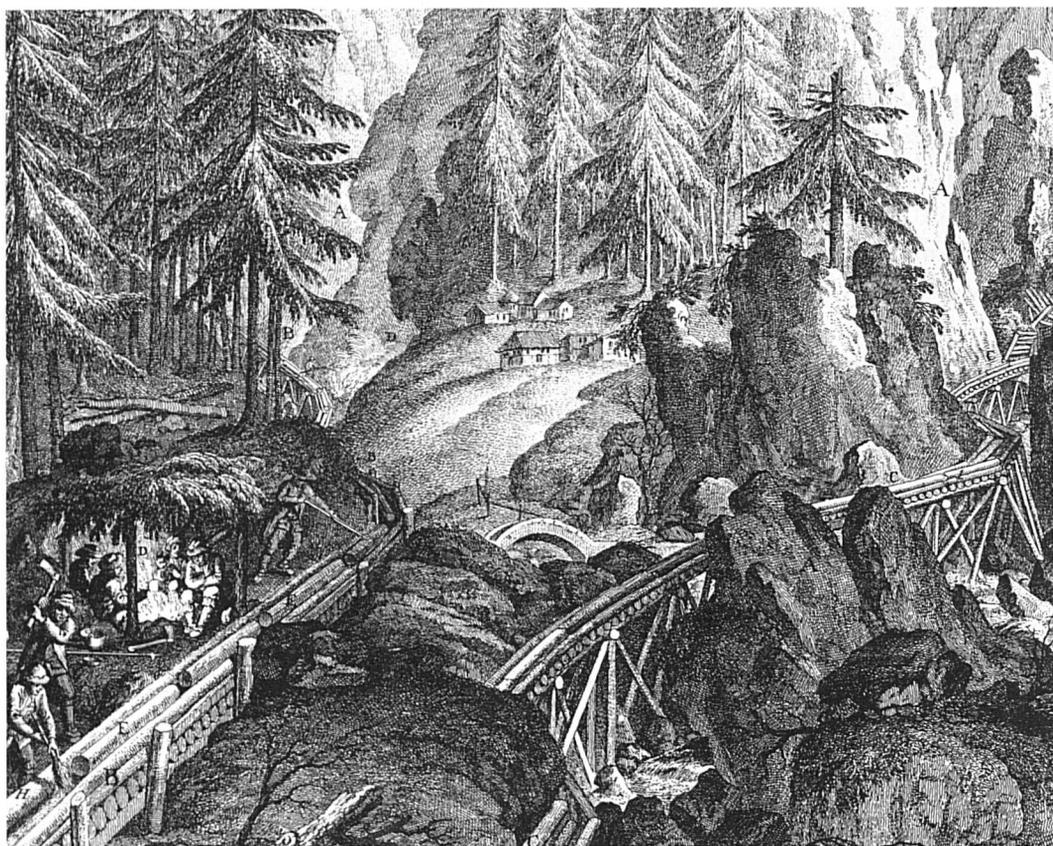
Transport du bois au moyen de luges

(Photo AEV, P. Odier).



Le trait au zapi en forêt ou dans le sillage des rizes

(Photo E. Brunner).



Réseau de rises en bois dans les forêts de haute montagne

(Gravure de J. R. Schinz, 1783)

Les rises

Les rises ou rizes ou risses sont des conduits pour le bois construits en terre ou en bois. On trouve le terme de "risse" dans un acte de 1500 à propos du litige qui opposait Riddes à Bagnes au sujet des bois de l'alpage des Etablons sur Riddes; il y est spécifié qu'une risse conduit ces bois directement depuis le sommet qui sépare la juridiction de Riddes et celle de Bagnes (à la Croix de Coeur), par les mayens de Verbier, à la vallée (Riddes, C-1/38).

Lors de la vente des bois en 1797 par la commune de Riddes, dans la Forêt Verte et au Mont d'Audes, les maîtres-bûcherons ont dû s'engager à payer tous les dommages occasionnés par la construction de la risse à travers les mayens d'Audes jusqu'au Rosselin d'où un chable amenait les bois près d'Ecône (Isérables, P-673/3).

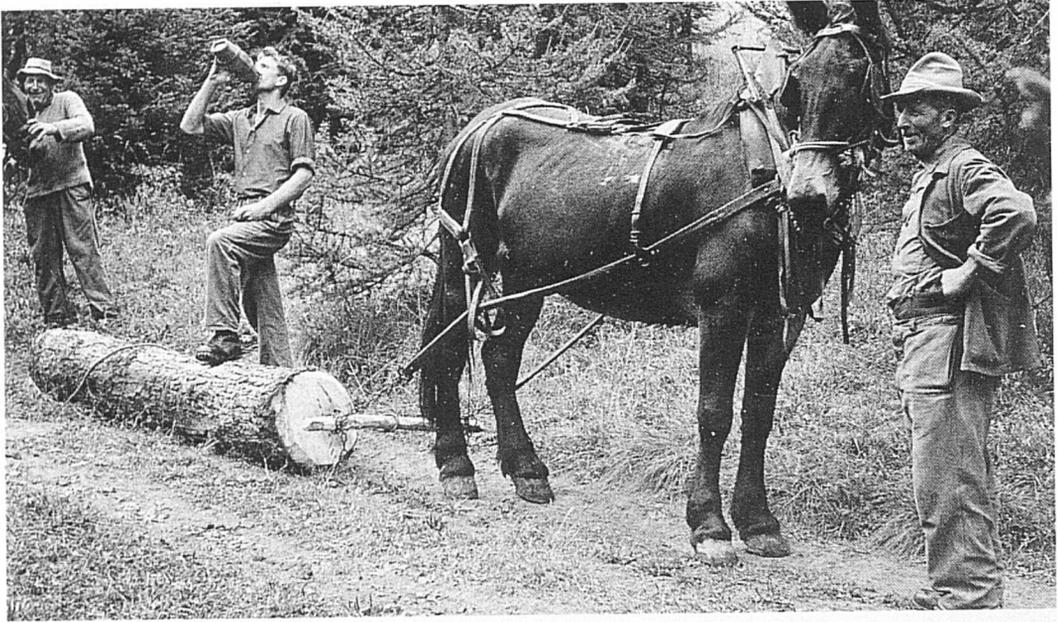
Dans son article "Biasca und Val Pontirone" (1923), G. End décrit la construction des rises en bois par les indigènes qui se considèrent comme les premiers constructeurs de ces conduits. A ce sujet, End reprend les passages de H. Schinz dans ses "Beiträge zur nähern Kenntnis des Schweizerlandes", 1783, où se trouve également la gravure représentant un réseau de rises en bois dans cette vallée qui approvisionnait alors en bois la ville de Milan.

Ph. Bridel, dans ses "Essais statistiques sur le canton du Valais" (1820) note que "...le bois sort par des torrents, des rises et des couloirs".

Les commissaires de l'Etat désignés pour expertiser les demandes de coupes de bois de vente, imposent, le cas échéant, pour la sortie des bois, la construction de rises afin d'éviter des dégâts. Ainsi en 1820, pour le bois de la forêt de la Vache, à Saxon; en 1826, pour celui du Mont d'Audes et la Tailla, à Riddes; en 1841, pour celui de la montagne de Combire, sur Nendaz, sur des rises jusqu'à la Printze, vers Beuson, d'où les bois sont flottés.

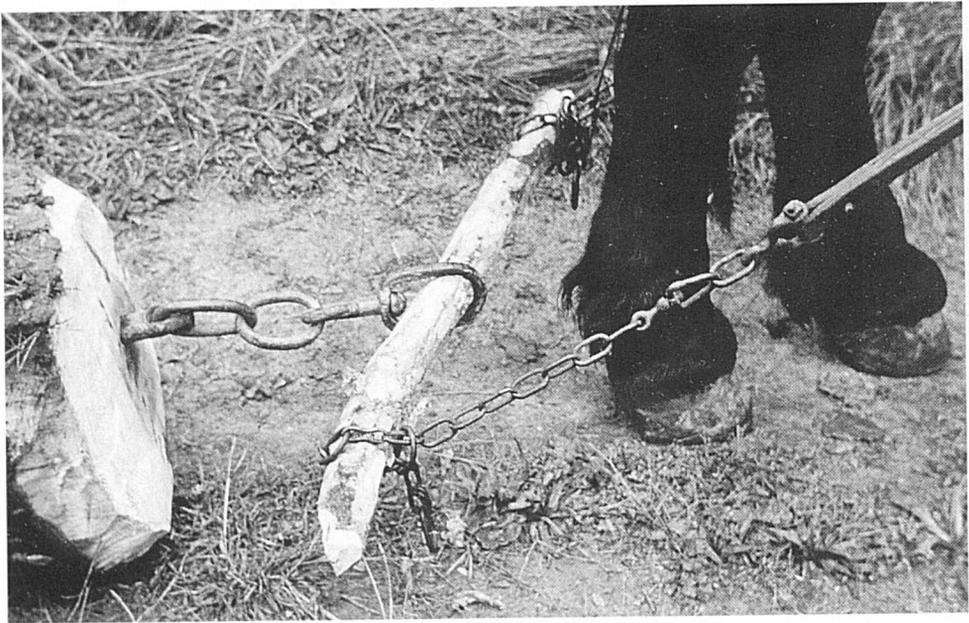
De bien d'autres endroits éloignés, les bois seront sortis par des rises, mentionnées dans les textes sur les exploitations des périodes 1815-1900.

Le règlement forestier du 12 février 1881, article 58, prescrit que, pour éviter autant que possible le dévalage des bois par les couloirs, on créera des chemins ou des rises.



Le trait à mulet

(Photo Fd. Luyet)



Détail

Une chaîne de fer (la quemande, kémallo) est attachée à un coin frappé dans la tête du tronc. A la boucle est accroché le palonnier (bout de bois transversal).

(Photo Fd Luyet)

Sortie des bois avec la chargosse



type luge à deux roues et à trait d'homme

(Photo AEV, P. Odier)



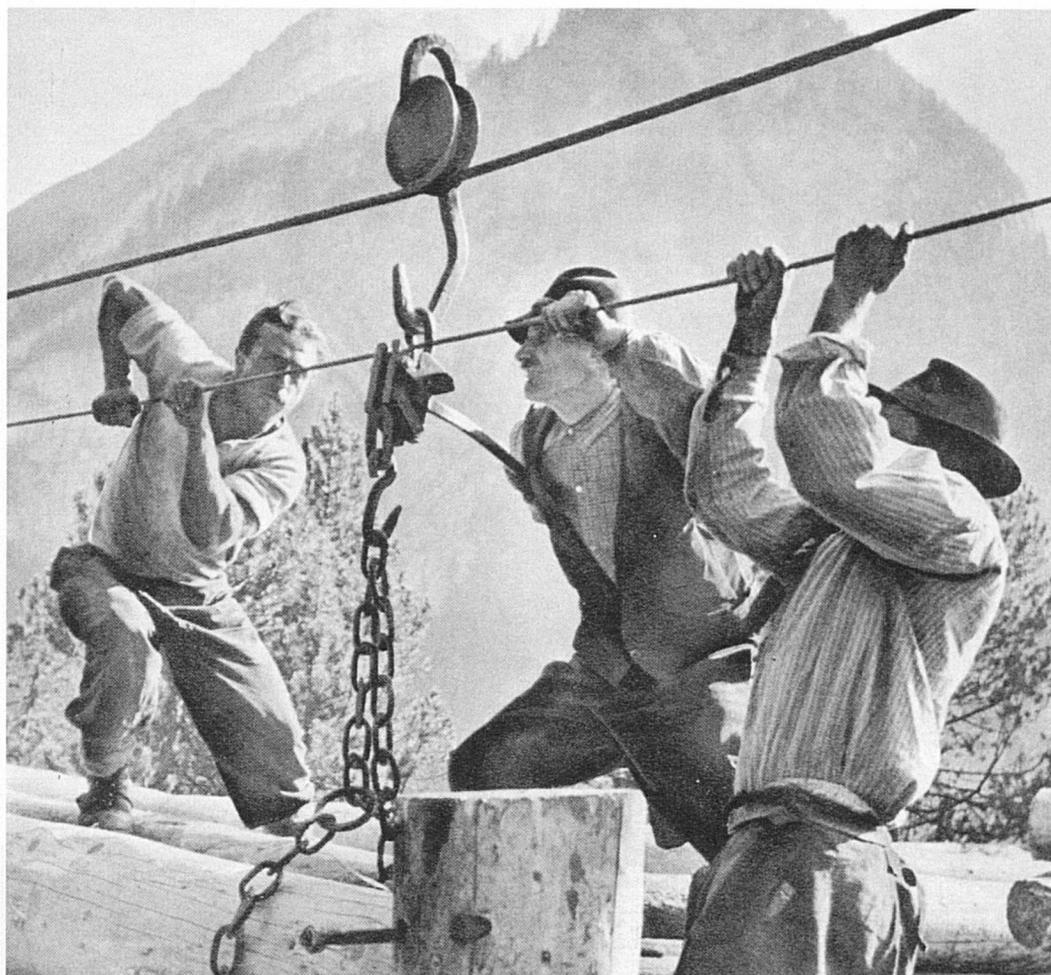
type attelage à deux roues

(Photo Fd Luyet)



Chargement du bois de la chargosse sur le char

(Photo Fd. Luyet)



Le câblage des bois

Le transport du bois de feu attaché à un simple câble aérien, tel que conçu au XIX^e siècle surtout au Tessin, n'était pas usité en Valais. La sortie des bois de service par câble aérien, selon le système importé d'Autriche s'est pratiqué plus tôt au Tessin qu'en Valais, où on trouve la mention du transport des bois en billons (service et feu) au début du XX^e siècle.

Depuis, de nombreux câbles provisoires et définitifs ont été installés pour la sortie des bois de forêts non desservies par des chemins.

La photo représente une installation de câble provisoire par des bûcherons italiens dans les années 1950 au fond de la vallée de la Lizerne.

(Photo H. Gerber, Zürich).

pourra continuer l'ouverture de son chemin. En 1855, on procède à la reconnaissance du chemin taillé dans le roc, vers le *Zené de la Brayaz*, à l'*Airettaz*, au *litroz du Mainten*.

La commune passe des conventions, dès 1852, pour l'ouverture d'une carrière d'ardoises à Tête-à-Jean, au nord du *Zené de Voltiva*; d'une autre à la Tine, en aval du chemin de la vallée, ce qui exige la construction d'un chemin à chargosse; elle passe des conventions pour le passage du chemin dans les rocs aux divers *Zené*, à la Forêt Noire, à *Voltivaz*, dans les dévaloirs; en 1863, pour la construction d'un pont en voûte, en pierre, sur le ruisseau de *Bez*.

Durant ces mêmes années, Ardon améliore les chemins de la montagne, de la Vineuve et de Vertzan.

L'assemblée générale du 31 mai 1863 mettra à l'enchère les postes de cantonnier de la vallée des Diablerets, répartis sur 3 trajets qui vont du pied du châble, à Ardon, jusqu'à la Grande Dzeu. En 1896, la commune adjuge des travaux à Servaplana. Le chemin rejoindra celui qui passe par Motelon²⁵². Des corrections par étapes se succéderont. Lors des travaux des Forces Motrices de la Lizerne et Morge S.A, le chemin de la vallée sera corrigé dans les années 1955/1957, jusqu'à la Grande Dzeu.

Les communes et les propriétaires privés de forêts dans la vallée flottaient les bois dans la Lizerne avec les autorisations usuelles de l'Etat. A la suite de l'arrêté fédéral de 1917, cela était en principe défendu. Comme nous l'avons dit, le Département fédéral des travaux publics invita alors les communes à étudier d'autres moyens de transporter le bois.

Quant à la commune de Vétroz, elle a fait procéder, en 1939, au piquetage d'une route partant d'un chemin inférieur dans la Forêt Noire d'Ardon pour arriver à Motelon, projet d'une longueur d'environ quatre kilomètres, examiné par les inspecteurs forestiers fédéral et cantonal. Vétroz proposait alors la vente de la forêt du Botza pour financer les travaux. La pose d'une conduite d'eau potable et d'irrigation jusqu'à Ardon est également suggérée. Cette dernière commune renonce tant à l'adduction d'eau qu'à la création du chemin forestier. L'idée d'une route sur la rive droite sera définitivement abandonnée. En 1941, la commune de Vétroz, suite aux déboisements dans la plaine, cherche une compensation pour pouvoir s'approvisionner en bois. Elle possède dans la vallée la forêt de Fadoz et de Servaplana et propose de créer un accès par la rive gauche en partant de Magnot. Il s'agit d'un projet important; Ardon s'abstient. Les communes de Vétroz et de Conthey sont décidées à poursuivre les études.

Il s'agit d'un ensemble de tracés avec un départ à Magnot, et un autre à Aven; ces 2 branches se réunissent dans la région de Servi (Zacolet). La route est prévue jusqu'à Godey. Le projet prévoit, en plus, les raccordements au chemin existant qui va à Maduc et pour Servaplana et Motelon. La longueur totale est de 16,8 km et le coût est estimé à 4,6 Mo. Rien d'étonnant, que ce projet ait été abandonné.

Auparavant déjà, soit en 1931, Conthey avait fait établir un avant-projet pour la correction du chemin de la vallée passant toujours par Maduc pour redescendre à Courtenaz dans l'idée aussi d'une dévestiture de Tzampéron, Agnière et Orpelin; car, en 1928, deux avalanches étaient descendues, dont une du

²⁵² Ardon, L-12+14+16+18+37+38 ; P-469.

glacier contre Godey, détruisant 2000 plantes, et l'autre de la Za de Lodzo, sur Besson et Monbas-dessous, emportant 1000 plantes. En plus, en 1929, un ouragan avait déraciné 2000 plantes. L'inspecteur fédéral E. Hess avait, alors déjà, conseillé de supprimer la contre-pente pour aller à Derborence et à Godey. Mais en 1937, la commune de Conthey propose toujours la correction du chemin existant pour de petits véhicules et la sortie des bois débités en planches; selon elle, la proposition Hess devait être abandonnée. Il est alors prévu d'exploiter 2000 m³ en 5 ans. Une Société qui s'y intéressait était prête à payer Fr. 10.— par m³. Cependant le chemin n'a pas été construit et aucune reconnaissance de vente n'a été enregistrée.

C'est en 1946/1947 que se constitue un consortage dont le but est de donner à cette vallée un accès routier pour faciliter son exploitation économique. Il fait étudier un nouvel avant-projet avec passage dans les parois de rochers sous Maduc pour rejoindre l'ancien chemin dans les Ravins. L'étude trouvera l'approbation des autorités fédérale et cantonale. La nouvelle route sera construite par le Service forestier depuis le village d'Aven jusqu'à Derborence, avec une bifurcation au Godey, pendant les années 1951-1967.

Un rapport spécial a été établi sur la construction de cette route; elle a été classée comme route cantonale secondaire de montagne.

Conclusion

Ni les catastrophes provoquées par les inondations de 1834 et 1839, ni les avertissement en haut lieu n'ont pu influencer et modifier l'attitude de l'homme envers la forêt. Les anciens arrêtés communaux, les dispositions légales de la période 1800/1850, les mesures prises au début des années cinquante n'ont pas préservé la forêt d'interventions inconsidérées. L'augmentation du bétail exige de nouveaux pâturages qui, par des déboisements exagérés, perdent de leur valeur, ce qui se répercute, à son tour, sur les forêts appelées à procurer de l'herbe et un abri.

La population augmente aussi et les terres arables existantes ne produisent plus suffisamment. Il faut mettre à disposition des terres supplémentaires qu'on trouve parmi les sols forestiers. Nous ne donnerons que quelques exemples :

Le 20 avril 1855, l'inspecteur forestier cantonal écrit au Département que la **bourgeoisie de Sion** désire exploiter la lisière le long de la Borgne sur une surface de 16000 toises (environ 6,5 ha).

Il s'agit d'une futaie très espacée contenant, au nord, des pins et, au sud, des chênes. L'inspecteur propose de la livrer ensuite à l'agriculture. Le Conseil d'Etat autorise la Bourgeoisie à exploiter les bois aux conditions suivantes :

— céder la partie nord à la culture des graminées ou des céréales, dans un délai de 4 ans ;

— réensemencer la partie méridionale pour y établir un taillis de chênes ;

— conserver une lisière au bord de la rivière selon l'article 20 du règlement forestier (lisière de 30 pieds au moins).

Il s'est ensuivi la vente des 325 chênes citée ci-dessus parmi les ventes de bois de la Bourgeoisie²⁵³.

En 1840, la **commune de Vex** s'était proposé de procéder à un défrichement et nouveau partage du Daillet, attenant, au couchant, au Daillet de La Verna, et au nord, à celui de la bourgeoisie de Sion, à teneur d'un arrêté pris en assemblée générale.

Le partage projeté avait donné lieu à une intervention de la part d'un groupe de pétitionnaires auprès du Conseil d'Etat. Une vision locale par des commissaires du gouvernement devait donner l'occasion de constater que le défrichement était contre les intérêts des ressortissants de la commune. Cependant, suite au rapport des experts, le défrichement avait été autorisé sous certaines conditions. Mais en 1855, divers signataires s'adressent à nouveau au Département de l'Intérieur, se plaignant du procédé contraire au règlement sur la jouissance des portions remises, privant ainsi la commune de la propriété du fonds qui lui était pourtant réservé : ils réclament que la commune soit réintégrée dans sa propriété et ses droits de jouissance et que cessent le désordre et la spoliation. La commune va alors rétablir un arrêté concernant le partage du **Daillet** fait en 1840/1841, en tenant compte des propositions de la commission. Le partage sera effectué en autant de lots qu'il y a de ménages. Les fonds restent propriété de la commune. Le Conseil d'Etat, de son côté, prendra, le 18 avril 1856, une décision qui se réfère audit Daillet et à d'autres biens à partager ou à vendre aux **Verneys** et au **Lueret**. Aux Verneys, une lisière, de 10 pieds sous le

²⁵³ AEV, DTP 147 ; ABS, 241-28.

bisse de Fang et de 6 pieds au-dessus, doit être maintenue. Les ventes devront être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat. En 1861, la commune met à l'enchère, après autorisation du Conseil d'Etat, 111 portions de biens communaux déboisés et improductifs se trouvant dans divers districts, dans le but d'augmenter l'intérêt public. Le résultat de la vente doit servir à payer la dette de la commune. Il s'agit des districts de **Clausetta**, **Creux Lueret**, **Creux de Grandset**, de **Ramboux**²⁵⁴.

En 1857, le forestier cantonal communique, selon le désir du Conseil d'Etat, ses vues au sujet de l'achat par des privés de terrains déboisés et qui seraient propices aux prairies artificielles. Sur cette liste figurent des forêts exploitées à blanc dans le Haut-Valais, dans le val d'Anniviers, des forêts brûlées à Saxon, des forêts à Champsec, à Orsières. Cette perspective est due à l'augmentation du bétail²⁵⁵.

La forêt de l'Evêque, sur Salins, avait passé en 1848 à l'Etat, à la suite de la sécularisation des biens du haut-clergé. Le forestier cantonal dit, dans son message au Conseil d'Etat, que cette forêt est en majeure partie susceptible d'être livrée à la culture et qu'il y aurait là un avantage financier.

Il considère, par contre, la partie orientale comme trop mouvante et rapide, cependant apte à être convertie en taillis. L'Etat adjuge, en 1856, la coupe de 480 plantes exploitables. Lors de cette exploitation, il se verra obligé de procéder à de nombreuses confiscations de bois. Finalement, l'Etat cède, pour la culture, la partie en-dessous du Bisse de Baar, soit environ 6 ha à des conditions que nous avons déjà mentionnées²⁵⁶.

La commune de Nendaz avait présenté, en 1859, à l'administration cantonale des forêts des demandes de défrichement de plusieurs secteurs.

L'inspecteur cantonal expertise alors la situation à Biolley, au-dessus de Baar, à Etouvay, sur Basse-Nendaz, à Defondaz, sur la rive droite de la Printze, de parcelles au-dessus de Brignon, à Doutze et Coudrioux, sous le bisse de Salins, entre Clèbes et Brignon, à Fontanette, au sud du village de Clèbes, de parcelles au-dessus de Verrey, de Beuson, au Sapay, au Larsey d'en bas, aux Clèves, à Darbley, à la Tennaz et Péroua et encore de divers autres secteurs forestiers. Il fait en même temps le compte des toises d'affouage et de construction nécessaires pour les 425 ménages et celui pour l'artisanat : il estime le total à 2125 toises (environ 8000 m³), soit environ 19 m³ par ménage -chiffre qu'il trouve énorme mais encore en-dessous de la réalité, vu l'énorme gaspillage. Malgré cela, il recommande pour plusieurs secteurs, la culture des graminées et des plantes fourragères (surtout pour les terrains ayant été dénudés et où la régénération ne peut se faire qu'au prix de sacrifices notables). Il arrive aussi à la conclusion que la commune possède trop de champs et pas assez de prairies et qu'il faut compléter le réseau des canaux d'irrigation²⁵⁷.

En 1864, le Conseil d'Etat autorise le défrichement d'une partie de la **forêt de Torrenté** au-dessus des Fournaises. Des coupes importantes sont encore autorisées en 1875 aux consorts de ladite forêt ainsi qu'à d'autres propriétaires de la région²⁵⁸.

²⁵⁴ Vex, P-303+304+135; AEV, protocoles du Conseil d'Etat.

²⁵⁵ AEV, DTP 147.

²⁵⁶ AEV, DTP 147; voir aussi KUONEN 1992.

²⁵⁷ AEV, DTP 46.

²⁵⁸ Rapport de gestion.

La commune de Vernamiège demande, en 1862, au Conseil d'Etat, l'autorisation de partager en jouissance 1000 toises de terrain inculte (40 lots) pour les convertir en champs.

En 1895, **la commune de Mase** demande à vendre des terrains boisés de vernes à Arbalet (en bas du chemin de Bramois) et des lisières boisées enclavées dans des mayens en divers endroits, d'une surface totale d'environ 3 ha, pour les convertir en prés et en champs²⁵⁹.

En 1890, Berne autorise **les communes de Nax et de Bramois** à défricher chacune 4 ha de terrain boisé pour les convertir en vignes.

La demande avait été faite conformément à la loi fédérale du 24 mars 1876 sur la police des forêts. Un plan doit être levé et les limites posées entre la surface défrichée et la forêt. Nax doit en outre réaliser son projet de reboisement du Bourgat²⁶⁰.

Nous reviendrons sur d'autres cas dans les chapitres relatifs aux défrichements et à la formation du domaine forestier communal.

En récapitulant, nous constatons qu'au début de la période que nous traitons, les grands déboisements se poursuivent: ils ressortent des rapports des experts. Les coupes commerciales importantes se situent en particulier dans la vallée de Tourtemagne, dans la région de Loèche, dans le val de Réchy, à Tracuit, impliquant les communes de Chalais, Grône et Saint-Léonard; à Nax, Saint-Martin, Evolène, dans la vallée de Nendaz, à Riddes, Saxon, Bovernier, Orsières. En même temps, la limite supérieure des forêts est abaissée. Plusieurs des ces mêmes terrains dénudés feront ensuite l'objet de reboisements et de travaux de défense. Le 13 septembre 1869, l'inspecteur forestier cantonal avait adressé au Département un rapport à ce sujet avec la liste des communes et les noms des lieux.

Aux déboisements s'ajoutent les forêts brûlées et celles détruites par les avalanches. Au nombre de celles-ci, les forêts de la vallée de Conches, de la Saltine et de la Viège, de Loèche-les-Bains, de Grône, d'Héremence, de la vallée de Bagnes, de Sembrancher, de Salvan, de Finhaut, du Rosel et des Follatères.

Après les exploitations des bois destinés à la ligne d'Italie, une régression dans les exploitations et exportations se fait sentir.

Quant aux coupes pour l'usage privé, effectuées d'une façon désordonnée et sans système dans les forêts accessibles pour les ayant-droits, et qui constituaient un obstacle à l'introduction d'un régime normal, elles vont en diminuant, vu le manque de bois qui se fait sentir et les catastrophes des années 60 qui ont durement frappé et ont pu éveiller le sens de l'intérêt général. **Il est significatif de trouver alors des ordonnances communales imposant l'utilisation des bois morts: c'est une innovation considérable.**

En juillet 1871, le Conseil d'Etat informe le forestier cantonal qu'il estime ne plus avoir à donner son autorisation quand il s'agit de l'exploitation de bois morts. L'article 26 du règlement forestier du 11 août 1874 et l'article 12 du règlement du 12 août 1881 **interdisent l'abattage des plantes vertes pour l'affouage** aussi longtemps que l'on trouvera des bois secs

²⁵⁹ AEV, DI 347.8.6 et 8.3.

²⁶⁰ AEV, DTP 142.1; DI 347.8.4 et 9.2.

et gisants dans les forêts communales. Il régnait une apathie générale en ce qui concerne l'utilisation des bois gisants qu'on rencontrait partout dans les forêts. Au surplus, beaucoup de bois accordés restaient en forêt, pendant plusieurs années, inutilisés, pour être ensuite remplacés.

C'est le manque de bois qui a incité les autorités cantonales et communales à procéder à la conversion de futaies, souvent dégénérées, en taillis. Le taillis était considéré comme une ressource constante de bois d'affouage pouvant être régulièrement exploitée; les taillis de hêtres et de chênes étaient surtout recommandés.

Vers la fin du siècle, après de longues périodes d'échecs dûs à l'indiscipline, à l'impuissance ou à la négligence et à l'incapacité des administrations faisant souvent fi de tous les avertissements, la situation va pouvoir changer à l'avantage de la forêt.

Donnons, une fois encore, la parole à **Coaz**²⁶¹ qui, dans son rapport concernant la situation forestière générale dans le canton du Valais, du 10 mars 1901, exprime ses nombreux vœux pour le futur parmi lesquels nous citerons principalement :

— la délimitation des forêts et la levée des plans pour forêts et pâturages boisés;

— la suppression de la répartition des bois sur pied;

— le reboisement et l'augmentation des pépinières;

— l'abolition des servitudes, par rachat ou cantonnement;

— la réintroduction de l'article 62 du règlement de 1881, qui a été supprimé (2 chèvres par ménage);

— l'introduction d'un 6^e arrondissement et la création du poste d'adjoint à l'inspecteur cantonal des forêts;

— l'établissement de la division définitive en districts forestiers d'environ 2000 ha chacun et d'un règlement pour les forestiers de district avec garantie de paiement du salaire (qui varie encore entre Fr. 15.— et Fr. 100.— par an);

— le contrôle des coupes ordinaires des consortages d'alpages.

Pour terminer, il souhaite que le gouvernement s'intéresse fermement à la cause forestière.

Mais résumons également ce que cette deuxième partie du siècle nous a apporté de positif. Ce sont :

— des lois et des règlements cantonaux instituant une première organisation forestière, bien qu'insuffisante et souvent incomplète, et pas encore à la hauteur de sa tâche;

— la loi fédérale sur la police des forêts et les prescriptions fédérales qui vont imposer au canton une réorganisation de l'administration forestière;

— les bases légales pour lutter contre les coupes libres et abusives et le parcours dans les rajeunissements, interdisant les coupes rases, soumettant les coupes ordinaires et extraordinaires au contrôle de l'administration forestière cantonale, introduisant le principe du rendement soutenu, l'aménagement des

²⁶¹ AEV, 6900-111.2.1.

forêts et leur délimitation, l'obligation du reboisement des pentes dénudées, des couloirs d'avalanches, des berges des torrents et des terrains mouvants ;

— le chemin de fer avec tous les bouleversements qui s'ensuivent ;

— la correction systématique du Rhône et des rivières, l'assèchement de la plaine et le reboisement des rives ;

— le subventionnement par la Confédération de la correction des torrents, des barrages, des reboisements et travaux de défense contre les avalanches et les ébculements ;

— un changement dans les cultures et une amélioration des techniques agricoles ;

— les débuts de la grande industrie et l'utilisation de la force hydro-électrique ;

— un tourisme grandissant.

C'est ainsi que s'ouvre le XX^e siècle avec toutes les promesses de l'industrialisation mais aussi les crises et les guerres et une révolution fondamentale des structures sociales et des valeurs.

La transformation du paysage forestier en plaine

Généralités

Dans les textes sur la correction du Rhône et les barrières¹, il a été fait mention des conditions qui existaient en plaine avant les travaux entrepris sur la base d'un projet d'ensemble et d'une conception technique généralisée.

Les hommes n'avaient donc pas attendu jusqu'alors pour cultiver des lambeaux de terre arrachés aux eaux dévastatrices du Rhône. Des documents du XIV^e siècle nous apprennent l'existence de propriétés privées ou tenues en bail le long de cours d'eau avec l'obligation de les protéger par des barrières. Les communes mêmes ont constamment œuvré pour sauver leurs pâturages communs des inondations. Dès le début du XIX^e siècle, les partages de communaux en jouissance entre les bourgeois se multiplient et la mise en culture des terrains se généralise.

La loi du 23 mai 1833 sur le diguement du Rhône, des rivières et des torrents prévoit dans son article 6 que les travaux d'assèchement des terrains marécageux et ceux de la mise en culture des surfaces couvertes de graviers sont ordonnés par le Conseil d'Etat; l'article 7 dit que les communes qui ne peuvent exécuter ces travaux sont tenues de vendre des terrains communaux dont la valeur puisse en couvrir les frais ou d'abandonner des terrains à cultiver à l'entreprise qui s'en charge; et l'article 10 que les propriétaires particuliers des glariers et marécages sont obligés de les rendre à la culture ou de céder les terrains à celui qui s'en charge.

D'après le rapport de gestion de 1851, **le gouvernement autorise des défrichements de terrains**, à condition qu'ils soient mis en culture et procurent ainsi de nouvelles sources de revenus aux communes. La culture des terres et des vignes fait des progrès remarquables. Les communes se préoccupent de l'amélioration des terrains par des colmatages et des assèchements de marais.

Selon les rapports de gestion du gouvernement de 1857, les partages des portions bourgeoises se succèdent sans interruption et contribuent à augmenter

¹ Voir la période avant 1800, respectivement la période 1850-1900 (chapitres I et IV).

l'aisance dans les communes. En 1867, le Conseil d'Etat homologue les règlements bourgeoisiaux de Martigny, Saxon, Ardon, Chalais, concernant la jouissance des portions bourgeoisiales dans la plaine.

Vu l'immense étendue des terrains non cultivés, la loi du 23 novembre 1870 contient les dispositions suivantes :

art. 7: les bourgeoisies possédant des terrains considérables susceptibles d'être mieux cultivés, peuvent, pendant un an, et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, y opérer des partages en toute propriété ou des ventes ;

art. 8: les terrains bourgeoisiaux non cultivés doivent être utilisés de la meilleure manière possible ; le Conseil d'Etat détermine les mesures d'assainissement ; au besoin, il doit ordonner le partage, l'affermage ou la vente de ces terrains.

En 1871, 34 communes et, en 1872, 30 communes demandent l'autorisation de partager des terrains en se référant à la loi citée. Elle sera accordée, entre autres, à Sion, Ardon, Saxon, Granges, Grône, Chalais. **On peut en déduire que de vastes étendues étaient jusqu'au dernier tiers du siècle couvertes d'une végétation forestière.**

La mise en jouissance des terrains par les communautés impliquait généralement un défrichement qui était à la charge des intéressés.

Le décret du 25 novembre 1880 impose aux bourgeoisies l'établissement d'un règlement sur la jouissance des avoires bourgeoisiaux qui est à soumettre au Conseil d'Etat pour son homologation et qui fixe les conditions du droit de jouissance.

Le règlement du 8 février 1888 sur les travaux publics dans les communes stipule, dans son article 3, que le droit de prescrire et de régler le diguement du Rhône, des rivières et des torrents, ainsi que le défrichement des terrains marécageux et la mise en culture des surfaces couvertes de graviers, est dans les attributions du Conseil d'Etat. L'assainissement qui a suivi la correction du Rhône va transformer la plaine en une vaste région cultivée.

La commission du gouvernement qui étudiera vers la fin du XIX^e siècle, après les déboisements intervenus, **les possibilités d'un reboisement en plaine**, indique dans son rapport de 1896, comme production ligneuse à cette époque :

- les taillis de vernes, dans les parties basses,
- les peupliers noirs, les saules et les bouleaux.

De divers documents, nous pouvons conclure à l'existence d'essences forestières qui couvraient la plaine. Il s'agit, outre celles citées : du pin sylvestre, du peuplier argenté (blanc), du peuplier pyramidal (italien) planté le long des routes et en particulier lors de la correction du Rhône, lorsque fut également introduit le peuplier carolin dont la culture en Suisse romande (Yverdon) remonte à 1829, du chêne qui a donné son nom à des îles², du noyer, de l'acacia (le châtaignier se retirant sur le coteau), de toute une série de buissons et d'épines³.

² Voir aussi coupes et ventes à la bourgeoisie de Sion, à Saxon, à Fully, Chamoson, Ardon, dans la forêt de Bieudron.

³ Nous renvoyons à cet égard également aux textes sur les « Barrières » (Chapitre I), et sur la « Correction du Rhône » (Chapitre IV).

Confédération et Etat engagent les communes et bourgeoisies à délivrer aux particuliers des terrains non-partagés (en friches, taillis, pâturages). Après l'assainissement, les terrains ont pris de la valeur: il convient de leur donner une autre destination et de permettre un meilleur rendement.

Jusqu'en 1917, les déboisements ne sont ni pris en considération ni traités de façon strictement conforme à la loi forestière fédérale de 1902, en particulier pour ce qui concerne les taillis. Une réaction se fera tout de même sentir à la fin du XIX^e siècle, **lorsqu'on se proposera de protéger les cultures par des rideaux-abris**: un grand programme dont le but était aussi de compenser les défrichements autorisés. Malgré un certain nombre de réalisations, après 1917, les exigences de l'agriculture et ensuite des industries devaient l'emporter. L'extension des cultures s'imposera pendant les deux guerres mondiales par suite de la nécessité d'intensifier la production de céréales.

Selon le rapport de gestion de 1919, le service forestier cantonal, suivant les vœux du Département fédéral de l'économie publique, a préavisé favorablement à toutes les demandes de défrichement présentées (taillis pouvant fournir un sol agricole de grande fertilité); 33 ha de taillis auraient été défrichés en plaine et au total 180 ha pour parer la crise alimentaire⁴.

L'arrêté du 30 novembre 1923 concerne la mise en valeur des terrains de la plaine du Rhône et veut favoriser à cette occasion le remaniement parcellaire.

Il stipule, dans son article 1, que les bourgeoisies sont tenues de procéder, dans un délai à fixer par le Conseil d'Etat, à un lotissement de leurs terrains sis dans la plaine du Rhône et d'en effectuer le partage ou la vente à l'effet d'une mise en culture aussi rapide que possible; les parcelles qui n'auraient pas trouvé preneur parmi les bourgeois seront mises en vente par voie d'enchère publique.

Il est ordonné que le lotissement et la prise de possession par les bourgeois ou autres acquéreurs devra être effective au plus tard le 1^{er} mars 1925. Le lotissement doit être approuvé par le Conseil d'Etat. Le Département de l'Intérieur adresse, en 1924, une circulaire aux communes et bourgeoisies pour leur rappeler l'arrêté.

En 1929, la plaine du Rhône est transformée en terrain fertile et revêt une importance capitale du point de vue agricole: il faudra donner satisfaction aux légitimes revendications de l'agriculture.

La forêt avait pu conserver encore une étendue appréciable. Les dispositions légales rattachées aux travaux de correction du Rhône et d'assainissement avaient, en outre, imposé la conservation de lisières boisées le long du Rhône et des rivières, conditions qu'on a voulu maintenir lorsqu'on accordait des autorisations de défrichement. Mais déjà les bordiers demandent l'enlèvement des peupliers le long de la route cantonale, des chemins des îles, des canaux, sous prétexte de dommages aux cultures, aux chaussées. C'est le début d'un massacre. Les peupliers qui ornent la plaine vont disparaître.

Nous allons examiner les dispositions prises par les différentes communes en fait de partage et de lotissement des terrains communaux. Ces partages ont entraîné des mises au point des délimitations intercommunales.

⁴ AEV, 6900-1/141.3.

Les délimitations communales en plaine

Au premier chapitre, en traitant de l'endiguement du Rhône par les barrières, nous avons abordé des faits relatifs aux limitations territoriales entre des communautés voisines, à savoir entre :

- Saxon, Martigny et Fully
- Saxon et Saillon
- Saxon et Riddes

et dans notre article consacré aux «Pâturages» :

- Chamoson et Leytron
- Ardon et Conthey.

En amont de Sion, nous avons fait état des mêmes questions dans le texte sur les «barrières», entre :

- Granges et Saint-Léonard
- Granges et Lens et Grône
- Granges et Plan-Sierre
- Plan-Sierre et la Contrée supérieure de Sierre.

Il nous reste donc à traiter de ces questions entre :

- Sion et Conthey
- Sion et Nendaz
- Conthey et Vétroz
- Ardon et Chamoson

La bourgeoisie de Sion et la commune de Conthey

La situation dans les **îles de Sion** était très complexe: il y avait de nombreuses propriétés privées datant de temps immémoriaux dans lesquelles s'imbriquaient les droits au pâturage des communautés avoisinantes; il en résultait des contestations territoriales fréquentes et des revendications de propriété. Des procès ont opposé les communes de Sion, Savièse, Conthey, Nendaz. Les îles portaient des noms comme Ile Ronde, d'Ecusson, d'Aproz, de Châteauneuf, de Cor, Sauthier, de l'Évêque.

Nous avons choisi quelques cas parmi les nombreux actes de procédure qui nous ont été conservés.

Les **Saviésans** font valoir, en 1521, leurs prétentions sur une île en amont de l'*Esprentia*, jouxtant les îles de la bourgeoisie de Sion, au levant, et une île qui a été adjugée judiciairement à Sion contre les Contheysans, au couchant.

Les Saviésans y ont commis des contraventions mais prétendent être au bénéfice du possesseur en vertu d'anciens actes. Ils affirment en plus, en 1525, que l'île Ronde, dans les limites indiquées, soit les prés d'Aproz, au midi, et le Rhône, au nord, est commune aux bourgeois de Sion et aux Saviésans.

Par sentence de l'évêque, portée en 1575, la prétention des Saviésans est écartée en faveur des bourgeois de Sion auxquels l'île est adjugée. Dans l'acte sont

indiquées les limites de la baronnie de Sion telles qu'elles étaient définies par le vicaire du cardinal-évêque : à l'intérieur de ces limites, ceux de Savièse ne peuvent agir ; et l'île Ronde se trouve dans la baronnie⁵.

Les **Contheysans** formulent leurs prétentions sur diverses îles situées au-delà du Rhône, vers l'*Exprenchy*, dans l'île Ronde, à Châteauneuf, sur des prés-marais en Maladeyre. Lors d'un procès qui a débuté, en 1520, entre Sion et Conthey, la Ville affirme que les Contheysans ont joui des pâturages et coupé du bois sur l'île au-delà du Rhône, donc au-dessus de l'*Exprenchy*, et cela sans droits et malgré une défense faite par l'autorité épiscopale. Les Sédunois demandent au bailli d'exclure Conthey de tout droit, alors que Conthey prétend que cette île ne fait pas partie du territoire de Sion mais qu'elle lui appartient et demande d'être libérée d'une action injuste⁶.

Un autre cas litigieux est soulevé à la diète de décembre 1524 : il s'agit de la forêt de chênes *de Budron* au pied du mont de *Neind*, attribuée à la bourgeoisie de Sion par une décision antérieure de la Diète mais dévastée par ceux de Conthey et de Vétroz. La ville de Sion demande qu'on intervienne ; la Diète lui donne le droit de porter des interdictions.

Quant à l'île contestée, le tribunal arbitral, présidé par le bailli, porte son jugement le 2 juin 1570 : elle devra pour toujours appartenir aux bourgeois de Sion et à leurs successeurs.

Ceux de Conthey doivent leur céder tous leurs droits et prétentions. Les seigneurs bourgeois, par contre, devront remettre à ceux de Conthey, tous les droits auxquels ils pourraient prétendre sur l'île du *Chêne*, située au-dessous de l'*Exprenchy*, à Bieudron, et sur celle dite Sous l'*Exprenchy*. Les Contheysans feront appel de cet arbitrage à la Diète. Le bailli et les députés, vu les preuves du possessoire données par les bourgeois de Sion et la situation de l'île au-dessus de l'*Exprenchy* sur la juridiction de la ville de Sion, confirment, le 22 décembre 1570, la première sentence⁷.

En 1597, la Ville achète à Pierre de Cervent une grande île sise sur territoire de Sion au lieu-dit île Ronde, touchant l'île que les Sédunois ont acquis des Contheysans, au levant, les prés d'Aproz (un bras du Rhône entre deux), au midi, l'eau de l'*Exprenchy*, au couchant, le cours du Rhône, au nord, avec tous les droits sur cette île, tant en deça qu'au-delà du Rhône, à teneur des reconnaissances des Illustres Patriotes⁸.

Dans l'acte de 1625, ainsi que dans celui de 1630, il est déclaré que le territoire et la juridiction de la ville de Sion s'étend jusqu'à la Morge. Une cause avait été introduite devant le tribunal du vice-bailli et banneret de Sion par les mandataires des bourgeois de Sion contre ceux de Conthey accusés d'avoir conduit un troupeau de bétail au-dessus de la Morge, donc dans les possessions de la baronnie de Sion.

⁵ ABS, 43-63/1 ; voir aussi l'affaire de Mont-Orge dans l'article sur les « Pâturages ». (KUONEN 1992).

⁶ ABS, 22-146+84.

⁷ ABS, 43-63/1.

⁸ ABS, 42-63/1 + 22-146.

Les gardes avaient alors pris les bêtes en gage, les avaient amenées à Sion puis relâchées, en demandant 3 livres mauriçoises par cloche et 4 sols mauriçois pour le fonds des procureurs et les garanties nécessaires.

Pour justifier ses droits, Conthey produit un acte du 12 décembre 1437, contenant un arbitrage du bailli du Chablais et du Bas-Valais pour le Duc de Savoie, et du bailli du Haut-Valais, dans une affaire entre Savièse et Conthey, et touchant aux pâturages.

Selon cet arbitrage, la commune de Conthey a droit, comme par le passé, de garder ses troupeaux sur les possessions au-dessus de la Morge jusqu'aux limites désignées dans l'acte, soit à Maladeyre. Sion invoque que cet acte a été fait en son absence et conteste ces prétendues anciennes limites du territoire de Conthey, car les limites de la baronnie étaient toujours à la Morge. Les parties demandent un arbitrage: le bailli est désigné comme surarbitre. Dans les considérants, il est mentionné que l'acte désigne bien des limites de Conthey au-delà de la Morge mais que dès la libération du Bas-Valais, les limites de la baronnie ont continuellement été à la Morge. Dans la sentence, on retient ce fait et il est déclaré que les possessions au-dessus de la Morge ne seront pas soumises au droit de parcours⁹.

Les différends entre les deux communes vont encore se porter sur l'île des Ecussons. En 1857-58, la bourgeoisie de Sion procède avec la commune de Conthey au délimitage du parcours autorisé à ceux de Conthey sur une partie de l'île Ronde ou des Ecussons dont les deux communes revendiquent la propriété.

On se base, pour cette délimitation, sur la sentence arbitrale de l'évêque Adrien de Riedmatten de 1530 (limite placée sur la crête de Châteauneuf correspondant à la frête d'une grange en pierre au-delà du Rhône, au sud du chemin Aproz-Bieudron). Des limites intermédiaires furent alors placées¹⁰.

C'est une coupe de bois faite par les gens de Conthey, en 1874, sur ladite île des Ecussons, au-delà de la limite en question, qui a déclenché un procès.

A la suite de la coupe, procès-verbal est dressé par le garde forestier de la commune de Sion; les contrevenants sont condamnés par le tribunal de Police.

La commune de Conthey prendra fait et cause pour ses citoyens. Le procès qui s'ensuit dure de 1875 à 1882. Le président de Conthey est cité devant le juge du tribunal civil du district de Sion¹¹.

Les questions de fond sur:

- la juridiction
- la propriété des îles
- la servitude de pâturage et de coupe de bois
- les anciens documents concernant l'île Ronde
- la compétence des tribunaux

sont soulevées¹².

⁹ ABS, 43-63 + 69-56 + 44-17.

¹⁰ ABS, 240-87 + livre des séances 1861-1871.

¹¹ Une citation devant le juge de Sion n'avait pas abouti.

¹² ABS, 43-63.

La commune de Conthey devra déclarer si elle prétend, soit à la juridiction, soit à la propriété au-delà de la Morge.

Les parties déposent leurs mémoires dès 1876. Conthey prétend qu'elle a toujours eu sur l'île des Ecussons, depuis la Morge jusqu'au grand fossé longeant l'île dite de Supersaxo, le droit de parcours et de coupe de bois et un droit de propriété sur une partie de ce terrain. Sion, par contre, ne reconnaît aucun droit, ni de propriété ni de servitude sur les terrains communaux au-delà de la limite de juridiction. On se disputera longtemps sur le for. Le 14 août 1877, le Tribunal du Contentieux se déclare incompétent. L'affaire retourne au juge instructeur du district de Sion auprès duquel sont déposés mémoires, duplicques et répliques. Le 7 mars 1878, on procède à une vision locale, en présence des parties; on précise le territoire contesté en indiquant les confins. Par mémoire du 16 février 1878, et les dépositions de témoins du 6 avril 1878, Conthey se déclare propriétaire de l'île des Ecussons sur territoire de Sion et demande à être au bénéfice de la possession légale.

Le 9 janvier 1879, le juge prononce que la municipalité de Sion est maintenue dans sa possession de l'île des Ecussons.

La commune de Conthey fait appel du jugement à la cour de cassation: celle-ci confirme le jugement, le 14 avril 1879. Mais Conthey n'abdique pas encore: elle redépose, le 26 février 1880, un mémoire au juge instructeur du district de Sion. Elle soumet les actes de 1489, 1741 et 1826 concernant respectivement l'acquisition d'une portion de l'île Ronde, la délimitation du territoire et la convention entre les divers villages de Conthey au sujet de l'endiguement à Praz-Pourris. Ces actes doivent établir que Conthey est propriétaire du terrain dans les limites indiquées et dans tous les cas d'un droit de parcours et de copropriété.

Précisons encore qu'en 1489, le Rhône coulait au nord de cette île: son cours a été modifié par la suite. En outre, le terrain revendiqué se trouve entre l'ancien lit de la Morge et un vieux fossé pour l'écoulement des eaux. Le rétablissement de cet ancien état pose certaines difficultés.

A l'encontre, Sion dépose le jugement arbitral du 2 juin 1570 et du 8 mars 1630, et demande que l'île des Ecussons ou île Ronde soit reconnue propriété de la municipalité de Sion.

Le tribunal, dans ses considérants, reconnaît à l'acte de 1489 une cession de droits d'action sur un territoire situé dans l'île Ronde, par des personnes privées, et au titre de 1741 la délimitation, par des députés de la Diète, du territoire et de la juridiction des 2 communes avec la réserve que cet acte ne préjudicie pas aux droits des deux parties, existant ou pouvant exister, sur territoire de la bourgeoisie de Sion ainsi que l'adjudication de l'île à la baronnie de Sion; mais il ne trouve pas l'existence d'un droit communal en faveur de Conthey.

Le tribunal juge et prononce, le 23 mars 1882, que l'île des Ecussons est la propriété de la municipalité de Sion. Un nouvel appel est interjeté à la cour de cassation: sur la base de considérants analogues, la cour décide, le 9 juin 1882, que la prétention de la commune de Conthey à la propriété de l'île est écartée¹³.

¹³ ABS, 43-63/1 ; 240-87 ; 69-56+40 ; 22-146 ; Recès de la Diète.

Il est frappant de constater que l'île des Ecussons est attribuée à la municipalité et non à la bourgeoisie de Sion. Avec raison, Conthey s'était étonnée, lors du procès, de voir intervenir la Municipalité, qui n'avait aucune mission pour plaider, et non la Bourgeoisie. A cette date, en effet, aucune transaction ni décision du conseil bourgeoisial de céder la propriété de cette île à la municipalité n'était connue: lors de la transaction de 1854, cette île était restée dans le domaine bourgeoisial. La Bourgeoisie y effectue une grande exploitation de bois de vernes. Et c'est elle qui procède, en 1858, à la délimitation des pâturages de Conthey. Lors du partage des terrains en propriété, en 1871-1873, entre les bourgeois résidents et forains, on ne parle pas d'une cession de l'île à la municipalité et on n'en trouve pas de mention dans les protocoles de séance avant 1871. Conthey a donc sommé la municipalité de produire au greffe du tribunal les pièces attestant la transmission des droits de propriété de ce qu'on désignait auparavant comme propriété bourgeoisiale. Dans les mémoires, la Municipalité n'apporte pas de document relatifs à un transfert. La Bourgeoisie, par contre, prenant position en 1880, déclare que la transmission de la propriété n'a eu lieu qu'en vertu d'un limitage fait à la suite d'une entente entre les deux administrations dont les procès-verbaux de séances auraient été transmis et que la Municipalité plaide donc en qualité de propriétaire et non de mandataire. Ces procès-verbaux resteront la seule pièce relative à une transmission¹⁴.

Il est intéressant de souligner, dans ce contexte, la délimitation à la Morge et à la Printze, deux eaux formant la limite occidentale du Valais épiscopal contre le territoire savoyard, depuis le traité de 1384. Les intérêts et prétentions aux pâturages, les droits enchevêtrés des communes de Sion, Conthey, Savièse, Nendaz, furent la cause de différends pendant des siècles. Les cours du Rhône et des rivières changeaient souvent de direction. Les eaux débordaient et emportaient ou endommageaient les barrières. Des situations acquises étaient bouleversées. Périodiquement, les limites et les terrains faisaient l'objet de transactions, conventions, sentences: on en trouve en 1451, 1499, 1520, 1524, 1544, 1626, 1630, 1741, 1832, 1852, 1858 et bien d'autres encore.

Pour ce qui est de la démarcation, nous n'en retiendrons que l'essentiel. De 1384 à 1475, la Morge faisait limite, comme nous l'avons dit, entre les deux Etats; de 1475 à 1798, la Morge était la limite entre les souverains 7 dixains et la partie du Bas-Valais qui leur était assujettie. Nombreuses sont les rencontres des souverains ou de leurs mandataires et les traités conclus au bord ou au pont de la Morge. Dans l'acte de 1499, il est déclaré que le territoire de la baronnie de Sion s'étend jusqu'à l'*Esprentia* et dans la sentence arbitrale de 1630, que ce même territoire et la juridiction s'étendent jusqu'à la Morge¹⁵.

En 1741, suite à une décision de la Diète, les députés font placer des limites artificielles aux cours de l'*Esprentia* et de la Morge pour régler définitivement les limites des juridictions, à savoir celles de la baronnie de Sion, de la châteltenie de Conthey et de la majorie de Nendaz.

¹⁴ ABS, 43-63/1-4 ; AEV, 6900-1/12.

¹⁵ ABS, 69-29+56.

Une ligne droite a été admise et il a été décidé de planter une limite au pied occidental des Crêtes de Châteauneuf. De là, la ligne de séparation devra se diriger vers les gorges, soit la sortie de l'*Esprentia* en plaine. Ce qui est en dessous de cette ligne appartiendra à la juridiction de Conthey et de la majorité de Nendaz, ce qui est en dessus, au territoire de la Bourgeoisie et à la juridiction de la baronnie de Sion.

Sur cette dernière borne, on a gravé, sur la face occidentale, l'insigne de la République du Valais et, sur la face orientale, les armoiries de la ville de Sion et la date de 1741. Sur la face méridionale ont été gravés les mots: «*Usque in fames Esprentia*».

L'acte date du 30 juin 1741. Il y est mentionné la réserve que cette délimitation ne regarde que la juridiction et ne doit préjudicier à personne dans ses biens, droits et intérêts¹⁶.

En 1832, les commissions de viances ont reconnu la limite territoriale à l'extrémité occidentale des Crêtes de Châteauneuf, donnant sur celle placée vers les gorges de l'*Esprentia*¹⁷.

La bourgeoisie de Sion et la commune de Nendaz

De très longue date, la ville de Sion et la communauté de Nendaz se sont disputé les **pâturages du Grand Aproz**, situés en amont de l'**Exprenchy** et allant jusqu'au **Sex Torney**.

Un titre de 1417 contient les griefs des communes du Valais contre le comte de Savoie: il y est mentionné que Sion a, de temps immémoriaux, un droit de pâturage sur les prés d'Aproz, mais que depuis 4 ans, les Nendards l'ont privée de ce droit et ont enlevé le bétail pour le conduire sur le mont. Sion, Nendaz et Conthey nomment des commissaires pour entendre des témoins et soumettre un rapport au duc et à l'évêque. Le duc prononce qu'il faudra se tenir à ce rapport et que s'il est exact que ceux de Sion sont en paisible possession de ces pâturages, justice devra être faite¹⁸.

Le parcours en commun a été réglé par un acte de 1510 et un autre de 1515, passés entre les procureurs de Sion et ceux de la métairie et majorité de Nendaz.

Lors du procès, ceux de Sion contestent à Nendaz le droit de faire paître leurs animaux à Aproz, en amont de l'*Exprenchy*, en direction de Sion et demandent réparation des dommages et paiement des frais. Nendaz, par contre, prétend être en possession des pâturages, depuis l'*Exprenchy* jusqu'au *Sex Torney*, et à l'île Ronde, en vertu de pactes faits entre ceux de la métairie de Nendaz et ceux de la majorité de Brignon, selon actes notariés de 1414, 1441 et 1491 passés entre la Ville et Nendaz. Sion admet qu'une convention existait entre elle et la majorité de Brignon mais prétend que les pâturages appartiennent à Sion.

¹⁶ ABS, 69-40 + 43-63 ; Recès.

¹⁷ ABS, 69-52.

¹⁸ Gremaud n° 2661-2663.

Un arbitrage de l'évêque Mathieu Schiner, du bailli et du gouverneur du Bas-Valais, confirme la teneur du document de 1510, selon lequel: « depuis l'eau de l'Exprency en haut jusqu'au lieu dit Sex Torney, tout le pâturage des îles et prés, comme usité jusqu'alors, appartient en commun à la commune de Sion et à la métralie et majorie de Nendaz pendant toute l'année; mais de la Saint Jean-Baptiste jusqu'à huit jours après la Saint-Barthélemy, personne ne pourra y mettre ses bovins à l'exception d'une vache par feu, avec son veau, pour le lait de la famille; les forêts entre ces biens en dessus de l'Exprency appartiendront à Sion, mais ceux qui habitent au Plan du Grand Aproz, en haut de l'Exprency pourront en retirer les bois nécessaires pour leur feu, pour enclorre leurs biens et pour les barrières contre le Rhône et l'Exprency; la garde des prés d'Aproz relève de la commune de Nendaz, mais la garde des îles, de celle de Sion; personne des deux communes ne doit faire paître ses chèvres et ses moutons dans les îles en dessus de l'Exprency et ce, pendant toute l'année. »¹⁹

Diverses ordonnances et sentences ont été encore prononcées; elles concernent les coupes de bois et le pâturage, tant à Aproz que dans les autres îles réclamées par les Sédunois, les Nendards, les Contheysans et les Saviésans.

Vers 1825, il y a de nouvelles difficultés entre la Ville et la commune de Nendaz, à propos de la délimitation des juridictions respectives.

Sion prétend à des limites allant depuis la gorge de l'*Esprentia* jusqu'à une limite qui sépare Salins de Nendaz au *Crou du Tilly*. Nendaz, par contre, prétend descendre jusqu'au pied du mont, soit à la limite plantée avec Salins, en 1821, au chemin de Sion-Nendaz en plaine. Après de longues tractations et procédures, les parties s'en remettent à l'arbitrage du tribunal du dixain de Conthey.

Il est conclu, le 24 août 1826, que les parties s'en tiennent à la ligne déterminée et fixée comme suit:

Sion consent à tirer une ligne horizontale pour séparer les deux juridictions à partir des gorges de l'*Esprentia*, là où le torrent ne peut varier son cours, à teneur de l'acte de la Diète de 1741, et qui se dirige sur une éminence au-dessus de la ferme de l'Hôpital de Sion. Il est convenu ainsi que toutes les terres en dessous de cette ligne relèvent, à perpétuité, de la juridiction de Sion jusqu'au pied du mont. Nendaz renonce à toute prétention formulée sur cette partie²⁰.

En 1852, se rencontrent sur la ligne de démarcation, à la Printze, les représentants de la ville de Sion et de la commune de Nendaz. Ils ont fixé la limite territoriale entre les deux communes vers l'embouchure de la Printze, conformément à l'acte de 1741; cette limite correspond à celle qui se trouve à l'extrémité occidentale de la Crête de Châteauneuf²¹.

Quant aux limites territoriales entre les communes de Sion, Nendaz et Salins, dans ce secteur, nous renvoyons encore à notre article sur les «Pâturages».

¹⁹ ABS, 22-146 + 42-2 + 44-6 ; Nendaz, Pg-35.

²⁰ ABS, 44-29 + 3-29.

²¹ ABS, 69-51.

Les communes de Conthey et de Vétroz

Le territoire des deux communes a été déterminé par les décisions suivantes :

Par arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 1862, les villages de Vétroz et Magnot ont été constitués en une commune séparée de celle de Conthey. Par décret du Grand Conseil du 23 novembre 1880, sont fixées les limites de juridiction et de territoire desdites communes.

Quant à la plaine, à part la ligne séparative indiquée dans le décrêt, les deux parcelles revenant en propriété à Conthey, sur Vétroz, et celle restant indivise entre Conthey et Vétroz, le long de la Lizerne, sont désignées.

La propriété bourgeoisiale des Praz-Pourris est partagée selon la ligne indiquée dans le décrêt : la partie au levant de celle-ci appartient à Conthey et celle au couchant à Vétroz.

Par décision du Conseil d'Etat du 20 juin 1931, la lisière située le long et sur la rive gauche de la Lizerne est soumise au partage entre les communes de Conthey et de Vétroz.

La largeur de cette lisière était indiquée dans le décret de 1880 à 152 m, ce qui s'est avéré être une erreur : la largeur est de 78 m (40 toises x 1,95 m).

L'inspection cantonale invite ensuite les communes à procéder, sans retard, au partage de la parcelle ; ce qui n'a pas été fait²².

Les communes d'Ardon et de Chamoson

En 1801, la commune de Chamoson avait procédé au partage de communaux au mépris de l'arrêté de la Chambre administrative du 11 avril 1801, interdisant, vu l'utilité de ces îles pour les barrières du Rhône, et jusqu'à nouvel ordre, de continuer ce partage et de défricher un bien commun situé près du pont du Rhône de Riddes²³.

Ardon s'oppose au partage et les démarches auprès du gouvernement vont démarrer en 1803.

Chamoson prétend, dans son mémoire du 10 juin 1803 adressé au Conseil d'Etat, que l'esprit d'animosité entre les deux communautés ne pourrait cesser que par une séparation absolue : à savoir une division du territoire de communage, soit des bas-communs, et de l'administration civile. La commune relève également l'intérêt que représente l'assèchement des îles près du pont du Rhône pour en faire des jardins²⁴.

Ardon répond au Conseil d'Etat, le 12 octobre 1803, relevant divers points mentionnés par Chamoson, en particulier pour ce qui est des contributions à certains ouvrages, du parcours du bétail dans les îles qui sont réservées aux chevaux et aux bœufs de trait des deux communes, de la grande meunière qui amène l'eau depuis la Losentze, des manœuvres pour lutter contre l'eau et du rétablissement des chemins. Selon Ardon, Chamoson ne

²² Voir également, à propos des rapports entre les communes : KUONEN 1992 et les pages consacrées aux barrières dans le chapitre I.

²³ Ardon, P-185.

²⁴ Chamoson, AA-71 ; Ardon, P-199.

manque pas de terrains dont beaucoup sont encore incultes, mais ce qui manque ce sont bien les barrières au Rhône²⁵.

Le 15 mars 1814, Ardon fait parvenir par le châtelain du dizain de Martigny un exploit à Chamoson, accusé d'avoir réopéré, en 1814, un partage du commun du *Bochat à Bequelard* et du *Pas de Liettaz* et d'avoir abattu le bois sans le concours ni le consentement d'Ardon et au préjudice du tiers des communaux qui appartient à Ardon ; le châtelain notifie la nullité du partage et la défense d'enlever les bois coupés, sous réserve de poursuites judiciaires.

La réponse de Chamoson est catégorique : la commune demande le partage total des communs²⁶.

Ardon s'adresse alors, le 24 mars 1814, au grand-bailli et aux membres du gouvernement, exposant la situation et les liens entre les deux communautés et insiste sur le fait que le partage total réclamé par Chamoson serait très préjudiciable à Ardon dont les habitants ont aussi la plus grande partie de leurs mayens sur Chamoson. Ardon s'efforce ainsi d'empêcher tant le partage de l'île, que la séparation totale des biens communaux²⁷.

A la demande du Conseil d'Etat, Chamoson répond, le 18 avril 1817, que le terrain de l'île le long du Rhône offre à la commune la possibilité de réaliser un bénéfice utile étant donné sa situation financière ; que les forêts ne sont pas exploitées avec succès ; que les montagnes ne suffisent plus en été ; qu'il y a 300 seyteurs en friche ; qu'il faut faire cesser la jouissance indivise avec Ardon pour procéder à des ventes et poser des limites qui séparent les terrains des deux communes²⁸.

Le Conseil d'Etat décide, le 16 mars 1819, vu les divers mémoires des deux communes, vu que Chamoson a de tout temps eu son conseil séparé pour administrer ses avoirs et recevoir des communiens sans le concours d'Ardon, vu aussi que l'île en question contient plus de bois que nécessaire pour les digues du Rhône :

— que Chamoson est autorisée à demander le partage de l'île en indivis le long du Rhône en proportion des droits que chaque partie a sur l'île ;

— qu'Ardon pourra y prendre une part à sa portée, proportionnellement à celle que Chamoson a prise dans l'île du Bochat ;

— que la partie mise en culture par Chamoson sera conservée en jouissance et ne pourra être aliénée ;

— que chaque partie laissera sur sa portion une partie en bois nécessaires aux digues²⁹.

Le partage décidé provoque des difficultés entre les communes sur la procédure à appliquer. Le Conseil d'Etat délègue une commission pour trouver un

²⁵ Ardon, P-201.

²⁶ Ardon, P-267.

²⁷ Ardon, P-268.

²⁸ Ardon, P-291.

²⁹ Chamoson, A-71.

arrangement ; la convention qui en résulte prévoit le partage selon les limites qui ont été posées et qui doivent servir également de ligne de séparation.

Celle-ci a été reconnue par les parties. Une haie doit matérialiser cette ligne et la zone à l'est de celle-ci est à Ardon³⁰.

Le 31 décembre 1821, Ardon écrit au Conseil d'Etat au sujet de la délimitation qui doit séparer les deux communes et demande que les limites soient posées en suivant le principe que le tiers de l'ensemble de la majorité qui formait une seule commune jusqu'en 1798, revienne à Ardon et propose d'inclure encore la moitié du territoire de la majorité qui revient à Chamoson, eu égard aux charges engendrées par l'entretien des cours d'eau (Losentze, Lizerne, Rhône et de la grande muraille). Cette nouvelle division ne devait porter aucun préjudice aux droits acquis des communiens³¹.

Le Conseil d'Etat va nommer une commission pour mettre des limites définitives entre les deux communes.

La délimitation se fait, le 6 septembre 1822, depuis le fond du Beuble jusqu'aux champs des Fourches. Quatre limites sont posées, qui fixent la juridiction des deux communes³².

Des complications vont encore surgir à cause des droits des communiens d'Ardon qui se sont établis à Chamoson et qui sont assimilés aux habitants non-communiens pour certaines charges.

Chamoson prend position, le 29 février 1832, sur la pétition d'Ardon dans cette affaire et évoque la sentence du 14 décembre 1649, de l'évêque Adrien de Riedmatten, qui se réfère à la participation des ressortissants d'Ardon possédant des biens sur Chamoson, aux charges communales et, en particulier, à l'entretien des barrières de la Losentze en proportion de leurs biens sur Chamoson. Du reste, le Conseil d'Etat les y a également condamnés par décision du 12 janvier 1830. Chamoson se défend encore contre une participation commune aux montagnes, pâturages et forêts³³.

A deux reprises, Ardon répliquera, en 1832, aux mémoires de Chamoson. Il s'agit d'abord du reproche de ne pas entretenir la haie de séparation aux îles. Ensuite, la commune revient sur divers anciens documents de franchises accordées par l'évêque à la majorité et communauté, sur le mode de jouissance des biens communs, exceptées les montagnes et les bourses, sur la garde qui était assurée par les ressortissants de chaque communauté sur son propre territoire.

Elle cite en plus l'arrêté porté par les hommes de Chamoson et d'Ardon, en 1641, qui devait régir cette communauté et qui prescrit que les communiens seront reçus par la généralité de la communauté d'Ardon et de Chamoson pour le prix déterminé, partagé en deux tiers pour Chamoson et un tiers pour Ardon.

Ardon relève encore que la commune a exercé jusqu'alors le droit de couper dans les forêts qui avoisinent leurs mayens le bois nécessaire aux bâtiments et à l'affouage.

En résumé, Ardon demande que les ressortissants des deux endroits exercent à l'avenir réciproquement tous les droits, avantages, immunités qu'ils avaient jusqu'à présent.

³⁰ Ardon, P-300.

³¹ Ardon, P-317.

³² Chamoson, AA-71.

³³ Chamoson, AA-71 ; Ardon, P-365.

Chamoson prendra encore position, le 26 janvier 1833, et donnera son opinion sur les relations entre les deux communautés et leur administration jusqu'en 1798.

La commune relèvera spécialement que les arrêtés de 1641 ne sont plus en vigueur depuis longtemps, que la répartition de la somme pour l'agrégation n'a été pratiquée ni par l'une ni par l'autre des communes.

L'ordonnance épiscopale de 1666 est également citée: l'évêque, en tant que seigneur de la majorité, avait prononcé que ceux qui seraient reçus communiens de Chamoson ou d'Ardon pourraient s'établir dans l'un ou l'autre des deux lieux. Chamoson en déduit qu'Ardon et Chamoson formaient bien une seule juridiction mais deux communes.

Finalement, elle nie le droit aux bois de construction pour ceux d'Ardon.

Chamoson soumet au Conseil d'Etat des propositions pour un décret visant à déclarer la paroisse de Chamoson commune indépendante et séparée de celle d'Ardon, tant pour les droits politiques et civils que de bourgeoisie et de territoire et que le partage de l'indivis de 1819 demeure irrévocable³⁴.

En 1838, la commune de Chamoson soumet au Conseil d'Etat un deuxième projet de convention qui contient des propositions concernant le soi-disant co-communage des ressortissants de l'une ou de l'autre des communes et qui prévoit que la limitation existante séparant les deux communes sera aussi celle des communaux respectifs et prie le Conseil d'Etat de mettre fin aux difficultés³⁵.

Le Conseil d'Etat se prononce, le 30 juin 1838, sur la question de la communauté entre les deux communes: pendant 30 ans, les communiens pourront acquérir le droit de communier dans l'une ou l'autre des communautés.

Il décide également que les hauts-communaux restent indivis, sans préjudice de la faculté de partager si l'une ou l'autre commune le requiert³⁶.

³⁴ Chamoson, AA-71 ; Ardon, P-385.

³⁵ Ardon, P-447+448.

³⁶ Chamoson, AA-71 ; Ardon, P-449. Voir également KUONEN 1992 et le premier chapitre du présent ouvrage.

Les partages et lotissements de biens communaux

Dans l'introduction à ce chapitre, nous avons résumé les tendances des communes au partage de leurs communaux, encouragées par les autorités fédérales et cantonales. Nous allons rappeler **les opérations les plus importantes** qui ont eu lieu périodiquement dans les communes entre Sierre et Saxon/Fully, et qui **laissent entrevoir la transformation progressive des cultures en plaine**. Ces partages sont intervenus, jusque vers 1917, sans intervention du service forestier, du moins pas sous une forme restrictive ou exigeant des compensations des surfaces déboisées. La partie des terrains forestiers cédée aux nouvelles cultures ne pourra être évaluée sur la base des documents à disposition, lesquels ne comportent souvent aucune indication de surface. Seul un examen du plus ancien relevé topographique de la plaine du Rhône (1844) permettra de faire certaines comparaisons.

Nous allons donc suivre les dispositions prises par les communes dans la transformation de la plaine **jusqu'à l'intervention des autorités forestières**, en commençant avec :

La bourgeoisie de Sierre

En 1620, la commune procède au partage du district de **Binden**, tout en imposant la charge du diguement du Rhône.

En 1759, elle fait le partage des biens communaux sous le **Vieux-Sierre** et **Géronde** entre les communiens de Plan-Sierre et, en 1781, celui du **Rossfeld**, à charge de diguement.

Le partage des biens communaux se poursuit, entre 1801 et 1810, Sous-Géronde et au Vieux-Sierre. Il s'agit de 14 lots égaux, composés chacun de 6 portions. Les ayants-droit sont classés en trois catégories. Le long des barrières, une bande de neuf toises de largeur devra être laissée intacte.

En 1808, les consignations, au nombre de 79 1/2 sorts, sont faites pour la campagne des chevaux dite Rossfeld³⁷.

En 1844-1847, il est procédé au défrichement de l'**île de Chippis** et d'autres îles sur la rive gauche du Rhône, entre Chippis et Chalais.

Le règlement sur la jouissance des avoirs de la bourgeoisie de Sierre a été accepté par l'assemblée bourgeoise du 17 mai 1885; le Conseil d'Etat l'a approuvé, le 14 juillet 1885.

Des portions bourgeoises sont mentionnées sur la rive gauche du Rhône, à l'île Falcon, à la Raspille et sous Géronde³⁸.

En 1886, la Bourgeoisie est autorisée à vendre les jardins de Rossfeld.

³⁷ Sierre, Pg-269 + P-361+261.

³⁸ Sierre, P-361bis/5. Voir aussi les réglementations concernant les barrières au chapitre I.

La vente de 14 000 toises à la *Cretta Plana* est autorisée par le gouvernement en 1889³⁹.

La commune de Granges

Des propriétés privées existent dans les îles de l'Ecorchia, de Mangold, de Rossfeld, de Savioz, de Prafalcon, de Noës, de Champsabé. L'admodiation d'îles est connue dès 1681⁴⁰.

En 1820, Lens et Grône demandent la part des îles que Granges a partagées depuis 1798 à **Crête-Longue** et à **Mangold**. Les arrêtés sur les partages interdisent de vendre ou d'hypothéquer les biens partagés. Une liste des sorts que chaque communier a eus dans le partage de **l'île de l'Ecorchia** est établie en 1824⁴¹.

Le Conseil d'Etat autorise, en 1854, le partage, entre les bourgeois, de **l'île de Chablée**, située entre l'île Nodler et l'île de Grône, d'une surface de 15 ha environ (600 toises par ménage). La Bourgeoisie met les bourgeois en possession de portions en 1858, 1860 et 1865. En 1870, une pétition est déposée pour obtenir le partage définitif des terrains sis à l'ouest du chemin allant du pont du Rhône au Village ; une même requête est faite, en 1871, pour les îles dites de Chablée et de **Prés Savioz**, soit pour 69 000 toises au total, et, en 1872, pour **l'île de Loös**, au nord du village (de l'église) de Grône, d'une surface de 19 500 toises à répartir en 37 lots⁴².

La commune de Granges a cédé d'importantes surfaces de terrain à des acheteurs français, dès 1843. Elles ont passé dans diverses mains. Plusieurs procès en sont résultés, entre autres au sujet des travaux de diguement du Rhône. Diverses exploitations agricoles se sont installées, avant 1900, dans les îles (sous les noms de Brenton — Du Maine — Nodler, Cerny de Maligny, Raby, Robinson, Schupbach)⁴³.

L'assemblée bourgeoise accepte, le 28 décembre 1881, le règlement bourgeois que le Conseil d'Etat approuve, le 31 mars 1885.

Il donne droit à la jouissance :

- des portions et jardins bourgeoisiaux ;
- au bois mort et sec des îles et forêts pour l'affouage et à la litière aux jours fixés ;
- de prendre part aux partages des coupes bourgeoisiales ;
- de paître le bétail dans les îles bourgeoisiales ;
- de prendre part aux distributions en argent ou en nature.

Les jardins en jouissance peuvent être loués mais pas vendus. Le conseil fixe le jour pour la sortie du bétail en troupeaux gardés par les bergers. A ces droits de jouissance sont liées des obligations de travaux à la vigne et au reboisement des glariers⁴⁴.

³⁹ Sierre, P-361+381 ; AEV, Rapport de gestion et DI-347.7.15.

⁴⁰ Granges, R-4.

⁴¹ Granges, P-128+132+193+209.

⁴² Granges, P-405+516+526 ; AEV, DI-347.7.4.

⁴³ Archives communales avec une documentation importante y relative.

⁴⁴ AEV 3040 B/321.3.

La commune de Saint-Léonard

Une longue série d'actes, de 1488 à 1623, témoignent de la cession d'îles, de vignes, de places à des bourgeois⁴⁵.

Des arrêtés communaux relatifs aux cessions de terrains ont été pris en 1607 et 1633.

Les articles de l'arrêté du 11 octobre 1607 nous sont connus par une copie notariée de 1801 ; ils concernent la vie communautaire en général. Pour ce qui concerne les biens dans les îles (jardins), il est dit que chaque maison ne peut avoir en jouissance chenevières ou petits jardins contenant plus de 2 fichelins de semence, mesure de Sion, et à condition encore qu'on ne sème en ce lieu que chanvre et herbes de jardin.

On ne peut vendre sa quote-part ou louer sa terre qu'à un membre de la communauté. Aucun étranger ne peut se servir ou jouir des *arrapuires*, des marécages, des fientes, des fumiers, des ordures des chemins, des *riies*, des courtines ou places communes. Aucun communier, tout en donnant une caution, ne peut louer sa maison à un étranger sans l'autorisation du procureur.

La question des clôtures (haies) est également abordée.

Les amendes à payer aux gardes, en cas de contravention, et les indemnités qu'on doit verser aux gardes en proportion des biens qu'on possède, sont mentionnées⁴⁶.

Ces arrêtés sont confirmés en 1804.

En 1808, la commune reconnaît avoir procédé à des défrichements et partagé les communaux sur le terrain alors contesté par Granges⁴⁷.

Pour encourager le développement de la culture des terres et vu l'augmentation de la population, la succession d'années de misère et la cherté des céréales, le conseil propose, en 1848, le partage de 10 000 toises dans les îles, au lieu-dit **Es Places**, le long du Rhône ; à condition que la commune conserve la propriété et que chaque communier tenant ménage reçoive un lot de même valeur : 42 lots sont tirés au sort.

Des partages sont encore effectués en 1860, 1889, 1894, 1899, 1902/1903. La commune dresse régulièrement l'inventaire des lots bourgeoisiaux remis en jouissance⁴⁸.

Le règlement bourgeoisial date du 4 janvier 1881 ; il est révisé par l'assemblée bourgeoisiale du 22 mars 1942 et le Conseil d'Etat l'approuve le 2 mai 1942.

Par acte de vente du 18 mars 1917, les bourgeois étaient devenus propriétaires du lot en jouissance. Les nouveaux ménages deviendront acquéreurs du lot dévolu qui doit être cultivé dans les trois ans.

La possibilité de jouir indéfiniment d'un lot est toutefois maintenue⁴⁹.

⁴⁵ St-Léonard, P-12.

⁴⁶ St-Léonard, P-142.

⁴⁷ Granges, P-155 ; Voir cette question au chapitre I à propos des barrières.

⁴⁸ St-Léonard, P-307 + L-72 ; AEV, DI-347.7.14.

⁴⁹ AEV, 3040 B-321.18.25.

La commune de Bramois

Un arrêté préfectoral du 15 mars 1812 ordonne la répartition de 1977 toises carrées de terrain cultivable destinées à la culture des betteraves⁵⁰.

En 1833, les lots de Bramois, **au sud du Rhône**, face à Uvrier, comportent 33 654 toises carrées, réparties sur 23 parcelles.

En 1845, **entre la forêt de la Daille**, vers la Borgne, **et les prés de Glarey**, au sud, sont réparties 30 parcelles d'une surface totale d'env. 10 000 toises⁵¹.

L'assemblée générale des communiens décide, le 27 janvier 1846, le défrichage de 4000 toises de **terrain proche des Glarey** et l'adjudication de l'exécution de ces travaux à cinq entrepreneurs. Une commission a procédé, en 1851, au partage des biens communaux pour en faire des jardins à **Trapatron**, à **Blanzey** et à **Maret** dont la surface est de 4760 toises⁵².

Le 1^{er} juin 1857, est publiée à Bramois la décision du conseil communal concernant les pâturages des îles et la sortie du bétail :

— chaque bourgeois pourra faire paître dans les îles : 4 vaches ;

— chaque habitant perpétuel : 2 vaches, en payant 60 cts par tête ;

— les tolérés, qui ont payé leur tolérance : 1 vache, après inscription et paiement de

Fr. 2.— par tête ;

— défense de les conduire par un autre chemin que celui désigné ;

— défense de faire paître le bétail à la forêt des Dailles et sur les arrière-bords⁵³.

L'assemblée bourgeoise accepte, le 5 mai 1878, le règlement bourgeois concernant le mode de jouissance des avoirs bourgeois. Il a été approuvé par le Conseil d'Etat en 1884. Selon ce règlement, chaque bourgeois a droit à une portion de 1200 toises pour des jardins et 800 toises de prés aux *Vieux Ronques* et de 300 toises pour des prés au Daillet et encore à 80 toises pour des jardins à Blanzey-Trapatron⁵⁴.

Le Conseil d'Etat autorise, en 1896, la Bourgeoisie à partager en jouissance des terrains aux **Vieux-Ronques**, à **Blanzey** et **au sud de la forêt du Daillet**, à condition que la Bourgeoisie construite à ses frais une route à char le long de la lisière communale cotoyant le canal Dumont. Une lisière de 10 mètres de large doit être maintenue le long des digues du Rhône⁵⁵.

En 1900, on apporte des améliorations à la plaine de Bramois par exhaussement et colmatage avec le limon du Rhône. Pour les propriétaires, l'extraction du limon est facilitée par la construction de chambres à limon⁵⁶.

Le règlement bourgeois de 1909 détermine la jouissance, par les bourgeois résidents, des portions sur les terrains bourgeois. Chaque ménage a alors une portion aux Nouveaux-Ronques (400 toises), au Daillet (300 toises) et à la Place-

⁵⁰ Bramois, F-11a.

⁵¹ Bramois, D-171+172.

⁵² Bramois, G-6 + D-146.

⁵³ Bramois, G-9.

⁵⁴ AEV, 3040, B-3/320.122.

⁵⁵ AEV, Rapport de gestion ; DI-347.9.2.

⁵⁶ Bramois, D-177.

des-Porcs (100 toises). Les portions peuvent être échangées entre les bourgeois mais pas aliénées ni hypothéquées⁵⁷.

La ville de Sion

Nous avons déjà parlé des statuts de 1269, établis par l'évêque Henri de Rarogne, le vidomne, le major, le sautier et les citoyens de Sion.

Ils prévoient que 12 citoyens de Sion seront choisis pour régler l'usage des pâturages, spécialement depuis le Rhône jusqu'à Nanz dans le vallon de la Sionne. Il est mentionné dans ces statuts que les prés de l'île Ronde sont bannisés depuis le 8^e jour après la fête de Saint-Jean-Baptiste (24 juin) jusqu'à 8 jours après la Nativité de la Vierge Marie (8 septembre). Aux Champs secs, les troupeaux ne seront pas amenés avant la fête de Saint-Michel (29 septembre). L'origine de la propriété bourgeoise peut être trouvée ici.

La possession des biens communs est confirmée par les statuts de 1339. Ces statuts ainsi que ceux de 1414 traitent en particulier des pâturages dans la plaine.

Ils contiennent des dispositions sur les arrosages auxquels même l'évêque est astreint. Il devra attendre son tour pour arroser ses terres car la réglementation de l'usage de l'eau de la Sionne, utilisée pour les moulins ou autres artifices, pour l'arrosage des prés et vergers est d'une importance capitale.

Il est également prévu, dans l'article 21 des statuts de 1414, que tous les prés de Champsec sont en ban depuis le début avril jusqu'à la dédicace de l'église de Sion (13 octobre) sauf si, à cause de mauvaises conditions atmosphériques, on doit reporter les récoltes et le ban. Des dispositions semblables de l'article 22 prescrivent le temps des bans pour les champs, jardins et prés au Creuset, à l'île Ronde, de Platta, Mura, Uvrier, Châteauneuf. L'article 30 stipule que dorénavant personne ne sera admis avec son bétail sur les pâturages communs s'il ne peut pas l'hiverner avec ses propres biens situés sur territoire de Sion ou s'il n'habite pas continuellement dans la cité. L'article 39 dit que seuls les bourgeois peuvent faire paître leur bétail sur les pâturages communs, exception faite pour le pauvre qui habite continuellement dans la ville et qui peut donc y amener une vache pour entretenir sa famille. Mais les pâturages communs ne peuvent être pâturés dès la fête de Saint-Jean-Baptiste jusqu'au jour où les troupeaux descendent des alpages. Sont permises cependant 1-2 vaches pour nourrir sa famille⁵⁸.

Le document ABS 22-46 résume les statuts de la ville de Sion de 1495 à 1527.

Pour ce qui est des pâturages, ceux de 1501 ordonnent que quiconque fait pâturer ses bêtes à Champsec doit se conformer aux dates imposées soit pour les amener, soit pour les retirer. On le rappellera en 1525.

En 1502, on prescrit que les statuts établis alors sur la façon d'utiliser les pâturages de la ville doivent être observés par tous, sous peine d'amende et d'exclusion de la Bourgeoisie. La même année, il est interdit à toute personne de

⁵⁷ Bramois, R-22.

⁵⁸ ABS, Tiroir 22 ; GREMAUD n° 1741+2617.

mener ou faire mener toute espèce d'animaux dans les vignes situées dans la baronnie ; les chèvres ne peuvent pâturer ni dans les vignes, ni dans les prés.

On rappelle, en 1517, que le bourgeois qui amène son bétail pâturer à Uvrier doit payer une taxe de 3 gros par animal, le non-bourgeois 4 gros ; mais que désormais et à perpétuité, les non-bourgeois n'auront plus le droit de pâture ; ceux qui habitent Uvrier sont tenus de faire des barrières pour maintenir les pâturages.

L'assemblée générale de la ville de Sion ordonne, en 1520 que les nouveaux venus qui veulent s'établir comme habitants de la ville doivent payer 10 livres mauricoises pour mener une vache avec veau sur les pâturages communs. La pâture de printemps sur les communaux de Champsec a été réglementée, en 1525, conformément aux anciens statuts, c'est-à-dire que les bêtes doivent être retirées la première semaine d'avril.

La cession de terres à des particuliers dans toute l'étendue de la plaine, a dû se produire très tôt.

Du reste, dans les statuts de 1217, il est dit que toute personne qui vient habiter Sion doit, après un séjour d'un an et un jour, prendre en fief de l'évêque une terre ou une ferme, se reconnaître son feudataire et lui obéir de préférence à tout autre seigneur en vertu des droits régalien.

La ville de Sion décide, en 1529 le partage d'un pâturage commun à **Chandoline**, au **Creuset** et d'**une île en amont du pont du Rhône**. Il est défendu d'aliéner les terres à des étrangers. En cas de décès et en absence d'héritiers, la portion revient à la Ville⁵⁹.

On vend, en 1558, **un botza et une île** qui se trouvent dans les grandes *îles de Sion*. En 1569, on répartit les biens communaux sis au-dessus du pont du Rhône et au Creuset. Le conseil décide de vendre une part à Chandoline qui lui est échue.

En 1595, on procède à la délimitation de l'île de Barthélémy Theiler, châtelain ; elle touche à l'île du Chapitre. En 1606, les représentants de Sion et de Bramois statuent, au sujet des droits de pacage, que, pour éviter des litiges et des rixes, chaque partie gardera les bêtes sur son territoire et que les gardes respectifs fixeront les dommages au cas où les bêtes seront saisies⁶⁰.

En 1629 ont lieu des ventes de diverses parcelles et des transactions entre les propriétaires⁶¹.

La Bourgeoisie procède à des partages entre les bourgeois-résidents en 1634, 1798, 1818, 1831, 1852, 1866, 1873⁶².

Le 30 avril 1801 a eu lieu une transaction entre les bourgeois résidents et les forains. Elle se fait dans les circonstances critiques du moment et du bouleversement constitutionnel, avec le danger de perdre une grande partie de ses avoirs. Il s'agit d'un partage partiel des fonds bourgeoisiaux décidé en considération du fait qu'une grande partie des familles bourgeoises non-résidentes n'avaient eu aucune

⁵⁹ ABS, 70-1 ; HEUSLER n° 345.

⁶⁰ ABS, 12-64.

⁶¹ ABS, 43-58.

⁶² ABS, 249-31+32 et 99-2.

part au partage jusqu'alors : une somme de 20 000 écus bons est partagée entre les familles en question⁶³.

Selon le rapport de gestion de 1851, le gouvernement autorise la bourgeoisie de Sion à défricher et à partager 120 000 toises. Elle partage, en 1852, entre les ménages résidents, à titre de jouissance, de nouvelles portions vers la ferme à tabac.

En 1853, elle établit un nouveau règlement sur le partage et le mode de jouissance.

Il est défendu d'introduire du bétail pour profiter de l'herbage ou de louer le pâturage sur les portions.

Les avantages dont jouissent les bourgeois se divisent en trois catégories :

- portions prises sur les terrains bourgeoisiaux ;
- participation aux intérêts provenant du capital du rachat du parcours de Champsec et du produit annuel de tout autre droit de parcours dont jouissait la Bourgeoisie ;
- participation à la répartition annuelle de l'excédent des recettes.

La Bourgeoisie doit s'apprêter, en 1854, à faire le règlement sur la jouissance des portions par les habitants perpétuels de Sion ; elle demande au Conseil d'Etat l'autorisation de défrichement. Selon les estimations, resteraient encore 200 sey-teurs (environ 60 ha) d'îles boisées qui suffiraient aux deux administrations pour l'endigement du Rhône⁶⁴.

Le règlement est révisé par l'assemblée générale le 6 mars 1866. La jouissance comprend les catégories citées ci-dessus. Chaque ménage a une portion de 800 toises de 6 pieds de roi dans la partie des îles partagées en 1818, soit les Ronques ; une même portion dans les îles partagées en 1852⁶⁵.

Dans les années 1869 à 1871, la Bourgeoisie s'adresse au Conseil d'Etat pour demander l'autorisation d'un partage en propriété de terrains bourgeoisiaux.

Elle motive sa demande par le fait de devoir partager des terrains avec les *Heimatlos* et de vouloir sauvegarder les intérêts des bourgeois par un partage en propriété d'une valeur de terrain de Fr. 300.— par bourgeois, dont la moitié est en terrain cultivé et la moitié en terrain inculte. Ce qui doit représenter au total environ 100 ha. Elle fait remarquer que les ancêtres avaient déjà réparti vignes, bâtiments et autres immeubles, qui ont disparu de la fortune bourgeoise pour devenir propriété particulière. Nombreux sont du reste les propriétaires de grandes surfaces des deux côtés du Rhône.

Les propriétés bourgeoises en plaine sont alors évaluées à environ 220 ha, dont la moitié est cultivée.

Resteraient, selon la proposition de la Bourgeoisie, en jouissance, 800 toises par ménage (60 ha), une réserve pour les nouveaux ménages de 15 ha à cultiver et env. 40 ha de terrains incultes à colmater et à reboiser. Le Conseil d'Etat autorise le partage le 25 août 1871⁶⁶.

⁶³ ABS, non classé.

⁶⁴ ABS, 240-87.

⁶⁵ AEV, 3040 B-3/320.126.

⁶⁶ ABS, livre 1861-1871 ; AEV, Contentieux, 127/127.

L'assemblée bourgeoise vote, le 25 juin 1872, le règlement concernant l'incorporation des habitants perpétuels et des Heimatlos et le règlement sur la jouissance des avoires bourgeoisiaux.

L'administration municipale et bourgeoise de la ville de Sion, considérant qu'il est de la plus haute importance de prendre des mesures sévères pour protéger les bois et les forêts de la plaine contre les vols et les abus qui s'y commettent et qui rendent tout repeuplement impossible, arrêtent :

- que l'usage des bois secs, le parcours du bétail et l'enlèvement de la litière dans les forêts municipales et bourgeoisiales sont abolis;
- que l'administration pourvoira à ce qu'il soit fait chaque année, à des époques déterminées, des distributions de bois aux ressortissants pauvres de Sion, en dehors de celles qui se font annuellement par les soins du comité de bienfaisance;
- que tout délit d'incendie dans les terrains boisés sera puni d'une amende de Fr. 50.— outre la réparation des dommages; (les noms des délinquants seront publiés aux criées du dimanche);
- que toute provenance de bois devra être justifiée⁶⁷.

L'assemblée bourgeoise accepte, le 11 juin 1893, un nouveau règlement sur la jouissance des avoires bourgeoisiaux. Chaque ménage a droit à 400 toises aux Ronques⁶⁸.

Ce règlement est révisé en 1914.

Selon le plan d'aménagement des forêts de 1928, la Bourgeoisie a partagé en jouissance, en 1909, 6 ha de taillis en bordure de la voie ferrée, 300 m à l'est du Daillet des îles.

Le rachat des servitudes de parcours

Les Champsecs étaient en possession des Sédunois, de forains, de l'Hôpital, d'ecclésiastiques. On trouve des reconnaissances envers la mense épiscopale, le Chapitre, la ville de Sion. La bourgeoisie de Sion a depuis un temps immémorial le droit de parcours au printemps et en automne, sur toute la plaine des Champsecs; il ne peut être exercé que par les bourgeois. L'époque de l'acquisition de ce droit n'est pas connue.

Au XV^e siècle surgissent des difficultés entre la Ville et les gens de Vex qui possèdent des biens près de la Borgne, au sujet des barrières, des tailles et du parcours. La Ville émet, en 1493, des ordonnances concernant le parcours à Champsec.

Seuls les citoyens de Sion peuvent y amener leur bétail et uniquement ceux qui peuvent l'hiverner de leur propre foin, sous peine de perdre leur droit de bourgeoisie⁶⁹.

⁶⁷ AEV, 6900-1/10.

⁶⁸ AEV, 3040 B-3/320.126.

⁶⁹ ABS, 22-146.

En 1586, la Ville acquiert la dîme du Vénérable Chapitre à Champsec; et en 1605, celle de l'Hospice du Saint-Bernard. Périodiquement, il était procédé aux consignes et ratements. Des problèmes étaient soulevés à cause des meunières, des écluses, de l'entretien et des frais.

Lors de la Révolution, en 1798, les habitants de la Ville, propriétaires de biens à Champsec, se sont permis d'exercer, eux aussi, le droit de parcours sur les biens des habitants, sur les biens des bourgeois non-résidents et des forains, droit réservé depuis des siècles exclusivement aux bourgeois résidents.

Les habitants demandent au résident français de pouvoir jouir dudit pâturage et ils sont d'accord de payer leur quote-part si le droit de parcours s'avérait être une propriété acquise.

L'assemblée provisoire porte, le 12 avril 1798, le décret qui permet aux habitants de jouir du pâturage. La même année, les ex-bourgeois font valoir un mandat de barre de pâturage en cour du tribunal du district de Sion et réclament d'être maintenus dans ce droit exclusif. Mais les habitants méprisent le mandat de défense et amènent leurs bestiaux sur les pâturages à Champsec. Cela va provoquer un procès entre les bourgeois et les habitants propriétaires à Champsec.

Le tribunal du district de Sion demandera, le 15 octobre 1800, au président et aux membres de la Régie de Sion de prouver le prétendu achat du droit exclusif pour en justifier le rachat. Après examen des dépositions, le tribunal accorde, le 6 novembre 1800, aux habitants propriétaires le délai de 14 jours pour faire valoir leurs exceptions de droit.

Le 7 novembre 1800, le conseil exécutif annule le décret de l'assemblée provisoire en faveur des habitants et le préfet du Canton du Valais confirme, le 22 novembre 1800, à la Chambre de Régie de la commune, l'annulation du décret en question.

La Bourgeoisie va rester en possession de son droit jusqu'à l'instauration du Département du Simplon.

La loi française du 6 octobre 1791 sur la police rurale abolit ce droit de parcours. Le 4 octobre 1811, le maire de la ville de Sion publie une ordonnance de police concernant le parcours du Champsec, suite à la loi précitée et à la décision du préfet du Département, du 29 septembre 1811.

Vu donc que le droit de parcours ne peut plus être exercé comme par le passé et que le corps bourgeoisial n'existe plus, vu que cette servitude qui grevait les propriétés des non-bourgeois est abolie et que tous les propriétaires à Champsec rentrent dans la jouissance pleine de leurs portions, mais vu que la division infinie des propriétés ne permet pas de clôturer chaque parcelle afin que chacun puisse faire paître son bétail sur son terrain, il est arrêté :

- que le parcours du printemps est aboli;
- que le parcours d'automne sera effectué en troupeaux communs par tous les propriétaires;
- que tout propriétaire peut envoyer une vache ou un cheval au parcours; que pour avoir droit de faire pâturer deux vaches, il faudra être propriétaire de quatre seyteurs, pour trois vaches, de six seyteurs et ainsi progressivement.

Suivent encore des détails sur la location du droit, les frais de garde et la police. Sont réservés exclusivement aux propriétaires: les parcours d'Uvrier, Platta, Prédame, Crosset.

Après la chute de Napoléon, la Bourgeoisie rentre à nouveau dans ses droits.

Dès 1842, on va procéder au rachat du parcours. Le châtelain de Sion avise le public par Bulletin Officiel que la Bourgeoisie offre la rédemption du pacage des Champsecs, soit du printemps uniquement ou du printemps et de l'automne, à la condition que la prairie demeure assujettie à la culture des plantes fourragères, avec toute la latitude des systèmes d'assolement. Quant au prix du rachat, la valeur des terrains est divisée en 3 classes. En 1840, des propositions sont faites par le conseil à l'assemblée générale pour le rachat intégral du parcours.

Jusqu'alors, peu de propriétaires avaient profité de se libérer de la servitude pour mettre en culture leur propriété: ils se heurtaient aux possibilités de dévestiture. On incite les propriétaires à se rallier aux vues du conseil et on communique le prix du rachat du parcours du printemps: il varie entre Fr. 5.— et Fr. 15.— par seyteur. Le conseil soumet les listes de souscription.

Finalement, en 1857, la Bourgeoisie peut établir les comptes du rachat, qui aura produit Fr. 42 585.—.

Restaient à liquider les comptes avec l'Etat pour l'évêque et le Chapitre⁷⁰.

Le rachat du parcours exercé par la bourgeoisie de Sion se poursuit également ailleurs. En 1852, il s'agit de celui de l'île de **Batassé**; en 1853 de celui de **Bellini**.

Les propriétaires des îles de Montheys, Gröly, Lambien, Guntren, Super saxo, remettent, en 1855, une pétition au Conseil d'Etat, suite aux défrichements successifs, aux abus constatés, à la permission donnée aux pauvres de se ravitailler en bois, aux droits de parcours et protestent contre la continuation de ces usages: ils veulent se défaire de la servitude. Un arrangement est trouvé et la taxe de rachat est fixée par une commission.

En 1860, l'assemblée bourgeoise décide le rachat de tous les parcours.

En 1862, il s'agit de celui de la commune de Conthey aux Ecussons; en 1863, de celui d'Uvrier et des Creusets. Il est en outre arrêté, en 1862, que celui qui veut faire de la litière dans les îles doit en demander l'autorisation au président et payer Fr. 1.— par char, et qu'il est défendu de se servir de faucilles ou d'autres instruments en fer; le ramassage est défendu à la lisière de la Borgne⁷¹.

La Bourgeoisie et la Municipalité de Sion

Relevons ici spécialement la transaction passée, en 1854, entre les deux administrations. Elle est due à l'établissement du régime municipal par la Constitution fédérale du 10 janvier 1848, impliquant la séparation des intérêts matériels des deux régimes. C'est le 29 janvier 1851 que la Municipalité adresse un mémoire à la Bourgeoisie, contenant diverses prétentions sur des objets qui sont en possession de la Bourgeoisie mais qui, ayant un caractère d'utilité publique, devraient être du

⁷⁰ ABS, tiroir 18.

⁷¹ ABS, 240-87 + 1861-1871 + 235-7.

ressort de la Municipalité. La Bourgeoisie a besoin d'un délai pour y répondre : elle va examiner les prétentions sur la plus grande partie des avoirs bourgeoisiaux. L'affaire est portée devant le Tribunal du Contentieux de l'Administration. Toutefois, la Bourgeoisie cherche à arriver à un arrangement avec la Municipalité. Il s'agit de trouver des solutions dans les divers dicastères, à savoir travaux publics, instruction publique, bienfaisance, fonds ecclésiastiques, ainsi que pour ce qui est de l'hôpital, de Longe-Borgne, de l'arsenal, de la souste, des abattoirs, de la remise des pompes, des places publiques et fossés, de la fourniture des bois pour les écoles, des locaux administratifs, de l'endiguement, de la lisière le long de la Borgne, de la lisière du bord du Rhône, du détachement d'une portion d'île capable de fournir les bois, des pâturages.

La Bourgeoisie est décidée à défendre à tout prix la forêt de Thyon. La Municipalité tient à ce que les bois nécessaires au chauffage des bâtiments publics lui soient fournis. Des commissions étudient les modalités d'une transaction à conclure sur la séparation des intérêts des deux administrations. Un projet de base est présenté, le 30 janvier 1854, à l'assemblée bourgeoise. Il subira diverses modifications. La loi du 2 juin 1851 sur le régime communal va régler les affaires qui sont du domaine public (usage et destination).

Aux propositions de la Bourgeoisie, la Municipalité répond qu'elle veut être propriétaire de la lisière de tous les terrains en friche le long du Rhône. Elle demande que la Bourgeoisie cède davantage de terrain en friche que ce qu'elle a décidé de remettre à chaque ménage, ce que la Bourgeoisie doit refuser, n'ayant pas une telle étendue, pour les 135 ménages, à disposition. **Après de longues tractations, les deux administrations passent une convention que le conseil bourgeois adopte le 28 avril 1854 et le conseil municipal, le 4 mai 1854**; elle sera approuvée par le Conseil d'Etat qui ordonne, par arrêté du 7 janvier 1858, que la délimitation des terrains des rives du Rhône qui passent au domaine municipal soit faite avant mai 1858.

Du point de vue forestier, on peut résumer que la Bourgeoisie a cédé, par cette transaction, à la Municipalité :

— une lisière de 15-20 toises de largeur le long du Rhône, terrains alors en friche;

— en amont du pont du Rhône, sur la rive gauche, le terrain sis entre le Rhône et l'arrière-bord⁷².

La Bourgeoisie se charge du diguement le long de la lisière sur la rive gauche de la Borgne.

Simultanément, la Municipalité invoque comme sa propriété le glarier entre le cours actuel du Rhône et le bras du Rhône, au nord, conquis par la Municipalité en rectifiant le cours du Rhône par colmatage. La parcelle reboisée devra servir de rideau-abri contre les miasmes des Praz-Pourris. La Bourgeoisie fait abandon de ce terrain situé entre le bras du Rhône et le cours du Rhône, en aval de la dernière limite posée avec Conthey. On procède à la démarcation du terrain⁷³.

En 1853, la bourgeoisie de Sion achète l'île de l'Evêque qui était revenue à l'Etat, pour la partager entre les bourgeois.

⁷² ABS, 240-87 ; AEV, 3040 B/321.0.

⁷³ ABS, livres des séances 1861-1871.

Dès 1858, la Bourgeoisie procède aux limitages contre les îles Supersaxo, Guntren, Lambien, Gröly, de Montheys et la ferme de Riedmatten, à Château-neuf. Elle achète, en 1862, l'île **Sauthier**⁷⁴.

En 1865, la Bourgeoisie prévoit le limitage des biens bourgeoisiaux à **Praz-Bardy**. Les terrains restent en partie affectés à la fourniture du bois pour le diguement.

En 1866, la Municipalité devient propriétaire de la propriété bourgeoisie à Praz-Bardy, soit 7536 toises de surface⁷⁵.

Nous rappelons que la Bourgeoisie a cédé à la Municipalité l'île **des Ecussons**, lors du procès entre cette dernière et la commune de Conthey.

Le 1^{er} décembre 1899, la Bourgeoisie cède à la municipalité les terrains aux **Vieux Ronquois**, gratuitement, en vue de l'établissement d'un canal d'assainissement; par contre, la Ville doit entretenir le chemin au sud des portions bourgeoisiales⁷⁶.

L'auteur du plan d'aménagement des forêts bourgeoisiales a estimé, en 1928, la surface forestière abandonnée à la Municipalité à environ 39 ha.

Les limites de propriétés bourgeoisiales et municipales aux îles, à l'intérieur du territoire, subiront les modifications successives dues aux interventions de tout genre. Pour ce qui est des forêts, nous trouverons l'état de 1980 dans la récapitulation sur le boisement en plaine.

La commune de Nendaz

Les terrains de plaine de la commune se trouvent dans la région d'Aproz-Bieudron.

Selon publication dans le Bulletin Officiel n° 16/1874, la commune met en vente une île de 35 000 toises, à Aproz, pour mettre en culture⁷⁷.

En 1888, le Conseil d'Etat autorise la commune à vendre 30 000 toises de 8 pieds de roi (env. 20 ha) situées entre la digue du Rhône et le mont. Une lisière est réservée le long du Rhône. La vente doit avoir lieu par enchère; la création de vignes est prévue. La forêt avait été achetée, en 1865, à des consorts de Conthey⁷⁸.

Le règlement concernant la jouissance des avoirs bourgeoisiaux date de 1886. Il ne se rapporte pas à des terrains en plaine.

La commune de Riddes

En 1573, suite à la pétition des procureurs de la Métralie de Riddes exposant qu'il existe sur leur territoire une terre inculte près du Rhône et demandant de pouvoir partager cette île entre eux, par portions, pour la mettre en culture, la

⁷⁴ ABS, 240-87.

⁷⁵ ABS, livre des séances 1861-1871.

⁷⁶ ABS, livre des séances 1872-1906.

⁷⁷ Nendaz, R-14.

⁷⁸ Nendaz, P-396+325 ; B.O. n° 43/1887+ n° 8/1888.

Diète alberge à la Métralie, sans introge ni redevance annuelle, pour être partagé, un mas de terre aux îles et bochat de Riddes au lieu-dit **Les Epineys**, en amont du pont du Rhône, à l'est et en aval des champs d'Arbin, un bras de l'eau et le Grand Praz au couchant⁷⁹.

En 1760, la Diète permet la vente de marais pour les assainir en faisant des fossés et pour pouvoir les cultiver ensuite. Les terrains ne pourront être vendus à un non-domicilié⁸⁰.

C'est en 1814, que l'assemblée des communiens domiciliés à Riddes a conclu de partager des biens communaux dont la commune abonde pour les mettre en culture et en tirer un meilleur profit.

En plaine, il s'agit des districts des **Morands** et de la **Pentaux** (Penta) au sommet des Epineys. Les portions sont à défricher et à mettre en culture dans le délai de 20 ans. Les portions des Morands sont déclarées inaliénables. Les portionnaires sont chargés d'établir et de maintenir en commun deux pieds de digues au Rhône par quartannée⁸¹.

En 1823, l'administration communale défend à tout individu d'Isérables ayant des propriétés dans la plaine de Riddes, de laisser paître ses animaux sur les propriétés d'autrui, même si elles ont déjà été broutées par les animaux des propriétaires; de prendre du bois quelconque sur Riddes pour son affouage⁸².

Le règlement sur le partage du Brésil est établi en 1841: tout communier faisant feu, les manœuvres et les supports communaux (haies, chemins), peut-être admis à la jouissance temporelle. Les portions ne sont ni à vendre ni à échanger. Le partage est fait en compensation des frais pour les digues⁸³.

Suivent encore d'autres arrêts et règlements en matière de droits de jouissance des pâturages et des îles.

Dès 1881, un nouveau règlement est mis sur pied. Il prévoit que, chaque 20 ans, l'assemblée pourra demander un nouveau partage des portions remises en jouissance.

Chaque bourgeois domicilié reçoit un lot de portions aux **Portions Neuves**, au **Grand** et au **Petit Brésil**. Les conditions sont fixées dans le règlement qui prévoit également la succession dans le droit de jouissance. Tout possesseur est tenu d'exécuter les travaux de colmatage, de nivellement, défoncement, dessèchement, de curage des fossés, de clôture et autres ordonnés par l'administration⁸⁴.

Dans son message du 30 juin 1914 à l'assemblée générale au sujet de l'assainissement de la plaine du Rhône, le Conseil fédéral relève qu'**entre Riddes et le Trient, sur la rive gauche du Rhône, la plaine compte environ 3000 ha** dont 1200 environ sont encore impropres à une culture rationnelle, à savoir 290 ha sur Riddes, 300 ha sur Saxon, 150 ha sur Charrat, 120 ha sur Martigny-Ville, 220 ha sur Martigny-Bourg.

⁷⁹ Riddes, D-1/7.

⁸⁰ Recès de la Diète.

⁸¹ Riddes, S-29+30+B-2.

⁸² Riddes, G-13.

⁸³ Riddes, D-11/7.

⁸⁴ Riddes, B-19+24+25; AEV, 3040 B-3/320.142.

En 1915, débute le remaniement parcellaire des Epineys. C'est la première entreprise de ce genre qui se réalise sur 34,6 ha, avec canal d'assainissement et chemins. En 1921, le droit de vente est accordé pour 1,5 ha destinés à être convertis en vignes⁸⁵.

Jusqu'en 1924, 175 ha de terrains bourgeoisiaux ont été partagés en jouissance pour 25 ans. Le Département de l'Intérieur, conformément à l'arrêté du 30 novembre 1923, somme la commune de mettre immédiatement en culture la plaine asséchée. Restent à faire des canaux secondaires et à prévoir l'irrigation avec l'eau limoneuse du Rhône⁸⁶.

Un remaniement parcellaire est prévu pour l'ensemble des terrains desséchés. Décision devra être prise sur la vente des terrains bourgeoisiaux du Grand et Petit Brésil, des Morands, des Portions Neuves, des Chavannes⁸⁷.

La commune de Saxon

Suite à un arrêté du préfet, le conseil communal délibère, en 1811, sur la mise en culture, sur la base d'un bail de 4 ans, d'un district de terrains de 2000 toises, à **Guidoux**, attigu aux terres de Fully, et à **Champagne**⁸⁸.

En 1871, la commission du partage des biens, se basant sur la loi du 23 novembre 1870, fait des propositions sur le mode de partage par fonds et par tête, de la moitié des biens bourgeoisiaux en plaine, susceptibles d'être mieux cultivés. Il s'agit de **460 000 perches** à répartir entre 812 bourgeois et 60 Heimatlos. Le Conseil d'Etat refuse le partage des portions par fonds. Le principe de la jouissance et de l'usufruit doit être maintenu⁸⁹.

Un règlement bourgeoisial est dressé en 1881, qui prévoit la jouissance, pour 20 ans, de 200 lots pour le pacage des animaux de trait dans les enclos des districts des **Rottes**, d'**Avouillaz**, de **Zoumieux**, des **îles du Fond**. Le règlement bourgeoisial de 1892 et 1902 règle le droit d'herbage d'une tête d'espèce chevaline ou asine, ou d'un bovin mâle; 100 bêtes au maximum sont admises au parcours; l'ouverture du parcours est fixée annuellement par le conseil.

Le 8 mars 1902, la commune demande au Conseil d'Etat l'autorisation de mettre en vente une partie des terrains actuellement en jouissance.

Elle justifie sa demande par un meilleur rapport, par la culture maraîchère d'asperges, de fraises, par la plantation d'arbres fruitiers, surtout si des rideaux d'arbres vont être créés. Resteraient encore 50 ha pour estiver les bêtes de somme. Il y a 300 bourgeois ayant droit à une portion tirée au sort. Elle propose de vendre 60 ha et de réserver 23 ha pour des rideaux-abris⁹⁰.

⁸⁵ Riddes, D-33.

⁸⁶ Riddes, D-36 + E-4.

⁸⁷ Riddes, D-36.

⁸⁸ Saxon, livre 40.

⁸⁹ Saxon, II-A-4/53 ; AEV, DTP-140+46/2.

⁹⁰ AEV, 3040 B-3/320.144.

Dès 1926, le projet de défrichement de 65 ha se concrétise. Le lotissement et le remaniement parcellaire s'étendra sur 139 ha. La commune sera dispensée de créer le rideau-abri par décision du Conseil d'Etat, vu qu'il ne s'agit pas «de forêts», que le district ne fait pas partie intégrante du domaine forestier et qu'aucune compensation ne s'impose donc⁹¹.

Le Grand-Conseil a décrété le défrichement et le remaniement parcellaire le 27 mai 1931, et mis les travaux au bénéfice de la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières.

Les communes de Conthey et Vétroz

Le partage et la répartition des terrains aux **Praz-Pourris** ont été abordés dans le texte sur les «Barrières»⁹².

A côté des portionnaires, trois grands propriétaires se répartissent, à la suite de transactions, la plaine entre la Morge et la Lizerne : ce sont les communes de Conthey et de Vétroz, et l'Etat du Valais.

Il nous manque, pour Conthey, la documentation sur des lotissements ou des ventes de terrains après le partage de la plaine entre les deux communes, en 1880, et sur les défrichements des parties devant rester en forêt selon le premier lotissement en portions de 1826.

Le règlement bourgeoisial de Conthey de 1888, approuvé par le Conseil d'Etat en 1889, ne cite pas parmi les avoirs bourgeoisiaux les communaux (pâturages) en plaine et ne fait pas mention des terrains lotis et défrichés. Cependant, le règlement de 1903 prévoit les taxes par tête de bétail pour le pâturage de printemps et d'été aux Praz-Pourris.

Le règlement de 1932 cite alors parmi les avoirs bourgeoisiaux les communaux (pâturages) en plaine et en montagne et les terrains défrichés en plaine. Aux **Praz-Pourris**, sont cités : la lisière en indivision avec Vétroz, les portions situées entre les deux canaux et concédées pour 50 ans, les portions au levant du canal, louées par le conseil communal⁹³.

Quant à Vétroz, la commune partage, en 1881, 40 000 toises à 135 ménages, soit 300 toises par ménage, en propriété, et, en 1889, 5 à 6000 toises de terrain improductif à Ballavaux⁹⁴.

En outre, 70-80 bourgeois continuent à jouir des portions de terrains à Praz-Pourris revenues à la commune.

Cette jouissance entraînait autrefois (avant le rachat des charges) l'obligation d'entretenir les digues du Rhône, de la Lizerne et de la Morge. 45 bourgeois ne possédant pas de

⁹¹ AEV, 6900-1/140.2.

⁹² Voir chapitre I.

⁹³ AEV, 3040 B-3/320.130.

⁹⁴ AEV, Rapport de gestion ; Vétroz, P-80/1.

portions demandent à être mis sur le même pied : la question est soumise au Contentieux de l'Administration qui, considérant le caractère bourgeoisial des îles et les dispositions contenues dans le règlement bourgeoisial de 1888 (qui n'avait pas été soumis à l'homologation du Conseil d'Etat), décide, en 1890, que Vétroz doit présenter un règlement bourgeoisial complet, basé sur le principe d'égalité entre les bourgeois. Les tenanciers du moment sont déchargés de la dette contractée lors du rachat des charges de l'endiguement du Rhône qui ont passé à la bourgeoisie de Vétroz.

Le nouveau règlement sur la jouissance des avoirs bourgeoisiaux date de 1901. Chaque ménage tient en jouissance une portion aux Praz-Pourris ; la jouissance des portions est assurée pour 75 ans. Le règlement révisé en 1931 est approuvé par le Conseil d'Etat en 1936. Des compléments au règlement sont apportés en 1944⁹⁵.

La commune d'Ardon

La séparation des communaux en plaine, entre Ardon et Chamoson, est évoquée à la rubrique « Délimitation ». Chaque communauté procède ensuite au partage de ses terrains bourgeoisiaux afin de se procurer de nouvelles sources de revenus. En 1848, il est procédé à un partage de ces terrains dans les îles.

Le 7 mai 1848, l'assemblée générale établit le règlement concernant la jouissance des îles en parcours.

Personne ne pourra mettre les bestiaux avant le 10 mai et chaque particulier faisant feu et supportant les charges communales a droit à une tête de bétail et paye pour une deuxième 40 batz ; il ne pourra vendre son droit⁹⁶.

Le 15 mai 1849, le conseil communal défend à tout étranger de faire paître des bêtes dans l'enclos des îles partagées en 1848.

Dans sa séance du 25 août 1849, le conseil se prononce sur un arrêté concernant la façon de sortir la récolte des portions des îles et des autres jardins : il est défendu d'y aller avant la levée du jour et après le coucher du soleil. Il fixe également l'époque où l'on peut récolter le maïs.

En 1850, sont imposées deux manœuvres sur chaque portion d'île. Les pièces de bois échues en partage doivent être déracinées et emportées pour la date fixée. Il est défendu d'amener des chèvres dans les îles. L'arrêté est confirmé en 1852⁹⁷.

Le Conseil d'Etat autorise la commune, en 1851, à procéder à des défrichements sur une étendue de 50 000 toises, à la condition expresse que les terres vagues soient immédiatement mises en culture. En 1852, la commune organise d'abord le tirage au sort des portions des îles échues du partage de 1848. En séance du conseil du 26 octobre 1853, est prise la décision de louer pour 4 ans, toute l'étendue des terrains qui se trouvent *En Charbonniers*, encore en friche, d'une contenance de 3400 toises, à diviser en 17 portions de 200 toises⁹⁸.

⁹⁵ AEV, Contentieux, 1103/189 + 3040 B-3/320.132 + 321-12.49.

⁹⁶ Ardon, L-12+14.

⁹⁷ Ardon, L-12.

⁹⁸ Ardon, L-12.

Le conseil arrête, en séance du 15 juin 1856, que le gros bétail et les chevaux doivent se tenir derrière l'arrière-bord du Rhône: celui-ci doit être absolument protégé.

Au printemps, le parcours sera ouvert par le conseil communal et chaque citoyen ne pourra y amener qu'une seule tête de bétail, conduite attachée, pour autant qu'il n'y ait pas de haie contre les portions des îles. L'assemblée générale accepte, le 29 mars 1857, le règlement dressé en 1852 au sujet du partage des îles et fixant les conditions de jouissance⁹⁹.

Dans le rapport sur les forêts de 1855, la surface du Botza est estimée à 233 000 toises (environ 88 ha)¹⁰⁰.

Le 21 septembre 1858, vu la situation précaire de l'approvisionnement en bois de construction, l'inspecteur forestier ordonne à la commune de vendre le bois provenant du défrichement aux îles à l'enchère et par lots pour favoriser les personnes qui en demanderaient l'application à des constructions dans la commune. Le produit de la vente servira à faire des plantations d'allées et de bordures le long du Rhône et de la Lizerne¹⁰¹.

Le Département de l'Intérieur, suite à la loi du 23 novembre 1870, autorise, parmi les 36 bourgeoisies demanderesses, celle d'Ardon à procéder au partage des terrains dans les îles: il s'agit de 30 000 toises **au nord du chemin de fer**; on formera 220 lots de 2 parcelles. Le partage est réalisé en 1873¹⁰².

En 1880, Ardon établit le règlement concernant le partage des portions bourgeoises en jouissance, pour le terme de 30 ans ou en propriété. Le Conseil d'Etat l'approuve en 1881. Il s'agit d'une partie du Bochat et d'anciennes portions; le but recherché est l'amélioration du sol pour permettre une meilleure culture¹⁰³.

La commune partage, en 1889, 1800 perches au Glarier et modifie, en 1895 et 1899, le règlement bourgeoisial relatif à la jouissance des portions des îles et du Botza¹⁰⁴.

En 1917, la commune vend les terrains au **Botza** et au **Grand Glarier**, d'une surface d'environ 20 ha, entre la gare du chemin de fer et le canal de dessèchement pour sa mise en culture, dont 8,5 ha sont marécageux et à assainir¹⁰⁵.

En 1936, la commune vend 34 ha au nord du chemin de fer par parcelles de 1200 à 2000 m². Ainsi, en 1937, le remaniement parcellaire s'étend sur 205 ha, dont 34 ha au nord du chemin de fer. En 1939-40, sont vendus au Botza, au sud du chemin de fer, 1,2 ha, à lotir en 10 lots¹⁰⁶.

⁹⁹ Ardon, L-12.

¹⁰⁰ AEV, DTP-49.

¹⁰¹ AEV, DTP-147.

¹⁰² Ardon, L-16; AEV, Rapport de gestion du CE + DI-347-10-1.

¹⁰³ AEV, 3040 B-3/321.0.

¹⁰⁴ AEV, Rapport de gestion du CE.

¹⁰⁵ Ardon, P-505.

¹⁰⁶ Ardon, livre des séances.

La commune de Chamoson

Dans le texte sur la «Délimitation» entre les communes d'Ardon et de Chamoson, nous avons fait mention d'un premier partage de communaux par Chamoson, en 1801, près du pont du Rhône de Riddes. La commune poursuit le partage, en 1814, au **Bochat de Bequela** et au **Pas de Lieltaz** et, en 1817, celui des communaux à l'île située le long du Rhône¹⁰⁷.

Entre 1850 et 1859, la commune procède au partage en jouissance des portions aux îles et établit le règlement du partage et de jouissance des droits bourgeoisiaux. Il fixe les conditions nécessaires pour être usufruitier d'une portion et règlemente les questions de succession. Le propriétaire doit défricher la parcelle dans les 18 mois. Le règlement est admis par l'assemblée bourgeoisiale, le 11 octobre 1857. Le Conseil d'Etat approuve le règlement et autorise le partage **d'une partie des biens communaux qui longent le Rhône**, soit environ 37 000 toises, à condition de maintenir une lisière de 8 toises de large sur toute la longueur entre les terrains défrichés et l'arrière-bord en gravier qui longe le Rhône.

Les portions contiennent 200 toises de 30 pieds de roi carrés, soit 84 1/2 perches fédérales carrées (760 m²). Une pépinière de 800 toises doit être aménagée à l'usage de la commune: celle-ci doit établir dans les 3 ans une plantation de saules ou de vernes dans ladite lisière, et de peupliers d'Italie le long de la Lizerne.

Il est procédé à 4 partages, entre 1850 et 1859; 186 parcelles sont créées. La commune va édicter des arrêtés. Elle défend, entre autres, d'aller aux jardins des îles tous les jours: on ne peut s'y rendre que le mardi et le vendredi.

En 1873, la commune demande le partage en propriété des terrains entre le Rhône et l'ancien lit de la Lizerne, d'une surface d'environ 200 000 toises de 6 pieds de roi; ils seront partagés en jouissance¹⁰⁸.

Le règlement bourgeoisial concernant le remaniement du partage des îles situées entre le Rhône et l'ancien lit de la Lizerne, date de 1878 et est approuvé par le Conseil d'Etat en 1881.

La surface à titre de jouissance est fixée à 12 ares des terres bourgeoisiales en plaine. Les terrains restants sont divisés en toute propriété et par égales valeurs entre tous les ayants-droit résidents et forains, y compris les Heimatlos (nouveaux bourgeois).

La commune prélève la lisière parallèle au Rhône, boisée sur une largeur de 50 m, pour le diguement et pour y établir un canal de filtration. Elle se réserve le droit de faire des plantations le long des chemins et canaux¹⁰⁹. Elle procède ensuite aux partages, taxations, enchères de parcelles des Botzas, du Broccard et du Becquard (1,24 ha).

¹⁰⁷ Chamoson, AA-71 ; Ardon, P-199+201+291.

¹⁰⁸ AEV, DI-347.10.2.

¹⁰⁹ AEV, 3040 B-3/321.0.9.

En 1883, la commune demande en outre le partage en propriété des terrains restant aux Iles après le prélèvement de ceux en jouissance; chaque ménage aura ses portions dans un seul et même lot¹¹⁰. Le plan du partage et du lotissement est établi en 1907.

Le partage définitif des îles, voté par l'assemblée générale en 1917, et suivi du remaniement parcellaire, intervient en 1918. Il y aura autant de lots que de ménages. Les ventes se feront à l'enchère. Les **marais des Allamans** restent propriété bourgeoise.

Un plan général est établi en 1934: la surface reportée est de 54,4 ha, répartis sur 272 parcelles à remanier¹¹¹.

La commune de Leytron

D'après les indications fournies par le document R-5 de l'inventaire des archives, des partages de communaux ont eu lieu entre 1731 et 1825. On n'y trouve cependant pas d'autres précisions.

En 1820, le Conseil d'Etat autorise la commune de Leytron (et de Saillon) à partager, selon les limites déjà existantes, les biens communaux restés indivis après la séparation des deux communautés¹¹².

Dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat de 1875, est mentionné le partage que la commune se propose de faire, en toute propriété, des anciennes portions aux **Iles de Vaco**, à **Ravanay** et à **Chauffisse**, d'une parcelle à **Chevalley**, à **Afforêt** et au **Daillet** à l'ouest de la route Leytron-Riddes. En 1881, l'assemblée bourgeoise décide le partage sur la base des autorisations données par le Conseil d'Etat en 1875 et 1881.

Le conseil établit alors, en 1883, un règlement concernant le mode de partage et le mode de jouissance des portions bourgeoises mentionnées.

Il est admis à l'assemblée bourgeoise du 28 décembre 1884 et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 31 mars 1885.

Le partage est fait pour 25 ans; les bois sur les portions sont réservés à la commune. Une nouvelle répartition est prévue pour 1909.

En 1887, il y a 119 portions dans les Iles¹¹³.

Les Iles comprennent les terrains de la plaine, la partie pour faire paître les bêtes de somme des communiens résidant, la partie des jardins (120 toises par ménage).

Parmi les communaux figurent les taillis et les pâturages¹¹⁴.

Un arrêté communal relatif à la jouissance des communaux de Chauffisse, Ravaney, Montibex et Dailley est pris en 1889; le partage est également fait pour 25 ans.

En 1890, il y a 179 lots de 200 toises répartis entre les ayants-droit selon des classes de valeur; 34 lots sont en réserve pour les nouveaux bourgeois.

¹¹⁰ AEV, DI-347-10-2.

¹¹¹ Sources: Archives de Chamoson, Cadastre, Divers, Livres des séances.

¹¹² Leytron, P-289.

¹¹³ AEV, Rapport de gestion du CE; Leytron, R-95.

¹¹⁴ AEV, 3040 B-320.138.

Un nouveau règlement est établi. Les portions devront être mises en culture dans les 5 ans¹¹⁵.

Le 19 octobre 1915, le Conseil d'Etat approuve le maintien du lotissement, effectué en 1890, du Daillet d'en bas et de Chauffisse pour 29 ans et admet la répartition des terrains incultes au Daillet d'en bas entre les nouveaux bourgeois. **Un règlement est établi à ce sujet en 1916. Le terme de la jouissance échoit en 1944**¹¹⁶.

En 1919, une surface de 3,2 ha au **Grand-Brûlé** (Ravaney), rive droite de la Losentze, est défrichée et mise en culture ; c'est L'Etat du Valais qui a obtenu la jouissance du terrain pour une durée de 50 ans.

En 1921-1922, on rajoute une surface de 9,8 ha qui est transformée en vigne. L'Etat se décide à acheter l'ensemble, soit 13,2 ha pour son service de la viticulture¹¹⁷.

En 1925, le Département de l'Intérieur fait remarquer que la commune a asséché 18 ha de terrains. Cette dernière décide de partager et de vendre les terrains pour les mettre en culture, selon décision de l'assemblée bourgeoise du 14 septembre 1924, et demande au Conseil d'Etat l'approbation du lotissement et de la vente des terrains situés entre le Rhône et la limite avec Saillon¹¹⁸.

En 1946, la surface des vergers et jardins en plaine est estimée à 100 ha et celle des vignes sur le cône de la Losenze à 80 ha. La commune établit un projet pour l'irrigation de la plaine et du coteau¹¹⁹.

La commune de Saillon

En 1788, le gouvernement octroie à la communauté de Saillon 25 septeurs de biens communaux (pâturages) indivis avec celle de Leytron. L'assemblée générale établit un arrêté concernant le partage en propriété, entre les bourgeois, de ces biens communs pour réparer les dégâts occasionnés par les inondations du Rhône. Il est réparti en portions égales entre les bourgeois chefs de famille faisant feu et supportant les charges de la commune. Le gouverneur a ratifié ce partage le 8 janvier 1788¹²⁰.

Le Conseil d'Etat autorise, en 1820, la commune de Saillon à partager selon les limites existantes, les biens communaux jusqu'alors indivis et lui étant revenus sur la base du décret du 18 août 1820 concernant la séparation des communaux de Saillon et de Leytron¹²¹. **Selon le règlement bourgeoisial sur la jouissance des avoirs bourgeoisiaux, admis par l'assemblée bourgeoise du 13 mai 1883** et par le Conseil d'Etat, le 3 août 1883, le partage des portions, de 1881, **Derrière les Virottes** et aux **Mottes** est maintenu¹²².

¹¹⁵ Leytron, P-199.

¹¹⁶ AEV, 3040 A-3/134 + 3040 B-321.1.41. ; Leytron, P-323.

¹¹⁷ Leytron, R-27+117 ; AEV, 3320.138.545.

¹¹⁸ AEV, 3040 A-3/135.

¹¹⁹ AEV, 3320.138.2364.1.

¹²⁰ Saillon, C-14.

¹²¹ Saillon, C-18.

¹²² Rapport de gestion du Conseil d'Etat.

Un nouveau partage des vieilles portions remises en jouissance aura lieu, en 1883, en même temps que le partage des terrains longeant la douve en amont du chemin tendant au pont du Rhône. Le parcours des chevaux, mulets, vaches, génisses se pratique sur les îles non partagées. Le parcours des chèvres dans les taillis est défendu.

En 1891, l'assemblée bourgeoise décide le partage en jouissance de 100 portions de 300 toises dans les communaux de la plaine¹²³.

Le règlement bourgeoisial du 3 mars 1934 se réfère à une surface assainie de 10 ha à Lydesoz.

Les travaux à exécuter avec la grande charrue, à 60/70 cm de profondeur, sont prescrits; la commune les subventionne. Les cultures doivent être maintenues pendant 10 ans. Une location annuelle est à payer¹²⁴.

Le règlement régissant la jouissance des avoirs bourgeoisiaux du 29 mars 1936 tient compte des terrains lotis au fur et à mesure des besoins des bourgeois tenant ménage. L'adjudication se fait par tirage au sort; la durée est illimitée. L'assemblée bourgeoise se réserve la possibilité de la vente. En 1940, l'assemblée bourgeoise décide la vente de 75 ha. Ce processus devra apporter une plus-value à la plaine¹²⁵.

La commune de Fully

De 1840 date l'acte de partage de l'Indivis dans la campagne entre Martigny-Ville, le Bourg, Charrat et Fully, selon la délimitation faite, en 1839, et en confirmation des titres de 1618 et 1788. La commune de Fully prend ensuite la décision de partager la surface qui lui revient, soit les deux tiers de 2800 quartanées. Une nouvelle délimitation sera faite en 1857¹²⁶.

En 1840 est établi le règlement sur le partage à titre de jouissance de ce terrain :

200 portions de 250 toises de 6 pieds sont constituées, destinées à tout communier domicilié dans la commune, y faisant feu et supportant les charges depuis 1 an. Le tirage au sort a lieu en 1840.

On procède à un nouveau partage de biens bourgeoisiaux sur **la rive droite du Rhône**, en 1854, avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Ces biens sont répartis sur 3 quartiers dans la proportion de 500 toises pour chaque ayant-droit (210 portions + 20 de réserve) et à titre de jouissance pendant 25 ans. Les bois à couper sont vendus au profit de la commune.

¹²³ AEV, 3040 B-320.143 + DI-347.12.10.

¹²⁴ AEV, 3040 B-321.11/12 + 321.12/31.

¹²⁵ AEV, 3040-A-3/137.

¹²⁶ Fully, B-141.

On procèdera, en 1878, au partage d'une **lisière de terrain** entre le canal de filtration et la douve, **au midi du Rhône**, et d'une parcelle à **Prévent**, sur la rive droite.

Il s'agit de portions de 72 toises de 6 pieds chacune. En 1880, chaque bourgeois ayant feu jouit de 3 parcelles en plaine contenant 800 toises locales (3940 m²).

Le conseil demande également un nouveau partage en jouissance de biens communaux. Un état des portionnaires de l'Indivis est fait en 1882. Le 23 février 1883 on procède au partage de portions de 400 toises réparties sur les 4 quartiers (Branson, Vers l'Eglise, Châtaignier, Mazembroz).

Le règlement bourgeoisial accepté par l'assemblée primaire du 27 juin 1883, et homologué par le Conseil d'Etat le 23 août 1883, contient ces divers partages; il contient en outre diverses dispositions générales et particulières concernant également la concession des bois de construction et d'affouage. Les portions communales représentent une surface de 60 ha¹²⁷.

Le 6 mars 1900, le Conseil d'Etat modifie le règlement bourgeoisial dans le but de répartir d'une manière équitable la jouissance des portions de l'Indivis¹²⁸.

Le 19 mai 1904, l'inspecteur cantonal des forêts fait un rapport au sujet de la pétition du président de la Société d'agriculture et signée par les consorts, tendant à la vente d'une partie des terrains bourgeoisiaux cultivés et à partager en lots une autre partie entre les bourgeois, dans le but aussi de pouvoir améliorer le régime forestier¹²⁹ et les alpages. Ces terrains se trouvent sur les deux rives du Rhône. Il s'agirait de la vente de 60 ha sur la rive droite; sur la rive gauche, il y a 100 ha de terrain inculte, boisés d'arbustes, de buissons improductifs. Ils devraient être partagés en lots d'environ 5000 m² par ménage. A l'extrémité ouest, un rideau-abri de 150 m de large serait conservé. Resterait encore, au Grand Blettay, un pâturage boisé d'environ 20 ha pour juments et bêtes de somme¹³⁰.

En 1910, la commune soumet au Département de l'Intérieur **le règlement bourgeoisial approuvé par l'assemblée le 15 mai 1910**, pour son homologation. Il y est prévu la cession en jouissance à tout bourgeois sans distinction de sexe, d'un lot de 5662m² composé de diverses parcelles; le but est de **mettre en culture ces 135 ha de terrain couvert de buissons**. Le règlement a été approuvé. La Bourgeoisie maintiendra une lisière boisée de 30 m de large pour l'entretien des berges du Rhône¹³¹.

A partir de 1940-1941, des parcelles bourgeoisiales sont vendues. Selon les rapports du Département de l'Intérieur de 1941-1942, la surface cultivée sur la rive droite est d'environ 350 ha et sur la rive gauche de 128 ha.

Entre 1941 et 1945, on colmate les marais au pied de Branson. Dans ce but, on nivelle les dunes sur la rive gauche.

En 1947, la commune présente un projet au subventionnement pour irriguer 175 ha. Il y a alors 950 propriétaires en plaine¹³².

¹²⁷ AEV, 3040 B-320.135 ; DI-347.12.3 ; Fully, L-123.

¹²⁸ Fully, D-18.

¹²⁹ Reboisement de la Jeur Brûlée, régularisation du parcours, suppression des haies en bois.

¹³⁰ Fully, D-37.

¹³¹ AEV, 3040 B-320.135.

¹³² AEV, 3320: 135.2381.1+4+15 ; 135.1002.1 ; 135.1012.1.

Etat du boisement en plaine en 1844

En se basant sur le report du périmètre des secteurs avec une couverture forestière sur la carte topographique Dufour 1:100 000 de 1844, nous avons déterminé la surface que la forêt occupait à cette époque, après les nombreux partages de communaux déjà intervenus jusqu'à cette date. Malgré certaines réserves à faire, la carte peut nous fournir une image valable des terrains boisés sur chaque commune (selon les limites territoriales actuelles) et sur l'ensemble de la plaine entre Sierre et Fully.

Nous constaterons ensuite la transformation intervenue en comparant cette image avec la situation des années 1930, après une vague de reboisements (rideaux-abris), et enfin avec celle de 1980.

Surface approximatives boisées

Sur territoire communal de :	Surfaces ha
Sierre	60
Granges	170
Chalais	15
Saint-Léonard	35
Bramois	50
Sion	250
Conthey-Vétroz	85
Ardon	110
Chamoson	50
Leytron	55
Saillon	75
Fully	170
Charrat	30
Saxon	85
Riddes	30
Nendaz	40

4 p. 485

Les rideaux-abris

Nous avons voulu montrer, dans les grandes lignes, les modifications successives de l'utilisation des terrains de la plaine par les partages de communaux destinés à mettre en culture des surfaces considérables, progressivement assainies. Vers la fin du XIX^e siècle, cependant, la protection de l'immense étendue des terrains mis ou à mettre en culture se pose tout de même. On se rend compte des effets funestes que le déboisement de la plaine provoque. **Suite à un postulat du Grand Conseil, le 22 mai 1896, le Conseil d'Etat va faire étudier par une commission les moyens d'y remédier.**

La commission fera un rapport détaillé non sans avoir pris connaissance des travaux qui sont effectués dans le canton de Vaud, où on avait constaté les mêmes phénomènes. Ce canton a projeté de créer sur 4000 ha, 4 zones de forêts de 5-600 ha.

Elle cite dans son rapport des observations qui laissent conclure à un changement de climat au cours des 50 dernières années, la plaine ayant été anciennement plus boisée. Le déboisement est à l'origine des dégâts causés notamment par le vent local qui prend naissance au lac et remonte la vallée. L'effet de ce vent est attesté par la déformation des arbres; il dessèche les terres et rend certaines cultures impossibles. Pour lutter contre ces effets, la commission conclut qu'il faut procéder au reboisement partiel de la vallée en plantant, là où cela est possible, des rideaux-abris traversant la vallée, composés de taillis et de futaies, et également le long des routes transversales, des fossés, canaux, rivières aboutissant au Rhône. Elle attend de ces boisements un adoucissement du climat, des changements moins brusques de température, un embellissement du paysage et des avantages pour les cultures. En plus de la création des rideaux, les forêts existantes devront être complétées.

La commission d'étude relève, dans son rapport de 1896, qu'à la suite de l'aménagement de grands canaux de dessèchement, les terrains à Praz-Pourris sont devenus cultivables et qu'il faut leur donner une autre destination. La commission estime qu'il faut les reboiser dans l'intérêt de l'Etat: la création d'une pépinière s'impose.

Et elle poursuit que, grâce aux subventions fédérales et cantonales, les communes de la plaine ont pu maîtriser le courant du Rhône par un endiguement qui fait honneur aux intéressés. **Le reboisement de la plaine serait le couronnement de cette œuvre gigantesque.** Une entente générale est nécessaire; l'appui des autorités du pays devient indispensable. C'est dans le but d'un développement agricole et industriel du Valais que la commission remet au Conseil d'Etat son rapport sur le reboisement de la plaine.

Comme essences, la commission propose parmi les conifères l'épicéa, le pin sylvestre et le pin noir (d'Autriche) et parmi les feuillus, selon le terrain et les intérêts des communes, l'aune, le saule, le peuplier noir, le peuplier de Caroline ou de Virginie, le peuplier argenté, le tremble, l'accacia, le bouleau, le frêne, l'ormeau, le chêne, le platane, le sycomore (érable).

Le projet de la commission consiste dans la création de 34 rideaux entre le Bouveret et Viège, dont 18 entre Martigny et Sierre.

En 1900, le Département de l'Intérieur envoie au Département fédéral de l'Intérieur une série de projets (20) représentant une surface de 170 ha. : il y aurait un rideau tous les 4 km. Il prie l'instance fédérale d'accorder un subside suffisant et un délai d'exécution jusqu'en 1905.

Berne admet comme principe le subventionnement des rideaux ayant 50 m de large au moins (en dessous, ils ne rentrent pas dans la catégorie des forêts protectrices), et insiste pour qu'on conserve, complète ou transforme les boisés existants pour avoir une protection efficace des cultures et réduise ainsi les distances entre les rideaux ; la vallée doit être barrée sur toute sa largeur. Les défrichements et exploitations abusifs, là où l'agriculture peut en souffrir, doivent être empêchés. Berne demande, en outre, un projet définitif avec le consentement écrit des propriétaires des sols touchés. Elle émet cependant des doutes quant au délai prévu et au nombre de plantes à se procurer (880 000 plants, soit 5200 par ha). Le principe du subventionnement est admis.

Le canton modifie son projet initial, en 1902, en rectifiant ses dispositions : il se rend compte que les expropriations sont onéreuses, que des difficultés existent quant au choix des terrains bourgeoisiaux ou privés, aux échanges de terrains, à l'approvisionnement en plants, aux clôtures et aux canaux à faire, aux futurs besoins de l'industrie.

Le 9 janvier 1902, Berne communique au Canton :

— que dans la plaine existent des parcelles boisées et des pâturages communaux garnis de bois taillis ou de broussailles qui ne sont pas considérés comme forêts protectrices, mais que, par contre, on veut créer à grands frais un nombre de forêts protectrices avec l'appui de la Confédération ;

— qu'il faut d'abord savoir lesquelles des parcelles boisées sont à considérer dorénavant comme forêts protectrices avant de planter de nouvelles forêts et donner aux forestiers le pouvoir d'y introduire un traitement rationnel pour la conversion en haute futaie ;

— qu'il faut s'entendre avec les propriétaires et s'assurer par convention.

Ensuite, Berne se déclare d'accord avec le début des travaux pour un rideau à Viège, à Praz-Pourris, à Saxon, à Vernayaz et à Collombey. **Les premières plantations se font dans le cadre du projet du rideau-abri sur le domaine de l'Etat, à Praz-Pourris, en 1902.** On y a également procédé à la création d'une pépinière qui devrait fournir les plants aux communes.

En 1903, les travaux des rideaux de Viège, Tourtemagne, Praz-Pourris/Etat, Praz-Pourris/Vétroz, La Bâtiâz, Salvan/Vernayaz, Saint-Maurice/Bois-Noir, Collombey-Muraz sont en cours. Le Bois-Noir doit être transformé en forêt protectrice et aménagé en futaie ; il était jusqu'alors divisé en portions bourgeoisiales et dévasté par la façon dont on l'utilisait.

Dès 1917, Berne doit examiner et se prononcer sur un nombre de demandes de défrichements sans garantie de compensation. L'inspection fédérale des forêts propose donc au Canton :

— de fixer préalablement le taux de boisement des rideaux-abris en dehors des forêts à défricher ; ce taux minimum ne pouvant diminuer sans que les cultures en souffrent ;

— que l'établissement des rideaux-abris se fasse sur la base d'un plan d'ensemble pour toute la plaine et qui sera réalisé au fur et à mesure.

Il sera ainsi plus facile de se déterminer sur les défrichements.

Le projet d'ensemble demandé a été proposé à l'approbation en 1918. Il indique l'emplacement des rideaux, comprend les nouvelles forêts et celles à maintenir. Il doit servir, en même temps, de base pour l'examen des demandes de défrichements. (Voir tableau ci-dessous)

En 1919, Berne donnera des autorisations de défrichement à condition de réaliser des boisements correspondants dans le cadre des rideaux-abris ou par le maintien de surfaces boisées. En 1924, 6 rideaux sont en voie d'exécution (Tourtemagne, Sion, Conthey, Etat/Vétroz, Saillon, Collombey); le projet de quatre autres est définitivement adopté: trois à Rarogne et un à Viège. Mais bien des difficultés vont s'opposer à la réalisation du projet d'ensemble: la pression pour la mise en culture des terrains, la plantation d'arbres fruitiers et de vignes, les intérêts des propriétaires privés, les exigences de la culture des champs pendant la deuxième Guerre mondiale, les remaniements parcelaires, le développement de l'industrie vont petit à petit effacer les efforts entrepris pendant des décennies. Nous y reviendrons dans le cadre des défrichements¹³³.

¹³³ AEV, 6900-1/425.1.



Carte Dufour 1 : 100 000
Feuille XVII/1844 et feuille XXII/1861
Etat des Forêts en 1844, resp. en 1861 (en aval de Fully)

- Forêt
- Grève/sable
- Marais

A remarquer les anciens bras du Rhône et ses méandres

Projets de rideaux-abris en 1918

Commune	Nombre de rideaux	Remarques
Martigny	4	De la Drance en amont
Martigny-Charrat	2	
Charrat	2	
Charrat-Saxon	1	Réserve de rideau à l'extrémité ouest de 150 m de large
Saxon	3	Conserver et compléter bois existants entre le Rhône et le chemin de fer
Fully	1	
Saillon	3	Bois de Saillon à compléter; surface fixée à 53 ha; 2 bandes exécutées
Riddes	2	Le long des deux Brésil; un rideau transversal allant du pied du mont au Rhône
Leytron	1	Rideau de 50 m de large réservé sur la rive droite de la Losentze jusqu'au Rhône
Chamoson	1	Rideau des îles et bande le long du Rhône
Ardon	1	A maintenir lisière sur la rive droite de la Lizerne
Vétroz	1	A maintenir lisière sur la rive gauche de la Lizerne
Etat du Valais	1	A Pras-Pourris sur Vétroz
Conthey	1	Sur la rive droite de la Morge et sur la rive gauche face aux Fougères, en-dessous de la voie ferrée
Municipalité de Sion	1	A Ecussons, le long du Rhône et à Uvrier
Bourgeoisie de Sion		A conserver les bois aux Iles et sur la rive gauche de la Borgne
Bramois		A conserver ladite lisière sur la rive droite
Saint-Léonard		A maintenir toutes les forêts existantes
Granges et Granges-Chalais	2	A compléter les taillis par futaies; conserver lisières bordant le Rhône et toutes les forêts communales; rideau le long digue du Rhône et rideau comme bande transversale.

Sources: AEV, 6900-1/425.1; Arrêtés fédéraux en la matière.

Liste des projets réalisés dans le cadre des rideaux-abris

Exécutant	Année	Nom local	Nombre d'ha	Plantations : nombre	Remarques
Etat du Valais (s/Vétroz)	1902-1932	Praz-Pourris	45	317 000	Surface initiale : 45 ha Mise à disposition de l'ECA à Châteauneuf, de 15 ha 40 ha créés avec subv. Solde en 1932 : 30 ha 6176 m' de canaux
Communes					
Vétroz	1903-1919	Praz-Pourris	13	59 450	Vétroz renonce à poursuivre les plantations en 1925 Projet classé en 1930
Riddes	1904-1911	Le Brésil	2,3	13 790	Plantations complémentaires en 1931+1938+1949 de 840 peupliers
Conthey	1906-1920	Les Rottes	11	56 650	Classé en 1925
Municipalité de Sion	1913-1930	Plaine du Rhône Ecussions Bellini Batassé Lienne Rive gauche et droite du Rhône	72	103 480	En Ecussions, les plants ont péri en 1925 — regarni ensuite Plantation de 3900 peupliers en bordure du Rhône Le cours du Rhône traverse 2 fois la plaine : ainsi est formé un rideau transversal.
Saillon	1919-1925	Plaine du Rhône	53	5 562	Surface réduite à 39 ha

Sources : AEV, 6900-1/34+40 ; 6936-1/33+34.

Remarque

Nous pouvons rajouter à cette série de reboisements en plaine, **le projet de la bourgeoisie de Sion** dont la réalisation a été entreprise en 1947 : il s'agissait de la reconstitution de la forêt des Iles, sur 38 ha. Les terrains avaient desséché par l'abaissement du niveau d'eau de la nappe souterraine. La plantation des 1632 peupliers carolins n'a eu aucun succès et le projet a été classé en 1965¹³⁴.

La bourgeoisie de Sion a, durant la période de 1901-1920, mis en place 21 000 plants de feuillus, sans subventions, aux Iles, à la lisière de la Borgne (peupliers), vers la Ferme d'Aproz¹³⁵.

¹³⁴ AEV, 6900-1/104.

¹³⁵ AEV, 69366-1/16+20.

Les défrichements contrôlés

A tous ces efforts pour le maintien d'un boisement en plaine, par la création de rideaux-abris ou la conservation et l'amélioration des boisés existants, succède une **vague de défrichements** dans le but de la mise en culture des terrains: les arbres fruitiers vont remplacer les essences forestières.

Nous avons fait mention des considérants des instances fédérales tendant à une compensation des défrichements par la conservation d'un boisement strictement nécessaire dans l'intérêt des cultures. Le tableau résume les défrichements effectués à partir de 1918 et figurant au nombre des interventions contrôlées, avec certaines conditions imposées.

Une deuxième vague de défrichements, pendant la deuxième guerre mondiale, résulte du Plan Wahlen: il s'agit d'augmenter la surface agricole pour faire face aux difficultés de ravitaillement. Les terrains sont affectés à la culture des champs, mesures que le Conseil fédéral, par son arrêté du 1^{er} octobre 1940, impose pendant toute la période des dites difficultés. Au départ, des conditions sont posées visant à conserver des parties de rideaux ou de procéder à la plantation de lisières de peupliers. D'autres compensations se feront par le paiement d'une taxe au fonds cantonal de reboisement: c'est l'Etat qui doit assumer le reboisement qui peut se faire sur une autre commune ou encore par la reconstitution de forêts.

Pour venir en aide à l'agriculture, le Conseil d'Etat avait décidé, le 22 mars 1938, d'introduire la possibilité de compenser un défrichement par le versement d'une finance au fonds cantonal de reboisement. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 mars 1942 concernant les améliorations foncières extraordinaires en vue d'augmenter la production des denrées alimentaires, prévoit que les biens-fonds défrichés ne pourront être soustraits à l'exploitation agricole avant 20 ans.

Défrichements contrôlés de 1918 à 1939

Communes	Nom local	Année	Surface ha	Remarques
Sierre	Ile Falcon	1918	4.00	A maintenir lisière de 20m de large le long du Rhône
		1919	1.80	
Chippis	Iles	1918	4.00	

Communes	Nom local	Année	Surface ha	Remarques
Granges	Crête-Longue Iles	1917	60.00	Intensification de la production céréale Réserve d'un rideau de 30 m de large le long du Rhône
	Ile Mangold	1918	16.20	Production céréale
	Rive gauche du Rhône	1924	4.40	Taillis communaux Lotissements entre bourgeois
		1928/36		Vente de parcelles bourgeoises
St-Léonard	Iles	1924/25	4.20	Compensation dans vallon de la Lienne
	Lienne/Rhône	1927	14.00	Réserve d'un rideau de 20 m le long du Rhône Lotissement
Bramois	Iles	1917/18	2.00	Taillis
	Daillet	1930/33	5.30	Taillis à l'embouchure de la Borgne
	Iles		6.00	Construction de canaux d'assainissement
Bourgeoisie de Sion	Champs Neufs	1923 +1926	1.79	Vente à des privés et à l'Hôpital
	Iles N	1926	0.46	Vente à l'ECA, Châteauneuf
	Daillet des Iles	1932	11.00	Taillis pour place d'aviation, pas soumis au régime forestier
Municipalité de Sion	Uvrier	1923	1.10	
	Iles	1933	11.00	Parcelles achetées de privés pour place d'aviation
	Châtroz	1939	1.95	
sur Sion	Châteauneuf	1929	4.20	Evêché
Nendaz	Rive gauche de la Printze	1914/18	4.14	Mise en culture de taillis Vente en 1950
	Iles d'Aproz	1934	7.50	3 parcelles de taillis
Conthey	Praz-Pourris	1935	0.53	

Communes	Nom local	Année	Surface ha	Remarques
Vétroz	Praz-Pourris	1917	3.60	Au sud de la voie CFF Terrains indivis — portions d'Aven
	N de la voie CFF	1924	6.00	Vente de terrains Exploitation gravière
	Portions d'Aven	1928	1.40	Consortage des portions
	Praz-Pourris	1930	5.80	Compris dans reboisement des P.P. Remboursements subventions
	Botza	1934/36	7.00	Vente par lots aux bourgeois Compensé en partie à Premploz- Conthey
	Botza	1938	1.03	
Etat du Valais (sur Vétroz)	Praz-Pourris	1924/26	3.00	+ 6.0 ha du complexe remis à l'ECA non encore reboisés dans le cadre du projet
		1931/32	10.50	Cédés à l'ECA Compensation à Sapina/Chalais et remboursement des subventions
		1936/37	15.00	Cédés à l'ECA Compensation à Vernayaz (Grande Combe) A laisser rideau de 35 m de large, paral. au canal transversal + rideau de 2,5 ha au sud du grand canal
(sur Sion)	Châteauneuf, ECA	1924/26	3.30	Création jardin fruitier modèle
		1934/36	2.80	Taillis de vernes Compensation à St-Maurice de Laques (G ^{de} Bourg ^{sic} de Sierre) (0,46 ha cédés par Bourg ^{sic} de Sion, 0,28 ha cédés par Conthey)
Ardon	Botza	1918	22.00	Abandon de la parcelle compris dans projet de reboisement des « huit par- celles » A maintenir lisière de 50 m de large le long du Botza
Chamoson	Iles	1918	22.00	A maintenir parcelle de 1 ha à l'extré- mité ouest + rideau le long du Rhône de 30 m de large + rideau perpend. à l'axe de la vallée

Communes	Nom local	Année	Surface ha	Remarques
Leytron	Delta Losentze	1918/24	13.20	Vendus à l'Etat du Valais — Le Grand Brûlé
	divers	1933/35	0.50	Vente de 5 parcelles
Saillon	Grands Glariers	1918	14.00	Cession pour cultures agricoles
	Sarvaz	1935	2.70	Vente autorisée par le Conseil d'Etat
	Grandes Iles	1939	7.20	Compensation par construction d'un chemin forestier
Saxon	Iles	1926/31	65.00	Autorisé par le Conseil d'Etat Sans compensation
	divers	1936	2.00	Vente de terrains

Sources: AEV: Rapport de gestion du Conseil d'Etat
6900-1/541 divers volumes
6936-1/9+13
Décisions et protocoles du Conseil d'Etat
Contentieux, 3040 B

Documents des communes sur «partages et lotissements»

Défrichements contrôlés de 1940 à 1950

Communes et privés	Nom local	Année	Surface ha tot./boisés	Remarques
Sierre	Ile Falcon	1942/43	7.5	Rive droite du Rhône Sans taxe de défrichement
	divers	1941	1.5	Privés
Granges	Pramont- Daval	1941	9.16	Privés
	Iles de Granges	1942	25.0	Plantation de peupliers carolins le long du Rhône
	divers	1943	1.30	Privés

Communes et privés	Nom local	Année	Surface ha tot./boisés	Remarques
St-Léonard	Iles	1942/43	11.0/7.0	Au nord du Rhône Sans taxe de défrichement
Bourg ^{sié} de Sion	Ronquoz	1942	1.0	
	Iles	1944	3.0	
Munic ^{cé} de Sion	Châteauneuf	1941	0.55	
	Uvrier	1941	1.20	Plantation de peupliers carolins dans les taillis le long du Rhône
	Ecussions	1944	8.00/6.5	Pour sous-station d'essais viticoles et arboricoles
	Ecussions	1949	1.72	Pour l'ECA à Châteauneuf
sur Sion	Châteauneuf	1941	7.36	Par l'Evêché
	Iles	1940/45	54.20	Privés Un rideau-abri de 700 m sur 7 m de large (4.2 ha), à travers la plaine est réservé; amputé à plusieurs reprises, il ne se justifie plus. La Muncippalité renonce à l'achat des terrains pour son maintien.
Nendaz	Iles d'Aproz	1941	18.5/13.0	Sans compensation
Conthey	Les Epines	1941/43	25.0/16.0	Réserve prévue a été déboisée
	Praz-Pourris	1941	2.06	Au sud de la ligne CFF
Etat du Valais	Praz-Pourris	1942/43	11.20	Sur Vétroz au sud du grand canal A maintenir: 2.10 ha boisés (bande de 360 m de longueur)
	Châteauneuf	1941	1.30	Pour l'ECA
Vétroz	Botza	1940	24.50/21.00	Au nord de la ligne CFF Compensation sur Saxon
	Portions d'Aven	1941	1.50	
	Botza	1940	14.00/10.00	Au nord de la ligne CFF Bande à conserver le long de la Lizerne
	Le long ligne CFF	1942	1.50	Plantation de 90 cerisiers au pied du talus

Communes et privés	Nom local	Année	Surface ha tot./boisés	Remarques
Ardon	Bochat	1942	12.00/9.20	Le long de la Lizerne jusqu'au grand canal Maintenir un rideau de 720 m/40 m (2.8 ha)
Saillon	Grand Glarier	1947	1.05	
	Indivis	1941	53.00/40.00	Maintenir rideau du Glarier à l'ouest de la Sarvaz + rideau parallèle à la route Saillon-Fully + 2 rideaux de 50 m de large à l'est et à l'ouest de l'Indivis de la route au Rhône + étudier le réseau des chemins
	Grand Clos	1943	31.57/6.70	
Fully	Grandes Barres Botasse Rive droite du Rhône	1941/42	6.57	Travaux de reboisement dans bassin réception des torrents du Saxé Achat de forêts privées de châtaigniers Soumettre projet de reconstitution
	Grü	1944	6.93	Reboisement forêt de Chamoère

Sources: AEV, 6900-1/541, divers volumes
6936-1/13

Par arrêté du 14 novembre 1944 concernant les défrichements et les boisements de compensation, considérant que le Valais a pleinement exécuté le programme de défrichements permettant la réalisation du plan d'extension des cultures et que désormais les demandes de défrichements doivent être traitées conformément à l'article 31 de la loi fédérale sur la police des forêts du 11 octobre 1902, le Conseil d'Etat arrête que tout défrichement doit, en principe, être compensé par le boisement d'une parcelle de même contenance et confirme aussi que le requérant peut être dispensé du reboisement de compensation en payant au fonds cantonal de reboisement une taxe permettant à l'Etat d'assumer à sa place ladite obligation.

Après les défrichements pour l'extension des cultures, vient, à partir de 1950, une période marquée davantage par les exigences de l'industrie: le dernier tableau contient les défrichements autorisés jusqu'en 1980.

Défrichements contrôlés de 1951 à 1980

Communes et privés	Nom local	Année	Surface ha	Remarques
Granges	Iles de Granges	1954	0.88	Pour lotissement Compensation à Pintset et aux îles
	La Brèche	1956	0.30	Gravière sur 5.70 ha Réserve d'une bande de 10 m le long du Rhône
Bramois	Place des Porcs	1955	0.30	
Bourg ^{sic} de Sion	Iles	1963/69	5.20	Gravières + aménagement d'un complexe avec lac, centre sportif, forêt-parc
		1974/75	7.50	
Munic ^{ité} de Sion	Morge	1962	1.46	Constructions sur la rive gauche en aval du pont de la Morge
	Uvrier	1970	0.30	Usine d'incinération
Nendaz	Aproz	1960/61	1.00	Usine SEBA
Conthey	Rottes	1950/55	11.20	Défrichement en plusieurs étapes Réserve: allée en peupliers et pins le long de la Morge Emplacements pour diverses constructions
Vétroz	Botza	1955	8.20	Installations d'industrie
	Botza	1958/59	7.90	Taxes de défrichement
Etat du Valais	Praz-Pourris	1956	2.20	ECA de Châteauneuf
	Châteauneuf	1965	2.50	ECA de Châteauneuf Compensation à Iséables
Riddes	Brésil	1956/57	2.28	Dans le cadre de l'aménagement hydro-électrique des FMM
Saillon	Glarier	1958	3.48	Total 5.94 ha Compensation par chemin et ristourne de la subvention pour rideau-abri
Fully	Désert	1961	0.11	

Sources: AEV 6900-1/541, divers volumes
6936-1/1-4

Remarques concernant les défrichements aux Iles de la Bourgeoisie de Sion :

Ils ont fait l'objet de deux procédures distinctes :

— 1963-1969

Une première demande pour 5,2 ha a été faite pour l'extraction de graviers. Après les longs pourparlers sur l'aménagement définitif des excavations, il est décidé de maintenir celles-ci sous forme d'étang avec un écran de verdure de 15 m de large (décision du Conseil fédéral du 6 novembre 1968).

— 1970-1975

Cette circonstance amène la Bourgeoisie à englober le défrichement autorisé dans un plus vaste projet d'aménagement d'un lac bourgeoisial, d'installations sportives, de camping avec forêt de plaisance. Le Département fédéral de l'Intérieur autorise alors, le 18 juillet 1975, le défrichement de 7.52 ha, à condition de compenser. Cette compensation se fait par échange de terrains sur place et reboisement de 1,85 ha sur Saint-Martin. La surface aménagée en forêt-parc sera de 18,15 ha et l'ensemble du complexe représente, en 1975, une surface de 40 ha.

Plaidoyer en faveur des rideaux-abris et des haies

Si, pendant les premières années de guerre, des conditions prévoient le maintien ou la création de lisières lors de défrichements, l'inspection cantonale des forêts, consciente de l'utilité de ceux-ci, doit encourager, **en 1943**, les communes par circulaire, à prendre des mesures dans ce domaine qui est d'actualité également dans d'autres cantons et pays d'Europe, voire du monde. Elle rappelle, en outre, l'article 9 de la loi forestière cantonale du 11 mai 1910, qui dit que: *«Les communes sont tenues de conserver ou d'établir, dans la mesure du possible, une lisière boisée ou des plantations d'arbres sur les bords du Rhône, des rivières, des torrents et des aqueducs, selon les besoins des localités et suivant le mode prescrit par le Département des Travaux Publics, sans préjudice de l'indemnité due aux propriétaires riverains, qui sera proportionnelle à la dépréciation du terrain. Si le terrain riverain appartient à la commune, celle-ci est autorisée à planter sans observer les distances fixées à l'article 515 du Code civil. Si le terrain appartient à des particuliers, la commune est autorisée à en demander l'expropriation.»*

Il est démontré aussi que les rideaux ont une importance du point de vue biologique, de la qualité de la vie, de l'esthétique dans la diversité du paysage et dans bien des cas de l'augmentation de la production végétale. Est également souligné le rôle du peuplier pour l'industrie d'emballages et de placages.

En 1945, une motion est déposée au Grand Conseil en faveur des plantations de peupliers en bordure du Rhône. Le Conseil d'Etat s'adresse au Département fédéral de l'Intérieur qui avait refusé la plantation de peupliers sur les berges du Rhône, ceux-ci présentant un certain danger pour la solidité des digues. Le Conseil d'Etat insiste sur le remplacement des bois coupés pendant la guerre et propose de les planter à l'intérieur des digues pour éviter des inconvénients à l'agriculture, tout en sauvegardant cette essence typique du pays. Berne répondra qu'il faut les planter le long du pied extérieur de la digue.

Selon les rapports de gestion, on a coupé pendant la guerre, de 1942 à 1945, environ 7200 m³ de bois de peupliers, en majeure partie destinés au déroulage, au placage, à la fabrication des allumettes. Les instances forestières se rendent compte qu'une pénurie de ce bois va s'installer: s'il n'est pas remplacé, le peuplier va disparaître, évincé par l'extension des cultures. Il disparaît petit à petit le long des grandes routes à cause des exigences de la circulation et lors de travaux aux douves du Rhône.

Entre 1946 et 1960, on a encore coupé environ 8000 m³ de bois de peupliers: l'appel des pouvoirs publics est donc resté sans écho. Les considérations de l'agriculture et d'autres exigences l'ont emporté.

En 1973, l'étude de l'implantation de rideaux-abris est reprise, mais la réalisation bute encore contre de grands obstacles. On intervient au Grand Conseil pour encourager les communes à planter des rideaux d'arbres sur des terrains en friche, à reboiser les berges du Rhône, à planter des haies sur les terrains expropriés pour l'autoroute. On met en garde contre la modification et la transformation de l'aspect de la plaine par la plantation d'arbres fruitiers à haute tige et

l'introduction de la culture maraîchère. Les vents violents ne trouvent plus d'obstacles et la situation peut devenir inquiétante. On recommande à tout propriétaire de se rendre compte de la valeur de chaque arbre et de n'en abattre aucun sans nécessité; aux communes et à l'administration cantonale d'acquérir des terrains utiles à un reboisement quand certains travaux exigent un déboisement. On reconnaît que des rideaux-abris conçus dans les règles de l'art et traversant toute la plaine à intervalles réguliers posent de grands problèmes, lesquels doivent être résolus sur le plan cantonal et avec l'appui de la Confédération. Les terrains nécessaires doivent être expropriés. Le gouvernement, tout en étant conscient de l'importance du problème, doute qu'une telle œuvre puisse être envisagée pour le moment.

1979 avait été déclarée «Année de la haie»; il s'agissait de rendre attentif à tous les avantages de celle-ci. Concilier les intérêts de l'agriculture et de la protection des terres et du paysage pourrait se faire dans le cadre d'une répartition judicieuse des terrains. Au rythme actuel des constructions en plaine, l'espace réservé à l'agriculture va se resserrer toujours plus. La tâche consistera à conserver des bosquets riverains, à créer, à intégrer des îlots de milieux naturels et à les mettre sous protection dans une immensité bétonnée. Car la transformation de la plaine ne s'arrêtera pas au stade actuel.

Aux défrichements effectués lors des deux guerres mondiales succèdent ceux exigés par l'industrie, ceux dus à l'implantation des habitations, à l'aménagement des places de sport, à la construction des voies de communication. Pour avoir un ordre de grandeur de la diminution du boisement, en plaine, seule la comparaison de l'état qui est reporté sur la plus ancienne carte topographique à disposition, la carte Dufour de 1844, avec les dernières cartes en date, peut nous montrer la modification intervenue en l'espace de 140 ans. A ce titre, nous avons également établi la liste comparative des forêts existant entre 1930-1940, et celles qu'on trouve en 1980.

Comparaison de l'état des boisements en plaine: les années trente et en 1980

Commune	Année	Surface/ha	Année	Surface/ha	Remarques
Granges-Sierre	1939	65.0	1980	29.0	+ 5,5 ha de peupleraie
Saint-Léonard	1935	11.0	1980	--	
Bramois	1930	15.5	1980	4.5	
Bourg ^{sic} de Sion	1930	50.0	1980	24.5 +4.8	Cédés par la municipalité
Municip ^{le} de Sion	1939	25.0	1980	7.0	
Conthey	1939	32.0	1980	4.5	
Vétroz	1939	88.0	1980	5.5	Voir remarque sous commune
Ardon	1939	14.0	1980	2.0	
Chamoson	1939	6.0	1980	--	
Leytron	1939	--	1980	--	
Saillon	1939	60.0	1980	3.2	Solde de deux rideaux-abris
Fully	1939	16.0	1980	--	
Saxon	1931	65.0	1980	--	Considérés comme très peu boisés en 1931 et pas à compenser
Riddes	1939	6.0	1980	2.0	Epineys
Nendaz	1939	13.0	1980	--	

N.B. Les surfaces ont été en partie déterminées sur la base de la Carte nationale (1980 et 1982).

Remarques

— Sur Granges/Sierre et Grône, l'Etat est propriétaire de la réserve naturelle de Pouta Fontana, d'une surface d'environ 30 ha. A l'est des marais se trouve une forêt de feuillus et une plantation de peupliers carolins ayant respectivement une surface d'environ 6.5 ha et 5.5 ha.

Sur Granges/Sierre, on trouve plusieurs îlots de forêts dispersés.

A remarquer que les pentes nord/est des collines sont couvertes d'une végétation arborescente.

— La municipalité de Sion a cédé à la bourgeoisie de Sion une surface de 4.8 ha pour arrondir son complexe sportif et la forêt-parc, à l'ouest, le long de la route Conthey-Aproz et, au sud, le long du Rhône.

Les versants nord des collines de Châteauneuf-Maladaires sont en partie couverts d'une végétation buissonnante.

— La Bourgeoisie de Sion possède le plus grand complexe forestier de plaisance entre Sierre et Martigny; elle peut l'agrandir encore par achats ou échanges de terrains à l'extrémité est.

— Sur Vétroz, la lisière indivise avec Conthey sur la rive gauche de la Lizerne a été mise à nu par divers travaux sur 1.5 ha. Par contre, environ 3,8 ha de la division 2a n'ont pas été déboisés, jusqu'en 1980, selon autorisation reçue. Il est à souhaiter que cette partie reste boisée. Des échanges sont possibles. Le maintien du boisement permet d'avoir un rideau de 150 m de large et d'env. 450 m de long.

— A Saillon existent deux soldes d'anciens rideaux-abris transversaux d'une largeur de 30-40 m et d'une longueur de 350 m.

Les bords du Rhône forment un ruban de verdure, qui sillonne la plaine et contribue à l'embellissement du paysage. Ils offrent, comme zone de détente, un attrait particulier pour les promeneurs. Les forêts riveraines revêtent une grande importance dans le cadre de la protection de la nature et du paysage.

Quelques allées de peupliers se dressent encore dans la plaine. Tel est le cas au domaine de l'Etat à Praz-Pourris sur Vétroz, sur la rive droite de la Morge, aux Rottes sur Conthey, sur la rive gauche du Rhône en amont du pont du Rhône à Sion, sur la rive gauche de la Lienne, le long de la route cantonale (secteurs Sion/Batassé — Saint-Léonard — Granges).

Ceci pour rester dans le cadre de la région Sierre — Saxon/Fully.

La formation du domaine forestier communal et bourgeoisial

Généralités

Dès que l'homme a colonisé et travaillé la terre, élevé du bétail, il a dû défricher la forêt pour trouver les surfaces cultivables, nécessaires à ses besoins. La forêt devait lui procurer le bois pour l'habitat et le chauffage, pour l'outillage et les armes. Il s'attaquait donc à son environnement.

A l'origine, cela devait se passer sans aucune contrainte, la forêt n'appartenant à personne. Petit à petit, une organisation a dû s'installer pour régler la jouissance des espaces agraires. Celle des tribus celtiques du Valais ne nous est pas connue à l'heure actuelle.

Les Romains ont installé la «*villa*» comprenant également des dépendances et faisant partie du domaine accordé à une personne s'étant distinguée par ses fidèles services. La population allant en augmentant, l'extension des terres cultivables et des pâturages s'imposait et les défrichements de forêts s'intensifiaient.

L'intérêt majeur de la forêt pour une population rurale était la possibilité d'y faire pâturer le bétail.

Sous les Burgondes et les Francs, les forêts font partie des domaines ruraux comme propriété d'usufruit. Mais les prétentions des seigneurs se précisent. Du temps de la féodalité, le pays va se diviser en un grand nombre de fiefs. En 999, l'évêque de Sion devient l'autorité suprême temporelle dans le comté reçu en don du roi de Bourgogne Rodolphe III. La population rurale dispose des forêts pour bois et pâturages, moyennant redevances, tandis que des forêts domaniales restent aux mains des seigneurs. Ces derniers imposent leurs règles, l'ordre, la surveillance sur les exploitations.

Le pays va être divisé entre l'évêque et les comtes de Savoie qui organisent l'administration de leurs terres respectives.

Une délimitation territoriale primitive se dessine dans la formation d'unités économiques, les villas, les fiefs, les châtelainies, les mandements, ou de paroisses.

A l'intérieur des circonscriptions économiques et administratives héritées des époques précédentes, se forment, dès le XIII^e siècle, **des communautés vouées à une agriculture pastorale** ; dans l'intérêt de la survie de chacune ou de l'amélioration des conditions d'existence de la communauté, elles défendent un territoire

souvent défini par des limites naturelles comme les cours d'eau, la ligne de séparation des eaux, les arêtes d'un col. Cette communauté villageoise a mené à l'usage commun des forêts.

Les paroisses ont essaimé, créant des hameaux toujours plus haut, ce qui a favorisé l'extension du territoire en altitude. Au niveau inférieur, les communautés des vallées et du coteau se sont approprié les surfaces se prêtant aux cultures nécessaires à leur existence. Dans la plaine, les anciens cours d'eau ont pu influencer la limitation du territoire.

Il est frappant que des villes jouant le rôle de chefs-lieux, vont finalement se trouver encadrées entre les communes des coteaux et ne disposer que d'un territoire restreint. La ligne de démarcation se trouve alors peu au-dessus de la plaine, englobant encore des parquets propres à la culture des vignes. Les habitants des villes, agriculteurs eux aussi, ont ainsi cherché des moyens et des alpages sur les terres d'autres communes.

L'intérêt porté aux pâturages et aux alpages, aux prises d'eau et à leur adduction aura joué un rôle primordial dans la délimitation des territoires, avant que le fond des vallées ne présente des avantages économiques ou politiques.

La juridiction, soit le territoire, se confondait avec l'étendue des terrains communaux réputés propriété de telle ou telle commune pour les usages pratiqués.

La délimitation des pâturages entre les communautés était donc de première importance. Le besoin de pâturages incitait à en prendre possession même en dehors d'un territoire déjà défini, soit en des endroits non occupés, voire au-delà des frontières du pays.

Des concessions, droits et privilèges d'utilisation des biens communs (alpages, forêts) accordés à la communauté par les seigneurs auxquels appartenait le droit réel sur la terre d'un fief, se dégagent **les revendications en propriété** soit par la communauté paysanne tout entière, soit par certains de ses membres. L'influence seigneuriale diminuant, on aboutit finalement à la propriété publique.

Dès les XII^e et XIII^e siècles, on trouve des documents qui attestent de pâturages communs, de leur délimitation, des limites du territoire d'une communauté, définies par des réglementations antérieures mais dont les écrits nous sont inconnus.

A ce propos, nous rendons attentif aux délimitations entre les communautés concernant la séparation des alpages et cours d'eau que nous avons mentionnées tant à propos des pâturages que des forêts. Les plus anciennes connues datent du XIII^e siècle. Rappelons les actes passés :

- en 1228, entre les communautés d'Orsières et de Liddes¹;
- en 1257, entre les châtelainies de Granges et d'Ayent, au sujet de la jouissance entre les seigneurs et les communautés, dans les limites définies²;
- en 1270 et 1299, entre les communautés de Riddes et d'Isérables³;

¹ GREMAUD n° 607; il doit s'agir de la première délimitation connue.

² GREMAUD n° 641.

³ Isérables, P-672/5.

- en 1292, entre les communautés de Mase et de Vernamiège⁴;
- en 1295, entre les communautés de Nendaz et d'Iséables⁵;
- en 1298, entre les communautés de Nax et Bramois⁶.

Dans les « Coutumes du plaid général de Suen » rédigées vers 1290, sont énumérés les divers alpages de la paroisse d'Hérens ainsi que ceux des Seigneurs de la Tour et de Rarogne. Les nombreux alpages ont leur accès et leur territoire définis. On trouve ensuite des actes de délimitation des alpages avec les communautés avoisinantes, soit entre Saint-Martin et *Mage*, en 1455, et entre Saint-Martin / Evolène et Hérérence, en 1515. Les limites fixent également le territoire communal⁷.

Une foule de documents répartissent les droits de pâturage entre les communautés. Bien des actes nous informent également sur les litiges entre les communautés au sujet des pâturages, alpages et forêts. **Indépendamment de la délimitation, des communautés conservaient des biens communs indivis dans un intérêt général réciproque.** La jouissance de ces communs nécessitait des réglementations en vigueur jusqu'à leur partage qui s'opère, dans bien des cas, au XIX^e siècle seulement.

Certaines difficultés au sujet de la délimitation d'un territoire communal se sont prolongées jusqu'au XIX^e voire XX^e siècles (sans parler de cas isolés encore en suspens). Cela peut être dû à des délimitations incohérentes, à la séparation politique de communes, au partage de biens communs, à la revendication de droits d'eau. Ainsi, des procédures entamées des siècles auparavant trouvent alors seulement leur fin.

Durant des siècles aussi, les délimitations des territoires se sont succédé périodiquement, vu l'importance qui leur était attribuée. Nombreuses sont les sentences de l'évêque, de la Diète, ou des tribunaux, portant sur ces questions territoriales.

Pour ce qui est des limites de nos communes de montagne, on constate qu'elles suivent, dans la plupart des cas, des lignes naturelles. On trouve des territoires plus grands dans le fond des vallées, mais plus petits quand on se rapproche de la vallée principale, où les démarcations ne suivent plus des lignes naturelles. Par contre, certaines communes de plaine ont su garder leur territoire primitif s'élevant jusqu'aux alpages, les hameaux étant restés rattachés à la commune-mère.

Le territoire réduit de la commune de Sion peut soulever maintes questions. L'avocat Rion qui plaide, en 1864, la cause de la commune des Agettes, écrit alors au tribunal du district « *qu'il était un fait historique que les limites territoriales de la ville de Sion s'étendaient au XVI^e siècle sur la rive gauche du Rhône jusqu'au sommet de la montagne de Thyon, embrassant les territoires actuels de Salins, Agettes (et Veysonnaz) qui ont aujourd'hui leurs propres territoires* » et il poursuit qu'aucun document ne constate ces changements dans les rapports et droits des communes. Mais on ne connaît pas non plus de titre prouvant l'exercice de la juridiction de la ville de Sion sur Les Agettes et sur La Verna.

⁴ Mase, Pg-1.

⁵ Nendaz, Pg-1.

⁶ Nax, Pg-2.

⁷ St-Martin, Pg-2 ; Hérérence, Pg-7.

Pendant des siècles, les autorités sédunoises ont procédé aux renouvellement des limites territoriales.

Sur la rive gauche du Rhône, au levant, elles procèdent avec les représentants de la communauté de Vex, aux délimitations jusqu'au point culminant dit *Los Darbes* (Trabanta) et, au couchant, contre Salins, avec ceux de Veysonnaz et de Nendaz. Le long de la limite territoriale de Vex, au couchant, depuis l'angle nord-ouest du Daillet, en amont, c'est encore la baronnie de Sion (et non Les Agettes) qui est mentionnée comme attenante dans les actes des viances faites entre Sion et Vex, en 1587, 1632 et 1776⁸.

Quant à Salins, on fait mention dans l'acte de 1587 de limites séparant au levant la baronnie de Sion des territoires de Veysonnaz et de Nendaz⁹.

Ces mentions laisseraient effectivement supposer que Les Agettes, comme Salins, auraient fait partie du territoire de la baronnie de Sion, ou du moins que celle-ci avait des droits étendus sur Les Agettes. La sentence épiscopale de 1557, dans l'affaire des viances faites par ceux des Agettes, relève que ceux-ci ont posé des limites à l'intérieur de la baronnie et de son territoire lequel s'étend depuis la Borgne, suivant les limites posées entre le territoire de Vex et la baronnie, à l'est, jusqu'au *Plan de Vercuemoz* (Grand Darbes)¹⁰.

C'est en 1694-95 que les communautés de Salins et des Agettes délimiteront leur territoire respectif jusqu'aux bâtiments des mayens de l'hôpital, partageant ainsi les communaux¹¹.

Plus tard, ces limites seront renouvelées et complétées vers le couchant jusqu'à celles de Veysonnaz. En 1875, on procède à la délimitation, entre Sion et Salins, dans la partie en aval de *Zenzaffrey* jusqu'en plaine, et de la ligne longeant le bas jusqu'à la limite territoriale nord-ouest (n° 30) se trouvant vers un ancien four à chaux. Une révision se fera, en 1899, entre Sion, Salins et Nendaz¹².

On ne connaît pas la date d'une première délimitation inférieure entre les territoires des Agettes et de Sion.

La limite du couchant porte la date de 1821 et le n° 5. Elle donne sur la limite d'angle nord-ouest du territoire de Vex.

Cette ligne raccordant les deux points est mentionnée dans les actes cités de 1587, 1632, 1776, comme ligne séparative des communs entre Les Agettes et Sion que cette dernière avait cédé, en 1486, à ceux des Agettes.

C'est aussi depuis ce point (n° 5) que les communautés des Agettes et de Salins avaient délimité, en 1694/95, leurs territoires respectifs.

Et lors du renouvellement des limites, en 1900, les deux communes ont débuté au même point dit *Zenzafrey*, poursuivant leur limitage vers l'amont, tout en continuant la numérotation. La limite vers les chalets de l'hôpital aura alors le n° 15.

⁸ ABS, 69-23+37+18+47.

⁹ ACS, Th 15-75.

¹⁰ ABS, 117-12 + 5-204.

¹¹ ABS, 121-35+37.

¹² Salins, R-23.

De là, la ligne de démarcation se dirige vers la forêt bourgeoiale de Sion pour atteindre le n° 22. Ce point fit l'objet du procès entre Sion et Salins après 1821, que nous citerons plus loin¹³.

En 1949, a lieu la révision des limites territoriales entre Sion et Vex, depuis la Borgne jusqu'au point d'intersection de la limite Sion-Vex-Les Agettes (point S, soit n° 13/1776)¹⁴.

Nous avons en outre parlé des actes de délimitation territoriale dans les exposés sur les relations intercommunales. **A l'intérieur de ces territoires acquis par les communautés, se trouve le domaine forestier propre** ayant subi des modifications dues, en premier lieu, à l'extension des cultures et des pâturages, poussant la limite inférieure vers le haut et abaissant la limite supérieure du manteau forestier, ainsi qu'à l'implantation des habitations.

A part ces interventions sur un grand plan, le périmètre du domaine forestier de chaque commune a subi au cours des temps les modifications dues aux délimitations définitives, soit du territoire, soit de la propriété bourgeoiale, de consortages d'alpage ou de propriétés privées, par le partage des biens bourgeoisiaux, par la vente ou l'achat de terrains, par les déboisements et les reboisements dans des buts divers.

De tout temps les communes auront partagé ou vendu des terrains communaux. Tant le régime helvétique que la législation du Département du Simplon, sont intervenus à ce sujet d'une façon restrictive.

L'Etat a autorisé, dans de nombreux cas, le partage et le défrichement des terrains communaux pour augmenter la surface cultivable ou celle des pâturages. **Le 21 novembre 1873, il promulgue la loi sur la suppression des droits d'échute de biens bourgeoisiaux**, considérant que ces droits sont un obstacle au commerce des biens-fonds et à l'amélioration des terres et nuisibles au crédit public. Le Grand Conseil ordonne, en conséquence, que toute disposition de règlement bourgeoisial interdisant l'aliénation ou la transmission en faveur de non-bourgeois de biens bourgeoisiaux partagés en toute propriété soit abolie: la transmission de ces biens devient libre comme celle de toute autre propriété.

Il est difficile de mesurer l'importance de toutes ces transactions sur la formation de l'aire forestière telle que définie lors des abornements à l'occasion de l'établissement des premiers plans d'aménagement des forêts. Elle est aujourd'hui le résultat de nombreux procès, transactions, arbitrages, jugements de tribunaux, rachats de servitudes, d'échanges lors de remaniements parcellaires. Elle subira constamment certaines influences d'ordre économique, industriel, touristique.

En revanche, suite à la suppression du parcours du bétail, bien des clairières se reboisent. Par l'achat de terrains privés, en friche ou boisés, le domaine bourgeoisial peut être agrandi. Le boisement sur les pâturages bourgeoisiaux va en augmentant. Tel est aussi le cas des forêts de consortage. Des zones qui échappent aux influences touristiques, mayens et pâturages délaissés, sont envahis par la forêt. Dans l'ensemble, le boisement va donc en augmentant.

¹³ Salins, P-192.

¹⁴ Vex, P-330.

Le rachat des droits de servitude

Outre les circonstances que nous venons d'exposer et qui ont influencé la délimitation territoriale et, par là, celle des pâturages et forêts, ce sont les rachats d'anciens usages et droits qui ont pu déterminer les limites définitives des forêts entre les communes, les consortages et les privés. Ces anciens droits, bien que fixés dans des arrêtés et des conventions, ont donné lieu à d'innombrables litiges et se sont exercés bien souvent au détriment de la forêt. Nous en avons fait état dans nos chapitres précédents.

Le rachat des servitudes devient d'actualité au début du XIX^e siècle. Un premier pas est fait par la **Constitution de la République Helvétique (28 mars 1798)**, qui contient le principe que *«la terre ne peut être grevée d'aucune charge, redevance ou servitude perpétuelle et irrachetable»*.

La loi du 31 janvier 1801 sur le rachat des redevances, s'en tient aux principes généraux de la Constitution helvétique.

La Constitution de la République du Valais (20 août 1802) reprend, dans son article 22, la question du parcours. Il y est dit qu'il s'agit d'une forme de redevance qui ne peut demeurer perpétuelle et irrachetable. La Diète doit déterminer le mode de rachat.

Le 24 mai 1808, la Diète promulgue la loi sur l'abolition et le rachat des droits de parcours: on considère que ces droits sont, pour ceux qui en jouissent, d'une utilité très disproportionnée au préjudice qu'ils causent aux propriétaires de fonds qui en sont grevés car ils diminuent le produit des terres et mettent un obstacle à leur amélioration. Ces droits constituent une redevance sur les biens-fonds qui, selon l'article 22 de la Constitution, ne peuvent demeurer perpétuels et irrachetables. Cette loi ne prévoit l'abolition que sur les possessions particulières, et celle du 30 mai 1809, les modalités du rachat.

La Constitution du 15 février 1815 et celle du 30 janvier 1839 confirment dans leurs articles 9, respectivement 10, qu'aucun bien-fonds n'est grevé d'une redevance perpétuelle et irrachetable.

L'article 11 de la loi du 30 mai 1809 précise que les deux lois sur l'abolition du parcours ne sont pas applicables aux montagnes et aux hautes alpes jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué. En revanche, **la loi du 16 décembre 1833** dit, dans son article premier, que le **parcours sur tous les biens-fonds** sans nulle distinction de nature, de localité ou de propriétaire est déclaré rachetable aux conditions établies par les lois précédemment édictées sur le rachat de cette servitude.

La loi étend donc le rachat à toutes les propriétés.

La loi du 21 novembre 1850 stipule dans son article 3 que, dès sa promulgation, tout parcours sur les propriétés particulières cessera. Cette loi n'abroge pas celle de 1833 mais déclare obligatoire le rachat, jusqu'alors facultatif, pour les propriétés particulières.

L'article 14 de la loi forestière fédérale du 24 mars 1876 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, prescrit que *«les droits de parcours et de l'enlèvement de la fane, ainsi que toutes les autres servitudes qui grèvent les forêts protectrices, seront rachetés s'ils sont incompatibles avec le but pour lequel ces forêts sont établies. Ce rachat aura lieu dans le*

délai maximum de 10 ans»; et encore «*les droits d'usage en bois qui grèvent les forêts soumises à la haute surveillance fédérale peuvent être rachetés par le propriétaire foncier*». «*L'indemnité peut être acquittée en argent ou par l'abandon d'une parcelle équivalente de terrain de même nature.*»

Les administrations communales sont invitées à faire parvenir au canton l'état des servitudes avant le 1^{er} septembre 1886. Diverses communes ont répondu à cet appel, indiquant les servitudes qui les concernaient.

Le 26 avril 1890, la division des forêts du Département fédéral de l'Industrie et de l'Agriculture écrit au Conseil d'Etat que, sur la base des mesures prévues par la loi forestière fédérale de 1876, il avait été fixé un délai de 10 ans pour le rachat des servitudes mais qu'on n'a aucun résultat satisfaisant, malgré les rappels de 1887 et 1899. Le délai est prolongé de 3 ans, soit jusqu'en 1890. Le même Département fédéral reviendra à la charge, en 1890, fixant un nouveau délai pour 1893, vu que le Canton n'a pas accompli le rachat des servitudes nuisibles aux forêts protectrices. Il demande une liste de celles-ci.

Le Conseil d'Etat va ensuite ouvrir une procédure éditale dans le but de connaître les servitudes et d'en ordonner le rachat par les propriétaires.

Les juges instructeurs des districts font, en 1894, les publications dans le Bulletin officiel et invitent tous ceux qui prétendent à des droits de servitude, tels que parcours, passages, enlèvement de litière, de bois et autres, sur les forêts désignées pour chaque district, à consigner leurs prétentions. Une fois les servitudes légalement connues, le Conseil d'Etat ordonnera le rachat de celles-ci conformément à la loi cantonale du 21 novembre 1850 sur le rachat du parcours.

En 1895, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à étudier la question du rachat des servitudes forestières et la forme juridique à suivre pour y parvenir. Les décrets à porter par les tribunaux sur les procédures éditales se font attendre. En 1901, le Département de l'Intérieur propose la nomination de commissions spéciales.

La procédure est ainsi entamée mais progresse peu. **La loi forestière cantonale du 11 mai 1910** contient dans le chapitre des «Dispositions spéciales» 17 articles sur le «Rachat des servitudes». Le rachat est obligatoire et doit se faire à l'amiable ou par voie d'expropriation.

En 1912-1913, les consignes sont faites et l'état des servitudes est complet. Nous reviendrons sur les cas qui intéressent la région¹⁵.

¹⁵ (Sources: Recueil des lois, AEV, 6900-1/634.1+5; Rapports de gestion du Conseil d'Etat).

Le domaine forestier des communes bourgeoises

Dans les pages qui viennent, nous allons suivre les étapes de la constitution du domaine forestier bourgeoisial en montagne tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Les communes de la rive gauche du Rhône

La bourgeoisie de Sion, le consortage d'alpage de Thyon, les communes des Agettes et de Salins

Nous savons que la forêt de Thyon est mentionnée pour la première fois dans les statuts de 1269, où l'on règlemente l'exploitation des bois par les bourgeois de Sion sous l'autorité de l'évêque. On n'y mentionne ni les limites, ni l'appartenance du territoire. Cette concession de l'évêque laisse supposer qu'il pouvait en disposer librement, que cette masse de forêts ne faisait partie d'aucun des fiefs existant dans la région, à moins qu'on ait procédé à un remaniement quelconque en faveur de la Bourgeoisie.

On peut se poser la question si la communauté pouvait en jouir déjà avant cette date et qu'on en ait alors simplement réglémenté l'usage. Ce privilège serait aussi explicable parce que la Ville manquait de bois. D'autre part, la ville de Sion avait un urgent besoin d'étendre ses pâturages et ses forêts. Elle ne pouvait le faire que du côté du cône de Thyon. Côté Savièse, cela était matériellement impossible.

Par la suite, nous constatons que la Bourgeoisie est propriétaire de la forêt de Thyon: dès 1312, en effet, elle procède à des albergements de parties de cette forêt.

Nous disposons d'un premier document de délimitation de la forêt de la baronnie de Sion, en 1478, effectué par le vidomne de Sion avec la communauté de Vex et celles de Nendaz et de Veysonnaz; il y est question de renouvellement de limites¹⁶.

Une reconnaissance des limites entre les Magnifiques et Illustres bourgeois de Sion et les probes hommes de la communauté des Agettes date de 1634: il s'agit d'une visite et du renouvellement des limites séparant la forêt de la baronnie de Sion de celle de la communauté des Agettes dans sa partie nord (inférieure, correspondant actuellement à la ligne reliant le point 52, par le Plan de la Manse, à la limite avec Vex à la Fontaine Noire)¹⁷.

Mais comment Les Agettes sont-elles devenues propriétaires de cette forêt? Lors de la cession de la forêt de Thyon à la bourgeoisie de Sion, la région des Agettes était certainement très peu peuplée. Ce n'est qu'en 1314, qu'une communauté se manifeste, dont les intérêts étaient dirigés vers Vex. Entre Veysonnaz et

¹⁶ ABS, 129-1 + 69-3.

¹⁷ ABS, 5-206.

Vex, plusieurs familles nobles tenaient des terres en fief: Les Agettes auraient alors pu bénéficier de l'usage des bois. Il est probable aussi que l'évêque, devenu après 1375, propriétaire des terres de la Tour en divers endroits, ait cédé aux gens des Agettes une partie de forêt.

L'évêque est resté lui-même propriétaire d'une parcelle de forêt attenante à celle des Agettes, parcelle qui, du reste, a été vendue plus tard à cette commune. Cependant, tout document pouvant donner des explications à ce sujet fait défaut. On ne trouve pas d'acte de reconnaissance par les gens des Agettes et de la Verna envers un seigneur, mais par contre il existe des reconnaissances des seigneurs de la Tour et d'autres nobles envers l'évêque.

Nous allons maintenant examiner les difficultés qui ont surgi, après 1800, entre la bourgeoisie de Sion, le consortage d'alpage de Thyon, la commune des Agettes et celle de Salins.

Il a été démontré, à propos des pâturages¹⁸, que la bourgeoisie de Sion possédait une partie de l'alpage de Thyon et que, très tôt, elle dut défendre son territoire contre les abus des consorts de Vex. **En 1821, débutera le procès entre le consortage de Thyon et la bourgeoisie de Sion** au sujet de la propriété de cette dernière, dans la partie supérieure du mont de Thyon et dont les limites avec les propriétés attenantes avaient été renouvelées depuis des temps immémoriaux et n'avaient jamais été contestées. Dans les actes de délimitation territoriale entre Vex et Sion, les allodiateurs de Thyon n'étaient jamais intervenus.

C'est à la suite d'une coupe de bois faite par la bourgeoisie de Sion, en 1821, au centre de la partie supérieure de la forêt, que les allodiateurs de la montagne de Thyon interviennent: ils s'opposent à la coupe, formulant les prétentions les plus exagérées sur cette partie de la forêt et mettent le ban sur les bois coupés. Ils justifient leur intervention en avançant que leur bétail venait paître à cet endroit et qu'ils se servaient là des bois d'affouage et de construction¹⁹.

Une convention est donc passée, en 1822, entre les deux parties, qui donne à la Bourgeoisie la libre disposition des bois qu'elle coupe, sous réserve que le profit revienne à qui de droit²⁰.

Il faut attendre 1833 pour qu'une visite des lieux soit organisée.

Les parties se réunissent vers la borne séparant l'alpage de la forêt de Vex et de la Bourgeoisie. On tâche de trouver un arrangement à l'amiable sur la délimitation de l'alpage de Thyon que les allodiateurs cherchent, depuis 25 à 30 ans, à modifier à leur avantage, s'arrogeant l'herbage et les bois, très bas dans la forêt bourgeoisiale. Les représentants de la Bourgeoisie se réfèrent à la barre du cardinal Schiner en 1516, à la possession tranquille de cette forêt jusqu'en 1822, lorsque les allodiateurs ont barré la coupe de bois, et à la déclaration de témoins selon laquelle le bétail n'était jamais descendu aussi bas dans la forêt, que les bois à l'intérieur des limites de la Baronnie n'ont jamais été contestés, pas même après l'incendie de 1788.

¹⁸ Voir KUONEN 1992

¹⁹ ABS, 5-97.

²⁰ ABS, 5-54.

Il est à relever, en outre, qu'autrefois, une grande partie de l'alpage de Thyon appartenait à la Bourgeoisie, que les bâtiments d'alpage étaient séparés avant la fusion et que c'était le bétail des bourgeois qui allait, à certaines époques, dans la forêt de Thyon.

Par la suite, vu le petit nombre de bourgeois qui menaient encore du bétail à l'alpage, plus aucune distinction n'avait été faite parmi le bétail. Mais cet état de fait ne pouvait donner aucun droit aux allodiateurs sur la forêt bourgeoisiale²¹. Faute d'entente, la procédure continue.

En 1834, la Bourgeoisie requiert la barre et le séquestre qu'elle fait publier dans le Bulletin Officiel, dans le but de conserver le plein domaine de sa forêt dans le territoire actuel de la commune des Agettes. Toute personne physique ou juridique prétendant, dans l'étendue indiquée, à des droits quelconques ou à la propriété, est sommée de se présenter devant le juge, à Vex²².

Suit un exploit des allodiateurs de Thyon et une nouvelle séance sur place, devant le vice-grand-châtelain, cette fois sur la ligne de démarcation, côté Nendaz, sur une limite qui correspond à celle de la Fontaine Noire, côté levant, visitée en 1833.

Les représentants de Thyon vont prétendre d'une manière absolue qu'en amont de cette ligne transversale, reliant les deux limites du couchant au levant, la Bourgeoisie n'a aucun droit sur les terres et exigent les titres qui pourraient prouver sa propriété. Ce jour là, ceux de Sion ne sauront répondre aux questions soulevées²³.

D'autres séances et auditions de témoins par le vice-grand-châtelain s'ensuivent afin de déterminer si la Bourgeoisie était effectivement propriétaire de toute la forêt de Thyon et de connaître les modalités du parcours. On y mêlera la question du pâturage et des coupes de bois par ceux de la Verna et des Agettes dans la forêt bourgeoisiale. Toute l'affaire traîne en longueur. Les allodiateurs continuent d'user du pâturage et d'enlever des bois, secs et verts. On va de renvoi en renvoi de séances. Est-ce pour fatiguer et obtenir des concessions ?

En 1842, la bourgeoisie de Sion considère que l'herbage dans les sommités ne lui est plus d'une grande utilité : elle présente des propositions au grand-châtelain. Les parties se rencontrent le 23 juillet 1846. Des propositions sont faites également par les allodiateurs que les délégués de Sion, voulant en finir avec cette affaire, et vu le gaspillage continu des meilleurs bois, acceptent finalement à contre-cœur : une ligne est donc fixée, qui va de la Fontaine Noire (Point 28) au Point 4, qui sépare la baronnie de Sion d'avec Nendaz, en passant au nord de l'eau dite du *Gouilly*.

Ainsi, les terres et forêts au midi de cette ligne, situées dans la circonscription des limites baroniales existantes, sont et demeureront la propriété pleine et entière de la montagne de Thyon. Cependant, la bourgeoisie de Sion se réserve 300 plantes, mélèzes ou sapins, à son choix, à prendre sur le terrain revenant à la montagne et qu'elle fera exploiter dans les 5 ans. L'acte de limitage entre

²¹ ABS, 5-59.

²² ABS, 5-61.

²³ ABS, 5-202+71.

la montagne de Thyon et la bourgeoisie de Sion est dressé sur les lieux, le 30 août 1847, et signé par les représentants des parties contractantes²⁴.

La bourgeoisie de Sion aura de la peine à trouver acheteur de ces 300 plantes. Elles seront vendues lors d'une enchère, en 1851, à un menuisier de Sion, seul miseur.

Mais ce n'est pas le seul démembrement que la forêt de Thyon va subir.

Les difficultés entre la bourgeoisie de Sion et la communauté des Agettes et de la Verna se sont précisées, en 1756, lors d'une défense de parcours dans la «jeune taille», à *Chiffausa (Ziffeusa)* faite par la bourgeoisie de Sion, dans le but de favoriser la venue des bois: on avait procédé à une coupe en 1740. Le patrimonial fait divers rapports au conseil sur les prétentions de ceux des Agettes au droit de pâturage dans la forêt de Thyon. La Bourgeoisie refuse ce droit. Les Agettes sont tenues de produire leurs titres.

En 1802, du temps de la République helvétique, la régie de la ci-devant bourgeoisie de Sion, écrit à la municipalité des Agettes qu'à la suite des désordres et injustices qui sont commis par des personnes de la commune dans la grande forêt de Thyon appartenant à la ci-devant bourgeoisie de Sion, elle est invitée, avant qu'on agisse par voie judiciaire, de communiquer les titres et droits selon lesquels elle prétend avoir le droit de pâturage et de prévoir ensuite les arrangements convenables pour le bien-être réciproque²⁵.

En 1821, la Bourgeoisie lance un mandat de barre de la forêt de Thyon²⁶.

Les deux parties comparaissent devant le châtelain. Le représentant de la Bourgeoisie veut assurer à celle-ci libre et paisible jouissance de la forêt, dans ses limites bien connues et telles que décrites dans le mandat de barre. Les Agettes font opposition à la barre, prétextant avoir plusieurs droits, à savoir au pâturage, au bois mort et à l'eau coulant des sources de cette forêt.

Alors intervient l'alpage de Thyon qui fait opposition aux limites indiquées dans la partie supérieure allant jusqu'à la Trabanta, et la commune de *Sallens* qui réclame contre les confins du côté du couchant.

Le juge enfin se récusé pour la suite de ce procès: comme il est intéressé dans cette affaire, il renvoie les parties à une autre cour, se réservant uniquement le cas où il se trouve juge compétent²⁷.

On arrive ainsi à une nouvelle publication dans le Bulletin Officiel du 7 février 1834 que nous avons déjà mentionnée dans le contexte de l'alpage de Thyon.

Le vice-châtelain tente ensuite une réconciliation: en vain.

Les représentants des parties sont interrogés. Le chancelier de la Bourgeoisie rappelle alors que la Bourgeoisie avait vendu aux gens des Agettes et de la Verna tous les pâturages qu'elle avait sur la commune, excepté ceux de la forêt de Thyon (voir 1486) et qu'il y a eu, anciennement déjà, des barres au sujet des bois secs et verts.

Le juge sommerá les parties de déposer les titres qui ont trait à la forêt²⁸.

²⁴ Vex, P-341.

²⁵ ABS, 5-202+210/8.

²⁶ Cette barre est communiqué par le châtelain de la commune des Agettes, publiée trois dimanches à Sion, Vex et Hérémente et dans le Bulletin Officiel n° 37.

²⁷ ABS, 5-210/1+2.

²⁸ ABS, 5-202/29.

Les témoins de la contre-partie sont interrogés ensuite lors de séances tenues, en 1835, par le vice-grand-châtelain, juge constitutionnel, au sujet du parcours du gros et du petit bétail et du ramassage du bois mort et de la litière²⁹.

Les documents ne reparlent de cette affaire qu'en 1855. Lors de l'assemblée des bourgeois du 28 janvier 1855, le conseil est invité à prendre des mesures pour le rachat du parcours car cela nuit au développement de la forêt de Thyon. **On veut en tirer le meilleur parti, cette forêt étant une des principales sources de la richesse bourgeoise.**

Une commission d'étude est désignée ; elle fait rapport à l'assemblée bourgeoise du 22 janvier 1856 et formule ses propositions. Elle reçoit le pouvoir de négocier le rachat du parcours, d'introduire la culture artificielle, d'entrer en négociation pour une vente de bois, sous réserve de la ratification par le conseil³⁰. En séance du conseil du 31 décembre 1856, on résume les prétentions de la commune des Agettes comme suit :

- droit de parcours dans la forêt de Thyon,
- droit de prendre les bois morts,
- droit proportionnel au fonds de la forêt.

L'affaire est soumise au Conseil d'Etat auquel on demande de faire cesser immédiatement le parcours. Celui-ci s'adresse à la commune qui lui répondra qu'elle a joui de l'herbe et du bois mort de temps immémoriaux et que la Bourgeoisie ne disposait que du bois vert. Il en résultait donc que Les Agettes et Sion devaient être considérées comme des copropriétaires, en proportion de l'avantage que chacune en retirait.

Le procès est engagé auprès du Tribunal du Contentieux de l'Administration.

Nombreux sont les mémoires soumis par chacune des parties, entre 1857 et 1859. Il s'étendent en particulier sur l'interprétation d'actes, de droits et de lois sur le parcours.

Les Agettes font état d'un prétendu titre qui a trait aux bois morts, méconnu des membres du conseil et du chancelier.

Le Tribunal du Contentieux porte son jugement le 4 janvier 1862, selon lequel la Bourgeoisie est déboutée de sa demande tendant à obtenir la suppression immédiate du parcours, en vertu de la loi du 21 novembre 1850 (qui s'applique seulement aux propriétés particulières). La question de la légitimité du droit de parcours est renvoyée aux tribunaux ordinaires. Tandis que l'Etat peut ordonner les mesures forestières nécessaires et utiles pour l'aménagement de la forêt.

C'est en 1864 que l'affaire est portée devant le tribunal d'Hérens dont le jugement intervient le 19 décembre 1865.

Il est prononcé :

- que la bourgeoisie de Sion est déboutée de sa demande,
- que les droits réservés à la commune des Agettes sont des droits de servitude et non de copropriété.

²⁹ ABS, 5-83.

³⁰ ABS, 240-87.

Les Agettes font alors appel au **Tribunal cantonal qui prononce, le 7 juin 1866, l'entière et exclusive propriété de la forêt de Thyon à la bourgeoisie de Sion** et que Les Agettes exercent, à titre de servitude, le droit de prendre le bois mort tandis que la Bourgeoisie exerce ce même droit à titre de propriété.

Un droit de parcours sur ladite forêt, à titre de servitude, est en outre reconnu aux Agettes, servitude déclarée rachetable sur la base des lois de 1808 et 1833, pour tous les biens-fonds, sans distinction de nature, de localité et de propriétaire.

La procédure pour le rachat de la servitude sera alors engagée.

Les Agettes se défendent en invoquant les conséquences désastreuses pour leur commune qui n'a pas d'autres pâturages communs pour le petit bétail. Elle préfère donc terminer à l'amiable le différend sur le rachat du parcours et celui qu'elle sent naître, à propos de l'usage du bois mort.

Cependant, le 30 janvier 1867, la bourgeoisie de Sion demande au Conseil d'Etat le rachat du parcours, insistant sur le fait qu'aucune amélioration ne pourra se réaliser dans la forêt aussi longtemps que durera le parcours et de procéder à la nomination des experts pour fixer l'indemnité à payer. Le Tribunal du Contentieux juge et prononce, le 19 juin 1868, que la bourgeoisie de Sion, admise à la faculté du rachat du droit de parcours, devra procéder selon les formes prescrites par la loi en la matière du 21 novembre 1850³¹.

Simultanément, la bourgeoisie de Sion, suite au jugement du tribunal d'appel du 7 juin 1866, selon lequel Les Agettes peuvent exercer, à titre de servitude, le droit de prendre le bois mort dans la forêt de Thyon, demande au Conseil d'Etat l'interprétation du terme « bois mort ».

Elle dénonce ensuite au Conseil d'Etat les contraventions à l'article 55 du règlement forestier, à savoir l'enlèvement, par des gens des Agettes, de **plantes abattues par l'ouragan**, la commune refusant de prononcer des amendes³².

Cette question du *bois mort* deviendra d'actualité après que l'ouragan du mois de novembre 1874 eut déraciné plusieurs milliers de plantes dans la forêt de Thyon; les gardes avaient évalué à 10 000 le nombre d'arbres abattus.

La Bourgeoisie annonce cet événement au Conseil d'Etat et demande que les gardes puissent séquestrer les bois dont la provenance n'est pas justifiée et de pouvoir vendre les bois versés.

Le Conseil d'Etat soutient les mesures prises par le conseil bourgeois pour empêcher la soustraction des bois et annonce à la commune des Agettes que deux délégués du Conseil d'Etat viendront donner connaissance de ses délibérations sur cette affaire et signifier la défense formelle d'enlever une seule pièce de bois abattue par l'ouragan, sous peine d'être traduit devant les tribunaux. Mais Les Agettes ne l'entendent pas de cette façon: la commune écrit au Conseil d'Etat qu'elle a pratiqué son droit sans interruption depuis un temps immémorial et que ce droit ne s'étend pas seulement sur des bois à l'état de siccité mais aussi à ceux abattus par l'orage, la neige; quitte à faire trancher cette question sur l'étendue du droit par les tribunaux ordinaires. Le 10 avril 1875 la Bourgeoisie demande l'appui du Conseil d'Etat, vu que les bois doivent être exploités et qu'elle se considère comme propriétaire de ces bois, sauf jugement contraire à produire par Les Agettes.

³¹ ABS, dossier 5-202.

³² AEV, DTP 140.

Le Conseil d'Etat décide, le 14 avril 1875, que la Bourgeoisie est autorisée à procéder à l'exploitation des bois, moyennant la fourniture des garanties nécessaires assurant à la commune des Agettes un éventuel remboursement de la valeur des bois qui, en vertu d'un jugement à intervenir, seraient déclarés être propriété des Agettes.

Le 20 mai 1875, la Bourgeoisie annonce au Conseil d'Etat que les deux mises aux enchères des bois n'ont pas abouti et qu'elle se voit obligée de mettre l'exploitation à l'enchère. Le prix de base est fixé à Fr. 1.— par plante rendue au pied de la montagne, à port de char.

Est considéré comme bois de service le bois de 6 pouces de diamètre et plus. Les bois plus petits seront vendus à un charbonnier qui sera ainsi chargé du nettoyage de la forêt. L'entreprise fera débiter à ses frais et empiler pour bois d'affouage les pièces cassées dont le nombre dépassera 10% des plantes exploitées. Des difficultés surgiront vu la diminution de la quantité et de la qualité.

Par mémoire du 3 mai 1875, la commune des Agettes porte l'affaire des *bois morts* devant le tribunal du district d'Hérens, intentant ainsi une action au possessoire d'un droit réel sur les bois morts en étendant ces droits non seulement sur les *bois secs*, par terre, en plante, mais aussi aux bois abattus par l'orage, la neige et d'autres événements. Suivent alors les séances et mémoires des parties accompagnés des documents afférents.

Mais, suite à l'incident survenu entre les parties à propos de la compétence du for, le juge décide, le 19 mai 1875, que l'affaire pendante sera portée à la connaissance du Contentieux de l'Administration pour qu'elle statue. Les Agettes lui adressent, le 20 septembre 1875, un premier long mémoire et, le 12 octobre 1875, c'est au tour de la Bourgeoisie de déposer le sien.

Le jugement du Contentieux intervient le 1^{er} février 1877; il est résumé dans le prononcé comme suit: «*Le tribunal du Contentieux de l'Administration se déclare compétent pour déterminer ce qu'on entend dans l'administration forestière par „bois morts” et pour se prononcer sur le différend qui s'est élevé à ce sujet entre la commune des Agettes et la bourgeoisie de Sion*».

Reste la question du rachat du droit de parcours à liquider. La Bourgeoisie demande au Conseil d'Etat la convocation des experts. Et c'est le 9 septembre 1877 qu'une commission chargée de l'expertise se rendra sur place. Ses propositions ne seront pas acceptées par la Bourgeoisie qui, pour sa part, propose la cession de terrain en lieu et place d'une somme d'argent.

A leur tour, les Agettes font des propositions quant à la partie des terrains à céder. La commune revient avec insistance sur sa possession du droit réel et immobilier qu'elle détient, à titre de servitude foncière, non seulement sur les bois secs par terre ou sur pied, mais aussi sur les bois abattus par des événements naturels. Elle n'admet donc pas le calcul fait pour déterminer la valeur des bois morts, ni celui de la valeur du parcours. **Enfin, les deux parties ont arrêté les clauses de la convention du 9 juin 1884**, selon laquelle la Bourgeoisie cède et abandonne en toute propriété et jouissance, à la commune des Agettes, une parcelle de 57 et 1/10 de septeurs de 800 toises de roi, soit 173 584 m², à prendre à l'extrémité orientale de la forêt séparée par une ligne droite nord-sud, selon procès-verbal dressé par les ingénieurs délégués. Neuf bornes seront placées.

La commune des Agettes renonce ainsi à la servitude de parcours et au droit de prendre du bois mort. La convention est acceptée et ratifiée par les assemblées bourgeoise et municipale (primaire). Elle a été dressée sous forme d'acte authentique, le 30 décembre 1885. Ainsi prend fin cette longue procédure³³.

L'étendue primitive de la forêt bourgeoise de Thyon va subir une nouvelle réduction, lors de la transaction intervenue avec la communauté de Salins.

Des croquis visuels de 1825 et 1847 nous indiquent la situation en ce temps³⁴ : on y voit les deux grands dévaloirs, celui d'Aproz, au levant, et celui des *Geyras* (Gayrard, Guerard), au couchant.

Dès 1820, la partie de forêt située entre les deux dévaloirs, au-dessus du bisse de Vex jusqu'au sentier de *Ziffausa*, sera l'objet de contestations avec la commune de *Sallens*. Selon des témoignages, ce mas de forêt aurait fait partie de la «jeune taille», albergée par la Bourgeoisie à *Sallens*, en 1648, dans le but d'y prendre le bois mort, pour une durée de 10 ans, moyennant 3 fichelins de seigle annuellement. Entre les deux dévaloirs, mais en dessous du bisse de Vex, se trouve la forêt embannisée de *Sallens*. Au couchant du dévaloir des *Geyras*, entre le bisse de Vex et ledit chemin de *Ziffausa*, se trouve une partie du Rard albergé à ceux de Veysonnaz, mais que *Sallens* prétend être en indivision avec Sion, comme du reste la partie qui se trouve en dessous du bisse. Par une remarque figurant sur le plan visuel cité, nous apprenons qu'en 1821, une délégation du conseil bourgeoisial a procédé à l'abornement le long du chemin de la *Ziffausa*, prenant comme points de repère deux anciennes limites : celle de 1694 au mayen de l'Hôpital et celle, datant soi-disant de 1461, à la Crista Luy (au couchant du châble *Geyras*).

D'autres explications portées sur le plan nous informent que *Sallens* avait commencé, en 1799, à couper du bois dans la forêt au-dessus du bisse, entre les deux couloirs. La délimitation entre Sion et *Sallens*, de 1821, a été provoquée par le fait que des ressortissants de Veysonnaz se permettaient des déprédations sur la partie de la forêt qui se trouve entre les deux châbles, tout en prétendant que ceux de *Sallens* ne s'étaient permis d'y couper des bois que depuis 1798, comme du reste aussi sur la partie du Rard.

Cette délimitation, faite sur proposition de *Sallens*, a suivi le sentier de *Ziffausa* et a effectivement tenu compte de la partie réclamée par *Sallens*. Sion aura donc abandonné ainsi cette partie de forêt.

Pourtant, le bourgmestre de Sion écrira, en 1828, à la commune de *Sallens* que des droits de la Bourgeoisie ont été lésés par cette délimitation, laquelle n'a pas été ratifiée, et qu'elle doit donc être considérée comme nulle. Il défend, en outre, toute coupe et enlèvement de bois dans le mas de forêt que Veysonnaz tient en location³⁵.

Mais la bourgeoisie de Sion tâche de sortir de cette situation, vu qu'elle ne peut jouir de sa part et que toute la propriété subit des abus de parcours et de coupes de bois. Nous avons parlé de l'exploit proclamatoire de 1834, adressé aux communes de Vex, des Agettes, de Veysonnaz et de *Sallens* pour la forêt de Thyon. Quant à cette dernière, une visite des lieux et audition de témoins a lieu en 1835. A cette occasion, les limites du Rard et de l'indivis sont réexaminées. L'affaire en reste là³⁶.

³³ AEV, 6900-1/12+13 ; Contentieux, 127/98+185b+187c.

³⁴ ABS, 5-137+117.

³⁵ ABS, 5-134+123+153.

³⁶ ABS, 5-119+149.

En 1842, *Sallens* demande le partage de l'indivis. Mais ce n'est qu'en 1853 que les parties se rencontrent à nouveau sur le chemin de *Sallens* à Veysonnaz, au croisement du châble du *Geyrard*. *Sallens* prétend que, de là en amont, l'indivis s'élargit au-dessus des prés des Fontany (confins mentionnés dans tous les textes d'albergement du Rard aux gens de Veysonnaz depuis le XV^e siècle) jusqu'à ceux de *Prauxlein* (Prolin)³⁷.

Il s'ensuit une séance devant le tribunal du district de Sion, en 1854; elle n'apporte pas de résultat.

Mais, le 22 janvier 1856, pour mettre fin à ce procès concernant la propriété ou l'indivision de certains districts de la forêt située au-dessus et en dessous du bisse de Vex, les représentants délégués des deux conseils, munis des pleins pouvoirs des assemblées bourgeoises, **ont passé une transaction dont la teneur est la suivante** :

— la bourgeoisie de Sion cède, en toute propriété et à perpétuité, à la bourgeoisie de *Sallens*, les parcelles de forêt se trouvant en dessous du bisse de Vex et au couchant du dévaloir dit *Geyrard* jusqu'aux mayens de Prolin ;

— la bourgeoisie de *Sallens* cède tous ses droits aux parcelles de forêt situées au-dessus dudit bisse jusqu'à la ligne territoriale séparant les communes de *Sallens* et des Agettes depuis le dévaloir *Geyrard*, au levant ;

— pour équilibrer les valeurs respectives, la bourgeoisie de Sion payera à celle de *Sallens* la somme de 2500 fr. ;

— la bourgeoisie de Sion conserve le droit d'utiliser le dévaloir sur *Sallens*, pour la vidange des bois comme jusqu'à ce jour. L'intérieur du dévaloir restera indivis³⁸.

En 1862, on a procédé au limitage de la forêt des deux côtés du dévaloir *Geyrard*³⁹.

La limite territoriale entre *Sallens* et Les Agettes a été renouvelée en 1867.

En 1882, les deux communes, pour éviter un procès, effectuent une division équitable du trajet en discussion entre le *Letschivre* et le torrent de *Zenzaffrey*.

En 1900, la délimitation entre les deux communes est reprise depuis le plateau de *Zenzaffrey*.

La délimitation définitive entre Sion et *Sallens* a lieu en 1889⁴⁰.

Ainsi s'est formée, dans le courant du XIX^e siècle, la propriété actuelle de la forêt de Thyon dont la surface a été déterminée à 176 hectares.

Quant à la forêt du Daillet, située en dessous de la ligne de séparation territoriale Sion — Les Agettes — Vex, et mentionnée dans l'acte de 1610, qui décrit le parcours des divers châbles descendant de la forêt de Thyon, elle a passé aux mains de propriétaires privés.

En 1840, le Daillet de Vex, qui a été en grande partie partagé en jouissance entre les bourgeois de Vex, appartenait alors, par en bas, au Daillet de la bourgeoisie de Sion. **Aujourd'hui, la Bourgeoisie possède encore un solde de forêt de 1,4 ha, au lieu-dit les Fontaines — Maragnenaz.**

³⁷ ABS, 5-153.

³⁸ L'acte a été dressé le 12 février 1856.

³⁹ ABS, documents non-classés ; Salins, P-127 ; ABS, 241-28.

⁴⁰ Salins, P-192+144+R-52.

En 1875, la Bourgeoisie fait aborner l'**emprise du dévaloir**. Actuellement, elle reste propriétaire de 4309 m²⁴¹.

Par la fusion avec la commune et bourgeoisie de Bramois, en 1968, la bourgeoisie de Sion devient propriétaire de 51 hectares sur le coteau, de 4,6 hectares à Bouzerou-Inson, sur Grône, et de 4,5 hectares sur la rive droite de la Borgne.

Pour compenser divers défrichements et agrandir son domaine forestier, la Bourgeoisie achète, dès 1972, 30,7 ha sur la commune de Saint-Martin. Elle est en outre devenue propriétaire de 9,2 ha de forêts sur Grône.

Par acte du 7 mars 1979, la Bourgeoisie procède à un échange de terrain avec la Société Thyon-Promotion S.A., propriétaire du Consortage de l'Arole (anciennement consortage de l'alpage de Thyon).

La Bourgeoisie cède à la Société 3901 m² à détacher de son domaine de Thyon, tandis que cette dernière cède une parcelle de 18 827 m² à détacher de sa forêt. La Bourgeoisie payera la différence. Dans cette parcelle est compris le *Gouilli* qui avait été en discussion, en 1847, lors de la fixation de la délimitation inférieure des terrains à céder à l'alpage de Thyon.

Rappelons, dans ce contexte, que le **tribunal arbitral a, par son prononcé du 20 octobre 1904, adjugé à la commune de Savièse la forêt située sur le versant nord à Montorge et à Comparémont**, d'une surface de 15,36 ha. Dans notre article consacré aux pâturages⁴², nous avons évoqué ce procès entre Sion et Savièse dont les origines remontent au XVI^e siècle.

La commune de Salins, de son côté, a partagé ses biens communaux en 1798, dont on avait joui jusqu'alors en indivis.

En 1856, il est procédé au **partage de la forêt de Turin**, appartenant alors au domaine national. La partie en dessous du bisse de Baar, d'une surface d'environ 15 000 toises, revient à la commune, dans le but de partager les terrains en jouissance entre les comuniers pour les livrer à la culture⁴³.

En 1931, elle vend 8500m² de taillis à la Fragnière.

La commune des Agettes

En plus de la bande de forêt cédée par la bourgeoisie de Sion, lors du rachat des servitudes, la commune a agrandi son domaine forestier encore à deux reprises.

Il ressort de divers documents que la partie orientale de la forêt bourgeoise de Sion était, dans sa partie inférieure, attenante à la Forêt de l'Evêque et à celle de la commune des Agettes. Quant à la **Forêt de l'Evêque**, il en est fait mention dans une lettre de 1817, relative à une coupe de bois⁴⁴.

Un rapport de 1873 mentionne la coupe qui avait été faite pour la construction du palais épiscopal, vers 1835 ; il y est dit, en outre, que durant les 35 dernières années, la forêt n'avait plus rapporté aucun bénéfice, qu'au contraire, il fallait

⁴¹ ABS, 5-34.

⁴² Voir KUONEN 1992.

⁴³ Voir KUONEN 1992.

⁴⁴ Evêché, 356-149 ; voir aussi, dans le chapitre « Période 1815-1850 ».

encore payer le salaire d'un garde pour une surveillance sans aucune efficacité, car les voisins arrivaient facilement à tromper la vigilance du garde pour couper et enlever le bois. Vu cette situation, la qualité des bois, l'éloignement de la forêt, les difficultés d'accès, l'Evêché désire vendre cette forêt.

Dans le compte-rendu d'une visite des lieux préliminaire, on spécifie que les bois sont jeunes et qu'il n'y a environ que 250 sapins, de 1 pied de diamètre au plus, qu'on devrait exploiter au plus tôt, car les dégâts qu'on se permet de faire dans cette forêt sont considérables. On y insiste encore sur le fait que les deux gardes de la bourgeoisie de Sion devraient être chargés de la surveillance car on y coupe du bois ouvertement et à volonté, sans que personne ne fasse d'observations.

Des propositions vont être faites pour la vente sur la base d'une estimation de la surface (13 500 toises ou 15 seyteurs) et de la valeur du fonds et des bois, en envisageant une éventuelle application des bois par l'acheteur à la nouvelle construction du séminaire⁴⁵.

La proposition de vente est adressée à la Sainte Congrégation du Concile qui approuve la vente en 1873. Mais il faudra attendre 1884 pour que celle-ci puisse se réaliser. Le 28 juillet 1884, ladite Congrégation autorise l'Evêché de Sion, avec le consentement du Vénérable Chapitre, à vendre la forêt en question, vu les circonstances qui se présentent et dans le but d'appliquer le prix à une sainte cause⁴⁶.

Par acte de vente du 18 octobre 1884, l'évêque et le Chapitre, pour la mense épiscopale, autorisés par le Saint-Siège, vendent à la bourgeoisie des Agettes une forêt dite «Forêt de l'Evêque» sise sur le territoire des Agettes, sous le Plan de la Mense, dans les limites décrites, soit env. 57 000 m², au prix de Fr. 3000.—⁴⁷.

Le deuxième achat d'une forêt, fait par la bourgeoisie des Agettes, date du 7 avril 1917. Il s'agit de la forêt figurant au nom de l'Hoirie du général Wolff, au mayen de l'Ours, sur Les Agettes, dans les limites indiquées, d'une surface de 61 400 m², pour le prix de Fr. 11 200.—. La précision des limites de cette forêt avait posé quelques difficultés lors de l'acquisition de celle-ci par l'avocat Zermatten, en 1867. A la suite de la liquidation Zermatten, la forêt revient à l'hoirie du général Edouard Wolff. Elle sera donc à nouveau vendable, en 1917.

La bourgeoisie de Sion ayant renoncé à l'achat, c'est la bourgeoisie des Agettes qui en est devenue propriétaire. Elle porte toujours le nom de «forêt Zermatten».

Nous avons vu, en traitant des pâturages⁴⁸, qu'une autre «Forêt de l'Evêque», celle-ci située sur Salins, avait fait l'objet de diverses tractations entre la commune et l'Etat du Valais. La forêt étant revenue à l'Evêché, celui-ci, pour s'en assurer la paisible jouissance, se prémunir contre toutes les actions réelles que l'on pourrait prétendre sur elle et éviter que ne s'y établissent des servitudes abusives, a introduit, en 1873, une procédure éditale. L'exploit est publié à Salins et inséré au Bulletin Officiel, et un plan de la forêt est dressé par un géomètre. La

⁴⁵ Evêché, 320-372+370.

⁴⁶ Evêché, 320-403.

⁴⁷ ABS, documents non-classés ; DJ, 347.8.1.

⁴⁸ Voir KUONEN 1992.

procédure est poursuivie en 1875. Ensuite, le juge-instructeur du tribunal du district de Sion portera, le 27 février 1875, le décret prononçant que la forêt de la mense épiscopale est déclarée affranchie de toute servitude, les droits d'abreuvement réservés⁴⁹.

En 1932, l'Evêché manifeste l'intention de la vendre à un groupe d'agriculteurs de la commune de Salins, à condition qu'ils puissent la défricher et y faire des plantations d'arbres fruitiers; la surface alors indiquée est de 7,2 ha.

Le défrichement ayant été refusé, la vente ne se fera qu'en 1940, à Edouard Reynard, de Sion. Ce dernier se propose également de transformer cette forêt en un domaine agricole. Mais le défrichement sera à nouveau refusé. En 1945, il en vendra d'abord une petite partie qui est à considérer comme terrain agricole; la forêt sera vendue, en 1951, à Jules Lathion, de Nendaz, qui la vendra à son tour, en 1960, à Charles Métry de Sion, duquel la commune l'achètera, en 1983, après qu'une nouvelle tentative de défrichement ait échoué.

L'histoire de la «Forêt de l'Evêque», à Turin sur Salins, s'arrête à ce point.

La commune de Vex

A propos de pâturages, nous avons déjà mentionné le litige qui existait, en 1543, entre les consorts de la montagne de Thyon, soit ceux de la paroisse de Vex, et les consorts forains, au sujet des pâturages.

En 1682, il s'agissait de déterminer la limite entre l'alpage et les biens communaux de Vex.

En 1852, on procède une nouvelle fois à la délimitation entre ces biens bourgeoisiaux de Vex et l'alpage du consortage de Thyon, réservant cependant les usages et droits antérieurs de la bourgeoisie aux bois se trouvant sur le territoire de l'alpage.

La délimitation avait débuté à la «Fontaine Noire» qui nous est connue par le procès entre la bourgeoisie de Sion et l'alpage de Thyon⁵⁰. La clause mentionnée ci-dessus donnera lieu à des litiges entre les consorts de l'alpage et la bourgeoisie de Vex. Déjà en 1854, les mandataires des consorts écrivent à l'inspecteur forestier que les communes de Vex et des Agettes concèdent des permissions de couper des bois dans les confins de la montagne et demandent que toute coupe soit provisoirement arrêtée pour procéder à leur régularisation⁵¹.

Le consortage de Thyon consigne, en 1913, le droit de propriété de fonds (herbes) et de bois pour les besoins de l'alpage sur les forêts à Thyon et sur les Grandes Sérandes, dans les limites indiquées, tout en admettant que les bois qui croissent sur la montagne sont propriété de la bourgeoisie de Vex. Cette dernière donne des consignes dans le même sens.

Mais cette copropriété des bois ne facilite pas les relations entre les deux parties: en 1920, le consortage de Thyon élève une nouvelle protestation contre Vex, au sujet d'une coupe de bois. La commune veut saisir les bois coupés par le

⁴⁹ Evêché, 320-360; voir aussi KUONEN 1992.

⁵⁰ Vex, P-344.

⁵¹ AEV, DTP-49.

consortage pour les distribuer comme bois d'affouage aux bourgeois de Vex. Le consortage se défend, prétendant que ce bois lui est absolument nécessaire pour la reconstruction des abris et chalets, que la forêt sur l'alpage doit avant tout fournir les bois de service et d'affouage à la montagne et que seul le surplus revient à la commune. La question est posée de savoir si la forêt produit effectivement plus que les besoins de l'alpage. Un accord semble être trouvé pour liquider momentanément le cas qui se présentait⁵².

C'est en 1940 que le consortage s'adresse au Conseil d'Etat pour demander le rachat de la servitude grevant les forêts du consortage en faveur de la commune de Vex. Cette dernière refuse d'abord ce rachat, n'y voyant aucun avantage. Le Conseil d'Etat décide, le 31 juillet 1941, que la demande du consortage est agréée et désigne une commission pour procéder au rachat, y compris les Grandes Sérandes; il est précisé que l'indemnité qui devra être versée à la bourgeoisie de Vex pourra être remplacée par la cession d'une partie de forêt d'une valeur équivalente. **La commission fait connaître sa décision le 30 novembre 1942:** elle a choisi, sur les terres du consortage de l'alpage, une parcelle d'environ 6 ha pouvant être attribuée en toute propriété à la bourgeoisie de Vex; un droit de passage en faveur de l'alpage tel que pratiqué dans le passé reste réservé. En plus, l'alpage devra payer à la bourgeoisie une indemnité de Fr. 2000.— provenant d'une coupe de bois que la commission propose d'exécuter immédiatement en dehors de la parcelle attribuée à la bourgeoisie. Cette coupe doit avoir pour but d'augmenter le rendement du pâturage que la forêt tend à envahir.

La décision de 1942 n'est devenue exécutoire que le 7 septembre 1957, par un acte de transfert contenant le procès-verbal de division et l'inscription de la forêt au registre foncier au nom de la bourgeoisie de Vex.

La surface de la parcelle cédée est de 65 900 m², libre et franche d'hypothèques et de charges foncières.

En 1960, les premiers chalets de la station touristique des Collons seront construits dans les clairières de cette forêt et le terrain nécessaire à leur implantation sera vendu. Cette procédure et cette situation n'ayant pu satisfaire à la longue ni le service forestier ni les propriétaires et autres personnes intéressées à un développement grandissant, 62 816m² ont été exclus de l'aire forestière en 1970 et 3000 m² en 1974. La compensation a eu lieu en surface (1,74 ha) et en argent: une somme de Fr. 51 433.— a été versée au fonds cantonal de reboisement. Relevons que la station n'a aucun intérêt à procéder à un déboisement intégral.

Les communes et bourgeoisies de Vex et Hérémente possédaient une propriété indivise, appelée «Forêt Derrière» dans la région de la Muraz, en aval du pâturage de Thyon; les limites de juridiction des deux communes n'y étaient pas fixées. Pour mettre fin à l'indivision par un partage de la forêt et arrêter les limites territoriales aux limites de propriété, un acte a été établi le 10 octobre 1949, approuvé par le Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1950, à teneur duquel Vex devenait propriétaire de 67 792m² et Hérémente de 60 732 m².

⁵² AEV, 6900-1/145+239.

Les divers partages du Daillet et des Verneys qui ont fait l'objet de la décision du Conseil d'Etat du 18 avril 1856 ainsi que les ventes de portions destinées à être mises en culture dans divers autres districts en 1861, ont modifié à leur tour le périmètre de la forêt bourgeoise dans la zone inférieure⁵³.

En 1879 et 1888, la bourgeoisie décide la vente d'avoins bourgeois aux lieux-dits Rinduet, Clausetta, Plan-Fête-de-Dieu et en d'autres districts représentant une surface totale de 7 ha.

La commune d'Hérémente

Nous avons précisé que les alpages sur Hérémente appartenaient à des consortages, propriétaires du fonds.

Tant sur les terrains des alpages que sur ceux de la bourgeoisie, existaient d'anciennes servitudes, en particulier pour ce qui concerne le parcours du bétail et la coupe des bois.

Il s'agit des alpages :

- d'Essertze et d'Orchéraz
- d'Allevaz
- de Métal
- de Novelé
- de Mandelon.

Rajoutons les mayens des Sèques (Chèques).

Pour mettre fin à cette situation, la commune devait se décider à racheter ces servitudes, quitte à céder des parties de terrain d'une valeur équivalente.

En 1916, la commune passe une convention avec les alpages d'Essertze et d'Orchéraz au sujet de l'indivis, soit du parcours sur les parties supérieures des forêts bourgeoises. On a fixé alors la limite inférieure de l'alpage et celle du fond des pâturages. La bande de terrain se trouvant entre ces deux délimitations servait de base pour fixer la valeur de la part à racheter.

Par convention du 18 novembre 1917, la nouvelle limite qui partage définitivement les *raz* de montagne entre la bourgeoisie et le consortage d'Essertze est fixée.

Les droits de parcours sur la partie revenant à la bourgeoisie sont supprimés ; elle n'aura plus aucun droit sur la partie cédée en partage à la montagne.

La partie située en dessous de la ligne de démarcation fixée devient propriété exclusive et définitive de la bourgeoisie et celle qui se trouve au-dessus, de la montagne.

Quant au consortage d'Orchéraz, la délimitation fixant le partage des terrains revenant à la bourgeoisie, respectivement au consortage, est fixé par acte du 18 novembre 1917⁵⁴.

Le consortage d'Essertze avait consigné, en 1912, un droit de pâturage des moutons dans la forêt bourgeoise de Sonnires, le droit de pâturage du gros et

⁵³ Voir à ce sujet les conclusions du chapitre sur les forêts de la période 1850-1900.

⁵⁴ Hérémente, L-26 ; Registre foncier.

menu bétail dans la forêt bannisée de Vedondaz ainsi qu'un droit de passage pour l'abreuvement des moutons à travers les forêts de la grande et de la petite Lé. La commune a reconnu ces revendications⁵⁵.

Il a déjà été fait état du **procès entre la commune d'Hérémece et l'alpage d'Allevez, au sujet des pâturages et des bois à Lavantier**, et du jugement de 1883 attribuant le pâturage à parts égales, soit en commun, aux deux parties. A la suite, Hérémece demande au Conseil d'Etat la nomination de 3 experts pour taxer la valeur du parcours auquel le consortage a droit sur ledit terrain.

Allévez s'oppose à cette demande, prétendant que le droit lui revient à titre de copropriétaire et non de servitude. Sur quoi, le Conseil d'Etat décide, le 17 avril 1888, que la nature des droits des consorts d'Allévez doit être clairement établie par les tribunaux civils. Il précise également que l'embannissement des forêts avait été ordonné parce qu'elles se trouvaient dans la région des zones protectrices et que des mesures spéciales avaient été ordonnées par l'autorité forestière supérieure, que, par conséquent, le parcours avait été interdit sur le terrain de Lavantier et que les ayants-droit ne pouvaient s'y opposer⁵⁶.

Le 29 mai 1910, la commune met à l'enchère la location du parcours de Lavantier pour 4 ans, défendant cependant d'y pâturer le menu bétail. Il est précisé, en outre, qu'au cas où la commune rachèterait le droit des consorts, elle se réserve le droit d'abroger la présente enchère. Les pâturages sont adjugés aux consorts de la montagne de la Barma⁵⁷.

Le conseil communal délibère ensuite sur le rachat du parcours par un partage des terrains. Il s'agira, en premier lieu, de délimiter ces biens en jouissance commune. Les propositions d'une première commission pour le rachat ne seront pas acceptées par les consorts⁵⁸.

En 1912, le consortage consigne le droit de parcours et le droit au bois nécessaire au service de la montagne, précisant qu'Allévez était propriétaire en commun avec Hérémece et à parts égales des droits de parcours.

La commune d'Hérémece, par contre, consigne, en 1913, la propriété exclusive des fonds et des bois, spécifiant que le droit de parcours était partagé entre la commune et le consortage et que la commune fournissait les bois se trouvant sur Lavantier pour les besoins de l'alpage, comme cela se pratiquait pour d'autres montagnes⁵⁹.

Selon les limites indiquées par Hérémece, son fonds touche à la Dixence, par en bas, et à l'alpage d'Allévez, par en haut, mais la Commune admet la moitié comme pâturage de l'alpage, selon une convention qui aurait été passée et selon laquelle le chemin des Dix ferait office de limite de séparation. On n'a pas retrouvé cet acte.

D'après les protocoles des séances du conseil communal, la commission sur le limitage de l'indivis a fait son rapport en 1948. Et selon la même source, la

⁵⁵ Ces droits avaient fait l'objet d'une convention en 1786. AEV, 6900-1/634.4 ; Hérémece, Pg-158.

⁵⁶ AEV, 6900-1/vol.7.

⁵⁷ Hérémece, L-18.

⁵⁸ Hérémece, L-26.

⁵⁹ AEV, 6900-1/vol.222.

société Energie Ouest Suisse a demandé, en 1950, à louer la propriété bourgeoise de Lavantier pour le consortage de la Barma. D'après tous ces indices, un partage a dû avoir lieu entre la commune et le consortage. Du reste, en séance du conseil, le 9 mai 1949, il est pris acte de l'accord donné par la bourgeoisie de Vex de procéder à la stipulation de l'acte de partage.

Les mêmes usages et droits ont donné lieu à des tractations entre la commune d'Hérémece et le consortage d'alpage de Novelé. Des difficultés ont surgi, en 1868, lorsque le consortage interdit de prendre du bois sur la montagne, celui-ci se faisant rare. Les consorts veulent du reste conserver, sans trouble, l'entière jouissance exercée depuis un temps immémorial et faire réprimer toute contravention. Des propositions sont faites de part et d'autre pour régler les droits respectifs. L'abandon d'un secteur pour les besoins de l'alpage est envisagé ; mais la question reste en suspens. Elle resurgit, en 1887, à cause d'une coupe de bois. Après avoir vérifié les droits aux forêts sur Novelé, le conseil présente, en 1898, un projet de convention à l'assemblée primaire, que celle-ci accepte⁶⁰.

Une transaction est passée le 5 juin 1898. Aux termes de celle-ci, la commune reconnaît les consorts propriétaires exclusifs de tout le terrain qui se trouve au levant des mayens de Chippis, et elle renonce à tout droit sur cette partie de terrain. Les consorts reconnaissent à la commune la propriété exclusive du terrain situé au couchant de la rivière de la Dixence ainsi que du terrain qui s'étend en haut des mayens de Pralong et y renoncent à tout droit. Tout acte antérieur concernant la jouissance et la délimitation des biens bourgeoisiaux et de la montagne est annulé⁶¹.

L'alpage de Mandelon avait été cité dans une affaire de limites avec l'alpage de Vendes, sur St-Martin, en 1515.

Entre la commune d'Hérémece et le consortage de Mandelon, les usages concernant la jouissance de la montagne remontent à des temps immémoriaux.

En 1884 pourtant, un procès est pendant entre la commune et le consortage, au sujet du droit de jouissance des bois par la commune. L'assemblée primaire du 5 juin 1887 décide de poursuivre la procédure ; elle se déclare cependant d'accord d'accepter le projet de convention présenté par une commission spéciale, qui avait été soumis également au consortage et qui déterminait les secteurs de jouissance des bois respectifs⁶².

Cependant, les désaccords persistent et le tribunal du district d'Hérens porte, le 28 janvier 1888, un jugement incidentel⁶³.

Mandelon prétend que les forêts sont sa propriété exclusive comme les pâturages et va s'opposer à l'abattage des plantes marquées par la commune. Le juge n'apportera aucune solution et le différend va persister.

En 1890, la commune cite le consortage à comparaître devant le juge de Vex : elle souhaite une conciliation, que son droit de propriété soit reconnu et qu'elle puisse disposer des bois non utilisés par la montagne pour son service. Aucun accord ne sera trouvé.

⁶⁰ Hérémece, L-26.

⁶¹ Registre foncier.

⁶² Hérémece, L-26.

⁶³ Suspension, arrêt de procédure (par manque de preuve etc.).

L'affaire est alors portée, en 1891, devant le juge-instructeur du district d'Hérens qui va proposer aux parties un arrangement. L'assemblée primaire, favorable à cette proposition, désigne une commission pour établir une transaction. Cette démarche restera encore sans résultat.

Les consorts procéderont, en 1894, à une coupe de bois dans la partie réservée uniquement à l'affouage et à la construction des bâtiments de la montagne. La commune sera déboutée pour vice de forme dans sa dénonciation de la contravention. On reviendra au projet de transaction de 1891, lorsque le consortage demandera, en 1910, à la commune de pouvoir utiliser les bois abattus par l'avalanche descendue sur l'alpage.

En 1912, le consortage consigne le droit de pâturage sur fonds communal, soit dans la forêt du Rard, 15 jours avant l'alpation et jusqu'à la désalpe. Il consigne, en outre, le droit de pâturage et de bois pour le service de l'alpage sur deux lisières, au nord et au sud de la montagne. Les limites des lisières sont indiquées. La commune d'Hérérence reconnaît ces droits⁶⁴.

En 1913, le consortage sollicite de la commune le rachat de la servitude sur la base de l'article 116 de la loi forestière cantonale de 1910. Il cherche à aboutir à une transaction et invite la commune à passer l'acte sur la base d'un projet de transaction accepté par l'assemblée primaire le 11 juin 1916. **Le Conseil d'Etat approuve la transaction définitive du 10 juillet 1916** qui met fin aux indivisions et aux droits mixtes qui existaient entre les deux parties⁶⁵.

Les limites du Rard, cédé en toute propriété et à perpétuité par le consortage à la bourgeoisie, sont indiquées dans l'acte. En amont de ces limites, le consortage garde sa propriété exclusive. Les anciennes limites et tout acte antérieur sont annulés⁶⁶.

Les Mayens des Sèques (ou Chèques) sont attenants à l'alpage de Mandelon. Ils sont mentionnés dans un acte d'albergement à perpétuité⁶⁷ de 1602, passé entre les procureurs de la communauté d'Hérérence et divers particuliers. Les limites y sont indiquées. Le fonds est compris dans ce bail à perpétuité. Nous avons déjà mentionné les autres clauses dans le chapitre sur les pâturages⁶⁸. En 1894, lorsque le Département de l'Intérieur a ouvert la procédure éditale au sujet des forêts grevées par des servitudes, le conseil entreprend des démarches en vue du rachat des droits envers la commune. A la suite de divers incidents, un certain nombre de propriétaires va demander de trancher au plus vite les différends au sujet des pâturages et forêts⁶⁹.

En 1912, la bourgeoisie d'Hérérence consigne la propriété du fonds aux Chèques et le droit de bois, en vertu de l'acte de 1602, en prétendant que les consorts ne sont que des admodiateurs à titre d'albergement perpétuel et

⁶⁴ AEV, 6900-1/634.

⁶⁵ Hérérence, L-26.

⁶⁶ Registre foncier.

⁶⁷ A rapprocher d'une vente pure et simple et irrévocable.

⁶⁸ Hérérence, SP-29; voir aussi KUONEN 1992.

⁶⁹ Hérérence, L-26.

qu'aucune propriété ne figure au cadastre. Hérémenche revendique donc le fonds et le bois, comme sur les alpages. Cela est contesté par les consorts des Chèques⁷⁰. **En 1913, on aboutit à une convention à l'amiable**, acceptée par l'assemblée primaire du 12 mai 1913 et selon laquelle la bourgeoisie abandonne un quart des forêts existantes. Les propriétaires jouiront des biens francs et libres. Ils seront enregistrés sur les rôles d'impôts⁷¹.

Par acte du 1^{er} juin 1913, cinq consorts des Chèques vendent au consortage de Mandelon les 15 ha de prés-mayens et forêts et lui cèdent tous les droits sur cette propriété⁷².

A part le cantonnement de districts forestiers, dû au rachat de servitudes, que nous venons de citer, **la bourgeoisie a arrondi son domaine forestier par divers achats et échanges de terrains avec des privés**.

En 1894, une cause pendante entre la bourgeoisie d'Hérémenche et l'hoirie François Rudaz de Vex, au sujet du mayen et de **la forêt de Raveretaz**, situés entre le torrent de Bajin et les mayens de Pralong, est portée jusque devant la cour d'appel. Elle se termine par un arrangement devant le juge de commune: selon cette entente de 1902, l'hoirie reconnaît la bourgeoisie d'Hérémenche propriétaire exclusif de la forêt en dehors des limites placées sous l'autorité du tribunal du district d'Hérens et qui déterminent le fonds de nature pré-forêt qui revient à l'hoirie⁷³.

En 1907, des privés vendent à la bourgeoisie tous les droits qu'ils possèdent en vertu d'un acte de 1602 sur les mayens dits «**Chequettaz**», de 1300 toises de pâturages, y compris le chalet et les forêts, dont la surface n'est pas indiquée⁷⁴.

En 1949, a lieu un échange entre la bourgeoisie et un propriétaire, **aux Chèques**. La bourgeoisie cède 6100 m² de pâturage et reçoit 8590 m² de pâturage-bois⁷⁵.

D'autres opérations consistent dans la vente ou l'admodiation de terrains communaux, en divers endroits, pour leur mise en culture ou pour en faire des pâturages dont on trouve une série au XIX^e siècle.

On ne peut cependant en mesurer véritablement l'influence sur l'emprise de l'aire forestière.

Entre 1935 et 1965, l'achat de terrains forestiers par la commune totalise environ 20 ha (aux Chèques, à Pralong et en d'autres endroits).

Les remaniements parcellaires des terrains agricoles ont provoqué des échanges de terrains et rectifications de limites avec le domaine forestier. Les mutations du périmètre des forêts seront à reporter sur la carte des forêts qui a été établie lors du plan d'aménagement de 1938.

⁷⁰ AEV, 6900-1/634.

⁷¹ Hérémenche, L-26.

⁷² Registre foncier.

⁷³ Hérémenche, L-26+P-123.

⁷⁴ Registre foncier.

⁷⁵ Registre foncier.

La commune de Nendaz

Dans notre article sur les pâturages⁷⁶, nous avons cité les tractations, durant des siècles, entre les communautés de Nendaz et d'Isérables, au sujet de la délimitation de leurs communs et territoires respectifs dans la région du *Pré de la Jeur* (Plan de la Dzeu) ainsi que dans celle de l'alpage de *Tracuyt* (Tracouet) cédé par les Nendards à ceux d'Isérables, en 1442.

Ainsi, la bourgeoisie d'Isérables consigne, en 1913, le droit de parcours et de bois sur la montagne de *Tracuyt* ainsi que le droit à la litière et au bois mort sur le quart des forêts de Nendaz longeant les propriétés de ressortissants d'Isérables, à savoir les forêts de Combe Noire, de *Sofloz*, de *Zarjonnaz*, de Favouet, telles que consignées en 1894.

La bourgeoisie de Nendaz reconnaît ces droits dans les limites indiquées dans la consigne, mais précise toutefois que les bois appartiennent à la bourgeoisie de Nendaz, sous réserve de ceux qui sont nécessaires pour le service de l'alpage. Les affaires restent à ce stade⁷⁷.

Nous allons examiner maintenant les opérations les plus importantes relatives au domaine forestier.

En 1858, la commune prépare un règlement relatif au partage d'une partie des biens communaux, d'après lequel chaque communier doit recevoir en jouissance 800 toises de 6 pieds de roi (environ 3080 m²).

La jouissance de la portion est liée au domicile dans la commune. Si la portion a suffisamment de bois d'affouage pour une année, le tenancier n'aura pas droit au bois de répartition. La parcelle est indivisible et devra être mise en culture dans un délai de trois ans⁷⁸.

On trouve dans les conclusions du chapitre sur les forêts, période 1850-1900, les districts forestiers désignés, en 1859, pour être transformés en prairie.

Ces mesures ont eu une répercussion incontestable sur l'aire forestière.

Le Département de l'Intérieur communique, en 1885, à la commune que le Conseil d'Etat, sur la base du rapport forestier, l'autorise à vendre 1 ha de la forêt de *Févouet*, soit la partie du levant jusqu'au chemin de Combyre. La partie du couchant reste réservée pour les coupes de bois ordinaires. Le Département fédéral de l'Intérieur, pour sa part, met les conditions suivantes à la conversion en pâturage :

- reboisement en mélèzes du «Revers du Pré», au-dessus du village de Beuson, et de l'île d'Aproz en peupliers et saules ;
- la mise à ban de parcours et litière de la partie réservée comme forêt ;
- le versement de 8% du revenu au fonds cantonal de reboisement⁷⁹.

⁷⁶ Voir KUONEN 1992.

⁷⁷ AEV, 6900-1/634.

⁷⁸ Nendaz, P-310.

⁷⁹ Nendaz, P-382.

Il ressort du mémoire de Veysonnaz dressé en 1864, lors du conflit avec Nendaz au sujet de la jouissance des pâturages et de la litière dans les forêts bourgeoisiales de Nendaz, que cette dernière a vendu des forêts dans la région de Verrez. Mais on n'en connaît pas l'étendue⁸⁰.

En 1871-1872, il est procédé à la vente de terrains bourgeoisiaux. Pour 1871, on indique un montant de la vente de Fr. 40 000. —. Il s'agit de terrains impropres à produire du bois de haute futaie, ainsi La Rouaz, le Plan de Genièvre, le Botza d'Arbes, de Chardonnaz, l'Ache, les Combes, le Sapey.

De 1874 à 1878 sont partagées et vendues de nombreuses parcelles dans les divers endroits: à Crêtes Blanches, vers Biolley, Baar et Basse-Nendaz, à Beuson, Gatze, Ojintse, au Botza d'Arbes, soit entre 15 et 17 ha. de surface totale.

En 1886, la commune, pour équilibrer son budget, adresse de nouvelles demandes de vente de terrains bourgeoisiaux au Département de l'Intérieur, lequel réclame de plus amples informations sur l'étendue des terrains, leur situation, la valeur cadastrale ainsi que sur les comptes de la commune. Ces ventes ont lieu en 1887-1889; elles sont faites en partie dans le cadre de l'abornement des forêts. La surface totale des parcelles vendues peut varier entre 20 et 22 ha. On cite des lieux comme: Diéty, Dzardy, Pracondu, Dzelon, Cleives, Clou, Sofleu, Combaz, Tzableplan, *Févouet*⁸¹.

Il faut ensuite attendre 1927 pour trouver de nouvelles transactions touchant au domaine forestier: cette année là, en effet, le 27 septembre, le Conseil d'Etat autorise la commune de Nendaz à échanger avec l'alpage de Combyre environ 4 ha de forêts situées à la limite ouest de la commune des Agettes, contre 8 ha de forêt au nord de l'alpage, en bordure du chemin neuf qui va de la Cretta di Poëx à Combyre. Cet échange a pour but d'améliorer des conditions d'alpage et de corriger avantageusement la limite des terrains bourgeoisiaux⁸².

On peut signaler, en plus, les interventions sur l'emprise des forêts d'une certaine importance, entre 1960 et 1980:

— la cession de 1 ha à l'Ecole cantonale d'agriculture, comme placette d'essai pour l'arboriculture, dans la forêt des Dzardys;

— l'emprise de 1 ha pour le raccordement de la ligne du chemin de fer à l'usine de la SEBA, à Aproz;

— la vente d'environ 5,7 ha de taillis à la SEBA (zone de captation des sources)⁸³;

— les aménagements des pistes de ski de Tracouet et de la Croix Jean-Pierre, d'une surface totale d'environ 7 ha⁸⁴.

Les déboisements ont été compensés par l'achat et le reboisement des terrains aux Giètes, soit au total 14,8 ha acquis par la commune de privés.

⁸⁰ Veysonnaz, P-46.

⁸¹ Nendaz, R-14+P-392+343+379.

⁸² Nendaz, PS-23.

⁸³ Ces terrains ne doivent pas être défrichés.

⁸⁴ Divers chemins à machines pour la sortie des bois peuvent servir également de pistes de ski secondaires.

La commune de Nendaz a présenté, en 1903, le projet de reboisement et d'assainissement dit «Botza du Biolley, Dutzé, Cleives, Gatzé, Péru» au subventionnement par le Canton et la Confédération. Une attention spéciale est portée au ravin du Péru qui était à l'origine des gros dégâts occasionnés à Beuson et à Aproz. Nous le résumons ainsi :

Lieu du reboisement	Période d'exécution	Surface à reboiser	Plantations (nombre)	Canaux d'assainissement	Remarques
Dutzé Gatzé Biolley Péru	1904-1919	18 ha	124 820		Reboisement terminé en 1925 Subv. féd. : 60-70% Subv. cant. : 12-15%
Péru	1926-1931 1932-1935		22 600 20 150	1400 m'	Devis complém., travaux anéantis en 1931 2 ^e devis complém. Projet classé en 1935
Ergoche sur Brignon	1919		8000		Renoncé en 1923

Source : AEV, 6936-1/Vol.34.

Une exploitation de carrière à Gatzé pour l'entretien de la route Sion-Nendaz a donné lieu à des interventions de la part de la Confédération, en 1929-1930. Finalement, vu que cette carrière s'étendait sur 3 ha du projet, la commune a dû rembourser les subventions correspondantes.

La commune de Riddes

La formation du domaine forestier de la commune a été marquée, en particulier, par les décisions des tribunaux dans les procès

- avec la commune d'Iséables
- avec la commune de Bagnes,

par les partages, ventes et achats de terrains, par les défrichements et reboisements.

— **Forêt Verte**

Le procès qui a eu lieu entre les deux communautés au sujet de cette forêt a été terminé par le jugement du tribunal cantonal, le 19 septembre 1929. Suite à ce jugement, la commune de Riddes devient propriétaire d'une **surface de 93 ha** sous réserve des servitudes en bois et litière qui grèvent la forêt au profit de la commune d'Isérables.

— **Forêt d'Arbin**

La limite du territoire entre les deux communes et, par là, celle de la propriété a été réglée par jugement du contentieux du 23 février 1863.

— **Audes**

Nous avons exposé que les gens d'Isérables possédant des mayens sur Riddes, y avaient également le droit aux bois morts et à la litière. Lors des consignes, la commune de Riddes a admis l'usage avec la réserve que ces produits ne pouvaient être ramassés que pour les besoins des mayens et donc avec l'interdiction de les amener au village. Après les jugements respectifs, le rachat de ces servitudes restait en suspens. Elles ont été notifiées en 1931 pour :

— la Forêt Verte ;

— la Forêt du Torrent Creux ;

— le Botza de la Biollaz, au nord du Torrent Creux, entre le chemin de Chassoure et la Fare occidentale ;

— le Botza du Tailley.

Une convention entre les deux communes a été passée en 1933. Il a été convenu que la bourgeoisie de Riddes reconnaît que les immeubles cités, situés sur territoire de Riddes (Mayens du Mont d'Audes), qui sont sa propriété, sont grevés d'une servitude de ramasser la litière et le bois mort en faveur des gens domiciliés ou originaires d'Isérables.

Il est précisé que par « bois mort » on entend le bois sec gisant naturellement sur le sol ainsi que les déchets qui restent après la vidange des coupes (arrêté du Conseil d'Etat du 19 octobre 1917). La litière et le bois mort ne doivent servir qu'aux besoins des immeubles bâtis et non-bâtis des propriétaires ci-dessus désignés. La reconnaissance de cette servitude ne porte aucun préjudice aux droits de la bourgeoisie de Riddes concernant le rachat futur de ladite servitude. Elle est inscrite au Registre foncier de Martigny. Aucun rachat n'est intervenu jusqu'à la fin 1980⁸⁶.

Quant à la commune d'Isérables, elle a procédé, en 1893, à l'échange entre les alpages de l'Arpetta et du Son-es-Praz (Praz de la Dzeu). Elle prévoit le reboisement de 10 ha à l'Arpetta d'en haut⁸⁷. En outre, le conseil décide le

⁸⁵ Voir KUONEN 1992.

⁸⁶ AEV, 6900-1/239.

⁸⁷ Voir le chapitre consacré à la période 1850-1900.

reboisement de 3 ha à la Cajera, de 7 ha au Creux des Dailley, de 5 ha à Praz Commun (depuis la Fara jusqu'au chemin du Rosey). (Voir liste des plantations ci-après)⁸⁸.

En 1962 et 1965, la commune achète des terrains privés d'une surface de 7,3 ha. Ils sont reboisés, en partie en compensation du défrichement de 2,5 ha par l'Ecole cantonale d'agriculture, à Châteauneuf.

En 1912, le canton soumet au Conseil Fédéral le projet de la **correction de la Fara** pour son subventionnement. Ce dernier insiste, comme il l'avait déjà fait en 1891, 1903, 1905, pour que tout projet de correction de torrent soit accompagné d'un projet d'amélioration forestière. Un rapport sur les conditions forestières, indiquant les mesures à prendre, doit être présenté. Les travaux forestiers devront être effectués simultanément dans le bassin de réception afin d'arrêter les avalanches.

Dans un premier rapport, on attribue les causes principales du ravinement des versants au bisse de Saxon. Il est dit, en outre, que le parcours des chèvres entrave le rajeunissement et que les conditions de dévestiture sont très primitives. Une attention particulière sera prêtée à l'avalanche du Rosey.

En 1877, la commune avait demandé des subventions pour exécuter des barrages contre les avalanches au-dessus des Dzoras. L'inspecteur forestier est donc chargé, en 1916, d'entreprendre des études pour l'élaboration d'un projet de reboisement, de travaux de défense et d'un réseau de chemins, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales sur l'endiguement de la Fara d'Isérables. Cependant un tel projet n'a jamais été soumis aux autorités⁸⁹. L'Etat a versé une contribution forfaitaire de Fr. 200.— à des travaux de protection des Dzoras.

La procédure avec Bagnes

La délimitation entre la forêt de Riddes, au-dessus des Mayens, et le territoire de la montagne des Etablons trouve son origine dans les actes de 1576 et 1662.

En 1820, 1829 et 1844, il est procédé à la révision de ces limites depuis le Pontet au Creux dy Resses⁹⁰.

Dans la procédure entre la commune de Bagnes, d'une part, et le consorciage des Etablons avec la commune de Riddes, d'autre part, **au sujet de la propriété et de la jouissance de la montagne et des forêts des Etablons**, nous avons vu que le Contentieux avait porté son jugement le 24 décembre 1874, renvoyant les parties aux tribunaux ordinaires et que le tribunal d'appel avait prononcé, le 14 novembre 1878, que les consorts des Etablons sont reconnus propriétaires exclusifs de la partie de la montagne spécialement destinée aux pâturages, non compris le parcours qui peut avoir lieu dans la partie boisée ainsi qu'un périmètre de 50 toises autour des chalets.

Les deux parties en cause sont reconnues copropriétaires de la partie boisée comprenant ce que l'on peut constater avoir été forêt.

⁸⁸ Isérables, R-5.

⁸⁹ AEV, 6900-1/40.1.74+141.2.

⁹⁰ Voir le chapitre «1815-1850».

Cette propriété sera taxée en tenant compte :

— pour Bagnes, de l'importance du droit au bois⁹¹,

— pour Riddes, de l'importance du droit au bois et au parcours dans la partie boisée.

Bagnes demande ensuite l'exécution de cette sentence, soit le partage de l'indivis.

Deux commissions sont désignées ainsi que les géomètres pour la levée des plans.

Le tribunal d'arrondissement n'accepte les propositions ni de l'une, ni de l'autre des commissions et il appartiendra **au tribunal d'appel et de cassation de décider, le 12 août 1884** : une ligne séparative définitive allant du sud-est au nord-ouest est tracée et toute la forêt, **d'une surface de 75,17 ha**, située entre cette ligne et celle qui délimite la forêt bourgeoise en dessous, est attribuée à Bagnes ; en plus, **une parcelle de 13 ha, sise à l'est du torrent d'Ecône, lui est attribuée.**

Tout le pâturage au-dessus de ladite ligne séparative revient au consortage des Etablons dont fait partie la bourgeoisie de Riddes. En 1975, la forêt située sur le terrain du consortage est évaluée à 40 ha.

Le pâturage boisé va en augmentant. Le rajeunissement est exposé au danger du ski sauvage ; on s'efforce de baliser les pistes.

Entre les communes de Riddes et de Saxon, à la montagne des Etablons, la séparation des propriétés a été réglée en 1829, 1837, 1857 et 1879⁹².

Partages et ventes de terrains par la commune

Dans la description des relations entre Riddes et Isérables, découlant des possessions de ceux d'Isérables au Mont d'Audes, nous avons fait mention du partage des biens bourgeoisiaux fait, en 1814, dans cette région.

Les syndics avaient alors convoqué tous les communiens domiciliés à Riddes pour délibérer sur les objets d'intérêt général. C'était au moment où les communes reprenaient l'administration de leurs biens communaux. Pour tirer un meilleur profit des biens communaux, il fut décidé d'en partager une partie pour la mettre en culture. En montagne, il s'agit d'un district au Mont d'Audes. Des lots sont ensuite distribués aux ménages et déclarés aliénables.

La commune avait vendu, en 1804 déjà, les mayens des Vernay et Denvrey⁹³.

Il est également incontestable que l'aire forestière a diminué en raison de l'essertage par le feu dans le district de la Vuardaz (Vardaz), dans les années 1840-1850, et par l'agrandissement successif du pâturage⁹⁴.

En 1887, le DI accorde à la commune l'autorisation de vendre 1,43 ha de terrain, réparti en 21 lots, pour créer des vignes au pied du mont (Arbin)⁹⁵.

Il n'est pas possible de déterminer l'ancien état.

⁹¹ Voir l'acte de 1576.

⁹² Voir le chapitre « 1815-1850 ».

⁹³ Riddes, D-2 ; S-.30 ; Isérables, P.676.

⁹⁴ Isérables, P-480.

⁹⁵ AEV, DI-347.12.9.

La commune a vendu, en 1957, une surface de 2,88 ha, pour l'emprise de la conduite forcée et l'implantation du château d'eau des Forces Motrices de Mauvoisin.

On défricha 1,24 ha en 1976 pour construire la télécabine Mayens de Riddes—Savoieyres/Verbier.

Par contre, la commune de Riddes a acheté, dans les années 1955-1960, des terrains d'une surface d'environ 9 ha, à Ravoire, aux Combes et à la Torzon. Ces parcelles ont été reboisées.

La commune de Saxon

Les facteurs principaux ayant influencé l'étendue du domaine forestier sont les suivants :

Les transactions entre les communes de Saxon et de Bagnes

Nous avons évoqué leurs relations dans le chapitre traitant de la période 1815-1850. Après la délimitation du territoire indivis entre les deux communautés, en 1897, leurs délégués se retrouvent, en 1913, pour en vérifier les limites. Cependant, en 1927, les représentants des deux communes ont pour mission de trouver comment mettre un terme à l'indivision.

Ils proposent :

- que la forêt indivise des Etablons soit attribuée entièrement à Saxon ;
- que Saxon abandonne en propriété la forêt à l'ouest du Torrent d'Ecône qui se trouve environ à la hauteur de celle de Bagnes, sur Riddes, et de la jonction des deux torrents d'Ecône ;
- que la forêt de l'Arollay et de la Charmettaz soit divisée de sorte que la partie est, jusqu'au couloir près des chalets de la Boveresse, revienne à Saxon, et à Bagnes la partie ouest.

Le plan de partage définitif date du 5 avril 1930. Les surfaces des forêts revenant à Bagnes sont :

- à la Boveresse : 30,14 ha
- à la Taillod : 7,91 ha.

Les assemblées bourgeoises ont approuvé l'acte de partage : celle de Saxon le 20 juin 1930, celle de Bagnes le 10 octobre 1930⁹⁶.

Les transactions entre Saxon et Vollèges

L'indivision que nous avons évoquée à propos des pâturages⁹⁷ avait fait l'objet, en 1825, d'une révision des limites. En 1859, l'assemblée bourgeoise de Saxon doit se prononcer sur la proposition du conseil de diviser le territoire indivis avec Vollèges, selon les limites indiquées.

⁹⁶ Saxon, II B-7/61+65+67+70.

⁹⁷ Voir KUONEN 1992.

En séance du 12 juillet 1858, c'est le conseil de la commune de Vollèges qui délibère sur les communaux à *Cordolena*, qui sont en indivision avec Saxon.

On relève que cette situation engendre des difficultés entre les deux communes et que les ressortissants de Vollèges ne profitent que très peu de ces communaux : les bois existants ont exclusivement été exploités par Saxon.

Le conseil décide donc de faire des démarches auprès de Saxon afin de provoquer le partage de l'indivis.

Saxon, pour sa part, va admettre, en principe, le partage et fixe une visite des lieux. Les délégations des deux communes vont d'abord reconnaître les limites de l'indivis. Lors de la seconde rencontre, le 17 août 1878, aux Peutix, est fixée une ligne de séparation des communaux. Les délégués soumettent l'approbation de ce partage aux assemblées primaires respectives : la ligne telle que prévue, est refusée.

Il faudra une nouvelle visite, en 1859, pour aboutir à une convention : le 13 juillet 1859 sont fixés, à l'unanimité, les points définitifs de la délimitation de la séparation dont un acte est dressé. L'affaire est ainsi liquidée.

En 1875-1877, les communes procèdent à la coupe de bois sur la ligne de démarcation⁹⁸.

Délimitation entre Saxon et le Grand-Martigny

L'indivis au Mont de Charrat, soit aux Yvouilleys, entre les deux communes, a été partagé par acte du 27 octobre 1841. Nous avons relaté cette procédure au chapitre de la période 1815-1850. La ligne séparative a été acceptée comme démarcation des deux territoires⁹⁹.

— La Forêt Fama

En 1880, la commune de Saxon avait cédé à la famille Fama une forêt de 58,8 ha, en paiement de dettes résultant de la construction du bisse de Saxon.

Vers 1890, l'hoirie Fama offre à la commune le rachat de la plus grande partie de la forêt, dite de la Pleyeux. Cette proposition et la taxation de la forêt ne trouvent pas l'assentiment de la commune, et la forêt sera vendue à la commune de Charrat, en 1893¹⁰⁰. Un échange de parcelles à *Cordeluna* (Cours de Lune), entre les communes de Saxon et de Charrat, a lieu en 1901, dans le but de fixer une nouvelle ligne de démarcation de leurs possessions audit endroit¹⁰¹.

Le domaine forestier bourgeoisial a, en outre, subi des modifications par la vente de parcelles mais aussi par des achats de terrains privés et leur reboisement.

⁹⁸ Vollèges, livres des séances 16 ; Saxon, II B-7/15.

⁹⁹ Saxon, II B-4/101.

¹⁰⁰ Charrat, P-153.

¹⁰¹ Charrat, P-159.

— Ventes de terrains pour la mise en culture

A l'appui de documents, nous pouvons signaler les opérations suivantes :

- En 1668: une masse de terre, située à Rosex, d'une surface de 12 quartanées
1872: 250 perches (de div. pieds) à l'Arbarey, et 445 perches à Ecône
1882: 2200 perches à Croix, Vachon, Barnette, Mont
1933: 2400 m² de diverses forêts
1936: 15 607 m², à Daillet, Montillet, Crettaz-Ballaz, Aubépinés
8475 m² à Crettaz-Ballaz
1941: 1800 m² à Rosé
1962: la commune a eu l'autorisation de défricher 5 ha à la Daille ;
la surface est revenue à la forêt.

Les cultures ont pris de l'extension dans les parties basses et la liste des terrains mis à disposition n'est certainement pas complète.

— Achats de terrains et reboisements

La commune a procédé à divers achats de terrains importants dans la région des mayens, pour les reboiser : ces terrains auront été, à un moment donné, mis à disposition pour en faire des pâturages.

On peut citer les achats suivants :

- En 1899: 147 200 m² à la Pleyeux
1900: 61 700 m² à *Cordelune*
1914/16: 25 000 m² à la Monteau et à la Combe
1931: 58 000 m² à la Monteau
11 400 m² à Airettaz.

Pour des reboisements de compensation, la commune a mis à disposition,
en 1936: 10 000 m² pour le défrichement de 3 parcelles privées
en 1940: 20 000 m² pour le défrichement à Vétroz, à Boveresse, Peutix, à la Grande et Petite Vatz.

Par les reboisements artificiels et naturels de terrains faisant partie des pâturages bourgeoisiaux, la surface forestière aura augmenté de 15-20 ha. Du reste, sans l'intervention de l'homme, les montagnes basses sont envahies par la forêt.

D'une étude sur « *Les dégâts forestiers en Valais* », par H. Flühler, Th. Keller et H.U. Scherrer, 1979, il ressort que la **distribution des forêts et des terres agricoles**, dans les pentes au-dessus de Saxon/Charrat, s'est beaucoup modifiée. Au milieu du siècle passé, l'agriculture utilisait des surfaces plus vastes. On trouve actuellement des peuplements forestiers sur d'anciens champs ou alors des friches récentes ou envahies de buissons : c'est un signe de l'abandon des terres agricoles. Les auteurs font à ce sujet une comparaison entre la carte Dufour, de 1856, et les cartes Siegfried plus récentes.

En 1969, la commune procède à un **échange forêt-pâturage** sur l'alpage de la Boveresse-Peutix, dans le but d'un lotissement dont le périmètre englobe environ 8 ha. Jusqu'en 1980, le projet ne sera pas réalisé dans son ensemble.

Des travaux de reboisement ont été exécutés dans le cadre des projets subventionnés suivants :

Nom du projet	Années d'exécution	Surface à reboiser	Travaux de défense c/avalanches	Plantations nombre	Remarques
Aroley I + II divers couloirs	1911-1925	20 ha	383 m ³ murs 4730 m' terrasses 5824 m' sentiers et chemins	19 760	Subv. féd. : 40-60 % Subv. cant. : 15 % Classé en 1925
Cordelune Pleyeux Monteau Combe	1914-1916	23 ha	—	101 160	Subv. féd. : 40-60 % Subv. cant. : 15 %

Source : AEV, 6936-1/Vol.34.

Une avalanche dans le couloir de l'Aroley est mentionnée dans le rapport sur les avalanches de l'hiver 1887-1888. L'impulsion à ces travaux de défense contre les avalanches a été donnée par le décret fédéral du 18 décembre 1906 sur la correction des torrents de Saxon ; le canton avait dû prendre alors l'engagement suivant :

— exécuter des travaux de défense dans les couloirs d'avalanches aboutissant à ces torrents et étendre les travaux à tous les couloirs susceptibles de reboisement ;

— reboiser les versants dénudés de la rive droite du torrent de la Vellaz et tout particulièrement l'alpage de la Vatze jusqu'à la région supérieure.

La Confédération accordera pour ces travaux un subside de 80%. Le projet a été présenté en 1911. Il a été définitivement abandonné après son classement par les instances de subventionnement. Le type d'ouvrages exécutés à cette époque ne pouvait donner les résultats espérés. Cas échéant, le projet pourra être repris sur de nouvelles bases en prévoyant des ouvrages de protection perfectionnés¹⁰².

¹⁰² AEV, 6900-1/145.21.

Les communes de la rive droite du Rhône

La Contrée d'Ayent-Arbaz

Nous avons déjà fait mention des usages et règlements concernant le parcours dans les «mayens-hauts», appelés aussi «les bans», des deux communautés¹⁰³. Nous avons aussi rendu attentif à une première séparation entre les biens communaux des Trois Tiers d'Ayent-Arbaz, et les bans des montagnes de *Chal-land*, Duez, Serein et Ravin, en 1743 et 1758.

Ensuite, il avait été procédé à la séparation d'une partie de ces mayens-hauts entre la commune d'Ayent et les alpages, en 1889, et également entre la commune d'Arbaz et les alpages respectifs.

Entre ces deux périodes, les deux communes ont partagé leurs biens communaux, à savoir des pâturages et des forêts. Des tentatives à ce sujet avaient déjà été entreprises par Arbaz, dès 1743. Le partage s'est réalisé après la sentence prononcée par un tribunal arbitral en 1848.

En 1863, les consorts de la montagne de Zalland, soit, d'une part, les consorts ressortissants d'Ayent et, d'autre part, les consorts ressortissants d'Arbaz, procèdent de gré à gré au partage de la montagne, en une partie orientale et en une partie occidentale, sur la base des droits de fonds. Des réserves sont prévues pour le passage du bétail, le transport des bois, au sujet des chalets et du grenier, des fontaines et de l'abreuvement.

Sont également partagés: la montagne des génisses et les «bans» qui sont attribués à la partie orientale, respectivement occidentale. Le secteur qui échouera à l'une ou l'autre des parties est déterminé par un tirage au sort. Par ce tirage, les ressortissants d'Arbaz sont devenus propriétaires du secteur oriental se trouvant sur territoire d'Ayent¹⁰⁴.

Lotissement des biens communaux par la commune d'Ayent

L'assemblée primaire accepte, en 1883, le partage des biens communaux et un règlement bourgeoisial. Il est prévu de délivrer à chaque bourgeois au minimum 1000 toises pour une durée de 30 ans. Les consignes devront se faire avant le partage et les lots seront délivrés proportionnellement au nombre de consignataires¹⁰⁵.

En 1898, l'assemblée bourgeoisiale décide de nommer une commission pour procéder au partage décidé. L'inspection forestière admet que tous les pâturages peuvent être partagés, à l'exception des clairières enclavées dans les forêts communales qui font partie des forêts, telles que *Zehrepy*, *Planazon*, *Larsey*, *Parzet* et *Grands Claivaz*.

¹⁰³ Voir KUONEN 1992.

¹⁰⁴ Arbaz, B-119 ; Acte de partage, archives d'Ayent.

¹⁰⁵ Ayent, SR-9.

En 1899, sont vérifiées les consignes pour **le partage de 4 parchets** admis par l'assemblée bourgeoiale: il s'agit de 1) Bochonesse, 2) Grillesse, Dailley, Parzet, 3) Ravouené et Zassevoué, 4) Praz-Combeira et Produsex.

Les commissions indiquent les limites de chaque district et le nombre de lots respectif.

Le parcours des mayens bourgeoisiaux a été loti dans sa totalité en 250 parcelles de 4/5000 m² chacune, comprenant également des parties boisées et délivrées en jouissance¹⁰⁶.

En 1930, le Conseil d'Etat autorise la Bourgeoisie à vendre, par voie d'enchères publiques, 278 lots représentant 80-90 ha de surface dont 1/5^e peut être considéré comme boisé¹⁰⁷. Dès 1931, les lots ont été remaniés tout en étant augmentés encore de 15 parcelles. La surface totale boisée a été évaluée à 30 ha.

Lotissement des biens communaux par la commune d'Arbaz

L'assemblée primaire de 1886 fait la proposition au conseil de procéder au partage **des pâturages-mayens communaux** (les bans). Une commission est chargée de s'en occuper. Celle-ci remet son rapport et préavis à l'assemblée, en 1889. On procèdera alors au partage, tiré au sort, d'une partie des mayens. Des experts de l'Etat fixent ensuite les conditions d'un partage définitif. Un règlement est établi et le lotissement se fait en 1891-92 (82 lots de 2820 toises en moyenne)¹⁰⁸. Ce partage provoque une diminution de la surface forestière dans la région du Got, de Hachette, Zorette, Deylon, Encron.

Il avait été arrêté que tous les bois se trouvant sur les lots et ayant moins de 90 cm de circonférence à 1 m du sol seraient coupés. La diminution provoquée par cette coupe fut si importante que le conseil décida de réduire le traitement du garde forestier, jugé dès lors exorbitant¹⁰⁹.

L'affaire de la répartition des lots redeviendra d'actualité en 1912, lorsqu'il faudra prévoir la modification des articles du règlement sur le partage des lots bourgeoisiaux. L'assemblée primaire charge, en 1914, le conseil de refaire la grosse du partage des mayens. Pour régler la coupe de bois sur ces lots bourgeoisiaux remis en jouissance, le Conseil d'Etat décide, le 23 février 1926, que ceux-ci ne peuvent être considérés comme forêts particulières et que les dispositions de la loi forestière relatives aux forêts publiques sont applicables. Le martelage des coupes est devenu obligatoire¹¹⁰.

Le règlement sur la jouissance des avoires bourgeoisiaux du 31 janvier 1943 mentionne 82 lots.

¹⁰⁶ Ayent, b-137 ; livre des séances.

¹⁰⁷ AEV, 6900-1/634.

¹⁰⁸ Arbaz, SR-1.

¹⁰⁹ Arbaz, SR-1.

¹¹⁰ Arbaz, SR-2.

Partage de la Grande Forêt et de la Forêt de Moère entre les deux communautés

a/ Par jugement arbitral du 13 mars 1848, signé par l'official comme surarbitre, un tiers de **la Grande Forêt**, sur juridiction d'Ayent, avait été adjugé à la commune d'Arbaz. Pour vérifier et compléter la délimitation selon acte de 1593, les délégués des deux communes ont fait une descente sur les lieux en 1853 et ont établi le procès-verbal de délimitation. Ensuite, ils ont formé trois lots pour le tirage au sort et établi les conditions de ce partage. Elles sont, en bref, que :

- le Grand Bisse doit conserver tous ses droits comme par le passé ;
 - chaque commune a le droit de passage à travers la propriété de l'autre commune ;
 - les dévalages de bois devront se faire de la manière la moins dommageable ;
 - la construction et l'entretien des chemins est aux frais des communes, proportionnellement aux exploitations de chacune.
- La commune d'Arbaz avait tiré le second lot.

b/ Les représentants des deux communes ont également opéré le partage de la **Forêt de la Moère et de la Fréhaut**, selon le jugement du 13 mars 1848. Le procès-verbal des limites est établi¹¹¹.

Rachat des droits sur les mayens-hauts

— par la commune d'Ayent

On a vu que les consortages d'alpage avaient conservé un droit de pâture sur la partie qui leur avait été réservée en 1889¹¹².

En 1893, ils abandonnent le droit de jouissance sur les propriétés particulières — chaque propriétaire de prés est tenu de fermer sa propriété contre le bétail.

L'assemblée bourgeoise d'Ayent s'engage également, en 1893, à traiter avec Zalland d'Arbaz pour racheter leur droit de parcours sur les communaux de Bochenesse contre cession de fonds à Fœs.

En 1897 ont lieu des délibérations sur la transaction à passer avec les 4 alpages ainsi que sur le partage des communaux entre les bourgeois.

Par transaction notariée de 1898 entre la commune et les consortages d'alpage, ces derniers cèdent et abandonnent à la commune et bourgeoisie tous les droits de parcours et de jouissance sur les terrains bourgeoisiaux et sur les propriétés particulières. Ces actes sont passés avec les montagnes de Duez, Serein, Ravin et Zalland d'Arbaz sur Ayent.

Par contre, les droits acquis des montagnes, relatifs aux bois de construction et d'affouage, restent réservés. La bourgeoisie de son côté cède en toute propriété aux consortages le sol des alpages selon la délimitation faite. En revanche, elle conserve la propriété des forêts se trouvant sur les terrains cédés mais sans préjudice à la réserve mentionnée¹¹³.

¹¹¹ Ayent, b-235 ; Arbaz, B-95.

¹¹² Voir KUONEN 1992.

¹¹³ Minutes du notaire Fabien Moos.

Ce droit des alpages a été consigné, en 1912, par les 4 alpages. La commune reconnaît ces droits et usages dans les forêts en question¹¹⁴.

— par la commune d'Arbaz

Elle a fait des premières démarches pour trouver une solution à la question des mayens-hauts, en 1886. Les limites entre les droits de parcours des montagnes et les mayens communaux sont établies. Le fonds grevé des droits d'usage du bois, du pâturage et d'alpation a alors été estimé :

- pour Zalland d'Ayent à 10 ha env.
- pour Zalland d'Arbaz à 4 ha env.
- pour la Comba à 10 ha env. (Zorette, Deilon, Incron).

Ces indications ont été communiquées au Département de l'Intérieur, suite à sa circulaire du 7 août 1886, assorties d'une demande de rachat de ces servitudes¹¹⁵.

En 1903, une commission va dresser les limites entre les parcours communaux et la montagne de la Comba. Pour payer le rachat des parcours des bans, la commune envisage la vente de la Grande Forêt. Mais ce n'est qu'en 1912 qu'on revient sur l'affaire en précisant les usages pratiqués par les montagnes. En 1917, une commission doit diviser les parcours entre la bourgeoisie d'Arbaz et les montagnes de Zalland d'Ayent et d'Arbaz ainsi que de la Comba.

D'autres commissions vont se pencher sur ce rachat des servitudes à Moère, Plan des Larzes, la Comba¹¹⁶.

En 1912, la montagne de Zalland d'Ayent avait consigné le droit de parcours dès le jour de l'alpation et de bois nécessaire au service de la montagne dans la forêt des Larzes, appartenant à la bourgeoisie d'Arbaz. Celle-ci reconnaît les usages existant à ce jour.

Le consortage de Zalland d'Arbaz, de son côté, consigne également le droit aux bois comme dit ci-dessus et de pâturage sur le Plan des Larzes et de Fréhaut, sur Arbaz.

La bourgeoisie les reconnaît à son tour.

Le consortage de la Comba consigne les droits de bois et de parcours sur les forêts de Drougne, Zorette, Deilon, sur Arbaz. Ils sont reconnus par la bourgeoisie¹¹⁷.

Cependant, ces affaires de rachat traînent. Arbaz s'adresse, en 1940 et 1942, au service forestier. En 1942, l'alpage de Zalland d'Ayent fait savoir audit service qu'il désire une compensation en nature. Le Conseil d'Etat charge une commission de l'étude en 1942 et 1944. Il s'agit de taxer la valeur du droit à exproprier et d'envisager une compensation en nature, soit un bien-fonds cédé au consortage de Zalland d'Ayent¹¹⁸.

Après toutes les recherches faites, il s'avère que ce rachat n'a pas eu lieu à ce jour.

¹¹⁴ AEV, 6900-1/634.

¹¹⁵ Arbaz, SR-1 ; AEV, 6900-1/634.

¹¹⁶ Arbaz, SR-2+3.

¹¹⁷ AEV, 6900-1/634.

¹¹⁸ AEV, 6900-1/634+Vol.222.

Dans une autre affaire de servitude, le Tribunal cantonal prononce, le 17 décembre 1940, que la bourgeoisie d'Arbaz est reconnue propriétaire de la lisière de 10,80 m de largeur au midi du Grand-Bisse d'Ayent. Cette lisière est grevée en faveur dudit bisse d'une restriction de droit public dans le but de sa protection¹¹⁹.

Autres interventions dans le domaine forestier bourgeoisial d'Ayent

La commune et bourgeoisie a procédé à un reboisement conséquent au lieu dit «Les Combes», dans le cadre d'un projet subventionné.

Nom du projet	Période d'exécution	Surface à reboiser	Plantations nombre	Remarques
Les Combes	1908-1921	30 ha	111 650	1088 m' tranchées de drainage 48 m' de clayonnage 50-70% subv. féd. 12% subv. cantonales

Source: AEV, 6936-1/Vol.32

Par achats et reboisements de terrains avoisinants (vers 1970), la commune a agrandi cette zone de reboisement d'environ 2 ha.

Les forêts bourgeoisielles n'ont subi jusqu'en 1980 que des atteintes restreintes dans la zone touristique d'Anzère (pour pistes de ski, téléphériques, places de sport et de parc). La surface ne dépasse pas 1,5 ha.

Ce sont des parcelles boisées, privées, incluses dans la zone des constructions, qui ont présenté des problèmes pour le service forestier. Le remaniement parcellaire agricole a exigé des rectifications de limites et des échanges de terrains. Dans l'ensemble, la surface forestière n'a pas diminué.

Avec la commune de Savièse et en corrélation avec les travaux d'endiguement de la Sionne, la commune d'Arbaz a procédé au reboisement des berges inférieures dans le bassin de la Sionne; la participation aux travaux dans la partie supérieure avait été refusée par Arbaz. Il s'agit donc:

Nom du projet	Période d'exécution	Surface à reboiser	Plantations nombre	Remarques
Bassin de la Sionne	1919-1933	44 ha Arbaz: 33,5 ha Savièse: 10,5 ha	Arbaz: 91 300 Savièse: 19 200	Arbaz: en amont de la jonction Sionne-Drahen; Savièse: rives droites

¹¹⁹ AEV, 6936-9.

L'endiguement de la Sionne dans la région montagneuse a fait l'objet du décret du 16 mai 1914, en exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents. Sont appelées à contribuer aux frais de l'endiguement: les communes de Sion, Savièse, Arbaz, Grimisuat, les CFF et la fabrique Reichenbach. La Confédération et le Canton allouent une subvention à l'exécution des travaux, elle est de 60 %, resp. de 20 %¹²⁰.

Les communes de Savièse et de Conthey-Vétroz

Nous avons relevé que malgré l'arrêté de police du 5 mai 1839, établi par lesdites communautés pour les forêts indivises se trouvant sur la rive droite de la Morge, sur territoire de Conthey, la dévastation de ces forêts se poursuivait. Depuis plusieurs années déjà, Savièse cherchait à partager cet indivis. Dès 1843, la procédure à ce sujet semble prendre tournure: les commissions des deux communes visitent la Grande Zour; des propositions sont échangées. Mais on en reste là¹²¹.

Le conseil communal de Conthey établit, en 1849, le projet d'arrêté forestier contenant 20 articles et qui doit être soumis à la sanction du conseil de chaque village. Son application reste problématique, vu que Savièse s'adresse, en 1855, d'abord au Département de l'Intérieur pour lui demander d'interdire toute coupe de bois à Conthey jusqu'à ce que le partage soit décidé.

Conthey, cependant, considère le Contentieux de l'Administration comme incompetent pour statuer dans cette affaire et veut que la cause soit portée devant les tribunaux civils, les intéressés n'étant pas d'accord sur la délimitation et sur les droits réciproques. La commune continue donc à faire des coupes considérables.

Le 10 juin 1857, Savièse dépose un mémoire au greffe du tribunal du district de Conthey aux fins de demander le partage de la Grande Zour, et cite la partie adverse à comparaître. Conthey devra répondre au mémoire. Le 30 juillet 1857, le juge procède avec les représentants des deux communes à une visite des lieux.

Savièse devra solliciter, en 1859, par son avocat, le Département de l'Intérieur afin qu'il renouvelle la défense de couper des bois et qu'on séquestre le bois coupé, que les parties conviennent d'une administration de la forêt pour que les droits de chacun soient sauvegardés aussi longtemps que le procès relatif à la division ne sera pas terminé¹²².

Mais le partage va finalement se réaliser par une convention passée entre les deux communes, le 18 octobre 1862.

Les commissaires des communes ont arrêté les bases du partage comme suit:

- la commune de Savièse aura en toute propriété, avec droit de parcours pour elle seule, la partie de la forêt située en-dessous du chemin de Savièse, à partir du Pont Neuf jusqu'au pont de Glarey;
- elle aura en toute propriété, sur les mêmes bases, les deux tiers de la forêt dite des Rives, qui se trouve entre les deux chemins jusqu'à leur embranchement (raccordement), à partir du pont de l'Assassinaz et, en suivant ce torrent, jusqu'à la Morge;

¹²⁰ AEV, 6900-1/Vol.74 + 6936-1/Vol.34.

¹²¹ Voir le chapitre «1815-1850».

¹²² Conthey, C-28 + G-5 ; AEV, DTP 49.

— elle aura, en plus, la forêt qui se trouve en haut du chemin tendant à Glarey, depuis l'entrée du roc de Bouguères jusqu'à la montagne de la Pierre; toutefois, le parcours sur cette partie reste indivis;

— la commune de Conthey se réserve le droit de passage pour les aqueducs actuellement construits avec un bord de 9 pieds pour leur entretien et conservation;

— les communes de Conthey et de Vétroz seront propriétaires du restant de la forêt spécifiée dans l'acte de 1481.

La ratification du convenu sera soumise aux assemblées bourgeoises respectives, dans un délai de 3 semaines.

Les villages de *Sensinaz* et Daillon, ainsi que Erde, Aven et Bourg ont accepté la convention avec la réserve que le parcours soit irrachetable. L'assemblée bourgeoise de Savièse a accepté la transaction¹²³.

Suite aux pleins pouvoirs donnés par les assemblées primaires, l'acte notarié est établi le 21 novembre 1863. On a procédé ensuite à la délimitation: la première limite est à 35 perches du dévaloir de l'*Assassinaz*; à partir de l'embranchement des deux routes, à Coppet, le chemin du Sanetsch fait limite jusqu'au pied du roc des Bouguères.

La bourgeoisie de Savièse est devenue propriétaire exclusive de 112 ha sur territoire de Conthey.

En 1871, la commune demandera au Conseil d'Etat l'autorisation de vente de 3000 toises, au Cernet, dans la forêt partagée et déboisée, en 1847, par les troupes stationnées au Sanetsch¹²⁴.

La commune de Savièse et la bourgeoisie de Sion

Nous avons mentionné la procédure qui a eu lieu entre les deux parties au sujet des terrains sur le versant nord du **Montorge et de Comparémont**. Rappelons aussi que les relations entre les deux communautés au sujet des pâturages sont connues dès 1396. Par décision du tribunal arbitral du 20 octobre 1904, la commune de Savièse est devenue unique propriétaire desdits terrains, dont la surface est de 15,35 ha¹²⁵.

Autres incidences sur l'aire forestière

La bourgeoisie de Savièse a procédé, dès 1960, dans la zone forestière des Mayens-de-Pragier et de la Zour, à un lotissement approuvé par les instances forestières supérieures et selon les directives du Contentieux de l'Administration, dans le but de permettre la construction de chalets dans les clairières.

Le périmètre fixé comprenait 80 parcelles d'une surface moyenne de 750 m², soit env. 6 ha; 57 parcelles d'une surface moyenne de 270 m² (soit 1,5 ha au total), ont été vendues; le solde est en jouissance; les arbres restent propriété de la Bourgeoisie.

¹²³ Conthey, C-28/20 : Savièse, SR-11.

¹²⁴ AEV, DI-347.9.4.

¹²⁵ Voir KUONEN 1992.

On avait pris l'habitude d'implanter les bâtisses pour mayens et alpages sur le terrain bourgeoisial ou en bordure de celui-ci; dans le but de mettre fin à cette situation et d'arrondir les parcelles bâties, nombreuses furent les demandes d'achat de terrains bourgeoisiaux sur lesquelles le service forestier était appelé à préavisier. Les répercussions sur la forêt étaient cependant minimes.

Projets de reboisement

La commune a procédé aux reboisements suivants dans le cadre de projets subventionnés.

Nom du projet	Période d'exécution	Surface à reboiser	Plantations (nombre)	Remarques
Montorge Comparémont	1912-1917	15,5 ha	20 700	Surfaces dénudées de Montorge
La Zour	1923-1935	30 ha	55 435	En corrélation avec la réglementation du parcours et de la litière
4 parcelles : · Crousa-Guillard · Certoudin · Plan-da-Mora · Balouex	1937-1965	12 ha	14 140	Projet complémentaire Problèmes du parcours à résoudre Projet classé en 1965
Sur-le-Scex	1938-1940 1941-1965	21 ha	11 870 13 000	y.c. 7 ha de pâturage boisé Projet classé en 1965

N.B. Les subventions fédérales et cantonales sont de l'ordre de 50-52, resp. de 15-16%.

Source: AEV, 6936-1/Vol.33.

Remarques au sujet du projet Sur-le-Scex

Le but du projet était la protection des chalets de Vuagnoz contre les chutes de pierres par la reconstitution de la forêt. Le taux de boisement de la forêt avait été fortement réduit par un parcours et un ramassage de la litière abusifs (bétail des divers mayens et de l'alpage Infloria). Un énorme glissement de terrain s'était produit en 1918. On a construit, contre le parcours, un mur de protection de 650 m de long et une clôture avec 2500 m' de fils de fer ainsi que 1300 m' de sentier.

La plantation dans le secteur au-dessus de Vuagnoz a été finalement une réussite. Des difficultés pour l'abolition du parcours s'étaient présentées. En 1948, le garde forestier dresse 59 procès-verbaux. Des plantations ont été poursuivies

dans les parties protégées après le classement du projet; tandis que les parties exposées aux avalanches nécessitent des travaux de protection pour arriver à implanter une forêt. Diverses avalanches ont ravagé la pente.

Les communes de Conthey et Vétroz

La séparation des deux communes s'effectue selon l'arrêté définitif du Conseil d'Etat du 27 mars 1862.

La première demande concernant l'érection des villages de la commune de Conthey dépendant de la paroisse de Vétroz-Magnot en une commune séparée date de 1817. Le Conseil d'Etat, par son arrêté du 15 avril 1818, avait décidé qu'il serait formé deux communes de celle de Conthey, l'une comprenant la partie de la paroisse de Saint-Séverin et l'autre composée du village de Vétroz et du hameau de Magnot. Des dispositions devaient être prises ultérieurement au sujet de l'incorporation à l'une ou à l'autre des communes du village de Plan-Conthey et du hameau de la Place.

En 1819, les deux villages ont été annexés à Vétroz. Les raisons qui ont amené à cette démarche étaient en particulier les tiraillements existant entre la plaine et la montagne au sujet de l'entretien des barrières du Rhône, de la Morge et de la Lizerne.

Dès 1813, la montagne devait concourir avec la plaine au diguement, ce qu'elle faisait avec peu d'enthousiasme. Pour susciter l'intérêt, on passa, en 1820, à la transaction dont nous avons parlé dans le cadre des «barrières du Rhône»¹²⁶. Cette transaction n'eut pas l'effet espéré.

C'est au début de 1857 que les citoyens de Vétroz et de Plan-Conthey soumettent au Département de l'Intérieur un mémoire concernant la séparation, afin que le Grand Conseil se prononce sur la division de la commune en deux communes distinctes, détachant ainsi les villages de Vétroz, Plan-Conthey, Place et Magnot, vu les intérêts divergents de la plaine et de la montagne.

Conthey adressera, le 19 avril 1857, au Département de l'Intérieur sa réplique au mémoire de Vétroz, tout en relevant que l'assemblée primaire n'a pas été consultée et que divers points impliqués par la séparation ne sont pas éclaircis. Le Département de l'Intérieur sollicite, pour sa part, les villages de la plaine d'élaborer un projet de séparation des communaux indivis qui sera soumis aux villages de montagne. Ce qui sera fait. Et ces derniers se prononcent, en 1859, contre la séparation, concluant qu'elle est contraire aux intérêts de tous les citoyens. Pourtant, les démarches pour la séparation se poursuivent.

En séance du Grand Conseil, du 31 mai 1861, la commission nommée pour cette affaire fait son rapport et propose une séparation complète, tant des avoirs bourgeoisiaux que municipaux. L'exécution de la décision prise est renvoyée au Conseil d'Etat. Lors de la votation du 17 novembre 1861, à Vétroz, la séparation est acceptée avec une grande majorité. **L'arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 1862 constitue les villages de Vétroz et de Magnot en une commune séparée de celle de Conthey et fixe la juridiction territoriale de la commune de Vétroz.**

¹²⁶ Voir le chapitre «Période avant 1800».

Une commission devra dresser l'inventaire des avoirs communs et établir le projet de partage. Les comptes seront ensuite réglés entre Conthey et Vétroz.

Reste encore en suspens le partage des communaux, forêts et pâturages. Une commission du Conseil d'Etat est chargée de préavis sur ce partage. Son rapport de 1878 contient la liste de tous les communaux. Il est renoncé à un remaniement du partage des communaux, fait en 1826, comme correspectif des charges du diguement. La commission divise les forêts en 3 classes de valeur et fait les propositions d'attribution tout en laissant les pâturages indivis dans la Vallée.

Le 23 novembre 1880, le Grand-Conseil décrète la séparation des communes de Conthey et de Vétroz ; les limites de juridiction des deux communes sont alors fixées. Les biens bourgeoisiaux, en montagne et en plaine, sont également partagés entre les deux communes.

Ainsi les villages seront dorénavant dépossédés de leurs anciennes prérogatives. Des dispositions spéciales sont prises.

Une lisière de 46 m de largeur, sous le chemin de la Vallée, depuis la Chapelle du Saint-Bernard jusqu'au Torrent de Courtenaz, reste à la commune de Conthey.

Une lisière de 40 toises (78 m), le long de la Lizerne, jusqu'au Rhône, pour l'entretien et la construction des digues du Rhône, de la Morge et de la Lizerne, reste indivise. Seule la propriété de deux terrains sur Vétroz, au midi du chemin de fer, est réservée à Conthey.

La propriété bourgeoisiale de Praz-Pourris est partagée.

Les anciens bourgeois des deux communes conservent le droit aux bois et pâturages communs.

Le domaine forestier des deux communes dans la Vallée de la Lizerne et en plaine est ainsi constitué¹²⁷.

Les surfaces respectives ont été déterminées par la mensuration cadastrale de 1933¹²⁸.

Interventions dans le domaine forestier de la commune de Conthey

— Selon un acte de 1561, une servitude avait été créée sur la forêt des Bourneaux en faveur de la Société des Hommes du Bourg (ou Société de la Fontaine). Le but de cette servitude a cessé lors de l'installation de l'eau potable dans les villages avec des conduites en fer. A titre de rachat, 40 m³ de bois ont été martelés, en 1928, pour la Société¹²⁹.

— En 1893, la commune demande au Département de l'Intérieur l'autorisation de vendre, à Champlong, 100 lots de taillis à Fr. 40.— le lot, pour créer des vignes¹³⁰.

— En 1959, la bourgeoisie de Conthey vend à la Ligue Suisse pour la protection de la nature les divisions forestières de l'Ecorchia et Morison, situées sur le versant nord, au-dessus du Lac de Derborence, d'une surface totale de 52 ha,

¹²⁷ Voir également le texte sur Conthey-Ardon.

¹²⁸ Conthey, C-1 ; Vétroz, C-7 à 34.

¹²⁹ AEV, 6936-9.

¹³⁰ AEV, DI-347.10.3.

dont environ la moitié est boisée, pour le prix de Fr. 100 000.—. La forêt est connue sous le nom de « *Forêt Vierge de Derborence* » ; elle est mise sous protection absolue.

— Une augmentation de la surface forestière de 12 ha, sur le versant sud, en dessous de l'alpage d'Aire, a été réalisée par achat dans le cadre du projet de reboisement et de défense contre les avalanches des « Mayens de Conthey », en 1967.

— Le périmètre des forêts a été rectifié lors du remaniement parcellaire des Mayens de Conthey, dans les années 1970.

— L'aménagement hydroélectrique de la Lizerne et Morge S.A. a nécessité, en 1973, le déboisement de 1,84 ha. Il a été compensé sur place.

— Pour la création de vignes, environ 1,5 ha ont été déboisés, entre 1903 et 1973, à Champlong, sous le village d'Aven. La compensation s'est faite dans la Vallée de la Lizerne¹³¹.

Les communes de Conthey et d'Ardon

Nous allons suivre maintenant le déroulement du procès qui est à l'origine de la répartition définitive des biens communaux entre les deux communautés.

Le 17 juin 1845, Conthey interdit à Ardon de continuer la construction d'un chemin, sur la rive droite de la Lizerne, pour accéder à ses montagnes et à ses forêts dans la vallée.

Le 26 septembre 1845, Ardon s'adresse au Conseil d'Etat en se plaignant que ceux de Conthey molestent depuis longtemps les ressortissants d'Ardon dans leur **jouissance des biens communaux dans la vallée de Triqueux**, au mépris d'un possesseur immémorial et des titres y relatifs. La commune demande que son territoire soit délimité d'avec celui de Conthey. Elle prétend en même temps que la Lizerne forme la limite naturelle, au levant, mais que Conthey veut exercer la juridiction dans toute la vallée.

Les conceptions de l'une et l'autre commune sur les limites de leurs territoires respectifs ressortent de leurs mémoires.

Le 7 novembre 1845, Conthey répond au Département de l'Intérieur et prend position au sujet du mémoire d'Ardon. La commune de Conthey proteste alors que son territoire va depuis le torrent qui descend de la montagne d'*Enzon*, au sud de Servaplana, jusqu'à la limite ouest de la montagne de Viruyt et prétend également au possesseur immémorial avec titres à l'appui. Conthey conteste à Ardon tout droit sur les communaux dans ses limites de juridiction et de territoire. Le droit de parcours d'Ardon, à Motelon, est sur des propriétés privées et non sur des communaux.

Dans son mémoire du 6 février 1846, adressé au Département de l'Intérieur, Ardon revient sur les affaires de destruction de son chemin et proteste encore contre la spoliation de ses droits. La commune indique comme limites territoriales orientales: le lit de la Lizerne, depuis sa source au glacier des Diablerets, jusqu'à l'embouchure du Rhône. Elle se base sur la reconnaissance des évêques de 1581, seigneurs de la majorité d'Ardon-Chamoson, renouvelée en 1730 et confirmée dans l'ordonnance de l'évêque du 21 juin 1730. Elle en cite le passage dans lequel les gens d'Ardon, de Chamoson et de Saint-Pierre reconnaissent tenir

¹³¹ Sources: rapports annuels de service.

de l'évêque et de sa mense, l'usage des pâturages, forêts et eaux dans toute la majorité, depuis l'eau de l'*Iserna* jusqu'à celle de l'*Osenche*. Et Ardon de tirer la conclusion qu'il s'agit de la Lizerne depuis le Rhône jusqu'à la source.

La commune cite encore le jugement épiscopal du 16 décembre 1569 disant que l'eau (la Lizerne) sépare partout les pâturages des deux communautés. Et selon A.-J. de Rivaz, cet acte doit se référer à tous les parcours communaux, tant en plaine qu'en montagne. Resterait alors à apprécier quel était le cours de la Lizerne, quel embranchement des 4 torrents fixerait la juridiction. Au surplus, les éboulements des Diablerets ont transformé le fond de la vallée¹³².

Nous avons vu, dans la période 1815-1850, qu'Ardon énumère, dans le rapport sur les forêts de 1825, les forêts de Servaplana, Motelon, Ecorchia, parmi ses possessions. La commune prétend les avoir indiquées également, en 1813, au préfet du Département du Simplon¹³³.

Le 14 août 1846, il appartient à Conthey de redéfinir les limites de son territoire.

Elles suivent, depuis le Mont à Cavouère, l'arête entre *Enzon* et *Viruyt* jusqu'à l'extrémité méridionale de la montagne de Dorbon. Conthey relève encore que la rive droite de la Lizerne faisait, sous les ducs de Savoie, partie du territoire de Conthey et que depuis 1535, elle était sujette des 7 dixains, desquels elle tenait ses biens en fief dépendant du gouverneur de Saint-Maurice¹³⁴.

Dans le mémoire du 15 juillet 1847, Ardon, répondant au mémoire de Conthey, mentionne que dans les temps les plus reculés, des familles d'Ardon possédaient des immeubles dans la Vallée, à Servaplana, Dorbon, Motelon, Mont-Bas, que l'alpage de *Viruyt* appartenait entièrement aux Ardonnens et que ces terres ne sont pas enfiéffées par les 7 dixains. Elle analyse plusieurs anciens actes de reconnaissance indiquant des limites, des droits sur les montagnes, mentionne les procès qui ont eu lieu entre les consorts des montagnes¹³⁵, les conventions pour l'exploitation des bois et conclut encore que la Lizerne est la limite naturelle depuis 8 siècles, lorsque l'abbé Buchard avait indiqué la démarcation de la majorité.

Conthey, pour sa part, s'adresse le 14 juin 1849, à l'Etat, déclarant qu'Ardon cherche à s'emparer d'une vallée dont elle n'a jamais eu ni la propriété ni la possession. La commune relève que les montagnes de Cheville, Vosez, *Genechy*, formant la partie nord du district contesté, se trouvent, selon un jusement de 1522, porté par le châtelain de Conthey pour le gouverneur de Saint-Maurice, dans la châtelainie de Conthey et que cela ressort également d'un limitage par les députés des 7 dixains et par les Bernois de la montagne de Cheville, en 1550, de celui fait par les syndics de Conthey, sous l'autorité du vice-châtelain, des communaux et biens privés à Servaplana, Motelon, Derborence, et de ceux faits par le gouverneur en 1566, 1741, 1785. Dans l'acte de 1777, les montagnes de Derbon, *Antagnet*, *Champrion* sont situées dans la châtelainie de Conthey¹³⁶.

En 1850, Conthey demande au Conseil d'Etat d'arrêter la coupe de bois entreprise par Ardon à Servaplana.

¹³² Ardon, P-469/9+34.

¹³³ AEV, DTP 137.

¹³⁴ Conthey, C-27/7.

¹³⁵ Voir KUONEN 1992.

¹³⁶ Conthey, C-27/7.

Le 17 juin 1850, le Département de l'Intérieur informe la commune de Conthey qu'Ardon serait d'accord de terminer le différend par une transaction. Cependant, le Contentieux porte son jugement le 21 juin 1850: dans ses considérants, le tribunal retient l'acte de limitage de 1741, fait par le gouverneur de Saint-Maurice, rière châellenie de Conthey, et la reconnaissance faite à l'Etat, le 19 août 1539, par les propriétaires de Servaplana. Ces actes établissent le droit de juridiction de Conthey.

Et au juge de prononcer que la juridiction de la commune de Conthey, sur la rive droite de la Lizerne, s'étend jusqu'au dévaloir dit Torrent Sec, au midi de Servaplana, et en suivant l'arête des rochers entre les montagnes d'*Enzon* et de *Viruyt* jusqu'à l'extrémité méridionale de la montagne de Dorbon¹³⁷.

L'affaire du territoire est ainsi liquidée.

Restait encore à mettre au clair la question de la propriété des biens communaux, pâturages et forêts, dont Ardon se prétendait copropriétaire, à partir du dévaloir du Zené sec, indiqué comme démarcation territoriale, jusqu'au torrent de la Derbonne, et propriétaire exclusif des terrains situés entre le Zené de la poya de Motelon, la Lizerne au fond, les prés de Derborence et la Luy Ronde, montant ensuite, à l'ouest, aux crêtes au-dessus de la montagne d'*Enzon*. Selon Ardon, ces terrains dépendent de *Viruyt*. Ce différend est porté devant le tribunal civil du dixain de Sion, en 1850¹³⁸.

Il ne nous a pas été possible de suivre la procédure qui s'est ensuivie, les documents restant introuvables. Le résultat cependant ressort du fait que le plan d'aménagement des forêts de Conthey, de 1887, attribue les forêts de Motelon et d'Ecorchia (Morison) à la bourgeoisie de Conthey.

A la suite d'un différend ultérieur à cause d'impôts à payer à la commune de Conthey, Ardon revient, en 1890, sur la question des limites territoriales qui, selon elle, n'auraient pas été fixées d'une manière explicite.

Pour Conthey, la bourgeoisie d'Ardon, propriétaire de *Viruyt*, est, selon les conclusions du jugement du 21 juin 1850, sur son territoire, un propriétaire forain qui lui doit l'impôt.

Par décision du Contentieux, du 2 janvier 1892, Ardon sera obligée de payer l'impôt. Le jugement du 21 juin 1850 est ainsi confirmé¹³⁹.

Les limites de la montagne de Vérouet ont été relevées définitivement lors de la mensuration cadastrale de 1933.

En 1971, la bourgeoisie d'Ardon vend l'alpage de Vérouet qui n'était plus occupé depuis plusieurs années, à la Ligue suisse pour la protection de la nature, pour le prix de Fr. 100 000.—.

Il touche, au nord, à la réserve de Derborence. Sa surface totale est de 115 ha, dont environ 70 ha sont productifs et environ 4.0 ha boisés actuellement. Le rajeunissement naturel du mélèze s'installe d'une façon abondante.

¹³⁷ Ardon, P-469/30.

¹³⁸ Conthey, C-27/7.

¹³⁹ AEV, Contentieux, 3040.131c/54.

Autres interventions
dans le domaine forestier de la commune et bourgeoisie d'Ardon

— Il est connu que, dès 1843, la commune avait cédé à des privés des terrains communaux sur la rive droite de la vallée de la Lizerne pour en faire des mayens¹⁴⁰. Les bois coupés étaient flottés dans la Lizerne. La surface des forêts privées (mayens boisés) est actuellement notée pour 50 ha. La commune a racheté, en 1965, environ 5 ha à la Grande Dzeu et à Aveine.

— En 1804, la commune avait procédé au partage de terrains communaux à Isières, dans le but de les mettre en culture¹⁴¹.

— En 1947, la commune met à l'enchère la vente de 3,2 ha de terrain boisé au Beuble pour la mise en culture. La vente n'ayant pas abouti, ce même terrain sera à nouveau mis en vente en 1962. Les terrains seront plantés en vigne. La commune paiera la taxe de défrichement pour 2 ha.

— **La commune a exécuté le projet de reboisement subventionné suivant**¹⁴²:

Nom du projet	Période d'exécution	Surface à reboiser	Plantations (nombre)	Remarques
7 parcelles à : · Montmort · Isières · Aveina · Tête-à-Jean · Blaye	1915-1934	43 ha	55 900	La forêt à Aveina avait été détruite par un incendie, au siècle passé Les parcelles se sont reboisées en grande partie naturellement Subv. féd. = 50-70 % Subv. cant. = 15 %

La commune de Chamoson

Le partage de biens communaux avec la commune d'Ardon concernait, en particulier, les terrains de la plaine que nous évoquerons dans le chapitre suivant. Quant à la montagne, il ressort des documents que les alpages et les forêts étaient séparés entre les deux communautés depuis des temps immémoriaux.

Une servitude qui consistait à fournir le bois nécessaire pour l'église et la cure d'Ardon, de la forêt de l'Ardevaz, a été rachetée par la commune de Chamoson en 1904-1906¹⁴³.

Une rectification des limites des forêts à la *Routscha* (Roussia) entre Chamoson et Ardon a eu lieu en 1919.

Les forêts se trouvant sur le district de l'alpage bourgeoisial ont subi diverses interventions dans le but d'agrandir le pâturage. En 1917, l'assemblée bourgeoisiale décide la coupe d'environ 300m³ dans la partie de *Tzessousse*, à condition de laisser se boiser le fond de Loudze, au-dessus du Bisse de Patier. En 1924, on procède au limitage de la forêt annexée à la montagne de Loudze, tout en

¹⁴⁰ Voir le chapitre «Période 1815-1850».

¹⁴¹ Ardon, P-224.

¹⁴² AEV, 6900-1/Vol.74 + 6936-1/Vol.32.

¹⁴³ Voir le chapitre «Période avant 1800».

désignant la partie de la forêt qui doit rester pour la protection des mayens de Patier. A deux reprises encore, en 1932 et 1942, la bourgeoisie demandera de pouvoir procéder à l'**agrandissement de l'alpage**, de 8-10 ha au total. Les permis de coupe respectifs lui sont accordés.

Dès 1965, il est procédé à un reboisement de compensation local, à la suite de l'aménagement d'une piste de ski sur l'alpage¹⁴⁴.

Dans les forêts bourgeoises, on trouve de grandes enclaves de mayens-pâturages formant l'étage intermédiaire de l'occupation humaine.

A diverses dates, soit en 1525, 1618, 1669, 1675, 1747, la commune procède à des **achats de tels terrains privés**.

D'autre part, sont signalées des **ventes de terrains** pour en faire des pâturages, en 1925, à la Place des Esserts, à Zerdys, Creux-de-Lys¹⁴⁵. Ces ventes ne figurent pas parmi les défrichements autorisés.

Avec la commune de Leytron, Chamoson a partagé la forêt de Tourbillon, après des tractations sur ces indivis qui remontent au XV^e siècle. Le partage définitif est intervenu en 1874¹⁴⁶.

La commune de Chamoson a soumis au subventionnement, en 1904, un **projet de reboisement et de travaux de défense contre les avalanches**. En 1899, une avalanche avait occasionné de gros dégâts aux forêts, au-dessous des alpages.

Le projet comprend plusieurs secteurs, soit: la Forêt de la Gottaz, l'Entre-deux-Eaux, Les Goillards, la Montagne de Loudze (Saladey, sous la Dent de Simond). Quatre devis ont été présentés. Le secteur Entre-les-deux-Eaux a été abandonné par la suite.

La Confédération a alloué un subside de 50-80% et le Canton de 15%. Le projet a été classé, en 1922, par la Confédération, les crédits étant épuisés.

Les plantations de la partie supérieure de Loudze n'avaient pas réussi — mais n'étaient pas à reprendre, le reboisement étant limité par l'altitude. La question est restée ouverte de présenter un nouveau projet, les travaux n'étant pas achevés. L'engagement est pris d'entretenir les ouvrages exécutés.

Les travaux réalisés sont résumés ainsi:

Période d'exécution	Surface à reboiser	Plantations (nombre)	Travaux de défense	Remarques
1904-1907			1206 m ³	murs à sec
1901-1913	11 ha	162 200	330 m'	de terrasses murées
1915-1921			1036 m'	de clôtures
			386 m'	de drainages à la Gottaz
			430 m'	de sentiers et baraquements

Source: AEV, 6936-1/Vol.34.

¹⁴⁴ AEV, dossier Chamoson.

¹⁴⁵ Au Creux-de-Lys une vente de 2000 toises a eu lieu en 1884. AEV, dossier Chamoson.

¹⁴⁶ Voir aussi KUONEN 1992.

Ce projet de protection contre les avalanches a été abandonné dès son classement par les instances de subvention. Les types d'ouvrages exécutés à cette époque ne pouvaient donner les résultats espérés. Le cas échéant, le projet de protection pourra être repris sur de nouvelles bases et avec des ouvrages de protection perfectionnés.

Autre projet de reboisement subventionné

Nom du projet	Période d'exécution	Surface à reboiser	Plantations (nombre)	Remarques
Lisière de la Losentze (en aval du Grugnier)	1902-1904	4 ha	13 200	Pins noirs Projet classé en 1908

N.B. Les subventions fédérales et cantonales sont de 50, respectivement de 10%.

Sources: AEV, 6936-1/Vol.34.

En 1927, l'inspection fédérale des forêts écrit au Département forestier que le Canton a présenté le **projet de correction de la Losentze** avec un programme de travaux forestiers dont l'exécution est une condition de l'octroi d'une subvention fédérale.

Ce programme prévoit des reboisements et des assainissements sur diverses parcelles de la rive droite (Gottaz, Grands Proz, Commendruz, Sous-Châtillon, Allèves) et de la rive gauche (Combettivaz, Goillards) de la Losentze. L'administration fédérale demande donc un projet complet mais aussi un traitement rationnel des forêts existantes et l'établissement d'un plan d'aménagement des forêts ainsi que la réglementation du parcours¹⁴⁷.

Des travaux forestiers dans le cadre de ce projet ont été exécutés sous l'autorité du service cantonal des eaux.

Le plan d'aménagement des forêts a été établi en 1933.

¹⁴⁷ AEV, 6936-8.

Récapitulation des plantations en forêt

Indépendamment des reboisements subventionnés et mentionnés, les communes ont procédé à des plantations « en forêts », au boisement de clairières, à des reboisements de compensation pour des défrichements (dans de tierces communes)

Nous résumons les travaux cultureux dans le tableau suivant :

Commune	Nombre de plants plantés dans les périodes de :			
	1901-1920	1921-1940	1941-1954	1955-1980
Ayent	6570 Darbellina, Château, Zachella, Crettaz-Clément	2590 Essert, Fief, Château, Luys, Combes	900 (sans indications)	59 800 (13 000)** Château, Luys, Usine Croix, Tzalan, Combes, Forniri, Jasso
Arbaz	17 070 Planige, Lietibu, Moulin	— Exécution du projet de la Sionne	—	5200 Planège, Sillong, Go, Incron
Savièse	4550 Zupuis, Couluire, Roussily, Crousa- Gouillard	— Exécution du projet de la Sionne	— Exéc. projets : Sur le Scex, La Zour	77 350 (22 500)* Vae Nouva, Voua- gnoz, Prabé Sud
Conthey	20 750 Bans Premploz, Aven, Denvroz, Erde, Rouet	37 558	8 695 Dadé, Denvroz, Essert	169 800 (138 000)* (11 000)** Liapey, Godey, Alpage d'Air
Ardon	41 500 Montmort, Isières, Combasse	— Exéc. projet : 7 parcelles	—	13 700 (8700)** Monteau, Gde. Dzeu, Combasse
Chamoson	— Exéc. projet : Gotta, Goillard, Lisière, Losentze	22 850 Patier, Lacha, Itrouvez, Mayeroz, Arbariaz	9900 Arbariaz div. forêts	89 570 (12 000)* Lacha, Arbarey, Essert, Mayeroz, Loudze, Ardevaz
Saxon	33 785 Fortune, Daille, Cordelune, Monteau, Pleyeux	18 100 Vatze, Airettaz, Esserts, Fortune, Monteau	2800 (sans indic.)	58 400 Monteau, Corde- lune, Pleyeux, Tzable-de-l'Ane, La Vatze, Bove- resse, Crossette

Commune	Nombre de plants plantés dans les périodes de :			
	1901-1920	1921-1940	1941-1954	1955-1980
Riddes	16 900 Bans, Conches	6005 Ban	—	56 500 (10 000)** Les Combes, Torzon, Ravoire, Essert, Tailley, Etablons
Isérables	46 700 Ban, Cajera, Combaz, Bala- vaux, Bevieux	18 400 (sans indic.)	—	20 100 (7000)** Drotche, Entel- lires, Dzora, Bala- vaud, Airettaz, Rte Cretaux

En ce qui concerne Saxon, Riddes et Isérables, les indications manquent pour plusieurs années entre 1916 et 1925.

Nendaz	45 460 Maretze, Berthoude, Ergey, Bouillet	69 260 Orphélinat Ailloux, Eaux	54 390 Bouillet, Berthoude, Sapey	99 650 (7000)** Péroua, La Verne, Bertoude, Retsache, Eterpey, Giètes
Salins	20 620 Plan Larzes, Croux, Prolin, Bergement	1890 (sans indic.)	—	—
Les Agettes	—	—	—	3500 Tailloz, Ban Carré
Vex	8100 Anzevouï, Tueille, Verneys, Ban	12 850 Muraz, Verneys, Château, Ban, Rinduez, F. Derrière	2300 Muraz, Tueille	19 100 Verneys, Tueille, Fontanetta
Hérémente	32 300 Praz, Tt du Mayen, Bans Mâche, Riod, F. Derrière	10 300 Raji, Chadelivaz, Chèques, Ban, Euseigne	8600 Ban d'Héré- mente, Chèques, Bajin, Bans Mâche, Riod	102 200 (35 000)** Chèques, Flor- nesse, Mayenzet, Bataille, Founou, Flaniesz, Planie, Léteygeon

Commune	Nombre de plants plantés dans les périodes de :			
	1901-1920	1921-1940	1941-1954	1955-1980
Bour^{de} de Sion	22 950 Thyon	3840 Thyon	—	62 000 *** Thyon : 25 650 Borgne : 4350 Saint-Martin : 32 000
Bramois	1550 Creux-de-Nax	—	—	
Alpages				17 030 (7000) **
Privés				29 750

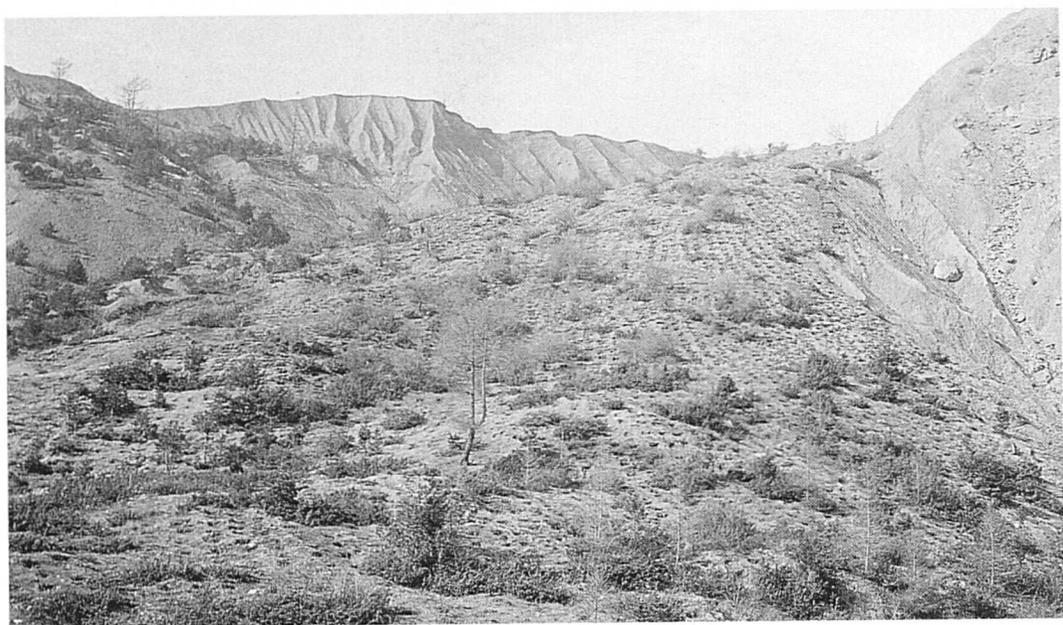
- N. B.** * avec subventions
 ** payé par des tiers (aménagement hydro-électriques)
 *** ne sont pas comprises les plantations aux Iles (forêt-parc).

Sources : AEV, 6936-1/divers volumes sur les plantations
 AEV, Rapports annuels du service forestier

Il ressort de ce tableau qu'un grand effort a été fait pour la reconstitution des forêts, indépendamment des projets subventionnés mentionnés.

Les reboisements avaient débuté vers 1872, en partie dans le cadre de projets subventionnés, en corrélation avec la correction des torrents¹⁴⁸.

¹⁴⁸ Voir le chapitre «Période 1850-1900».

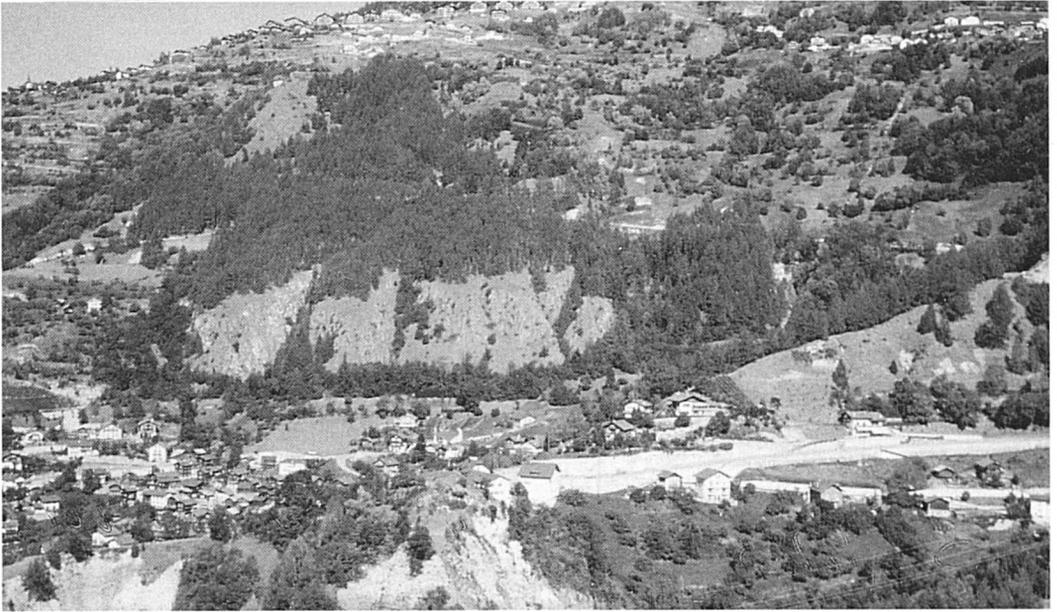


(Photo A. Pillichodi)



Afforestation: "Les Combes", Luc/Ayent. Etat 1912 et 1978.

(Photo Th. Kuonen)



Le reboisement de "Dutze" au dessus du village de Brignon par la commune de Nendaz entre 1905 et 1925.

(Photo Th. Kuonen)



Type de mur à sec contre le parcours du bétail dans les zones boisées

(Photo Th. Kuonen)



Aménagement de bermes (petites terrasses) contre le rampement de la neige.
On y procède aux nouveaux boisements (alpage d'Aire sur Conthey)

(Photo Th. Kuonen)



La forêt envahit les anciens pâturages d'alpage.

(Photo Th. Kuonen)



La forêt a tendance a regagner en altitude.

(Photos Th. Kuonen)



Conclusion

A l'origine de la répartition du paysage forestier il y a l'occupation humaine du territoire dont résulta la formation de divers étages. L'espace de forêts a subi au cours des temps des modifications liées aux exigences démographiques, économiques, culturelles.

Dans ce qui précède, nous avons indiqué les plus importants événements connus du XIX^e siècle, qui ont eu des répercussions fondamentales sur l'aire forestière des communes et des consortages.

Les grandes exploitations du XIX^e siècle ont eu leurs effets sur l'état général des forêts. Les plantations dès la fin du même siècle ont marqué le début d'une amélioration de la situation.

Nous trouvons les premières indications clairsemées sur les surfaces forestières à l'époque de la République Helvétique et du temps du régime du Département du Simplon. Le préfet avait demandé alors aux communes des renseignements plus précis sur les forêts. Les réponses isolées ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble. C'est en 1825 que le Conseil d'Etat désigne des commissions qui doivent faire, avec les délégués des communes, un rapport sur les forêts d'après un questionnaire qui leur est remis à cet effet.

Les surfaces sont alors indiquées en seyteurs, en toises, en heures et fractions d'heures, en pas.

On y trouve des résultats fantaisistes et on ne pourrait en tirer des conclusions valables pour l'ensemble des forêts. D'autre part, bien des forêts étaient alors indivises, grevées de servitudes, revendiquées par deux communes avoisinantes. **Cela n'empêche qu'on peut en tirer des renseignements intéressants sur les exploitations, l'état des forêts, leur peuplement.**

Des indications sur les surfaces auront été influencées par le fait que seule la surface en plus de celle considérée comme strictement nécessaire à l'approvisionnement en bois des communes pouvait être exploitée pour la vente, soit l'exportation des bois.

Au XX^e siècle, s'opèrent encore maints partages de forêts entre les communes et les consortages par le rachat des servitudes.

On trouve, au XIX^e siècle, des croquis de parties de forêts, établis à l'occasion de procès entre les communes au sujet de la propriété de ces forêts contestées. La bourgeoisie de Sion a fait établir un plan géométrique de sa forêt de Thyon, en 1855.

Les abornements des forêts, exigés par les lois forestières, ont été reportés sur les cartes topographiques au moment de l'établissement des plans d'aménagement provisoires, entre 1880 et 1900.

Pour fixer la quote-part de l'exportation des bois, le Conseil d'Etat avait estimé la surface forestière du canton, en 1825, à 220 000 seyteurs (environ 67 000 ha).

Landolt, dont nous avons mentionné le rapport sur les forêts de 1862¹⁴⁹, estime la surface forestière du Valais à 173 700 arpents (env. 62 500 ha), soit à 12% de la surface totale du Valais qu'il indique de 1450'200 arpents (5220 km²).

En 1879, l'inspection cantonale indique une surface de 62 000 ha.

En 1881, le Conseil fédéral se base sur une surface de 63 360 ha.

Baldiger, en 1884, mentionne une surface de 63 360 ha, ce qui correspond également à 12% de la surface totale et à 26,4% du terrain productif.

En 1907, l'inspecteur cantonal fixe la surface sur la base des plans d'aménagement provisoires, à 72 610 ha (forêts publiques).

En 1930, la statistique forestière indique 75 000 ha.

En 1940, l'inspection cantonale estime la surface productive des communes et consortages à 73 023 ha et celle des forêts particulières à 8530 ha.

En 1955, les surfaces indiquées sont encore de 73 000 ha pour communes et consortages et de 9400 pour les privés.

Ott indique, en 1972, 91 000 ha de surface productive. **En 1975, lors d'une nouvelle taxation cadastrale des forêts, les surfaces sont fixées telles qu'indiquées dans la récapitulation ci-après.**

On se rendra compte que vouloir tirer des conclusions définitives sur les surfaces par la statistique pose ses problèmes.

L'évaluation des différents types de couverture rend les comparaisons encore plus aléatoires. Lors de l'établissement des plans d'aménagement provisoires, des distinctions ont été faites entre la surface boisée, le pâturage boisé, le sol agricole et improductif. Les pâturages boisés se confondaient avec les alpages (indivisions).

Les interventions sur l'aire forestière qui ont eu lieu depuis, n'ont pas toutes fait l'objet d'un contrôle forestier. Elles étaient en particulier du domaine agricole et alpicole (augmentation de la surface cultivable, du pâturage, améliorations des alpages)¹⁵⁰.

C'est à partir de 1950 que l'industrie fait sentir ses exigences, et le secteur touristique les siennes à partir de 1960.

Un contrôle officiel des surfaces défrichées n'intervient qu'en 1917. Leur compensation peut se faire alors sous divers aspects: par la construction d'un chemin permettant une meilleure gestion d'un district de forêts, par des reconstitutions de forêts, par la taxe de défrichement pour le reboisement sur une autre commune et enfin par la compensation sur place ou dans la région.

La conférence des inspecteurs forestiers cantonaux de 1950 avait fixé les cas où de telles tranchées étaient à soumettre à une autorisation de défrichement avec compensation. Elle s'était repenchée alors sur l'article 31 de la loi forestière fédérale dont la stricte application avait dû céder aux mesures d'économie de guerre imposées.

Avant 1965 encore, les défrichements dans le cadre de grands travaux et d'aménagements hydro-électriques, de lignes à haute tension, et leur compensation et indemnisation se réglaient par des contrats entre les autorités forestières et les Sociétés respectives.

¹⁴⁹ Voir le chapitre «Période 1850-1900».

¹⁵⁰ Voir également les dispositions prises lors des deux guerres mondiales.

En 1965, la notion de forêt est élargie par l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts du 1^{er} octobre 1965 qui marque le début d'une attitude rigoureuse face aux défrichements et compensations. A cette époque, l'activité touristique était déjà devenue très importante et allait en augmentant.

Toutes les répercussions sur l'aire forestière, diminutions, augmentations, intervenues depuis l'établissement de la première carte forestière, doivent ressortir des plans établis dans le cadre des aménagements définitifs des années 1930-1940, tant pour ce qui est du périmètre que de la répartition des surfaces, dans les diverses catégories.

La comparaison des surfaces des deux relevés ou le bilan des diminutions et augmentations des surfaces respectives ne pourrait se faire que sous toute réserve. La raison en est d'abord l'exactitude des mensurations et reports dans les deux périodes, l'appréciation des surfaces improductives, des pâturages boisés ou non, du taux de boisement, des clairières, des taillis, des couvertures buissonnantes et finalement de la haute futaie. Dès l'établissement des plans d'aménagements définitifs, les opérations qui ont amené aux augmentations ou diminutions des surfaces boisées sont connues.

Dans certains cas, la conclusion à tirer est simple. D'autres considérations peuvent cependant entrer en ligne de compte, telle la diminution de la surface boisée par des accidents naturels (avalanches, glissements, ouragans ou par des incendies), ou le reboisement naturel ou artificiel, les plantations dans les clairières, les gains de surface par l'abandon du parcours, par l'emprise de la forêt sur le pâturage, les reboisements dans le cadre des corrections de torrents.

Un examen approfondi des variations globales d'une période à l'autre ne peut se faire que sur la base d'interprétations de cartes nationales et de vues aériennes. Ces dernières nous donnent l'image de la forêt, de sa répartition locale, de la composition des peuplements, des essences. Des conclusions tirées uniquement de la statistique ne peuvent suffire.

Nous indiquons ci-après les surfaces forestières productives des communes de l'arrondissement de Sion, telles qu'elles ont été fixées lors des **nouvelles taxations cadastrales, en 1975**, et au moment de l'établissement du plan régional de Sion. Les buissons et les pâturages non boisés ne sont pas inclus.

Surfaces productives et possibilités annuelles des forêts communales et bourgeoises de l'arrondissement de Sion

Commune	Nombre d'ha de		Possibilité ann. en m ³		Remarques
	Forêt	Pâturage boisé (surface réduite)	selon P.A.	adaptée en 1975	
Ayent	604	—	580	800	6,5 ha sur Arbaz 100 ha forêts de pins
Arbaz	327	23	440	450	35 ha sur Ayent 23 ha s/lots bourgeoisiaux

Commune	Nombre d'ha de		Possibilité ann. en m ³		Remarques
	Forêt	Pâturage boisé (surface réduite)	selon P.A.	adaptée en 1975	
Savièse	819	50	700	1 200	Les alpages sont bourgeoisiaux 112 ha s/Conthey 15,3 ha s/Sion
Conthey	1 160	50	800	1 300	a. forêts pâturées à rajeunir 5,5 ha rideau en plaine s/Vétroz (2,6 + 5,8 avec Vétroz = 2,9)
Vétroz	140	25	250	150	5,8 ha rideau en plaine avec Conthey (+ solde d'env. 4 ha non défrichés) env. 100 ha de forêts de pins et feuillus rive gauche de la Lizerne
Ardon	367	30	300	350	Les alpages sont bourgeoisiaux 60 ha exposés aux avalanches dans la vallée de la Lizerne et sans valeur économique
Chamoson	760	65	800	900	Les alpages sont bourgeoisiaux
Saxon	870	50	800	800	Les alpages sont bourgeoisiaux 130 ha forêts basses + Bagnes s/Saxon = 38,5 ha + Charrat s/Saxon = 58,8 ha
Riddes	495	10	500	700	+ Bagnes s/Riddes = 88 ha
Isérables	550	70	600	750	Les alpages sont bourgeoisiaux
Nendaz	1 270	30	2 400	2 800	70 ha forêts basses (taillis et taillis composés)
Veysonnaz	10	—	20	20	
Salins	53	—	80	80	
Agettes	85	—	200	150	
Vex	345	—	250	500	130 ha forêts basses
Hérémece	700	—	700	1 100	120 ha forêts basses 60 ha à caractère de «ban»
Bourgeoisie de Sion	311	—	780	440	29 ha en plaine 20 ha à reboiser sur Saint-Martin 50 ha forêts de pins avec feuillus
Municipalité de Sion	18	—	—	—	
Totaux	8 872	403	10 200	12 490	

N.B.: La commune de Grimisuat ne possède pas de forêts publiques sur son territoire.

Surface productive en ha des forêts de consortages d'alpages

Commune de territoire	Nombre de consortages	Forêts et pâturages boisés		Remarques
		Total	Surface réduite	
Ayent	4	120	60	
Arbaz	2			
Conthey	7	100	60	Les alpages Vérout et Fenadze ont été achetés par la LSPN, Bâle
Riddes	2	200	160	
Nendaz	7	520	300	L'alpage de Tracouet a fait l'objet d'une transaction entre Nendaz et Iséables, en 1442
Les Agettes	1	25	25	
Vex	2	55	30	
Hérémente	7	400	160	y.c. alpage de Métail (Arbaz), de Méribé et d'Allevaz (Vex)
Totaux	32	1 420	795	

Récapitulation des surfaces productives des forêts, état 1975

	Comm. et Bourg.		Consortages		Privé		Total
	ha	%	ha	%	ha	%	
Arr. de Sion	9 275	86,5	795	7,5	650	6	10 720 ha
Canton	73 000	85,5	4000	5	8 000	9,5	85 000 ha

La surface forestière productive représente environ 33% de la surface productive du canton¹⁵¹.

Il est à souhaiter que la mensuration cadastrale des zones forestières progresse. Elle existe jusqu'en 1980, pour les communes de Conthey, Vétroz, Ardon, Chamoson, Saxon, Riddes, la municipalité de Sion. Nous indiquons également dans la tablelle précédente les surfaces productives des **forêts de consortages**.

¹⁵¹ Elle est sujette à des modifications successives dues aux mensurations, vérifications, interprétations, bilans augmentation/diminution.

Il n'existe pas de mensuration. Il s'agit donc d'estimations soumises à des variations. La possibilité d'exploitation a été évaluée à 1000 m³.

Les forêts privées sont inscrites dans les registres des communes. La nature d'une parcelle a pu changer sans qu'on en ait tenu compte dans la cadastration : pour le service forestier, c'est l'état effectif qui fait foi.

Les nombreuses demandes de construction, surtout à partir des années 1960, dans les régions à vocation touristique, ont nécessité une fréquente intervention du service forestier.

Au nombre des forêts privées figurent la Forêt Vierge de Deborence, d'une surface totale de 52 ha, dont environ la moitié est productive, et celle de l'alpage de Véroüet, d'une surface totale de 115 ha. La surface improductive incluse dans le périmètre est d'environ 40 ha. Actuellement, 4 ha sont considérés comme forêt. Un fort rajeunissement de mélèzes s'installe.

Nous pouvons conclure avec certitude qu'une augmentation de la surface boisée se manifeste dans la zone des pâturages boisés et des alpages, tant bourgeoisiaux que de consortages. Par l'abandon du parcours, l'état des forêts s'est amélioré qualitativement. La forêt a perdu sa fonction de compensation agricole.

La forêt progresse aussi dans la zone des mayens qui échappent à l'emprise touristique, dans les régions des champs et prés délaissés.

Le nombre d'exploitations agricoles traditionnelles a fortement diminué, notamment depuis 1950 ; et même l'occupation agricole occasionnelle semble être de plus en plus abandonnée : ainsi disparaît petit à petit ce qui fut la principale activité économique durant des siècles.

Le phénomène des terrains en friche est donc une conséquence de la mutation sociale, du passage d'une activité agricole à une activité industrielle et touristique, et des modifications de la structure de l'agriculture de montagne permettant un progrès économique. Des analyses ont été faites sur le problème des friches et sur le développement incontrôlé de surfaces boisées par l'Institut fédéral de recherches forestières¹⁵².

L'aire forestière évolue du fait de son emprise sur des terres agricoles autrefois défrichées et cultivées intensivement. En 1975, il a été estimé qu'en Suisse, 80 000 ha — dont 40 000 dans les Alpes —, étaient abandonnés.

Aux altitudes inférieures, après le passage d'un stade herbeux à celui d'une végétation buissonnante, des arbres feuillus s'installent. On y constate une riche diversité. Dans les zones de mayens, le développement va vers une forêt de résineux. Il en résulte des surfaces à problèmes que ce soit dans la zone agricole ou dans celle attribuée aux constructions. Au stade de la forêt, elles deviennent un objet de difficultés lors de la demande de défrichements.

Les friches exercent une influence défavorable sur l'environnement, sur le paysage, sur une diversification harmonieuse ; elles vont aussi contre les intérêts du tourisme.

¹⁵² IFRF, Rapports n° 112/1975 et 189/1978.

Il s'agirait de reconnaître à temps où les problèmes pourront se poser, de déterminer l'affectation des terrains par une collaboration entre les services des forêts et de l'agriculture et les propriétaires.

Il incombe au forestier de fixer les surfaces qui ont une fonction forestière à remplir.

Au stade actuel, diverses communes ont opté pour la solution du pâturage pour moutons ou jeune bétail venant d'autres cantons. Bien qu'il s'agisse d'une exploitation extensive, elle améliore la situation et diminue le danger d'incendie.

A la fin du siècle, la surface abandonnée pourrait atteindre le quart de l'aire forestière actuelle. Afin que ces terres trouvent une valeur, l'aménagement du territoire sera appelé à établir le plan d'affectation. L'IFRF a soumis des propositions pour la cartographie et le traitement des surfaces en friche dans le cadre de l'aménagement du territoire¹⁵³.

A cet égard, citons la remarque de Ewald¹⁵⁴ disant «*que seule une planification des paysages effectuée en priorité avant toute autre planification permettra une répartition des affectations en pleine harmonie avec les conditions naturelles du milieu*»; et que «*la protection du paysage ne peut être atteinte que lorsque toutes les affectations futures de la région à protéger sont déterminées en fonction de sa physionomie et de son écologie*».

¹⁵³ IFRF, Rapport n° 207/1980.

¹⁵⁴ Kl.-C. EWALD 1978 et IFRF, Rapport n° 191/1978.

La Période 1900-1980

Années 1900-1939

Introduction

Nous avons mentionné que vers la fin du siècle précédent, une révolution industrielle se dessinait, notamment par l'exploitation des forces hydro-électriques et par le développement de l'industrie électrochimique.

Après s'être installée à Gampel, la Lonza S.A., en 1909, met en exploitation ses fabriques à Viège.

La S^{te} Aluminium S.A. ouvre sa filiale à Chippis en construisant, en 1905, l'usine électrique de la Navisence, et la fabrique d'aluminium en 1908.

Dès 1895, les concessions d'eaux pour la construction d'usines électriques se multiplient. En 1900, 38 concessions hydrauliques ont été délivrées ; 32 usines sont en exploitation.

En même temps, une nouvelle ère de construction de lignes de chemin de fer s'annonce. En 1905, le premier tunnel du Simplon est percé (Le 2^e tunnel sera ouvert en 1921). Les lignes ferroviaires principales ont été étatisées.

Brigue-Iselle sera la première ligne électrique de la Confédération. La S^{te} Berne-Lötschberg-Simplon ouvre le tunnel du Lötschberg, en 1913. Il permettra au Valais une liaison praticable toute l'année avec la Suisse allemande. La construction de ces tunnels avait donné des possibilités de travail bienvenues. De nombreuses lignes secondaires vont desservir les vallées latérales, tout en favorisant le tourisme qui va prendre une importance sur le plan international.

Par contre, un grand nombre de ces projets de chemins de fer ne seront pas réalisés. Ils seront remplacés plus tard par des routes.

Cette croissance économique amène aussi un changement dans les structures sociales et démographiques. La population augmentant et le rendement de la terre, très morcelée au surplus, ne suffisant plus pour subvenir aux besoins accrus, l'agriculteur de la montagne, travaillant déjà dans des conditions difficiles, est à la recherche d'activités accessoires.

Aux époques précédentes, les forces excédentaires de la population s'engageaient au Service militaire étranger ; dans la deuxième moitié du XIX^e siècle et encore au début du XX^e siècle, nombreuses étaient les familles partant pour les pays d'outre-mer, en Argentine, en particulier ; et cela malgré les progrès de l'agriculture et le partage des terrains bourgeoisiaux.

Dans le monde paysan, une nouvelle classe sociale se forme. Celui qui reste attaché à sa terre et à son domicile devient ouvrier-paysan : cette double activité modifie complètement le mode d'existence primitif. Le Valais ne sera plus un pays essentiellement agricole ; le régime autarcique se perd.

Toutes les régions n'assumeront pas en même temps cette transformation de fond de la société agro-pastorale.

Le Simplon et le Lötschberg ont sorti le Valais de son isolement et ont ouvert de nouveaux marchés. Des villages deviennent des centres industriels et influencent les environs. L'industrie, les fabriques, l'artisanat, les chantiers, les chemins de fer, les postes, les douanes, les échanges commerciaux, le tourisme procurent de nouvelles possibilités de travail.

Au dernier quart du siècle précédent, s'est produit une modification de la structure agricole, en plaine, due à l'endiguement du Rhône et des torrents ainsi qu'à l'assainissement des terrains. L'agriculture va faire des progrès grâce aux Sociétés et Syndicats agricoles et à l'appui de l'Etat qui favorise l'enseignement et permet de mettre en culture des milliers d'hectares. Une agriculture commerciale intense peut s'installer.

En 1889, est ouverte la fabrique de conserves alimentaires, à Saxon, et en 1890, une fabrique de pâtes alimentaires, à Martigny-Bourg. Les autorités concèdent un appui moral, un encouragement financier par des subventions aux sociétés qui donnent des cours de viticulture, d'arboriculture, de culture fourragère. Le Grand Conseil légifère, le 27 mai 1867, sur les comités agricoles voulant encourager le développement de l'agriculture, l'amélioration de la culture des terres, des produits agricoles, des races d'animaux domestiques, et en favoriser le commerce : selon le décret, il est institué une **commission centrale agricole**, nommée par le Conseil d'Etat, qui se réunit deux fois par an, sous la présidence du chef du Département de l'Intérieur. Dans chaque district une commission locale d'agriculture de 3 membres, nommée par le conseil du district, est également établie.

En 1868, est créée la **Société sédunoise d'agriculture**. Selon le rapport de gestion du gouvernement, elle contribue au progrès, développe une grande activité, donne divers cours, prime les meilleures cultures, organise des conférences, promulgue l'enseignement de l'agriculture par des cours théoriques et pratiques, procure des instruments ou les loue à bas prix. La Société sédunoise d'agriculture est consciente qu'une ère économique nouvelle s'était ouverte pour le Valais par la réalisation du chemin de fer. Mais il en résulta aussi un énorme accroissement d'importations. La Société se soucie de développer les ressources du pays, d'éviter de ne pas tomber dans un état d'infériorité dans la lutte pour l'existence.

Dans son rapport de gestion de 1890, le gouvernement relève l'excédent des importations, bien que l'industrie hôtelière en absorbe une large part. Il faut donc, dit-il, recourir aux activités des sociétés agricoles, soutenir les sociétés industrielles, favoriser l'instruction professionnelle, augmenter la production indigène, développer les industries.

La Société sédunoise se fixe le programme d'accroître les ressources nationales, forcer l'indépendance du pays quant aux produits alimentaires, élever le niveau financier. Elle distribue des primes pour des améliorations dans la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture. Elle introduit la culture des osiers, l'industrie de la vannerie.

En 1888, est fondée l'**Association agricole du Valais, transformée en 1908 en Société cantonale valaisanne d'agriculture**. L'édition de divers journaux

agricoles s'ensuit. (Le Villageois, Le Messenger du Valais, l'Agriculteur valaisan, Le Valais agricole).

Le Valais prend part à diverses expositions de produits agricoles et concours de bétail.

L'arrêté fédéral du 27 juin 1884 favorise par des subsides l'amélioration de l'agriculture et l'activité déployée dans ce domaine par les cantons et les Sociétés agricoles. Le Conseil fédéral peut accorder des bourses à ceux qui veulent se vouer à l'enseignement agricole et aux cantons qui veulent créer des écoles d'agriculture. Il subventionne également des cours, des conférences itinérantes sur des questions agricoles, la création et l'exploitation de stations laitières, de fromageries modèles et de stations d'essais pour la pomoculture, la viticulture et d'autres stations d'analyses agricoles, des expositions générales d'agriculture. L'arrêté s'étend également sur l'amélioration de l'élevage du bétail. Un crédit annuel est accordé pour celui de la race bovine et chevaline.

Vient ensuite la **loi fédérale du 22 décembre 1893** concernant l'amélioration de l'agriculture, qui se prononce en principe sur les mêmes points que l'arrêté fédéral de 1884. Un règlement d'exécution date du 10 juillet 1894.

En 1892, s'ouvre l'Ecole cantonale d'agriculture, à Ecône, avec 14 élèves.

L'arrêté du Conseil d'Etat du 13 juin 1899 fixe les attributions du secrétaire agricole. En résumé, il lui incombe de rechercher les moyens propres à améliorer et à développer les conditions agricoles du canton et de présenter un rapport annuel sur la situation de l'agriculture.

Vu la nécessité, pour le développement agricole du Valais, de rendre propres à la culture les terres marécageuses ou arides qui existent dans les diverses parties du pays, et considérant que le colmatage est le complément nécessaire de la correction du Rhône et de ses affluents, le Grand Conseil vote la **loi du 19 novembre 1907 sur le colmatage**.

Les entreprises de colmatage sont déclarées d'utilité publique. Elles sont décidées dans chaque cas particulier par un décret du Grand Conseil. L'Etat y contribue pour le 20%.

Vers 1915, l'assainissement de la plaine est repris systématiquement par des canaux principaux et secondaires entre Saint-Léonard et Martigny. Le nombre et la qualité d'arbres fruitiers et les cultures maraîchères augmentent dès lors.

Du 13 novembre 1917 date la loi cantonale concernant les subventions pour améliorations foncières. Elle résume toutes les entreprises subventionnées ayant pour but d'améliorer le sol et d'en faciliter l'exploitation. Toujours dans l'intérêt de l'agriculture est édictée la **loi du 17 mai 1919 sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture**. Elle ordonne l'enseignement à l'école primaire, dans les cours complémentaires, dans les écoles d'agriculture d'hiver et à l'école cantonale d'agriculture. La loi prévoit l'ouverture, dans le Haut-Valais, d'une école d'hiver à laquelle sera jointe l'exploitation d'un domaine. Elle sera ouverte en 1920.

En 1923, l'école cantonale d'agriculture ouvre ses portes à Châteauneuf.

En 1914, l'Etat avait acheté un domaine à Châteauneuf dans divers buts (champ de travail pour détenus, maison pour buveurs, création d'une station d'essais agricoles). Par arrêté du 17 juin 1922 concernant le développement et la protection de l'arboriculture, est instituée une commission cantonale d'arboriculture. Sont également prévus des inspecteurs d'arrondissement. A l'Ecole cantonale d'agriculture et d'essais est annexé un service de renseignements par le biais de la création de diverses stations (de zootechnie, de protection

des plantes, d'arboriculture fruitière). Des crédits annuels sont accordés pour des travaux en faveur de l'agriculture (pour diverses recherches, pour la lutte contre les insectes, pour la création de pépinières, de champs d'expérience).

L'arrêté du 30 novembre 1923 concernant la mise en valeur aussi rapide que possible des terrains lotis et partagés dans la plaine du Rhône a déjà été mentionné¹. A cette occasion, le remaniement parcellaire est favorisé (voir Riddes, Vétroz, Conthey). Tous les efforts en faveur de l'agriculture doivent aider à surmonter les difficultés qui se manifestent dès 1919.

Il s'installe un ralentissement dans la production des industries, dans le tourisme, dans l'exploitation des mines d'anthracite. Il y a des licenciements dans les usines; la conjoncture s'effondre. Si l'industrie occupait, en 1919, 6500 ouvriers, elle n'en occupera plus que 3200 en 1933². On réagit par la mise en route de travaux de chômage, la construction de routes de montagne. Le vignoble est reconstitué. Les industries doivent trouver de nouveaux marchés et d'autres produits de fabrication. Dans le val des Dix on construit le premier barrage. L'Etat lance, en 1929, un programme en faveur de l'agriculture, de la viticulture et de l'économie alpestre. La création de caves coopératives pour lutter contre la mévente des vins est décidée.

La loi du 14 novembre 1929 sur l'amélioration des moyens d'irrigation apportera à l'agriculture l'aide financière nécessaire pour établir partout l'irrigation indispensable à l'introduction de la culture intensive. (On espère alors que les chéneaux suspendus aux rochers disparaîtront des vallées et qu'ils seront remplacés par des galeries).

Le remaniement parcellaire de la propriété privée est considéré comme une œuvre indispensable pour le développement de l'agriculture et une culture intense et rationnelle du sol. Il ira de pair avec la mensuration cadastrale.

En 1934, est fondée l'Union Valaisanne pour la vente des fruits et légumes.

Vers 1937, l'économie se redresse: une amélioration avant que n'éclate la 2^e guerre mondiale.

Pendant que la plaine se transformait en une vaste zone cultivée, en montagne, le cheptel bovin augmentait et l'élevage du bétail s'intensifiait. On est à la recherche de prairies et de pâturages. La culture des champs diminue. On importe par le chemin de fer des céréales bon marché.

Le 23 novembre 1878, est donné au Grand Conseil le décret sur l'amélioration des alpages, dans le but de favoriser l'économie alpestre; des étables devront être construites sur toutes les montagnes: 137 alpages n'offrent pas d'abris. Des experts se prononceront sur les mesures d'amélioration de tout genre.

Dans le rapport de gestion de 1880, le gouvernement fait part de l'utilité d'une meilleure sélection de la race bovine et prévoit des primes pour les meilleurs taureaux. Il relève que les crédits des mesures prévues par le décret de 1878 ne sont pas encore à disposition. Toutefois, des commissaires spéciaux sont nommés pour surveiller l'application du décret, en particulier la construction des étables. On ne constate cependant que peu de progrès dans les améliorations, dans l'entretien des alpages. Manquent les soins aux produits laitiers, au bétail même. Une négligence générale est encore bien répandue. On cherche pourtant à donner une somme d'instructions techniques. L'Etat se propose de créer une laiterie modèle à Sigeroula, sur Chalais.

¹ Voir au V.

² O. HOWALD 1934.

En 1888, 14 inspecteurs sont désignés pour visiter les alpages. La création des abris reste pour beaucoup encore lettre morte. L'amélioration représente une immense entreprise : 580 alpages sont répertoriés.

La Société suisse d'économie alpestre, qui touche des subventions de la Confédération, donne des conférences et distribue des primes. Elle a établi une statistique de tous les alpages de la Suisse et propose les améliorations adéquates. Du rapport du délégué pour le Valais, on tire que les alpages sont souvent trop étendus, ce qui a pour conséquence une utilisation irrationnelle et négligée ; qu'ils manquent d'abris communautaires, de bisses ; qu'il existe une mauvaise exploitation du lait et de ses produits.

La loi fédérale du 22 décembre 1893 et son règlement d'exécution du 10 juillet 1894 prévoient que la Confédération contribue également à l'amélioration de l'élevage du bétail (espèces bovine et chevaline) et à celle du sol. Les subventions cantonales pour l'amélioration des alpages ont pour origine la **loi du 25 mai 1900**. Elles sont accordées pour développer l'économie alpestre et pour obtenir les subventions fédérales.

La loi indique les travaux rentrant dans le cadre du subventionnement. En effet, les demandes de subventions pour l'amélioration des alpages seront toujours plus nombreuses. Des autorités communales se décident à participer à des travaux sur les alpages bourgeois. Les droits de fonds sur les alpages de consortages sont l'objet de marchandages.

Le recensement du bétail nous donne l'image de l'évolution.

Année	Espèce				
	chevaline	bovine	Porcs	Moutons	Chèvres
1866	5523	62 617	9 701	59 718	26 266
1873	5118	64 164	—	58 901	33 358
1880	5080	65 728	9 067	53 896	24 863
1896	5177	65 654	25 182	51 044	36 601
1901	5798	71 561	18 957	47 743	29 378
1906	6083	75 562	21 233	45 440	35 797

(Tableau extrait de: STRUBY, *Economie alpestre*; Rapports de gestion du canton)

Le chiffre du cheptel bovin atteindra un record lors de la première guerre mondiale.

En 1919, est fondée la Fédération laitière valaisanne.

Les travaux d'amélioration des alpages ont tendance à s'étendre sur des parties boisées. La perte des pâturages en plaine et l'augmentation des têtes de bétail ont une répercussion en altitude où de nouvelles surfaces de parcours doivent être créées, au détriment de la forêt. L'inspection fédérale des forêts fera remarquer en 1922, que ces travaux d'amélioration subventionnés détruisent aussi la forêt.

Elle relève, entre autres, des procédés utilisés dans les alpages de Thyon (Vex) et de Combire (Nendaz) par lesquels on semble chercher à détruire la forêt: on coupe ou on ébranche des arbres, ou encore on met le feu à leur pied.

Il y a donc lieu de soumettre lesdits projets pour préavis aux inspecteurs forestiers qui doivent aussi en contrôler l'exécution.

La réglementation du parcours du bétail et la séparation «forêt — pâturage» devient indispensable, ainsi que le rachat des servitudes de parcours. Il est important de conserver des forêts dans la dernière région alpestre. Leur existence est mise en danger par «les améliorations de pâturages», les constructions, l'affouage. Le service forestier doit en effet intervenir dans nombre de cas où l'exploitation des bois est pratiquée jusque dans les dernières régions, ce qui peut entraîner la ruine du pâturage même. Une atteinte profonde est portée aux massifs forestiers.

Nous allons nous tourner maintenant vers la législation forestière de l'époque.

La législation forestière fédérale et cantonale

Nous avons vu que le 11 juillet 1897, le peuple suisse avait accepté, en modification de l'article 24 de la Constitution fédérale de 1874, l'extension de la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts de toutes les régions. Cela amène à une **nouvelle loi forestière fédérale: elle date du 11 octobre 1902**. Il s'agit d'une loi-cadre dont les principes essentiels correspondent à ceux de la première loi, soit à la conservation de l'aire forestière, conformément à l'article 24 de la Constitution fédérale révisée le 15 octobre 1897, ainsi qu'au rendement soutenu.

La notion de la protection est accentuée. Les défrichements dans les forêts protectrices ne peuvent se faire sans la permission du Conseil fédéral qui décide dans quelle mesure il convient de remplacer par des nouveaux boisements les surfaces défrichées (article 31).

A l'article 33, il est dit: Le partage des forêts publiques ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du gouvernement cantonal et seulement en faveur de l'Etat, des communes et des corporations ainsi que des institutions dont les forêts sont gérées par une autorité publique. Les exploitations ne pourront dépasser le rendement soutenu sans l'agrément de l'autorité cantonale (article 18).

D'autres normes importantes y sont consignées. Il s'agit de:

- l'aménagement des forêts,
- l'organisation forestière,
- l'aide financière fédérale élargie.

La loi détermine la politique forestière et sauvegarde les intérêts publics. L'article 7 impose aux cantons, en vue de l'application des lois et règlements fédéraux et cantonaux, d'engager un nombre suffisant d'agents forestiers, porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité, et de leur assurer des traitements convenables. L'ordonnance d'exécution de la loi du 11 octobre 1902 date du 13 mars 1903.

Le Conseil fédéral invite, le 6 mai 1903, le Conseil d'Etat à mettre la législation cantonale en harmonie avec la loi forestière fédérale. En même temps, il fait remarquer que le personnel forestier ne suffit pas pour répondre aux exigences de la nouvelle loi et rappelle qu'il faut en augmenter le nombre. A ces fins, le Conseil d'Etat nomme une commission de 4 membres, présidée par le chef du Département forestier qui élabore un avant-projet à soumettre au Grand Conseil.

En vertu de l'article 4 de la loi, le classement des forêts en forêts protectrices et non-protectrices doit être fait par les cantons et dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} avril 1903. Le classement de l'ancienne zone fédérale est maintenu. Le nouveau classement est à soumettre au Conseil fédéral pour approbation³.

Par arrêté du 26 mai 1905, le Conseil d'Etat modifie, conformément à l'article 7 de la loi fédérale de 1902, la division du canton en arrondissements: il en introduit un sixième.

Le nouvel inspecteur d'arrondissement entrera en fonction en 1906. En cette année, les titulaires sont les suivants:

- Antoine de Torrenté, inspecteur cantonal
- Edmond Barberini, Brigue, arrondissement I
- François de Werra, Viège, arrondissement II
- Henri Evéquo, Sierre, arrondissement III
- Gaspard Lorétan, Sion, arrondissement IV
- Henri Arbenz, Martigny, arrondissement V
- François Delacoste, Monthey, arrondissement VI.

Le 26 juillet 1905, le Conseil d'Etat porte l'arrêté instituant la taxe cadastrale des forêts communales de haute futaie et des forêts particulières. Les forêts sont divisées en 6 classes d'après leur situation, l'exploitabilité et le rendement soutenu. Cette nouvelle base d'impôt abolit les anciens droits sur le produit net des ventes.

La nouvelle loi forestière cantonale du 11 mai 1910 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Le règlement d'administration date du 23 mars 1911.

Nous ne voulons rendre attentif qu'aux modifications les plus importantes apportées. Précisons d'emblée que les principes de cette loi sont les mêmes que ceux de la loi fédérale: s'agit-il donc d'une loi d'exécution de cette dernière?

La conversion de futaies en taillis a été subordonnée à l'autorisation de l'Etat et la coupe rase de ceux-ci est interdite dans les lieux accidentés. Toutes les coupes et leur vidange sont exécutées sous la surveillance de l'administration, dans un délai fixé. Le dévalage des bois est interdit lorsque les bois peuvent être transportés autrement. Les coupes de répartition sont autorisées par l'inspecteur. Des dispositions sont prises quant à leur délivrance, les taxes à payer par les bourgeois et non-bourgeois, leur application ou leur échange. Les modalités pour les permis de coupes commerciales et la retenue de reboisement sont fixées. Le droit d'expropriation est étendu aux travaux de reboisement, de construction contre les avalanches, de chemins, à la création de rideaux-abris, aux plantations d'arbres le long des rivières et des routes.

Les gardes de triage sont nommés par le Conseil d'Etat, les communes intéressées entendues, qui fixe leur traitement. Celui-ci est payé moitié par la commune municipale sur le territoire de laquelle se trouvent les forêts et moitié par les propriétaires des forêts publiques. L'administration pourra imposer aux communes la nomination d'aides forestiers.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'établissement d'instructions spéciales pour exécuter:

- le délimitage définitif des forêts et pâturages boisés,
- leur levée géométrique,
- leur aménagement définitif.

³ AEV, 6900-1/111.2.

Le Conseil fédéral a approuvé tant la loi, que le règlement d'administration par les arrêtés respectifs.

En 1913, Berne estime la surface forestière du Valais à 79 564 ha et la considère comme trop grande pour seulement 6 arrondissements: un minimum de 8 arrondissements est exigé.

Le DFI avait relevé dans sa lettre du 22 mars 1910, adressée au canton que les coupes se font par un jardinage concentré et qu'on n'utilise pas les produits à fond, qu'on procède à des coupes rases et à des défrichements non autorisés, qu'il y a des abus dans la délivrance des bois sur pied, qu'on abandonne ensuite des lots sous divers prétextes. Il insistait qu'il fallait réviser les calculs des possibilités, activer les levées des forêts et les plans d'aménagement définitifs ainsi que les travaux subventionnés et régler le parcours du bétail. Il demandera ensuite au Conseil d'Etat un rapport sur les mesures prises dans l'intérêt des forêts.

Le canton réagira à certaines considérations générales faites de la part du DFI, en particulier pour ce qui concerne la stigmatisation de la mentalité de la population. Il insistera pour que la loi cantonale prenne en considération tous les vœux et conseils de Berne, tout en énumérant les mesures prises et les obstacles qu'il faut surmonter. Une certaine tension s'était installée entre Berne et Sion⁴.

J. Darbellay, inspecteur forestier d'arrondissement, résumait, en 1913, divers aspects de la loi: il analysait, d'une part, le revenu de la forêt et, d'autre part, les charges qui lui incombent. Et les considérait alors comme disproportionnées. Il avait inclus les délivrances de bois gratuites des bourgeoisies aux services municipaux, pour l'écolage, l'entretien des ponts et des immeubles publics, pour l'affouage, la construction et l'entretien des bâtiments des bourgeois. Dans une grande partie des communes, la possibilité de la forêt était ainsi absorbée uniquement par les coupes ordinaires, même faites en surexploitation. Il conclut qu'ainsi des coupes commerciales ne peuvent pas avoir lieu. Le bourgeois considère la concession de bois comme un droit acquis, sans en apprécier la valeur; mais c'est bien la communauté qui en est lésée.

Bien des années passeront avant que, soit à la suite de rachat de certaines redevances des bourgeoisies, soit par la diminution progressive des bois de répartition, que ce soit par un soulagement en emportant des bois de feu durs ou le remplacement des bois par des subventions, que, les changements des conditions de vie aidant, les coupes ordinaires diminueront ou disparaîtront pour laisser ainsi la voie libre aux martelages des coupes commerciales. Le garde forestier sera déchargé d'un travail ingrat.

Divers arrêtés cantonaux sont pris, entre 1910 et 1939.

Ils se rapportent:

— à l'interdiction de faire du feu et de fumer dans les forêts (en 1921, 1928, 1929, 1933, 1938), vu les menaces d'incendies à cause des sécheresses persistantes (ils sont remplacés par le règlement sur la police du feu de 1938);

— au ramassage de la litière (1929); il doit être réglé dans toutes les communes par l'inspecteur, d'entente avec les autorités communales; le règlement devra être approuvé par le Conseil d'Etat; les mesures prévues sont à inclure dans le plan d'aménagement des forêts);

⁴ AEV, 6900-1/111.2.1.

- à la soumission des châtaigneraies au régime forestier (1920);
- au ramassage du bois mort (1920);
- à la création de pépinières forestières (1929) dans chaque commune ou groupement de communes, dans le but d'accélérer le reboisement des surfaces dénudées;
- à la protection des plantes sauvages (1936), attribuant au Département forestier des compétences de police.

Rajoutons les arrêtés fédéraux réglant l'exploitation des forêts situées :

- le long de la section Frutigen-Brigue, du chemin de fer Berne-Lötschberg-Simplon, du 14 août 1914;
- le long du tronçon Brigue-Gletsch, du chemin de fer de la Furka, du 16 mars 1917;
- le long du chemin de fer Loèche — Loèche-les-Bains, du 10 juin 1921; arrêtés pris en vue de préserver lesdites lignes des dangers pouvant résulter de l'exploitation des forêts qui les bordent. Des zones sont fixées pour chaque ligne de chemin de fer, dans lesquelles l'abattage, le dévalage, le transport doivent être faits selon les prescriptions fixées dans les arrêtés et sous la surveillance permanente du personnel du chemin de fer.

L'organisation de l'administration forestière cantonale

Le personnel supérieur

En 1917, le service forestier est érigé en administration séparée, sous la dénomination de «*Département forestier*». La même année, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un message tendant à la création de nouveaux arrondissements forestiers. **Le Grand Conseil décide, le 18 novembre 1919, de porter, à partir de 1920, le nombre des inspecteurs forestiers d'arrondissement de 6 à 10 et accorde les crédits sollicités.**

Selon les articles 7 et 40 de la loi forestière fédérale de 1902, la Confédération contribue aux traitements et aux vacances du personnel forestier par des subventions. Mais à partir de 1925, la commission du Grand Conseil demande une économie et le Conseil d'Etat soulève déjà la question de la diminution du nombre d'arrondissements. Le DFI intervient: il ne peut se déclarer d'accord avec cette réduction. Du reste, la subvention fédérale au traitement était alors de 35%.

Dès 1932 (avec une interruption entre 1938 et 1942), existe le poste d'un inspecteur forestier intercommunal, comprenant les communes de Monthey, Massignex, Vionnaz et Vouvry. Son salaire est subventionné par la Confédération et le Canton. Ce poste sera définitivement supprimé après le départ du titulaire, le 1^{er} octobre 1950.

L'organisation forestière subira cependant un changement, en 1941, à la suite de la décision du Grand Conseil du 22 août 1940 répartissant «provisoirement» le canton en 9 arrondissements.

L'arrondissement de Loèche était devenu vacant depuis 1935, son titulaire ayant été nommé inspecteur cantonal. Il a été géré par ce dernier et les inspecteurs voisins jusqu'en 1940.

En 1937 déjà, la commission des finances avait demandé que la répartition de l'arrondissement de Loèche soit entreprise pour entrée en vigueur immédiate. En plus, le poste d'inspecteur intercommunal n'est plus repourvu. Du fait que la gérance pratiquée dans l'arrondissement de Loèche ne pouvait donner satisfaction, un projet de répartition en 9 arrondissements avait été soumis au DFI. Ce dernier écrit, en 1940, au Conseil d'Etat que cette affaire a déjà fait l'objet de discussions en 1925, 1935 et 1937 et fait remarquer que, vu le caractère provisoire, la suppression ne sera pas soumise à l'approbation du Conseil fédéral. Cependant, le provisoire deviendra définitif.

La répartition en arrondissements durant la période 1900-1980 est donc la suivante :

- 1883-1905 = 5 arrondissements
- 1906-1919 = 6 arrondissements
- 1920-1940 = 10 arrondissements
- dès 1941 = 9 arrondissements.

Par contre, il sera attribué définitivement, dès 1946, un adjoint à l'inspecteur cantonal des forêts, lequel peut également disposer d'une dactylo alternativement à temps partiel ou à plein temps. Celle-ci sera engagée à titre définitif dès 1964.

En 1980, l'inspecteur cantonal avait sous ses ordres une dactylo, un secrétaire et deux adjoints.

L'administration forestière a été, de 1850 à 1980, rattachée à divers départements :

- de 1850 à 1851: au Département de l'Intérieur (DI) comme Administration des forêts et des mines
- de 1852 à 1862: au Département des Ponts et Chaussées (DPCh)
- de 1863 à 1864: au DI
- de 1865 à 1884: au DPCh
- de 1855 à 1908: au DI
- de 1909 à 1916: au Département des Travaux Publics (DTP)
- de 1917 à 1944: les forêts figurent sous la dénomination de Département forestier
- de 1945 à 1949: au Département de Police
- de 1950 à 1976: au DTP
- de 1977 à 1980: au Département de l'Environnement.

Le personnel subalterne

La loi forestière fédérale de 1902 prévoit, dans ses articles 10 et 40, l'octroi de subventions pour le traitement du personnel forestier subalterne, si l'employé a suivi avec succès les cours de sylviculture et s'il est au bénéfice d'un traitement annuel de Fr. 500.— au moins.

Pour se conformer à cette disposition, le canton envoie des candidats à des cours intercantonaux ou organise des cours cantonaux de deux mois. En 1907, on compte 73 triages dont 41 bénéficient des subventions. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'augmentation des triages devient nécessaire, tandis que le nombre d'aides doit être diminué.

Pendant la guerre de 1914-1918, une certaine désorganisation s'installe. C'est en 1918 que les cours des gardes sont repris, tant en Valais que dans l'Oberland bernois. Les salaires des gardes sont fixés uniformément, d'après une norme établie par l'inspection cantonale des forêts sur la base de la surface. Il y a 99 triages qui ont tous droit aux subventions fédérale et cantonale. Le nombre de gardes patentés et d'aides subit cependant des fluctuations. En 1927, il y a 150 aides répartis sur 87 communes, nommés et payés par celles-ci.

Le 25 juin 1928, le Conseil d'Etat met en vigueur le Règlement de service des gardes forestiers de triage et, le 7 septembre 1928, il porte l'arrêté instituant des cours de répétition de 10 jours, obligatoires pour tous les gardes de triage en fonction depuis deux ans. La subdivision des arrondissements forestiers en triages, ainsi que l'étendue de ceux-ci, sont fixées par le Conseil d'Etat. Dès 1928, les gardes de triage sont tenus d'exercer une surveillance dans le domaine de la chasse (article 25 du règlement de service)⁵. Dès 1932, sont organisés des cours de répétition pour les gardes forestiers à l'Ecole cantonale d'agriculture. Un cours d'outillage, organisé d'abord pour les inspecteurs forestiers par l'Office forestier central, à Soleure, est donné, en 1933, également aux gardes forestiers. Sont introduits ensuite des cours de bûcheronnage dont l'enseignement est à la charge de la Confédération.

L'arrêté du 13 novembre 1942 majore temporairement les traitements des gardes forestiers de triage, vu le renchérissement du coût de la vie et le surcroît de travail: ils sont majorés de 25% dans toutes les communes.

Le 10 janvier 1946, le Conseil d'Etat majore temporairement également les vacances des gardes.

Le 28 juin 1946, le Conseil d'Etat prend une décision sur la transformation en profession principale de la fonction accessoire de forestier de triage, dans les communes où cela se justifie du point de vue économique.

Il fixe le traitement maximum subventionnable à Fr. 2800.— plus les indemnités de renchérissement et la part des communes versée à la Caisse de retraite.

Les indemnités journalières légales pour travaux faisant l'objet de projets forestiers sont mises au bénéfice des subventions allouées au projet, selon la circulaire du 13 février 1946 du Département fédéral de l'Intérieur.

En 1949, est conclue une assurance de groupe sur la vie humaine pour le personnel forestier subalterne, entre l'Etat, agissant au nom des communes, et la Société Suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, à Zürich.

⁵ La loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, du 10 juin 1925, prescrit à l'article 30 que la police de la chasse est également exercée par le personnel forestier et le décret cantonal d'exécution du 19 mai 1926 reprend cette disposition dans l'article 14. En vue de cette surveillance, tous les inspecteurs forestiers sont assermentés par les préfets des districts.

Les communes verseront annuellement au Département chargé du service des forêts pour le compte de leurs gardes forestiers, un montant de Fr. 150.— dont Fr. 50.— sont à la charge de l'assuré.

Le tarif des vacances des gardes sera adapté par la suite au renchérissement du coût de la vie.

En 1955, le subside fédéral au traitement du personnel forestier est supprimé. La subvention cantonale de 10% est encore maintenue. Le règlement approuvé par le Conseil d'Etat, en date du 12 août 1970, fixe de nouvelles conditions de salaire et les prestations sociales pour les gardes non-permanents. **Un nouveau règlement de service des gardes est arrêté par le Conseil d'Etat, le 3 octobre 1973.**

C'est à partir de 1970 que des démarches sont faites pour introduire un salaire minimum à l'heure

- pour les gardes forestiers,
 - pour les bûcherons qualifiés,
 - pour les bûcherons sans formation,
- avec les prestations sociales et les frais de déplacement.

Ces principes ont été adaptés au fur et à mesure aux nouvelles exigences.

Une tendance se dessine, qui consiste à grouper des communes en un seul triage avec un garde engagé à plein temps. Des contrats de service sont conclus entre les communes intéressées.

La loi fédérale sur la police des forêts du 23 septembre 1955, complète l'article 9 de la loi forestière fédérale du 11 octobre 1902, par son article 9^{bis} **concernant l'encouragement de la formation professionnelle des bûcherons.**

L'ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1965 de la loi forestière fédérale de 1902, contient les dispositions sur la formation des bûcherons et des forestiers-bûcherons qualifiés ainsi que sur celle des gardes forestiers dans les écoles de garde.

La loi fédérale du 20 septembre 1963 et la loi cantonale du 10 mai 1967, sur la formation professionnelle et le règlement fédéral du 15 février 1966 sur l'apprentissage des forestiers-bûcherons ont créé la base de cette nouvelle profession.

L'Ecole intercantonale de gardes forestiers, à Lyss, ouvre ses portes en 1969.

Une école régionale de gardes forestiers s'était ouverte, en 1967, à Landquart; elle a été remplacée, en 1973, par celle de Maienfeld.

A l'école de Lyss, les cours seront donnés en français et en allemand. Onze cantons sont affiliés à cette école.

En Valais, une organisation est mise sur pied, en collaboration avec le centre professionnel, le patron d'apprentissage (le propriétaire de forêt) et le maître d'apprentissage (le garde forestier permanent).

Les apprentis forestiers-bûcherons suivent l'enseignement professionnel dans le canton de Vaud et ceux du Haut-Valais dans le canton de Berne. L'apprentissage de forestier-bûcheron s'élargit dès 1973. Un centre de coordination et de placement est mis sur pied. Le contrat d'apprentissage est établi par l'Office de la formation professionnelle. La surveillance de l'apprenti est assurée par ledit office, par les délégués de la commune et du service forestier.

L'obtention du certificat fédéral de capacité de forestier-bûcheron, après 3 ans d'apprentissage, et la réussite de l'examen d'entrée, après 2 ans de pratique, lui ouvrent les portes pour une année d'instruction dans une école de garde-forestier, où il pourra obtenir le diplôme fédéral de garde-forestier. (Celui-ci aura donc accompli une formation de 6 ans au total, y compris 2 ans de pratique).

L'existence d'une main-d'œuvre qualifiée va favoriser la méthode consistant à engager des équipes de bûcherons permanentes, sous la direction, si possible, d'un garde-forestier permanent aussi, soit par une seule commune riche en forêts, soit par une association de communes formant le triage forestier. Les crédits d'investissement et l'aide financière de la Confédération et du Canton qui suivront, permettront de s'équiper en machines. Une meilleure mobilité dans l'exploitation des forêts sera possible. Cependant, l'entreprise en régie aura aussi ses limites de rentabilité.

En 1932, est créée l'Union des forestiers valaisans. Elle est subdivisée, en 1973, en 2 sections distinctes, celle du Bas-Valais et celle du Haut-Valais. En 1974, il a été décidé de former un «*Groupement des gardes forestiers du 6^e arrondissement*». Les statuts ont été approuvés par l'assemblée des gardes, le 28 février 1975.

Une association forestière comprenant les communes du Bas-Valais est mise sur pied en 1927.

La question est posée, alors déjà, de son rattachement à l'Association forestière vaudoise. En 1928, 18 communes en font partie et 4 communes sont déjà affiliées à ladite Association vaudoise. Ce nombre ira en augmentant. Ainsi, en 1978, cette dernière prendra le nom d'Association forestière Vaudoise et Bas-Valaisanne«.

En Valais, l'**Association cantonale des Bourgeoisies créée en 1967**, appelée ensuite «*Fédération cantonale des Bourgeoisies valaisannes*», se voue, dès 1969, à l'étude des problèmes liés à la politique forestière. Elle constitue, en 1970, une commission chargée d'étudier les problèmes d'économie forestière.

Les plans d'aménagement des forêts

Selon la loi fédérale de 1902, articles 18 et 19, les forêts publiques doivent être aménagées et administrées, conformément aux instructions cantonales en la matière. L'aménagement des forêts protectrices doit garantir, en premier lieu, la protection contre toute influence nuisible; il doit empêcher que le prélèvement des bois dépasse l'accroissement du matériel sur pied. Les instructions cantonales concernant l'abornement et celles édictées pour l'aménagement et l'administration des forêts seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

La loi cantonale de 1910, article 47, prescrit l'établissement des plans d'aménagement pour toutes les forêts publiques. Ces plans sont définitifs pour les forêts dont les plans géométriques sont établis, et provisoires pour les forêts dont les plans n'ont pas encore été levés. Le but du plan y est déterminé comme suit: «*Les plans d'aménagement ont pour but de déterminer les moyens de conservation et d'amélioration des forêts et d'en assurer des produits annuels soutenus. Ils seront exécutés d'après les instructions arrêtées par le Conseil d'Etat et seront soumis à son approbation.*»

L'article 8d du règlement d'administration prescrit aux inspecteurs forestiers d'élaborer les plans et leurs révisions selon les instructions établies à ce sujet.

Cependant, ces dernières se faisant attendre et vu les surexploitations de bois pendant la guerre 1914/1918, l'inspection fédérale des forêts intervient et rédige une directive pour l'établissement des instructions cantonales.

Ainsi, le Conseil d'Etat sera en mesure d'approuver, le 24 août 1923, les «**Instructions pour l'aménagement des forêts publiques**». Le DFI les approuve le 17 octobre 1923.

Elles doivent introduire de l'ordre et de la méthode dans les opérations forestières. Le rendement soutenu doit être garanti en tenant compte des conditions de climat, de terrain, des essences du peuplement, et permettre un contrôle de l'évolution du matériel sur pied et de la composition de la forêt par essences et classes de grosseurs.

Si, pour l'établissement des plans provisoires, les surfaces, les classes d'âge et l'estimation du matériel sur pied étaient les éléments de base pour déterminer la possibilité annuelle, les nouvelles instructions y ajoutent le dénombrement des arbres et la répartition de ceux-ci par classe de diamètre ainsi que la fixation d'une révolution variant selon la nature du sol, les essences, l'altitude.

Pour accélérer l'établissement de ces plans, vu que dans la pratique l'inspecteur d'arrondissement ne trouvait pas le temps nécessaire pour se vouer à ce travail, le Conseil d'Etat décide, le 11 mai 1928, d'autoriser le Département forestier à engager, à titre temporaire, des aménagistes dont le traitement est de Fr. 400.— par mois et est subventionné par la Confédération. En 1928, 8 aménagistes étaient engagés et 3 ingénieurs forestiers (Voir liste des communes du 6^e arrondissement, avec les dates des plans d'aménagement).

Depuis, de nouvelles conceptions et méthodes ont surgi dans l'aménagement des forêts. Lors des planifications usuelles, on parlait du principe d'un dénombrement intégral des plantes, mais déjà, de grandes surfaces restaient non dénombrées, en particulier, à cause de leur situation difficile. Ensuite, l'inventorisation par échantillonnage s'est imposée. Les buts de protection, de production et de récréation (exigence accrue du public) correspondent à des besoins ancrés dans les esprits: la politique forestière doit en tenir compte selon les circonstances qui se présentent. De nombreuses méthodes pour déterminer la possibilité d'exploitation en fonction des buts à atteindre sont étudiées et pratiquées.

L'article 13 de l'ordonnance d'exécution de 1965 détermine la notion du rendement soutenu comme suit: «*On entend par rendement soutenu au sens de l'article 18, 2^e alinéa de la loi, la pérennité de la productivité du sol et de l'accroissement optimum du peuplement, compte tenu des fonctions protectrices et sociales de la forêt. Les mesures tendant à obtenir cet état sont fixées par le plan d'aménagement.*»

On se rendra compte que les instructions alors en vigueur sont dépassées. L'expérience et la science ont démontré que la fixation d'une possibilité sur la seule base de l'aménagement et de données arithmétiques ne garantit pas le rendement soutenu à longue échéance: il est également déterminé par les corrélations existant entre le peuplement, le sol, le climat (Hess). La connaissance des conditions locales sous leurs divers aspects, l'observation et la perception, la compréhension et le sens de l'adaptation, l'intuition, les connaissances scientifiques et l'expérience acquise (de Coulon) permettent au sylviculteur de décider des interventions dirigées vers un but précis et la fonction à remplir, qu'elle soit économique, de protection ou de récréation. Les exploitations seront réparties selon une rotation programmée dans le temps et adaptée aux conditions. Une équipe forestière

permanente permet une plus grande mobilité que l'entreprise achetant ou exploitant les bois. En montagne, l'aménagement des forêts aura comme but principal la conservation de la forêt et sa fonction de protection. L'aménagement et la statistique serviront à analyser les résultats des interventions, à donner les indications sur la composition de la forêt par essences et par classes de grosseur.

Il faut rajouter que dans la plupart de nos communes, les conditions forestières ont subi des changements importants, soit par :

- les dévestitures de base, justifiant de nouvelles unités d'aménagement ;
- les défrichements (aménagements hydro-électriques, tourisme, extension des habitations) ;
- les nouveaux boisements, les achats de terrains ;
- les remaniements parcellaires et les échanges qui en résultent ;
- des événements naturels.

D'autres bases sont donc données pour l'établissement des prochains plans d'aménagement des forêts, fondés si possible sur de nouvelles instructions. Les relevés pourront se faire selon des méthodes modernes. Pour les plans existants, dans bien des cas, les dénombrements n'ont pas pu être faits sur de grandes étendues ; les données relèvent d'estimations. On pourra également disposer de mensurations plus récentes.

Le tableau ci-après contient la liste des plans provisoires et définitifs.

Plans d'aménagement des forêts

Communes et Bourgeoisies	Provisoire		Définitif		Remarques
	Année	Ha prod.	Année	Ha prod.	
Ayent	1886	460	1932	604	
Arbaz	1884	325	1929	350	
Savièse	1886	515	1932	869	
Conthey	1887	600	1935	1210	1931 : relevés, dénombrements, calculs sans approbation du CE
Vétroz	1887	146	1931	165	Idem
Ardon	1887	310	1934	397	
Chamoson	1885	604	1933	825	1885, sans pâturages boisés
Saxon	1887	794	1936	920	1936, pas terminé
Riddes	1889	448	1937	505	1937, idem
Isérables	1894	620	—	620	pas de plan définitif
Nendaz	1888	860	1931	1300	
Veysonnaz	—	—	1934	10	
Bour ^{sic} de Sion	1884	245	1928	242	révision en 1956
Munic ^{te} de Sion	1884	40	—	24	surface en 1945
Bramois	1884	78	1935	59	
Salins	1888	52	1930	54	
Les Agettes	1888	84	1928	84	révision en 1956
Vex	1886	193	1941	345	
Hérémente	1893	647	1938	700	

Les réglementations forestières des communes

Dans les chapitres précédents, sur les forêts, nous avons exposé en détail les arrêtés et règlements des communes. La liste suivante résume les principales réglementations de la période. Elles traitent spécialement des bois de répartition et taxes des bois. On trouve dans les plans d'aménagement des forêts des détails sur le traitement des forêts, les possibilités d'exploitation, les dispositions sur le parcours du bétail et le ramassage de la litière.

Règlements bourgeoisiaux

Communes et Bourgeoisies	Année	Objet de la réglementation
Ayent	1902	Introduction du permis de sortie des bois. Taxes des bois de construction.
	1912	Idem pour 7 districts de forêts (I = Château, Place, Blignoud; II = Echers; III = Moère, Crettaz-Clément, Crettaz d'Enfer, Darbellay, Zacheylaz; IV = Fief, Grande Forêt Ouest; V = Grande Forêt Est; VI = Nord du Bisse, Est du Torrent Croix; VII = Ouest du Torrent Croix).
	1958	Règlement bourgeoisial : répartition du bois de service selon genre de construction et réparation, taxes des bois. Prévoit la distribution d'un subside en place du bois de service; bois d'affouage selon possibilités; parcours selon dispositions spéciales.
Arbaz	1943	Règlement bourgeoisial : droit au bois de construction et réparation (les non-bourgeois au prix réel) et à un lot d'affouage tiré au sort; alpages: droit au bois d'affouage martelé à proximité; parcours désigné par l'administration bourgeoisiale ainsi que le jour d'ouverture.
	1964	Conseil d'Etat soumet, comme en 1926, les forêts sur les lots bourgeoisiaux aux lois se rapportant aux forêts publiques.
Savièse	1920	Prescriptions par l'inspecteur forestier concernant la délivrance des bois de construction selon genre de bâtiment et taxes à payer.
	1927	Restrictions dans les concessions de bois de service; intervention du Conseil d'Etat; conditions posées.
	1932	Réglementation sur la répartition des produits forestiers (pour bâtiments, écuries, échalas, bardeaux, échafaudages); taxes pour 3 classes de qualité; sur coupes d'affouage, répartition des lots, ramassage du bois mort, dévalage des bois.
	1962	Règlement bourgeoisial : conditions et réserves concernant les fournitures de bois de service pour service public et aux bourgeois; faculté de distribuer un subside ; un lot d'affouage pour autant que la possibilité le permet.

Communes et Bourgeoisies	Année	Objet de la réglementation
	1970	Décision du conseil communal: le subside pour bois de service accordé aussi aux bourgeois domiciliés hors de la commune pour bâtiments construits sur territoire de Savièse.
Conthey	1902	Règlement bourgeoisial (divise les forêts en 4 classes mentionnées dans le règlement de 1888). Les taxes de bois seront calculées par m ³ . Parcours limité aux districts spécialement désignés par l'administration forestière.
	1931	Règlement bourgeoisial : règle la fourniture des bois de construction et d'affouage (aussi longtemps que les forêts le permettent); ces bois ne sont plus accordés sur pied; plus de bois pour bâtiments d'habitation et chalets en madriers; bardeaux accordés pour les seuls chalets de la vallée de la Lizerne.
	1946	L'inspecteur propose de ne fournir le bois de service que pour les réparations de bâtiments.
Vétroz	1931	Règlement bourgeoisial : il répartit les forêts en 5 districts (Botza, Bolleyres, Fadoz, Charlaz et Jeur Noire, Servaplana); les conditions de jouissance sont fixées.
Chamoson	1909	Le conseil met à ban la forêt de l'Ardevaz et défend la coupe des vernes.
	1912	Le conseil classe les forêts de la rive droite et gauche de la Losentze en trois classes de valeur et fixe les tarifs pour mélèzes, épicéas, sapins, pins de chaque classe.
	1927	Le conseil fixe les nouveaux tarifs des bois de construction répartis en 5 classes de valeur.
Hérémenche	1928	Règlement bourgeoisial : fixation de la taxe des bois délivrés pour constructions, réparations, affouage; les conditions spéciales pour l'utilisation des bois morts, secs, abattus dans les divers bans et autres forêts; il est permis de prendre des branches sèches dans les forêts non-bannisées pour l'usage privé; pour les clôtures, de se servir des bois taillis; la sortie des bois de la commune doit être autorisée par l'inspecteur.
	1938	Tout martelage d'aroles est interdit.
	1940	Règlement bourgeoisial : la taxe des bois est fixée d'après la classification des forêts et la valeur des bois; une commission forestière contrôle l'octroi et l'application des bois; bois concédés pour guérites de vignes.
	1950	Règlement bourgeoisial : fixe les conditions et modalités pour la concession des bois de construction, d'affouage, de bois morts, à la taxe ou au prix vénal, la fourniture des bois aux alpages; délivrance périodique de lots d'affouage dans les taillis.

Communes et Bourgeoisies	Année	Objet de la réglementation
Vex	1916	Règlement bourgeoisial pour la cession des bois de construction et de réparation: nombre de m ³ des essences coupées dans les diverses forêts et pour les divers genres de bâtiments; taxes respectives; divise les forêts en 5 districts (Tueille, Ban d'en Bas, Ban d'en Haut, Forêt d'en Haut, Forêt Derry).
	1933	Nouveau barème pour la concession des bois.
	1947	Désormais les bois seront coupés par la commune.
	1960	Règlement bourgeoisial traitant des répartitions de bois et de leurs modalités; les bois gisants et secs de moins de 16 cm de diamètre à la souche peuvent être ramassés librement.
Nendaz	1906	Le conseil charge la commission forestière de tenir un contrôle sérieux des bois de construction et d'affouage, de vérifier le bien-fondé des consignes et l'application des bois.
	1912	Classification des forêts bourgeoisiales: Série A: rive droite; Série B: secteur Basse-Nendaz, Fey-Aproz; Série C: Haute-Nendaz; Les forêts de chaque série sont réparties en 3 classes de prix et selon les essences: mélèze, sapin, arole.
	1953	Règlement concernant l'octroi des bois de service; modification des zones fixées en 1912; fixation des prix pour bourgeois et non-bourgeois, des quantités pour les diverses constructions et du prix du lots d'affouage.
	1965	A partir de cette date, la bourgeoisie verse régulièrement une indemnité de Fr. 25.— aux ménages-bourgeois en compensation du bois d'affouage. Le bois de service est remplacé par un subside.
Isérables	1946	L'inspecteur forestier procède à une classification des forêts, établit des dispositions pour l'exploitation, les attributions et les taxes des bois.
	1958	Règlement bourgeoisial pour l'attribution des bois de répartition; la jouissance des forêts pour les ayants-droit se limite au bois de service; sont indiqués les cubes et les prix de faveur. Par contre, on procède à la vente de lots de chablis parmi les bourgeois.
Riddes	1904	Règlement bourgeoisial indiquant les prix de faveur pour bois de construction pour bourgeois et non-bourgeois; consignes et applications sont contrôlées; bois d'affouage fourni selon possibilités.
	1938	Règlement d'administration des forêts: concerne le parcours, la litière, le bois mort, le bois pour brancards de chargosses, le dévalage des bois, l'exploitation de sables et de graviers.
Saxon	1911	Règlement forestier: classe les forêts en 3 catégories; taxes des bois de construction pour bourgeois et non-bourgeois.

Communes et Bourgeoisies	Année	Objet de la réglementation
	1918	Majoration des taxes.
	1928	Règlement des forêts : conditions pour la répartition des bois; taxes des bois; maximum à délivrer en 10 ans = 20 m ³ ; exploitation et répartition des lots d'affouage; ramassage des bois morts (maximum 20 cm à la souche); défense d'enlever les bois déracinés ou emportés par les avalanches; prescriptions sur le parcours et le ramassage de la litière.
	1947	Indemnité de Fr. 20.— à ceux qui renoncent au lot d'affouage.
	1954	Achat pour l'affouage du bois dur de l'extérieur et vente du bois exploité par la bourgeoisie (convention avec la Hespa/1954-1965. Dès 1965, versement de Fr. 25.— en compensation du lot d'affouage).
Bourgeoisie de Sion	1904	Fixation des possibilités par l'inspecteur (Thyon = 420 m ³) dispositions sur les fournitures de bois à la Municipalité.
	1906	Tarif des bois concédés aux bourgeois et aux non-bourgeois (pour diamètre de 20 à 70 cm et de plus de 70 cm, mélèze et sapin; prix doublé pour les non-bourgeois).
	1911	Règlement pour la distribution du bois d'affouage à Thyon (remis sous forme de lattes, lot correspondant à 4 stères, tiré au sort); fixation du délai de vidange.
	1912	Le tarif va être basé sur le cubage et non sur le diamètre de la plante.
	1916	Les bourgeois bénéficient de la moitié du prix de vente pour une quantité allant jusqu'à 20 m ³ .
	1917	Fixation des possibilités de coupe par l'inspecteur.
	1924	Réduction du lot d'affouage et de lattes à Thyon à 1,5-2,0 m ³ ; défense de vendre le lot au prix des bourgeois; la Bourgeoisie concède à des particuliers habitant les communes de Vex, des Agettes, de Salins et de Veysonnaz, des lots d'affouage et des bois de construction provenant des forêts de Thyon sous forme de bois de répartition comme cela a dû se pratiquer antérieurement (voir à ce sujet la lettre de l'inspecteur forestier du 5 mai 1917, et le plan d'aménagement de 1928), l'article 58 de la loi forestière de 1910 (application des bois) reste réservé.
	1938	On prévoit le développement de la vente des bois à des marchands, unique source de recettes, à part le produit des capitaux.
	1946	Fourniture des bois de service aux bourgeois avec une réduction de 10% sur les prix officiels.
Bramois	1909	Règlement bourgeoisial : dispositions se référant aux articles 34 et 35 du règlement forestier; les bois d'affouage ne peuvent être négociés ni vendus.

Sources: AEV, Répertoire des statuts
Livres des séances des communes.

Dans le tableau suivant sont indiquées les taxes et les cubes de bois de service concédés, en principe, aux bourgeois, pour leurs constructions, et valables entre 1917 et 1925.

Commune	Prix par m ³		m ³ accordés pour			Remarques
	épicéa	mélèze (p/étage)	maison	grange	mayen	
Hérémece	6.-/13.-	10.-/20.-	14	9	7	+ 5 m ³ à chaque maison
Vex	4.-/6.-	9.-/14.-	3	5	6,5	+ 5 m ³ à la Tueille, par maison, 7 m ³ pour un raccard
Evolène	6.-/14.-	8.-/18.-	4	5	11	+ 6 m ³ par maison
Saint-Martin	4.-/9.-	8.-/14.-		12	8	15 m ³ pour grange-raccard
Mase	4.-/8.-	6.-/10.-	20	12	14	
Vernamiège	5.-/10.-	7.-/13.-	25	17	15	50% de mélèze pour la maison
Nax	4.-/8.-	6.-/12.-	20	14	15	le bourgeois ne peut construire qu'une maison et une grange au village
Les Agettes	7.-/8.-	6.-/13.-				cubes pas précisés
Salins	7.-/9.-	12.-/14.-				idem
Nendaz	4.-/8.-	6.-/10.-	20	13	20	30 m ³ à un étranger pour un chalet au prix des non-bourgeois
Riddes	8.-/10.-	8.-/10.-				cubes pas précisés
Saxon	6.-/18.-	18.-/24.-				idem
Ayent	5.-/8.-	7.-/15.-	15	12		
Arbaz	6.-/10.-	9.-/13.-	15	12		
Savièse	5.-/13.-		10	10	11	+ 12 m ³ pour la maison ; pour 2 ménages dans la même maison : 13 m ³ par étage et 18 m ³ pour la maison
Conthey	4.-/8.-	6.-/10.-				cubes fixés selon appréciation de la commission
Chamoson	6.-/12.-	12.-/24.-				idem
B ^{si} e Sion	20.-/35.-	35.-				le bourgeois paie la demi-taxe jusqu'à 20 m ³

Sources: AEV, 6900-1/40.2) Livres des séances des communes
Règlements bourgeoisiaux.

Les exploitations de bois de 1901 à 1939

Les coupes de bois ordinaires

Notons d'emblée qu'elles sont bien plus importantes que les coupes commerciales. Nous avons vu que, suite à la loi et au règlement, ainsi qu'aux dispositions communales, la production des forêts devait, en premier lieu, suffire aux besoins des communes et des ayants droit. La réglementation de cette répartition se heurtait cependant à de nombreuses difficultés, vu que les attributions devaient, en principe, se limiter aux stricts besoins pour ne pas dépasser les possibilités fixées dans les plans d'aménagement. Pour y arriver, on avait également recours à une augmentation des taxes des bois concédés. **Dans bien des communes, toute la possibilité des forêts était absorbée, si ce n'est pas dépassée, par l'usage indigène des bois, public et privé.** Il ne restait que peu de marge pour la vente. Du reste, l'état des forêts n'était, en général, pas réjouissant, le parcours contribuant à empêcher le rajeunissement de prospérer. Des réserves existaient dans les forêts éloignées, dans les bans, et les arbres vieillissaient sur les pâturages boisés. On ne peut pas, dans ce contexte, ignorer les divers règlements, lois, décrets réglant le régime communal, la jouissance des avoirs bourgeoisiaux, concernant la répartition des charges municipales et de travaux publics, ainsi que les lois sur l'instruction publique qui fixent les contributions des bourgeoisies.

Citons la loi du 23 novembre 1870 sur les bourgeoisies, qui fixe, dans son article 3, les contributions des bourgeoisies aux charges publiques par la fourniture des bois nécessaires à la construction et à l'entretien des bâtiments publics, des digues, ponts, fontaines, aqueducs, ainsi qu'au chauffage des bâtiments publics, des salles de séances et des écoles; les bâtiments publics sont à l'usage de la municipalité et du conseil des bourgeois selon les besoins de leur administration.

Les bourgeoisies peuvent aussi être appelés à contribuer par leur revenu aux frais des écoles et à l'entretien des pauvres (article 4). Dans les communes chargées du diguement du Rhône et de ses affluents, les bourgeoisies sont frappées d'une contribution extraordinaire dans la proportion des avantages qu'elles retirent du diguement par la plus-value des terrains bourgeoisiaux (article 5).

La loi du 4 juin 1873 sur l'instruction publique exige, dans son article 18 que chaque commune soit pourvue des édifices nécessaires à ses écoles. Ces édifices sont fournis par la bourgeoisie, en conformité avec les dispositions existantes en la matière. Le Département peut ordonner la construction ou la réparation des édifices scolaires: les frais seront supportés par les bourgeoisies dans la proportion fixée par le Conseil d'Etat⁶. La fourniture des bois de chauffage reste à la charge des bourgeoisies, conformément aux lois existantes⁷. La loi du 1^{er} juin 1907 qui concerne également l'instruction publique, confirme lesdites dispositions et prévoit que la bourgeoisie supporte la moitié des frais d'exploitation et du transport des bois à port de char.

⁶ article 19.

⁷ article 23, alinéa 3.

La loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager met⁸ l'entretien des bâtiments, des locaux scolaires, les soins de propreté, l'ameublement, l'éclairage, le chauffage, à la charge des municipalités. L'article 71 prévoit que les bourgeoisies contribuent, selon leur situation financière, aux frais de chauffage et d'éclairage des locaux scolaires, dans une proportion allant de 0 à 40% des frais effectifs. La bourgeoisie participe aux frais de construction et de réparation majeurs des édifices scolaires, suivant une échelle allant de 0 à 30% du coût effectif des travaux (article 72).

La loi du 27 novembre 1877 déterminant les avoirs bourgeoisiaux affectés au service public des communes, ordonne dans son article 1 que les avoirs bourgeoisiaux qui, antérieurement à la loi du 2 juin 1851 sur le régime communal, étaient affectés au service public, gardent cette affectation. Elle énumère (article 2) les propriétés communales affectées au service public et précise (article 3) que tous les avoirs dont il n'est pas nomément disposé sont propriété bourgeoisiale. Mais les écoles et le service public doivent trouver dans les bâtiments bourgeoisiaux les locaux qui leur sont nécessaires.

Nous rappelons encore les lois citées au chapitre de la période 1850-1900, à savoir la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents⁹, et la loi du 20 novembre 1903 concernant la participation de l'Etat aux frais de travaux de correction et d'entretien du Rhône et de ses affluents, pour ce qui est des fournitures de bois¹⁰. Les obligations des bourgeoisies envers les municipalités peuvent donc charger leurs avoirs d'une façon disproportionnée.

Une autre difficulté a surgi, à propos des bois de répartition, lorsque le vieil usage de céder aux ayants-droit les bois sur pied fut aboli par des dispositions légales. Les lois et règlements en la matière tendent à une parfaite égalité dans la distribution des bois: elle doit être faite par les autorités selon les besoins constatés. Les communes avaient été engagées par les administrations forestières, fédérale et cantonale, à faire effectuer les coupes par des entreprises (tâcherons) **pour pouvoir remettre aux ayants-droit les bois façonnés, et non sur pied**, évitant ainsi les coupes individuelles. Le franchissement de ce pas s'est avéré très laborieux, malgré les dispositions légales.

L'ordonnance d'exécution du 13 mars 1903 pour la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et l'arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1904, article 10, interdisent la délivrance sur pied des bois de répartition. Ce dernier article dit, en particulier: «*Le martelage doit être fait par les soins de l'administration forestière. L'abattage, le façonnage et le transport des bois jusqu'aux chemins de vidange seront effectués sous la direction et la surveillance de l'administration forestière, soit en régie, soit par un entrepreneur à qui ils auront été adjugés à forfait, soit enfin par des ayants-droit travaillant en commun ou réunis par groupes. On dressera après cubage un état des bois exploités. Le Conseil fédéral peut, en tenant compte de circonstances particulières, autoriser les cantons qui en feront la demande, à déroger exceptionnellement aux prescriptions ci-dessus.*»

⁸ article 70.

⁹ article 7.

¹⁰ article 3.

De son côté, la **loi forestière cantonale du 11 octobre 1910**, reprend, dans son article 55, les dispositions ci-dessus, tout en disant que «*dans la règle*», il est interdit de délivrer sur pied les bois de répartition.

Cette réglementation des coupes sera liée à l'assurance des ayants-droit en cas d'accident. **L'assurance obligatoire contre les accidents est introduite par la loi fédérale du 13 juin 1916 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.** L'article 19 de l'ordonnance I^{bis} du Conseil fédéral sur l'assurance accidents, du 20 août 1920, qui complète celle du 25 mars 1916, a la teneur suivante: «*Lorsqu'une administration publique fait exécuter des travaux forestiers, les employés ouvriers occupés à ces travaux sont assurés. Donc, tous les travaux forestiers des administrations publiques sont soumis à l'assurance obligatoire.*» Mais le personnel est assuré à deux conditions qui découlent des dispositions légales:

— il faut que les travaux soient exécutés en fait par l'administration publique elle-même et

— que le personnel qui y est occupé soit dans un rapport d'employé à employeur avec l'administration.

Au vu de toutes les dérogations accordées par les administrations communales, des accidents mortels intervenus, des responsabilités engagées par les communes, suite aux jugements des tribunaux, le Département forestier a adressé, le 27 juin 1930 et le 23 septembre 1931, des circulaires aux communes, leur donnant les détails de l'assurance obligatoire des travaux forestiers.

En 1931, 32 communes font les démarches pour être dispensées de l'article 10 mentionné ci-dessus. Leur demande a été refusée.

En 1932, les communes d'Arbaz, de Nendaz et de Mase demandent l'autorisation de délivrer sur pied le bois d'œuvre à répartir entre les ayants-droit. La demande est motivée par des conditions d'exploitation spéciales. Elle est admise par le Conseil fédéral. Cependant, les communes ne sont pas dégagées pour autant de leur responsabilité en cas d'accidents. De son côté, l'inspection générale des forêts tient à préciser que le bois de feu ne pourra jamais être délivré sur pied à des ayants-droit¹¹.

D'autres communes veulent se dégager de l'assurance obligatoire par la vente à l'enchère de lots de bois d'affouage sur pied ou par des décisions prises par l'assemblée primaire.

En 1933, le Conseil d'Etat émet le règlement du 21 mars, pour l'exploitation et la vente des bois, applicable aux forêts publiques.

Un cahier des charges pour les entrepreneurs de coupes est établi.

En plus, lors de la conférence de 1932, des inspecteurs forestiers cantonaux, en présence des inspecteurs fédéraux, il a été décidé d'introduire des cours de perfectionnement en outillage.

Cette affaire d'assurance accidents soulèvera encore maints problèmes. Ils sont en relation avec l'engagement non-permanent des gardes, des travaux forestiers occasionnels, exécutés par des tâcherons ou des entreprises.

Nous résumons dans le tableau suivant les coupes de répartition des années 1901-1939.

¹¹ AEV, 6900-1/1411.11.

Coupes de bois ordinaires en m³ dans les forêts publiques

Communes et Bourgeoisies	1901-1914		1915-1920		1921-1939		Total	
	service	feu	service	feu	service	feu	service	feu
B ^{ie} de Sion	1 770	6 100	970	5 090	2 650	8 675	5 390	19 865
Muni ^{te} de Sion	150	600	—	730	270	1 235	420	2 565
B ^{ie} Bramois	260	1 470	130	680	—	1 110	390	3 260
Mun. Bramois	—	—	—	—	—	450	—	450
Ayent	4 260	2 500	2 310	1 020	5 300	5 065	11 870	8 585
Arbaz	1 930	3 080	730	1 160	2 800	4 055	5 460	8 295
Savièse	7 520	7 070	4 500	2 300	7 710	10 360	19 730	19 730
Conthey	9 300	6 550	2 790	4 000	4 200	8 000	16 290	18 550
Vétroz	130	2 950	170	1 770	1 030	3 620	1 330	8 340
Ardon	1 750	3 400	790	1 350	1 770	5 700	4 310	10 450
Chamoson	3 640	4 900	3 120	2 670	11 200	5 740	17 960	13 310
Saxon	2 410	4 410	660	2 070	6 270	7 600	9 340	14 080
Riddes	1 120	3 100	500	1 460	2 300	6 020	3 920	10 580
Isérables	4 500	6 440	1 450	2 450	6 840	7 000	12 790	15 890
Nendaz	10 690	13 320	4 875	6 550	18 220	21 850	33 785	41 720
Veysonnaz	200	400	40	—	310	135	550	535
Salins	460	820	220	600	185	660	865	2 080
Les Agettes	430	1 140	185	500	510	2 070	1 125	3 710
Vex	1 300	3 900	570	1 700	1 200	2 300	3 070	7 900
Hérémente	6 280	4 830	4 020	1 570	7 700	6 370	18 000	12 770
<hr/>								
Totaux	58 100	76 980	28 030	37 670	80 465	108 015	166 595	222 665
Consortages							800	9 000
							167 395	231 665
Total par an, arrondissement								10 230
Canton	304 590	536 300	120 260	267 415	356 620	757 990	781 470	1 561 705
Total par an, canton								60 080

Sources: Rapports annuels du service forestier.

Remarques:

Pour les communes: Les chiffres indiqués concernent, en principe, les cubes sur pied; les taillis en plaine sont compris;

dès 1920, les communes suivantes de l'actuel arrondissement VI ont fait partie de l'arrondissement VII à savoir: Savièse, Conthey, Vétroz, Ardon, Chamoson, Isérables, Riddes, Saxon (pour plusieurs années, les indications sont restées introuvables; pour les compléter, on a dû se baser sur les moyennes des années dont les volumes sont connus).

Pour les consortages: Une partie du bois pour l'usage privé est compris dans le bois de répartition communal (voir questions de servitudes); le volume supplémentaire indiqué est basé sur une estimation.

Dans l'ensemble, les cubes moyens annuels ne subissent pas de modifications sensibles, dans la période en question.

Le tableau permet de comprendre certains commentaires faits au sujet de la consommation de bois et de l'état des forêts, notamment par rapport aux périodes précédentes. Nous avons déjà parlé de celles faites par Berne, entre 1910 et 1913. **Dans le rapport annuel de 1925, la situation dans l'arrondissement VI est décrite comme critique**, les forêts étant appauvries suite à une surexploitation intense. Une réduction de la consommation est programmée comme une nécessité absolue : les remarques sur certaines communes l'attestent.

L'état des forêts de **Savièse** est décrit dans le rapport de 1916 comme marqué par une grande pénurie de gros bois. Le 21 juillet 1927, l'inspecteur forestier s'adresse au forestier cantonal en lui expliquant la situation fâcheuse et désastreuse dans laquelle se trouvent les forêts et qu'il devra renoncer à accorder la coupe ordinaire car les répartitions annuelles ont dépassé régulièrement la possibilité. Pour remédier à cet état des choses, il faut diminuer les coupes de façon à augmenter le capital bois. Il suggère diverses solutions pour y parvenir. Sur quoi, le Conseil d'Etat écrit, le 5 août 1927, à la commune, qu'il n'accordera plus que la moitié des bois de réparation et point pour les constructions neuves. Il invite la commune à envisager la suppression totale des bois de concession, mais aussi à régulariser le parcours, à procéder à des plantations dans les nombreux vides et d'établir un plan d'aménagement pour 1928. Ce plan rappellera qu'antérieurement, les divisions du versant sud étaient spécialement mises à contribution, tandis que certaines parcelles isolées et difficilement exploitables restaient épargnées.

Pour **Conthey**, le rapport de 1932 mentionne un taux de boisement très faible pour les forêts confinant aux alpages d'Aire, de Flore, de Larsey, de Pointet. En 1938, l'inspecteur écrit à la commune qu'on ne peut plus délivrer annuellement 300 m³, qu'il faut les répartir sur deux ans, que les forêts sont surexploitées et que la contrebande est à l'ordre du jour. Pendant la guerre, la commune ne peut plus attribuer assez de bois, vu la grande consommation ; les gens vont même ramasser du bois en forêt.

Le garde-forestier de la commune d'**Ayent** écrit en 1943 à l'inspecteur que la commune ne peut délivrer que tous les deux ans du bois d'affouage. Les habitants doivent ramasser le bois mort, les débris de coupe, les branches, les troncs pour cause de manque de bois.

En 1906, Berne avait donné connaissance d'un rapport de l'inspecteur fédéral sur les forêts de **Nendaz**. Il en ressort que malgré l'importance des forêts, les besoins des habitants étaient à peine couverts, les demandes de bois de service étant très nombreuses, absorbant toute les possibilités. Il est spécifié, en outre, que dans les forêts du nord, le gros bois est rare. Sur la rive gauche de la vallée, existent de nombreux couloirs (avalanches, dévaloirs) ; le rajeunissement y est détruit par le parcours des chèvres. Sur la rive droite, les peuplements sont composés en grande partie de perchis serrés, laissant peu de place au pâturage. Les forêts basses peuvent se prêter au parcours des chèvres.

Le Conseil d'Etat approuve, le 3 juin 1930, les prescriptions du service forestier, établies pour les communes de **Vex**, **Héremence**, **Saint-Martin**, **Evolène**, concernant la défense de sortir de leur territoire des bois des forêts publiques et privées, sauf permis spécial. Les pièces de bois autorisées à sortir devront porter l'empreinte du marteau communal. Le transport du bois de nuit est interdit.

Les bois de feu en bûches provenant des forêts particulières et transportés à dos de mulet sont exempts de permis. Les gardes forestiers et le poste de gendarmerie de Vex sont chargés du contrôle.

L'inspecteur forestier déclare, en 1934, que les forêts de **Saint-Martin** de la rive droite de la Borgne, sont dans un très mauvais état et qu'il ne faudrait plus y toucher pendant une longue période. C'est bien pour ce motif que la commune avait proposé, en 1920, l'étude d'un chemin reliant Saint-Martin à la route d'Hérens, afin de s'approvisionner en bois des forêts de la rive gauche.

En 1929, le Département forestier avait écrit à la commune d'**Evolène**, de remédier à la pénurie des bois qui caractérise la majeure partie de leurs forêts surexploitées et que le reboisement des vides dans les forêts constitue une obligation légale ainsi que la restriction du parcours, mesures indispensables à la conservation et à l'amélioration du domaine forestier. A Evolène, on se plaignait d'une pénurie de bois dans les années 1870 déjà.

Le plan d'aménagement de **Vex**, de 1941, mentionne de grandes surexploitations dans les forêts supérieures vers 1910. En 1917, est ordonnée une économie dans les bois de répartition¹².

Rajoutons à ces considérations encore **quelques autres événements** qui ont eu une influence sur les exploitations et l'état des forêts, provoquant des pertes de bois considérables.

Au siècle précédent, les **incendies** dans les villages et dans les forêts étaient fréquents. On trouve une longue liste de ces sinistres. Dans la présente période (1900-1940), on relève, en particulier, les incendies de forêts à Nendaz, en 1921 (Orphelinat) et en 1923 (Marètze), à Savièse, en 1925 (Prabé), à Riddes, en 1925 (Villy), à Vex et à Conthey, en 1925 (sans indication du lieu).

Nous avons cité quelques **grandes avalanches** dans le contexte des travaux de défense du siècle passé. Quant à la période sous revue, nous voulons souligner certains événements importants.

A **Savièse**, en 1914, une avalanche renverse environ 1500 m³ de bois sur les rives gauche et droite de la Morge, dans la région de Bon. La commune se sert des bois de la rive droite pour des travaux publics et remet un lot aux bourgeois. Les bois sur la rive gauche sont vendus; l'acquéreur les sort par le chemin de la rive droite: environ 1200 m³ sont vendus (prix 1,60/m³ sur place).

Sur **Conthey**, on signale l'avalanche de 1904 qui a renversé 4000 jeunes plantes, celle de 1914 qui a emporté 2500 m³ et 15 chalets dans la région de la Lui; celle de 1916 à la montagne de la Pierre, dans la Vallée de la Morge. Le bois sera exploité par des entrepreneurs; il peut s'agir d'environ 400 m³. En 1928, une avalanche, partant de la paroi des Diablerets, descend sur le Godey et renverse 2000 plantes. La même année, 1000 plantes sont emportées par l'avalanche passant par Montbas-Dessous, Besson et Courtenaz. Cet événement engage à l'étude de la correction du chemin existant. Une 3^e avalanche part au-dessus du Scex Riond et descend dans la forêt de Mosson.

¹² AEV, 6900-1/145.18 + 420.4 et 6936-1/9.

Voir aussi les réglementations communales ci-dessus.

A **Chamoson**, une avalanche poudreuse arrive, en 1902, jusqu'au Proz du Mayen et au Grugny; une autre descend, en 1916, sur Neimiaz et une sur Azerin; elles auraient abattu 1500 m³. A Neimiaz a eu lieu un glissement de terrain en 1906, et en 1926 des blocs sont descendus du Sex Rouge.

En 1928, une avalanche part de Loudze et s'arrête vers Apleyes, passant par-dessus les murs du Soladey et une 2^e se détache aux Lapiés de la Comonau, passe sur les murs inférieurs, et descend dans les forêts de la Gotta.

Les conditions de terrain sont telles que les avalanches se déclenchent périodiquement.

A **Isérables**, une avalanche est descendue, en 1914, à Dzora et celle de 1931 a enlevé 11 écuries dans la région de Balavaux.

Pour **Saxon**, le rapport de gestion de l'Etat annonce une avalanche en 1904 et une autre en 1910 mais sans autres indications¹³.

A **Hérémece**, sont signalées, en 1910, l'avalanche de Mâche qui a emporté 500 m³ et, en 1916, une autre dans le val des Dix qui aurait enlevé plusieurs chalets.

Sur **Arbaz**, dans le vallon de la Sionne, une avalanche a abattu, en 1914, 600 m³ de bois.

A part les avalanches, il y a les bris de neige qui occasionnent des dégâts en forêt (enneigement prématuré ou tardif).

Les **ouragans** ou tourbillons s'abattent sur les forêts et créent des vides importants sur leur passage imprévisible.

Tous ces bois abattus ne figureront qu'en partie dans les statistiques. En bien des endroits, une partie des bois sera restée sur place faute de moyens de transport ou suite aux difficultés d'exploitation¹⁴.

Les coupes extraordinaires ou coupes pour la vente

En comparant les exploitations avec celles de 1880 à 1900, nous constatons que les cubes des bois de service et de feu n'ont guère varié jusqu'en 1914. Seule exception: l'année 1910 car plusieurs avalanches, en particulier à Ayent, Conthey, Hérémece et Saxon, ont occasionné des dégâts aux forêts. Dès 1910, les prix sont en hausse. La demande de bois augmente. Les forêts publiques et particulières sont appelées à l'approvisionnement du pays en bois de feu. Le gouvernement intervient par des arrêtés, se basant sur ceux du Conseil fédéral, en matière d'économie de guerre. Ce dernier va prendre jusqu'en 1920 un nombre considérable d'arrêtés et d'ordonnances, que ce soit sur la fourniture des bois de râperie aux fabriques suisses, sur l'approvisionnement du pays en bois de feu, sur l'abattage des noyers et châtaigniers, sur le ramassage des bois morts, sur les prix maxima pour le commerce du bois de feu, sur la fourniture des écorces aux tanneries, sur la vente des bois de construction, les prix maxima pour charpente, équarris, sciage, ou le commerce intérieur du bois en grumes, la fourniture des traverses et bois de chauffage aux chemins de fer.

L'arrêté fédéral du 14 juillet 1917 autorise les cantons à régler le commerce du bois de feu.

¹³ Un même évènement a été signalé dans un rapport fait au préfet à Sion, en 1831; cette avalanche aurait obstrué la grande route.

¹⁴ AEV, rapport de gestion, 6900-1/141.5.

L'arrêté fédéral du 24 octobre 1916 interdit la coupe des noyers. Le Conseil d'Etat porte, le 9 mars 1917, l'arrêté concernant l'interdiction de l'abattage des châtaigniers sans l'autorisation du DTP. Il sera rappelé par l'arrêté du 21 juin 1919.

Mais le 3 juillet 1920, le Conseil d'Etat décide de soumettre les châtaigneraies au régime forestier. Donc, toute coupe est interdite sans une autorisation de l'administration forestière et un martelage préalable.

Par arrêté du 19 octobre 1917, un «*Office cantonal du bois de feu*» est institué, service spécial rattaché au Département forestier et chargé de l'approvisionnement du canton en bois de feu.

Cet Office central est confié au Service forestier cantonal qui sert également d'intermédiaire entre le Département et l'Office fédéral, en ce qui concerne le commerce intercantonal. Le commerce cantonal interne du bois de feu est soumis à la surveillance du Département forestier.

Il est ordonné aux bourgeoisies de subvenir aux besoins en bois du service public (bâtiment de l'administration, écoles, usines à gaz) ainsi que des ménages bourgeois. Elles doivent en outre mettre à disposition des municipalités les bois nécessaires pour les ménages non-bourgeois domiciliés. Si les forêts bourgeoises le permettent, on est tenu de remettre à l'Office cantonal la quantité de bois exigée par la Centrale fédérale pour être livrée à d'autres cantons. Le Département détermine le contingent imposé. Le Conseil d'Etat peut, en outre, ordonner des coupes extraordinaires en dérogation de l'article 51 de la loi (possibilités fixées), dépassement qui sera ensuite amorti par une réduction des coupes.

C'est l'Office cantonal du bois qui donne les autorisations pour la livraison et le transport des bois de feu à l'intérieur du canton. Les contrats respectifs sont soumis à l'approbation du Département forestier.

Le même arrêté fixe les prix maxima pour les bois de feu rendus sur wagon de chemin de fer (bois dur = Fr. 25.— à 30.— le stère, résineux = Fr. 21.— à 28.— le stère). Il autorise les bourgeois et non-bourgeois à ramasser gratuitement du bois mort (bois secs gisant sur le sol, déchets de coupe) pour leurs propres besoins, dans toutes les forêts du canton.

Dès 1918, la Centrale de bois exerce un contrôle sur la livraison et le transport des bois d'œuvre en fixant les prix maxima. L'arrêté du 22 février 1918 fixe à son tour les prix maxima pour le commerce de bois de feu dans le canton (stères, fagots, déchets).

Les prestations supplémentaires de la forêt valaisanne pendant la guerre peuvent être résumées comme suit:

- Fournitures aux cantons de Genève, en particulier, et Vaud:
63 454 stères de bois de feu 25 470 fascines
- aux chemins de fer pour le chauffage au bois des locomotives:
22 243 stères 2500 m³ pour traverses
- aux usines à gaz hors canton:
157 000 fascines 400 tonnes de sciure
- aux fabriques hors canton:
12 730 stères de bois de râperie 405 plantes de noyers
285 800 kg d'écorces à tan 700 plantes de châtaigniers
- au commerce de bois de service intercantonal:
14 500 m³.

N.B. : Les CFF avaient besoin, en 1918, de 214 000 traverses et les chemins de fer privés de 40 000 pièces en bois résineux (pin, mélèze) et bois durs (chêne, foyard). De 1910 à 1917, la Suisse a fourni 40 000 traverses de chêne par an.

Des abrogations des restrictions du commerce du bois se succèdent dès 1919, ainsi que des arrêtés sur l'interdiction d'abattre des châtaigniers, des noyers, sur le ramassage du bois mort. En 1918, les marchands de bois de Genève avaient dénoncé les contrats de livraison et avisé les fournisseurs valaisans de suspendre les expéditions. On trouve alors de grands stocks de bois. L'Office cantonal du bois restera en activité jusqu'en 1920.

Entre les deux guerres mondiales, les ventes de bois n'ont pas subi de grands écarts, ni de volume ni de prix.

Comme disposition légale relative au commerce du bois, on ne trouve que le **règlement du 21 mars 1933** pour l'exploitation et la vente des bois, applicable aux forêts publiques.

Il contient des dispositions sur le martelage des plantes, sur les exploitations, le façonnage, la vidange, la vente des bois abattus ou sur pied et leur mesurage. En lieu et place des enchères, la vente par soumission rendue publique par insertion au Bulletin officiel, ainsi que la vente de gré à gré, avec l'autorisation du Département forestier sont admises. Il appartient à l'inspecteur forestier de préciser les conditions et d'autoriser le mode de vente (bois sur pied ou façonné).

Nous résumons dans les tableaux suivants les exploitations pour la vente sur le plan cantonal et de l'arrondissement de Sion.

Vente de bois en m³ dans les forêts publiques

Années	Canton		Arrondissement VI				Total	
	service	feu	Communes service	Communes feu	Consortages service	Consortages feu	service	feu
1901-1914	106 230	39 200	9 400	2630	3780	370	13 180	2900
export.	74 360	52 220	(1)				(1)	
1915-1920	54 40	81 805	6 570	1900	1310	100	7 880	2000
prest. suppl.	26 550	65 000	(1)				(1)	
1921-1939	249 240	83 000	16 450	3320	6070	560	22 520	3880
TOTAUX	510 920	321 225						
par an		21 337						

Remarques:

— Dans les chiffres pour le canton, les consortages sont compris.
 — (1) = Exportations et prestations supplémentaires durant la guerre ne sont pas connues en détail pour chaque commune. Ces cubes manquent dans le total de l'arrondissement.

— Les ventes aux bourgeois et non-bourgeois aux taxes de faveur sont comprises dans les **cubes de répartition de l'arrondissement**.

— Pour les années 1901 à 1915, les coupes commerciales des forêts publiques et privées sont réunies dans les statistiques. Ensuite, on trouve séparément les indications des cubes accordés pour les forêts privées. Il nous a été possible, sur cette base, de fixer les cubes respectifs des forêts privées.

L'Inspection fédérale des forêts avait introduit, en 1905, un tableau pour établir la statistique de la production des forêts publiques suisses. Dès 1907, cette statistique devait partir sur une nouvelle base par suite de l'introduction de divers formulaires.

— On peut déduire du tableau que les ventes de bois ont augmenté durant la première guerre mondiale.

— Pour les années 1901 à 1914, les exportations de bois par chemin de fer et par route (5311 m³ de bois de service et 3730 m³ de bois de feu par an) sont comprises dans les cubes.

Le canton a également importé du bois de service brut et travaillé (12875 m³) et du bois de feu (1350 m³).

Ces importations peuvent être imputées aux aménagements hydro-électriques et aux constructions de lignes de chemin de fer secondaires, effectuées au cours de la période. Mais elles ne représentent que la moitié des importations des années 1891-1900.

Ventes de bois en m³ dans les forêts privées

Années	Canton			Arrondissement VI			par an
	service	feu	Total	service	feu	Total	
1901-1914	17 850	7 650	25 500)				
export.	13 000	—	13 000)				
1915-1920	38 900	61 250	100 150)				
1921-1939	84 130	42 040	126 170)				
Totaux	153 880	110 940	264 820	12 000	6000	18 000	460

Remarques:

— Manquent les détails par communes.

— Sur la base de diverses indications isolées, il a été possible de fixer une proportion pour l'ensemble de l'arrondissement de 1901 à 1939. Le propre usage a été plus important que la vente.

Sources:

Rapports de gestion du Conseil d'Etat
 Divers registres, 6900-1/531.1+2
 Divers volumes de 6900-1 et 6936-1
 Dossiers des communes
 Rapports annuels des arrondissements

Les tableaux suivants vont nous orienter sur les prix de vente et d'exploitation

Prix de vente des bois façonnés

Années	Bois d'œuvre ép., sap. par m ³	Bois de feu par stère	Remarques Les bois rendus à port de char
1905	Fr. 8.— à 15.—	Fr. 6.—	
1915	Fr. 20.— à 22.—		
1916	Fr. 25.— à 35.—	Fr. 18.—	
1917	Fr. 75.—		
1918	Fr. 65.— Fr. 73.— mélèze	Fr. 28.— Fr. 25.—	(Bois dur, sur wagon) (Bois résineux, sur wagon)
1919	Fr. 50.—	Fr. 25.—	(Bois résineux, sur wagon)
1921	Fr. 35.—	Fr. 20.—	
1926	Fr. 31.—	Fr. 15.—	
1929	Fr. 33.—	Fr. 15.—	
1933	Fr. 30.—	Fr. 13.—	
1939	Fr. 40.— Fr. 65.— mélèze	Fr. 17.—	

Années	Prix des bois d'œuvre sur pied épicéa par m ³	Frais d'exploitation et de vidange épicéa par m ³
1900-1915	Fr. 10.— à 15.—	Fr. 8.— à 10.—
1916-1920	Fr. 20.— à 30.—	Fr. 12.— à 25.—
1921-1939	Fr. 15.— à 20.—	Fr. 20.— à 30.—

De ces tableaux ressortent les fluctuations des prix et le renchérissement des exploitations.

Sources: Rapports de gestion du Conseil d'Etat,
AEV, 6936-1/19+23 + 531.2

Le mesurage des bois d'œuvre

Nous résumons les démarches entreprises pour unifier le mode de mesurage des bois destinés au commerce.

Le 4 mars 1902, le DFI demande au Conseil d'Etat si on a pris des dispositions au sujet de l'unification du mode de mesurage du bois de tige en Suisse. L'inspecteur cantonal des forêts informe le Conseil d'Etat sur la pratique propre au Valais, qui consiste à écorcer au milieu les tiges à forte écorce (mélèze, chêne, pin) et à déduire 2 cm pour les épicéas, sapins, érables, mesurés sur écorce. En 1918, l'inspection cantonale confirme ce procédé.

En 1928, des pourparlers sont engagés avec l'Association suisse d'économie forestière (ASEF) pour introduire une classification uniforme des assortiments mis sur le marché. Et en 1931 seront publiés, par la «*Schweizerische Handelsbörse, Zürich*», les usages du commerce du bois convenus entre l'ASEF et l'industrie du bois.

L'Association des Scieries Valaisannes soumet, en 1930, une requête au canton pour l'établissement d'un règlement sur les coupes, le façonnage et les assortiments de bois mis en vente (Règlement pour les coupes de bois). Sur quoi, le Département forestier lui répond qu'un tel règlement, applicable à tout le canton, est en préparation et qu'il sera publié en 1931. Effectivement, en 1931, l'ASEF et la Société Suisse de l'Industrie du bois conviennent des «*Usages commerciaux suisses pour le bois*»; ils seront remplacés, en 1949, par les «*Usages du commerce du bois*». Une nouvelle édition sort en 1959.

Pendant la guerre, en 1943, ont lieu les cours de classification des bois pour marchands de bois, maîtres-bûcherons et les gardes forestiers et des cours d'introduction pour les inspecteurs et représentants des scieries. Une entente est trouvée avec l'Industrie du bois sur les longueurs des billons, à savoir, pour

— épicéa / sapin = 4,0 — 4,5 — 5,0 — 5,5 — 6,0 m

— mélèze / pin = 2,80 m (pour bois ordinaire), 4,0 m (pour menuiserie).

Le classement des bois d'œuvre selon les dimensions et qualités a été adopté pendant l'économie de guerre et rendu obligatoire par arrêté du Conseil d'Etat, du 8 novembre 1948.

Le 12 septembre 1950, le Conseil d'Etat prend un arrêté sur la réglementation du commerce des bois applicable aux forêts publiques.

Il y prescrit, en abrogation de l'article 7 du règlement du Conseil d'Etat du 21 mars 1933 (voir ci-dessus), des normes pour le mesurage et la classification des bois de service et de feu.

Le Département des Travaux publics et des Forêts met en vigueur, le 8 février 1952, un règlement concernant la classification des bois d'œuvre résineux, de peupliers, de l'assortiment chemin de fer et du bois de râperie.

L'Association Valaisanne des Scieries, en étroite collaboration avec le service cantonal des forêts, va établir, en 1954, un «*Règlement pour l'exploitation, la classification et la vente de bois*», dans le but d'unifier les normes de qualité et de dimensions¹⁵.

La crise économique

La Société forestière suisse a tenu sa réunion en septembre 1931, en Valais.

Dans son rapport, elle souligne la crise économique qui sévit dans le monde. Le bois allemand est importé en Suisse sur une grande échelle. L'avenir immédiat est peu encourageant pour les propriétaires forestiers. On constate une baisse extraordinaire des prix. Une résolution est prise qui cherche à parer à cette situation.

¹⁵ AEV, 6900-1/111.2.2; 140.2; 141.4+10+12.

Si, sur le plan cantonal, on a vendu, en 1929, 26 270 m³, le volume n'a plus atteint que 15 500 m³ en 1930.

(Entre 1915 et 1920, il avait atteint 38 000 m³ par an, y compris les prestations spéciales). A cette mévente générale s'ajoutent, en 1935, les dégâts provoqués par un ouragan.

Il a versé en Suisse, environ 500 000 m³. Une quantité de bois façonné est restée en forêt. En 1936, 97 000 m³ de bois de service étaient invendus.

Les coupes commerciales devaient donc être restreintes pour éviter un effondrement complet des prix.

En 1931, fut créée l'Union suisse en faveur du bois, «Lignum», dans le but de promouvoir l'utilisation du bois dans le pays.

L'Association Valaisanne des Scieries s'efforce de promouvoir une plus grande utilisation des bois dans la construction. On cherche également à utiliser des sous-produits. En 1936 a lieu le premier Congrès suisse pour l'intensification de l'emploi des bois. En outre, la Commission suisse du bois de chauffage est créée. En 1938 l'Allemagne interdit l'exportation des écorces à tan d'épicéa : cela entraîne une plus grande activité sur le marché indigène. L'Union des propriétaires de tanneries suisses est mise sur pied. Des cours sont organisés en Valais pour se familiariser avec la technique de ce travail.

L'Inspection fédérale des forêts rend attentif à la fabrication du charbon de bois qui pourrait créer des emplois et annonce des possibilités de subventionnement. L'enseignement du bûcheronnage avec des cours d'outillage est lancé.

En 1932, la Confédération réduit le taux des subventions pour les projets ; ordre est donné de limiter les demandes pour reboisements et travaux de défense aux extrêmes urgences et de suspendre les nouveaux projets de chemins. Pendant ces temps de crise, de grands efforts sont faits en faveur de l'agriculture et de l'économie alpestres qui gagnent du terrain.

Vu la situation sur le marché du travail, la Confédération accorde, en 1930, un subside extraordinaire à titre d'aide aux chômeurs, par la création de possibilités de travail. Par arrêté du 28 octobre 1937, un crédit de 35 Mio est alloué aux fins de créer des possibilités de travail : une somme de Fr. 400 000.— est mise à disposition de l'Inspection fédérale des forêts pour subventionner ces travaux contribuant à remédier au chômage.

En 1939, sous la menace d'un conflit international, on aperçoit les signes d'un redressement industriel. La forêt, elle, est à la veille d'une nouvelle ère d'exploitation¹⁶.

La dévestiture des forêts

Après avoir parlé, dans les deux chapitres précédents, des reboisements et des défrichements, nous en venons à la question de la dévestiture forestière durant la période de 1900 à 1939.

Nous avons déjà rendu attentif à l'impulsion donnée par les communes, dès 1880, à l'aménagement d'un réseau de «*rizes*» et de chemins à «*chargosses*». On a

¹⁶ AEV, 6900-1/112.2.2+3; 141.11+13; 6936-1/8.

aussi fait l'histoire, au chapitre IV, des chemins desservant les vallées de la Lienne, de la Morge et de la Lizerne, grâce à d'anciens documents. L'accès à ces vallées remonte à des temps immémoriaux.

Pour déterminer les possibilités d'accéder aux forêts, au début du 20^e siècle, nous avons consulté les plans d'aménagement des forêts et les anciennes cartes topographiques. Ces accès peuvent également être déduits de diverses sources auprès des communes et des travaux réalisés par la suite.

Durant la période sous revue, on passera du chemin à chargosse au chemin à char et finalement au véhicule à moteur. Précisons encore que la construction de chemins a été subventionnée par la Confédération, à partir de 1902.

C'est la loi forestière fédérale de 1902 qui introduit le subventionnement de «*l'établissement, dans les forêts protectrices, de chemins de dévestiture et de toutes autres installations permanentes destinées au transport des bois*» (art.25).

A l'article 43 il est précisé qu'en percevant les subventions fédérales, le canton s'engage à veiller au maintien en bon état des voies de transport pour le bois.

Des prescriptions fédérales concernant les projets de chemins forestiers et d'installations permanentes de transport de bois subventionnés par la Confédération datent du 19 décembre 1906 et du 11 mai 1920.

Le 24 février 1927, l'Inspection générale des forêts adresse une circulaire aux inspections cantonales des Alpes déplorant la présentation de dossiers incomplets et non conformes, sans étude approfondie, et de plans sans valeur.

Ces prescriptions sont ensuite abrogées par les dispositions concernant l'élaboration des projets et l'octroi des subventions fédérales pour leur exécution, le 15 février 1932.

Jusqu'en 1905, le Valais n'a présenté que 3 km de chemin au subventionnement (sans parler des sentiers dans le cadre des travaux de défense). Le DFI écrit, le 22 mars 1910, au canton, au sujet des projets subventionnés et remarque que la population ne montre ni goût ni intérêt pour ces travaux, que ceux-ci sont faits à contre-cœur, sous la pression du service forestier, mais aussi que la grande autonomie des communes constitue souvent un obstacle aux améliorations forestières¹⁷.

Les plus anciens projets subventionnés dans la région datent de 1916/1917. **La loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes et de chemins reliant les villages de la montagne à la plaine** permettra de réaliser diverses routes de base. Rappelons que 60 communes de montagne, soit le 20% de la population, n'étaient reliées à la plaine que par de petits chemins rendant les transports onéreux et l'exploitation des bois non rentable. Le Conseil fédéral, pour sa part, a décidé, le 4 septembre 1926, d'octroyer des subventions pour la construction de routes et de chemins devant relier les villages de la montagne à la plaine. Ces chemins sont considérés soit comme travaux d'amélioration foncière, soit comme chemins forestiers. La largeur maximale est de 4.0 m. La pente ne doit, en principe, pas dépasser le 12%. Ces liaisons seront classées par décret du Grand Conseil.

¹⁷ AEV, 6900-1/111.2.1.

Nous allons présenter la situation et les travaux réalisés d'une façon succincte, dans la récapitulation suivante :

Commune	Accès existant en 1900	Nouvelles réalisations Nom	Années	Remarques
Ayent	— Rawyl (par le Torrent Croix et Les Rousses) — Les Barmes — Accès aux mayens et alpages	Icogne-Rogneuse	1934-1950	Ouverture du chemin Icogne-Rogneuse dont le tronçon: Lienne-Rogneuse, ouvert en 1937-1939 par Icogne. Largeur: 3,0 m.

Notes spéciales:

L'idée d'une liaison: Sion-Ayent-Icogne-Lens-Montana a été lancée, en 1929, par la commune de Sion. Il s'agissait d'une route touristique de 5,0 m de large. Sur Ayent, la route prenait son départ à Botyre. Il était prévu de corriger le chemin forestier existant entre Icogne et Lens. Un nouveau tracé était à créer de Lens à Montana. La longueur totale prévue était de 11 km. Le Grand Conseil a mis la construction Ayent-Montana au bénéfice de la loi du 18 mai 1927. La Confédération n'acceptant pas de subventionner une route de 5.0 m de largeur, des projets sont établis pour des largeurs réduites. Le service forestier, pour sa part, prévoit un chemin modeste, d'Icogne à la Rogneuse, avec pont et un tunnel mais qui ne permettrait pas sa correction en une route touristique. D'autre part, Lens s'était proposé la construction d'un chemin allant directement au Pas de l'Ours (Crans). Cette réalisation est renvoyée à plus tard par les autorités. C'est la liaison par Lens-Chermignon-Montana qui a prévalu à ce moment. La réalisation du grand projet initial devra attendre. Pour le moment, Ayent et Icogne veulent être reliés par une route: un projet est présenté au subventionnement en 1934. Il sera approuvé en 1935. Sa réalisation traînera durant de longues années. Il sera repris sur une nouvelle base en 1953, avec présentation d'un projet complémentaire comportant un pont. Nous y reviendrons.

Arbaz	— Part au chemin des Barmes — Accès dans la Vallée de la Sionne	Procatroué-Moère Arbaz-Zilong	1917/1918 1921-1932	Prolongation de Tardejour; sans subvention. Vallée de la Sionne.
--------------	--	--------------------------------------	----------------------------	---

Note spéciale: Le projet Arbaz-Zilong est subdivisé en plusieurs tronçons depuis la scie au sommet du village jusqu'à la sortie de la forêt, aux mayens de Zilong. Sont compris trois embranchements dans la forêt. Un devis complémentaire est présenté pour le passage à l'intérieur du village qui est subventionné sur la base de la loi 1927, comme le tronçon Grimisuat-Arbaz.

Savièse	— Chemin de la Vallée de la Morge (Sanetsch)		
	— Mamouron-Brac (rive gauche)		Accès aux forêts de la rive gauche depuis le «Pont Neuf» (Pont du Diable) par la Liaonne.
	— Raccordement de la rive droite à la rive gauche par un pont en bois remplacé par un pont en fer en 1893		L'accès à la rive gauche depuis le pont du Diable à Mamouron est supprimé. Accès aux mayens de Bon, sur la rive gauche, par le pont.
	— Raccordement dit de Bon depuis la Vaye Nouva (Sanetsch)	Chemin de Bon 1915/16	Correction de ce chemin pour arriver aux mayens de Bon sur la rive droite; sans subventions.

Notes spéciales: Une prolongation vers la forêt des Tyrennée a été faite, sans subvention, en 1928/1929.
Voir aussi au chapitre IV, le texte sur le chemin du Sanetsch.

Conthey	— Chemin de la vallée de la Morge	Dadet-Litournaz 1916 Maduc-Zamperon 1935	Largeur de 2,50 m. Exécution des chemins à trait; sans subvention.
	— Chemin de la vallée de la Lizerne	Coppet-My (Souc) 1939/40	Coppet-Bisse Zandra.

Notes spéciales: Le plan d'aménagement des forêts de 1887 prévoit un chemin pour sortir les bois morts depuis Courtenaz à Motelon et à Morison. Selon rapport de l'inspecteur, en 1927, Conthey n'a pas encore de chemin carrossable: toute vidange se fait par dévalage ou par chargosse. De nombreuses propositions sont faites en 1928, en particulier, pour la dévestiture des forêts du devant (au-dessus des villages). Quant à la vallée de la Lizerne, voir au chapitre IV.

Ardon	— Chemin de la vallée de la Lizerne (rive droite)	Dans la période ont été exécutées diverses bifurcations du chemin principal entre la Tine et la Combe Noire.	Chemins à trait sans subvention.
--------------	---	--	----------------------------------

Notes spéciales: A comparer la description, faite au chapitre IV, du chemin de la rive droite de la vallée. Le chemin principal a été ensuite amélioré depuis la Monteau, en particulier dans les couloirs.

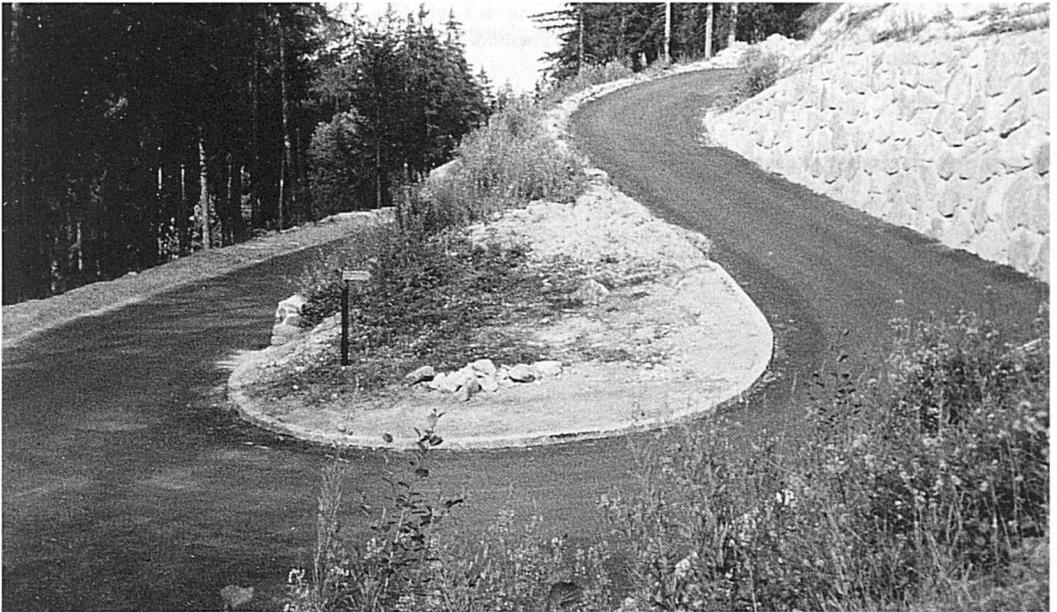
Débardage des bois sur des chemins à machine



Avec le tracteur articulé Timberjack utilisé dans les exploitations à partir de 1971.



Avec un tracteur à grue et remorque.



Types de routes forestières

soit avec renforcement de la chaussée par épandage d'une émulsion de bitume ou par une couche de support, d'épaisseur variable, d'un enrobé bitumineux à chaud.

(Photos Th. Kuonen)

Route forestière de base de la vallée de la Morge

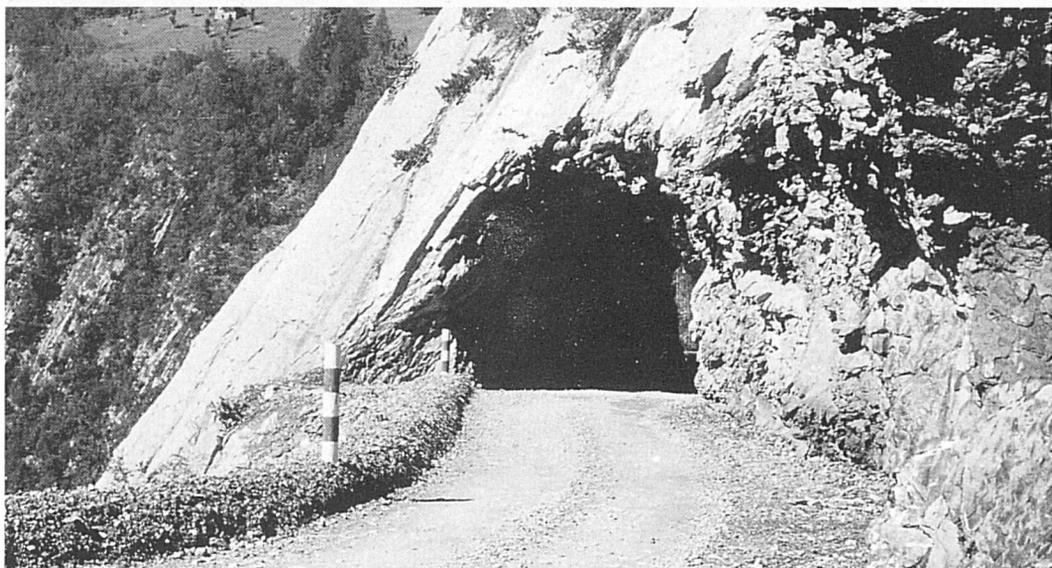
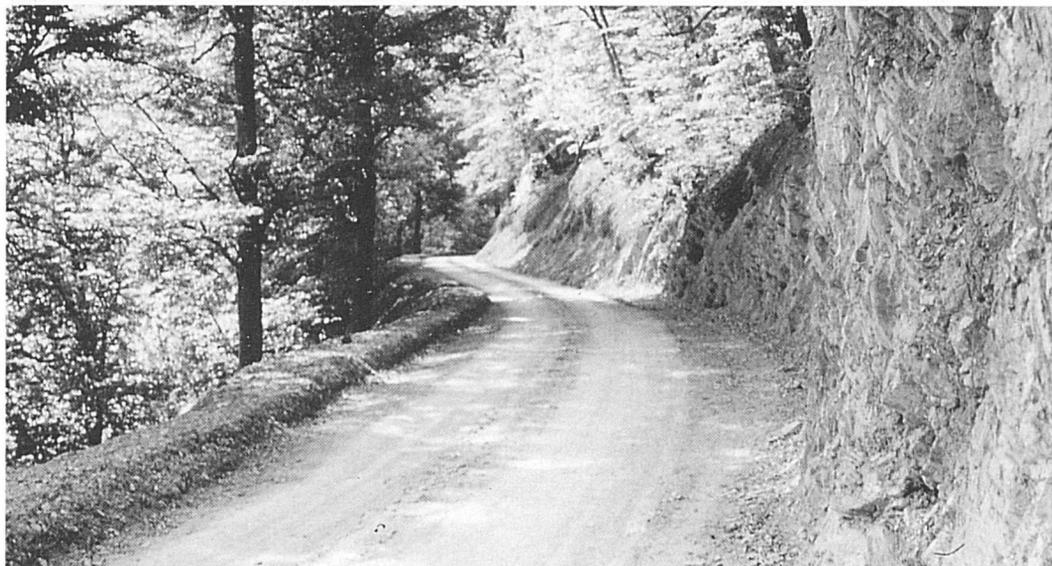
La nouvelle route a permis de supprimer les conditions ancestrales de transport sur la Vaye Nouva, à savoir à dos d'homme, avec des bêtes de somme ou attelées à des chargesses et d'y raccorder divers chemins forestiers, agricoles et alpicoles.

La date de la construction du pont-voûte en pierre n'est pas connue. En 1304 on mentionne dans un acte l'existence d'un "pont neuf" par lequel on va de Savièse aux montagnes de Sernys et de Coppet (Gremaud n° 1208). Le pont en béton armé, en contrebas, a été construit en 1959: il permet une vue impressionnante sur le pont en voûte et dans la gorge.

(Photo Th. Kuonen)



Route forestière de la vallée de la Lizerne



La route forestière traverse le seul peuplement de hêtres se trouvant en amont de Martigny. Elle longe ensuite des parois de rochers sur 5 km, passe sur 800 m dans des tunnels, et monte à travers les forêts pionnières qui se sont installées sur l'éboulement des Diablerets pour aboutir au Godey et à Derborence.

(Photo Th. Kuonen)



Route forestière de base: Ayent / Luc - Icogne

Echafaudage en bois construit par la maison Richard Coray en 1954 pour le pont-arc en béton armé sur la Lienne, selon le projet du bureau d'ingénieurs A. Sarrasin, Lausanne, réalisé dans le cadre de la route en question.

(Photo R. Coray)

Installation ingénieuse et très grande échelle, conçue en 1954 à Châtillon, pour le franchissement des gorges de la Lienne. Elle nous rappelle les réalisations de l'ingénieur et architecte R. Coray.

(Photo R. Coray)



Câblage de bois au moyen du câble à grue en 1971. A l'arrière-plan, le barrage de Grande Dixence.

(Photo C. Mayer)



Installation ingénieuse d'une grue tournante, montée en 1958 à Chamoson, pour le chargement des grumes sur camion. (Elle nous rappelle les mécanismes déjà utilisés au Moyen-Age)

(Photo Th. Kuonen)



Chargement du bois sur camion à grue en 1971 et en 1976.

(Photos Th. Kuonen)

Chamoson	— Divers chemins menant aux mayens et alpages, pénétrant en partie dans les forêts — Chemins longeant la rive droite du torrent de Cry et la rive droite de la Losentze	Chemin des Mayens	1918-1925	Chemin à char de 3.0 m de largeur; exécuté par tronçon; raccordement à Patier et à la Gotta; raccordement depuis les Zardys à la scie à moteur sur Leytron, à Chevaley.
		(Scie du Grugnay à l'alpage de Loudze)		
		Arbariaz	1927-1931	Chemin à char de 3.0 m de largeur; raccordement par un chemin à traîne à la forêt du Revers.

Notes spéciales: C'est en 1914 que la commune avait décidé d'améliorer le mode de transport des bois pour supprimer le châblage et de construire des chemins à traîneaux ou à *chargosses*. Elle présente un projet d'ensemble pour les rives droite et gauche. On a ensuite modifié la conception des chemins à construire.

Bourgeoisie de Sion	Forêt de Thyon — Partie ouest: Châblage par les dévaloirs du Guérard et de l'Eau Noire (Ziffeuge) sur Aproz — Partie est: divers dévaloirs se raccordant à celui des Fournaises	Chemin Barberini	1909/10	Chemin à traîne; départ au Plan de la Manse, rejoint le chemin de Combyre et forme 2 lacets; sans subvention.
		Ziffeuge	1924/29	Départ au bisse de Vex (au-dessus de la chapelle protestante); se développe vers le P.52 et se dirige vers les mayens des Combes; largeur = 2,50 m.
		Magrappé	1932	Ouverture d'un chemin à 2,0 m sans subvention, pour sortie des bois direction Veysonnaz.

Notes spéciales: En 1869, la Bourgeoisie communique au Conseil d'Etat que les forêts bourgeoisiiales ne rendent pas à cause de la non-existence de chemins à char ou de rizes bien aménagées. Elle avait déjà examiné la possibilité de se raccorder au chemin de Vex, mais avait dû y renoncer à cause des charges. Le plan d'aménagement des forêts de 1884 propose encore d'établir des chemins à traîneaux jusqu'à une place de dépôt d'où partirait un chemin à char dans la direction de Vex.

Sur les plans des forêts de 1855 et de 1892 figurent :
 — le chemin à traîne dit de Magrappé, partant du mayen de l'Hôpital, direction Veysonnaz ;
 — le chemin dit de Thyon passant par la pierre de l'Ours et montant en ligne droite dans la forêt ;
 — le chemin dit de Combyre ;
 — le chemin allant au Mayen de l'Ours passant vers l'actuel P.52.

Les bois ont dû être dévalés en plaine jusqu'au début des années 30, lorsqu'on construit les routes côté Agettes et Veysonnaz. (Beuson-Veysonnaz). Sur le chemin de Ziffeuge, les bois devaient être tirés à mulet jusque dans les mayens pour la distribution des lots. Pour approuver le projet, Berne avait mis comme condition de le relier au chemin de Thyon. Dans les conditions imposées à Dixence S.A. pour l'installation de la conduite forcée de Thyon, 8 passages avaient été réservés en 1931. Restait à en rajouter un 9^e, en-dessous du bisse d'Hérémente, pour le raccordement du chemin de Ziffeuge. Mais la liaison routière ne se réalisera que plus tard.

Les Agettes	— Dévaloirs — Un chemin vicinal dit de « Ziffousa » desservait, selon des titres remontant à 1709, les Mayens-Hauts	Les Agettes (La Verna) au Bisse de Vex	1929-1933	Un premier projet établi en 1915 pour route à char ; repris sur la base de la loi de 1927 et ensuite classé par l'Etat.
Vex	— Dévaloirs et chemins muletiers	Vex/Mayens-de-Sion/Thyon (raccordement au chemin de l'alpage de Thyon vers la limite Bourgeoisie/alpage)	1914-1928	Exécuté en 2 tronçons principaux ; largeur 3,0 m. 5 raccordements en direction ouest, à la limite avec Les Agettes (vers conduite forcée de la Dixence). Route corrigée par étapes et classée par l'Etat.
Hérémente	— Ancien chemin de la vallée — Accès aux hameaux, mayens et alpages — Chemin montant en ligne droite depuis Euseigne à Mayenzet et aux Chèques	Val des Dix (Mâche-Plan des Morts) Mâche-Euseigne I La Scie-Euseigne II	1930-1934 1937-1939 1938-1940	Chemin de la Vallée ; 3,0 m de large. Exécution du 1 ^{er} tronçon : Mâche-La Scie. Ouverture du tronçon : Pont-Traverschire avec le subside spécial de chômage.

Notes spéciales : En 1917, le village d'Euseigne, ayant été la proie des flammes, doit être reconstruit. Le bois doit être exploité dans les forêts dites Raji. On envisage alors une dévestiture pour éviter le dévalage par le câble de Choin.

La scie se trouve à Sauterot. Mais le projet est abandonné. La commune améliore à ses frais les voies d'accès à Euseigne en 1919. (Chemin des Grangettes) Les bois ont été exploités également dans le Ban d'Euseigne. Le ban a été ensuite réimposé jusqu'en 1934.

Le chemin de la vallée, de Vex à Hérémente, et le chemin forestier du val des Dix (Mâche-Plan des Morts) ont été corrigés dans le cadre des travaux de Grande-Dixence.

Nendaz	Ancien chemin de la vallée, rive gauche	Clèbes-Verrey-Ojintze-Forêt Noire	1918/1928	Chemin de 2,50 et 2,0 m de largeur; traversée de Verrey à 3,50 m.
	— Sur la rive droite, le long de la Printze	Clèbes-Veysonnaz	1935/1939	Exécuté dans le cadre la loi 1927.
	— Chemin raccordant Basse-Nendaz à Fey	Haute-Nendaz/Tzamadon-Combe Noire	1925	Correction de l'accès à la forêt; sans subvention forestière.
	— Divers chemins partant de Haute-Nendaz direction Raerettes, Fontaney, Condémines			

Notes spéciales: Le plan d'aménagement des forêts de 1888 mentionne qu'un réseau de chemins est établi et qui permet la sortie des bois morts. Celui de 1931 dit que de nombreux chemins de 1,50 m de large ont été exécutés sans subventions.

Reste à spécifier que la rive droite n'est desservie que par des chemins muletiers. La vidange se fait en hiver par dévalage et trait à l'aide de mulets. Le transport des bois de feu se fait avec des luges. Bien des bois de service passent en bois de feu.

Sur la carte de 1927 ne figure que le chemin de la Forêt Noire. On accède aux alpages de Combyre et de la Meinaz par Veysonnaz, Clèbes et Verrey. Les forêts se trouvant dans le bassin de l'Ojintze sont réservées aux besoins des hameaux de Verrey, Clèbes, Veysonnaz.

Isérables	— Chemin des Moulins	Forêt des Rappes	1917/22	Chemin de 2,50 m de largeur; accès à la scierie du Drotsché; pont en bois sur la Fara orientale.
	Chemin de la Vuarda raccord. au chemin de Riddes longeant la Fara et allant à Chassoure			

— Chemins accédant aux mayens et alpages des rives droite et gauche	Câble Riddes-Isérables	1920/22	Voir remarques sous « <i>Câbles</i> ».
	Prolongation du chemin des Rappes dans Forêt Verte	1925	Provoque incident avec Riddes.
	Chemin de la Crettaz	1932	Correction du chemin à l'intérieur du village.

Notes spéciales: Anciennement, une rize allait d'Isérables jusqu'au Torrent Creux, sur Riddes, pour accéder à la Forêt Verte. Dans sa partie inférieure, il devait correspondre au chemin des Moulins se trouvant au confluent des 2 Fara. D'autres rizes existaient à travers le Mont d'Audes. Dès 1895, on peut accéder par Verney à la Forêt Verte. Le chemin des Moulins a été corrigé en 1898/1900. Une liaison avec Nendaz, par Condémines, est réalisée en 1920; la liaison avec Fey se fera plus tard.

Riddes	— Chemin des Mayens (praticable pour chargesses, bois dévalé)	Villy-Som de Proz	1938	Première ouverture du chemin; exécutée comme travaux de chômage.
	— Prolongement aux deux alpages	Torrent Creux	1934/35	Raccordement Tailley- Forêt Verte.
	— Chemin « <i>Roucelin</i> » — Audes — Chassoure			

Notes spéciales: La commune voulant tirer profit des forêts plus éloignées, les rapprochées étant surexploitées, construit, lors de la vente des bois en 1865, un chemin partant de celui existant le long de la Fara; il traverse le Mont d'Audes, pour rejoindre le «grand chemin» par le Rosselin.

Selon rapport de 1928, la région supérieure est très mal desservie ou pas du tout. Proposition est faite pour une route de base: Les Portes (Eterpay) — Tzouma; Villy-Torzon et Villy-Som de Proz, avec des chemins à traîne. Le plan d'aménagement de 1889 recommande de faire des chemins à traîneaux et des rizes depuis le chemin principal Riddes-Etablons.

Saxon	— Chemin de l'Arbarey, soit par Sapinhaut ou en ligne directe par la Daille et par la Panissière	Champs et Boveresse	1917/19	Largeur 1,8-2,0 m, rize à bois montant de la Panissière, se partage en deux branches (direction Boveresse et vers le Torrent de la Vellaz).
	— Chemins aux divers hameaux dispersés			
	— Chemins aux pâturages, alpages (Boveresse, Vuarda, Etablons)			
	— Col du Lin par Arbarey ou Rosé et la Pleyeux)	Forêt de la Crossette	1921/22	Chemin de 2,50 de largeur ; est prolongé comme rize vers la Vatzte.
	— bifurcation pour Maupas (liaison avec l'Entremont)	Fay-Crossette I+II		
		Saxon/Village-Fay	1924/31	Largeur de 3,0 m raccordement à la Combe arrangée.
		Raccordement: Charbonnet-Airettaz	1927	Ouvertures sans subventions.
		Fay-Torrent Saxonnet	1936	Travail de chômage.
		Forêt des Champs: Saxon-Village-La Luys	1929/39	Largeur 3,0 m ; construit en plusieurs tronçons.
		avec divers raccordements:		
		— de la Panissière		
		— de Plan Bo		
		— de la Sangoneire		
		— La Giète	1931/33	Permet de traîner les bois à travers les propriétés privées.
		— Le Rosé	1935/37	Reçoit les bois des dévaloirs en forêt.

Notes spéciales: En 1861, le conseil communal décide de corriger le chemin à la Vatzte (Vuardaz) ; on y accède par la Crossette ou depuis la Panissière par la Sangoneire. Ce dernier passage sera corrigé en 1872.

En 1874, la commune construit le chemin au fond de la forêt des Champs, partant de la Panissière et qui est raccordé au chemin qui relie la Boveresse à la Vatzte. En 1875, est ouvert le chemin pour la sortie des bois d'affouage à la forêt du

Fay. Le plan d'aménagement des forêts de 1887 prévoyait l'installation d'un réseau de chemins à traîneaux allant aux Ecoteaux, à la Crossette et aux Champs, d'une larseur de 1,20 — 1,50 m avec des pentes entre 15 et 30%.

Le but de la construction des rizes à bois, en 1917/18, était de ne plus traverser les propriétés privées à Champs et de créer une sortie des bois des abords du Torrent Croix. Dans le même but, la commune ouvre, en 1927, le chemin de Charbonnet, direction Airettaz et ensuite les chemins de la Giète et du Rosé.

Les câbles

Pendant la période sous revue, les câbles pour le transport des bois ont fait leur apparition. Dans la liste ci-dessus, figure celui de la commune d'Isérables. Le câble en question date d'une époque antérieure. Une Société de carrières d'ardoises se proposait, en 1883, d'installer un câble pour la descente des ardoises exploitées à Etové, vu le coût énorme que pouvait représenter le transport par luges depuis la carrière jusqu'à la gare de Riddes.

Les frais du câble étaient devisés à Fr. 10 000.— L'assemblée générale d'Isérables accepta, en 1883, la proposition de la Société: celle-ci était d'accord de transporter gratuitement les colis jusqu'à 50 livres. La station supérieure fut d'abord installée à 890 m d'altitude, à Pierre Orei; plus tard un deuxième câble ira jusqu'à Zepet. La station inférieure fut érigée à la Vidondée, à 300 m au-dessus du village de Riddes. Le câblage fonctionnait à contre-poids.

Les installations ont servi pendant la guerre 1914-1918 à la descente de l'antracite. Après la guerre, les mines ont été fermées. Pour éviter de descendre les bois par le sentier étroit et dangereux d'Isérables à Riddes, la commune a acheté le câble inférieur, d'une longueur de 790 m, en 1920. L'achat et la nouvelle installation ont été subventionnés par le Canton et la Confédération. Elle est pourvue de 2 câbles, porteur et tracteur, et d'un frein.

En 1921, on a transporté environ 700 m³ de bois. Le câble porteur est remplacé, en 1940, par le câble supérieur. L'installation a fonctionné jusqu'en 1946. En 1942, on avait inauguré le téléphérique Riddes-Isérables qui pouvait également assumer le transport des bois.

On n'a aucun indice pour affirmer l'introduction en Valais, du transport des bois par câble aérien avant 1900. **On trouve une première mention d'un câble pour billons en 1907**, dans les protocoles de séances du conseil communal d'Ayent: il s'agit de la sortie des bois des consortages d'Er et de Mondralèche jusqu'au bord de la Lienne, aux Barmes. Le câble devait être ancré côté Ayent¹⁸.

La commune de Vernayaz monte, en 1917, un câble aérien subventionné pour la sortie des bois de la forêt du Gueroz.

A la même époque, la commune de **Monthey** présente le projet de l'installation d'un câble qui doit permettre la descente des bois de 4 communes.

Ensuite, c'est la **bourgeoisie de Sierre** qui, en 1921, fait le montage du câble de l'Ochsenboden.

A partir de là, d'autres communes ont recours à des installations fixes. Mais le plus souvent on sortira les bois par des installations provisoires.

¹⁸ Voir notes du chapitre IV, exploitations de bois, à Ayent.

Années 1940-1950

La deuxième guerre mondiale et l'économie de guerre

A la veille de ce conflit mondial, la grande industrie reprend un nouvel essor (Lonza, AIAG, Ciba); sa production va être considérablement augmentée pendant les premières années de guerre.

De nouveaux aménagements hydro-électriques se réalisent. L'exploitation des mines abandonnées est reprise, les matières premières faisant défaut.

Selon B. Kaufman (1965), 18 mines d'antracite étaient en exploitation en 1942/43; leur nombre a été réduit par la suite. En 1946, il en restait encore 7.

D'autres mines ont été réouvertes, comme celles de fer au Mont Chemin et à Chamoson.

Après avoir fait l'installation du téléphérique, l'entreprise de cette dernière a fait faillite avant même de procéder à l'exploitation du minerai.

Les mines de plomb, de cuivre, de cobalt et les carrières de quartzit, d'asbest, de dolomit ont aussi présenté un certain intérêt; leur exploitation ne pouvait se justifier que par les difficultés d'approvisionnement et les conditions de prix provoquées par la guerre.

En général, l'économie trouve une nouvelle animation. Citons, dans ce contexte, la fabrique d'explosifs à Gamsen, la fabrique de produits azotés à Martigny-Ville et celle de magnésium à Martigny-Bourg, et d'importantes réalisations dans la construction civile et militaire. Manquent cependant les industries moyennes pour lesquelles on n'est pas préparé: la formation professionnelle adéquate fait défaut.

Le tourisme international est paralysé. Par la force des choses, on se tourne vers l'agriculture qui est encore considérée comme un moyen d'existence sûr.

En prévision d'un conflit international, la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tend à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables. Les instructions de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail (OFGIT) abordent également la question de l'approvisionnement du pays en bois à brûler.

L'arrêté fédéral du 6 avril 1939¹⁹ est pris en vue d'étendre la culture des champs: celle-ci avait été délaissée au profit d'une culture arboricole, de la vigne, des prairies. Le Département fédéral de l'économie publique (DFEP) émet son ordonnance d'exécution le 17 juin 1939.

Sur ces bases légales est institué, par arrêté du 27 juin 1939, auprès des stations agricoles de Châteauneuf, un **Office central pour la culture des champs** qui doit assurer l'exécution des mesures envisagées par la Confédération pour adapter la production agricole aux besoins du pays et promouvoir la culture des champs. Comme nous l'avons vu²⁰, **ces dispositions vont provoquer les défrichements en faveur de la culture des champs selon le fameux Plan Wahlen**. Le Conseil fédéral prend, le 21 mars 1941, un arrêté à ce sujet.

¹⁹ L'ordonnance fédérale y relative date du 23 mai 1939.

²⁰ Cf. chapitre V.

L'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1940 sur l'extension de la culture des champs impose au Valais de transformer 1500 ha en champs. La Confédération demande ensuite, pour l'ensemble de la Suisse, un défrichement de 2000 ha de forêts: **le canton du Valais est tenu d'en défricher 400 ha**. D'autres branches de l'économie seront touchées par l'état de guerre et les prescriptions spéciales y relatives. Des produits d'importation devront être remplacés (benzine, huile, charbon, fer, ciment).

Nous voulons examiner quelques dispositions qui concernent le bois et qui sont liées à son exploitation comme la mise à disposition de la main-d'œuvre, des bûcherons, l'attribution de denrées, de fourrage, d'habillement, de machines, de carburants.

La guerre amène une pénurie de bois. Les instances fédérales et cantonales doivent intervenir pour une juste répartition dans la consommation et dans la fixation des prix.

La première tâche consistait à se procurer le **bois de feu** pour les diverses branches de consommation, privée et industrielle, car les importations de charbon allaient diminuer fortement.

Ensuite, il s'agissait de réglementer l'approvisionnement en **bois d'œuvre**, sur la base de contingents fixés et à des prix maxima fixés. Ces interventions sont à l'origine d'une série d'arrêtés, d'ordonnances, de prescriptions de la part de la Confédération et du canton.

Le 15 novembre 1939 déjà, l'inspecteur général des forêts, chef de la Section du bois de l'OFGIT, rend les inspections cantonales des forêts attentives à la constitution des réserves en bois de feu et en particulier à l'application des instructions du 14 octobre 1939 en la matière. Pour sa part, le Grand Conseil, par décret du 14 novembre 1939, accorde au Conseil d'Etat des pouvoirs spéciaux au sujet des mesures à prendre dans cette branche de l'économie.

Dans l'immédiat, il fallait pouvoir constituer des provisions en bois de feu pour l'hiver 1940/41 et une réserve avec du bois en surplus de celui destiné au marché.

L'OFGIT demande l'établissement d'un plan général pour l'exploitation de l'hiver 1940/41. Le déficit dans les importations de charbon doit être comblé par une plus forte production de bois indigène. La Section du bois demande un effort pour satisfaire aux besoins de l'armée, de la population civile, de l'industrie, en portant les coupes à **6 Mo de m³**, soit le double de la quantité abattue entre 1929 et 1938.

Le Valais est tenu de doubler sa production. Dans ces circonstances, l'exploitation des bois doit se faire dans les forêts plus éloignées, considérées comme inexploitable en temps normal. La Confédération attribue des subventions pour couvrir le déficit de coupes de bois de feu. Un bénéfice de Fr. 2.— par stère doit être assuré. La forêt doit être mise en valeur par la construction de chemins et d'installations de transport.

En 1940 sont fixés les contingents pour l'armée, les chemins de fer. Les contingents fédéraux, à fournir pour 1940/1941, sont communiqués aux inspecteurs d'arrondissement. Par arrêté du 12 novembre 1940, le Conseil d'Etat introduit les patentes pour les marchands de bois. Toute exportation hors canton est soumise à une autorisation de l'inspection cantonale des forêts.

Par arrêté du 12 novembre 1940, le Département forestier est autorisé à prendre les mesures propres à assurer l'approvisionnement du pays en bois et à édicter des prescriptions à cette fin. Il peut confier une partie de ses tâches à l'Office cantonal de l'économie de guerre.

Le Département forestier est autorisé à ordonner dans les forêts publiques des coupes dépassant la possibilité. Les surexploitations devront être amorties ultérieurement. Toute coupe dans les forêts privées est soumise à autorisation. Le Département forestier répartit entre les propriétaires de forêts la livraison des bois nécessaires à l'approvisionnement du pays et aux contingents fédéraux. Toute vente de bois est soumise à autorisation.

Le 13 novembre 1940, le Département forestier décide que celui qui veut exploiter du bois de châtaignier doit se munir d'une autorisation livrée par l'Office fédéral de guerre ou par l'inspection cantonale des forêts. Le bois doit être destiné à la récupération du tanin.

En 1941, les ventes de bois sont soumises à l'approbation du service cantonal du contrôle des prix. Le Département forestier communique au contrôle des prix du DFEP, selon ordonnance du 4 janvier 1940, les prix maxima pour les bois d'œuvre et de feu selon la classification des bois rendue obligatoire.

Les prix sont fixés pour bois rendus en gare la plus proche ou en scierie. Les prix seront fixés pour chaque période de coupe.

Les enchères et soumissions ont été interdites dès 1942.

En 1941, le Conseil fédéral prend des arrêtés concernant l'abattage des noyers, des châtaigniers et autres arbres feuillus.

Il est interdit d'abattre ces arbres sans la permission de l'OFGIT, donnée dans des conditions précises. En règle générale, le bénéficiaire du permis doit planter à la place de chaque arbre abattu deux nouveaux de la même essence.

Les ordonnances fédérales des 16 et 19 avril 1941 traitent de la production et de la distribution du charbon de bois.

La Section du bois est chargée de prendre des mesures en vue de développer la production indigène du charbon de bois. La carbonisation en forêt ou industrielle est soumise à la surveillance de la Section du bois. Les producteurs doivent déclarer toute production ou importation au Syndicat suisse du charbon de bois. La Section du bois donne les autorisations et les instructions pour la carbonisation en forêt et la distribution du charbon de bois.

En Valais, s'est constituée, en 1942, l'**Association des producteurs de charbon de bois**: les personnes qui fabriquent du charbon de bois destiné à la vente sont obligées de faire partie de cette Association.

Le Département forestier décide, le 18 novembre 1942, que les propriétaires de forêts sont tenus de mettre à disposition, pour la carbonisation en forêt, les produits de coupes qui ne laissent que très peu de rendement net.

Par arrêté du Conseil d'Etat du 10 janvier 1942, est créé l'Office cantonal du bois qui a pour tâche d'assurer l'approvisionnement du pays en bois et de surveiller les prix des bois, le commerce, le transport, de répartir les contingents de bois de feu, de grumes et de mine imposés par la Confédération, et de contrôler l'exportation des bois hors canton. Les patentes pour le commerce de bois de feu, de grumes et pour les entrepreneurs de coupes sont introduites en 1942.

Le 10 septembre 1942, l'OFGIT émet une ordonnance sur la livraison et l'acquisition de bois de grumes, basée sur celle du 2 avril 1941, tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matière première.

Les grumes ne peuvent se livrer et s'acquérir qu'entre anciens fournisseurs et preneurs jusqu'à une quantité maximale fixée périodiquement par la Section du bois. Les marchands doivent être porteurs de la carte fédérale de marchands de grumes. Ils sont tenus de dresser un état exact de leurs achats.

Le 18 novembre 1942, le Département forestier décide que les bois de grumes et le bois de mine ne peuvent se livrer et s'acquérir qu'entre anciens fournisseurs et preneurs. Les quantités sont fixées par l'Office cantonal du bois et les attributions se font contre la remise de cartes d'achat délivrées par ledit Office.

Dès 1942, les produits forestiers sont soumis à une autorisation de transport. En 1942/1943, il y a une quantité trop importante de bois de service sur le marché : des stocks importants se sont formés. Pour parer à la mévente, il est conseillé aux communes de majorer la quantité de bois de feu et de prévoir des économies dans le bois de service qui pourrait manquer sur le plan international. Sont à restreindre, voire à supprimer, également les attributions de bois afin que disparaissent les bois morts dans les forêts.

Par arrêté du 13 novembre 1942, le Conseil d'Etat autorise tant les bourgeois que les non-bourgeois, en payant la taxe d'usage, à ramasser du bois mort pour leurs propres besoins, dans toutes les forêts publiques de leur commune de domicile (branches, cônes, écorces). Quant aux plantes sèches et gisantes, le règlement bourgeoisial est applicable (bois endommagés par des événements naturels). Pour activer l'exploitation des bois morts, on veut avoir recours à des entreprises industrielles qui utilisent le bois ou à des entreprises d'exploitation spécialisées.

Le 22 décembre 1943, le Conseil d'Etat résume dans son arrêté les mesures qui doivent assurer l'approvisionnement du canton en bois, prescrit les prix maxima, le mesurage et la classification des bois de service de diverses essences et assortiments (feu, papier, laine de bois, poteaux, traverses, carburants). Le 24 décembre 1943, le Département forestier émet des prescriptions sur le ramassage et le commerce du bois, le transport des produits forestiers, la carbonisation en forêt, la livraison et l'acquisition du bois de grumes et du bois de feu.

Pendant les années qui suivent, le canton continue à fournir les produits forestiers indispensables à l'économie de guerre. Ils figurent sur le tableau des contingents imposés. En 1945, le Département forestier lance un appel pour la livraison de bois de feu, vu la pénurie en charbon : il faut aider la population urbaine. Il est rendu public que la Confédération alloue des indemnités de compensation pour les bois provenant des forêts écartées et dont l'exploitation accuse un déficit ou un rendement insuffisant.

En 1945, un manque de bois de service s'est fait sentir dans les scieries. La demande de bois de sciage avait fortement augmenté, même après la fin des hostilités. Dans l'ensemble, le commerce de bois et de ses produits, dirigé par l'Office cantonal du bois, s'est déroulé sans grandes difficultés.

**Livraisons du canton dans le cadre des contingents
imposés par l'économie de guerre, de 1939/40 à 1947**

Armée	st	74 185	Internement	st	10 272
Genève	st	87 264	Réserve nationale	st	2 000
Carburant	st	23 554	Matériaux à tan		
Usines à gaz	st	10 711	écorces	t	7 411
Chemins de fer	st	13 271	bois	t	3 681
Navigation Léman	st	4 321	Bois de mine	m ³	29 660
Industrie	st	14 385	Charbon de bois	t	2 447
Usine d'Ems	t	3 927	Tourbe chauffage	t	8 597
Laine de bois	st	2 061	maraîchère	t	18 239
Râperie	st	104 015			

N.B. Ont été coupés : de 1942 à 1950 = 10 884 m³ de peuplier (bois de déroulage, pour allumettes)
de 1940 à 1950 = 6760 st. de châtaigniers (bois à tan)
de 1940 à 1946 = 548 m³ et 222 st. de noyers

On a procédé à la récupération de la sciure, de déchets de coupe, de sciage et déroulage, à l'extraction de souches, au ramassage de pives.

L'arrondissement IX (Monthey) fournit la plus forte contribution aux livraisons, également pour ce qui est des bois et écorces à tan.

En 1946, c'est l'arrondissement I (Conches) qui livre le maximum de stères.

L'après-guerre

La guerre terminée, il fallait songer aux dispositions pour un retour à des exploitations de bois normales, bien que les besoins importants continuaient d'exister. En 1945/1946, la Suisse a encore besoin de 6 Mo de m³ de bois. L'inspecteur cantonal des forêts sollicite, en 1946, les inspecteurs d'arrondissement de pourvoir à une répartition équitable des grumes parmi les scieurs du canton et spécialement pour la fabrication des caisses et emballages à fruits : on doit trier le bois de service au maximum.

La Section du bois communique, le 15 juin 1946, aux inspections cantonales des forêts, le retour à des coupes normales. Les livraisons obligatoires imposées aux cantons resteront dans les limites des exploitations normales. En Valais, en 1947, les exploitations dépassent encore les possibilités. Et c'est à l'inspecteur cantonal de faire remarquer que la capacité de production devra être reconstituée par la réduction des coupes.

Vers la fin 1947, se sont présentées des difficultés pour l'écoulement du bois de feu: il fallait donc trier du bois de râperie. Par contre, il manquait du bois de service. L'Office cantonal du bois élabore encore les prescriptions cantonales sur les prix maxima des bois d'œuvre pour 1947/1948, Ils sont soumis aux prescriptions du Service fédéral du contrôle des prix. L'Office cesse son activité fin 1947.

Une convention est passée, en 1948, entre l'Association suisse d'économie forestière et l'Union suisse des paysans d'une part, et la Société suisse pour l'industrie du bois et l'Association suisse des marchands de bois professionnels, pour la stabilisation des prix, afin d'abroger toutes les prescriptions de prix et réglementations. Par arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 1948, les diverses patentes pour le commerce du bois sont supprimées, ainsi que le contingentement des bois de service résineux et les prix maxima.

L'arrêté du Conseil d'Etat du 8 novembre 1948 concernant la suppression de dispositions de l'économie de guerre dans le secteur du bois et le marché du bois en 1948/1949 est pris à la suite des ordonnances du Département fédéral de l'Intérieur à ce sujet.

Le commerce, la livraison et l'acquisition de bois rond, résineux, deviennent libres; les enchères pour les grumes de résineux restent interdites. Les ventes par soumission ont été autorisées. Les mesurages des longueurs des bois en billons et des bois longs sont précisés dans l'arrêté. Les prix maxima serviront de prix indicatifs. L'Office fédéral du contrôle des prix a le droit de procéder à des contrôles.

Récapitulation des exploitations de bois

L'arrêté fédéral du 20 décembre 1946 concernant la compensation de défrichements et de surexploitations forestières arrête que, pour compenser le défrichement d'un total d'environ 10 000 ha de forêts, effectué dans le but d'étendre les cultures agricoles, et la diminution du volume du bois sur pied due aux surexploitations nécessitées par la guerre, doivent être effectuées des afforestation dans les régions de montagne, et la restauration des forêts protectrices (rajeunissement des forêts, séparation forêt/pâturage, construction de chemins, conversion de taillis en futaies). Le Département fédéral de l'Intérieur publie en même temps des lignes directrices pour l'application dudit arrêté.

En Valais, les défrichements pour la culture des champs ont atteint env. 2000 ha de terrain forestier. Dans la plaine du Rhône, entre Sierre et Martigny, le chiffre des défrichements contrôlés peut s'élever à environ 350 ha. Les surexploitations dans l'arrondissement de Sion se sont élevées, de 1940 à 1945, à 61 870 m³: cela représente 185% et en moyenne 5 fois la possibilité qui avait été fixée à 12 000 sylves pour l'ensemble des forêts. Les communes avec un taux d'exploitation au-dessus de 150% sont: Ayent, Savièse, Nendaz, Iséables, Riddes, Bourgeoisie de Sion. Pour l'ensemble du canton, le taux d'exploitation et le dépassement de la possibilité représentent les mêmes chiffres. Nous résumons dans les tableaux suivants les exploitations durant les années 1940 à 1950 et l'évolution des prix.

Exploitations de bois en m³

1. Sur le plan cantonal

service	Vente industrie	feu	Propre usage service	feu	Total	Total par an	Possibilité admise	
Forêts communales, bourgeoisiales et de consortage								
	315 700	65 570	249 370	192 625	500 910	1 324 175	120 380	91 000
Forêts privées								
	134 345	—	88 950	26 965	66 310	316 600	28 780	8 000
						149 160	99 000	

2. Dans l'arrondissement de Sion

Forêts communales et bourgeoisiales								
	10 465	—	12 255	44 580	87 535	154 835	14 075	10 540
Forêts de consortages								
	9 820	—	7 400	510	2 930	20 660	1 880	800
Forêts privées								
	7 775	—	6 980	1 840	10 420	27 015	2 455	660
						18 410	12 000	

Remarques:

— Les surexploitations se trouvent en particulier dans les forêts de consortages et privées;

— Le ramassage des bois morts n'a pas été soumis au contrôle d'exploitation;
— des défrichements en plaine sont compris, mais on peut admettre que tous les bois des taillis n'y figurent pas (approvisionnement local);

— Il ne peut s'agir de chiffres absolus; certaines indications sont faites en sylvcs (cube tarif), d'autres en m³ effectifs; les chiffres indiqués sur les formulaires et ceux des enregistrements des ventes ne correspondent pas toujours; il faut compter avec des lacunes et des erreurs;

— Une partie du bois d'affouage a été vendu par petits lots, mais figure, quant à l'arrondissement, dans la catégorie des bois de répartition;

— La part du bois de feu est prédominante.

— La possibilité fixée dans les plans d'aménagement avait été augmentée de 10 200 à 10 540 sylvcs.

— Le détail des exploitations des communes figure dans le tableau récapitulatif annexé sous «Années 1951-1980».

Evolution des prix des bois

Bois rendus sur wagon, voie normale

Année	Bois de service qualité On		Bois de feu		
	Fr. par m ³		hêtre	Fr. par stère	
	épicéa/sapin	mélèze		mélèze	épicéa/sapin
1940	34.—/42.—	73.—	27.—	23.—	21.—
1941/42	49.—/52.—	80.—	29.—	25.—	23.—
1942/43	52.—/62.—	80.—	29.—	25.—	23.—
1943/44	56.—	83.—	32.—	26.—	24.—
1944/45	56.—	83.—	32.—	26.—	24.—
1946/47	60.—	86.—	29.—	23.—	20.—
1948/49	68.—	94.—			
1950	78.—	100.—			

Sources: AEV, 6900-1/13+14+15

6900-1/111.2.1 ; 112.2.3 ; 140.2+3+5

6936-8

Recueil des lois, décrets et arrêtés concernant l'économie forestière

Années 1951-1980

Le développement de la situation économique

Par l'exécution du programme de mise en culture (Plan Wahlen), le Valais a gagné des terrains assainis et améliorés avec des subventions de la Confédération.

Pendant la guerre, la production indigène a trouvé preneur sans difficulté. La guerre terminée, des produits étrangers arrivent sur le marché. Des problèmes dans la vente des fruits et légumes se sont manifestés dès 1946/47. Mais en 1948, une vraie crise agricole s'installe: les produits importés sont meilleur marché et les récoltes indigènes invendues périssent. Il en va de même pour l'agriculture de montagne: l'accroissement de l'élevage de bétail l'a rendue dépendante de l'offre et de la demande. Au surplus, un parcellaire excessif n'était pas fait pour rationaliser l'exploitation. La population augmente et le rendement diminue. L'effondrement des prix sur le marché va dévaluer les produits. La situation devient précaire et amène le monde agricole à des manifestations: c'est le réveil. Le Valais se trouve dans une situation économique instable. L'agriculture est dans une incertitude constante: elle est arrivée à sa limite d'expansion.

D'autres secteurs de l'économie devaient donner au Valais une nouvelle orientation. Une décentralisation des industries est considérée comme un moyen d'établir un équilibre économique entre les différentes régions du pays. Une plus grande industrialisation des régions de montagne par la création de nouvelles industries est alors envisagée: elle doit empêcher l'exode des campagnes et des montagnes, une trop forte agglomération industrielle et l'accroissement de la population urbaine. Par cette décentralisation, on veut donner à la population de montagne la possibilité de rester dans son milieu naturel.

Dans cette optique, est créée en 1951, la Société valaisanne de recherches économiques et sociales qui a pour but l'édification de la structure industrielle du canton et l'étude des possibilités et ressources exploitables; elle doit être un organisme de ralliement et établir des relations à l'extérieur du canton²¹.

Un encouragement et un soutien sont attendus de la part de l'Etat. Le Grand Conseil établit la loi du 24 juin 1953, acceptée par le peuple en 1954: elle permet de verser des subventions aux communes pour les dépenses faites en vue de créer de nouvelles zones industrielles. Les communes doivent, pour leur part, procurer certains avantages aux industries qui veulent s'implanter: elles vont instituer des commissions industrielles pour étudier les bases et conditions nécessaires. Le Valais va poursuivre une politique d'industrialisation. Les industries qui s'implantent ont à disposition une main-d'œuvre bon marché et le terrain nécessaire; mais le canton manque de personnel et de dirigeants qualifiés. Ladite Société s'en rend bien compte et organise des cours d'introduction et d'adaptation.

L'année 1950 va marquer le début d'un profond changement économique et social. Il s'agit de la transformation d'un canton encore profondément agricole en

²¹ H. ROH 1953 et 1960.

un canton industriel. L'industrie engendre l'exode rural. Des sommes considérables vont être investies dans l'industrie; la main-d'œuvre travaillant dans les fabriques ira en augmentant tandis que le nombre d'agriculteurs ira en diminuant.

L'authentique exploitation paysanne se maintiendra encore en plaine, dans les régions d'arboriculture intensive, de grandes cultures maraîchères ou de vignoble où elle reste la source principale de revenu.

Des efforts sont faits dans la rationalisation du travail, des méthodes culturales. L'activité est industrialisée et commercialisée; mais elle a ses problèmes spécifiques à résoudre. L'élevage du bétail, en plaine, peut encore se maintenir par l'exploitation des prairies dans les mayens²².

Recensement fédéral du bétail

Animaux	1918	1936	1946	1951	1956	1966	1973	1978	1983
Chevaux	1 909	1 758	1 612	1 593	1 278	461	378	494	542
Mulets	2 495	2 481	1 864	1 453			182		
Anes	345	162	60	56			36		
Bétail bov.	76 487	63 463	57 863	63 256	59 825	49 036	37 822	38 126	35 945
vaches			34 100	34 041	3 251	25 234	16 555	15 872	14 181
Porcs	20 355	24 034	21 100	22 858	24 678	15 019	11 392	11 902	6 157
Moutons	44 581	25 523	26 354	29 270	28 518	41 007	49 891	55 095	56 508
Chèvres	40 335	30 668	30 054	24 061	17 249	9 274	6 394	5 667	5 479

Indications de la Station cantonale de zootechnie

L'agriculture des régions de montagne présente des difficultés pour une exploitation rationnelle; elle manque de chemins de dévestiture, de mécanisation, de moyens de transport. Elle comporte des risques, des efforts, des privations. Il y a encore un trop grand nombre de petites exploitations avec un revenu modeste. La terre se morcelle et la surface à exploiter diminue.

L'agriculture montagnarde va vers un déclin: l'industrie est donc la bienvenue. Elle offre des possibilités de travail; elle crée un nouveau statut social, celui de l'ouvrier-paysan. Avec elle, nombre de petites exploitations vont disparaître.

L'ouvrier paysan se limitera à produire de quoi couvrir ses propres besoins ainsi que des cultures spéciales (fruits, vigne) qui fournissent un gain accessoire appréciable. Le travail dans l'entreprise fournira la ressource principale.

La production animale et laitière devra rester l'affaire d'exploitations d'une plus grande importance et d'une organisation adéquate. L'abandon agro-pastoral partiel devrait favoriser un agrandissement de ces fermes. Le nombre de têtes de bétail va donc en diminuant mais la production laitière en augmentant. Les efforts entrepris tendent à une amélioration de la race du bétail, à l'encouragement de l'élevage, à l'amélioration de la fabrication des produits laitiers. Diverses stations de recherches agricoles sont annexées à l'Ecole cantonale de Châteauneuf.

²² M. ZUFFEREY 1966.

Quelques chiffres peuvent encore illustrer l'évolution vers le statut d'ouvrier-paysan :

Année	Occupation principale dans l'agriculture (en % de la population active)
1888	76
1920	59
1950	41
1960	5
1980	5

Il en ressort que le travail agricole est devenu de plus en plus accessoire. Les fluctuations du nombre de têtes de bétail ressortent du tableau ci-joint : l'effectif des troupeaux est en baisse constante.

Le Valais va atteindre, en peu de temps, un développement industriel remarquable grâce à la haute conjoncture et à l'aménagement des forces hydro-électriques.

Ces grandes réalisations ont irrigué l'économie du canton pendant une vingtaine d'années et sont à l'origine d'une profonde mutation.

Après la guerre, la consommation d'énergie électrique avait fortement augmenté. Il fallait donc utiliser les réserves d'eau par leur accumulation derrière de grands barrages. Pendant cette période, s'est déployée une énorme activité et un nombre impressionnant de barrages, d'adductions d'eau, de centrales électriques ont été construits. Elle a trouvé son apothéose dans la réalisation des gigantesques projets de Mauvoisin et de Grande-Dixence. Ces aménagements hydro-électriques ont fortement contribué à l'industrialisation du canton, à un bouleversement économique et social, non sans que cette industrialisation ait éveillé aussi un esprit prononcé de compétitivité, de spéculation, de progrès, et amené la dissolution des liens sociaux traditionnels de la communauté.

Les réalisations faites dans la région et pendant la période sont :

- le barrage de Cleuson/Nendaz par Electricité Ouest Suisse SA ;
- le barrage de la Grande-Dixence SA (1^{er} barrage en 1935) avec son immense réseau de galeries, la conduite forcée et la centrale de Bieudron, à la limite des 3 communes de Nendaz, Isérables, Riddes ;
- les galeries, la conduite forcée et la centrale d'Ecône/Riddes, des Forces Motrices de Mauvoisin SA ;
- le barrage du Rawyl (Tzeuzier) et les 2 paliers/usines de Torrent-Croix/Ayent et de Saint-Léonard par Lienne SA ;
- les aménagements de la Lizerne et Morge SA avec la centrale d'Ardon.

La grande majorité des communes de l'arrondissement ont été touchées par les installations en corrélation avec les aménagements hydro-électriques.

Le service forestier a été mandaté de taxer les indemnités à payer aux propriétaires de forêts conformément aux conditions rattachées aux divers aménagements.

Une autre branche de l'économie va, à son tour, s'imposer : c'est le tourisme.

Par son expansion, il va devenir un des principaux secteurs de l'économie valaisanne. Les spécialistes prétendent qu'un Valaisan sur trois vit directement ou indirectement du tourisme. Ces mêmes professionnels prédisent un développement croissant de ce secteur économique, dans l'optique d'une amélioration générale de la qualité de la vie, toujours plus prononcée. Néanmoins, il posera ses propres problèmes à résoudre (Voir plus bas).

Les tâches d'après-guerre du service forestier

Dans un premier temps, l'accent a été mis sur l'amortissement des surexploitations faites pendant la guerre, la reconstitution du matériel sur pied, la fixation des possibilités permettant un rendement soutenu, la compensation des défrichements.

Lors du conflit mondial, la Confédération avait dû ordonner des exploitations supplémentaires des forêts publiques et privées pour approvisionner le pays en bois. Sur le plan suisse, les surexploitations représentent pour l'ensemble des forêts et pour la période de 1940 à 1946, 12 mo de m³. Pour le Valais, la surexploitation est indiquée, pour la même période, avec 507 000 m³ et pour l'arrondissement de Sion, avec 66 400 m³.

En 1947, le DFI transmet aux cantons une circulaire contenant les tâches d'après-guerre.

Il relève également que, selon les enquêtes faites, il existe en Europe une pénurie de bois due aux surexploitations et aux besoins de la reconstruction des pays dévastés par la guerre. En Suisse, les forêts ont besoin d'une période de restauration. La classe des gros bois a été fortement diminuée. Sur le marché du bois, la demande de bois d'œuvre reste donc forte, tandis que celle de bois de feu a fortement diminué, vu les importations de charbon et d'huile.

Ladite circulaire incite vivement à prendre des mesures pour restaurer les forêts, accroître leur production et compenser les surfaces défrichées.

C'est dans ce sens qu'avait été pris l'arrêté fédéral du 20 décembre 1946, déjà cité, concernant la compensation de défrichements et de surexploitations. Pendant la guerre, les forêts ont prouvé leur importance économique. La mise en valeur du bois et son écoulement sur le marché doivent être poursuivis avec tous les efforts.

La production des forêts peut être accrue par une augmentation du matériel sur pied, une composition et une structure adéquates. L'amortissement des dépassements de possibilités doit être réparti sur de nombreuses années et adapté aux conditions de chaque forêts.

La Confédération alloue des subventions supplémentaires pour les travaux d'afforestation et de restauration. La compensation des surfaces défrichées doit se faire, en premier lieu, dans les régions de montagne, dans les bassins de réception des torrents. Les travaux de restauration dans la zone des forêts protectrices nécessitent la suppression du parcours du bétail par une séparation entre la forêt et le pâturage ou le pâturage boisé.

La construction de chemins doit permettre de meilleures conditions de transport. L'arrêté du Conseil d'Etat du 25 janvier 1946, basé sur l'arrêté fédéral du 22 juin 1944, attribuant un crédit spécial pour la construction de chemins dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays en bois, alloue provisoirement aux projets de chemins un subside extraordinaire de 5 à 10% et aux projets de reboisement et de travaux de défense contre les avalanches un subside extraordinaire de 4% des dépenses effectives.

La Confédération encourage à un perfectionnement du personnel forestier subalterne. Des cours de bûcheronnage et d'outillage sont organisés. Il est de grande importance de diminuer les frais de production par une amélioration des méthodes de travail en forêt. Ladite circulaire rend encore attentif au problème que va présenter l'écoulement du bois de feu à l'avenir: on s'attend à ce qu'il soit évincé par d'autres combustibles plus commodes et moins chers. Il faudra trouver de nouvelles possibilités d'utilisation d'une partie de cet assortiment (panneaux, papier, cellulose).

La conférence des inspecteurs forestiers cantonaux de 1950 délibère sur l'article 31 de la loi forestière fédérale de 1902 (conservation de l'aire forestière et boisement de compensation) qui, suite aux contraintes imposées par la guerre, avait perdu de son efficacité et n'était plus observée de façon inconditionnelle.

Le principe sera maintenu malgré diverses tendances à un allègement. Tous les défrichements dans les forêts protectrices restent soumis à une autorisation et à l'obligation de la compensation dont les modalités sont à fixer par les autorités fédérales et cantonales. Il est cependant tenu compte dans l'appréciation d'un défrichement du changement définitif de l'affectation du terrain en question.

L'arrêté cantonal du 26 août 1954 rappelle le principe de la compensation et de la possibilité du paiement, à l'Etat, d'une taxe de défrichement pour l'exécution du reboisement de compensation. L'arrêté du 6 septembre 1960 fixe la taxe en proportion de la valeur de la forêt à défricher et du coût du boisement de compensation. L'arrêté fédéral du 8 mai 1964 dispose que l'obligation de procéder au nouveau boisement doit être inscrite au registre foncier, sur réquisition de l'autorité forestière.

Il était mentionné dans les rapports de gestion de 1949 et 1950 que l'inspection cantonale insiste sur l'application du principe du rendement soutenu et que les possibilités sont à réduire de 20% dans l'ensemble du canton. Cependant, la demande de bois d'œuvre croît très fortement. On interdit les enchères. Les importations de l'étranger sont supprimées. Les surexploitations vont donc se poursuivre encore jusqu'en 1964.

Le marché du bois

Nous allons brièvement retracer le développement du marché du bois après 1950. C'est alors le début de la période des grands travaux et de la haute conjoncture. Pour combattre le renchérissement des matériaux de construction, une convention est passée avec l'Association suisse d'économie forestière (ASEF) et les associations compétentes de l'économie du bois. Elle établit les principes de répartition des bois et des prix de vente. Il s'agit d'une réglementation bienveillante du

marché. Ainsi celui des grumes épicéa/sapin a pu se consolider. Mais dans les conditions qui se présentent, les exploitations vont encore en progressant et la convention de 1951 ne sera pas observée et les prix recommandés seront transgressés.

C'est ainsi que le Département fédéral de l'économie publique va réintroduire les prix maxima pour les bois d'œuvre d'épicéa/sapin et de leur sciage. Le Département forestier édicte, en 1952, les prescriptions cantonales y relatives et réglemente également les prix pour mélèzes, pins, peupliers et bois de feu.

Mais en automne de la même année, les prix se stabilisent et lesdites prescriptions sont abrogées. Pour éviter un nouveau retour à l'économie dirigée, les associations de l'économie forestière, du commerce et de l'industrie du bois adoptent les prix directifs pour la vente des bois ronds et des sciages d'épicéa/sapin. L'inspection cantonale des forêts publie les prix pour la période 1952/53 pour épicéa/sapin, mélèze, pin, peuplier, bois de râperie, bois de feu. Les ventes de gré à gré sont autorisées.

Il y a, alors, dans le canton, 149 scieurs et 37 marchands de bois. Les grandes centrales hydro-électriques et d'importants travaux militaires sont en chantier.

Pour parer à la surexploitation dans certaines régions et pour permettre un apport supplémentaire, il est nécessaire de procéder à la dévestiture des forêts plus éloignées ou d'avoir recours aux transports par câbles.

L'inspection cantonale des forêts continue à donner ses directives pour le marché du bois, dans le but de maintenir un équilibre et pour éviter l'élimination du bois dans la construction.

En 1955, la demande de bois d'œuvre épicéa/sapin augmente dans une très forte proportion. Cela est dû à la persistance de la haute conjoncture. On passe à une nouvelle convention entre l'ASEF, l'Association suisse des paysans et les organisations du secteur bois.

En 1957, l'inspection cantonale des forêts lance un nouvel appel à ce sujet. Il faut que le bois puisse maintenir sa compétitivité et qu'ainsi, les places de travail dans l'économie du bois restent assurées.

Mais vers la fin de l'année, un léger fléchissement dans la demande se fait sentir, suite à un recul dans la construction. Pour la campagne 1957/58, il est proposé d'abaisser les prix du bois d'œuvre et de nouveaux prix indicatifs sont publiés pour éviter une chute des prix: on se rendait compte que le bois était trop cher. Les prix du bois de râperie sont également réduits; le bois de feu (feuillu) s'écoule difficilement.

La convention suisse ne sera pas renouvelée. Le Département forestier décide de laisser le marché libre: il sera régi par l'offre et la demande.

Les prix directifs pour la période de 1951/1952 à 1958/1959 étaient, pour l'épicéa/sapin, qualité On, de Fr. 85.— à 104.— le m³; et pour la qualité Of (en proportion prépondérante) de Fr. 68.— à 94.— le m³, bois rendus franco sur wagon gare la plus proche ou franco à la scierie la plus proche.

Le prix du mélèze est, pour les qualités respectives, de Fr. 105.— à 115.— et de Fr. 82.— le m³.

En 1959 et 1960, l'ouragan cause de grands dommages dans les forêts du val d'Iliez. Les dégâts les plus impressionnants se reproduisent en 1962. L'ouragan a versé alors 150 000 m³ de bois à mettre sur le marché. Au total, durant ces années 205 000 m³ ont été abattus.

Les prix des bois ont tendance à diminuer. On entre dans une phase de stagnation des ventes. Les bois sont exportés vers l'Italie.

Le rendement des forêts diminue également par le fait que les frais d'exploitation augmentent. Il manque dans le canton la main d'œuvre indigène, qualifiée. Les coupes vont être limitées à un minimum. Et il n'y a plus d'entente entre les partenaires du marché suisse du bois.

En 1962 et en 1967, de grands dommages sont occasionnés par **les ouragans**, en particulier sur le plateau Suisse: au total, 2,3 Mo, respectivement, 2,1 Mo de m³ ont été versés. Se rajoute à ce dernier chiffre un demi Mo de m³ de bois encore en forêt et provenant de coupes normales.

(A titre d'information, on peut rajouter qu'en Allemagne de l'Ouest 8 Mo de m³ ont été abattus par l'ouragan en 1967, et 500 000 m³ en Haute-Autriche)²³.

Inévitablement, cette masse de bois sur le marché a eu une répercussion sur les prix. La baisse générale des prix varie entre, Fr. 15.— et 30.— le m³. La Suisse exporta des quantités importantes en Italie avec l'aide de la Confédération.

De 1967 à 1969, le canton n'a exploité, en moyenne, que 65 000 m³ par an.

Vu la situation dans laquelle se trouve l'économie forestière, vu les difficultés engendrées tant par la baisse des prix du bois que par l'augmentation des frais, les services forestiers cantonaux et les associations professionnelles sont intervenues auprès de la Confédération afin qu'elle examine les moyens pouvant venir en aide à cette branche de l'économie.

La forêt n'assure pas le rendement permettant de remplir les tâches nécessaires d'une saine gestion forestière.

Par son message du 28 août 1968 adressé à l'assemblée fédérale, le Conseil fédéral soumet deux projets de loi sur l'extension de l'aide à l'économie forestière qui doivent permettre d'améliorer la structure des entreprises forestières publiques dans les Préalpes et les Alpes.

Dans son message, le Conseil fédéral relève tout d'abord les interventions parlementaires à ce jour. Celles-ci remontent à 1961; elles ont été faites en faveur de la conservation des forêts protectrices, de la conversion des taillis en futaies, de l'entretien suffisant des forêts, de l'aide à l'économie forestière en montagne, de l'augmentation des subventions pour ouvrages de protection contre les avalanches et des reboisements, du déplacement de bâtiments à l'abri des avalanches, de la construction de galeries pour protéger les lignes de chemin de fer et les routes.

La conférence des directeurs cantonaux des forêts de 1966, et de l'ASEF en 1967, avaient également soumis des requêtes tendant à garantir un rendement forestier suffisant par des moyens tenant compte des particularités de l'économie forestière. **La Société forestière suisse, de son côté, a soumis en 1967 au DFI une résolution pour qu'il encourage d'urgence la desserte des forêts de montagne.** Divers cantons de montagne ont demandé, en outre, l'augmentation de subventions fédérales pour accélérer la desserte des forêts par les routes forestières et d'autres installations de transport, de soutenir les mesures de rationalisation telles que l'achat de machines, de véhicules, d'instruments, soit par des subventions ou

²³ Entre 1982 et 1983 environ 1,3 Mo de m³ ont été abattus par les ouragans en Suisse (Alpes et Jura). En Valais: environ 20 000 m³.

des prêts pour l'acquisition (crédits d'investissement), par l'octroi de subventions pour compenser les différences des coûts de la récolte pour les exploitations faites dans les forêts écartées et non desservies, par le développement des chaires d'enseignement pour les constructions en bois et l'utilisation du bois aux EPF et dans les écoles professionnelles.

Le Conseil fédéral expose, en outre, l'évolution de la situation économique qui a donné lieu aux nombreuses interventions.

Ses observations sont fondées sur la statistique forestière suisse (dépenses, rendement brut et net, salaires). Il évoque une rationalisation et mécanisation du travail, une meilleure desserte des forêts, la formation du personnel, le groupement des propriétaires forestiers.

Lignum, Union suisse en faveur du bois, s'est donné comme tâche la recherche et la propagande pour remédier à l'éviction du bois dans la construction.

En 1968, est fondée la « *Communauté suisse pour le bois d'industrie* ».

Compte tenu du rôle protecteur et social de la forêt pour la collectivité, il incombe à la Confédération d'aider l'économie forestière, dans le cadre des possibilités constitutionnelles et financières, à surmonter la crise. Le Conseil fédéral estime qu'il faut envisager des mesures à court terme, en attendant une révision totale de la loi fédérale sur la police des forêts.

Les propositions, les interventions et le message du Conseil fédéral ont abouti à deux lois qui visent à encourager l'économie forestière:

— **la loi fédérale du 21 mars 1969** modifiant plusieurs articles de celle du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

Elle permet l'allocation de subventions précisées:

- pour la restauration de forêts protectrices clairiérées,
- pour la construction de murs de déviation des avalanches, de triangles, d'abris et d'autres ouvrages analogues,
- pour le déplacement de bâtiments menacés vers des endroits à l'abri des avalanches,
- pour la construction de galeries destinées à protéger les lignes de chemin de fer, les routes et les chemins, lorsque de ce fait des travaux de défense coûteux peuvent être évités dans les zones de formation des avalanches,
- pour l'établissement des chemins de dévestiture et autres installations permanentes pour le transport des bois, versées à condition que le canton alloue également une subvention équitable.

— **la loi du 21 mars 1969** concernant les crédits d'investissement pour l'économie forestière en montagne.

Elle permet d'améliorer les bases d'entreprises forestières publiques dans la région de montagne. La Confédération consent des prêts remboursables, sans intérêt, ou à intérêt réduit. La loi prévoit les modalités et les conditions à remplir.

Si, après la guerre, comme nous l'avons vu, les recommandations allaient en direction d'une reconstitution du capital forestier et de la suppression des surexploitations, ces dernières s'estompent à la fin de la haute conjoncture. **Il se produit, sous la pression des circonstances économiques, une sous-exploitation continue avec les inconvénients qui en découlent.**

En Valais, pour l'ensemble du canton, le volume total des exploitations reste en dessous de 70 000 m³ jusqu'en 1977 (avec une seule exception en 1974: 83 300 m³). Pour 1976, l'inspection cantonale prévoit 70% d'une exploitation normale.

Après la campagne d'exploitation lancée par la Hespera (Bureau d'achat de bois de l'industrie suisse du papier), cette dernière passe avec l'inspection cantonale un contrat de livraison pour 4 ans et un contingent sera attribué à chaque arrondissement.

La situation économique et financière s'était dégradée. En 1974/75, on est en pleine récession.

Des problèmes structurels se font lourdement sentir dans l'économie forestière et dans celle de l'industrie du bois. Les frais d'exploitation sont insuffisamment couverts et la main-d'œuvre fait défaut. Les charges sociales augmentent. Des perturbations existent dans la politique commerciale.

Des mesures pour améliorer la situation économique forestière s'imposent. **Le DFI nomme, en 1971, une commission avec mandat de répondre à diverses questions précises, en particulier:**

— quelles sont les tâches futures à réaliser en commun par l'économie suisse de la forêt et du bois en tenant compte du bien public?

— comment structurer ces économies pour tendre à ces buts de façon optimale?

— quelles mesures faut-il prendre pour s'en approcher au plus tôt dans le contexte d'une conception globale d'une politique suisse en matière d'économie des forêts et du bois?

La commission a présenté son rapport principal en 1974. Il a été publié en 1975 et mis en consultation.

Le but de la conception globale a été formulé dans ces termes: amener et maintenir les forêts dans un état qui leur permette de remplir de façon économique et judicieuse leurs multiples tâches.

La tâche de l'Etat est de faciliter et d'assurer l'exercice des fonctions importantes pour la collectivité.

Les propriétaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences et améliorer la situation économique des exploitations. Une crise économique compromet une saine gestion des forêts et la garantie qu'elles remplissent les diverses fonctions. Les problèmes d'ordre économique se situent au niveau des prix des bois et de la rationalisation du travail dans la production du bois, dans sa transformation et dans son utilisation.

Les experts sont de l'avis que la structure du marché laisse à désirer. Ce marché revêt pourtant une importance particulière comme trait d'union entre l'économie forestière et l'industrie du bois. La commission rejette cependant le maintien artificiel des prix du bois à un niveau élevé par l'intervention de l'Etat, ce qui compromettrait la compétitivité de l'économie du bois et favoriserait son remplacement. Le prix des bois dépend d'une multitude de facteurs. Il est influencé par les produits concurrents (acier, aluminium, ciment, matériaux synthétiques) et s'établit en fonction de l'offre et de la demande.

Pour consolider la situation économique des entreprises forestières, la commission voit dans la desserte forestière une contribution capitale à l'amélioration des structures. L'aide de l'Etat constitue ici un des grands piliers.

Une autre mesure efficace est la création de communautés d'exploitation et de vente, d'une association de propriétaires pouvant améliorer la gérance, rationaliser l'exploitation, l'emploi des machines, les méthodes de travail, bref augmenter le rendement, tout en restant financièrement autonome.

La formation professionnelle des gardes forestiers, le perfectionnement professionnel des maîtres d'apprentissage sont à la base d'une exploitation rationnelle. L'enseignement pour la construction en bois aux écoles supérieures devra contribuer à une plus grande utilisation du bois.

Dans le rapport en question, la situation dans les diverses industries du bois, soit de la scierie, des panneaux, de la cellulose, du papier, est abordée. La restructuration des industries de sciage est préconisée (mesures de rationalisation, mécanisation). Mais les modifications structurales dans l'industrie du bois ne requièrent pas l'aide des pouvoirs publics.

Dans notre canton, une intégration est assurée par :

- la Fédération des bourgeoisies valaisannes,
- l'Association valaisanne des scieries,
- l'Association valaisanne des maîtres menuisiers, ébénistes, charpentiers.

Une étroite collaboration entre l'économie forestière et l'industrie du bois est importante (approvisionnement du marché, contrats, et prix adaptés).

Le service forestier doit assumer la liaison entre les bourgeoisies et les scieries. L'économie forestière et la collectivité doivent collaborer pour assurer la fonction sociale de la forêt.

La situation générale dans l'économie de la forêt et du bois a donné l'impulsion à de nombreuses études des problèmes, sur le plan cantonal, national et international. Des enquêtes ont été faites sur l'avenir de la forêt suisse, sur sa capacité de production et les possibilités d'utilisation des produits du bois. **Un inventaire forestier national**, dont la réalisation a été confiée à l'Institut fédéral de recherches forestières, a été entrepris.

Cet inventaire, en discussion depuis 1974, doit comprendre les relevés de toutes les forêts suisses, de façon à pouvoir en déduire la production potentielle réelle, les degrés de desserte, le volume des bois, les dimensions, les essences, l'aptitude à remplir les diverses fonctions attribuées à la forêt. Un premier inventaire à l'échelon du pays est en voie d'élaboration. Les surfaces des forêts seront déterminées d'après des critères uniformes. Une large marge d'interprétation de la notion de «forêt» ou de «pâturage boisé» a pu influencer, à ce jour, la fixation des surfaces figurant dans les statistiques.

L'insécurité sur le marché des bois se poursuit jusqu'à la fin de notre période. En 1979/1980, les prix des grumes baissent de Fr. 25.— à 30.— par m³.

Une hausse intervient, en 1981/1982, qui n'est que passagère (une campagne d'exploitation).

L'Association valaisanne des scieries (AVS) prend à son tour position sur le rapport de la commission d'experts relatif à la conception globale citée ci-dessus.

Elle analyse en particulier la question des coûts, d'une part à la production qui est sous l'influence de l'augmentation des salaires de la main d'œuvre et, d'autre part, au niveau de la transformation du bois par l'industrie de sciage. Les conséquences à tirer consistent

dans une rationalisation et une augmentation de la productivité de la main-d'œuvre, possible par une amélioration dans la formation, des méthodes de travail, une mécanisation poussée, un outillage moderne et une direction efficace. Le rapport entre les prix d'achat des grumes et ceux de la vente des sciages ne laisse pas une marge suffisante.

Si l'ASEF tend à augmenter les prix des bois en grumes en faveur des propriétaires de bois, l'industrie suisse des scieries va se trouver, par contre, dans de grandes difficultés. Sur le plan national, le prix est fonction de l'offre et de la demande, rapport influencé par les offres des pays voisins. L'économie des forêts et des bois est étroitement liée à l'étranger. Les prix sont dictés par le marché international. Cette situation va s'accroître à la suite des traités de libre échange entre la Suisse et la Communauté Economique Européenne (CEE).

Le bois et ses produits dérivés sont considérés comme des produits industriels dans la politique commerciale de la CEE.

En outre, les bois peuvent subir l'influence de la concurrence des produits aptes à les remplacer. La Suisse exporte de grandes quantités de bois mais en importe encore davantage. L'effritement des exportations ou la pression sur les importations peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'économie. Une baisse des prix peut menacer, à son tour, l'approvisionnement de l'économie du bois par la réduction des coupes.

Notons qu'en Valais il y a un grand nombre de petites scieries couvrant leurs besoins en bois des forêts avoisinantes, travaillant en fonction de l'économie et du marché local ou régional et à des conditions financières plus favorables. Cette structure régionale est dictée par les particularités géographiques: elle présente des avantages quant à l'approvisionnement en assortiments de bois, au transport, aux frais généraux, à la main-d'œuvre indigène. Cependant, selon le rapport de l'Association des scieries, les capacités ne seraient utilisées qu'à 50-70%.

En 1974, il y a encore 49 scieries commerciales dont 21 affiliées à l'AVS.

Les prix des bois, par contre, même sur les marchés régionaux, sont influencés par le commerce national et international. Propriétaires et actionnaires sont mis devant l'évidence de l'interdépendance de l'économie forestière et de l'économie du bois, de l'économie suisse avec l'étranger et de l'internationalisation du marché.

La situation vers la fin des années 70 est marquée par de grandes difficultés dans l'économie forestière et du bois. Etant donné la baisse des prix du bois, l'économie forestière va se trouver incapable d'assurer l'approvisionnement. On examine les raisons et les mesures à prendre: elles se résument dans une amélioration des structures et la mise en valeur des bois pour une plus grande utilisation et de nouveaux débouchés par une spécialisation dans la transformation.

Sur le plan de l'enseignement, au niveau des écoles supérieures, on prévoit la postformation dans le domaine du « Bois », dans la « Construction en bois », mais aussi l'introduction de chaires de la biologie du bois, la technologie, l'économie du bois.

On envisage la création d'une section de formation d'ingénieurs ETS à l'Ecole Suisse du Bois, à Bienne, le lancement d'un programme de recherches sur le « Bois », soutenu par le Fonds national de la recherche scientifique.

Au Mont-sur-Lausanne s'est créé, en 1978, l'Institut suisse du bois, organisation des professionnels de la forêt et du bois, appelée CEDOTEC, qui permet la collaboration entre les différents métiers concernés. L'Institut veut contribuer au développement de l'économie des forêts et du bois. Celle-ci compte en Suisse environ 80 000 postes de travail.

Mentionnons, dans ce contexte, l'EMPA et les travaux de recherche de sa section Bois et Biologie dans le but d'améliorer la qualité et la longévité des produits du bois indigène (à savoir séchage, collage, imprégnation, normalisation).

Grâce à toutes ces recherches, le bois indigène devrait pouvoir s'imposer à l'avenir dans de nombreux secteurs (constructions, bâtiments, charpentes de grande portée, halles, stades, toitures, ponts).

Faire des pronostics économiques au terme de notre époque quant aux besoins de bois, à l'évolution des frais et des prix, c'est compter avec beaucoup de facteurs incertains. La «conception globale» tâche d'élaborer une politique à longue échéance. Les économistes s'attendent à une forte concurrence internationale dans tous les secteurs des matériaux de construction.

A. Houmard, directeur de l'Ecole Suisse du Bois, constate *les faiblesses des scieries*, dans le manque de diversification de leurs activités. Il prétend que les nombreuses scieries suisses n'ont rien d'entreprises industrielles en comparaison avec celles de l'étranger. Il poursuit que la Suisse a perdu pied dans la transformation du bois. La capacité moyenne des scieries est de 10 000 m³ par an. Pour les scieries étrangères, il en va de multiples de ce chiffre (il cite des cas jusqu'à 500 000 m³ et plus par an). La consommation est évidemment liée à la conjoncture générale et au volume de construction. Cela vaut également pour un pays voisin comme l'Italie où, en cas de consommation croissante, une exportation du surplus de bois, en particulier de qualité inférieure, resterait possible. En 1977, par exemple, la Suisse a exporté environ 400 000 m³ de bois en Italie.

Le bilan du bois de la Suisse en m³ d'équivalents du bois brut présenté par l'Office fédéral de la statistique, dans l'Annuaire suisse de l'économie forestière et de l'industrie du bois, nous donne l'image sur l'industrie du bois. D'après cette statistique, la part du bois étranger à la consommation suisse augmente sans cesse jusqu'en 1980. Elle peut être illustrée par les chiffres indiqués dans le tableau suivant.

Bilan du bois de la Suisse (en millions de m³ d'équivalents de bois de grume)

Année	Exploitation totale indigène	Exportation	Importation	Consommation totale de bois
1955	3,78	0,1	1,7	5,3
1960	3,6	0,2	1,8	5,2
1965	3,4	0,38	2,1	5,1
1970	3,92	0,73	3,86	7,05
1975	3,63	1,44	2,63	4,82
1980	4,38	2,42	4,86	6,83

Remarques

— De 1955 à 1980, l'exploitation indigène totale de bois a augmenté de 3,78 à 4,38 Mo de m³;

— la consommation totale de bois a augmenté de 5,3 à 6,83 Mo de m³; les importations, pour leur part, de 1,7 à 4,86 Mo de m³;

— selon les enquêtes faites (Ott, Wullschleger), la production de la Suisse, avec une surface productive d'environ 1 Mo d'ha, devrait se situer, à long terme, et dans des conditions d'exploitation et d'écoulement normales, entre 5 et 6 Mo de m³.

Les exploitations de bois

Pendant ces années, une mécanisation remarquable des travaux en forêt a pu se réaliser.

Une première démonstration d'une scie à moteur pour un seul homme a été faite pour la région, en 1955, à Vex. En 1955, il y avait, en Suisse, 174 tronçonneuses et, en 1965, il y en avait 6500 appartenant aux entreprises et au personnel d'exploitation.

L'outillage est progressivement perfectionné: on a recours à des treuils télécommandés, à des écorceuses mécaniques portatives, plus tard à des écorceuses à rotor creux, montées sur train routier avec grue.

L'exploitation des bois est faite par les gardes forestiers non permanents et avec de la main-d'œuvre non qualifiée et même en solitaire lors d'éclaircies dans les peuplements denses.

Les coupes commerciales dépassant un certain volume sont remises sur pied, les bois mesurés façonnés, à des scieurs ou à des marchands de bois. Pour les livraisons de bois à port de chemin ou de route à camion, on doit avoir recours à des entreprises de coupe, souvent étrangères ou qui, du moins, emploient de la main-d'œuvre étrangère.

A partir de 1972, apparaissent chez nous de puissants tracteurs articulés, pour le débardage du bois. Nombreuses sont les pistes qu'on a ouvert à cet effet. On se sert ensuite également de tracteurs avec grue et remorque à un essieu, sur des chemins difficiles.

Pour la sortie des bois sans ou avec une desserte insuffisante, des câbles sont installés. Du câble à contre-poids, on passe au câble à grue à longue distance, ou à courte distance, sous forme de layons de câblage et finalement à la grue à câble mobile. Quant au transport des bois, le camion chargé à bras au moyen d'un pont est remplacé par le camion à grue avec ou sans remorque.

Des camions de 25 tonnes à 3 essieux ont pu être utilisés pour le transport des bois en plaine, avec une permission spéciale du Département de police.

Dans le courant de la période, **des câblages importants** de bois ont eu lieu dans les communes de Chamoson, Ardon, Conthey, Vétroz, Savièse, Ayent, Hérémece, Iséables. Les tableaux suivants nous indiquent l'évolution des exploitations des bois après 1950.

Exploitation de bois en m³ dans les forêts publiques du canton

Années	Ventes			Propre usage		Total général	Total par an
	service	industrie	feu	service	feu		
1951-1970	841 195	219 621	169 027	200 236	408 814	1 838 893	91 944
1971-1980	466 038	131 742	38 050	24 094	60 602	720 526	72 053
Totaux	1 307 233	351 363	207 077	224 330	469 416	2 559 419	85 314

Exploitations de bois en m³ dans les forêts privées du canton

Années	service	Ventes		Propre usage		Total général	Total par an
		industrie	feu	service	feu		
1951-1960	135 143	—	17 443	10 836	16 666	180 088	18 010
1961-1980	99 220	—	7 363	13 232	20 570	140 385	7 020
Totaux	234 363	—	24 806	24 068	37 236	32 0473	10 680

Répartition des bois livrés par le canton selon assortiments

Années	Total livré par an m ³	Bois en grumes		Ventes Bois d'industrie		Bois de feu		Propre usage	
		m ³	%	m ³	%	m ³	%	m ³	%
1940-1950	120 380	28 700	24	5 960	5	22 670	19	63 050	52
1951-1960	99 553	36 915	37	10 273	10	9 690	10	42 675	43
1961-1970	84 336	47 200	56	11 692	14	7 213	9	18 231	21
1971-1980	72 053	46 604	65	13 174	18	3 805	5	8 470	12

Remarques

On constate une diminution progressive de la part du bois de feu et du bois destiné à l'usage privé. Cela a des répercussions sur le volume total des exploitations. La part du bois d'œuvre (bois en grumes et bois d'industrie) a augmenté d'une façon régulière. Le bois d'industrie absorbe une partie de la catégorie bois de feu. Le cube total du bois en grumes reste modeste; une partie en est encore exportée. Il ne représente cependant qu'une part de la consommation totale des scieries.

L'Association forestière Vaudoise et Bas-Valaisanne a régulièrement livré du bois de service aux scieries du canton et également procédé à des ventes de bois des communes valaisannes dans le canton. En 1980, 15 bourgeoisies étaient affiliées à ladite association. Il n'y a cependant pas de statistique suivie qui nous renseigne sur les importations de bois par les scieries du Valais. Il s'agit en majeure partie de bois longs (plus de 10 m) et mi-long (6 à 10 m), mais également de bois de peuplier destiné à la fabrique d'emballage Moderna S.A., à Vernayaz. Le Valais met en vente essentiellement l'assortiment «billon». Il exporte le bois de moindre valeur en Italie. Pour de multiples raisons, la qualité des bois indigènes pour la menuiserie et l'ébénisterie laisse à désirer.

Il nous manque les bases pour établir un bilan du bois du canton analogue à celui de la Suisse.

Les prix indicatifs des grumes ont suivi, après 1950, une ligne ascendante jusqu'en 1964/1965. En 1967, une forte baisse des prix est intervenue : nous avons déjà évoqué les difficultés qu'elle a engendrées pour l'économie forestière et celle du bois.

Le canton a exploité, en 1980, environ 90 000 m³ dans les forêts publiques, d'une surface productive indiquée à environ 77 000 ha. Il est prévu, à moyen terme, d'augmenter l'exploitation soutenue à 130 000 m³.

Comparée à la surface productive, l'exploitation dans les forêts publiques représente un cube par ha de :

Période	Canton	Arrondissement
1940-1950	1,56 m ³	1,50 m ³
1951-1980	1,10 m ³	1,02 m ³

Selon les bases admises jusqu'en 1975, la possibilité des forêts, sur le plan cantonal, peut atteindre 1,25 m³/ha et celle de l'arrondissement 1,1 m³/ha.

Reste à observer que 30 % au moins de la surface productive établie n'est pas régulièrement exploitée et donc économiquement négligeable.

La révision des possibilités d'exploitation doit aller de pair avec celle des surfaces productives pour en déterminer le cube potentiel à l'ha. Un rendement soutenu des forêts publiques du canton pourra se situer, à plus long terme, entre 1,5 et 1,7 m³ par ha, tout incident majeur réservé.

Exploitations de bois en m³ dans l'arrondissement de Sion

	1940-1950				1951-1980			
	Ventes service	feu	Propre usage service	feu	Ventes service	feu	Propre usage service	feu
Forêts communales et bourgeoises								
B ^{ie} de Sion	5 172	2 169	160	7 185	13 405	1 421	—	550
Mun ^e	326	454	55	1 450	370	—	—	640
B ^{ie} de Bramois	28	20	75	1 115	60	—	290	615
Mun ^e Bramois	—	—	—	—	—	—	140	—
Ayent	90	3 301	2 625	5 440	10 103	2 008	3 700	1 795
Arbaz	346	1 053	1 280	3 135	5 932	281	1 395	2 300
Savièse	—	314	4 425	7 695	17 596	2 764	1 966	3 570
Conthey	33	250	2 240	5 025	16 114	3 593	843	2 432
Vétroz	39	1 047	70	1 180	1 961	2 162	—	225
Ardon	—	300	300	4 980	3 784	2 352	15	970
Chamoson	495	359	5 390	4 295	18 863	1 350	2 100	2 035

	1940-1950				1951-1980			
	Ventes		Propre usage		Ventes		Propre usage	
	service	feu	service	feu	service	feu	service	feu
Saxon	361	325	4 180	7 150	14 143	1 328	1 842	3 380
Riddes	1 324	484	2 990	6 255	16 750	2 808	1 380	1 500
Isérables	1 636	893	2 935	5 180	12 881	2 555	2 751	1 580
Nendaz	1 269	719	12 580	18 400	29 406	713	8 242	6 063
Veysonnaz	68	75	80	100	88	—	30	25
Salins	—	80	255	885	1 632	100	278	315
Agettes	278	174	320	1 535	2 170	155	401	820
Vex	—	—	1 040	1 855	7 743	650	1 638	860
Hérémece	—	240	3 580	4 675	20 997	2 722	4 334	3 360
Totaux	10 465	12 257	44 580	87 535	193 998	26 962	31 205	33 175
par an	951	1 114	4 052	7 958	6 466	900	1 040	1 106

Forêts de consortages

Totaux	9 820	7 400	510	2 930	16 310	1 160	765	4 335
par an	893	673	47	266*	544	40	25	145*

* Le volume coupé dans les propres forêts pour usage interne est basé sur une estimation.

Exploitation de bois en m³ dans les forêts privées de l'arrondissement

Années	entes		Propre usage		Total général	Total par an
	service	feu	service	feu		
1951-1960	11 310	1255	995	3310	16 830	1683
1961-1980	5 700	430	500	1880	8 510	425

Remarques complémentaires :

Les quantités indiquées sont des cubes effectifs et non de tarif sur pied. Calculés d'après ce dernier, ils seraient de 10 à 15 % plus élevés. Au surplus, tout le bois de feu ne sortait pas de la forêt. Après les années creuses, entre 1960 et 1970, et les compensations imposées à la suite des surexploitations, on a repris les coupes de bois sur une plus grande échelle dans l'arrondissement. Pendant ces mêmes années indiquées, **les bois de répartition ont été remplacés par des subventions accordées aux ayants-droit**²⁴.

²⁴ Voir aussi la partie consacrée aux «Réglementations communales» dans ce chapitre

La suppression des cubes considérables de bois de répartition (voir tableau) a laissé subitement un grand vide dans les exploitations ordinaires. Elles devaient être remplacées par des ventes plus importantes; et les communes ne disposaient encore ni de gardes permanents, ni d'équipes de bûcherons régulières.

La campagne lancée par la Hespa, en 1971/72, a permis de vastes éclaircies dans les forêts denses et uniformes, assurant en même temps à la commune un bénéfice intéressant et permettant ainsi des interventions en faveur d'une production de bois de qualité et l'introduction du rajeunissement par petites surfaces. Celui-ci s'installe avec succès. Ces clairières ne demandent qu'à être ensuite agrandies.

La construction de routes et chemins forestiers

Nous avons parlé, dans ce qui précède, des surexploitations faites pendant la guerre et au moment de la haute conjoncture. Il s'agissait, en particulier, d'exploitations de forêts accessibles, de défrichements pour mettre les terrains à la disposition de la culture des champs ou dans un but industriel. Les forêts privées avaient été mises fortement à contribution. Une dévestiture de base valable était encore insuffisante pour atteindre les forêts éloignées.

L'inspecteur cantonal des forêts écrit, le 13 février 1946, à l'Inspection fédérale des forêts que le canton, dans l'obligation et l'urgence d'approvisionner le pays en bois de feu et en bois de service, a dû avoir recours à des moyens de transport provisoires et rudimentaires tels que rises, câbles non permanents, dévalages et flottages et que ces moyens ont, au surplus, entraîné un gaspillage et des pertes de bois.

L'insuffisance des subsides avait, au surplus, empêché la construction de routes et de chemins.

Par arrêté fédéral du 22 juin 1944, des subventions extraordinaires avaient été allouées à la construction de chemins qui, en application du régime transitoire des finances fédérales, devaient être réduites selon l'arrêté fédéral du 21 décembre 1945. C'est au sujet de cette réduction que l'inspection cantonale des forêts intervient, vu que le canton avait, pour sa part, décidé d'allouer un subside extraordinaire.

L'arrêté fédéral du 20 décembre 1946 concernant la compensation de défrichements et de surexploitations forestières admet, dans son article 3, dans les «*travaux de restauration de forêts protectrices*» également la construction de chemins et autres installations pour le transport du bois.

Les «*Lignes directrices*» pour l'application dudit arrêté soulignent la grande importance de la construction des chemins en montagne pour la conservation des forêts: **l'amélioration des dévestitures est une tâche importante à remplir dans le cadre de l'arrêté.**

Le 1^{er} septembre 1948 entrent en vigueur les nouvelles prescriptions concernant l'élaboration de projets de travaux forestiers et l'octroi de subventions fédérales pour leur exécution. Suivent les instructions complémentaires de l'Inspection fédérale des forêts du 29 avril 1953.

Le Département fédéral de l'Intérieur édicte des prescriptions en la matière le 1^{er} septembre 1961 et finalement le 15 avril 1978.

Au fur et à mesure, **des études des réseaux généraux de dévestiture** ont été entreprises dans toutes les communes de l'arrondissement, ayant pour but un développement de base étendu, permettant de relier un secteur de forêt à l'autre, avec possibilité de greffer des chemins secondaires et sur ceux-ci les pistes à machines; il est également tenu compte d'une liaison intercommunale. Dans bien des cas, la route de base est un maillon incorporé dans un réseau de routes communales permettant la liaison d'une vallée à l'autre²⁵.

Il appartient à l'inspecteur forestier, en étroite collaboration avec les autorités communales, d'apprécier jusqu'à quel point la construction d'un chemin est justifiable à divers points de vue. Le perfectionnement du transport par câble rendra de grands services en des endroits marginaux. Il est incontestable et suffisamment démontré qu'une dévestiture adéquate est à la base d'une exploitation rationnelle des forêts, lesquelles peuvent alors remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

La route de base est, dans la plupart des cas, à buts multiples. Les autorités forestières admettent le subventionnement de la construction dans les limites des normes forestières. Bien des communes ont saisi le moment de la haute conjoncture due aux travaux d'aménagement hydro-électriques pour réaliser ces routes de base. **Les constructions de barrages** ont favorisé les voies d'accès dans les vallées latérales pour le transport des matériaux, les Sociétés renonçant ainsi à la construction de téléphérages. **En ce sens, elles ont soutenu l'économie forestière alpestre** et finalement favorisé le tourisme.

Nombreuses sont aussi les communes qui ont assumé la part dépassant le coût admis au subventionnement pour une route forestière.

Nous avons déjà mentionné le message du Conseil fédéral du 28 août 1968 qui fait état de **la résolution de la Société forestière suisse dans le but d'encourager davantage la desserte des forêts de montagne et les lois découlant du message qui s'ensuivent**. Ladite Société avait également proposé que les frais d'entretien des routes forestières servant au trafic public soient supportés par la collectivité.

En Valais, les routes forestières qui remplissent certaines conditions posées par la loi ont été classées comme «chemin cantonal» ou comme «route cantonale secondaire de montagne»; et leur entretien est assuré par l'Etat.

Nous tâcherons de résumer d'une façon succincte les réalisations principales des communes dans le domaine de la desserte forestière dès 1940, en nous tenant au schéma suivant.

Communes de la rive droite du Rhône

Nom du projet	Année de construction	Remarques
Ayent-Icogne		
Icogne-La Rogneuse-Luc/Ayent	1954-1956	Route de base intercommunale. Classée.
Sillonin		Raccordement sur la rive gauche de la Lienne jusqu'au torrent Croix (Usine de Croix).

Notes complémentaires :

Il a été mentionné dans la liste des chemins précédente que la liaison Luc/Ayent — Icogne sera reconsidérée sur une nouvelle base, en 1953, à la suite de la situation créée par l'aménagement hydro-électrique de la Lienne. Route et pont sur la Lienne sont adaptés à une nouvelle conception (pont = largeur 5,30 m, longueur = 83 m, ouverture de l'arc = 55 m). Les travaux Icogne-La Rogneuse font l'objet d'un projet complémentaire et ceux de la Rogneuse-Luc d'un nouveau projet. La Municipalité de Sion et la Société Suisselectra sont intéressées à ces travaux. Pendant la même période, la commune de Lens réalise la route forestière de Lens — Pas de l'Ours (Crans); elle a été classée par l'Etat.

Ayent

Pra-Combeira I + II	1953-1955	Construit dans le cadre de l'aménagement hydro-électrique de la Lienne (Barrage du Rawyl).
	1964	Travaux complémentaires et classement de la route. Divers embranchements y sont greffés.
Les Barmes		Le chemin bifurque de la route principale après le Torrent Croix.

Notes complémentaires :

Voir au chapitre IV le texte sur la route du Rawyl. Les Barmes : il s'agit d'un ancien accès au lieu-dit «Les Barmes» qui a subi des corrections successives.

En 1975, il est corrigé dans le cadre des Routes Nationales comme accès au chantier du tunnel du Rawyl.

Anzère-Grillesse	1976-1978	Raccordement à la planie du bisse de Sion, à Grillesse, et au chemin d'alpage de Duez.
------------------	-----------	--

Notes complémentaires :

Dans le cadre de l'avant-projet général Anzère — Les Rousses a été établi le projet définitif Grillesse-Samarin. Il n'a pas été présenté au subventionnement jusqu'en 1980. Voir également indications sous «*Travaux de défense contre les avalanches*».

Arbaz-Ayent

Moère (Mayens Arbaz-Anzère)	1968-1971	1/4 de la route se trouve sur Ayent. Cette commune exécute la bifurcation de Bonne Fille qui raccorde à la route communale. La route principale est classée.
Grande Forêt (Forêt du Levant et du Couchant)	1976-1977	Bifurque au chemin des Barmes. 2/3 du chemin se trouvent sur Ayent, 1/3 sur Arbaz.
Arbaz Planège-Drahin		Projet définitif établi en 1979/1980 par les étudiants de la section forestière de l'EPF de Zürich. Projet définitif approuvé en 1980.

Note complémentaire :

Les chemins du remaniement parcellaire sur Ayent et Arbaz contribuent favorablement à la dévestiture des forêts.

Savièse

Route de la Vallée de la Morge	1955-1965	Comprend la construction du nouveau pont du Diable. Correction du chemin de Chandolin jusque vers le pont par les T. P. de l'Etat. Route classée.
Prabé Sud		Réseau général de chemins principaux et secondaires et de pistes établi en 1974 et revu en 1980, dont exécuté :
Dzorette-Pragier	1977-1981	Route principale de base. Projet définitif établi en 1976/1977 par les étudiants de la section forestière de l'EPF de Zürich. Raccordement au chemin des Mayens de la Zour et à divers autres chemins et pistes (selon projet général).

Prafirmin-Drahin

Projet définitif de la route de base bifurquant de celle des Mayens de la Zour pour raccorder, par le pont sur le Drahin, au projet d'Arbaz.
Projet définitif approuvé en 1980.

Notes complémentaires :

Voir au chapitre IV le texte relatif à la **route du Sanetsch**.

Les chemins du remaniement parcellaire sur le versant Sud du Prabé favorisent l'accès aux forêts.

Conthey

Souc I + II + III 1940-1957
(Coppet-
Mayens de My)

Bifurcation de la route du Sanetsch à l'ancien raccordement des chemins de la vallée de Savièse et Conthey, à Coppet.

Plapon-Esserts-
Souc 1979-1980

Réseau de pistes bifurquant du chemin de l'alpage de Pointet relié au chemin de My.
Réalisation de 3 embranchements sur les 5 prévus.

Notes complémentaires :

Suite à la construction de la route de la Vallée de la Morge, par Savièse, proposition ferme avait été faite, en 1960 et 1969, à la commune de Conthey, de raccorder à celle-ci pour éviter la forte pente de son chemin après le pont de la Scie sur la Rogne. Ce raccordement était compris dans un avant-projet (1969, retransmis en 1982) admis par les instances forestières et qui a pour but la desservance des forêts entre les Mayens des Combes et ceux de My.

Il a été finalement réalisé par les T.P. de l'Etat en 1982.

Dans les Mayens de Conthey, le réseau des chemins du remaniement parcellaire est une base pour des accès aux forêts situées à l'est et à l'ouest des mayens.

Le chemin de l'alpage d'Aire a été corrigé dans le cadre des travaux de défense contre les avalanches.

Aven-Codoz

Projet définitif de 1977 prévoyant 5 embranchements.
Exécution ajournée.

Vallée de la
Lizerne, I-IV
(Aven-Derbo-
rence-Godey) 1951-1967

L'historique des projets a été fait au chapitre IV.
Route classée.

Notes complémentaires :

Un rapport détaillé sur la construction de la route de la Vallée date de 1971. Elle a été réalisée par un Consortage dont ont fait partie les communes et

bourgeoisies de Conthey et de Vétroz et les propriétaires fonciers intéressés, à savoir la Bourgeoisie d'Ardon, les alpages et les privés. La Société Electro-Watt a aussi participé à la construction

Ardon

A part la correction ultérieure du chemin de la vallée, la commune, à l'occasion de l'exécution de la galerie d'adduction d'eau et de la conduite forcée pour l'usine électrique d'Ardon, a pu construire le chemin depuis la Monteau à la sortie de ladite galerie donnant ainsi accès aux forêts de la Combe et de la Routia. Des embranchements pour la forêt de la Vi Neuva ont été envisagés et proposés à la commune.

Chamoson

Neimiaz	1956-1960	Bifurcation de la route des Mayens de Chamoson, au sommet du village. Route classée. Correction du chemin en amont de Neimiaz dans le cadre des travaux au torrent du St-André. Possibilité d'accéder à la forêt d'Azerin.
Ardévaz II	1971-1976	Bifurcation de la route principale des Mayens de Chamoson sous Châtillon. Prolongation par des chemins à machine desservant le sommet de l'Ardévaz. Raccordement par la forêt de Duet et les mayens de Prili à la route des Mayens à Prili-Plane. 2 raccords supplémentaires pour la forêt de Duet et de la Lacha.
Ardévaz I		En 1978-1979, étude de la dévestiture de la zone inférieure de l'Ardévaz depuis Châtelard au chemin de l'Ardévaz II. Projet définitif établi en 1980 par les étudiants de la section forestière de l'EPF de Zürich. Le projet n'a pas été présenté au subventionnement.
Mayeroz-Patier-Loudze	1978-1981	Nouvel accès à Patier, l'ancien chemin étant devenu impraticable (glissement de terrain). 1 ^{er} tronçon du projet général.

Hérémente

1. Dévestiture de la rive droite de la Dixence

Dans le cadre de la liaison Mâche-Euseigne ont été exécutés après 1940:

Tronçon Euseigne	1943-1956	Raccordement du bas du village à la route de la vallée d'Hérens et aménagement du tronçon Grangettes-Borion ouvert en 1917.
Traverschire	1940-1944	Travaux complémentaires.
	1956	Décomptes.

Notes complémentaires:

Après la débâcle provoquée par les eaux du lac de Prafleuri en 1963, le pont de la scie a été reconstruit par les T. P. de l'Etat.

La route Mâche — Euseigne a été classée.

Ont été greffées, sur les routes de base: Mâche — Euseigne et Mâche — Motôt dans le cadre d'un vaste projet général, les routes principales suivantes:

Mandelon	1955-1965	Léteygeon-Alpage de Mandelon.
	1976-1977	Travaux complémentaires.
Bertholinaz	1969-1977	Pont de la Scie — route de Mandelon.
Chadelivaz	1977-1980	Départ de la route de Mandelon et raccordement au chemin de Rajy, à Soni.
Ernayaz	1976-1979	Départ de la route d'Euseigne (vers le Mayen Tzau-nette) et arrivée vers Mayentzet.
Rajy	1979-1982	Prolongation de la route d'Ernayaz jusqu'à Soni (raccordement à celle de Chadelivaz).
Les Chèques		Départ de Soni. Projet définitif approuvé par les autorités cant. en 1980.

Notes complémentaires:

Ces routes et chemins ont été **complétés par un grand nombre de pistes** pour la sortie des bois avec des tracteurs. Toutefois, divers embranchements et pistes restent à exécuter sur la base du plan d'ensemble.

Les chemins du remaniement parcellaire font partie de la dévestiture du versant de la rive droite de la Dixence.

2. Dévestiture de la rive gauche de la Dixence

Forêt Derrière I	1945-1946	Premier tronçon raccordé au chemin agricole partant du village d'Hérémente, à la croisée avec le bisse d'Hérémente.
II	1955-1959	Prolongation jusqu'à Bodifaye.
III	1977-1980	Etablissement du projet définitif du chemin passant au pied de la Forêt Derrière (partagée entre Hérémente et Vex). Projet approuvé par le canton en 1980.
Forêt du Scex	1978-1979	Comprend 3 bifurcations du chemin d'alpage d'Orchéraz.
Planie de l'eau	1975-1976	L'adduction d'eau est faite par les F. M. de Leyteygeon. Le service forestier a adapté la planie au transport des bois.

Notes complémentaires :

La planie permet de raccorder des accès aux Bans de Mâche et de Riod. Elle a servi également d'accès pour la construction de la digue de déviation des avalanches du Torrent de l'Aa au-dessus de Mâche.

Vex

Sur la route principale Vex — Les Collons ont été greffés divers embranchements :

- la route Thyon 2000, partant du terminus de la route forestière Vex — Les Collons, au pied de l'alpage de Thyon, traversant le sommet des forêts de Vex et celles du Consortage d'Arole (1970/1971);
- le chemin de la Cambuse au sommet des Colons (1972);
- la liaison avec la Forêt Derrière (1977). Aucune subvention forestière n'a été versée pour ces réalisations.

Les Agettes

Forêt de l'Evêque tronçons I + II	1947-1954	Départ du temple protestant et arrivée à la place Wolff (P.52). Raccordement à la route Vex-Les Collons par le passage sous la conduite forcée de Dixence S.A.
--------------------------------------	-----------	---

Notes complémentaires :

Trois pistes ont été construites entre 1977 et 1978 : la première bifurquant de la route Forêt de l'Evêque I, à La Berlettaz (div. 3); la deuxième du P.52 (div. 4 + 2); la troisième du chemin des Combes dans la Forêt Zermatten.

Bourgeoisie de Sion

Magrappé I + II	1945-1950	Village de Veysonnaz — Bisse de Vex et ouverture jusqu'à Magrappé.
	1955-1959	2 ^e tronçon avec jonction à la route des Agettes/Evêque II.
	1964	Bifurcation Magrappé — Réservoir d'eau de Veysonnaz.
	1977	Bifurcation jusqu'au Ban de Salins.

Notes complémentaires :

La Bourgeoisie a participé aux frais de correction et de goudronnage du tronçon Veysonnaz-Entrée de la forêt, en 1961. La route a été classée par l'Etat. Un 3^e tronçon de la route de Magrappé aurait dû raccorder à la route de Vex-Les Collons par le Plan de la Manse. Le tronçon a été supprimé. Par contre, la Bourgeoisie a dû contribuer, par un montant forfaitaire, à la construction de la route Forêt de l'Evêque de la commune des Agettes.

Forêt de Thyon	1968-1980	Réseau de dévestiture intégrale par des chemins à machines. Exécution selon report sur plan d'ensemble.
----------------	-----------	--

Salins

Forêt de Salins	1977-1978	Prolongation de la bifurcation citée ci-dessus dans la forêt du Ban au-dessus du bisse de Vex. Réseau de chemins à machines en-dessous du bisse.
-----------------	-----------	---

Nendaz

La desserte des forêts a été répartie sur les 3 secteurs suivants :

I. Rive gauche de la Printze

Lavantier		Route de base de la vallée divisée en 2 tronçons.
- Crettaz-Dardel	1935-1938	Reprise de la première ouverture faite dans le cadre des travaux de chômage.
- Dardel-Siviez	1945-1951	Réalisation en corrélation avec la construction du barrage de Cleuson.

Novelly	1945	Pont de Novelly/Siviez — forêt d'alpage (par le consor- tage d'alpage).
	1976	Prolongation jusqu'à l'alpage de Combartzélinaz. Sans subventions.
Siviez-Sofleu	1975-1976	Planie d'adduction d'eau pour la commune. Contribue avantagement à la desserte des forêts de ce versant.
Bertoude-Mayens du Tronc-Tsable Plan	1974-1975	Réseau de pistes de débardage.
Sofleu/Mayens du Tronc- La Maretse	1980-1981	Chemin d'accès au pied des couloirs d'avalanches de la Dent de Nendaz avec large dévestiture des forêts et permettant des embranchements complémentaires. Voir aussi sous travaux de défense contre les ava- lanches.

II. Rive droite de la Printze

1. En 1955-1957, a été faite l'étude d'un réseau général pour la dévestiture des mayens au-dessus de Verrey et de Veysonnaz (Les Raches, Les Combes, Les Tracs) et les forêts de Champsmarais, Fini, Pouet, Chorebisse avec liaison au chemin de l'alpage de Combyre. Elle prévoyait également le raccordement entre Veysonnaz et Verrey. Le réseau des mayens a été repris par le service des améliorations foncières. Les embranchements dans les forêts ont été réinclus dans le projet de dévestiture générale de la rive droite en 1977.

2. Une étude globale a été faite, en 1975-1977, pour la desserte des forêts entre l'Ojintze et la Tsache (Planchouet). Elle comprend la route de base Beuson-Planchouet dont le projet définitif a été élaboré par les étudiants de l'EPF de Zürich, en 1977. En plus, l'étude comprend un réseau d'environ 30 km de chemins et de pistes.

En outre, l'étude comprend un réseau général d'environ 30 km de diverses catégories de chemins, soit du chemin principal à la piste de débardage, selon plan établi. Il s'agit de la dévestiture d'une étendue de forêts d'environ 800 ha d'un seul tenant, dont 450 ha appartiennent aux consortages d'alpage. Localement, il doit être fait appel au câblage du bois (voir la forêt de Combartseline).

La limitation de la fréquentation motorisée reste réservée.

De ce réseau ont été exécutés :

Forêt Noire	1978-1979	Réfection et compléments de pistes de débardage.
Torrent Ojintze- Grand Désert		Chemin raccordant à celui de la vallée.
Beuson-Bisse de Salins	1978-1980	1 ^{er} tronçon de la route de base Beuson-Planchouet.

Le projet définitif comprenant l'infrastructure du secteur Bisse de Salins-Planchouet a été présenté, en 1980, aux autorités forestières pour approbation. Un grand travail reste à faire pour la desserte des forêts de la rive droite.

III. Forêts sur le versant nord

La dévestiture peut être répartie sur les secteurs suivants :

1. Réseau des routes principales comprenant :

Cerisier-Péroua	1955-1960	Exécuté en corrélation avec les travaux de Grande-Dixence.
Péroua-Forêt Combe Noire	1956-1960	Exécuté par Grande-Dixence. Raccordement au chemin de la Tenna.
Péroua-Pracondu- Tsable Plan	1968-1976	Voir remarques suivantes.

A partir de cette route principale il a été créé, entre le Tsable Plan et le Plan de la Dzeu, un réseau de pistes complétant et rejoignant celles existantes, sur la base d'un plan d'ensemble. Dans ce dernier on prévoit la prolongation de la route principale de Pracondu jusqu'au bisse de Saxon, à l'est du Tsable Plan et le raccordement à la planie de l'adduction d'eau de Siviez vers Sofleu.

Dans le même secteur a été construit le raccordement entre le chemin de Dzelon et la Place Fusgen (au bas de Sofleu). Depuis cette place, une liaison est possible avec la route de Pracondu dans le cadre d'un ancien chemin existant.

Péroua/Giètes- Les Crétaux	1969-1973	Liaison avec la route d'Isérables à la limite territoriale; constitue une importante liaison intercommunale : Nendaz-Isérables (avec suite sur Riddes-Bagnes/Verbier).
-------------------------------	-----------	---

2. Réseau de routes principales comprenant :

Fey-Condémines tronçons I + II	1956-1965	Relie au contour de Moudonne à la route de Basse-Nendaz et, à Condémines, au chemin d'Isérables. Route classée.
Condémines- Tzintres-Cerisier	1965-1966	Ouverture du 1 ^{er} lot: Condémines-Favouet dans le cadre de l'avant-projet.

Notes complémentaires :

La réalisation de ces projets a nécessité la construction de 2 passages sous la conduite forcée de Grande Dixence, exécutée aux frais de la Société, en 1964/1965 et en 1966.

Entre 1970 et 1979, divers projets ont été élaborés pour ce dernier tronçon. La commune a procédé, en 1977/1978, à une ouverture brute du tracé entre Favouet et les Tzintres, pour la pose d'une conduite d'eau. Le projet forestier définitif comprenant le tronçon **Condémines-Emetteur** et prévoyant des embranchements vers les Fontanettes et la forêt de la Combe Noire a pu être approuvé en 1980.

Isérables

Un premier réseau général de la dévestiture des forêts sur la rive droite de la Fara a été établi en 1959, et un deuxième en 1964; il a été complété en 1970, englobant alors le tracé définitif des Crétaux et la desserte des forêts entre les deux Fara.

Ont été réalisés :

Drotsché-Airettaz	1957-1958	Exécution sans subventions forestières.
Airettaz-Rosey	1958-1959	Chemins aux captations des eaux pour Grande-Dixence.
Airettaz-Combe-Bivieux-Dzora	1964-1968	Sans subventions forestières.
Combe Bivieux- Les Crétaux	1973	Planie le long du bisse d'Isérables (contribution par les Améliorations foncières) (voir notes).
Les Crétaux- Plantorny (La Fara orientale)	1973-1977	Route de base. Raccordement à celle de Nendaz: Péroua-Les Crétaux. 2 tunnels ont été construits pour éviter l'abattement de parois de rocher.
Les Crétaux- Les Praz- Plan de la Dzeu	1973-1975	Réseau de pistes de débardage.
Plantorny- Le Vernay- Cretabesse	1978-1979	Projet définitif sur la base de l'avant-projet et raccordant à la route projetée par Riddes. Projet définitif retiré avant l'approbation. Seule une ouverture brute a été faite entre les deux Fara.

Notes complémentaires :

La route de base Plantorny-Cretabesse représente avec celle de Riddes: Cretabesse — Rosselin, qui raccorde à la route des Mayens de Riddes, une liaison importante en tant que prolongation de la route des Crétaux. Elle permettrait la sortie en plaine de tous les bois exploités dans le périmètre de la route Les Crétaux — Le Vernay.

Le chemin en continuation de la planie du bisse et longeant le pied de la forêt au-dessus des Crétaux jusqu'à la limite avec Nendaz a été réalisé après 1980.

Riddes

Ont été étudiés et réalisés :

Villy-Som de Proz	1945-1949	Correction d'une rise existante en chemin de 3,50 m de large pour sortir les bois au chemin de la montagne.
Som de Proz-Tzouma	1951	Ouverture dans le cadre des travaux des Forces Motrices de Mauvoisin (FMM).
Riddes-Mayens de Riddes (Tzouma)	1961-1969	Route de base divisée en 6 tronçons.

Notes complémentaires :

Les travaux et ouvrages nécessités par l'existence des installations des FMM sont mis à la charge de ladite Société (un tunnel, un pont conséquent, murs, évacuation des eaux, divers renchéerissements, passage sous la conduite forcée pour le raccordement de Ravoire d'en Haut). La réalisation de la route a nécessité la construction de 6 tunnels, une galerie de protection et nombreux autres ouvrages d'art. Les instances forestières, fédérales et cantonales, ont subventionné le coût correspondant à une route forestière.

La route a été classée comme route cantonale secondaire de montagne. Le revêtement bitumineux a été exécuté par les services des Travaux Publics de l'Etat.

Tzouma-Croix Taillay	1972-1973	Bifurcation du chemin de la montagne existant à 600 m en amont de la Tzouma. Embranchement vers la Gouille à l'Ours. Ouvertures brutes.
Taillay-alpage d'Etablons	1972-1976	Ouverture du chemin jusqu'au p. 2013 sur la carte topographique.
Taillay-Plan Gilloud- Chablotay- Creux des Resses	1973-1975	Réseau de chemins à machine.
Etablons I	1978-1981	Exécution définitive du 1 ^{er} tronçon du projet général : Tzoumaz-Taillay-Etablons-Croix de Cœur.
Cretabesse- Rosselin	1978-1979	Projet définitif. Raccordement à celui d'Isérables. Exécution du projet ajournée.

Saxon

Ont été étudiés et réalisés :

Torrent de Saxonnet	1946-1948	Aménagement de rises pour éviter le châblage des bois des forêts supérieures dans les couloirs rocheux.
Forêt de l'Ecoteau	1956-1957	Projet simplifié soumis à l'approbation-mise en soumission des travaux — dossier retiré.
Forêt des Combes-de Monteau-de Cordelune-alpage de la Boveresse	1956-1959	Avant-projet général. Projet simplifié pour le tronçon des Combes — mise en soumission et renvoi des travaux.
Arbarey-La Luy	1969 + 1973-1976	Etudes de projets.

Notes complémentaires :

Les instances forestières ont accepté la participation au tronçon : Arbarey-Crête des Combes du projet global : Arbarey — La Luy des Travaux Publics de l'Etat comme variante pour accéder à la forêt des Combes. Ce projet a été soumis au canton, en 1980, pour approbation définitive.

Sapinhaut-Arbarey	1956-1960	Correction du passage dans les rochers du Tièdre.
Forêt des Champs	1958-1959	Correction du tronçon de la Sangonaire au Torrent de la Vellaz.
La Vatze	1966-1967	Nouvel accès depuis le Torrent de la Vellaz à la montagne de la Vatze avec raccordement au chemin del'alpage d'Etablons. Exécution sans subventions.
Planie du bisse de Saxon : Som de Proz-torrent de la Vellaz	1963-1966	Projet dans le cadre des améliorations foncières. Contribue à la desserte des forêts. Le chemin de la Crossette y aboutit ; le chemin de la Vatze y est raccordé.
La Boveresse (La Luy-Les Peutix)	1964-1969	Route de base reliant à celle du Col du Lin/Vollèges. Route classée.
Les Murailles	1972-1973	Bifurcation de la route de la Boveresse aux Peutix. Construite pour les captations d'eau dans le couloir de l'Aroley. Subventionnée par les A. F.

Plan Bo- La Pleyeux	1960	Correction du tracé en chemin à machine.
	1978	Le chemin construit par la commune de Charrat s'y raccorde et contribue également à la sortie des bois de Saxon de la région.

Remarques finales :

On peut compléter cette énumération de dessertes en précisant qu'entre 1954 et 1980 ont été ouverts environ 55 km de pistes sans subventions et 30 km avec la contribution de tiers. Toutes ces pistes ne sont plus pratiquées régulièrement; elles pourront faciliter les travaux lors d'une reprise des exploitations.

La desserte constitue une infrastructure importante de l'économie forestière; c'est un fait incontestable pour tous ceux que l'économie des forêts et du bois intéresse.

Les routes de base indispensables et qui ont souvent pu être réalisées dans des conditions particulières et avantageuses ont sorti des régions de leur isolement, permis les accès aux forêts, favorisé les intérêts agricoles et alpiques et les ont également ouverts au tourisme. Elles relient des régions à la plaine, des vallées entre elles par le haut et s'intègrent dans le réseau des routes communales et cantonales. On ne pourrait pas s'en passer.

Quant aux dessertes futures des forêts, les types de construction doivent être adaptés aux exigences et aux conditions qui se présentent.

Relevons encore que le premier revêtement superficiel par épendage d'une émulsion de bitume sur une route forestière de base a été exécuté en 1954: il s'agit de la route Pra-Combeira allant au Rawyl et construite dans le cadre de l'aménagement hydro-électrique de la Lienne.

En 1954, l'Inspection fédérale des forêts a accepté au subventionnement le goudronnage de la route forestière Grône-Loye-Itravers selon le procédé classique.

En 1955, la pose d'une couche d'enrobé bitumineux en lieu et place de la pénétration par une émulsion de bitume a été effectuée, à titre d'essai, sur un tronçon de la route forestière de liaison Luc/Ayent-Icogne.

Depuis, le revêtement bitumineux, selon les 2 systèmes perfectionnés, a été généralement appliqué sur les routes forestières principales.

Dans sa circulaire du 11 janvier 1980, adressée aux inspections cantonales des forêts au sujet de la construction des routes forestières, l'Office fédéral des forêts soulève des critiques de la part des protecteurs de la nature et du paysage, des biologistes spécialistes du gibier, des chasseurs et d'autres amateurs de randonnées envers la construction de routes forestières.

Les prescriptions révisées du DFI concernant les projets forestiers du 15 avril 1978 demandent, à l'article 4, qu'à côté des intérêts forestiers on tienne compte aussi des exigences de la protection de la nature et du paysage: il est recommandé de consulter les services fédéral et cantonal ou les organisations traitant de la protection du paysage lorsque des ouvrages forestiers pourraient porter atteinte à des objets méritant d'être protégés.

Sont ensuite faites diverses recommandations à observer lors de l'établissement des projets de routes forestières pour tenir compte de la protection du paysage.

Ainsi il sera possible de faire comprendre aux milieux en question la nécessité de la desserte des forêts.

L'expansion touristique

Il a déjà été fait état du tourisme lors de la description des diverses époques. Dans la dernière que nous traitons, le tourisme a pris, comme branche de l'économie du pays, un développement extraordinaire, tout en ayant des répercussions sur d'autres domaines, entre autres celui des forêts.

Après la haute conjoncture due aux grands travaux des années 50, en particulier dès 1960, le tourisme rentre dans une phase d'éclatement. Commence l'ère du tourisme de masse qui prend une envergure considérable. La spéculation va battre son plein. Une fièvre de construction s'installe et c'est la course au gain. On doit à tout prix rattraper un retard économique. Un changement de mentalité et d'identité de la population se fait également sentir. Cela ne va pas sans poser des problèmes pour la conservation du paysage naturel et sans avoir une influence dans le domaine de l'agriculture: cette dernière s'exercera toujours davantage à temps partiel. Les agglomérations villageoises se transforment, le sens de la communauté également. Le tourisme, en particulier celui d'hiver, devient une charge pour la nature et l'environnement. Les possibilités de transport doivent être augmentées. La société veut disposer d'une grande mobilité. Le temps des loisirs et les possibilités matérielles augmentent. Les ventes de terrains à des étrangers se multiplient et d'innombrables chalets envahissent le paysage. Les installations de remontées mécaniques augmentent à un rythme effréné et les pistes de ski attaquent les écosystèmes des divers étages de la végétation. Le service forestier est appelé à intervenir dans cette explosion touristique et doit faire face à cette pression.

A ce stade, des conflits d'intérêt entre la forêt et l'expansion du tourisme sont inévitables. Les demandes de défrichement des forêts publiques et privées s'accumulent. Des solutions sont d'abord cherchées dans la séparation et la délimitation de terrains nus, soit clairières, dans une zone forestière pouvant être cédée à l'implantation de constructions, dans la séparation et l'échange de forêt-pâturage, dans l'application du critère de l'âge du peuplement lorsque celui-ci s'est installé sur des terrains agricoles. Une application plus ferme des dispositions légales et une définition plus stricte de la «forêt» s'impose.

En 1963, l'Inspection fédérale des forêts donne des instructions concernant les défrichements, vu le nombre croissant de demandes. **L'arrêté du Conseil fédéral du 8 mai 1964** renforce l'obligation de procéder à de nouveaux boisements par son article 1, alinéa 3, qui dit «*que l'obligation de procéder aux nouveaux boisements sera mentionnée au registre foncier, sur réquisition de l'inspection cantonale des forêts ou d'un autre office cantonal compétent*».

Des réactions se manifestent en faveur de la protection de la nature.

En 1963 est créée la Ligue valaisanne pour la protection de la nature.

Une commission cantonale pour la protection de la nature, formée de trois membres, apparaît en 1933 déjà, sous les auspices de la Murithienne. En 1934, elle est portée à 7 membres. Vu la période des grandes transformations économiques débutant dans les années 60, et le rôle important que va jouer le tourisme dans cette évolution, le Conseil d'Etat donne, le 14 août 1963, son accord au principe de la constitution d'une commission cantonale pour la protection de la nature, rattachée au DTP et présidée par un membre du Conseil d'Etat. Feront partie de cette commission de 12 membres, ceux désignés par le Conseil d'Etat, par la Murithienne, par la LVPN, par le Heimatschutz et par le CAS.

Par décret du 26 juin 1964, relatif au financement de mesures destinées à la protection de la nature, des sites, des localités et des monuments d'art et d'histoire, il est créé un fonds destiné au financement de toutes les mesures nécessaires aux dites protections.

Le 1^{er} juillet 1966 entre en vigueur la loi fédérale sur la protection de la nature. Par décision du Conseil d'Etat du 25 avril 1967, l'inspection cantonale des forêts est désignée comme service compétent pour l'élaboration des dispositions cantonales résultant de ladite loi fédérale. L'inspecteur cantonal est désigné comme représentant du canton dans les séances de la commission fédérale constituée en vertu de la loi. L'inspection cantonale sera également chargée du secrétariat de la commission cantonale.

Le 28 juillet 1971, le Conseil d'Etat décide de transformer la commission cantonale pour la protection de la nature, créée en 1963, en commission cantonale pour la protection de la nature, du paysage et des sites. Elle est rattachée au DTP et des Forêts. L'inspection cantonale des forêts en assume le secrétariat. Au surplus, la commission est subdivisée en deux sous-commissions, à savoir :

- la commission pour la protection de la nature et du paysage,
- la commission pour la protection des sites.

Dans l'article 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi forestière fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts du 1^{er} octobre 1965, la notion de «forêt» est prise dans un sens très extensif; sa définition n'exclut cependant pas des difficultés dans l'interprétation²⁶.

Son article 24 précise que «*l'aire forestière de la Suisse doit être conservée dans son étendue et sa répartition générale en raison des fonctions productives, protectrices et sociales de la forêt*». Sa conservation est donc placée sous une vue élargie; elle s'étend sur l'environnement naturel.

L'article 26 dit que «*lors de l'examen de toute demande de défrichement on tiendra compte des intérêts de la collectivité à la conservation de la forêt par rapport à ceux du requérant. Seront pris en considération, notamment, la fonction protectrice de la forêt, son rôle social et l'esthétique*».

Le même article, révisé en 1971, précise clairement que des défrichements ne peuvent être autorisés que si l'intérêt public au défrichement prime celui de la conservation de la forêt.

Tout défrichement doit être compensé par une afforestation de surface égale dans la même région.

²⁶ EAFV, *Berichte* n° 167/1976: «Beiträge zur Bestimmung des Begriffes Wald».

En 1909, le Conseil fédéral avait donné à l'autorité cantonale la compétence d'autoriser des défrichements jusqu'à 30 ares. Cette disposition a du reste été légalisée lors de la révision partielle de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1965 en 1971.

Des directives pour l'examen de demandes de défrichements, établies par la Société forestière suisse, furent publiées dans les suppléments n° 38/1966 et 53/1974 aux organes de la SFS.

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions prévoit, dans son article 5, alinéa j, que tous les travaux importants de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol ou l'aspect d'un site (suppression de bouquets d'arbres, de bosquets, de taillis) sont subordonnés à l'autorisation préalable de ladite commission.

Par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 mai 1968, article 11, sont fixées les distances de construction en matière de police du feu. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m de distance horizontale d'une forêt publique, et la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels prescrit la distance entre un bâtiment et la lisière d'une forêt à 10 m au minimum. (il n'y a plus de distinction entre forêt publique et privée).

Au cours de ce «boom touristique», une interpellation urgente est faite, en 1970, au Grand Conseil tendant à une révision partielle de la loi forestière cantonale de 1910, visant la modification de l'article 2 concernant le classement des forêts du canton comme forêts protectrices pour les régions touristiques.

Les inconvénients majeurs, pour le pays, d'un déclassement en forêt non-protectrice a finalement convaincu la commission d'étude qu'une telle procédure n'était pas avantageuse pour le canton. Néanmoins, divers articles de la loi qui portent sur des subventions, la répartition des bois, le fonds de reboisement, les gardes forestiers, ont été modifiés par la loi du 25 janvier 1971.

L'arrêté fédéral du 17 mars 1972 institue des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire. Il se réfère à des zones à protéger à titre provisoire aux fins de satisfaire aux exigences de la protection des sites, de maintenir des zones suffisantes de détente et d'assurer la protection contre les forces naturelles. Les cantons doivent désigner sans retard les territoires dont il importe de limiter ou empêcher provisoirement l'occupation et l'utilisation pour la construction. L'arrêté cite, dans son article 2, les critères qui déterminent les zones à protéger.

Suite à ces exigences, le Conseil d'Etat, sur proposition d'une commission consultative, a décrété 6 zones protégées provisoirement, au sens de l'arrêté fédéral. Parmi celles-ci se trouve la région de Derborence (vallée de la Lizerne, 6200 ha) et celle de Ferpêcle-Mont Collon (9600 ha).

L'ordonnance d'application dudit arrêté fédéral date du 28 mars 1973. Le DTP est chargé de son exécution.

La région Diablerets-Derborence figure également dans l'Inventaire des paysages et sites naturels d'importance nationale (CPN).

L'article 13 de l'ordonnance du 7 février 1980 réglementant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire prolonge la durée et la validité des mesures instituant des zones protégées à titre provisoire, arrêtées jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Pendant cette période, plusieurs nouvelles stations touristiques ont vu le jour dans la région.

Citons celles des Collons-Vex, de Thyon 2000, de Veysonnaz, de Nendaz, de Super-Nendaz, des Mayens de Riddes, d'Anzère-Ayent. En plus, de nombreux autres secteurs de mayens se sont développés du point de vue touristique.

L'examen de nombreuses demandes de construction de chalets, d'installations de télécabines et téléskis, de pistes de ski a mis fortement à contribution le service forestier. Entre 1960 et 1980, il a dû se prononcer sur environ 70 installations de remontées mécaniques dans l'arrondissement forestier. En Valais, il y a eu, en 1963, 121 installations, en 1973 il y en avait 343 et en 1983 environ 600.

Relevons le côté important et positif du tourisme pour l'économie : il apporte des possibilités de travail et permet aux gens de rester dans leur milieu.

Il représente également un complément précieux dans l'occupation des équipes forestières communales pendant l'hiver; il contribue au développement des régions de montagne, au commerce en général, aide à financer les infrastructures, apporte une aide au paysan de montagne qui, lui, est susceptible d'entretenir l'environnement. Un secteur important de l'économie valaisanne est donc alimenté par les activités touristiques, en particulier en montagne.

Des problèmes, cependant, qui sont liés à sa croissance ininterrompue vont se poser dans le futur. Cette dernière devra être maîtrisée, adaptée aux besoins impératifs et dirigée vers la qualité. L'octroi des concessions d'installations touristiques devra être subordonné à des buts spécifiques et à des conditions précises.

Dans les relations entre la forêt et le tourisme une compréhension des intérêts réciproques s'avère indispensable. La forêt est par ses fonctions de délasserment, de bien-être, par son intégration dans le paysage, par son rôle de protection un facteur important, un élément et un capital essentiel pour le tourisme. Ce dernier a donc tout intérêt à la conservation de la forêt et à une préservation de la beauté des paysages qui ont souvent subi les conséquences d'interventions erronées. L'obligation légale de cette conservation dans son étendue et sa répartition régionale en raison de ses fonctions est mise en balance avec le prétendu besoin impérieux pouvant primer ladite obligation ainsi qu'avec des motifs de police (danger d'avalanches); en d'autres termes, l'intérêt à un développement touristique dans le cadre d'un aménagement régional avec celui de la protection de la nature et du paysage.

Cela va dans le sens de l'article 26 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1965 déjà citée.

Le DFI a publié le 28 août 1979, des directives concernant les travaux à effectuer dans l'intérêt du ski: les aménagements pour la pratique du ski sont mis en corrélation avec leurs inconvénients portant atteinte au paysage et avec leurs autres effets négatifs.

Finalement, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 fixe le principe selon lequel les autorités cantonales et communales doivent sauvegarder les paysages et maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.

Les plans d'aménagement locaux et régionaux sont un instrument pour définir la vocation du territoire.

Divers contrats ont été passés entre les communes du canton et les milieux de la protection de la nature dans le but de créer des réserves naturelles.

Les travaux de défense contre les avalanches

Le Valais étant un pays de montagnes, il est aussi celui des avalanches. Elles ont fait l'objet de récits de voyageurs et de chroniqueurs locaux.

Simler (1574), dans sa description des avalanches, rend attentif aux grands dangers que représentent les amoncellements de neige qui peuvent se mettre en mouvement sur les pentes raides, dénudées d'arbres, uniquement par le passage d'un animal, le vol d'un oiseau, par un vent tempétueux ou par la résonnance de cris humains. Il voit le danger également quand de grandes masses de neige tombent, à basses températures, sur une ancienne couche durcie ou quand des températures élevées font fondre la neige.

Bridel, dans le Conservatoire, Tome II (1884), reproduit une lettre de Daniel l'Ermite, sur les Suisses, les Grisons et les Valaisans, écrite en 1604. Nous ne citons que le passage qui concerne les forêts et les avalanches dans le val d'Aoste et le Valais: «*Les montagnes sont la plupart hérissées de forêts effrayantes par leur solitude et encore rebelles à l'agriculture. Elles sont d'un aspect terrible; le silence de la mort règne sur leurs sommets déserts; un froid perpétuel y habite. Les neiges, à la fin de l'hiver, font d'horribles ravages; détachées de la pente des monts par leur propre pesanteur ou par la violence des vents, se précipitent avec une incroyable rapidité vers le fond des vallées dont elles abîment les villages et les métairies; le seul moyen de résister à cet ennemi c'est de défendre les bâtiments en jetant en avant des massifs de maçonnerie.*»

C'est effectivement le système de protection utilisé par les montagnards pour leurs bâtiments dans les mayens et les alpages dont l'arrière du bâtiment, souvent construit dans la ligne de la pente, était pratiquement à ras du sol.

La chronique des avalanches en Valais est longue. Au chapitre IV, nous avons énuméré quelques événements importants et tragiques qui se sont produits avant 1900, et indiqué les travaux subventionnés entrepris. Mais pour autant que les avalanches ne menaçaient pas trop les villages et hameaux de certaines régions, ou en cas de situations et circonstances particulières, les indigènes ne s'alarmaient pas trop. Il fallait vivre avec les conditions de la région et on connaissait les dangers imminents. L'homme, en hiver, restait au village ou passait un certain temps avec le bétail au mayen d'hiver ou allait le nourrir journallement dans les écuries dispersées. L'expérience acquise par l'observation constante lui permettait d'évaluer les moments dangereux.

Déjà Simler avait remarqué que les indigènes ne construisaient pas d'habitation, d'abris ou d'étables là où il y avait danger d'avalanches mais plutôt là où un couloir pouvait retenir celles-ci. Les habitants, dit-il, reconnaissaient le danger lorsque divers facteurs coïncidaient et s'étaient rendu compte que la forêt les protégeait contre les avalanches. Pourtant, des événements exceptionnels survenaient à des endroits où «*jamais*» avalanche n'était descendue, du fait de la réunion de divers facteurs décisifs mais certainement aussi à la suite des déboisements et des coupes de bois excessives à la limite supérieure des forêts, du parcours du bétail, de la formation de dévaloirs pour la descente des bois et leur élargissement ultérieur.

Mais les conditions de vie vont bien changer. Les relations avec l'extérieur des vallées deviennent plus fréquentes. Le tourisme d'hiver prend toujours plus d'ampleur. On se hasarde à des constructions hors de la zone des villages. On

demande des voies de communication sûres. Il suffit d'un concours de conditions extrêmes auquel s'ajoute un manque de protection pour provoquer une catastrophe. Dans ce chapitre nous avons rappelé quelques avalanches survenues dans notre région entre 1900 et 1940.

Les avalanches de l'hiver 1944/1945 ont spécialement affecté notre pays, en particulier le Haut-Valais, tandis que le Centre du Valais a été épargné. Au total, 183 avalanches ont été décomptées; 426 ha de forêts et 125 bâtiments ruraux ont été détruits. Les dommages se sont élevés à environ 1 Mo de francs. On a considéré alors cet hiver comme le plus désastreux du XX^e siècle en Suisse.

Cependant l'hiver 1950/1951 va frapper l'ensemble des régions alpines d'une façon plus forte encore: 1206 avalanches ont été enregistrées et 1837 ha de forêts ont été anéantis. 16 5000 m³ de bois ont été versés; 93 personnes ont perdu la vie.

Les dommages occasionnés aux ponts, routes, voies de chemin de fer, lignes électriques étaient importants. Le peuple suisse a fait don d'environ 14 millions de francs pour soulager les victimes des dommages. La catastrophe était due à des conditions météorologiques extrêmes. En Valais, il y a eu 309 avalanches, 367 ha de forêts détruits, 11 700 m³ de bois abattus, 210 bâtiments emportés ou endommagés. 8 personnes ont été tuées. Les dommages ont été évalués à 1,5 millions de francs.

Ces deux hivers sont une preuve que les forces de la nature sont incontrôlables: des avalanches inattendues peuvent se produire et détruire sur leur passage des forêts épargnées depuis des siècles, elles peuvent sortir de leur couloir habituel et se répandre sur des zones agricoles, détruire des maisons datant de plusieurs siècles. Vouloir intervenir par des protections partout où il y a un danger potentiel lorsque concordent divers facteurs décisifs (enneigement, assise de la neige, température, vent) à des périodes imprévisibles, est une question d'argent mais aussi de bon sens. Par contre, il y a lieu de protéger la forêt, les habitations, les liaisons routières, les voies de chemin de fer contre les avalanches régulières, répertoriées dans un cadastre. La loi forestière fédérale de 1902 prévoit une augmentation des subventions aux travaux de défense contre les avalanches et à la création de nouvelles forêts protectrices. La Confédération et les Cantons peuvent ordonner la création de forêts protectrices ainsi que l'exécution de travaux de défense contre les avalanches et chutes de pierres, lorsque ces mesures contribuent à la protection des forêts existantes ou à créer (article 36).

Les prescriptions et dispositions concernant l'élaboration de projets et l'octroi de subventions fédérales pour leur exécution et se référant aux travaux de reboisement, d'assainissement et de défense, sont émis aux mêmes dates que celles mentionnées pour le projets de dévestiture forestière.

A la suite de l'hiver 1950/1951, le Conseil fédéral soumet un message aux Chambres fédérales tendant à obtenir une aide des pouvoirs publics par la suppression de la réduction, dès 1933, des subventions fédérales pour les reboisements, les travaux de défense et les améliorations foncières dans les régions menacées par les avalanches.

Il était devenu nécessaire de donner une nouvelle impulsion à l'exécution des travaux de protection par le rétablissement des bases de subventionnement et en soutenant des mesures élargies par le biais de la modification partielle de la loi forestière fédérale de 1902.

L'arrêté fédéral du 6 décembre 1951 supprime ladite réduction. La loi fédérale du 19 décembre 1951 concerne la révision partielle de la loi de 1902. Sur la base de celle-ci, la Confédération alloue, à titre extraordinaire, des subventions pour la construction de murs de déviation, de triangles, d'abris, le déplacement de bâtiments menacés à l'abri des avalanches, pour la construction de galeries pour protéger les lignes de chemins de fer, les routes et chemins, lorsque des travaux de défense coûteux peuvent être évités dans les zones de formation d'avalanches. Les taux de subventions pour les divers types d'ouvrages sont fixés. Le délai pour le versement des subventions pour lesdites galeries est fixé à 10 ans. Des lignes directrices concernant les projets de reboisement et de travaux de défense ont été émises par le DFI.

La loi fédérale du 23 septembre 1955 modifie et complète certains articles de la loi forestière fédérale de 1902, qui se rapportent aux mesures visant à créer des forêts protectrices, aux contributions de la part de la Confédération pour la création de ces forêts et les travaux de défense.

Vu la limite des 10 ans mentionnée, des postulats sont déposés en 1968 au Conseil National tendant à prolonger le délai pour subventionner les travaux en question jusqu'en 1982. La majorité de ces travaux restaient à exécuter. Trop d'avalanches interrompaient encore les accès aux villages de montagne et aux stations touristiques pouvant les isoler pour quelque temps. L'hiver 1967/1968 démontrait clairement que la lutte contre les avalanches était à intensifier.

La loi fédérale du 21 mars 1969 prolonge l'allocation des subventions, selon les normes prévues dans la loi, jusqu'au 1^{er} mai 1982, dans le but d'encourager davantage les reboisements et les travaux de défense contre les avalanches. Le Grand Conseil, pour sa part, décrète, le 8 septembre 1969, que la construction de galeries de protection contre les avalanches sur les routes cantonales est déclarée d'utilité publique.

Le besoin des villages de montagne de voies de communication routières et ferroviaires protégées est devenu impératif. L'extension des zones de construction dans les mayens et dans les vallées latérales, un tourisme d'hiver croissant dans des régions autrefois peu fréquentées en hiver, demandent une sécurité accrue. Les plans des zones d'avalanches sont une base fondamentale pour empêcher les constructions et installations en des endroits exposés aux avalanches.

La reconstitution d'une forêt protectrice à l'abri des avalanches pourra modifier la situation.

Les communes de la région de Sion n'étaient, avant 1960, que peu touchées par les problèmes de communications hivernales, abstraction faite des villages de Prolin et Mâche, dans la commune d'Hérémenche. L'intérieur des vallées latérales, les régions escarpées, n'était pas habité en hiver.

Quant aux constructions contre les avalanches, nous avons cité celles des communes de Saxon et de Chamoson. Elles ont été effectuées entre 1900 et 1925 et ensuite abandonnées²⁷.

Les hivers riches en neige après 1950 vont cependant soulever des problèmes latents dans plusieurs communes, qui se sont accentués pour les motifs que nous venons d'indiquer. Dans ce qui suit, nous abordons les projets respectifs des

²⁷ Voir le chapitre VI, également sur les plantations dans la région.



Le ban de Riod

Forêt protectrice au-dessus du hameau de Riod/Hérémente; elle est déjà mentionnée dans les arrêtés de 1490.

(Photo Institut Weissfluhjoch)



Couloir d'avalanches sur le versant est de la Dent de Nendaz

L'avalanche du Lavanchier (Lavantier) est mentionnée dans l'acte de 1442 concernant la partie de l'alpage de Tracuyt (Tracouet) cédée aux gens d'Isérables. Une limite avait été plantée dans la partie supérieure de l'avalanche, entre les communaux de Nendaz et l'alpage de Siviez, au sud (à gauche de la photo), les forêts de la commune de Nendaz, en dessous, et l'alpage de Tracuyt qui s'étend vers le nord.

Des travaux de défense contre les avalanches sont en cours d'exécution.

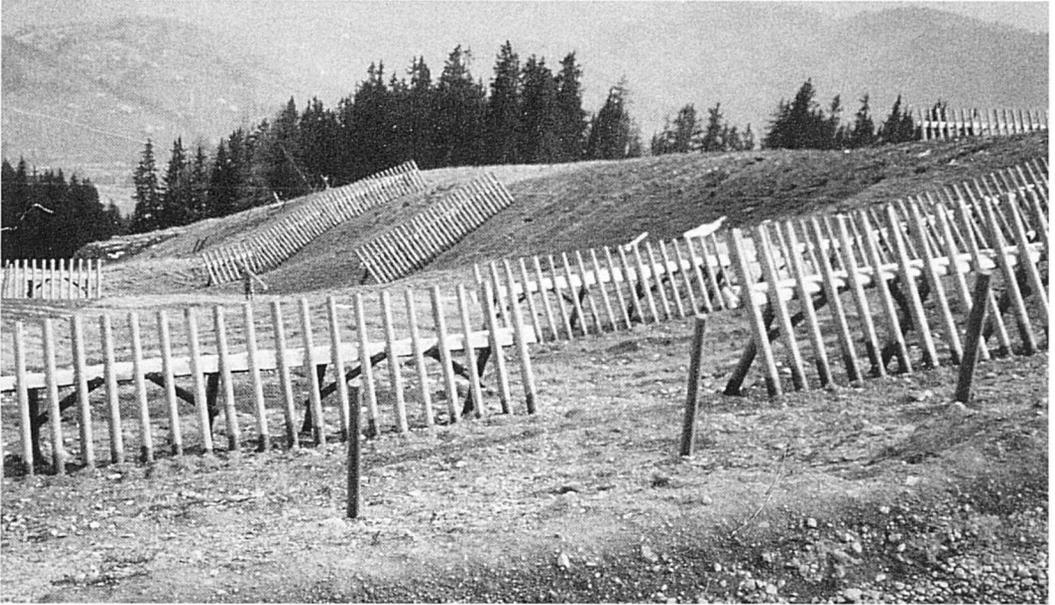
(Photo J-P. Guillermin)



Avalanche du Mont-Caille / Hérémente

Le couloir de l'avalanche se situe entre les deux agglomérations de Mâche et Mâchette. Le Ban de Mâche est mentionné dans les arrêtés de 1490. A remarquer les cultures en terrasses de part et d'autres du couloir.

(Photo Th. Kuonen)



Protection contre les avalanches par des râteliers en bois dans la zone de déclanchement

(Photos Th. Kuonen)

communes du 6^e arrondissement et donnons les indications les plus importantes, sans rentrer dans les détails techniques mais en soulevant des faits chronologiques pour rester dans le concept de notre étude. Chaque commune est en possession de tous les documents, avec photos terrestres et aériennes.

Au surplus, le service forestier a été appelé, en 1951, à expertiser les travaux de défense contre les avalanches à exécuter dans le cadre de la protection des installations de Grande-Dixence.

La commune de Conthey

Les avalanches des montagnes d'Aire et de Flore

En 1877, le chroniqueur signale une avalanche au **Maspas**, couloir au milieu du manteau forestier, au-dessus des Mayens de Conthey, ayant occasionné la mort d'une personne se trouvant dans un chalet pour hiverner le bétail. Cette avalanche ayant détruit de jeunes arbres, on peut en déduire que d'autres avalanches y avaient déjà créé un passage. Suite à cette avalanche, la commune écrit à l'inspecteur forestier qu'elle est favorable aux travaux projetés au Maspas pour la protection de la région contre les avalanches et le prie de commencer les études au plus vite. Sont prévus des terrasses et pilotis, en amont de la limite des terrains communaux et une digue (mur) «*au sommet de la dernière arête, dans un défilé rocheux resserré*» (Curieuse coïncidence avec des études entreprises bien plus tard)²⁸.

L'avalanche de 1910 détruit à nouveau le rajeunissement qui s'était réinstallé.

En 1928, l'avalanche part du **Scex-Riond** et s'arrête vers la forêt Mosson/Incron. L'inspecteur forestier mentionne dans son rapport que des travaux de défense s'avèrent nécessaires²⁹.

En 1939, l'avalanche de **Biollaz**, à l'ouest du Maspas, détruit 3 chalets. L'avalanche du même nom verse, en février 1966, environ 780 plantes, détruit un chalet et endommage un autre. Le même jour, une épaisse masse de neige mouillée se met en mouvement sur des dalles de rocher en forêt et écrase les arbres au Grand Larsey, à l'est du Maspas et au-dessus des Planpraz. 1100 plantes ont été versées et 4 chalets détruits.

Dès 1958, et en particulier après les avalanches de 1961 et 1966, des pourparlers ont été engagés avec la commune au sujet de la situation précaire occasionnée par les avalanches pour la forêt et la région; des visites avec les représentants de l'Institut de recherches sur la neige et les avalanches du Weissfluhjoch, les inspecteurs forestiers fédéral et cantonal ont été ensuite organisées. Avec l'accord de la commune, un avant-projet a été présenté, en 1967, aux instances fédérales et cantonales, comprenant le périmètre de tout le versant. Autorisation d'élaborer un projet définitif pour une première zone fut alors accordée. Les travaux ont pu débuter la même année.

²⁸ AEV, 6936-9.

²⁹ AEV, dossier Conthey, 6900-1/141.5; 6936-8.

Ils seront répartis sur 3 étapes de construction, poursuivis sans interruption jusqu'en 1982 sous la même direction. Une nouvelle étape a alors été mise en chantier. Jusqu'en 1978, les travaux ont été exécutés en régie par une équipe communale sous la surveillance du garde-forestier. Ensuite, les travaux ont été adjugés à des entreprises.

Remarquons qu'en complément des ponts à neige métalliques ont été posés pour la première fois en Valais, sur une grande échelle, les rateliers en bois imprégné selon les normes établies par l'Institut du Weissfluhjoch, là où la forêt peut s'installer à court terme. Toute la surface comprise dans la zone a été aménagée en bermes (petites terrasses) sur lesquelles ont été plantés des milliers de mélèzes³⁰.

En février 1978, lors d'un enneigement exceptionnel, les avalanches qui se sont détachées en plusieurs endroits, mais en dehors des travaux de protection et en particulier dans la région du Scex-Riond, ont détruit 17 chalets et endommagé 23.

Les travaux exécutés au cours de 16 ans ont été récapitulés et reportés sur un plan d'ensemble. Pour garantir la continuité dans la protection, la commune devra s'occuper d'une nouvelle zone.

La commune de Savièse

On ne connaît pas de chronique sur les avalanches du versant sud du Prabé. Il s'agit, en effet, plutôt de coulées de neige qui n'ont jamais eu d'effet désastreux jusqu'en 1978. Pourtant, dès 1965/1966, on a rendu attentif à une situation susceptible d'empirer. L'attention était alors surtout portée vers la partie est du versant, se trouvant au-dessus des mayens de la Zour. On a procédé à des observations régulières et à des prises de vues terrestres et aériennes. L'enneigement exceptionnel des 2/3 février 1978 et ses conséquences ont provoqué une réaction décisive menant à l'étude de la situation générale et en particulier de celle créée par les événements inattendus dans la région qui semblait être à l'abri d'incidents de telle envergure et inconnus de mémoire d'homme: en effet, l'avalanche qui s'est décrochée sur une pente rocheuse très lisse, dans la partie ouest du versant, à une altitude culminant à 1900 m, a occasionné de grands dommages; elle a détruit 12 ha de forêt et emporté 15 chalets et 1 ancienne cantine, elle a fortement endommagé 3 chalets et 10 autres plus légèrement. Parmi les chalets détruits, 3 dataient d'avant ce siècle et 8 avaient été construits avant 1950.

Un avant-projet comprenant toute la région du versant sud du Prabé, répartie en zones d'urgences, a aussitôt été soumis à la commune et aux inspections des forêts. On peut admettre que la situation des finances fédérales du moment avait retardé le subventionnement d'un projet d'exécution. **C'est en 1980** que, d'entente avec la commune et Berne, **le projet définitif** pour une première étape de construction dans la zone de l'avalanche de 1978, comprenant également l'étude du chemin d'accès et du transport du matériel par téléphérique, a pu être soumis aux instances forestières fédérales et cantonales, pour son approbation. Ce n'est qu'en 1983 que les travaux de la 1ère étape pourront commencer.

³⁰ Voir tableau des plantations au chapitre VI.

Il ressort de divers textes sur les forêts communales et des anciennes réglementations de la commune que la rive gauche de la Dixence était fortement exposée aux avalanches. Un grand nombre de forêts avaient été mises à ban.

Le hameau de Mâche est particulièrement exposé aux dangers d'avalanches. Pourtant, aucun grand dommage aux habitations n'a jamais été signalé. L'avalanche suit régulièrement son cours entre Mâche et le pâté de constructions de Mâchette, passant à ras de celles-ci. Cependant, dans la situation où se trouvent ces agglomérations, un danger potentiel de destruction existe. Le plan d'aménagement des forêts de 1893 mentionne que le *Ban de Mars* a été ravagé par les avalanches et qu'il faudrait faire des travaux de défense. Celui de 1938 rapporte qu'en 1910 une avalanche a versé 500 m³ dans la forêt au-dessus de Mâche.

Entre 1956 et 1968, est détruit un restant de forêt entre les deux branches du torrent de Prolin.

Des avalanches sont descendues régulièrement dans le Ban de Mâche³¹.

Les pourparlers entre la commune et le service forestier existent de vieille date. L'ampleur des travaux à entreprendre et les difficultés inhérentes ont pu, à chaque reprise, provoquer des hésitations. Entre-temps, de nouveaux types de construction de paravalanches se développaient, pouvant être efficaces dans des terrains présentant de grandes difficultés par leur configuration et leur inclinaison.

Après l'hiver 1969/1970, le problème des avalanches a été remis en discussion. Le service forestier a soumis des propositions fermes et l'Institut du Weisfluhjoch et a été invité à se prononcer, à son tour, sur la situation et les mesures envisageables. Il a présenté son rapport en 1974 avec un plan général.

L'avant-projet de 1974 comprend le périmètre incluant les zones allant de l'Etherolla, au nord, jusqu'au Torrent du Mayen, au sud. Il a ensuite été réduit selon l'urgence des interventions aux zones au-dessus de Riod et de Mâche, tout en excluant également la zone entre les deux branches du Torrent de l'Aa (Termeno-Ro). La protection contre les avalanches pouvant se décrocher dans cette région fera l'objet d'un projet séparé.

Des galeries dans l'emprise des torrents de Prolin et de l'Aa ont été envisagées comme protections directes de la route principale de la Vallée dans l'avant-projet : elles peuvent éviter l'exécution de travaux disproportionnés et de longue durée dans les zones de déclenchement.

L'avant-projet a été visité, en 1975, par les instances forestières. Dès lors, sur demande de la commune et d'entente avec lesdites instances, a été élaboré le **projet définitif de la digue de déviation des avalanches du Torrent de l'Aa** pour la protection du village de Mâche. Elle a été construite en 1976/1977.

Les démarches nécessaires ont été entreprises pour présenter le projet définitif d'une première étape de construction au **Mont Cauille**, au-dessus de Mâche : il a été soumis, en 1979, et les travaux ont été mis en soumission la même année ; ils ont débuté en 1980.

Dès que ces ouvrages pourront assumer la protection de la forêt du Ban de Mâche, il sera aussi possible de procéder à sa régénération.

³¹ Une chronique des avalanches de 1956 à 1971 a été mise au point par le garde forestier.

Au vu du vaste projet général, la commune se trouve devant une tâche énorme à remplir dans l'intérêt de la sécurité et de l'amélioration et la reconstitution de son domaine forestier sur la rive gauche de la Dixence.

La commune de Nendaz

Les deux grands couloirs d'avalanches, dits de Lavantier (ou Les Ahintses), ne figurent pas sur les cartes topographiques de 1932/1933. Cependant ils sont reportés sur les cartes nationales dès 1946. L'avalanche est pourtant déjà mentionnée sous le nom de Lavanchier dans l'acte de 1442³². Aucune avalanche ne figure dans les statistiques officielles des avalanches des hivers 1944/45 et 1950/51.

C'est avec l'ouverture de la vallée aux sports d'hiver qu'une attention particulière a été vouée à la situation existante et au danger qu'elle représente pour la forêt, la zone agricole, les accès.

Une importante surface forestière a été mise à nu et les pertes peuvent s'aggraver. La construction d'une galerie uniquement pour la protection du chemin de la vallée ne peut résoudre les problèmes forestiers et agricoles.

Dès 1975, les documents sont réunis et les démarches entreprises en vue de l'établissement d'un projet à subventionner par les instances forestières fédérales et cantonales. Un plan des zones d'avalanches avait été établi pour la commune par l'Institut du Weissfluhjoch, en 1972 déjà. **En 1976, les instances forestières admettent le principe d'une protection dans la zone de déclenchement.** Un avant-projet est établi et soumis, en 1977, accompagné de vues aériennes. Des variantes sont étudiées pour l'accès aux travaux, le transport des matériaux (chemin, téléphérique, hélicoptère), le logement des ouvriers. Berne décide, en 1977, la construction d'un chemin d'accès. Le choix du tracé reste cependant en discussion et retarde la présentation du projet définitif.

Néanmoins, dans le cadre de l'avant-projet, on procède, en 1978, au piquetage des éléments à la Dent de Nendaz, et on prévoit les étapes de réalisation.

En 1979, le tracé du chemin d'accès est décidé définitivement. Il a l'avantage de desservir une vaste zone forestière et de permettre des raccordements en forêt. Les travaux de construction débiteront en 1980.

Quant aux ouvrages de défense, une visite des lieux préliminaire est organisée en automne 1979 et les travaux d'une première étape sont mis en soumission en 1980. La commune se charge de l'achat des éléments métalliques. La pose des éléments a débuté en 1981. Le départ a ainsi été donné pour la réalisation d'un vaste projet de protection.

La commune d'Ayent

Le problème de la protection contre les avalanches dans la **région d'Anzère** est soulevé dans les années 1960. Les pentes dites «Les Luys» constituent pourtant une preuve frappante des événements qui ont dû se produire dans le passé. Mais avant l'extension des habitations dans ces mayens hauts, on n'aura accordé que peu d'importance à cette situation précaire.

³² Voir à ce sujet KUONEN 1992.

Le danger de décrochements d'avalanches se situe sur deux lignes d'altitude.

Une qui suit la crête entre le Pas de Maimbré et la Combe de Duez (Torrent de Forniri) et l'autre qui longe le bas des alpages de Tsalan. Les avalanches partant sous le Pas de Maimbré peuvent traverser toute l'étendue des alpages et se déverser dans Les Luys pour atteindre la zone des mayens.

Les premières observations sur les avalanches ont été provoquées par la Société Pro Anzère et un plan sommaire des zones d'avalanches a été dressé, en 1965, par l'Institut du Weissfluhjoch, sur demande de ladite Société. C'est le début d'une procédure de longue durée. Elle s'étend de 1965 à 1981. Nous ne voulons tirer que quelques indications d'un dossier volumineux.

En 1969, la commune d'Ayent prend à sa charge, en collaboration avec le service forestier, l'étude de la protection contre les avalanches. **Un avant-projet général comprenant la dévestiture de la zone inférieure est présenté, en 1970, aux instances forestières fédérales et cantonales**; il y a eu des visites et des entretiens, mais une décision de principe sur l'acceptation d'un projet définitif au subventionnement n'a pas été prise.

En 1974, le premier tronçon, **Anzère-Grillesse**, de la desserte de base a fait l'objet d'un projet définitif séparé³³.

En 1972, la commune avait demandé à l'Institut du Weissfluhjoch d'établir un plan de zones d'avalanches pour l'ensemble du territoire de la commune. Le plan de 1973 s'étendra en particulier sur la région d'Anzère. On peut en déduire qu'un reboisement complet des pentes exposées aux avalanches sans ouvrages de retenue de la neige n'est pas envisageable. Par la suite, les avalanches seront, après chaque nouvelle chute de neige importante, déclenchées artificiellement.

Après les avalanches de l'hiver 1978, on a repris conscience du danger qui existait dans le secteur supérieur malgré lesdites mesures prises et un damage des pistes de ski. La commune et la S^{te} des Téléphériques se sont alors décidés à procéder aux travaux les plus urgents dans la zone de décrochement sous le Pas de Maimbré.

Une série de filets (treillis en câble d'acier) a été posée, en 1978 et 1979, dans le cadre de l'étude faite pour le secteur supérieur en 1978.

La commune décide ensuite, en 1980, de poser une série d'éléments métalliques dans la zone inférieure, soit dans la partie des Luys.

Les travaux sont mis en soumission et les éléments commandés; mais l'exécution tarde car, en même temps, la commune veut ouvrir une procédure pour l'appel à contribution de plus-value par les propriétaires d'immeubles. **Cette démarche demande l'établissement d'un nouveau dossier en 1980/1981** (plan général avec zones d'avalanches, zones de constructions, parcellaire, devis).

Il s'agit, dans un premier temps, de la demande à contribution pour la zone occidentale des Luys. Un expert de l'extérieur est appelé à se prononcer sur les incidences des travaux prévus pour faire passer ultérieurement des terrains de zone dangereuse en une zone sans danger, ce qui leur donnerait une plus-value. Il reste à souhaiter que ces démarches seront couronnées de succès et que la commune et le service forestier pourront procéder à la réalisation d'un important projet de protection et de restauration des forêts.

³³ Voir sous « Routes et chemins ».

La commune d'Isérables

Il s'agit, dans le cas de cette commune, d'une **protection contre les chutes de pierres**. Dès 1973, la commune s'est préoccupée du danger que des chutes de pierres pouvaient représenter pour la sécurité des habitations, à la sortie nord du village, pour la circulation sur le chemin Isérables — Condémines et pour la forêt au-dessus d'Arbin/Riddes.

Deux régions sont considérées comme spécialement dangereuses. Elles se situent au-dessous des Crêtaux : il s'agit, d'une part, de la **zone des Grands Esserts**, sur le versant ouest, au-dessus du village d'Isérables, et d'autre part, de celle dite de l'**Avantché**, sur le versant nord.

Dans cette dernière région, un éboulement s'est produit au printemps 1979. Il a détruit 1,5 ha de forêt.

Les instances forestières se déclarent, en 1979, d'accord d'accepter un projet au subventionnement englobant les 2 zones à protéger par des digues. L'autorisation est donnée pour commencer les travaux. Le projet définitif est soumis, en 1979, aux instances pour approbation. Les diverses digues ont été construites en 1980.

Des craintes cependant subsistent que d'autres événements se produisent dans la région de l'Avantché³⁴.

³⁴ En effet, en août 1985, un énorme éboulement de rochers et de terre s'est produit sous les Crêtaux détruisant tout sur son passage jusqu'au bas de la forêt de Riddes (forêt d'Arbin).

Un regard sur la forêt

Les essences forestières

Les scientifiques se basent sur les méthodes de datation au Carbone 14 des objets et sur l'analyse du pollen dans les sédiments pour fournir des indications sur l'apparition des essences d'arbres et leur répartition sur les divers étages d'altitude et les fluctuations ou changements intervenus. Les vestiges se trouvent dans les couches de matériaux déposés après le retrait des glaciers. Les variations climatiques ont joué un rôle décisif. Ainsi, la période postglaciaire a été divisée en diverses époques climatiques auxquelles sont attribués les résultats déterminés par les méthodes indiquées (diagramme pollinique, zonification selon les investigations au radio-carbone).

Dans ce qui suit, nous nous référons essentiellement aux études des divers auteurs publiées dans l'ouvrage «Le Valais avant l'histoire», de P. Hainard dans «Boissiera», vol.15, de K.A.Meyer, sur la répartition des essences forestières en Valais, à l'ouvrage «Nos Forêts» édité par l'Office du Livre, Fribourg, à l'étude de M. Welten³⁵ qui cherche à présenter l'histoire de la végétation, son développement postglaciaire d'après un ordre chronologique. Nous signalons brièvement l'apparition, la succession, la différenciation des essences de la couverture forestière.

Pendant l'aire glaciaire, le Valais était couvert de glace jusqu'à une altitude d'environ 2000 mètres.

Vers 13 000 av. J.-C., un remarquable réchauffement se produit sur toute l'hémisphère nord: la vallée du Rhône devient alors libre de glace. Une maigre végétation herbacée et des bouleaux couvrent le sol; et la période d'un climat clémente se prolonge.

Au Dryas II, entre 11 000 et 10 000 av. J.-C., le *pin sylvestre* apparaît massivement; on signale également l'*arole*.

Au Préboréal et Boréal, entre 8000 et 6000 av. J.-C., les glaciers se retirent au fond des vallées. La forêt augmente. Les bouleaux, les pins sylvestres, les noisetiers dominent alors; à plus basse altitude, on trouve l'orme et le chêne. La limite de la forêt peut alors s'élever à environ 2000 m.

Selon Gams³⁶, les pineraies auraient dominé des milliers d'années la végétation des vallées alpines avec un sous-bois de coudriers. Et à Stein³⁷ de conclure que depuis le développement de la végétation au tardiglaciaire jusqu'à présent, le pin sylvestre a conservé sa position dominante dans les étages conquis, avec une prédominance entre 800 et 1200 m d'altitude.

Vers 7000 av. J.-C., le *mélèze* s'introduit, venant du sud des Alpes.

Les conditions d'humidité de l'Atlantique sont favorables à la forêt. Le *sapin blanc* et le *hêtre* vont faire leur apparition entre 5500 et 3500 avant J.-C.; on trouvera également l'aulne.

En plaine on a trouvé le *pin sylvestre* et la *chênaie mixte*.

Nous sommes à l'âge du Néolithique; la culture des céréales a débuté.

³⁵ M. WELTEN 1982.

³⁶ H. GAMS 1927.

³⁷ N. STEIN 1978.

Vers 3500 avant J.-C., l'*épicéa* arrive de l'est; il se développe en altitude, tandis que le sapin recule. La forêt peut s'élever alors jusqu'à 2550 m d'altitude.

Selon Gams, la limite de la forêt est donc de 100 à 200 m plus élevée, et les glaciers sont également plus courts qu'actuellement (leur recul se prolonge encore)³⁸.

Une intensification de l'occupation humaine en altitude apparaît après 3000. Les défrichements se multiplient car on a besoin de pâturages et de champs. Par les modifications climatiques et l'influence humaine intervient un changement dans les forêts montagnardes et subalpines. Les essences de la forêt telles que mélèze, pin sylvestre et de montagne, arole, *épicéa*, se développent en altitude tandis que le sapin blanc régresse.

En raison d'un climat devenant plus froid au Subatlantique, la limite supérieure de la forêt va s'abaisser. En outre, à l'âge du Fer (La Tène), on étend les pâturages en altitude; l'*épicéa* et le mélèze doivent être favorisés par les interventions humaines; les forêts d'arole diminuent; l'aune vert se développe: il occupe les parties déboisées et les couloirs.

Le climat et l'altitude jouent un rôle primordial dans la formation des associations naturelles. L'activité humaine exerce son effet sur l'évolution des forêts, sur les essences et leur répartition locale.

Les exploitations importantes, d'une part, la mise à ban de certaines essences, l'extirpation d'autres, les déboisements en plaine auront des conséquences sur la représentation de celles-ci, sur la diminution du hêtre, du chêne, du sapin, de l'arole, sur une présence plus forte de l'*épicéa* et du mélèze. Ce dernier a été conservé sur les pâturages, favorisant même, à une certaine altitude, la croissance de l'herbage.

Des considérations économiques et sylviculturales ont eu une grande influence sur le choix des essences à favoriser. Les plans d'aménagement des forêts des années 1880-1890 et 1930-1940 peuvent nous renseigner sur la répartition des essences à ces époques, bien que de nombreuses divisions n'aient pas été dénombrées pour les plans définitifs. La répartition a pu changer depuis. La fixation de la répartition des essences par étage d'altitude donnerait une image plus exacte de leur présence dans le cadre de l'association végétale correspondante.

Les limites des divers étages de végétation correspondent à un schéma communément admis; elles peuvent varier selon les conditions de l'endroit. Les facteurs exposition, précipitations, nature du sol sont déterminants.

— **A l'étage des collines, on rencontre le chêne pubescent en association avec le pin sylvestre.** Jusqu'à une altitude de 800 mètres environ, ce groupement de végétaux a été remplacé, sur la rive droite du Rhône, par la vigne. Là où le terrain

³⁸ Les comparaisons des diverses méthodes de datation laissent apparaître certains écarts. Les conclusions sur l'immigration des essences et sur l'évolution de la végétation restent certainement sujettes à des vérifications par des recherches supplémentaires. L'analyse pollinique nous fournit cependant des renseignements précis sur les activités culturelles ou les conditions locales ou environnantes.

Notons aussi que les instituts de géobotanique s'activent à mener des recherches dans les marais et tourbières de montagne: des prélèvements par forage, ils s'efforceront de déduire l'histoire de la végétation.

ne se prête pas à la culture, la forêt est maintenue à basse altitude et forme le flanc droit des bassins des rivières. Elle est composée essentiellement de pin sylvestre et de feuillus. Sur le flanc direct de la rive gauche, la vigne n'atteint pas cette altitude : les pentes sont exposées au nord, le climat est plus frais. D'autres cultures ont remplacé la forêt. La forêt de pin s'élève alors jusque vers 800 mètres.

Les chênes, pubescents ou rouvres, ou des hybrides, sont limités à des stations précises.

Dans le Valais central, le chêne pubescent se trouve à la limite de son aire d'extension subméditerranéenne, grâce au climat spécial caractérisé par le nombre réduit de précipitations, l'intense insolation journalière et un minimum de nébulosité.

Selon Stein³⁹ les précipitations durant la période de végétation ainsi que le nombre des périodes sèches en été sont un critère déterminant pour l'écologie climatique.

Les pentes exposées au sud du versant nord du Valais central enregistrent les rayonnements les plus élevés et aussi la plus forte présence du chêne pubescent. L'étage naturel peut s'étendre jusqu'à 1200 m d'altitude. D'autres essences mésophiles succombent dans la concurrence à la suite de ces conditions climatiques.

En exposition nord, sur le versant sud, on trouve le chêne pubescent encore à 800 et 900 m d'altitude dans les parties inférieures des vallées latérales.

Lorsque la situation ne convient plus au chêne, celui-ci est remplacé par le pin sylvestre. Le chêne ne forme plus qu'un maigre sous-bois. Les deux essences représentent donc la couverture végétale des étages inférieurs à climat continental, appelé aussi l'étage steppique.

Les botanistes subdivisent l'association de la pinède xérique d'après les variations du sol, du climat local et la végétation floristique et herbacée qui s'installe. On parle également du pin «gris» des stations très sèches.

— **Le pin sylvestre peut s'élever de la plaine à l'étage montagnard**, et le dépasser lorsque la structure générale du peuplement est modifiée, lorsque localement se présentent des différenciations en altitude ou dans la composition des essences. On le trouve alors à l'étage subalpin jusqu'à 1700 m en exposition sud et sud-est (rives droites de la Lizerne et de la Morge, Prabé sud). Il a besoin de beaucoup de lumière pour se régénérer. Il prend également sa place dans les trouées comme essence pionnière (surfaces incendiées).

Le hêtre, associé au pin et au sapin, se fait plus rare à mesure que l'on remonte la vallée du Rhône, depuis Martigny. Cela est en relation avec le climat continental qui ne lui est pas favorable. Étant un bois de feu apprécié, il a été fortement exploité dans ses dernières stations.

Un dernier massif important se trouve sur la rive gauche de la vallée de la Lizerne, grâce aux conditions climatiques favorables. Sur les rives droite et gauche, dans la partie inférieure, il se maintient au stade buissonnant, mélangé à des pins sylvestres et de montagne. Dans les parties supérieures, il peut atteindre de fortes dimensions.

³⁹ N. STEIN 1978.

Il est associé au pin et au sapin. Ce dernier peut s'élever jusqu'à 1900 m. *Le sapin a évincé le hêtre*. Il forme des sapinières, tant sur la rive droite que sur la rive gauche du Rhône, sur les flancs directs ou sur les flancs droits des vallées latérales, à partir de 1200 m d'altitude environ. En exposition sud, sa distribution correspond à la zone de brouillard. Il demande un sol humide et profond et sa présence est liée à une précipitation limite pendant les mois de juin-juillet ; celle-ci pouvant varier localement.

Stein⁴⁰ a précisé dans son étude les sommes moyennes limites des précipitations estivales. La sécheresse de l'été a donc une influence décisive sur la restriction de l'aire de répartition. Cette dernière est déterminée par un grand nombre de facteurs écologiques limites, que ce soit dans sa distribution inférieure, en contact avec la pinède, ou à l'étage subalpin où le sapin est associé à l'épicéa et au mélèze. Il a régressé du fait de l'activité humaine : là où celle-ci a eu moins de prise (voir Vallée de la Lienne, rive gauche de la Morge, forêt vierge de Derborence), il a pu se maintenir en forte proportion. Dans notre région, on ne le trouve que sporadiquement sur la rive gauche du Rhône. Il évite les sols acides des étages supérieurs. Pourtant, à en croire les actes d'albergement de 1312 et 1317, par la Ville de Sion, de la forêt du Rard à Thyon, des sapins et des *vuargnes* y poussaient, que les bourgeois se réservaient⁴¹.

Dans le document de 1304, qui concerne l'usage des bois et pâturages sous Conthey, entre la Lizerne et la Morge, on parle du refus, aux Saviésans, de couper les « dayles, sappins, larges et *vuargnoz* »⁴².

Maintenir et augmenter la répartition du sapin est possible et souhaitable à divers points de vue. Il reste le témoin historique d'anciennes périodes forestières⁴³.

— **A l'étage montagnard succèdent le subalpin inférieur et supérieur (1500 à 2300 m). On y trouve l'épicéa, le mélèze et l'arole.**

L'épicéa détient, jusqu'à la limite du subalpin inférieur (1800 m), la plus forte représentation : il s'agit de la forêt d'épicéa ou de la *pessière*, elle-même classée en différents types. L'épicéa s'installe souvent sous un peuplement pur de mélèzes. On parle alors d'alternance des essences. Il appartient au sylviculteur de faire le choix. Aux endroits secs, l'épicéa cède la place au pin ou au mélèze tandis qu'un sol plus humide favorise le sapin.

La forêt de mélèze et d'arole forme le manteau forestier à la limite supérieure. Cette dernière dépend de l'exposition, de l'intervention humaine, de la topographie qui peut être un obstacle à la limite climatique d'une forêt.

Sur la rive droite de notre région elle se trouve à une altitude moyenne de 2000 m et sur la rive gauche vers 2200 m. Elle peut encore progresser à des endroits propices ; mais avec l'altitude les peuplements s'éclaircissent, les arbres diminuent en hauteur et deviennent finalement, en tant qu'arbres nains, les derniers témoins d'une végétation arborescente.

⁴⁰ N. STEIN 1978 ; W.-A. LINGG 1986.

⁴¹ ABS, 8-171+172.

⁴² GREMAUD n° 1208.

⁴³ W.-A. LINGG 1986.

Le facteur climatique (température, enneigement, pluies, vents), la concurrence des plantes alpines, la modification du sol, les conditions orographiques sont déterminants.

Selon Däniker⁴⁴, les raisons ou la part des divers facteurs ayant une influence sur les limites de la forêt et des arbres donnent encore lieu à des controverses.

Les conditions de chaleur pendant la période de végétation jouent cependant un rôle important ; les différences d'altitude selon les expositions sont manifestes.

D'autre part les conditions du sol se modifient avec l'altitude au détriment de la croissance des arbres. Les endroits favorables à la régénération deviennent plus rares et les arbres s'isolent. La strate herbacée, de son côté, empêche le rajeunissement. La couverture d'arbrisseaux nains, par contre, lui est plus favorable : il est alors possible à la forêt de progresser jusqu'à la limite climatique des arbres, à savoir des arbres nains.

Ainsi les recherches démontrent que les myrtilles, les genièvres, les rhododendrons sont à considérer comme un indice direct que la forêt peut s'installer ou se réinstaller et ainsi atteindre une limite climatique supérieure. Ces arbrisseaux sont à considérer comme les précurseurs de la forêt. On trouve, du reste, ces associations également dans les forêts là où l'écologie leur convient.

L'altitude de la forêt et des arbres est aussi mise en relation avec l'élévation des masses des Alpes.

La forêt atteint sa limite maximale dans la vallée de Zermatt : elle se trouve à 2350 m. Des arbres peuvent atteindre une altitude de 2550 m. La limite supérieure diminue progressivement vers l'est et l'ouest.

A Nendaz, la limite des arbres se trouve environ à 2300 m tandis que les arbres nains et du recrû atteignent l'altitude de la Dent de Nendaz (2460 m).

Les aroles gagnent en altitude en s'élevant le long des arêtes.

Selon Gams⁴⁵, la limite climatique supérieure de l'étage subalpin pourrait correspondre à celle du rhododendron - genévrier Sabine — arbre nain. Les recherches devraient permettre de fixer l'actuelle limite climatique potentielle de la forêt et des arbres, d'en déduire ainsi sa régression et de déterminer l'altitude que la forêt et les arbres ont pu atteindre en certaines périodes. L'abaissement de leur limite a eu des causes économiques et orographiques. Actuellement, les limites ont tendance à progresser vers le haut.

L'arole est lié à un sol riche en humus. Dans la région de Tortin-Nendaz, d'Arolla, de Nax, l'arole peut former des peuplements purs. C'est l'arbre qui atteint l'âge le plus élevé et qui résiste aux plus grands froids. Il représente l'aboutissement de l'évolution d'une association végétale définitive à la limite de la végétation arborescente. Dans notre région, l'arole ne se trouve, exception faite de quelques arbres en bordure de l'alpage de Vérouet, au dessus de la forêt vierge de Derborence, que sur la rive gauche du Rhône. Longtemps exterminé dans les forêts d'alpage, il recolonise ces endroits grâce à une diminution de l'aire des pâturages.

Son bois était également apprécié par les boisseliers et pour la fabrication des meubles. Ses cônes étaient ramassés pour les pignons comestibles.

Sur les expositions nord, l'arole descend jusqu'à 1800 m quand il trouve les conditions écologiques qui lui conviennent.

⁴⁴ A. DÄNIKER 1923.

⁴⁵ H. GAMS 1927.

Le mélèze, tout en étant très exigeant en lumière, peut, sous l'effet d'une intense luminosité en altitude, se rajeunir sous le couvert. Il prend une place prépondérante dans la composition des peuplements des pentes exposées à l'ouest et au nord-ouest, suite aussi à de fortes interventions humaines, à des événements naturels ou à des incendies. Il s'est rajeuni naturellement ou a été introduit artificiellement sur les surfaces d'anciens défrichements ou sur des prairies et pâturages abandonnés. Comme essence pionnière, le mélèze colonise les éboulis et les moraines des glaciers.

Anciennement, son bois était utilisé pour toutes sortes de constructions. Dans ce domaine, son emploi a fortement diminué. Tout en se trouvant en association avec l'arole à la limite supérieure de la forêt, il peut descendre jusqu'en plaine. Il préfère des zones sèches.

— **Après l'étage subalpin supérieur, on passe à l'étage alpin avec les arbrisseaux nains et la pelouse alpine.**

Le pin de montagne, érigé ou rampant, est une essence pionnière sur les roches calcaires (éboulement des Diablerets, pentes du Haut de Cry, Vallon de la Sionne, éboulement de Serin/Ayent). Il s'élève jusqu'à la limite des forêts. Il se trouve en association avec les bruyères. Il s'installe également là où les avalanches et les glissements de neige abaissent la limite de la forêt et des arbres.

Les associations cadres des divers étages que nous avons mentionnées sont subdivisées par les spécialistes en de nombreuses subassociations.

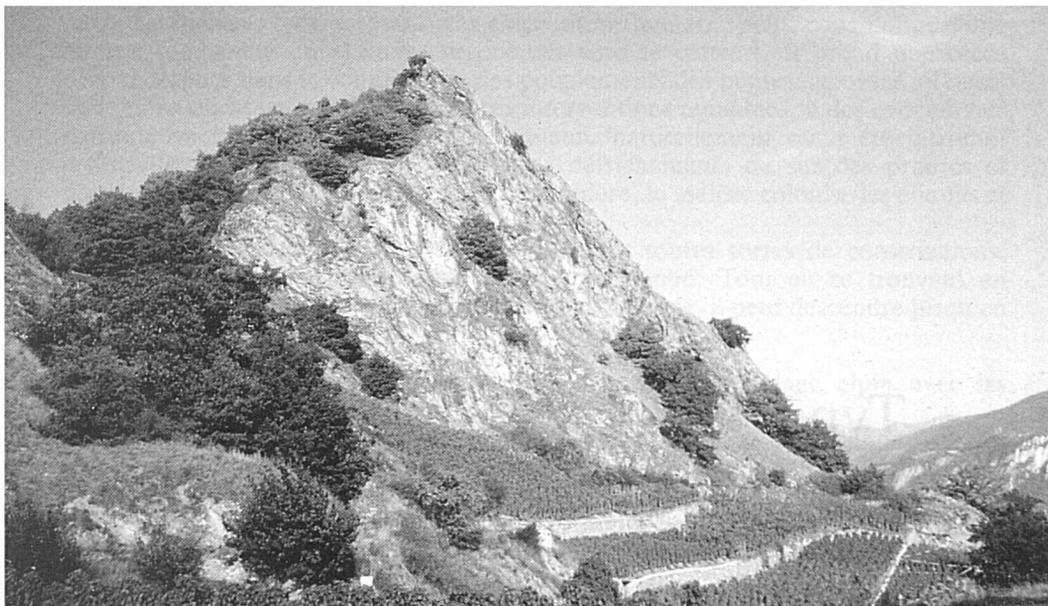
Nous avons voulu montrer l'extension verticale des diverses essences tout en rendant attentif aux écarts dans cet étagement sous certaines conditions écologiques. Pour connaître la fréquence exacte des diverses essences par secteur, l'établissement de cartes de végétation est nécessaire (sur la base de dénombrements, d'interprétations de vues aériennes). La constatation peut être faite que durant des millénaires aucune nouvelle essence ne s'est introduite et qu'aucune n'aurait complètement disparu par voie naturelle.

Le chêne et le noyer, autrefois répandus en plaine et sur le coteau, comme l'attestent de nombreux documents, ont disparu de la plaine. On trouve encore des groupements de chêne rouvre sur le plateau de Savièse, au-dessus des villages, et en moindre quantité sur celui d'Arbaz-Ayent. La commune de Chamoson a entrepris, en 1917, la plantation d'environ 10000 noyers au dessus de Neimiaz.

La forêt de châtaigniers, qui s'étendait, en montant la vallée jusqu'au pied de l'Ardévaz et jusqu'à 900 m d'altitude, a fait place à d'autres cultures. En amont de Martigny, on trouve des bosquets encore dans la région de Fully.

Au cours des temps, les essences ont pris une part différente dans la composition des peuplements. Par des interventions dirigées ou des accidents majeurs, celle-ci est soumise à des modifications continues. Lors de l'établissement des plans d'aménagement définitifs, la proportion des différentes essences a été déterminée par divisions sur la base du dénombrement des plantes ou par estimation si le dénombrement n'a pas eu lieu. Dans le rapport de 1979 sur la conception de développement de la région de Sion, chapitre sylviculture, figure sur un tableau **la représentation globale** des essences de chaque forêt bourgeoisiale. Il en ressort la prédominance générale de l'épicéa, suivi par le mélèze.

Types et structures des forêts dans la région



La chênaie

Le chêne pubescent des expositions sud du Valais central est repoussé jusqu'à la limite supérieure de la vigne.



Bocage de chênes rouvres sur le plateau de Savièse

(Photos Th. Kuonen)



▲ La pinède

Elle forme un élément typique du paysage valaisan, en particulier à l'étage des collines.

◀ Forêt de pin à une altitude de 1100 m en exposition sud, en contact avec la forêt de sapin blanc. Celui-ci s'installe sous le couvert des pins. Le rajeunissement du pin demande beaucoup de lumière.

(Photos Th. Kuonen)

Les pâturages boisés

L'exercice du parcours (pâturage) en zone forestière, à proximité des alpages, a amené à des peuplements clairsemés, à un vieillissement des arbres, à une disparition du rajeunissement et à d'autres déprédations qui en résultent.

Par l'action intense de la pâture, le paysan a su, dans des conditions climatiques précises, maintenir les mélèzes, tantôt accompagnés d'aroles parsemés sur le pâturage. Il s'est rendu compte de la valeur supérieure d'un tel pâturage boisé. En effet, par une répartition judicieuse, à des altitudes entre 1800 et 2000 mètres, le mélèze favorise un accroissement de l'herbage. Il protège le sol contre le dessèchement dû à une forte insolation et au vent. Au surplus, les aiguilles de mélèze se décomposent facilement et enrichissent le sol. Par temps froid, les arbres représentent un abri pour le bétail.

L'arole, par contre, très branchu, donne un ombrage plus intense et provoque ainsi une perte de production d'herbe et les aiguilles se décomposent plus difficilement. Il est donc moins toléré.

Les pâturages boisés jouent un rôle important dans l'économie alpestre et sont un élément apprécié du paysage. Le législateur les a classés comme forêts protectrices et soumis à la haute surveillance de la Confédération.

Le remplacement des vieux arbres exige une protection renforcée de chaque individu ou groupe d'arbres plantés.



Pâturage boisé d'une montagne basse

(Photo Th. Kuonen)



Pâturage boisé de mélèzes et d'aroles

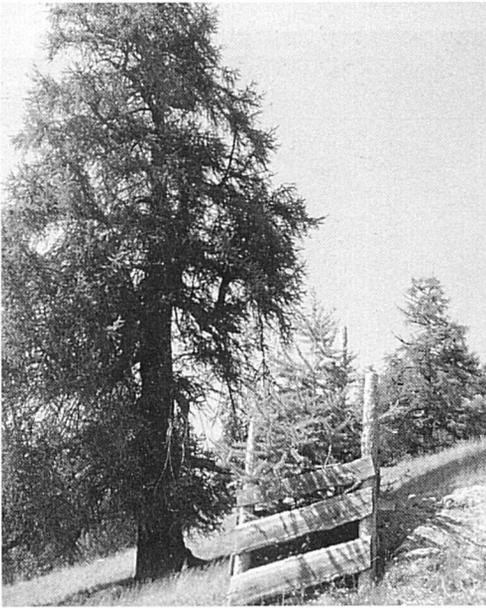


Le pâturage boisé de mélèze à Balavaux

(Photos Th. Kuonen)



Le mélèze du pâturage boisé



Le rajeunissement:

Plantation et protection des jeunes arbres pour garantir la suite de la couverture du sol.

(Photos Kuonen)



◀ L'arole dans le pâturage

Il présente souvent les vestiges d'un foyer entretenu par des bergers qui cherchaient aussi à se protéger contre le froid. L'arole a séché côté feu, tandis que du côté opposé l'écorce a survécu et le fût porte toujours des branches vigoureuses. Par le feu, on réduisait le nombre d'aroles sur le pâturage.



► Détail à observer sur l'arole ci-contre: le recouvrement progressif de la branche qui s'était développée à son pied, ainsi que la "loupe", sorte d'excroissance de bois madré en forme de bulbe utilisée pour la confection de récipients dès la pré-histoire.

(Photos Th. Kuonen)



La forêt pâturée sous l'alpage

formant un peuplement uniforme de vieux arbres, servant de refuge au bétail en cas de mauvais temps.

(Photo Th. Kuonen)

La structure des forêts

La structure des forêts apparaît dans leur étagement et les diverses étapes de développement sont déterminées par les classes de grosseur. La structure peut changer selon les méthodes de traitement de la forêt; ces dernières peuvent être influencées par les besoins en bois. L'état particulier d'une forêt engage le forestier à prendre les mesures sylviculturales nécessaires dans un but précis.

Nous voulons énumérer ci-après les principaux types de forêts selon leur structure, les interventions culturales, les essences dominantes et leurs formes telles que nous pouvons les rencontrer dans la région.

— **Les forêts de pin sylvestre**, avec les arbres souvent de même hauteur, avec ou sans un sous-bois de feuillus, correspondant au type des pinèdes de la zone des steppes.

— **Les forêts régulières, uniformes ou équiennes d'épicéa ou de mélèze** ou en mélange, sur les divers étages altitudinaux, issues de reboisements naturels ou artificiels. Elles demandent à être éclaircies, structurées judicieusement, sans précipitation pour ne pas déstabiliser le massif qui n'offre que peu de résistance aux forces naturelles, dans le but d'une régénération ultérieure. Par contre, des interventions régulières sont nécessaires. La structure d'une forêt en montagne n'évolue que lentement. La conversion de ces futaies régulières est un travail de longue haleine. On trouve ce type de forêt, mais plus ouverte, surannée, à proximité des alpages: le parcours du bétail a empêché tout rajeunissement. La longévité des arbres en station élevée favorise également le développement de peuplements réguliers.

— **Les forêts à coupes successives ou progressives** en fonction des essences avec le but d'un rajeunissement et d'un étagement groupé par placettes.

— **Les forêts du type jardiné**, correspondant à la forêt naturelle dans laquelle se trouvent, réparties sur des surfaces restreintes, les diverses phases de développement des essences de la station. On y intervient dans tous les étages. Le rajeunissement se fait naturellement.

Le traitement de ce type de forêt devrait être un objectif prioritaire.

— **La forêt vierge de Derborence.**

Dernière forêt vierge de sapin en mélange avec l'épicéa de l'étage subalpin inférieur, dans les Alpes centrales et occidentales. Elle évolue sans intervention de l'homme. Toutes les phases du développement y sont représentées. Dynamique, elle se renouvelle constamment suite à des événements naturels. Elle n'atteint pas de stade final. En étant en équilibre avec le climat et le sol, elle forme un écosystème complexe. Elle a atteint le stade définitif d'une longue évolution. Le 30 mars 1961, le Conseil d'Etat l'a déclarée «*réserve absolue de faune et de flore*».

— **La forêt à ban.**

Elle porte encore le nom traditionnel signifiant une protection contre toute intervention non-autorisée par l'autorité communale. Il s'agit, en l'occurrence, des bans de Mâche et de Riod, dans la commune d'Hérémente, pour la protection des villages du même nom. Les travaux de défense contre les avalanches en cours d'exécution ou à l'étude permettront d'entreprendre leur régénération.

— **Le pâturage boisé.**

Les arbres dispersés, généralement des mélèzes, forment un léger couvert. A l'avantage même du pâturage, ils favorisent ainsi la croissance de l'herbage aux endroits secs. Leur remplacement demande des mesures spéciales pour protéger le recrû contre le bétail.

Le pâturage boisé de Balavaux/Isérables est connu pour ses mélèzes impressionnants.

— **Le taillis et la forêt buissonnante, les bosquets d'aunes, de bouleaux, de frênes.**

En plaine, les taillis, autrefois indispensables pour les barrières du Rhône et la fourniture du bois de feu, ont disparu.

— **La forêt pionnière.** Elle s'installe sur les alluvions, sur les éboulements, sur les moraines. Les essences et les successions changent en fonction des conditions locales.

Après les grandes exploitations du siècle passé, la forêt s'est reconstituée et a regagné du terrain. Les rapports sur les forêts, de 1825 et des années 1850, ensuite les plans d'aménagement provisoire, établis entre 1880 et 1890, ont donné l'image de la forêt à ces époques.

Dans lesdits plans, les peuplements étaient répartis en trois classes d'âge avec les surfaces correspondantes. Ils contiennent également des règles d'aménagement.

Les plans d'aménagement de 1930 à 1940 ont été établis selon les instructions cantonales en vigueur.

Celles-ci contiennent les normes concernant la répartition proportionnelle du volume des arbres sur pied dans les trois classes de grosseur fixées. La gestion est en particulier axée sur une planification du volume d'exploitation et dans la plus part des cas sur une augmentation du matériel sur pied.

Si l'on examine les forêts bourgeoises de la région sous l'angle de la répartition des volumes d'après les instructions cantonales, la proportion idéale attribuée aux « gros bois » (50% dès 40 cm et plus de diamètre) ne sera dépassée que localement, à des endroits escarpés, non ou mal desservis, voire dans des anciens pâturages boisés. Par une dévestiture complémentaire ou avec les techniques modernes de sortie des bois, les bourgeoisies disposant en plus d'équipes forestières permanentes, au surplus avec l'aide financière des pouvoirs publics, cette situation s'améliora par la suite.

Dans l'ensemble, la proportion du « gros bois » (dès 40 cm et plus de diamètre) peut être estimée à 40 — 45% du volume total dans les forêts économiques de la région. La part du volume des bois au-dessus de 52 cm de diamètre est évaluée entre 15 et 20%.

Dans les forêts de consortages cette proportion peut atteindre 25 à 30%. La classe de grosseur de 30 — 50 cm de diamètre est représentée avec environ 60%.

Un recul prolongé des exploitations aboutirait donc à un vieillissement de la forêt.

L'étude Ott⁴⁶ fournit un aperçu de la structure de la forêt de chaque canton et pour l'ensemble de la Suisse. On a déterminé la structure en fixant 5 classes de développement et une répartition idéale de celles-ci en proportion de la surface couverte. Sont ainsi saisis également les rajeunissements et les fourrés.

Il ressort de ladite étude, pour le Valais aussi, que la régénération de la forêt n'est pas suffisamment représentée. Il faut donc porter attention au rajeunissement. Le matériel sur pied et les conditions d'accroissement varient fortement d'un endroit à l'autre, d'un type de forêt à l'autre, à l'intérieur du périmètre d'une forêt bourgeoisiale.

Dans une forêt économique, le matériel sur pied peut se situer entre 150 à 350 m³ par ha et la possibilité admise est de 1 à 1,5% du matériel sur pied. Les détails découlant des plans d'aménagement des forêts demandent à être révisés.

L'état des surfaces et des possibilités annuelles de coupe figurent dans le tableau annexé au chapitre sur la formation de l'aire forestière.

La reconstitution de la forêt a été entreprise il y a environ 100 ans par des reboisements artificiels sur une grande échelle. Les soins aux rajeunissements et le traitement des perchis sont un travail financièrement ingrat et demandent un dévouement particulier de la part du personnel forestier. Le but du sylviculteur est, en définitive, celui d'atteindre une forêt avec une structure stable, se rapprochant de l'état naturel correspondant aux conditions de la station et aux exigences des essences. Les interventions doivent être adaptées à l'état dans lequel se trouve le peuplement.

Il s'agit aussi de remonter la limite supérieure de la forêt. Cette tâche est facilitée par l'abandon des pâturages. Les reboisements doivent se faire eu égard aux exigences des autres secteurs de l'économie.

La forêt de montagne doit remplir son rôle de protection grandissant par le fait des extensions des agglomérations, des voies de communication, des installations touristiques. La planification forestière doit tenir compte des dangers naturels potentiels. En assurant la protection de la forêt on garantit la sécurité générale.

Perspectives

La conservation de la forêt a une importance primordiale pour l'homme et son environnement. La «*Conception globale d'une politique suisse en matière d'économie des forêts et du bois*» soutient, dans son rapport de 1975, l'intervention des pouvoirs publics pour la prise en charge des travaux effectués par le propriétaire dans l'intérêt de la collectivité. Comment l'économie forestière et la collectivité peuvent-elles mieux collaborer pour garantir, d'une part, les fonctions sociales de la forêt et, d'autre part, les intérêts du propriétaire forestier? L'opinion publique est sensibilisée aux tâches sociales que la forêt doit remplir et dont la collectivité peut bénéficier, à savoir par la protection, par l'aménagement du paysage, par la qualité de la récréation qu'elle offre. Les besoins de délasserment, de détente de la population augmentent constamment et par là, les exigences écologiques posées à la forêt. Elle est considérée comme un bien commun et l'arbre comme un symbole de la qualité de la vie.

⁴⁶ E. OTT 1972.

La protection de la nature et du paysage peut cependant imposer des limites à l'aménagement et à l'exploitation des forêts, voire entraîner des renchérissements ou des pertes par un abandon éventuel. La forêt doit-elle encore être traitée selon la tradition? Doit-elle être abandonnée à elle-même, sous forme d'une réserve naturelle? Dans l'esprit d'une société superindustrialisée, la question d'un «*retour à la nature*» est posée au point qu'un travail en forêt est considéré comme négatif, à l'encontre de la protection de la nature.

Si autrefois, la forêt était un obstacle dans l'économie paysanne, la population admet aujourd'hui, dans son ensemble, le principe de la conservation de la forêt. Nature et paysage ont acquis une importance considérable et la forêt en est un élément essentiel qu'on veut protéger contre toute intervention inconsidérée. Les forêts, par l'écosystème qui leur est propre, jouent un rôle éminent dans la protection de la nature. Elles sont aussi à l'origine de conflits entre les milieux intéressés, à savoir ceux de l'économie forestière et ceux de la protection de la nature. L'étude d'une harmonisation de leurs intérêts s'avère nécessaire⁴⁷.

Cependant, abandonner d'une façon générale la forêt à elle-même est en contradiction avec le rôle qu'elle doit remplir. On n'évitera surtout pas les exigences impératives de la protection contre les fléaux connus, surtout en montagne. La forêt restera le manteau indispensable à cet effet.

D'autre part, l'interdépendance de l'industrie du bois et de la forêt est évidente. Et le côté financier pour le propriétaire n'est pas à négliger. Il ne saurait être question de renoncer à des exploitations commerciales des forêts. La production de bois et son rapport financier ont longtemps été une condition impérative de la gestion des forêts. On admet aujourd'hui que cette gestion doit changer; elle doit s'efforcer de coordonner les diverses exigences qu'on a vis-à-vis de la forêt, fonctions liées à la modification des conditions économiques et sociales.

Dans les conflits d'intérêt entre les objectifs de la sylviculture et de la protection de la nature et du paysage, il est nécessaire de trouver un compromis pour satisfaire tous les milieux. La solution se trouverait-elle dans la création ou le maintien de réserves naturelles, voire d'états de forêts vierges à l'intérieur d'un grand complexe forestier, à côté de massifs destinés à l'exploitation économique? Sans doute, des mesures doivent être envisagées qui permettent de sauvegarder les divers intérêts qu'on porte à la forêt. Elles peuvent se trouver dans la conservation de biotopes de valeur, d'associations et de structures spéciales (forêts buissonnantes, riveraines, haies, taillis, hêtraies, pinèdes, pâturages boisés, sapinières, peuplements de mélèzes et d'aroles, des essences comme élément culturel).

Un apaisement des conflits entre l'économie forestière et la protection de la nature peut être atteint par la fixation des buts respectifs et des mesures à appliquer.

Dans la conception actuelle, le forestier tâchera d'aménager les forêts dans le respect de l'état naturel, de pratiquer une sylviculture écologique, en fonction de l'écosystème qui se présente, en assurant la stabilité et l'exercice en permanence des fonctions essentielles et des services qu'on attend d'elles, tout en observant le principe du rendement soutenu (représentation suffisante des classes d'âge avec structure étagée, régénération naturelle assurée).

⁴⁷ Nombreuses sont les publications suscitées par ces conflits.

Le rendement soutenu peut être mis en question, localement, par de trop fortes interventions au cas où la demande de gros bois de qualité est prononcée ou par des récoltes forcées de châblis dues aux événements naturels ou à des maladies. Un réexamen du programme d'exploitation s'avère alors nécessaire.

D'autre part, une tension entre sylviculteur et économiste n'est pas exclue, l'un se trouvant face à des considérations sylvicoles, l'autre à la loi du marché. La sylviculture pratiquée doit être dirigée vers la forêt naturelle, vers un traitement conforme à la nature tout en cherchant à éviter les derniers stades d'une évolution naturelle comme elle se présente dans la forêt vierge. Le forestier veut récolter et régénérer, avant le stade du vieillissement et de l'effondrement, par surfaces plus ou moins étendues, selon les besoins en lumière.

Les fervents de la protection de la nature et du paysage doivent, pour leur part, admettre les principes d'une sylviculture qui tient compte des conditions naturelles, de l'entretien d'une forêt saine pouvant remplir les multiples fonctions dans l'intérêt même de la conservation de la nature.

Le gestionnaire doit se soumettre à des exigences toujours plus grandes en prenant des mesures particulières de sylviculture, d'exploitation de bois, dans les travaux de génie forestier, dans la sauvegarde ou la reconstitution de la forêt.

Cela signifie aussi que le propriétaire de forêt est contraint à des prestations sociales qui sont dans l'intérêt de la collectivité. Celles-ci demandent à être compensées. Les travaux devant être exécutés avec pertes financières au profit de la communauté et pour le maintien d'une saine forêt deviennent des tâches que le propriétaire ne pourra plus assumer seul. Le resserrement de la marge entre les frais de production et les revenus des ventes de bois, dû à diverses circonstances, conduit les entreprises forestières à une situation financière précaire et, par là, à renoncer au traitement, voire à l'exploitation des forêts.

Mais la solution à ce problème économique ne saurait être cherchée dans une dépendance et une assistance financières continues de l'Etat. Cela pourrait freiner toute initiative et la recherche d'une indépendance. Les interventions de l'Etat ne doivent avoir qu'un caractère de soutien de l'économie forestière. Le propriétaire doit pouvoir gérer sa forêt d'une façon autonome. Les travaux subventionnés par les pouvoirs publics mettent le propriétaire et le service forestier en face de revendications diverses émanant d'organisations, de sociétés, de fondations.

Des événements, imprévisibles encore en 1980, à savoir le spectre de «*la mort des forêts*», vont créer de nouvelles situations et une révision des bases légales pourra contribuer à résoudre des problèmes financiers épineux dans la question des soins culturaux, de l'assainissement et du nettoyage des forêts. Relevons tout de même dans ce contexte que l'abandon des branches et des débris sur le parterre de coupe, tenu souvent pour un manque de soins, correspond à un apport d'une biomasse enrichissant par sa décomposition le sol en éléments minéraux. En outre, ils augmentent la rugosité du sol. Rajoutons que les arbres morts, disposés judicieusement sur le terrain, servent à freiner l'érosion et les glissements de neige autant que les souches maintenues plus hautes que la normale. Au surplus, les bois et souches pourris favorisent le rajeunissement naturel.

Les nouvelles lois forestières, cantonale et fédérale en prévision, seront conçues dans l'esprit d'une protection de la forêt, non seulement quantitativement mais aussi qualitativement, eu égard à ses fonctions protectrices, économiques et

sociales. Face à l'importance de la forêt pour le pays, sa détérioration ne saurait être tolérée; sa sauvegarde fait partie d'une politique globale. Elle est entre les mains des propriétaires et des autorités.

Quant à son avenir, des questions fondamentales pourraient être formulées actuellement comme suit:

— quelles seront les exigences de la société à l'égard de la forêt, de la protection de la nature et du paysage?

Ces exigences sont soumises à des mutations et peuvent être contradictoires. Une recherche interdisciplinaire devra suivre l'évolution sur le plan social et économique et la planification forestière, elle, garantir la satisfaction des besoins respectifs.

— quels seront les problèmes de rationalisation et de mécanisation de l'entreprise forestière?

— quelle sera la consommation de bois?

— quelle sera la dépendance de l'étranger?

— quelles seront les exigences de la transformation et de la consommation du bois?

Nous voulons conclure, malgré tous les problèmes perceptibles, sur une note optimiste quant à l'avenir de la forêt et du bois et exprimer notre confiance dans la force et la pérennité de la forêt. En l'état actuel et futur de la recherche sur les méthodes de construction, sur la résistance et la préservation du bois, par la mise en valeur du bois et l'impulsion en sa faveur, au vu de l'évolution de la mentalité et de la sensibilisation à l'égard du bois, ses prérogatives ne devraient qu'augmenter.

Formons le vœu que cette étude puisse contribuer à la connaissance du rôle que les pâturages et forêts ont joué dans le passé, en particulier dans la région traitée et qu'elle serve aux communes de documentation enrichissante. Leur histoire est liée aux transformations des conditions socio-économiques, des exigences de la société envers la forêt, des prestations qu'elle demande et des fonctions qu'elle entend lui faire remplir.

Que le point fait sur la situation en 1980 serve de repère et de base à une étude de l'évolution future du domaine forestier et de l'économie du bois ainsi que des nouvelles tâches qui en résultent. Une nouvelle page de l'histoire pourra ainsi s'ouvrir.

Les prises de vues aériennes seront un précieux moyen pour déterminer les modifications intervenues, en particulier dans la répartition des surfaces forestières. Elles compléteront avantageusement toute documentation écrite.

Nous souhaitons que cette étude puisse aussi inciter à poursuivre la recherche en corrélation avec les thèmes soulevés, à en tirer des conclusions dans un domaine d'étude intéressé à la forêt, qu'il s'agisse de l'économie, de la sociologie, de la géographie, de la géobotanique ou autres.

On peut aussi suggérer d'orienter la recherche sur une autre région ou sur d'autres sujets tels:

— le rôle du secteur forestier dans l'économie publique et dans le produit social du canton;

— l'importance de la forêt dans la formation du paysage et comme partie intégrante de l'aménagement du territoire;

- environnement et forêt (santé publique);
- l'aspect de la fonction sociale de récréation et de détente de la forêt, les répercussions, conflits et mesures de protection du paysage et des biotopes qui en résultent;
 - la détermination de la valeur récréative d'une forêt à proximité d'une ville ou dans les environs d'une station touristique;
 - l'homme et l'écologie;
 - l'immigration postglaciaire des diverses essences d'arbres et leur répartition ultérieure;
 - la forêt et le gibier ou la chasse en général.



Forêt uniforme à un seul étage issue de reboisements naturels ou artificiels sur terrains déboisés. Soumise à une éclaircie sélective.



Mise en lumière progressive des arbres d'élite. Introduction du rajeunissement naturel sous le couvert par groupe dans petites clairières réparties dans le peuplement et s'agrandissant au fur et à mesure des interventions.

(Photos Th. Kuonen)



Rajeunissement du mélèze sous le couvert grâce à l'intense lumière solaire en altitude



Forêt tendant au stade naturel suite aux sélections et au rajeunissement progressif

(Photo Th. Kuonen)



Forêt du type structuré et jardiné par groupe à l'étage subalpin. Sylviculture proche de la nature.



La forêt d'aroles et de mélèzes

(Photos Th. Kuonen)



L'arbre isolé en zone de combat avec les éléments naturels. La lutte acharnée pour la pérennité.



Derniers témoins d'une végétation arbustive à une altitude de 2430 m.

(Photos Th. Kuonen)

Sources et bibliographie

Les sources d'archives, la bibliographie et le glossaire
concernent également
l'Histoire des pâturages de la région de Sion du Moyen-Age à nos jours
parue en 1992 dans *Vallesia* XLVII, pp. 63-230.

Abréviations

ABS	Archives de la Bourgeoisie de Sion
ACS	Archives du Chapitre de Sion
AEV	Archives de l'Etat du Valais
AF	Archives fédérales = BA Bundesarchiv
AS	Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik aus dem Bundesarchiv
ASEF	Association Suisse d'Economie Forestière
AV	Annales Valaisannes. Bulletin annuel de la Société d'Histoire du Valais Romand
BAF	Bundesamt für Forstwesen, Bern
DFI	Département Fédéral de l'Intérieur = EDI Eidgenössisches Departement des Innern
DFCA	Département Fédéral du Commerce et de l'Agriculture
DJP	Département de Justice et Police
DPCh	Département des Ponts et Chaussées
EAFV	Eidgenössische Anstalt für das forstliche Versuchswesen, Birmensdorf
EMPA	Laboratoire d'essai des matériaux et de recherches, Dübendorf
ETHZ	Eidgenössische Technische Hochschule Zürich
Hespa	Bureau d'achat de bois pour l'industrie du papier et de la cellulose, Lucerne
IFRF	Institut fédéral de recherches forestières
JFS	Journal forestier suisse
OFGIT	Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail
SFS	Société forestière suisse = SFV Schweizerischer Forstverein
SZF	Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen

Sources d'archives

- Archives des communes mentionnées

- Plans d'aménagement des forêts

- Archives de l'Etat du Valais

Documents classés sous: Forêts

— Département des Travaux Publics, Forêts

— Inventaire 6900 – 1: Inspection cantonale des forêts

— Inventaire 6936 – 1 + 2: Arrondissement forestier VI / Sion

— Rapports de gestion du Conseil d'Etat du canton du Valais

— Rapports annuels du service forestier

— Recueil des lois, décrets, arrêtés du canton du Valais dès 1802

— Recès de la Diète

— Inventaire des documents concernant :

Contentieux

Confinia

Helvétique

Médiation, Département du Simplon, Transition

Grand Conseil

Conseil d'Etat

— Bulletin officiel du canton du Valais

— Journal du corps législatif et Bulletin officiel de la République Helvétique

— Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire exécutif

— Mémorial administratif de la Préfecture du Département du Simplon (ci-devant Bulletin officiel et Feuille d'Avis de Sion)

- Archives Fédérales:

— Aktensammlung aus der Zeit der helvetischen Republik

Bibliographie

- Armorial Valaisan*, Sion, 1946.
- Nouvel Armorial Valaisan*, Sion, 1974.
- BABEL, A., *Histoire économique de Genève des origines au début du XVI^e siècle, tomes I et II*, Genève, 1963.
- BERTRAND, J.-B., — «Notes sur le commerce, l'industrie et l'artisanat en Valais avant le XIX^e siècle», dans *Annales valaisannes* 4/1942.
— «Saxon. Monographie du village», dans *Annales valaisannes* 23/1922.
— «Du Rhône alpestre et de la navigation fluviale dans le passé», dans *Annales valaisannes* 2/1934.
- BLONDEL, L., «Les origines de Sion et son développement urbain à travers les siècles», dans *Vallesia* VIII/1953.
- BONNARD, L., *La navigation intérieure de la Gaule à l'époque Gallo-Romaine*, Paris, 1913.
- BLONITZKY, L., *Rapport au Département fédéral de l'Intérieur*, Berne, 1868.
- BLOETZER, G., — «Die politische Ordnung der forstlichen Planung», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 1/1977.
— *Die Oberaufsicht über die Forstpolizei nach schweizerischem Bundesstaatsrecht*, Zürich, 1978.
- BOCQUET, A. et NOËL, M., *Les hommes et le bois : histoire et technologie du bois de la préhistoire à nos jours*, Paris, 1987.
- BOETTICHER, C., *Der Baumkultus der Hellenen*, Berlin, 1856.
- BOURDIN, A., «Alpages d'Hérémente», dans *Bulletin de la Murithienne* 65/1947-1948.
- La Bourgeoisie de Sion*, Sion, 1971.
- BRIDEL, P., — «Excursion de Bex à Sion par le Mont Anzeinda en 1786» dans *Le Conservateur Suisse*, tomes I et II, Lausanne, 1884.
— *Essai statistique sur le Canton du Valais*, Zürich, 1820.
- BROSSE, J., *Mythologie des arbres*, Paris, 1989.
- BOURRIT, H.-T., *Description des alpes pennines et rhétiennes*, Genève, 1781
- BRUTTIN, E., — *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans*, Sion, 1931.
— *Origine et organisation des consortages*, Sion, 1931.
- Bundesamt für Forstwesen, *Erhebungen 1975 über den Zustand des Schweizer Waldes. Auswertung der Umfrage*, Bern, 1978.
- BURNAND, J., *Quercus pubescens — Wälder und ihre ökologischen Grenzen im Wallis* (Dissertation, Eidgenössische Technische Hochschule), Zürich, 1976.

- CAMINADA, C., *Die verzauberten Täler. Die urgeschichtlichen Kulte und Bräuche im alten Rätien*, Olten / Freiburg-im-Brisgau, 1961.
- CHRISTINGER, R., *Mythologie de la Suisse ancienne*, Genève, 1965.
- COAZ, J., — *Der Lawinenschaden im schweizerischen Hochgebirge im Winter und Frühjahr 1887-1888*, Bern, 1889.
— *Rapport au Département suisse du Commerce et de l'Agriculture à Berne*, Berne, 1884.
- Conthey, *mon pays*, (Ouvrage publié par la commune et la bourgeoisie, de Conthey), 1979.
- COURTHION, L., *Le peuple du Valais*, Paris et Genève, 1903.
- CRETZAZ, S., *La contrée d'Ayent*, Saint-Maurice, 1933.
- CRETTEL, G., «Problèmes de structure de l'économie suisse du bois et du Marché Commun», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 11/1972.
- DARBELLAY, J., «Un siècle de législation», dans *Journal forestier suisse* 1-2-3/1913.
- DAVISO, M., «La route du Valais au XIV^e siècle», dans *Revue suisse d'histoire* 1/1951.
- DEFAYES, J., «Notes sur Leytron», dans *Annales valaisannes* 2/1933.
- DELALOYE, L., — *L'évolution du Vieux Pays*, Sion, 1937.
— *Saxon, vieux bourg — cité nouvelle*, Martigny, 1958.
— *Ardon à travers les âges*, Sion, 1939.
- DÉLÈZE, P., «Nendaz sous les Haut-Valaisans», dans *Annales valaisannes* 3/1929-1932.
- Département fédéral du commerce et de l'agriculture:
— *Rapport à l'occasion de l'examen de la situation forestière du canton du Valais*, Berne, 1884.
— *Rapport par J. Coaz*, Berne, 1884.
— *Les ouragans des 20 février, 25 juin et 5 décembre 1879 et les ravages dans les forêts de la Suisse*, Berne, 1880.
- Département fédéral de l'Intérieur:
— *La correction du Rhône en amont du Lac Léman*, Berne, 1964.
— *Conception globale d'une politique suisse de la forêt et de l'économie du bois*, Berne, 1975.
- DERVILLE-MALÉCHARD, C.-J.-P., *La réunion du Valais à la France*, Lyon, 1816.
- DONNET, A. et BLONDEL, L., *Châteaux du Valais*, Olten, 1963.
- DONNET, A., — «Réunion du Valais à la France 1810», dans *Vallesia* II/1947.
— *La Révolution valaisanne de 1798*, tomes I et II, Martigny, 1984.
- DORSAZ, H., «La culture du peuplier dans le canton du Valais», dans *Journal de Sierre*, 10.5.1974.

- DUBUIS, F.-O. et LUGON, A., *L'ancienne forge du pont de Bramois* (Bulletin Sedunum Nostrum 37/1986).
- DUPONT-LACHENAL, L., «Les débuts de l'imprimerie en Valais», dans *Annales valaisannes* 4/1941.
- DUMÉZIL, G., *Mythes et Dieux des Germains*, Paris, 1939.
- DUVAL, P.-M., — *Mythologie des montagnes, des forêts et des îles*, Paris, 1963.
— *Les Dieux de la Gaule*, Paris, 1976.
- EGGS, J., *Geschichte des Wallis im Mittelalter*, Sitten, 1930.
- EGGERS, H., «Walliser Gemarkungen», dans *Regio Basiliensis* 1-2/1959-1960.
- Eidgenössisches Departement des Innern (EDI): *Der Lawinenwinter 1950-1951*, Berne, 1951.
- Eidgenössisches Institut für Schnee- und Lawinenforschung (EISL), *Schnee und Lawinen im Winter 1945-1946*, Davos, 1947.
- END, G., «Biasca und Val Pontirone», dans *Bulletin annuel du Club alpin suisse* 58/1923.
- ESCHASSÉRIAUX, J., *Lettres sur le Valais, sur ses mœurs et ses habitants*, Paris, 1806.
- EVÉQUOZ, H., «Essai sur l'histoire de l'organisation communale et des franchises de la ville de Sion», dans *Annales valaisannes* 3-4/1925.
- EWALD, K., *Der Landschaftswandel. Zur Veränderung schweizerischer Kulturlandschaften im 20. Jahrhundert*, Liestal, 1978.
- FARQUET, Ph., — «Un exemple de réglementation forestière communale du XVIII^e siècle», dans *Journal forestier suisse* 83/1932.
— «Aperçu sur les choses de la forêt en Valais pendant le Moyen-Age», dans *Journal forestier suisse* 84/1933.
— «Mélanges historico-forestiers», dans *Journal forestier suisse* 85/1934.
— «Un chapitre de l'histoire de Martigny», dans *Annales valaisannes* 1-4/1937-1938.
— «Le versant rhodanien du Mont Chemin», dans *Bulletin de la Murithienne* 64/1946-1947.
— *Martigny, chronique, site, histoire*, Martigny, 1953.
- FAVRE, M., *Essai d'histoire de la commune d'Isérables*, 1984.
- FELDHAUS, F. M., *Die Säge. Ein Rückblick auf vier Jahrtausende*, Berlin, 1923.
- FLÜHLER, H., KELLER, Th., SCHERRER, H. U., «Les dégâts forestiers en Valais», dans *Bulletin de la Murithienne* 96/1979.
- La forêt suisse*, Don suisse de la Fête Nationale 1983.
- FOURNIER, J., *Nendaz d'autrefois*, Sion, 1975.
- FRICK, G. A., *La fabrication du papier en Suisse*, Weinfelden, 1923.
- FURRER, S., *Geschichte, Statistik und Urkundensammlung über das Wallis*. Band I-III/1850-1852.

- GAMS, H., — *Von den Follatères zur Dent de Morcles*, Bern, 1927.
— «Remarques sur l'histoire du Bois-Noir et des autres pineraies du Valais», dans *Bulletin de la Muriithienne* 44/1926-1927 et 46/1928-1929.
- GASPOZ, A., — *Monographie d'Evolène*, Sion, 1950.
— *Notes historiques* (Manuscrit conservé aux archives d'Evolène).
- GASPOZ, A. et TAMINI, J.-E., *Essai d'histoire de la vallée d'Hérens*, Saint-Maurice, 1935.
- GATTLEN, A., — «Die Beschreibung des Landes Wallis in der Kosmographie Sebastian Münsters», dans *Vallesia* X/1955, pp. 97-152
- GAUYE, O., *L'élaboration de la Constitution valaisanne du 12 mai 1815* (Thèse), Fribourg et Sion, 1961.
- GAY, H., *Mélanges d'histoire valaisanne*, Genève, 1891.
- GHIKA, G., — *La fin de l'Etat corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII^e siècle* (Thèse), Genève et Sion, 1948.
— «Pour le cinquième centenaire des guerres de Bourgogne», dans *Annales valaisannes*, 1976, pp. 105-129.
- GINGINS-LA-SARRAZ, F. de, *Le développement de l'indépendance du Haut-Valais et la conquête du Bas-Valais*, Zürich, 1844.
- GIROUD, E., *Chamoson*, Sion, 1967.
- GREMAUD, J., — *Chartes Sédunoises*, (Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse Romande, t. XVIII), Lausanne, 1863.
— *Documents relatifs à l'histoire du Valais*. (Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse Romande, t. XXIX-XXXIII et XXXVII-XXXIX), Lausanne, 1875-1898.
- GRENAT, P.-A., *Histoire moderne du Valais, de 1536 à 1815*, Genève, 1890.
- GROSSMANN, H., — «Die schweizerische Forstwirtschaft in der 2. Hälfte des 19. Jahrhunderts», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 100/1949.
— «Flösserei und Holzhandel in den Schweizer Bergen bis zum 19. Jahrhundert» dans *Mitteilungen der antiquarischen Gesellschaft*, Band 46, Zürich, 1972.
- HAINARD, P., *Signification écologique et biogéographique de la répartition des essences forestières sur l'adret Valaisan* (Boissiera 15), Genève, 1969.
- HAUSER, A., — «Land- und Forstwirtschaft im Wallis vor und nach der industriellen Revolution», dans *Agrarpolitische Revue* 24/1968.
— *Bauernregeln*, Zürich und München, 1973.
— *Wald und Feld in der alten Schweiz*, München, 1972.
- HESS, E., — «Die autochtonen Föhrenrassen des Wallis», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 1/1942.
— «Die natürliche Waldgrenze im Kanton Wallis», dans *Bulletin de la Muriithienne* 59/1942.
— «Die Nachhaltigkeit im Bundesgesetz betreffend die eidgenössische Oberaufsicht über die Forstpolizei», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 1950.

- HEUSLER, A., *Rechtsquellen des Kantons Wallis*, Basel, 1890.
- HOPPELER, R., *Beiträge zur Geschichte des Wallis im Mittelalter*, Zürich, 1897.
- HOUMARD, M., «Métiers du bois», dans *La Forêt* 9/198.
- HOWALD, E., MEYER, E., *Die Römische Schweiz*, Zürich, 1940.
- HOWALD, O., *Die Förderung der Landwirtschaft im Kanton Wallis*, Naters-Brig, 1934.
- HÜRLIMANN, H., «Problèmes actuels de l'économie suisse des forêts», dans *La Forêt* 12/1978.
- IMHOFF, L., «Chronologie des imprimeurs-lithographes et des imprimeries du Valais. Les imprimeurs sédunois», dans *Annales valaisannes* 1, 2, 4/1940; 3, 4/1941; 1, 4/1942; 1/1957.
- Inspection fédérale des forêts, *100 ans de protection de la forêt*, Berne, 1975.
- JACKY, E., *L'élevage des espèces bovines, chevalines et mulassières en Valais*, Sion, 1943.
- JÄGERSCHMID, K. F. V., *Handbuch für Holztransport- und Flosswesen*. Band I-II. Karlsruhe, 1827-1828.
- JULEN, S., «Problèmes des terrains en friche en Valais», dans *Bulletin de la Murithienne* 100/83.
- KÄMPFEN, W., «Les bourgeoisies du Valais», dans *Annales valaisannes* 13/1965.
- KASTHOFER, K., *Der Lehrer im Wald*, Bern, 1828.
- KAUFMANN, B., *Die Entwicklung des Wallis vom Agrar- zum Industriekanton*, Zürich, 1965.
- KEMPF, A., «Waldveränderungen als Kulturlandschaftswandel, Walliser Rhonetal», dans *Basler Beiträge zur Geographie*, Heft 31, Basel, 1985.
- KEMPF, A., SCHERRER, H. U., «Forstgeschichtliche Notizen zum Walliser Wald», *Eidgenössische Anstalt für das forstliche Versuchswesen, Birmensdorf*, Berichte 243/1982.
- KNUCHEL, H., *Untersuchungen über den Einfluss der Fällzeit auf die Eigenschaften des Fi- und Ta-Holzes*, Bern, 1930.
- KUONEN, Th., «Histoire des pâturages de la région de Sion du Moyen-Age à nos jours», dans *Vallesia* XLVII, 1992, pp. 63-230.
- KUONEN, V., «125 Jahre forstliche Ausbildung an der Eidgenössischen Technischen Hochschule», in *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 12/1980.
- KURTH, A., «La capacité productive de nos forêts», dans *Information Hespera* 3/1970.
- LANDOLT, E., *Rapport au Conseil fédéral sur les forêts de haute montagne de la Suisse*, Lausanne, 1862.
- LARDY, Ch., *Mémoire sur les dévastations des forêts dans les hautes Alpes et les moyens d'y remédier*, Zürich, 1842.

- LATHION, Ch., *Veysonnaz, les racines de l'avenir*, Veysonnaz, 1961.
- LEIBUNDGUT, H., — «Die waldbauliche Behandlung wichtiger Waldgesellschaften der Schweiz», *Eidgenössische Anstalt für das forstliche Versuchswesen, Birmensdorf*, Mitteilungen 59/1983.
— *Der Wald, eine Lebensgemeinschaft*, Frauenfeld, 1983.
- LEVET, C., *Vouvry à travers les âges*, Sion, 1935.
- LIEBESKIND, W.-A., «L'Etat valaisan. Esquisse d'une histoire politique des origines au milieu du XIX^e siècle», dans *Annales valaisannes* 46/1971.
- LINGG, W., «Ökologie der inneralpinen Weisstannenvorkommen», *Eidgenössische Anstalt für das forstliche Versuchswesen, Birmensdorf*, Mitteilungen 62/1986.
- LORETAN, G., «La sylviculture en Valais», extrait du *Journal de statistique suisse* 1907.
- LOUP, J., *Pasteurs et agriculteurs valaisans: contribution à l'étude des problèmes montagnards*, Grenoble, 1965.
- LUGON, A., «Une communauté suburbaine d'autrefois. Essai d'histoire de Salins», dans *Annales valaisannes* 22/1983-1984.
- LUYET, F., «Savièse, aperçu historique», dans *Bulletin de la Murithienne* 78/1961.
- MAISSEN, A., *Werkzeuge und Arbeitsmethoden des Holzhandwerks in Romanisch Bünden*, Arlenbach-Zürich, 1943.
- MAISTRE, A., *Simple notes sur Evolène et son passé*, Evolène, 1971.
- MALLET, G., *La route de Genève à Milan par le Simplon*, Paris, Genève, 1916.
- MANNHARDT, W., *Der Baumkultus der Germanen und ihrer Nachbarstämme. Mythologische Untersuchungen*, Berlin, 1875.
- MARIÉTAN, I. — «Le bisse de Savièse», dans *Bulletin de la Murithienne* 51/1933-1934.
— «Les arbres sauvages taillés pour la feuille en Valais», dans *Bulletin de la Murithienne* 58/1941.
— «Relations entre Savièse et Gsteig», dans *Bulletin de la Murithienne* 79/1962.
- MARKGRAF, V., «Moorkundliche und vegetationsgeschichtliche Untersuchungen an einem Moorsee an der Waldgrenze im Wallis», *Botanisches Jahrbuch* 89/1969.
- MEIZOZ, B., «Bref aperçu historique sur la commune de Riddes», dans *Annales valaisannes* 4/1935.
- MEYER, L., «Das Turtmanntal; eine kulturgeschichtliche Studie», dans *Jahrbuch des Schweizer Alpenklub*, 1923.
- MEYER, K. A. — «Holzverbrauch für Marine und Befestigungen», *Eidgenössische Anstalt für das forstliche Versuchswesen, Birmensdorf*, Mitteilungen 20/1938.
— «Frühere Verbreitung der Holzarten und einstige Waldgrenze im Kanton Wallis», *Eidgenössische Anstalt für das forstliche Versuchswesen, Birmensdorf*, Mitteilungen 26, 27, 28/1950-1952.

- MEX, A., «Regard sur le passé de Fully», dans *Annales valaisannes* 2/1942.
- MICHELET, C., *Nendaz, hier et aujourd'hui*, Sion, 1977.
- MONNIER, L., *Les hauts pâturages de l'été*, Sierre, 1982.
- MÜNSTER, S., *Cosmographia*, Basel 1544-1550.
- Nos forêts, un monde à découvrir*, Fribourg, 1978.
- OTT, E., — «La planification en sylviculture ; sa signification économique, dans *La Forêt* 1971.
— «Erhebungen über den gegenwärtigen Zustand des Schweizer Waldes als Grundlage waldbaulicher Zielsetzungen», *Eidgenössische Anstalt für das forstliche Versuchswesen, Birmensdorf*, Mitteilungen 48/1972.
— «Zustand und Zukunft des Schweizer Waldes», *Eidgenössische Anstalt für das forstliche Versuchswesen, Birmensdorf*, Mitteilungen 49/1973.
- PELET, P.-L., *Moulins prévitriviens en Valais*, Lausanne, 1981.
- PERRIG, Ch.-A., *Plantation de peupliers en bordure du Rhône*, Inspection cantonale des forêts, Sion, 1943.
- PERRIG, E., «Le rôle du peuplier en Valais», dans *Gazette de Lausanne*, 7 février 1945.
- PERRIG, W., «Die Finanzgesetzgebung der Republik Wallis, 1802-1810», dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, Band V/1920.
- PERRIN, P., — «Les débuts du chemin de fer en Valais», dans *Annales valaisannes* 3-4/1961.
— «Le chemin de fer en Valais, 1850-1863», dans *Annales valaisannes* 40/1965.
- PRAPLAN, A., *Ancien Lens*, Sierre, 1947.
- Revue forestière française* :
— 1962 / numéro 6 : «Origine et importance des bois acheminés par eau vers la Hollande aux XVII^e et XVIII^e siècles»
— 1977 / numéro spécial : «Eléments d'histoire forestière».
- RIBORDY, R., *Documents pour servir à l'histoire contemporaine du canton du Valais*, Sion, 1885.
- RIEDMATTEN, A. de., «Rapport présenté à la Société des forestiers suisses. Réunion à Sion en 1865», dans *Gazette du Valais* n^{os} 77, 79, 80.
- RIVAZ, A.-J. de, *Opera historica*, tome VIII (Manuscrit déposé aux Archives cantonales du Valais).
- RIVAZ, P. de, — «Vex», dans *Annales valaisannes* 4/1929.
— *Histoire contemporaine du Valais*, Sion 1946-1950.
- ROH, H., — *L'exode rural*, Sion, 1953.
— *Fédéralisme politique et décentralisation économique et industrielle ; l'exemple de la Suisse et du Valais*, Sion, 1960.
- SANDRAIN, M.-A., *La réunion du Valais à la France* (Thèse), Bourges, 1935.

- SALAMIN, M., — «Histoire politique du Valais sous la République Helvétique 1798-1802», dans *Vallesia* XII/1957 pp. 1-281.
— *Le Valais de 1798-1940*, Sierre, 1978.
- SAUTER, M.-R., «Préhistoire du Valais», dans *Vallesia*, tome V/1950 pp. 1-165.
Savièse (Ouvrage publié par la commune de Savièse), 1982.
- SCHLÄPFER, R., «A la recherche de l'avenir des forêts», dans *Journal forestier suisse* 5/1988.
- SCHINER, H., *Description du Département du Simplon ou de la ci-devant République du Valais*, Sion, 1812.
- SCHMID, H. A., «Die Entzauberung der Welt in der Schweiz», dans *Basler Beiträge zur Geschichtswissenschaft*, Basel, 1942.
- SCHULER, A., — «Holzversorgung und Bedeutung der Waldfunktion», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 9/1983.
— «Nachhaltigkeit und Waldfunktion in der Sicht der Schweizer Forstleute des 19. Jahrhunderts», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 8/1984.
— «Entstehung und Entwicklung des Forstdienstes», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 6/1985.
— «Der Mensch und der Wald, gestern und heute», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 12/1987.
- Schweizerischer Forstverein, «Richtlinien für die Behandlung von Rodungsgesuchen», dans *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen*, Beihefte 38/1966 und 53/1974.
- SIMLER, J., *Vallesiae descriptio et de Alpibus commentarius*, Zürich, 1574.
- Société sédunoise d'agriculture et de développement agricole, 1868-1908*, Sion, 1908.
- Société valaisanne de recherches économiques et sociales, *Résultat de la nouvelle politique valaisanne d'industrialisation*, Sion, 1976.
- STÄHELIN, F., *Die Schweiz in römischen Zeit*, Basel, 1948.
- STEIN, N., «Die standörtliche Verbreitung und klimaökologische Abgrenzung waldbildender submediterraner (*Quercus pubescens*), subborrealer (*Pinus silvestris*) und mitteleuropäisch-montaner Florelemente (*Abies alba*) am Beispiel des mittleren Wallis (Zentralalpen)», in *Geographia Helvetica* 2/1978, Bern.
- STRUEBY, A., CHASTONAY, O. de, *L'économie alpestre du Bas-Valais*, Société Suisse d'Economie Alpestre, Soleure, 1902
- SURBER, E., AMIET, R., KOBERT, H., «Le problème des friches en Suisse», *Institut fédéral de recherches forestières*, Rapport 112/1975.
- TAMINI, J.-E., *Essai de monographie de Sierre*, Saint-Maurice, 1930.
- TAMINI, J.-E., DELÈZE, P., RIVAZ, P. de, *Essai d'histoire du district de Conthey*, Sion, 1935.
- TAMINI, J.-E., GASPOZ, H., *Essai d'histoire de la vallée d'Hérens*, Saint-Maurice, 1935.
- TAMINI, J.-E., QUAGLIA, L., *Châtellenies de Granges — Lens — Grône — Saint-Léonard*, Saint-Maurice, 1942.

- TORRENTÉ, A. de, *Quelques moyens de combattre le paupérisme dans un pays essentiellement agricole* (Rapport à la Société suisse d'utilité publique), 1866.
- TORRENTÉ, F. de, *Le développement industriel du canton du Valais* (Dissertation), Fribourg, 1927.
- Travaux de statistique du canton du Valais 1907*, Berne, 1908, notamment :
 — L. MEYER, archiviste cantonal : «Recensement de la population du canton de 1798 à 1900».
 — W. HAENNI, secrétaire cantonal des apprentissages : «Industrie et commerce».
- TROMP, H., BLOETZER, G., «Die Entstehungsgeschichte der eidgenössischen Oberaufsicht über die Forstpolizei bis zur Gründung des eidgenössischen Oberforstinspektorates vor 100 Jahren», in *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 12/1974.
- TRUFFER, B., *La bataille de la Planta. 500^e anniversaire* (Bulletin Sedunum Nostrum), 1975.
- Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO) : «Histoire de l'exploitation et de l'économie forestière en région de montagne» (Symposium à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zürich) in *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen*, Beiheft 74, 1985.
- Le Valais avant l'histoire (14 000 av. J.-C. – 47 ap. J.-C.)*, (Catalogue d'exposition), Sion, 1986.
- Vallesia. Bulletin annuel de la Bibliothèque et des Archives cantonales du Valais, des Musées de Valère et de la Majorie*, Sion, depuis 1946.
- VAN BERCHEM, V., «Guichard Tavel, évêque de Sion, 1342-1375; étude sur le Valais au XIV^e siècle», in *Jahrbuch für Schweizer Geschichte*, Zürich, 1899.
- VOSSELER, P., «Das Wallis» (extrait de : J. FRÜH, *Geographie der Schweiz*, Band III/1938), Lausanne, 1945.
- Walliser Landratsabschiede seit dem Jahre 1500. Bearbeitet von Dyonis Imesch (1500-1529), Bernard Truffer (1529-1585), Hans-Robert Ammann (1586-1595)*, Sitten, depuis 1947.
- WALPEN, R., *Studien zur Geschichte des Wallis im Mittelalter (9.-15. Jh)* (Dissertation), Bern, 1983.
- WEISZ, L., «Forstpolitik und Forstverwaltung in der Helvetik» in *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 99/1948.
- WEISZ, L., GROSSMANN, H., u. a., *650 Jahre zürcherische Forstgeschichte*. Band I + II, Zürich, 1983.
- WELTEN, M., *Vegetationsgeschichtliche Untersuchungen in den Westlichen Schweizer-Alpen: Bern-Wallis* (Denkschrift SNG 95), Basel, 1982.
- WERRA, A. de, «Forêts valaisannes», in *Journal forestier suisse* 69/1918.
- WILD, F., «Betrachtungen über Walliserland», in *Helvetische Monatschrift* 5/1800 + 8/1802. (Archives fédérales vol. 898).

- WILD, F., LOËS L. de, *Mémoires sur le Canton du Valais 1799* (Archives fédérales vol. 897).
- WUILLOUD, C., *Zur Geschichte des Forstrechts im Wallis*, Zürich, 1981.
- WULLSCHLEGER, E., — «Das Nutzungspotenzial unserer Wälder, Aufgabe und Chance für die Wald- und Holzwirtschaft», in *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen* 12/1979.
— «Die Erfassung der Waldfunktionen», *Eidgenössische Anstalt für das forstliche Versuchswesen, Birmensdorf*, Berichte 238/1982.
- ZERMATTEN, M., — «Us et coutumes de l'alpage de Loveignoz», dans *Cahiers valaisans de folklore*, 26/1934.
— *Sion, capitale aristocratique et paysanne*, Neuchâtel, 1944.
— «Au secours de nos peupliers», dans *Gazette de Lausanne*, 23 juin 1945.
- ZUFFEREY, E., *Le passé du Val d'Anniviers*, tomes II et III, Annemasse, 1927.
- ZUFFEREY, M., *L'agriculture valaisanne*, Sion, 1966.

Glossaire

Abatis: emplacement d'une ancienne coupe de bois.

Aisseman: fraction d'herbage, de fonds d'alpage mis au libre-usage de l'ayant-droit.

Alauda: mélèze (ce mot est la traduction latine de l'allemand «Lerche» [alouette] qui se prononce comme «Lärche» [mélèze]).

Alberger: donner en location. L'albergement est un contrat de location médiéval; le locataire [albergataire] verse une «introge», sorte de droit d'entrée, en espèces, lorsqu'il prend possession du bien (immeuble), puis il verse un «servis» ou «service» [servicium] annuel en nature ou en espèces.

Alleu: terre libre de toute redevance féodale.

Amapa: enlever les feuilles vertes des branches pour nourrir les bêtes (aussi: defoyer).

Amodier: donner en location, notamment un alpage. L'amodiation est un contrat de location médiéval pratiqué à l'origine pour les terres agricoles. L'amodiatrice [locataire] versait au propriétaire du bien une redevance le plus souvent en nature.

Anan: aulne (ou «verne»).

Autannes, audannes, eautannes, oudannes: pâturage d'altitude du mois d'août.

Ar: pâturage alpestre (vient du mot «alpe»).

Arboine, arbène: lagopède alpin, perdrix blanche.

Argosse: argousier.

Arpiezoz: portion de fromage, beurre, crème, distribuée à l'alpage à la mi-été.

Arser: débroussailler par le feu (du latin *ardere*).

Arrapuire: débris de foin à ramasser sur les prés une fois les bottes faites (glânares).

Aulne: ancienne mesure de longueur, variable selon les régions; également: règle pour mesurer la longueur.

Avan: saule, osier rouge.

Baliveau: arbre laissé en réserve dans une coupe de bois pour obtenir de la semence.

Bambanne: scie de long, scie à cadre pour refendre à la main un tronc d'arbre monté sur un chevalet.

Ban: amende (du latin *bannum*); par extension: forêt mise à défend de coupe; également: pâturage qui sera ouvert au parcours lors de la «debandia» [levée du ban].

Barrière: digue le long d'un cours d'eau.

Bazot: conduite d'eau, chenal.

Bercles: clôture, haie (vient probablement de perche [percula]).

Berre: petit traîneau composé de deux branches (le «sede») sur lequel on charge du petit bois pour être transporté à la traîne.

Bey, by: bisse.

Bichet: mesure de capacité de grains valant un demi-fichelin (un fichelin de Sion = 27 litres).

Biolle: bouleau.

Bouillet: cuisson.

Bourlatin; bulletin: une quantité d'eau d'arrosage du débit total en fonction du temps et de la surface à arroser.

Bourneau, bornel: conduite d'eau en bois.

Boutzet: petite pièce de bois, traverse sur laquelle repose le conduit d'eau.

Buyl: creux.

Capota: charpenter.

Cassita: mélèze.

Cens: redevance féodale annuelle due au seigneur pour la tenure, c'est-à-dire la terre qu'il concède au censitaire (locataire).

Cercler: entourer d'un cercle, d'un lien, un ustensile, un tonneau.

Cerner: pratiquer une entaille circulaire sur un arbre pour le faire sécher.

Cerney, cernet: forêt défrichée, pâturage entouré d'une barrière.

Châble, chabloz: dévaloir.

Chablis: arbres tombés de vétusté, abattus par le vent, brisés par la neige, ou encore secs sur pied.

Challe, challet, tsalet: herbage dans les environs des abris d'alpage.

Champ d'envernuze: champ semé de blé en automne.

Champ somoroz: champ en jachère.

Chanton: monticule, épaulement; chemin.

Chargiour, chargeur: lieu de chargement (au pied des alpages du val des Dix).

Chargosse: attelage à deux roues sur l'essieu desquelles est monté le «cussin» mobile. Sur ce dernier sont fixés les billons ou les brancards traînant à l'arrière sur le sol et portant la charge;
aussi: sorte de luge ou charrette à deux roues et à trait d'homme;
aussi: véhicule dont une partie comme char et l'autre comme traîneau.

Chaux, la-Chan, Châ : haut pâturage, près des sommets.

Chevuaz (le jour de) : veille du jour du mesurage du lait à l'alpage ; jour des corvées à l'alpage.

Chiaz, chaz, tsa : arrête de montagne.

Chieso : étage intermédiaire de l'alpage, séjour principal.

Chintre : voir Tsintre.

Chiseria, chesièra : endroit séparé dans un alpage où l'on fabriquait le fromage ; voir aussi Tsjiore.

Chotte, chotaz, sottaz : abri, étable pour le bétail formé par des piliers (colonnes) et un toit provisoire en planches.

Clame : plainte judiciaire.

Colayeur : celui qui descend les sacs de charbon, et notamment dans un couloir, sur une rize en bois.

Coluire, colluyre, couluire : terrain en forte pente, raviné.

Comanda (animaux pris « a comanda ») : animaux pris en charge à l'alpage pour le compte d'un autre.

Corvée : exécution d'un nombre de journées de travail fixées selon les coutumes ou les besoins dans l'intérêt d'une cause commune.

Coudrais, coudrier : noisetier.

Cretta, crêtaz, crista ; crête, arrête de montagne.

Crou, croset : creux.

Cuillerée : la plus petite unité de mesure du lait à l'alpage. La charge de l'alpage était fixée en nombre de cuillerées ; un certain nombre de « cuillerées » déterminent un droit de vache.

Cussin : poutre horizontale (traverse) de décharge servant d'assise à une construction en bois et notamment à la construction d'un pont (aussi : pulvinar).

Daille, dalie = pin sylvestre.

Debandia : levée du ban (interdiction) pour la pâture des prairies.

Denâ, dinâ, dinna : pâture d'un troupeau, en général le matin (pâture du soir = cena, scinna).

Derbeczo : petits sapins ou pins (pour pins aussi : darbé, derbi).

Dez, dex, dy : ramilles vertes employées comme litière et fourrage du bétail.

Douve : arrière-bord parallèle à la barrière d'endiguement.

Droit régalien : droit inhérent à la royauté, à la souveraineté.

Dzeu, dzour, dzô : forêt (voir Jeur).

Echer, essert, essart : terrain défriché (faire l'écher pour le semer : débroussailler).
A l'origine de nombreux toponymes : Essertse, Les Essertys, Esserts, Issert, Escherchiz, Escherché.

Echute : héritage, succession. Droit du seigneur à reprendre les biens d'un défunt n'ayant pas la capacité juridique de disposer de ses biens (par exemple un non-libre).

Ecotta : ébrancher pour bois, litière, feuille.

Emine, hémine : mesure de capacité, par extension : contenu de la chaudière.

Epines : buissons épineux.

Esserter, essarter, seser : défricher, débroussailler, en général par le feu.

Eterpey, eterpas : terrain défriché, souches extirpées (toponymes).

Etro, estro, itre, litroz : abri primitif pour la fabrication du fromage aux re-mointses.

Etroubles, tribloz : éteules ; ce qui reste sur le champ après la moisson ; par extension, champs après la moisson (les étroubles de blé, de favives [fèves], de pessives [pois], d'orgiores [orge]).

Evoué, evouez : eau, torrent.

Expurgarde : dégagement de jeunes plantes.

Fayard, foyard, fo : le hêtre ; donne les noms locaux : Fey, Fay, Fou.

Fegse, fesse : buisson, osier.

Fief : à l'origine terre donnée au Moyen-Age par un seigneur à une personne dont il s'attachait ainsi la fidélité ; par extension, domaine remis au paysan moyennant paiement d'une redevance.

Fichelin : mesure de capacité pour le grain ; par extension, mesure de surface (la surface qui peut êtreensemencée avec un fichelin de grain ; à Sion, 1 fichelin = environ 7, 5 ares).

Flat : litière des marais.

Frête, fretaz : le faite.

Gemmage : extraction de la résine des arbres par entailles dans la fût.

Hommage-lige : reconnaissance d'une obligation de fidélité, d'obéissance, de service au seigneur ; «lige» renforce le lien personnel avec le seigneur.

Huetan, huitan, oetan : division de l'alpage en huitièmes soit un nombre de vaches déterminé.

Hyer, hyes : sentier, chemin (aussi : ogiel).

Introge (*intragium*) somme forfaitaire versée au seigneur lors de l'entrée en possession d'un bien concédé en «albergement» : ensuite, le tenancier versait une rente généralement annuelle.

Jeur, joux, jor: forêt (du latin *joria*).
 Larze, lage: mélèze (du latin *larix-icis*).
 Latte: arbre de faible dimension qu'on refend; utilisé pour les clôtures et autres petites constructions.
 Lavanchia, lavanchier, lavantier: endroit exposé aux avalanches.
 Let: prairie peu boisée; pâturage entre des bandes rocheuses (aussi: lex, li).
 Leviour: prise d'eau d'un bisse (levée).
 Limonée: le chargement d'un char ou d'un traîneau de litière.
 Lods: droits de mutation, d'enregistrement (le seigneur approuve [du latin *laudare*] le changement de tenancier).
 Loggez: outil servant à curer le lit d'un torrent (on utilise aussi le « grespil »; grapin qui sert également aux flotteurs de bois).
 Loussel, luxel, louchelet, ouchelet: gouille, flaque d'eau, petit étang.
 Luge à trait: courte luge supportant la tête du tronc et tirée par un homme.
 Luys, lui: terrain en forte pente, gazonné ou rocheux, couloir.
 Main-morte: droit du seigneur ou de son représentant aux meubles et outils d'un défunt sans descendance légitime.
 Marenda: collation de l'après-midi, goûter avant la traite (cf. l'italien « merenda »); repas du bétail.
 Maspas, maupas: le mauvais pas, passage, couloir.
 Ménaydes: droit de gîte, redevance correspondant à l'obligation d'offrir l'hospitalité à son seigneur (et à sa suite, y compris les chevaux) lorsqu'il vient visiter son fief. Les menaydes sont souvent des prestations en nature.
 Mère et mixte empire: traduction du latin « *merum et mixtum imperium* » désignant la haute et la basse juridiction.
 Nançoir: grande nasse placée au centre d'un barrage de rivière (nasse: engin de forme conique servant à prendre du poisson de fond).
 Novel, nouvelet, novelty: terrain nouvellement défriché.
 Odannes: voir Autanne.
 Ogiel, ogier, logies: chemin.
 Palain: échalas, pieu (un paquet = 100 échalas).
 Pas, poz: piquet.
 Passez: échalas.
 Patier, paquis, pasquier: pâturage.

Péage: droit perçu à l'occasion du passage de personnes, d'animaux, de marchandises sur une route; si le passage se fait sur un pont, on appelle le droit «pontonnage» (en latin *pontonagium*); sur un cours d'eau «navigation» (en latin *navigium*).

Perzez: perches pointues.

Pirra: pierre, rocher.

Pissiour, pichiour, pechot: chute d'eau d'un bisse.

Plaid (du latin *placitum*): assemblée générale des communiens présidée par le vidomme (représentant du seigneur, en latin *vice-dominus*), deux fois l'an, aux mois de mai et d'octobre, au cours de laquelle il rendait la justice.

Plait: redevance féodale perçue par le seigneur lorsqu'il y a mutation soit du seigneur, soit du tenancier.

Plane: érable.

Pomei: pommier.

Poteu: couloir, passage étroit, caverne.

Poya: chemin suivi pour la montée à l'alpage.

Poyazo: contrôle des fonds d'alpage et recensement du bétail.

Poyer: montée à l'alpage, lieu de l'inalpe.

Prés recordains = prés à regain.

Procureur: ayant-charge, responsable d'une administration d'une société, fondé de pouvoirs.

Puojs, pain de: poix moulée sous forme de pain, de gâteau.

Raffour, rafort: four à chaux.

Rappâ: effeuiller.

Rard, raz: district de forêt; forêt clairsemée servant de pâturage.

Rasse, rassa, raisse, recha, ressia, reze, rexa: scie (nombreux toponymes).

Raisseur: scieur.

Remointze, remuentze: subdivision supérieure d'un alpage avec abri rudimentaire pour les hommes et pour la fabrication du fromage mais sans écurie pour le bétail; action de «remuer» (déplacer) le bétail.

Resse: creux rapide dans le terrain.

Riies, riez, rieses: terrain inculte, lots abandonnés.

Rion: pâturage alpin.

Riontzes, riouzes: ronces.

Riote, rioste, rioute, ryota, rez: attache végétale, lien de bois flexible.

Rivagium: droit de rivage, de récupération du bois, des animaux charriés par la rivière.

Risse, rise, rize: chenal construit en bois ou en terre pour sortir les billes, les troncs de la forêt.

Ronquoz: terrain défriché par arrachage des troncs.

Roué: muraille en pierre dans les champs.

Ryolle, ryole, vriolla: espèce de liseron, plante grimpante.

Sarclard: pâture des champs.

Sauges: saules.

Saver: écorcer un arbre sur pied (sava = l'écorce fraîche).

Savougions: broussaille, petit bois.

Sede (d'une berre): assise d'une charge de branches pour le dévalage.

Serra, serre, siaz, chia, tsa: «scie», arête de montagne.

Servis: redevance, en général annuelle, due sur un bien condédé en albergement (voir ce mot).

Sex, sez, six, chai: rocher (du latin *saxum*).

Sirricer: brûler.

Solane: plateau (de bois par exemple pour la construction d'un pont).

Solive: poutrelle qui soutient le plancher.

Sotter: litière.

Taille: redevance féodale qui taxait, à l'origine, les serfs, les non-libres.

Terragium: fraction d'une récolte donnée comme tribut.

Tibia: poutre servant de «jambe» dans une construction.

Tine, tinna, tiné tenaz: cuvette, couloir, torrent enfoncé.

Torniour: carrefour des eaux d'arrosage.

Trab, trabes, traz: poutre, en général de 7 toises de long, servant à la construction d'un pont (aussi: tendeur).

Traversière: épi, éperon plongeant depuis l'arrière-bord; en gravier et maçonnerie sèche.

Treyseur ou bey: aqueduc.

Tsâ, tsô, tsau: voir chaux.

Tzan, Zâ: champ, prairie.

Tsenâ, tsené, chenâ, chené, zena, ziné: dévaloir, ravin, torrent, conduite d'eau.

Tsijiore, tsijière, chesière: fromagerie à l'alpage; toponyme.

Tsintre, chintre: pré maigre en bordure de forêt; pré non fauché; pâturage au bout du champ, à l'orée du bois.

Vanel, vannelle: vanne, barrage aménagé sur une rivière pour prendre le poisson.

Verne: aulne.

Vi: chemin.

Viance: reconnaissance officielle des chemins et des limites des biens publics (généralement effectuée par le vidomne).

Viorne: boule de neige (aussi «obier»).

Viourze, vourze, vourzier (ou encore «riourze»): saule marceau.

Vuarde: nom local désignant la Garde.

Vuargne, vuargnoz: sapin blanc.

Zalô: village alpestre; constructions disposées en cercle.

Zapi: sorte de pic avec pointe recourbée; outil d'origine italienne ou autrichienne servant à la manutention et au trait des bois qu'on dévale ou qu'on flotte.

Zaune: corvidé, corneille des Alpes (chocard: bec jaune, pattes rouges).

Zavois: corvidé, corbeau (chouca: bec noir, pattes noires).

Zevron: chevron (bois de construction).

Sources: Glossaires des patois locaux

Glossaire des patois de la Suisse romande, Neuchâtel, depuis 1924

BOSSARD, M., CHAVAN, J.-P., *Nos lieux-dits*, Lausanne 1986

BRIDEL, G., *Glossaire du patois de la Suisse romande*, Lausanne 1866

JACCARD, M., *Essai de toponymie de la Suisse romande*, 1906

KRAEGE, Ch., *Lexique de toponymie alpine*, 2^e éd., Lausanne 1988

Table des matières

CHAPITRE I

Les forêts avant 1800	13
Les droits féodaux	13
Droits régaliens, péages et relations commerciales	18
Les communautés et leurs réglementations forestières	27
<i>Rive gauche du Rhône</i>	27
La ville de Sion et ses relations avec les communautés avoisinantes	27
La communauté de Bramois	32
La communauté des Agettes	33
La communauté de Veysonnaz	34
La communauté de Salins	34
Les communautés de la rive gauche de la Borgne	35
La communauté de Vex	
La communauté d'Hérémenche	
Les communautés de la rive droite de la Borgne	39
Les communautés de Nax et de Vernamiège	
La communauté de Mase	
Les communautés d'Hérens (Saint-Martin et Evolène)	
La communauté de Nendaz	48
La communauté d'Isérables	50
La communauté de Riddes	51
La communauté de Saxon	51
<i>Rive droite du Rhône</i>	54
La contrée d'Ayent	54
La communauté d'Ayent	
La communauté d'Arbaz	
La communauté de Savièse	60
Les communautés de Conthey et Vétroz	62
Les communautés d'Ardon et Chamoson	64
<i>Le ban des forêts et les esserts</i>	68

Les interventions de la Diète dans le régime des forêts	71
<i>La protection de la grande route</i>	71
<i>La construction et l'entretien des ponts</i>	72
Pont sur le Rhône à Riddes	73
Pont sur le Rhône à Aproz	76
Pont sur le Rhône à Sion	77
Pont sur la Borgne à Bramois	78
Pont sur le Rhône entre Bramois et Saint-Léonard	79
Pont sur le Rhône à Granges	81
Pont sur le Rhône à Sierre	84
<i>L'endiguement du Rhône et de ses affluents par la construction des barrières</i>	89
L'endiguement entre Martigny et Riddes	92
L'endiguement entre Ardon/Chamoson et Sion	101
L'endiguement en amont de Sion	105
Les relations entre Saint-Léonard et Granges/Grône	
Les relations entre Lens, Granges/Grône et la Contrée de Sierre	
Les relations entre Plan-Sierre, la Contrée supérieure et les communes de plaine avoisinantes	
<i>Le gemmage des arbres</i>	126
<i>Les coupes de bois extraordinaires et les exportations de bois</i>	130
La bourgeoisie de Sion	133
Les communautés de Savièse et de Conthey	136
La communauté d'Ardon	136
La communauté de Vex	136
Les communautés de Saint-Martin et de Nax	136
La communauté de Riddes	137
La communauté de Saxon	137
L'utilisation du bois et des produits secondaires de la forêt	139
L'arbre dans la mythologie	146
Rétrospective	149

CHAPITRE II

1798-1815: Une époque de transition 155

La situation générale à la fin du XVIII ^e siècle	155
De la Révolution à la République helvétique	158
Les forêts sous la République helvétique	161
Le commerce des bois par la voie des eaux	173
La République du Valais	176
Le Département du Simplon et son régime forestier	181
La Restauration — le Valais canton suisse	191
Les coupes de bois de vente de la période 1802-1815	193

CHAPITRE III

La période 1815-1850 199

Introduction

La législation cantonale sur les exploitations et les exportations de bois	199
<i>Résumé des exploitations sur le plan cantonal</i>	<i>214</i>
Les réglementations et les ventes de bois des communes; les relations intercommunales:	217
<i>Les communes de la rive droite du Rhône</i>	<i>217</i>
Les communes de Lens et d'Icogne	217
La commune d'Ayent	221
La commune d'Arbaz	223
La commune de Savièse	224
La commune de Conthey	227
La commune d'Ardon	233
La commune de Chamoson	235

<i>Les communes de la rive gauche du Rhône</i>	236
La ville de Sion et les communes avoisinantes	236
La commune de Bramois	
La commune de Salins	
La commune de Veysonnaz	
La commune des Agettes	
Les communes de la rive droite de la Borgne :	241
La commune de Nax	
La commune de Vernamiège	
La commune de Mase	
La commune de Saint-Martin	
La commune d'Evolène	
Les communes de la rive gauche de la Borgne :	252
La commune d'Hérémençe	
La commune de Vex	
La commune de Nendaz	255
La commune d'Isérables	259
La commune de Riddes	263
Les relations entre Riddes et Bagnes	
La commune de Saxon	269
Les relations entre Saxon et Bagnes	
Les relations entre Saxon et Riddes	
Les relations entre Saxon et Vollèges	
Les relations entre Saxon et Martigny	
Conclusion	278

CHAPITRE IV

La période 1850-1900	281
Introduction	281
La législation et l'organisation forestières	283
Les réglementations et les ventes de bois des communes et des consor- tages	302
<i>Les communes de la rive droite du Rhône</i>	302
La commune d'Ayent	302
La commune d'Arbaz	308

La commune de Savièse	310
La commune de Conthey	312
La commune d'Ardon	316
La commune de Chamoson	318
La bourgeoisie de Sion	321
<i>Les communes de la rive gauche du Rhône</i>	326
Rive droite de la Borgne	326
La commune de Nax	
La commune de Vernamiège	
La commune de Mase	
La commune de Saint-Martin	
La commune d'Evolène	
Rive gauche de la Borgne	347
La commune d'Hérémenche	
La commune de Vex	
La commune de Salins	353
La commune de Nendaz	355
La commune d'Isérables	360
La commune de Riddes	367
La commune de Saxon	371
Résumé des exploitations ordinaires et extraordinaires	376
<i>Les coupes ordinaires</i>	376
<i>Les coupes extraordinaires</i>	382
La construction de la ligne du chemin de fer et les exploitations de bois	386
<i>Les transactions de l'Etat</i>	390
<i>L'exploitation des bois et leur vidange</i>	391
Agriculture, industrie et tourisme après l'arrivée du chemin de fer en Valais	394
<i>L'agriculture et l'industrie</i>	394
<i>Le tourisme</i>	399
L'endiguement du Rhône et de ses affluents	400
Les améliorations forestières :	408
<i>Les travaux de reboisement et de défense contre les avalanches</i>	408
<i>Les plans d'aménagement des forêts</i>	414
<i>Les plantations</i>	415
<i>La vidange et le transport des bois</i>	416

Aperçu historique sur trois chemins intercantonaux:	419
<i>Le Rawyl</i>	419
<i>Le Sanetsch</i>	421
<i>Le Pas de Cheville</i>	423
Conclusion	427

CHAPITRE V

La transformation du paysage forestier en plaine	433
Généralités.	433
Les délimitations communales en plaine	436
<i>La bourgeoisie de Sion et la commune de Conthey</i>	436
<i>La bourgeoisie de Sion et la commune de Nendaz</i>	441
<i>Les communes de Conthey et Vétroz.</i>	443
<i>Les communes d'Ardon et Chamoson</i>	443
Les partages et lotissements de biens communaux	447
<i>La bourgeoisie de Sierre</i>	447
<i>La commune de Granges</i>	448
<i>La commune de Saint-Léonard</i>	449
<i>La commune de Bramois</i>	450
<i>La ville de Sion</i>	451
Le rachat des servitudes de parcours	454
La bourgeoisie et la municipalité de Sion	456
<i>La commune de Nendaz</i>	458
<i>La commune de Riddes.</i>	458
<i>La commune de Saxon</i>	460
<i>Les communes de Conthey et Vétroz.</i>	461
<i>La commune d'Ardon</i>	462
<i>La commune de Chamoson</i>	464

<i>La commune de Leytron</i>	465
<i>La commune de Saillon</i>	466
<i>La commune de Fully</i>	467
Etat du boisement en plaine en 1844	469
Les rideaux-abris	470
Les défrichements contrôlés	475
Plaidoyer en faveur des rideaux-abris et des haies	483
Etat du boisement en plaine : les années trente et en 1980	485

CHAPITRE VI

La formation du domaine forestier communal et bourgeoisial	487
Généralités	487
Le rachat des droits de servitude	492
Le domaine forestier des communes bourgeoises	494
<i>Les communes de la rive gauche du Rhône</i>	494
La bourgeoisie de Sion, le consortage d'alpage de Thyon, les communes des Agettes et de Salins	494
La commune des Agettes	
La commune de Vex	505
La commune d'Hérémenche	507
La commune de Nendaz	512
La commune de Riddes	514
Les procédures avec Isérables	
La procédure avec Bagnes	
Partages et ventes de terrain par la commune	
La commune de Saxon	518
Les transactions entre les communes de Saxon et de Bagnes	
Les transactions entre Saxon et Vollèges	
Délimitation entre Saxon et le Grand-Martigny	

<i>Les communes de la rive droite du Rhône</i>	522
La Contrée d'Ayent — Arbaz	522
Lotissement des biens communaux par la commune d'Ayent	
Lotissement des biens communaux par la commune d'Arbaz	
Partage de la Grande Forêt et de la Forêt de Moère entre les deux communautés	
Rachat des droits sur les mayens-hauts	
Les communes de Savièse et de Conthey — Vétroz	527
La commune de Savièse et la bourgeoisie de Sion	
Autres incidences sur l'aire forestière	
Projets de reboisement	
Remarques au sujet du projet Sur-le-Scex	
Les communes de Conthey et Vétroz	530
Interventions dans le domaine forestier de la commune de Conthey	
Les communes de Conthey et d'Ardon	532
Interventions dans le domaine forestier de la commune et bourgeoisie d'Ardon	
La commune de Chamoson.	535
Récapitulation des plantations en forêt	538
Conclusion	541

CHAPITRE VII

Période 1900-1980	549
-------------------	-----

ANNÉES 1900-1939	549
-----------------------------------	-----

Introduction	549
-------------------------------	-----

La législation forestière fédérale et cantonale	554
--	-----

L'organisation de l'administration forestière cantonale	557
--	-----

<i>Le personnel supérieur</i>	557
---	-----

<i>Le personnel subalterne</i>	558
--	-----

√ Les plans d'aménagement des forêts	561
---	-----

563

Les réglementations forestières des communes (règlements bourgeoisiaux)	564
Les exploitations de bois	569
<i>Les coupes de bois ordinaires</i>	569
<i>Les coupes extraordinaires ou coupes pour la vente</i>	575
<i>Le mesurage des bois d'œuvre</i>	579
<i>La crise économique.</i>	580
La dévestiture des forêts	581
<i>Les câbles</i>	590
ANNÉES 1940-1950	591
√ La deuxième guerre mondiale et l'économie de guerre	591
L'après-guerre	595
Récapitulation des exploitations de bois	596
ANNÉES 1951-1980	
Le développement de la situation économique	599
Les tâches d'après-guerre du service forestier	602
Le marché du bois	603
Les exploitations de bois	611
La construction de routes et chemins forestiers	615
<i>Communes de la rive droite du Rhône</i>	617
<i>Communes de la rive gauche du Rhône</i>	621
L'expansion touristique.	630
Les travaux de défense contre les avalanches	634
<i>La commune de Conthey</i>	637
<i>La commune de Savièse</i>	638

<i>La commune d'Héremence</i>	639
<i>La commune de Nendaz</i>	640
<i>La commune d'Ayent</i>	640
<i>La commune d'Isérables</i>	642
UN REGARD SUR LA FORÊT	643
Les essences forestières	643
La structure des forêts	649
Perspectives	651





Le présent ouvrage, fruit de longues années de recherche, retrace l'histoire des forêts de la région de Sion depuis le Moyen Âge jusqu'en 1980. L'auteur distingue cinq périodes principales qui constituent autant de chapitres.

Sous l'Ancien Régime, les communautés émergées du système féodal émettent de nombreuses réglementations forestières. Quant à la Diète, elle intervient en matière d'exportation de bois, de construction de barrières pour endiguer le Rhône et de ponts pour le traverser afin d'assurer le passage de la route dite royale.

Les années 1798 à 1815 constituent une période de transition: les conditions de vie sont encore archaïques, essentiellement pastorales, mais la Révolution prélude aux régimes forestiers de la République helvétique et du Département du Simplon.

Pendant la première moitié du XIX^e siècle, l'Etat légifère abondamment, en raison notamment des exploitations et des exportations de bois massives.

Entre 1850 et 1900, le pays subit les effets de grandes inondations dont on attribue la cause aux déboisements en question. Alors commencent des travaux systématiques d'endiguement du Rhône et des torrents, de reboisements en montagne et de dévestiture des forêts.

Une première loi fédérale met les forêts sous la haute surveillance de la Confédération. La ligne de chemin de fer progresse à travers le Valais et, vers la fin du siècle, apparaît la grande industrie.

Mais le véritable bouleversement économique et social n'interviendra qu'au milieu du XX^e siècle, après les deux guerres mondiales.

Un chapitre consacré à la plaine montre la transformation du paysage forestier qui cède la place d'abord aux cultures fruitières et maraîchères puis aux zones industrielles.

Enfin, la formation du domaine forestier communal fait également l'objet d'un chapitre particulier dans lequel l'auteur explique la délimitation des juridictions et des territoires résultant de longs procès entre les communautés et les consortages d'alpage. Il y souligne le rôle important joué à cet égard par les rachats des servitudes de parcours et de bois.

Si ce livre apporte une contribution importante à l'histoire des forêts - et notamment en Suisse romande, encore mal pourvue en la matière - il ne manquera pas d'intéresser au premier chef tous les propriétaires de forêts, qu'ils soient collectifs ou individuels.

HISTOIRE DES FORÊTS

DE LA RÉGION DE SION

DU MOYEN ÂGE

À NOS JOURS